

L'INSTRUCTION POPULAIRE

EN ALLEMAGNE, EN SUISSE

ET DANS LES PAYS SCANDINAVES

PAR

FRÉDÉRIC MONNIER

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT

PARIS

LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

25, RUE ROYALE-SAINT-HONORÉ

1866

L'INSTRUCTION POPULAIRE

EN ALLEMAGNE, EN SUISSE

ET DANS LES PAYS SCANDINAVES

—

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE CH. MEYRUEIS
rue Cujas, 13. — 1867.

L'INSTRUCTION POPULAIRE

EN ALLEMAGNE, EN SUISSE

ET DANS LES PAYS SCANDINAVES

PAR

FRÉDÉRIC MONNIER

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT

> Les habitants de Mitylène ayant soumis quelques-uns de leurs alliés, qui s'étaient séparés d'eux, leur défendirent de donner la moindre instruction à leurs enfants. Ils ne trouvèrent pas de meilleur moyen pour les tenir dans l'asservissement, que de les tenir dans l'ignorance.
>
> MONTESQUIEU.

PARIS

LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

25, RUE ROYALE-SAINT-HONORÉ

1866



AVANT-PROPOS

On se tromperait en cherchant dans ces pages des appréciations pédagogiques, ou l'apologie d'un système. Simple mémoire administratif, résumé d'études sur la législation et la statistique qu'avait bien voulu me confier S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique, ce travail ne traite pas les vastes questions relatives à la science de l'éducation, dans lesquelles s'est complu l'esprit philosophique de l'Allemagne, mais qu'une compétence spéciale permet seule d'aborder avec fruit. Je n'y discute pas davantage ces considérations d'un ordre plus grave encore, touchant aux plus hauts principes du droit, mais qui ne sauraient être débattues sans l'autorité que donne l'expérience personnelle des affaires, et qui risquent en tout cas de compliquer les questions en y engageant hors de propos des théories abstraites ou de compromettre les solutions pratiques en mettant en cause des intérêts étrangers. Des faits et des textes, voilà tout ce que j'ai voulu offrir au lecteur.

Ces renseignements sont pour la plupart déjà connus en France. D'importants rapports, celui de M. le général Morin [1], et celui de M. Baudouin [2], ont traité l'un et l'autre, avec des développements étendus, la question de l'enseignement primaire en Allemagne et

[1] « Rapport sur l'organisation de l'enseignement industriel en Allemagne et en Suisse. *Enquête sur l'enseignement professionnel*, t. II. » (Paris, Impr. imp., 1865.) — Voy. aussi : « De l'Instruction primaire, par M. le général Morin, président actuel des cinq académies de l'Institut. » (Séance publique du 16 août 1864. — Paris, Didot, 1864.)

[2] « Rapport sur l'état actuel de l'enseignement spécial et de l'enseignement primaire en Belgique, en Allemagne et en Suisse, par J.-M. Baudouin, inspecteur général de l'instruction publique. » (Paris, Impr. imp., 1865.)

en Suisse. Avant eux, les ouvrages de MM. Rendu[1] et Cousin[2], et d'une manière accessoire celui de M. Saint-Marc Girardin[3], n'avaient déjà plus laissé l'opinion publique ignorante d'institutions qu'elle a dès lors entourées d'une juste estime.

Si considérables que soient ces ouvrages, il m'a paru toutefois qu'ils ne rendaient pas inutile la publication d'un recueil de monographies offrant dans leur aspect varié le résumé des diverses législations en vigueur, et contenant quelques indications relatives aux principaux résultats obtenus sous leur influence. Le temps d'ailleurs exige, en pareille matière, d'incessantes rénovations et déjà les premières pages de ce livre ne répondent plus à la situation nouvelle faite, par les événements de l'année, à plusieurs Etats de l'Allemagne.

La richesse de la littérature étrangère vient puissamment en aide à une enquête de cette nature. Parmi les ouvrages auxquels j'ai emprunté le plus largement, je dois mentionner, en première ligne, l'Encyclopédie du Dr Schmid[4]. Ce vaste répertoire, en cours de publication, offrira, une fois achevé, d'inépuisables ressources au traducteur français. Les ouvrages de M. de Rœnne[5], du baron d'Helfert[6], du Dr K. Schmidt[7], du pasteur Jessen[8], ont une importance non moins grande au point de vue des législations spéciales de la Prusse, de l'Autriche, de la Thuringe et des contrées du nord de l'Allemagne. Il en est de même,

[1] « De l'éducation populaire dans l'Allemagne du Nord et de ses rapports avec les doctrines philosophiques et religieuse, par Eugene Rendu. » (Paris, Hachette, 1855.)

[2] « Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse, par V. Cousin, conseiller d'Etat. » (Paris, Levrault, 1833.) — « Etat de l'instruction primaire dans le royaume de Prusse à la fin de l'année 1831. » (Paris, Levrault, 1833.)

[3] « De l'instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne, par Saint-Marc Girardin. » (Paris, Levrault, 1839.)

[4] « Encyklopædie des gesammten Erziehungs- und Unterrichtswesens, bearbeitet von einer Anzahl Schulmænnern und Gelehrten, herausgegeben unter Mitwirkung von Prof. Dr v. Palmer und Prof. Dr Wildermuth in Tübingen, von Dr K. A. Schmid, Rector des Gymnasiums in Stuttgart. » (Gotha, chez Besser, A-P. 1859-1866, 54 cahiers.)

[5] « Das Unterrichts-Wesen des Preussischen Staates, eine systematisch geordnete Sammlung aller gesetzlichen Bestimmungen, insbesondere in der Gesetzsammlung f. d. Preussischen Staaten, in den v. Kamptz'schen Annalen für die innere Staatsverwaltung und in deren Fortsetzung durch die Ministerial-Blætter enthaltenen Verordnungen und Rescripte, dargestellt von Ludwig v. Rœnne, Kammer-Gerichts-Rath. » (Berlin, chez Veit, 1854.)

[6] « Die Œsterreichische Volksschule, von S. A. v. Helfert. » (Prague, 1860.)

[7] « Die Geschichte der Volksschule und des Lehrerseminars im Herzogthum Gotha, von Dr Karl Schmidt, Herz. Schulrath in Gotha. » (Kœthen, 1863.)

[8] « Grundzüge zur Geschichte und Kritik des Schul- und Unterrichtswesens der Herzogthümer Schleswig und Holstein, vom christlich-wissenschaftlichen Standpunkte, von J.-C. Jessen, Phil. Dr, Pastor zu Grœnitz. » (Hambourg, 1860.)

pour la Suisse, de l'ouvrage encore inachevé de MM. Grunholzer et Mann[1], et de celui de M. Gindroz[2]; pour la Suède, de l'importante publication des rapports présentés par les inspecteurs scolaires[3]; pour l'histoire des anciens règlements, du recueil du pasteur Vormbaum[4].

A côté de ces publications principales, s'en placent plusieurs autres importantes, et l'innombrable série des brochures spéciales, des répertoires et feuillets de lois. Je me suis au reste fait une règle de mentionner dans le corps de l'ouvrage les sources auxquelles le lecteur peut se reporter directement.

Mais ce qui surtout facilite les recherches, c'est l'accueil cordial que rencontre l'étranger et l'empressement que l'on met à le renseigner sur des institutions dans lesquelles ces nations voient à si bon droit un de leurs plus vrais titres d'honneur. J'ai rencontré partout une égale bienveillance. Qu'il me soit toutefois permis de remercier particulièrement pour leurs précieux et obligeant concours M. le Dr Karmarsch, directeur de l'Ecole polytechnique de Hanovre; M. le conseiller Albracht, à Arolsen; M. le Dr de Steinbeis, président du Conseil royal de l'industrie et du commerce, à Stuttgard; M. le Dr Dietz, référendaire intime, à Carlsruhe; M. le Dr Dubs, directeur du département de l'éducation, conseiller fédéral à Berne, qui a bien voulu m'adresser complète la volumineuse collection des règlements cantonaux; M. Ch. Baudin, aujourd'hui ministre plénipotentiaire de France à La Haye, par l'obligeante entremise duquel j'ai obtenu un choix de documents suédois et norvégiens.

Je ne saurais oublier non plus les importants renseignements que je dois notamment à M. V. Hœreu, gouverneur des îles Féroë; à M. le Dr Schmidt, conseiller ecclésiastique et surintendant à Greitz; à M. le professeur Zander, directeur de la haute école de Ratze-

[1] « Das Erziehungswesen der Schweiz, unter Mitwirkung mehrerer Schweizerischer Schulmænner dargestellt von Heinrich Grunholzer, Alt-Seminardirektor, und Friedrich Mann, Lehrer an der Kantonsschule in Frauenfeld. » (Zurich, chez Kiesling, 2 vol. 1854.)

[2] « Histoire de l'instruction publique dans le pays de Vaud, par André Gindroz, professeur honoraire à l'Académie de Lausanne. » (Lausanne, 1853, Georges Bridel.)

[3] « Berættelser om Folkskolorna i Riket fœr aren 1861-1863 afgifna af Tillfœrordnade Folkskole-Inspektœrer. » (Stockholm, 1865, chez Norstedt et fils, 2 vol.)

[4] « Evangelische Schulordnungen, herausgegeben von Reinhold Vormbaum, Pfarrer zu Kaiserswerth. » (Gutersloh, chez Bertelsmann, 3 vol., 1860-1864.)

bourg; à M. le Dr Fricke, ancien professeur à l'Université de Kiel; à M. Schmidt, directeur du séminaire de Tondern; à M. le pasteur Sauvin, de Friedrichsdorf; à M. le directeur Schrœr, et à M. le Dr Kolatscheck, de Vienne; à M. J. Ackermann, curé de Schelleuberg; à M. le Dr Beeg, de Nuremberg; à M. Pflueger, membre du conseil scolaire supérieur de Calsruhe; à MM. les pasteurs Heim de Gais, Legrand de Bâle, Bridel de Lausanne, Bouvier de Genève; à M. l'instituteur Ulrich, de Zurich; à M. Fries, directeur du séminaire de Kusnacht; à M. Kind, directeur du séminaire de Schiers, et à plusieurs autres hommes spéciaux, qui me sont venus également en aide soit par des informations verbales, soit par la communication de documents locaux.

Pour rendre plus complète la description du système scolaire de chaque contrée, je n'ai pas craint de reproduire des développements dont je ne me dissimule point la monotonie. Aujourd'hui en effet que la situation florissante des écoles dans un Etat apparaît de plus en plus comme intimement unie à sa prospérité, et qu'une haute initiative a donné en France à l'instruction populaire une impulsion qui s'y étend d'année en année, j'ai cru que ces détails pourraient, mieux que les données générales, offrir, à ceux qui cherchent dans les sphères les plus diverses à concourir sous ce rapport au bien du pays, quelques renseignements pratiques, propres à seconder leurs généreux efforts.

Paris, 20 décembre 1866.

PREMIÈRE PARTIE

—

ALLEMAGNE

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOLE POPULAIRE

§ 1er. — INFLUENCE DE LA RÉFORMATION SUR L'ÉCOLE.

L'éducation religieuse de l'enfance et son instruction érigées par Luther en devoir des familles. — Rôle de l'école conçu comme également nécessaire à l'Eglise et à l'Etat. — Devoir fait au magistrat de prescrire sa fréquentation. — Dotations scolaires.

Le système d'instruction populaire, commun aux différents Etats de l'Allemagne, à tous les cantons de la Suisse, hormis celui de Genève, et aux pays scandinaves, repose sur l'école primaire, érigée en institution obligatoire. Ce caractère, qui disparaît dans ces contrées au milieu d'un ensemble de traits plus essentiels à l'organisation intérieure de l'école et à la forme de l'enseignement, n'en reste pas moins, par rapport aux législations étrangères, l'un des signes les plus distinctifs. Dans ces sociétés qui s'honorent à bon droit d'avoir conservé si puissante la vie de famille, le *devoir scolaire* est, par une coïncidence bien propre à causer d'abord quelque surprise, tellement accepté de tous les esprits qu'il n'y fait plus aujourd'hui l'objet d'aucune discussion. On chercherait vainement, par exemple, dans la volumineuse littérature pédagogique qui s'y accumule chaque année depuis un demi-siècle, un livre, un chapitre spécialement occupé à en discuter le principe[1]. L'histoire des origines de l'école donne seule l'explication de ce fait. Il prend sa vraie signification lorsque, laissant le point de vue des convenances politiques, on re-

[1] Je dois mentionner toutefois les sages réserves faites par le Dr Jessen dans un ouvrage d'un grand mérite (*Grundzüge z. Geschichte u. Kritik d. Schul- u. Unterrichtswesens d. H. Schleswig u. Holstein.* Hambourg, 1860, p. 407). — Pour répondre aux objections « venues de France et d'Angleterre, » R. Mohl justifie le principe de l'obligation en attribuant à l'Etat, même dans la famille, un pouvoir de haute tutelle (*Polizei-Wissenschaft*, I, 415). Une argumentatioo de cette nature est moins faite pour servir la cause défeodue par l'auteur, que pour la compromettre.

monte en arrière de trois siècles, à l'époque de la naissance de l'école et de la réforme nationale de l'Eglise, faits solidaires et connexes, et que l'on y voit l'instruction énergiquement proclamée comme un devoir, prêchée par l'Eglise nouvelle, qui, avec l'autorité dont elle disposait, commença l'œuvre en exhortant le magistrat à la compléter et à exercer un droit qu'elle proclamait pour lui. Les vaines objections sur le danger, sur l'inutilité de l'instruction pour le peuple, pour la femme, qui sont, en certaines contrées de la France, moins chassées encore de tous les esprits qu'on ne le pense, et qui se répétaient jusqu'à la fin du siècle dernier dans quelques pays catholiques de l'Allemagne, ont fait place, dès le seizième siècle, partout où règne la réformation luthérienne, à un sentiment universel d'obligation morale, qui, sans objections et sans résistance, en des circonstances et des moments divers, et sans qu'il soit toujours possible d'en fixer la date, se traduit en obligation légale. C'est la croyance qui se fait loi.

Sans prétendre exposer ici, dans ses détails, la doctrine de Luther sur l'instruction et sur l'école, et renvoyant, à cet égard, aux ouvrages spéciaux[1], je me bornerai à résumer la pensée du réformateur en la ramenant aux principes suivants : L'éducation religieuse de l'enfance et son instruction sont un saint devoir des familles. L'école est le seul moyen pratique d'instruction, et, à ce titre, aussi impérieusement commandée par les intérêts de l'Eglise que par ceux de l'Etat. C'est le droit et le devoir du magistrat de l'imposer à ceux qui peuvent la suivre.

Les paroles de Luther, à cet égard, sont pleines d'énergie.

« Que chacun sache qu'il se rend coupable contre Dieu en n'élevant pas dans sa connaissance et sa crainte les enfants qui lui ont été donnés, et ensuite, s'ils y ont quelque aptitude, en ne les élevant pas dans l'étude et l'instruction... La chrétienté n'est aujourd'hui si déchue que parce qu'on a délaissé l'enfance; c'est par celle-ci qu'il faut recommencer. »

[1] Voy. Ad. Schæffer : *De l'Influence de Luther sur l'éducation du Peuple*. Paris, 1853. — Fr. Gedike : *Luther's Pædagogik*. — Brustlein : *Luther's Einfluss auf das Volksschulwesen*. — Voy. aussi *Ruhkopf, Heppe, v. Raumer, K. Schmidt*.

Tantôt il prend le père de famille à partie et discute ses objections :

« Tu me dis : C'est fort bien, mais j'ai besoin de mes enfants, et je ne puis faire de chacun d'eux un beau sire (Juncker); il me les faut à la maison pour m'aider dans mon travail. — Je réponds : Mon opinion n'est pas non plus qu'on organise des écoles à la façon de celles qui ont existé jusqu'ici, où l'on tient un garçon sur son Donat ou son Alexandre, jusqu'à ce qu'il ait ses vingt et ses trente ans. Nous voici dans un autre monde où tout va s'organiser à nouveau, et je suis persuadé que si tu fais aller, *pendant deux heures chaque jour*, ton enfant à l'école, et si tu le gardes le reste du temps avec toi, il pourra de cette manière apprendre fort bien son métier et devenir en outre bon à autre chose; car la nation est jeune, et elle peut attendre... De même pour tes filles..... »

Tantôt c'est au zèle religieux que le réformateur fait appel :

« Le diable a son affaire quand il trouve partout gens ineptes et bûches grossières (rohe Blœcke); car les choses alors en vont bien plus mal sur la terre, et il sait bien que les écoles qui, çà et là, commencent à poindre et à grandir, sont les semences de l'Eglise, et se développent sous l'action de la Parole de Dieu. Que chacun prenne donc garde à laisser non le diable, mais Dieu, avoir raison et victoire. »

Tous les écrits du réformateur sont pénétrés de la même pensée et rendent partout solidaires la cause de l'école et celle de la rénovation évangélique de l'Eglise. Aussi à quelle hauteur Luther relève la mission de l'instituteur :

« Si je n'étais ministre de l'Evangile, je voudrais être maître d'école; car, après le saint ministère, il n'est pas de tâche plus utile, plus grande, meilleure. Encore des deux ne sais-je vraiment laquelle vaut le mieux. »

Et il ajoutait, « qu'avant de prendre une paroisse, tout pasteur devrait avoir tenu pendant dix années une école. »

Mais, — et ce point surtout a son intérêt ici, — c'est aux magistrats que Luther s'adresse, avec non moins d'insistance. On connaît son ouvrage : *Appel aux Conseillers de toutes les villes d'Allemagne, pour leur demander la création d'écoles chrétiennes.*

« Magistrats, rappelez-vous que Dieu commande formellement qu'on instruise les enfants. Cet ordre sacré, les parents, soit indifférence, soit

inintelligence, soit surcharge de travaux, l'oublient et le négligent. C'est à vous, magistrats, qu'appartient le devoir de le leur rappeler et d'empêcher le retour des maux dont nous souffrons... Sont-ce les sacrifices d'argent qui vous arrêtent? On dépense chaque année tant de sommes pour les arquebuses, pour les chemins, pour les digues; pourquoi n'en dépenserait-on pas quelque peu pour donner à la pauvre jeunesse quelques maîtres d'écoles..... Ce qui fait la prospérité d'une cité, ce n'est pas qu'on y assemble des trésors, qu'on y bâtisse de forts remparts, qu'on y élève de riches maisons, qu'on y amasse des armes brillantes. Son bien véritable, son salut et sa force, c'est qu'on y compte beaucoup de citoyens instruits, formés au bien et cultivés; et si, de nos jours, les citoyens pareils sont si rares, à qui en revient la faute, si ce n'est à vous, magistrats, qui avez laissé grandir la jeunesse comme la futaie des bois..... »

Les mêmes pensées se retrouvent dans la citation suivante, où l'on peut prévoir en germe ce que va devenir l'école allemande.

« L'homme du peuple ne comprend pas que, s'il a un enfant de quelque moyen, il doit à Dieu et à la cité de lui faire suivre l'école et de l'instruire; on se croit librement permis d'élever son enfant chacun à sa guise, en laissant la Parole de Dieu et l'ordre qu'elle établit devenir ce qu'ils voudront. Oui, les magistrats font de même, comme s'ils y étaient en droit. Personne ne songe que Dieu entend et veut que les enfants qu'il a donnés soient élevés pour sa gloire et pour son œuvre, ce qui, sans l'école, ne peut se faire. On est affamé des biens terrestres, on y court avec ses enfants, comme si Dieu et la chrétienté n'avaient nul besoin d'hommes instruits. *Aussi j'estime que le magistrat est tenu d'obliger les citoyens à faire suivre l'école aux enfants. En effet, si l'autorité est en droit quand viennent les temps de guerre de contraindre tous ceux en état de porter les armes, à prendre le havre-sac et la rapière, combien plus n'a-t-elle pas le droit et le devoir d'obliger les sujets à faire suivre l'école à leurs enfants;* car il s'agit également ici d'une guerre à soutenir et de la plus redoutable, celle avec le diable qui cherche à faire des cités et des empires son royaume. Que l'autorité soit donc vigilante à cet égard si elle sait l'être jamais. Le père est-il pauvre, qu'on l'aide avec les biens de l'Eglise. Voici le cas pour les riches de faire des legs et de suivre l'exemple de ceux qui ont déjà institué des fondations. Ce sera donner, de la meilleure manière, ses biens à l'Eglise.

Telles étaient les pensées qui, au sortir du moyen âge où il n'y avait d'écoles que celles des couvents, celles des canonicats ou des fondations affectées au clergé, et celles des universités destinées

à la noblesse, allaient, propagées par les écrits du réformateur et prêchées dans les Eglises, prendre au milieu des croyances une place si profonde qu'il n'y aurait plus lieu dès lors à les discuter, et que, passées dans les mœurs, elles se refléteraient d'elles-mêmes dans les ordonnances des princes dès qu'ils viendraient à s'occuper de la question des écoles[1].

Il faut rappeler, en terminant, que parmi les ouvrages les plus importants de Luther se place ses Catéchismes, destinés spécialement à l'instruction de l'enfance, et que le réformateur ne dédaigna pas de composer lui-même le premier des abécédaires allemands[2].

§ 2. — Bugenhagen et les Constitutions ecclésiastiques de l'Allemagne septentrionale.

Le principe de l'obligation déduit des engagements du baptême. — Création, dans les villes, d'écoles allemandes et d'écoles de filles, les unes et les autres plus ou moins gratuites pour les pauvres, et auxquelles on affecte une partie des fonds monastiques. — Organisation, dans les campagnes, de l'école du dimanche, tenue par le pasteur, et de l'école catéchétique de la semaine, tenue par le sacristain sous la direction du pasteur.

L'organisateur direct de l'école populaire, sous sa forme primitive, est Bugenhagen, pasteur de Wittemberg et compagnon de Luther (┼ 1558), célèbre par les constitutions ecclésiastiques dont il fut appelé tour à tour à doter le Brunswick, les villes de Hambourg et de Lubeck, la Poméranie, et enfin le Danemark, auquel se rattachaient alors la Norwége et le Schleswig-Holstein Les bases jetées par lui, et plus ou moins reproduites dans les constitutions saxonnes et wurtembergeoises, ont gardé jusqu'à nos jours, dans plusieurs contrées septentrionales, leur antique

[1] Dès l'année 1573, on voit une ordonnance de l'électeur Jean-Georges de Saxe porter : « Nous voulons et ordonnons que les autorités de chaque commune élèvent régulièrement des écoles ; que chacun, d'après les injonctions des pasteurs, y envoie ses enfants, aussitôt que l'âge le permet, pour les faire élever dans la crainte de Dieu et dans les habitudes de la discipline. » Voir Rendu, I, 4.

[2] Voir sur l'Abécédaire de Luther l'article de Stockmayer dans l'Encyclopédie de K. Schmidt.

physionomie ; elles expliquent l'aspect particulier qui y distingue encore l'école, son intime connexion avec l'Eglise, en même temps qu'elles donnent à connaître la forme élémentaire que revêtit l'école populaire en Allemagne de l'époque de la Réformation jusqu'à celle de la guerre de Trente ans.

Le principe de l'obligation est nettement accentué par Bugenhagen, mais c'est dans un sens ecclésiastique qu'il le précise. Lors du baptême, en promettant devant Dieu d'élever ses enfants dans la doctrine chrétienne, le père contracte l'obligation implicite de les instruire, et c'est au nom de ce vœu et pour le fidèlement observer qu'il est tenu à leur faire donner les connaissances élémentaires, conditions d'une bonne instruction religieuse.

Aussi Bugenhagen veut-il qu'à côté de l'église, il y ait partout l'école, et qu'elle soit accessible aux diverses classes sociales. A peine arrivé à Brunswick, on le voit s'occuper, après avoir réorganisé deux écoles latines, d'instituer deux *écoles allemandes*, fondations d'un nouvel ordre, destinées à la bourgeoisie et au peuple, et quatre *écoles de filles*. La rétribution, toujours modique, y est encore allégée pour les pauvres. Il dote ces écoles à l'aide de fondations monastiques soustraites autant que possible aux convoitises de la noblesse, pour être divisées en trois parts, celle des pauvres, celle des Eglises et celle des écoles. La constitution brunswickoise sert de type à toutes celles qui se succèdent avec la Réformation dans les contrées de l'Allemagne du Nord.

Dans les campagnes, où il n'existe ni bâtiments, ni instituteurs, ni fonds, la difficulté est plus grande, et l'instruction organisée par les constitutions ecclésiastiques n'est guère d'abord qu'une catéchisation, mais cette instruction graduellement se développe et devient, en général un enseignement primaire assez régulier. Tout d'abord, il y a l'école du dimanche où, par tous les règlements de l'époque, le pasteur est tenu de donner, pendant l'après-midi, l'instruction aux enfants (*Kinderlehre*). J'ai, dans un village de la

Lande de Lunebourg, assisté à l'une de ces instructions, tenue, avec un religieux scrupule, selon le rite antique. Parents et enfants debout, en rangs pressés, et les plus jeunes au centre, formaient dans l'église un vaste cercle se développant dans toute la nef. Pendant deux heures, le pasteur alla de l'un à l'autre, interrogeant chacun à haute voix, sur les leçons apprises pendant la semaine dans le catéchisme et sur l'évangile. Il y avait là un exercice excellent de l'esprit, en même temps qu'un stimulant efficace à la lecture des livres saints et à l'étude domestique.

Aux écoles du dimanche, il fallait ajouter les instructions données spécialement en vue de la confirmation, et qui prirent une importance de premier ordre, ainsi que les examens annuels que le pasteur devait faire dans chaque famille aux parents, aux enfants et aux serviteurs réunis, et qui étaient destinés à entretenir la catéchisation domestique donnée par le père de famille à ses enfants, ancien usage conservé jusqu'à nos jours dans les pays scandinaves.

Mais par qui donner cette connaissance de l'Evangile et du catéchisme, dans les campagnes, là où les parents l'ignoraient eux-mêmes? Par les sacristains, véritables catéchètes, tenus à réunir les enfants pendant la semaine pour les instruire, et qui, partout ne sont plus connus un siècle après, que sous le nom d'instituteurs.

« Dans les villages, porte la constitution de Bugenhagen pour le duché de Brunswick-Wolfenbuttel (1542), le sacristain *devra toujours être en état de tenir école;* il pourra, dans les villes, être occupé, sous les ordres de l'instituteur, à diriger les classes élémentaires. » Le règlement des visites ecclésiastiques de la Saxe ducale (1580), porte : « *L'inspecteur devra s'assurer avant tout que le sacristain emploie, chaque jour, au moins quatre heures à l'instruction des enfants...* » Cet enseignement devait consister d'après le même document, à leur apprendre à lire, à écrire et à chanter; il obligeait les écoliers à une rétribution de 2 *pfennige* par semaine (2 centimes), en faveur du sacristain.

La constitution de la Saxe-Cobourg (1626), reproduit des dispositions semblables, qui se retrouvent avec plus ou moins de précision dans la plupart des règlements ecclésiastiques de l'Allemagne du Nord, à la fin du seizième siècle [1].

Mais combien ces écoles rudimentaires, les seules en usage dans les campagnes pendant un siècle, n'offraient-elles pas de lacunes. Nulle préparation donnée aux sacristains. Quelques-uns savaient à peine lire ; et leur enseignement se bornait à une routine de mémoire. Ailleurs, c'était les familles qui se refusaient à faire leur modique traitement. Ailleurs, par leur petit nombre, ils étaient obligés à donner leurs leçons par tournées, comme le font encore les instituteurs itinérants des campagnes de la Norwége. Parfois des habitudes de brutalité empruntées aux écoles latines venaient s'ajouter chez eux à l'ignorance et à l'incapacité.

Cependant, au milieu de ces défectuosités graves, l'école rurale existait. Elle avait surgi sans subvention de l'Etat, du seul besoin de l'Eglise, et à côté d'une culture religieuse développée, elle enseignait à lire et à écrire. Sa fréquentation était, par la discipline ecclésiastique, rendue obligatoire pour la confirmation, acte de ratification des engagements baptismaux, qui d'après les instructions canoniques, faisaient à l'enfant une loi de l'instruction élémentaire.

Quand vinrent les discussions théologiques, les pasteurs jaloux de maintenir l'intégrité des croyances, veillèrent avec un zèle assez rigoureux à ce que l'école fût suivie régulièrement. On y envoyait les enfants dès l'âge de 5 ans, et ils y restaient d'ordinaire jusqu'à leur onzième ou douzième année.

Quant aux écoles dites *allemandes*, et aux écoles de filles, elles se multipliaient jusque dans les bourgs, sous l'administra-

[1] Voir Heppe, I, 7; Schmidt, III, 62. — M. Rendu cite, de la même époque, un Règlement consistorial publié par l'électeur Joachim de Brandebourg : « Comme, pour satisfaire aux exigences de la religion chrétienne, une école doit etre établie et entretenue auprès de chaque église, afin que les enfants, réconciliés avec le Seigneur Jésus-Christ par le saint baptême, soient instruits dans les bonnes études et le catéchisme..., nous voulons.., etc. »

tion des consistoires et des municipalités. L'enseignement y durait en général quatre heures, deux le matin et deux l'après-midi [1]. Dès le commencement du seizième siècle, l'existence des écoles de filles était de règle dans les campagnes. La constitution ecclésiastique cobourgeoise de 1626, s'étonne que quelques villages du duché en manquent encore et donne ordre aux femmes des sacristains d'avoir désormais à les tenir dans chaque paroisse.

§ 3. — Le Règlement du duc Ernest le Pieux et la réforme scolaire dans les Saxes.

Obligation légale. — Division de l'enseignement en trois natures d'études et de l'école en trois classes. — Inspections annuelles.

Le règlement du duc Ernest le Pieux de Saxe-Gotha (1641-1675), document mémorable et instrument d'une restauration profonde, ouvre une période nouvelle à l'histoire scolaire de l'Allemagne. Tourné d'abord en dérision, dans les Etats voisins, il y fut ensuite l'objet d'une imitation générale, et les règlements des duchés de Lunebourg, de Brunswick, de Hesse, vinrent se modeler successivement, avec des divergences accessoires, sur ses dispositions principales.

On sortait des misères de la guerre de Trente ans; écoles et sacristains avaient à peu près disparu des campagnes de la Saxe, et l'on ne savait comment remplacer les morts par des hommes de quelque instruction. Le peuple, abruti par la souffrance, opposait d'ailleurs à la fréquentation scolaire une résistance qu'il n'avait nulle part manifestée au siècle de la Réformation. Il fallait une réorganisation énergique, et l'autorité du prince pour

[1] Voir notamment le règlement brunswickois de 1543. Le duché de Brunswick, qui sert alors de type aux autres Etats, est resté un pays lettré. L'industrie de sa capitale est encore aujourd'hui l'imprimerie et la librairie.

Plusieurs contrées de l'Allemagne ont conservé de cette première période un lien tellement intime entre la sacristie et l'école qu'il n'a pu être rompu jusqu'à ce jour. Ainsi, dans les campagnes du Hanovre, la sacristie et l'école sont encore réunis dans le même bâtiment. Les charges, les revenus et l'habitation d'instituteur et de sacristain y restent en général communs.

l'obtenir. C'est alors que parut le règlement du duc Ernest, longue instruction qui pourvoit avec soin à toutes les lacunes, s'étend avec développement sur les méthodes et donne à l'école populaire les bases sur lesquelles elle s'est développée jusqu'à nos jours, dans les petits Etats de l'Allemagne centrale.

Tout d'abord paraît la prescription du prince relative à l'obligation, portant que « *tous les enfants, tant garçons que filles, dans les villages aussi bien que dans les villes, dès l'âge de 5 ans révolus, seront envoyés à l'école, sans discontinuer, jusqu'à l'âge de 14 ans.* » Le pasteur reçoit l'ordre de tenir une liste de contrôle sur laquelle doivent être portés d'office tous les enfants de la paroisse âgés de 5 à 14 ans. « Et s'il y a des parents, » continue le règlement, « assez grossiers, assez attachés aux biens terrestres, ou assez négligents, pour faire, de propos déterminé, obstacle à l'instruction de leurs enfants, qui est leur bien et leur salut, *ils recevront d'abord une exhortation du pasteur et un avertissement. S'il n'en résulte aucun amendement, ils seront frappés, sans acception de rang, pour chaque heure de classe manquée, d'une amende de 1 gros* (12 1/2 centimes) *pour la première fois, de 2 gros pour la seconde, de 3 gros pour la troisième, et ainsi de suite jusqu'à 6 gros.* »

Le règlement continuait en disposant qu'il y aurait classe pendant 6 heures tous les jours de la semaine, moitié le matin, moitié le soir, sauf les mercredi et samedi, où la seconde partie de la journée restait libre pour la préparation du catéchisme ; que les classes dureraient toute l'année, été et hiver, sauf pendant la durée des moissons, limitée dans les campagnes à six semaines, et dans les villes à quatre semaines pendant lesquelles les enfants que leurs parents n'occupaient pas avec eux, étaient astreints à une classe de 2 heures par après-midi. Puis, venaient de longues instructions relatives aux méthodes de lecture, d'écriture, de catéchisation, méthodes que sur plus d'un point les progrès de la pédagogie moderne ne semblent pas avoir beaucoup dépassés.

L'école était divisée en trois classes de deux années chacune. Les leçons portaient sur trois natures d'enseignement. Le premier était la catéchisation, instruction religieuse fort développée qui comprenait l'histoire sainte, le catéchisme et de longs fragments des Psaumes, des Evangiles appris par cœur. Le second était l'instruction primaire proprement dite, comprenant dans la première classe la lecture, dans la seconde, l'écriture et le calcul, que l'on poussait, dans la troisième classe, jusqu'à l'explication des quatre opérations et jusqu'à la règle de trois.

La troisième nature d'enseignement, qui se donnait dans la classe supérieure lorsque l'école possédait un instituteur ayant le grade de *præceptor*, était l'enseignement des connaissances utiles (*gemeinnützigen Kenntnissen*, plus tard appelées *realien*), lequel se composait de notions élémentaires sur les plantes, les bêtes, les gens, les effets de la nature, l'histoire de la patrie, les lois, la tenue du ménage, l'arpentage et le calendrier.

Comme moyen d'incitation et de contrôle, des examens généraux étaient institués. Chaque année, à l'entrée des vacances de la moisson, l'inspecteur ecclésiastique ou son vicaire devait faire une interrogation générale sur les programmes. Les cahiers lui étaient présentés. Trois jours à l'avance le maître lui adressait la liste des élèves avec leurs notes et un tableau des absences. Si quelque enfant était reconnu trop faible pour accompagner sa promotion dans la classe supérieure, il était tenu à rester dans la classe précédente une année de plus.

Belle organisation, qui n'a plus dès lors varié que dans ses détails, mais à laquelle les hommes firent surtout défaut. A part quelques instituteurs sortis des écoles latines, on ne savait où trouver de bons maîtres. Il manquait au programme d'Ernest le Pieux, des écoles normales, et surtout une rémunération suffisante. Dans les campagnes, où les fondations n'existaient pas, le salaire des instituteurs n'était composé, en effet, que du produit des rétributions scolaires, des redevances en nature et de quelques indemnités attribuées par l'Eglise au service de la sacristie.

Mais cette rétribution scolaire, bien que fixée dans les Saxes à 3 *pfennige* par semaine pour chaque enfant (1/4 de gros, soit 3 cent., 1 fr. 50 c. par an; valeur environ triple alors), ne produisait à la fin de l'année que quelques écus; les tours de table (*Reihetisch*, — on appelait ainsi l'institution particulière par laquelle les pères de famille du district scolaire devaient recevoir à tour de rôle l'instituteur à dîner), la dîme des gerbes, les redevances en seigle et en blé, en charcuterie, en œufs de Pâques, en bois, en paille, ne suffisaient pas à tirer le pauvre maître de l'indigence. Aussi continuait-il à exercer un métier, ou s'occupait-il à cultiver quelque champ, et parfois, sous sa direction, les écoliers, quittant leurs livres, n'étaient employés à autre travail qu'à labourer de leurs bras avec lui.

§ 4. — Le piétisme en Prusse et les séminaires pédagogiques.

L'éducation par l'école. — Institutions de charité et écoles de pauvres. — Les séminaires pédagogiques de la Prusse. — Certificats de capacité.

L'influence du piétisme, bien que plus importante au point de vue pédagogique qu'à celui de l'organisation scolaire, n'en exerça pas moins une influence générale qui fut surtout sensible en Prusse.

Tandis que Luther, en donnant l'instruction à l'école, laissait l'éducation à la famille, le piétisme mit l'éducation dans l'école; les internats se multiplièrent sous son influence, institutions privées ou fondations charitables destinées à soustraire l'enfance, par une surveillance incessante, aux écarts de la vie mondaine.

Parmi ces établissements, la célèbre fondation de Francke (1727) à Halle, occupa le premier rang, et par l'ensemble d'œuvres qui s'y rattachaient, exerça sur l'Allemagne du centre et du nord une longue influence. Adoptée par le roi de Prusse Frédéric Ier, ce fut sur son type que se créèrent successivement, dans

les grandes villes du royaume, à côté des asiles ouverts aux enfants des réfugiés français, des écoles de pauvres où les familles indigentes trouvèrent dès lors une instruction à peu près gratuite (*Armenschule*). Le roi donnait l'exemple des sacrifices en souscrivant, par exemple, en faveur des grands orphelinats de Berlin et de Potsdam, une somme de 150,000 écus, largesse étrange alors.

En même temps, annexés aux institutions charitables qui se fondaient, s'ouvrirent sous la direction des élèves de Francke, et grâce à l'appui de Frédéric-Guillaume Ier, des séminaires destinés à former des maîtres d'écoles aptes à diriger l'éducation de l'enfance. La grande fondation Lastadienne à Stettin, fut le premier séminaire pédagogique de la monarchie prussienne. Il fut créé en 1735 « pour fournir d'habiles maîtres d'école et sacristains. » Celui de Dessau, l'avait précédé en Saxe.

La situation matérielle des instituteurs fut améliorée, et les règlements provinciaux se succèdèrent sous les mêmes influences. Dès l'année 1716, parut un règlement tendant à régulariser la fréquentation scolaire, obligatoire en principe, mais qui rencontrait dans les habitudes pastorales des Marches et de la Westphalie des obstacles difficiles à vaincre. Le règlement de 1736 imposait aux paroisses la charge de fournir, en outre du presbytère et de l'habitation du sacristain, le bâtiment nécessaire à l'école. La même année parut un programme général de l'enseignement scolaire. Le règlement de 1738 eut pour objet de protéger l'instituteur contre la concurrence de ceux qui enseignaient sans avoir fait d'études. Il ordonnait que nul ne pût désormais tenir école, soit de garçons, soit de filles, à moins de posséder un certificat de capacité écrit (*testimonium*), délivré par l'inspecteur ecclésiastique et par le pasteur de la paroisse. La durée des classes était réglée à 6 heures par jour dont 3 le matin de 7 à 10 heures en été, de 8 à 11 en hiver, et 3 l'après-midi, de 1 à 3 heures, sauf les mercredi et samedi. Enfin, la rétribution était régulièrement fixée pour l'enfant qui épelait, à la somme de 6 à 9 *pfen-*

nige par semaine (le *pfennig* répond à peu près comme valeur, au centime); pour l'enfant qui lisait, à 1 gros (12 1/2 centimes); pour l'enfant qui écrivait, à 1 1/2 gros (18 3/4 centimes); pour celui qui calculait, à 2 gros (25 centimes). La redevance en bois de chauffage et en argent de bonne année était maintenue là où en existait l'usage, mais sans que l'instituteur fût autorisé à en exiger le montant, ni à se plaindre de ce qui lui était bénévolement apporté.

On le voit, le piétisme inaugura en Prusse, comme dans le Wurtemberg par l'influence de Bengel et de Flattich qui se rattachent sous plusieurs rapports à ce mouvement, et de proche en proche dans toute l'Allemagne, une conception nouvelle de l'école qui réagit bientôt sur sa constitution. L'école ne fut plus une simple auxiliaire des familles destinée à suppléer à leur ignorance et à aider le père à remplir le devoir d'instruction auquel, dans le baptême, il s'était obligé vis-à-vis de son enfant. Elle devint avant tout un instrument destiné à former les mœurs, la piété et l'esprit de l'enfance. L'instituteur, qui n'était jusque-là qu'un sacristain instruit, devint un pédagogue, entouré sous l'autorité de l'Eglise, des protections de la loi et formé, dans des maisons spéciales, à l'art nouveau de l'éducation.

§ 5. — Frédéric le Grand et l'école administrée par l'Etat.

Les ordonnances royales.— Le règlement général de 1763.— Intervention explicite du magistrat. — Administration centrale.

L'école populaire fut considérée par le grand roi à un tout autre point de vue que les écoles réelles fondées sous son règne, ou que son institution favorite, l'école des nobles. Il voulait l'école primaire religieuse, parce qu'il voulait la religion pour le peuple. Mais son mépris pour le clergé ne lui permettait pas de reconnaître des droits à l'Eglise. Aussi, lorsque, à l'exemple de son

père, il s'occupa de questions scolaires, fut-ce au point de vue de l'Etat seul qu'il agit, et bientôt l'école populaire, antique création de l'Eglise, se trouva, au milieu des croyances affaiblies, et après quelques courtes résistances, placée, par la main du monarque, sous une autorité nouvelle qui l'inspecta, qui la réglementa et qui centralisa désormais son administration à l'ombre du palais de Berlin. Telle est la vraie physionomie de l'œuvre du grand Frédéric, sur laquelle la publication du célèbre règlement de 1763 a jeté parfois quelque méprise.

L'édit du 13 octobre 1740 ouvre la série des ordonnances royales. Son objet est de prononcer la confirmation pure et simple de toutes les mesures d'intervention légale qu'avait déjà prises, mais dans un autre esprit, Frédéric-Guillaume Ier.

Dès l'année suivante parut un rescrit ordonnant aux nobles, qui s'étaient en général assez mal prêtés aux prescriptions des consistoires et des inspecteurs ecclésiastiques dans les paroisses soumises à leur patronat, de pourvoir les villages de leur ressort, *dans un délai de six mois*, des locaux nécessaires aux écoles. Le roi leur enjoignait en outre d'exempter les instituteurs de toute redevance, de leur accorder droit de libre pâture pour quelques têtes de bétail, de leur fournir un morceau de terre, 12 boisseaux de grains et 10 écus (environ 38 francs), sans compter le bois de chauffage et le fourrage nécessaire à leurs bestiaux.

A peine la guerre de Sept ans fut-elle terminée, que le grand roi revint à ses préoccupations en faveur des écoles populaires; sept jours avant la paix d'Hubertsbourg, il publia un rescrit portant qu'il y avait lieu de pourvoir désormais les places d'instituteurs d'hommes moins incapables que par le passé; qu'à cet effet, dans les Marches, nul ne serait plus nommé aux fonctions de maître d'école qu'après avoir été examiné et agréé par le conseiller Hecker et sur sa présentation. Hecker, directeur de l'école réelle de Berlin, y avait, en 1748, annexé une école normale subventionnée par l'Etat, dont une ordonnance de 1752

avait rendu les études à peu près nécessaires pour les candidats aux places relevant de la couronne.

L'ordonnance de 1763, plus explicite que l'édit de 1740, au lieu de confirmer simplement les dispositions antérieures, les formula de nouveau, les généralisa, substituant aux édits particuliers des règles désormais obligatoires pour toute l'étendue de la monarchie.

L'article 1er consacrait, pour tous les garçons ou filles, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à celui de treize et quatorze ans, l'obligation de suivre l'école, en ajoutant que les enfants ne pourraient en aucun cas, *même à cet âge*, quitter l'école avant d'être bien instruits dans les principes de la religion, de savoir bien lire et bien écrire et d'être en état de répondre aux questions qui leur seraient adressées d'après les livres d'enseignement approuvés par les consistoires. L'article 2 admettait une concession en faveur des enfants placés en service, et permettait qu'ils fussent retirés de l'école sur un certificat donné par l'instituteur et contresigné du pasteur, attestant qu'ils savaient bien lire et qu'ils commençaient à écrire. L'article 3 admettait des sorties extraordinaires accordées par l'inspecteur ecclésiastique sur un certificat de l'instituteur visé par le pasteur, et attestant que l'instruction de l'enfant était complète. Encore dans ce cas, l'enseignement répétitoire du dimanche, donné par le pasteur dans l'église et par l'instituteur dans l'école, devenait-il obligatoire. L'article 4 chargeait les magistrats de pourvoir, autant que possible, au remplacement des petits pâtres par un gardien spécial de troupeaux; là où les habitations étaient trop dispersées pour que le bétail pût être gardé en commun, il ordonnait que les enfants occupés à la surveillance du bétail n'y fussent employés qu'à tour de rôle, de telle manière que chacun pût suivre l'école au moins trois jours par semaine. L'article 5 interdisait toute espèce de vacances, même celles de la moisson. L'article 6 obligeait l'instituteur à tenir chaque dimanche une classe répétitoire, partagée entre la lecture et l'écriture, et qui devait être

ouverte à tous les habitants non mariés de la paroisse. Afin de conserver à cette leçon du dimanche un caractère religieux, la lecture devait se faire dans l'Evangile, et les modèles d'écriture y être choisis. Il y avait en outre la *Kinderlehre*, ou instruction du pasteur donnée dans l'église et une récitation du catéchisme dont était chargé le sacristain, ou le maître lorsque ces deux fonctions étaient réunies. L'article 7 maintenait la rétribution scolaire fixée par le règlement de 1738 [1], en établissant qu'en cas d'indigence, ou que si les enfants étaient orphelins, les patrons ou les pasteurs devraient, à l'aide des ressources diverses dont ils disposaient, indemniser les maîtres, « afin que l'instruction fût donnée avec le même zèle aux enfants riches et aux enfants pauvres. » L'article 9 était relatif à l'usage, devenu général dans toutes les contrées protestantes, de faire chaque année une prédication en faveur des écoles suivie d'une collecte. Les fonds en provenant devaient, d'après le règlement, être employés, par les soins du consistoire, à l'acquisition de livres d'école en faveur des enfants pauvres.

L'article 10 portait que la rétribution scolaire frapperait d'office tous ceux qui avaient chez eux des enfants en âge de suivre l'école, alors même qu'ils ne la fréquentaient pas. Si malgré l'avertissement des pasteurs, les parents, tuteurs ou patrons persistaient à ne pas les y envoyer, c'était au magistrat qu'il appartenait de les y contraindre. L'inspecteur ecclésiastique, lors de sa visite annuelle, recevait en outre le droit de punir l'irrégularité d'une amende de 16 gros (2 francs) au profit de la caisse scolaire. Le tableau des enfants de la paroisse, avec les indications relatives à leur âge, leur demeure, leur position de fortune, devait être dressé par le pasteur et remis chaque année à l'instituteur. Les autorités ayant juridiction recevaient directement l'ordre, sur la notification d'absence qui leur était faite par le maître d'école, d'en rechercher les causes, et si

[1] Voir page 14.

elles ne provenaient pas de maladie, d'infliger une amende.

Les articles 12 à 24 étaient relatifs à la distribution de l'enseignement, aux règles devant présider à la nomination des instituteurs, aux certificats d'aptitude. L'article 25 faisait un devoir au pasteur de visiter les écoles deux fois par semaine, et de réunir chez lui tous les mois les instituteurs de son ressort pour leur donner des directions relatives à la catéchisation, aux bonnes méthodes pédagogiques, etc. Enfin l'article 26 avait rapport aux visites d'inspection mensuelles des surintendants ou inspecteurs ecclésiastiques de district et les chargeait de veiller spécialement : 1° à la régularité de la fréquentation scolaire, 2° à la régularité des visites auxquelles était tenu le pasteur, 3° à la bonne conduite des instituteurs. Leurs rapports devaient être adressés aux consistoires.

Des instructions plus détaillées encore sur ces inspections firent l'objet, l'année suivante, d'une circulaire spéciale.

Par ce règlement, on le voit, tout en laissant la surveillance aux pasteurs et aux surintendants et inspecteurs de district, fonctionnaires ecclésiastiques, l'Etat prenait en main l'administration supérieure de l'école. Mais ce ne fut pas sans éveiller d'assez nombreuses résistances et du mauvais vouloir. Les instituteurs, auxquels le règlement ne laissait plus le temps de vaquer à leur métier manuel, sans leur créer de nouvelles ressources ; les nobles qui, à côté de la crainte de trop émanciper leurs vassaux, voyaient les consistoires armés du droit de confirmer les maîtres soumis à leur patronat, et leurs écoles ouvertes à une inspection incessante ; les paroisses, qui étaient obligées à tenir les écoles d'été, tandis que l'école d'hiver, mieux adaptée aux habitudes rurales, était encore dans plusieurs provinces la seule en usage ; les consistoires qui, dans le règlement rédigé par Hecker, n'étaient employés que comme instruments du pouvoir civil, exprimèrent sous des formes diverses leur mécontentement et opposèrent à des règles adoptées déjà dans quelques

provinces, mais qui ailleurs froissaient brusquement des habitudes séculaires, une force d'inertie qui sembla décourager le grand roi. On le vit peu après revenir sur certaines mesures, autoriser les paroisses à prendre pour instituteurs, comme par le passé, par mesure d'économie, les vétérans militaires retirés dans les campagnes avec leur solde d'invalides. « L'effet du règlement général de 1763, dit Lange, fut minime. » Mais au point de vue des principes, il avait une haute importance, en ouvrant à l'Etat l'administration de l'école. Dès l'année 1787, le ministre Zedlitz, ancien conseiller de Frédéric II, nommait à Berlin des fonctionnaires spéciaux et organisait, sous son autorité, une administration centrale des écoles primaires. Le code prussien de 1794 vint déclarer enfin d'une manière explicite les écoles institutions d'Etat.

§ 6. — Marie-Thérèse et l'école populaire en Autriche.

Situation scolaire en 1773. — Ecole normale de Vienne. — Projet du comte de Pergen. — Conseil supérieur des écoles. — Felbiger et le règlement de 1774. — L'exemple de l'impératrice et son influence. — Résultats obtenus en 1780.

Si l'œuvre de Frédéric le Grand fut plus réglementaire que profonde, celle de Marie-Thérèse, au contraire, se distingua autant par ses effets rapides, puissants, généraux dans les Etats germaniques de la monarchie, que par son succès auprès des gouvernements catholiques de l'Allemagne, gagnés tour à tour par le noble exemple de l'impératrice à la cause de l'instruction populaire.

Les écoles, dans l'empire d'Autriche, présentaient, au milieu du siècle dernier, un pitoyable tableau, qui se retrouvait au reste dans la Bavière, le Brisgau, et généralement dans la partie méridionale et catholique de l'Allemagne. Celles jadis célèbres de la Moravie avaient disparu lors de la persécution religieuse, et les maîtres allemands étaient restés suspects au pouvoir « comme enclins à ouvrir la porte à l'hérésie. » Les pia-

ristes, congréganistes d'un ordre spécial, étaient arrivés à de faibles résultats. Quant aux jésuites, entre les mains desquels était concentrée toute l'éducation publique, ils n'avaient produit aucune œuvre féconde, « même en théologie, » et avaient mis à instruire le peuple une négligence étrange. Il n'existait guère d'écoles que dans les villes et dans les campagnes de l'archiduché et de la Styrie. Mais encore quelles écoles? « Dans les villages, dit K. Schmidt, auteur impartial, l'instituteur était ordinairement cabaretier et son habitation se composait d'une pièce unique où la famille couchait, où poules et cochon avaient leur place, et où l'on voyait le maître verser du vin à ses hôtes en écoutant un enfant lui réciter son catéchisme, ou en agitant sa verge sur la petite troupe turbulente pour en obtenir quelque silence. » Dans les villes, les instituteurs, en petit nombre, exerçaient dans l'indigence leur métier obscur et discrédité. A Olmutz, par exemple, chef-lieu d'une province qui compte aujourd'hui parmi celles où l'instruction est la plus répandue, il n'y avait, en 1773, que quatre instituteurs, dont le premier en grade recevait du fonds scolaire, comme traitement annuel, la somme de 12 florins (25 francs), auquel s'ajoutait, il est vrai, la rétribution des écoliers fixée à 2 kreutzers par semaine (7 centimes) et, dans le cas où ils apprenaient non-seulement à lire mais à écrire et à compter, à 3 kreutzers (10 centimes). La statistique de 1773 constate qu'à Vienne, sur 19,314 enfants, 4,415 seulement fréquentaient une école, et qu'il y en avait 8,017 qui ne recevaient aucune espèce d'instruction, même religieuse.

Telle était la situation de la monarchie, lorsque, à la mort de François Ier, Marie-Thérèse, profondément affectée par la douleur, émue d'ailleurs des souffrances causées dans le pays par la guerre de Sept ans, embrassa soudain avec ardeur la cause de l'instruction populaire, et en fit le sujet de préoccupations qui ne se démentirent plus. « Persuadée, disait-elle dans le règlement du 6 décembre 1774, que l'éducation de l'enfance des

deux sexes est la base essentielle du vrai bonheur des nations, » elle sentit directement en cause sa responsabilité de souveraine. « L'école est à toute époque une question d'Etat » (Décret impérial du 28 septembre 1770). Mais ce principe, en vertu duquel le système scolaire s'organisa dans tout l'empire par les soins et sous l'autorité supérieure du gouvernement civil, ne contenait aucune pensée d'antagonisme contre l'Eglise. Ce n'était pas déposséder l'Eglise que faire ce qu'elle n'avait nulle part sérieusement commencé. Si, lors de l'expulsion des jésuites, la fortune de leurs riches instituts, employée à doter les établissements d'instruction, vint seconder puissamment l'essor des gymnases et des écoles réelles et moyennes; si, après le retour au pouvoir de cette congrégation, les écoles populaires, tout en restant institutions civiles, passèrent sous une dépendance plus immédiate et sous l'administration plus directe de l'Eglise; si, malgré une longue sujétion, la création d'un corps enseignant laïque, distinct du clergé, renfermait un principe d'antagonisme qui alla se développant avec les années et qui aujourd'hui, dans les villes, se dérobe mal sous des apparences obligées de respect, — au moment de l'organisation des écoles populaires, le clergé, au contraire, et notamment le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, prêta aux intentions de l'impératrice un concours efficace auquel revint une large part dans le succès et la constitution rapide du régime scolaire autrichien[1].

Dès l'année 1770, Marie-Thérèse, frappée par la lecture d'un mémoire que lui avait remis l'archevêque de Passau, sur « l'importance des écoles pour l'Etat et pour la sainte religion, » et adoptant les idées libérales émises, non sans de vives discussions, par quelques membres de son conseil d'Etat, décida la création à Vienne d'une grande école normale, et nomma une commission spéciale à l'effet de pourvoir à l'organisation des écoles primaires dans l'empire.

[1] Voir Helfert; un article d'Eisenlohr dans la *Ped. Encycl.*, IV, 560.

On avait alors sous les yeux la magnifique réforme que l'infatigable Felbiger, abbé de Sagan, poursuivait au milieu des populations catholiques de la Silésie. L'instrument principal en avait été les écoles normales, qu'à l'instar de la célèbre fondation piétiste de Berlin, alors dirigées par Hecker, il avait organisées à Sagan, Breslau, Ratibor. L'école de Vienne, créée sur leur exemple, mais dans de larges proportions, s'ouvrit le 2 janvier 1772 ; on y enseignait les méthodes de Felbiger, notamment celles des trois catéchisations, destinées, l'une à agir sur la mémoire, l'autre sur l'intelligence, la troisième sur la volonté.

Cependant, la commission élaborait des plans d'organisation générale. Le plus célèbre fut celui présenté par le comte de Pergen. Son projet reposait sur les trois bases suivantes : 1° Donner au pays une éducation spéciale pour chaque classe, mais générale au point de vue des principes, de manière à ce qu'il y règne une manière uniforme de comprendre les devoirs publics, les droits du souverain, etc. L'école devenait ainsi un instrument d'unité et d'ordre intérieur. — 2° Remettre à l'Etat la direction de tout l'enseignement, l'examen et la préparation des maîtres, l'inspection des écoles au moyen d'agents spéciaux, munis d'instructions particulières. Le projet allait jusqu'à donner à ces inspecteurs le droit de contrôler l'éducation domestique, et refusait aux parents la faculté d'envoyer leurs enfants dans des écoles étrangères, à moins d'une autorisation spéciale. — 3° Retirer l'administration des écoles au clergé et aux corporations qui n'avaient su y pourvoir, pour la remettre exclusivement à des instituteurs laïques.

Le principe de cette organisation, ainsi que l'expliquait Pergens, était le *dominium eminens* de l'Etat. Mais la hardiesse de ces propositions, et surtout de la troisième, souleva des oppositions assez vives. Joseph II, lui-même, tout en approuvant le projet en principe, le trouvait, au point de vue de l'application, prématuré. « Il s'agit pour le moment, disait-il, d'apprendre

au peuple à lire et à écrire; pour arriver à ce but, servons-nous des éléments qui se trouvent à notre portée. » Marie-Thérèse, fatiguée de ne pas voir la commission aboutir, institua en 1772 un conseil supérieur, chargé de la haute surveillance et de l'organisation pratique des écoles dans l'empire. Ce conseil posa en principe : 1° que chacun des sujets de l'empire recevrait une instruction appropriée à ses besoins; — 2° que des maîtres capables seraient placés dans toutes les paroisses et les incapables retirés; — 3° qu'une organisation des études uniforme, complète, pratique serait partout instituée.

Restait à exécuter le programme. L'école normale de Vienne allait se désorganisant sous un directeur insuffisant et le chaos des opinions et des projets continuait à s'accroître. C'est alors que Marie-Thérèse songea à appeler Felbiger en Autriche. Autorisé par Frédéric II, l'abbé de Sagan se rendit à Vienne, et prit en main la grande réforme scolaire qu'avait conçue l'impératrice. Après avoir réorganisé l'école normale de Vienne, il rédigea le célèbre règlement général du 6 décembre 1774. Une école était instituée dans chaque paroisse, sa fréquentation rendue obligatoire. Elle était placée sous la double surveillance du curé d'abord et ensuite d'un instituteur laïque. « Les occupations du curé et sa résidence fréquemment éloignée, disait l'article 17, créant souvent de sérieux obstacles à sa surveillance, *il y aura pour chaque école un inspecteur spécial; dans les villes, ce sera un bourgeois ami des écoles, désigné par le gouverneur; dans les bourgs et les villages, ce sera soit un membre de l'administration locale, soit un homme intelligent choisi parmi les assermentés, ou simplement parmi les habitants de la commune, et qui aura pour charge de s'occuper avec soin de l'état de l'école et de s'assurer que tout s'y passe pour le véritable bien des écoliers.* » L'inspecteur devait faire ses visites, non à des jours déterminés, mais à sa convenance, sans avertissement et sans être attendu.

Dans chaque arrondissement, la surveillance générale des écoles était remise à deux inspecteurs de district, l'un ecclésias-

tique, le doyen; l'autre civil, l'administrateur d'arrondissement. — Dans chaque province une *commission scolaire* était instituée, composée de trois membres pris dans le conseil provincial, d'un représentant de l'ordinariat (délégué épiscopal) et du directeur de l'école normale de la province. — Enfin une administration centrale était créée à Vienne.

Le règlement s'étendait avec détails sur les méthodes à employer. L'école était obligatoire pour tous ceux qui ne recevaient pas l'instruction domestique. L'obligation commençait avec l'âge de cinq ans révolus et durait pendant six ou sept années. Les deux sexes étaient réunis dans les écoles. Les classes duraient le matin, de huit à onze heures en hiver; de sept à dix heures en été et l'après-midi de deux à quatre. Dans la campagne, en été, les enfants de neuf à treize ans étaient dispensés de la fréquentation scolaire, afin de pouvoir être employés aux travaux des champs. Des tableaux d'inscription dressés d'office et des listes de présence permettaient de constater la régularité et l'assiduité des élèves. Nul ne pouvait être instituteur sans examen, sans brevet et sans avoir appris les bonnes méthodes dans une école normale ou modèle.

Quant à l'entretien des instituteurs, on le mettait à la charge des communes, en les obligeant à fournir aux maîtres un champ et un pâturage. La rétribution était maintenue sauf pour les indigents. Les instituteurs étaient autorisés à joindre à leurs fonctions l'exercice d'un métier honnête.

Une grande énergie fut mise à l'exécution de ce programme. On s'appliqua, par tous les moyens, à doter les écoles, et l'on ne se fit nul scrupule de s'adresser dans ce but, indirectement et directement, aux fondations et aux biens ecclésiastiques. Marie-Thérèse soutenait le mouvement de son exemple, prélevant sur les biens des paroisses, dans toutes celles dont elle avait le patronat, les sommes nécessaires à l'érection des écoles, et y affectant les propriétés de la couronne. A côté de chacun des châteaux impériaux, à Schœnbrunn, à Laxenburg, à Schlosshoff, etc.,

elle établissait des écoles, et, comme jadis Charlemagne, se faisait présenter les cahiers, distribuait les prix, encourageait maîtres et écoliers par ses paroles bienveillantes, et dictait elle-même les punitions à infliger aux parents qui, avant l'âge réglementaire, avaient repris leurs enfants.

Dès l'année 1780, le nombre des écoles, dans les seuls pays de la couronne, s'élevait à 6,197, dont 3,393 réorganisées d'après les nouvelles méthodes; celui des écoles normales, à 15, — des écoles modèles, à 83, — des écoles de filles, à 47, — des écoles élémentaires, à 3,848 (*Trivialschulen*), suivies par 208,580 élèves, dont plus de 20,000 reçus gratuitement.

Le mouvement imprimé à l'Autriche par Marie-Thérèse et continué sous Joseph II, puissamment développé en Bohême, de 1790 à 1794, par Kindermann, s'étendit dans le Salzbourg, gagna la Bavière, où les règlements scolaires et les plans d'organisation générale se succédèrent jusqu'en 1806.

Si, depuis cette époque, la question de l'instruction populaire a été mise en honneur parmi les princes des Etats de l'Allemagne, si aujourd'hui encore, par exemple, les écoles de filles de Carlsruhe voient chaque samedi la grande-duchesse venir au milieu d'elles, inspecter les leçons, exhorter les élèves, les maîtresses, peut-être l'exemple et le souvenir de la grande impératrice n'y est-il pas étranger.

§ 7. — Pestalozzi et l'école primaire en Suisse.

La nouvelle méthode d'éducation. — Influence de Pestalozzi. — Eléments de succès acquis à l'école. — Sa prospérité en Suisse. — Les disciples de Pestalozzi en Prusse.

Sous le rapide développement de l'instruction primaire en Autriche se cachait un mal qui allait grandir avec les années, le formalisme. « En théorie, disait Resewitz en 1786, rien de meil-

leur, mais que l'exécution répond mal au but! Au lieu d'éveiller l'esprit des écoliers, on le déprime; au lieu de le vivifier, on l'affaisse; au lieu de l'ouvrir au sens pratique, on ne sait y mettre que superstitions et formules. A chacun est prescrit d'avance sa manière de penser. Les maîtres, enflés de leurs vaines méthodes, n'ont aucune intelligence des choses de la vie; la règle, la forme a tout absorbé. »

C'est la réaction la plus profonde contre cette nature d'éducation qui fut l'œuvre de Pestalozzi († 1827).

Reprenant, mais au point de vue humanitaire, la pensée du piétisme, l'illustre pédagogue voulait, par l'éducation de l'enfance, ouvrir au monde une ère nouvelle de moralité et de bonheur. Généreuse illusion que ne parvinrent pas à détruire les poignantes déceptions dont sa vie tout entière fut l'histoire!

Mais à côté du rêve de l'élève de Rousseau, il y avait l'intuition profonde de l'homme de génie. Ramenant toute la science pédagogique à bien discerner les besoins d'un âge dont les facultés naissantes ne se déploient qu'à la condition d'être toujours ménagées et comprises, il bannit les méthodes d'emprunt, les théories doctrinales, le pédantisme réglementaire et dur, et apprit à étudier l'enfance avec tendresse, avec respect, avec une délicatesse parfois excessive et quelque peu amollissante, mais qui n'en révélait pas moins le principe fécond qui allait désormais animer en Allemagne la pédagogie et l'école d'un nouvel esprit.

L'influence de Pestalozzi fut avant tout morale; elle échappe à ce titre aux narrations de l'histoire. De l'institut d'Iferten, ses élèves vont répandant de toutes parts avec amour les principes de leur illustre maître. Crèches, salles d'asile, jardins à la Frœbel, se créent sous leur influence. Ecoles de filles, écoles bourgeoises deviennent l'objet de soins particuliers et prennent, grâce à des maîtres distingués, un magnifique développement.

Mais c'est surtout l'école populaire qui voit sa discipline renouvelée. De roide, de pédante, de sévère parfois jusqu'à la cruauté,

elle devient affectueuse, paternelle; elle a des égards, et pour chaque âge, chaque tempérament, des soins particuliers. L'école obligatoire, l'école où chaque absence est consignée et punie, voit régner des mœurs dont la douceur nous est restée inconnue.

Si le grand éducateur était trop voué aux choses intimes de la pédagogie pour s'occuper de règlements scolaires, il n'en exerça pas moins sur la constitution des écoles une part importante d'action. Sans parler de la Méthode par l'aspect, qui a gardé en Allemagne, dans les classes élémentaires, une place de premier ordre, c'est à son influence que l'école doit, particulièrement en Suisse, ses conditions admirables de prospérité. Pestalozzi sut réveiller en faveur de l'instruction de l'enfance des sympathies puissantes et fécondes. Ce ne sont pas seulement les lectrices de *Gertrude* et du *Livre des Mères*, ce sont les hauts bourgeois de Bâle que sa parole touche et enflamme. Il faut avoir vu cette généreuse ardeur animer encore le front blanchi d'un de ses élèves pour se rendre compte de la portée de son influence. On peut dire que la cause des écoles a été, depuis Pestalozzi, une cause aimée. Les instituteurs, honorés dans leur tâche, se sentent soutenus par les parents; à Zurich, par exemple, dans chaque classe se trouvent quelques chaises, où la mère de famille a coutume de venir de temps en temps s'asseoir pour s'assurer par elle-même des progrès de son enfant. Les bourgeois se réunissent de toutes parts en commissions spéciales et s'y occupent avec zèle de tout ce qui concerne l'école. Les legs et les donations se multiplient. Une généreuse émulation se développe chez les municipalités. Winterthur, par exemple, petite ville de 6,500 âmes, fait à l'instruction un budget annuel de 107,000 francs. L'école populaire, au lieu d'être une affaire de charité, comme en Angleterre, une question de métier, comme en Belgique, devient, en Suisse et en Allemagne, une œuvre grande et sacrée.

L'esprit nouveau de Pestalozzi se répandit surtout par l'en-

tremise de séminaires pédagogiques. Stern, l'éminent directeur de celui de Carlsruhe, Zeller, placé dès l'année 1810 à la tête de celui de Kœnigsberg, furent disciples du grand pédagogue. Les séminaires de la Prusse s'ouvrirent successivement et de bonne heure à son influence. Réveiller l'esprit plutôt que cultiver la mémoire, telle fut la doctrine qui vint partout féconder leur enseignement. Je n'entreprendrai pas de raconter l'histoire des développements de cette école, et je me bornerai à rappeler qu'une division s'y produisit de 1820 à 1830, la droite se ralliant à l'orthodoxie sous la direction de Harnisch, la gauche au rationalisme sous celle de Diesterweg. Cette dernière, longtemps au pouvoir, provoqua enfin la réaction commencée en 1846, secondée par les événements de 1848, et qui est venue aboutir aux célèbres règlements des 1er, 2 et 3 octobre 1854, toujours en vigueur dans la monarchie prussienne, mais battus vivement en brèche par l'esprit libéral qui depuis cinq années s'agite sur l'Allemagne.

§ 8. — La réforme libérale du grand-duché de Bade.

Réforme scolaire, conséquence obligée de la réforme ecclésiastique. — Le conseil local. — Son élection par les chefs de famille. — Inspecteurs laïques. — Droits des Eglises sur l'enseignement religieux.

Si j'avais à faire l'histoire complète de l'école populaire en Allemagne, il serait nécessaire de marquer la part qui revient à l'influence des idées françaises et démocratiques dans plusieurs des mesures prises par les gouvernements de la Confédération germanique, soit à titre de résistance, soit à titre de concession. Les dates de 1816, de 1830, de 1848, ont toutes au point de vue scolaire leur importance et leurs effets. Mais il faudrait entrer ici dans l'exposition de règlements particuliers, et sortir du cadre d'une esquisse générale.

Les événements nouveaux qu'a vus se produire, pendant l'an-

née dernière, le grand-duché de Bade, tout en se rattachant à des influences surtout politiques, ont modifié trop profondément la constitution de l'école pour n'être pas ici brièvement rappelés.

Pour comprendre la portée de la loi de 1864, il convient de se souvenir de la nature des rapports généralement établis en Allemagne entre l'Etat, l'Eglise et l'école. En fait et généralement en doctrine, l'école est l'instrument de l'Eglise, et l'Eglise est l'instrument de l'Etat. Telle est la conception inaugurée en Prusse par Frédéric le Grand, celle adoptée en Autriche après Joseph II. Malgré certaines réserves d'indépendance avec laquelle l'Eglise catholique s'y est prêtée dans les Etats du Sud; malgré celles des théologiens protestants dans les Etats du Nord, en réalité l'école a été presque partout placée, par les règlements modernes, sous l'inspection de l'Eglise, et l'Etat à son tour a pris plus ou moins l'Eglise sous son administration. Dans le Nord, elle s'y est à peu près soumise; dans le Sud, elle y a plus souvent échappé, mais en prétendant toujours garder le gouvernement des écoles.

La réforme libérale du grand-duché de Bade n'est autre chose que la rupture de ces liens. Le premier a été brisé en 1860, le second vient de l'être en 1864.

Je n'ai pas à faire en ce moment l'exposé de la question ecclésiastique. Qu'il me suffise de rappeler qu'aujourd'hui les deux Eglises, au lieu de dépendre de l'administration d'un ministère, ont dans l'Etat la situation de deux corporations libres, absolument distinctes du pouvoir civil, ayant gardé, il est vrai, certains priviléges en rapport avec le but de leur institution, mais donnant d'une autre part au pouvoir certaines garanties qui limitent ces priviléges[1]; enfin puisant leurs ressources dans leur fortune

[1] Celle du *placet*, par exemple, auquel reste subordonnée la nomination de l'archevêque de Fribourg. Le grand-duc garde vis-à-vis un assez grand nombre de curés le droit de patronat, impliquant celui de nomination, institué par les anciennes chartes. De même, dans l'Eglise protestante, le grand-duc garde la situation d'administrateur temporel et de défenseur ecclésiastique, qui lui a été conférée par la Réforme. Mais

propre, administrée sous la surveillance et la garantie de l'Etat par des conseils ecclésiastiques. Les curés et pasteurs ont perdu leurs droits en même temps que leurs obligations de fonctionnaires. Il n'y a plus de ministère des cultes dont ils dépendent, et la paroisse a cessé de s'appeler paroisse grand-ducale (*grosherzogliche Pfarrei*), pour ne garder que le nom de paroisse catholique ou de paroisse évangélique.

On comprend qu'avec la situation de l'Eglise devait changer celle de l'école. En effet, si, comme le prétendait l'archevêque de Fribourg, on avait à cet égard laissé le *statu quo*, l'Etat, qui gouvernait l'école par l'Eglise, en perdant son droit d'administration sur l'Eglise l'aurait indirectement perdu sur l'école qui se serait trouvée ne plus relever dès lors que du pouvoir ecclésiastique. Telle ne pouvait être la portée de la réforme libérale commencée; son complément indispensable était une réorganisation scolaire.

La loi de 1864 est venue y pourvoir, et sa raison d'être était si évidente que, malgré l'opposition violente du clergé catholique et de l'archevêque de Fribourg, qui alla, dans sa lettre pastorale du 17 janvier 1864, jusqu'à établir un parallèle entre le grand-duc et Julien l'Apostat, les deux chambres la votèrent à l'unanimité moins deux voix.

Par cette loi l'école n'est ni entièrement détachée de l'Eglise, ni placée sous l'administration immédiate de l'Etat. Elle devient une institution d'utilité publique, ayant sa fortune et son administration propre, en rapport avec l'Eglise, directement gérée par les familles sous la surveillance et avec le concours de l'Etat.

il n'a qualité pour agir comme défenseur des droits de l'Eglise que par l'intermédiaire d'un délégué ecclésiastique ou *prélat*, qui le représente dans les chambres, et comme administrateur temporel que par celle d'un conseil ecclésiastique (*Oberkirchenrath*). Il signe les décisions du conseil ecclésiastique mais sans qu'un ministre les contresigne, le grand-duc agissant alors non en qualité de chef de l'Etat, mais en qualité d'héritier des droits épiscopaux conférés, par la réforme allemande, aux princes, dans les choses temporelles. Toute décision importante doit être prise avec le concours de la commission synodale. Quant à l'administration des affaires ecclésiastiques intérieures, elle est remise tout entière au synode nommé par les paroisses et représenté dans l'intervalle de ses sessions par une commission exécutive.

Les dispositions de la loi sont courtes ; elles se réduisent à 8 articles, dont les 6 premiers sont relatifs aux conseils scolaires locaux. Là est, en effet, le pivot de l'organisation nouvelle. Des commissions scolaires avaient été créées, il est vrai, auprès de chaque école, par la loi du 15 mai 1834, mais ces comités avaient un caractère essentiellement ecclésiastique ; ils se composaient, sous la présidence du pasteur, des membres du conseil presbytéral pour les écoles protestantes et du conseil de fabrique pour les écoles catholiques, auxquels étaient adjoints le bourgmestre et à titre consultatif l'instituteur. Ce n'était donc au fond qu'une délégation donnée aux conseils de la paroisse sur l'école, et en pratique l'intervention des membres laïques disparaissait, surtout dans les communes catholiques, devant l'action seule décisive de l'ecclésiastique. Celui-ci, outre son rang de président, avait la qualité d'*inspecteur local*, et à ce titre, il avait mission de surveiller les méthodes, l'enseignement, la vie publique de l'instituteur et jusqu'à ses mœurs privées. Les communications entre le maître et les autorités devaient toujours passer par son intermédiaire. Son livre de rapports, où il portait ses observations à chaque visite, était toutes les années remis à l'examinateur, lui-même fonctionnaire ecclésiastique, et transmis aux autorités scolaires supérieures.

Avec la loi nouvelle, la commission et l'inspecteur local sont remplacés par un conseil scolaire, véritable corps administratif qui gère les biens de l'école, nomme l'instituteur et désormais le surveille seul. Ce conseil est composé de représentants des familles, nommés par une élection spéciale à laquelle ne prennent part que les membres de la commune scolaire (*Schulgemeinde*), c'est-à-dire que les habitants *mariés ou veufs* de la circonscription à laquelle l'école est affectée. A ces membres, au nombre de 3, de 4 ou de 5, suivant que l'école est de 3e, de 2e ou de 1re classe et soumis à une élection nouvelle tous les six ans, viennent s'ajouter 1° l'instituteur avec voix délibérative, sauf dans les questions qui lui sont personnelles ; 2° le bourgmestre ou un membre du conseil

municipal, spécialement désigné à cet effet; 3° enfin le curé ou le pasteur. Toutefois, la loi n'ayant plus d'injonctions impératives à donner aux fonctionnaires de l'Eglise, se borne à stipuler pour ces derniers le droit de prendre place dans les conseils scolaires avec voix délibérative, laissant aux autorités ecclésiastiques le soin de leur en faire une obligation, si elles le jugent convenable.

Quant aux présidents des conseils, ils sont nommés par le pouvoir civil. Ces corps sont d'ailleurs invités à préposer l'un ou l'autre de leurs membres à la surveillance successive ou partielle des intérêts scolaires, et à le charger ainsi des fonctions d'inspecteur local. Des examinateurs laïques de district sont institués à la place des ecclésiastiques chargés jusqu'alors de ce soin. Leur tâche consiste à visiter les écoles de leur ressort, au moins une fois tous les deux ans. Des inspections extraordinaires sont en outre confiées soit à des hommes spéciaux, soit à des membres du Conseil supérieur.

Enfin la surveillance centrale des écoles et l'action disciplinaire exercées jusque-là par la section catholique ou la section évangélique du département de l'instruction publique ressortissant au ministère de l'intérieur, et partagées au point de vue de l'enseignement religieux avec l'archevêque de Fribourg, sont remis désormais à un Conseil unique dont les membres sont nommés par le Ministre.

Le caractère religieux des écoles n'est pas atteint; en effet, les écoles restent soit confessionnelles, c'est-à-dire catholiques ou évangéliques, et c'est le fait ordinaire, — soit mixtes, et dans ce cas les ecclésiastiques de l'une et l'autre confession sont autorisés à faire partie du conseil et le nombre des administrateurs est porté à 2, 4 ou 6, de manière à ce que chaque culte y soit représenté par des membres en nombre égal. L'administration des biens affectés spécialement à l'un des cultes est soumise aux soins exclusifs de membres du conseil appartenant à ce culte, adjonction faite du bourgmestre.

A côté des écoles confessionnelles ou mixtes, il y a encore

quelques écoles urbaines dont l'enseignement religieux est restreint aux principes élémentaires communs à tous les cultes. Mais ces institutions spéciales, créées par les municipalités de quelques villes, restent en fort petit nombre.

L'article 8 de la loi établit que l'enseignement de la religion sera placé sous la surveillance des Eglises, qui y pourvoiront par des inspecteurs de leur choix, et seront libres d'instituer dans les écoles sur cette matière les examens qu'elles jugeront convenables. Elles adresseront leurs propositions relatives à l'enseignement religieux au conseil supérieur qui sera tenu d'y avoir égard dans la limite des nécessités du service[1].

L'Allemagne est pays de tradition ; aussi lorsque derrière les règlements modernes qui s'imitent plus ou moins d'un Etat à l'autre, on quitte les grandes villes où la science pédagogique a répandu des caractères uniformes, et l'on va chercher l'école de village en cherchant à se rendre compte de sa place dans les mœurs locales, de sa conception populaire, de sa constitution essentielle et de l'esprit de son institution, est-ce par l'histoire seule des mouvements divers dont je viens de rappeler quelques traits, que s'explique la physionomie particulière qu'elle revêt dans le Hanovre, la Prusse, la Saxe, l'Autriche, la Bavière, la Suisse. Il n'y a pas

[1] Voir le compte rendu spécial de la discussion de la loi dans les chambres en 1864 (*Verhandlungen der Bad. Landstænde ub. die Aufsichtsbehærden f. die Volkschulen.* Karlsruhe, chez Malsch), ainsi que celui du débat soulevé en 1865, au sujet de l'application de la loi. Je dois la communication de ces documents à l'obligeance de M. le Dr Dietz, référendaire intime à Carlsruhe.

Les auteurs allemands, au milieu d'études longtemps dirigées d'une manière presque exclusive sur l'histoire de la pédagogie, commencent à donner plus de place à l'histoire des institutions scolaires. On trouvera sous ce rapport de précieuses indications dans les ouvrages suivants :

H. Heppe, *Geschichte des deutschen Volkschulwesen* (5 vol. in-8. Gotha, 1860).

Dr Karl Schmidt, *Geschichte d. Pædagogik in weltgeschichtlicher entwicklung*, etc. (4 vol. in-8. Kœthen, 1862).

K. v. Raumer, *Geschichte der Pædagogik v. Wiederaufbluhen klassicher Studien bis auf unserer zeit* (4 vol. in-8. Stuttgart, 1861).

J.-A. v. Helfert, *Die œsterreichische Volksschule.* 1 vol. in-8. *Die Gruendung d. œsterr. Volksschule durch Maria Theresia.* (Prague, 1860.) (Le 3e vol. est consacré à la législation.)

Le livre de M. Eugène Rendu, *De l'Instruction populaire dans l'Allemagne du Nord* (Paris, 1855) contient à cet égard d'intéressants documents, quelque réserve d'ailleurs que je doive faire sur l'appréciation qui y est donnée de l'Allemagne au point de vue philosophique et religieux.

jusqu'aux antiques constitutions du seizième siècle qui n'aient gardé sur les bords de la Baltique et de l'Elbe de puissantes racines. L'école des plaines du Mecklembourg, vassale de l'Eglise et de la noblesse, est presque ce que l'avait laissée Bugenhagen, alors qu'il s'y plaignait déjà des résistances opposées à l'instruction populaire par l'aristocratie, jalouse des moindres parcelles qu'il cherchait à réserver aux écoles sur les biens que celle-ci s'empressait de confisquer à l'Eglise. Et si l'on remonte plus au nord jusqu'à la Norwége, il faut revenir à la conception de Luther, qui faisait de l'éducation l'œuvre non de l'Eglise, mais des familles, et leur donnait l'instituteur à titre de simple assistant, pour comprendre comment, tandis que dans les villes les dons, que le réformateur recommandait aux riches de faire à l'école, se sont successivement accrus jusqu'à pouvoir y rendre presque partout gratuite l'instruction élémentaire, — dans les campagnes, l'instruction jusqu'à ce jour est encore donnée par le chef ou la mère de famille, aidée de temps en temps d'un maître qui s'en va de ferme en ferme apporter son concours à l'éducation domestique.

C'est ainsi qu'en comparant la conception primitive de l'école en Allemagne à la conception nouvelle de la réforme badoise, on voit que, dans son histoire, la famille est le point de départ comme le point de retour.

STATISTIQUE ET LÉGISLATION

—

I. — ANHALT.

§ 1. — Anhalt-Dessau-Kœthen.

« *L'Eglise et l'école sont les plus précieux joyaux du duché et la source* « *de toute sa prospérité,* » disait un règlement de 1663. « *Les écoles ne* « *sont pas la moindre richesse du pays,* » ajoutait vers la même époque la constitution civile.

Ce petit duché, qui, sur ses 48 lieues carrées, compte 150,000 babitants, a vu, depuis deux siècles, ses princes faire de l'instruction l'objet de leur sollicitude et de leurs soins[1]. Le cinquième de la population y suit actuellement l'école.

Le nombre des écoles de campagne est de 139; celui des maîtres, de 170. Chaque village de quelque importance a deux instituteurs, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Un maître supplémentaire est institué, dès que le chiffre des élèves atteint 140.

Dans les villes, on compte : à Dessau, 3 écoles de garçons et 2 de filles; à Kœthen et Zerbst, une pour chaque sexe. L'enseignement est donné pendant la moitié seulement de la journée. Le nombre des élèves, par classe, ne doit pas dépasser 70.

L'obligation scolaire commence avec l'âge de 6 ans révolus et dure, pour les garçons, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis; pour les filles, jusqu'à celui de 14 ans.

Chaque école se divise au moins en deux classes. Les diverses parties de l'enseignement sont les suivantes : *Histoire biblique, religion, lecture, écriture, exercices de réflexion et de mémoire, calcul, calligraphie, langue, histoire, géographie, histoire naturelle* et *chant.*

[1] Le duc Louis, en 1619, y introduisit les méthodes perfectionnées de Ratichius, illustre pédagogue du temps.
L'influence de Basedow, mort en 1790, à Dessau, y est restée sensible jusqu'à ce jour; elle peut se reconnaître à la part importante faite dans l'administration des écoles à l'État (Voy. p. 179, 180).

Les écoles sont à la charge de l'Etat et représentent une dépense annuelle de 80,000 thalers (300,000 fr.). L'enseignement y est donné gratuitement.

Le minimum du traitement des maîtres est de 200 thalers (750 fr.) et s'élève avec la durée des services, le mérite et la bonne conduite des instituteurs, jusqu'à 400 thalers (1,500 fr.) dans les campagnes, et dans les villes jusqu'à 500 thalers (1,875 fr.). Des maîtres suppléants, payés par l'Etat, remplacent les instituteurs titulaires en cas de maladie, de vacances ou de congés.

Des écoles supérieures de garçons et de filles existent dans chacune des villes du duché. On y enseigne en particulier le dessin.

Un séminaire pédagogique, établi à Kœthen, reçoit gratuitement, après un concours, les élèves qui possèdent au moins les connaissances enseignées dans la classe de troisième du Gymnase, et qui ont dépassé l'âge de 15 ans. Ils y restent deux années à titre d'élèves en préparatoire, et deux années à titre de séminaristes. Des leçons spéciales leur sont données sur la pédagogie, la botanique, l'histoire, la géographie, etc.

La direction supérieure de tout ce qui concerne l'instruction appartient à un conseil scolaire, composé de pédagogues et placé dans le ressort du ministère d'Etat. Des inspecteurs, nommés par le ministère, visitent deux fois par an toutes les écoles du duché. Le ministère désigne également pour chaque école un conseil local (*Schulvorstand*), composé de trois conseillers municipaux et de l'instituteur. Il en nomme le président. Ce conseil accorde aux élèves ou au maître les dispenses nécessaires et veille à la prospérité de l'école.

Cette constitution, développée sous l'influence de pédagogues distingués, a trouvé sa dernière forme dans les dispositions fort étendues de la *loi du 22 avril* 1850[1].

§ 2. — Anhalt-Bernburg.

La réunion politique du duché d'Anhalt-Bernburg au duché d'Anhalt-Dessau-Kœthen, effectuée en 1863, n'a pas modifié son organisation scolaire, distincte à plusieurs égards, et plus conforme aux anciennes traditions. Grâce au zèle énergique du surintendant Walther, président du Consistoire de Bernburg, les écoles y sont d'ailleurs dans un état non moins prospère.

[1] Voy. K. Schmidt, IV, p. 826. — L'intervention des pasteurs ne s'en exerce pas moins sur l'école. Une ordonnance de 1864 a pris à l'égard des candidats en théologie les mêmes dispositions qu'en Prusse, et les oblige à suivre pendant six mois des cours pédagogiques.

La charge de créer et d'entretenir l'école incombe à la commune scolaire formée par la réunion de la commune politique et de la paroisse; elle ne revient que d'une manière subsidiaire au patron ecclésiastique et à l'Etat.

Les enfants sont répartis entre 144 classes, dirigées par 160 instituteurs et 18 institutrices, pour une population d'environ 40,000 âmes.

Le minimum du traitement est de 175 thalers (656 fr. 25 c.); le maximum, de 600 thalers (2,180 fr.); la moyenne, de 290 thalers (1,087 fr. 50. c.).

Le séminaire pédagogique de Bernburg reçoit 13 élèves en préparatoire et 14 séminaristes. La durée des cours est de 5 ans. On demande aux candidats une bonne instruction musicale, des connaissances solides en religion et les matières enseignées dans la classe de troisième du Gymnase.

Le revenu des écoles, formé du produit des fondations et des rétributions scolaires, auquel s'ajoutent des allocations extraordinaires de l'Etat, est de 46,000 thalers (172,500 fr.)[1].

III. — AUTRICHE.

A. — Aperçu rétrospectif.

Le chapitre précédent a fait connaître les origines de l'instruction populaire en Autriche : on a vu qu'elles ne remontent qu'à Marie-Thérèse. L'ordre des jésuites, qui tenait centralisée dans ses mains l'administration des écoles savantes, n'avait rien fait pour l'instruction primaire. Diverses congrégations, placées sous sa direction, s'appliquaient, il est vrai, à donner aux enfants du peuple un enseignement catéchétique; mais ce n'étaient que les piaristes qui avaient ouvert des écoles élémentaires proprement dites : ils y enseignaient gratuitement, non-seulement le catéchisme, mais encore la lecture, l'écriture et le calcul. Quelques écoles étaient annexées aux paroisses, quelques autres instituées par les soins des municipalités ou des seigneurs; elles étaient surtout catéchétiques.

[1] Un système particulier d'enseignement a été introduit dans toutes les écoles du duché par le Dr Walther. Sa méthode, dite *monothélétique*, rappelle à quelques égards, par ses principes et ses instruments, sinon par l'emploi du chant et des chœurs, la méthode Tabareau en usage à La Martinière.

Les mesures prises par l'impératrice, antérieurement à l'année 1770, n'eurent d'autre objet que de consacrer par des dispositions légales les prescriptions canoniques relatives à l'étude du catéchisme, de régulariser les rapports de l'école avec le seigneur foncier et avec le curé de la paroisse, généralement investi du patronage scolaire, enfin de mettre certaines conditions à la sortie de l'école.

Il importait pourtant de faire beaucoup plus : c'était la création même de l'école populaire qu'il fallait entreprendre. Les chiffres suivants feront juger de l'état d'ignorance générale où se trouvait alors cette partie de l'Allemagne. En 1770, sur 100 enfants de 5 à 13 ans, 24 seulement, à Vienne, fréquentaient l'école; 16, dans l'archiduché; 4, dans la Silésie. Il faut ajouter aux élèves des écoles publiques ceux qui recevaient une instruction domestique, et dont le nombre pouvait, à Vienne, s'élever à 30 p. 100 environ; tout le reste de la population grandissait dans une ignorance à peu près complète. Presque personne ne savait lire dans les campagnes. Dans son *Histoire de l'Ecole populaire jusqu'en* 1770, Helfert nous présente le triste tableau de cette situation. La municipalité de Vienne possédait, il est vrai, 66 écoles; mais, délaissées de la bourgeoisie pour les écoles congréganistes, elles ne recrutaient leurs élèves que parmi les indigents; les livres d'études fourmillaient de fautes, le catéchisme des frères de la Doctrine chrétienne contenait de graves hérésies; les maîtres se faisaient leur principal revenu en joignant aux fonctions d'instituteur la profession de musiciens, et n'avaient aucune notion de pédagogie[1]. En Bohême et en Moravie, les écoles étaient tenues ou par des sacristains ou par des femmes, et la plus vulgaire routine présidait à leur direction. En Carniole et en Carinthie, il y avait une complète absence d'écoles. Dans le Salzbourg cependant et dans le Tyrol, les mesures prises par l'archevêque Sigismond de Schrattenbach pour le développement de l'instruction populaire avaient produit des améliorations importantes (1753-1771) : certaines connaissances étaient demandées aux instituteurs; la fréquentation de l'école, garantie par certaines règles; les sorties prématurées, combattues. Tout annonçait dans ces provinces ce développement des connaissances élémentaires dont elles présentent aujourd'hui le remarquable tableau.

La physionomie de l'école populaire en Autriche fut arrêtée avec le code scolaire, monument étendu de réglementation dont il importe d'analyser successivement les dispositions principales.

[1] Voy. J. A. v. Helfert, *Die œsterreichische Volksschule.*

B. — Législation[1].

§. 1er. — Administration et Contrôle.

L'école populaire en Autriche est confessionnelle, c'est-à-dire directement reliée à l'Eglise. Sa surveillance immédiate appartient donc au pasteur de la paroisse (*Ortseelsorger*)[2]. Cette surveillance porte, non-seulement sur l'instruction religieuse donnée à l'école, mais sur toute l'instruction élémentaire, sur les méthodes, sur la conduite du maître, sur l'assiduité et la moralité des élèves, sur la régularité des parents à envoyer leurs enfants à l'école, sur celle des autorités à les y contraindre, sur les bâtiments scolaires. « Elle doit se traduire d'abord en observations faites avec douceur, et, si ces observations restent inutiles, en avis donnés à l'autorité supérieure. »

Cette autorité est d'abord l'*inspecteur de district*, c'est-à-dire l'un des curés du district, et généralement le doyen.

Là où, comme en Galicie, les écoles sont, les unes du rite grec, les autres du rite latin, la surveillance appartient, pour chaque école, au doyen de sa confession. Dans les écoles mixtes, elle appartient au doyen de l'Eglise qui y possède la majorité des élèves, chaque culte, d'ailleurs, gardant l'inspection de son enseignement religieux. (Ordonnance du 16 avril 1818; arrêté ministériel du 15 avril 1818.) Un vice-doyen peut être spécialement chargé de la surveillance des écoles; il reçoit alors, comme le doyen qui exerce la charge d'inspecteur, titre et rang de conseiller consistorial. Les inspecteurs urbains ont une place prépondérante, *propter principalitatem loci*, et portent un titre spécial, inspecteurs en chef (*Ober-aufseher*), auquel est attaché un droit d'inspection dans les écoles de tout l'arrondissement.

Les *consistoires* (administrations ecclésiastiques de district) délibèrent sur les questions dont les inspecteurs sont chargés, savoir celles relatives à l'enseignement religieux et primaire, à la moralité des maîtres, à la discipline de l'école : en un mot, à son administration intérieure. Les *administrations civiles de district* (Kreisæmter) délibèrent sur les questions relatives au salaire des maîtres, à l'entretien des bâtiments, à l'adminis-

[1] La division des paragraphes qui suivent est celle de la Constitution scolaire promulguée le 6 décembre 1774, puis revisée en 1805, et dont les 478 articles, à part quelques changements accessoires, dont il a été ici tenu compte, continuent à régler en Autriche le régime des écoles. La 10e et dernière édition annotée du code scolaire a paru en 1859; elle reproduit exactement celle de 1847, sur laquelle j'ai fait ce travail.

[2] La constitution scolaire en explique en ces termes le motif : « Non-seulement parce que l'enseignement de la religion constitue la partie essentielle de l'instruction, mais aussi parce que le rôle le mieux approprié au clergé est d'être employé par l'Etat au service de l'enseignement. »

tration extérieure de l'école. Ces deux pouvoirs statuent, chacun dans son domaine, avec une égale autorité. Les administrations de district délèguent un *commissaire de cercle*, qui exerce une inspection parallèle à celle des ecclésiastiques inspecteurs de district, et qui a autorité, en matière scolaire, sur les instituteurs, les communes et les administrations locales. — Dans chaque diocèse, un chanoine, nommé par l'empereur, a la charge d'exercer une surveillance générale sur les instituteurs et sur les consistoires. Il remplit ainsi le rôle d'*inspecteur provincial*[1].

Les consistoires et les administrations de district transmettent un rapport annuel au gouverneur de la province, qui, à côté d'un droit d'inspection supérieure, a celui de faire des propositions à la commission impériale des écoles, et doit lui adresser, chaque année, un rapport d'ensemble sur la situation de l'enseignement dans la province. Ces fonctions spéciales sont dévolues à un *conseil scolaire* (*Schulrath*) dont les membres sont chargés, dans la province, des inspections générales et de toutes les questions relatives aux intérêts généraux des écoles.

En dernière instance, se trouve le ministère de l'enseignement[2]. C'est lui qui propose les lois et règlements, nomme les membres des conseils scolaires et les inspecteurs provinciaux, dispose du fonds central et exerce une surveillance supérieure sur les écoles. — Au ministère est annexé le conseil de l'enseignement (*Unterrichtsrath*). Le conseil se divise en trois sections : celle de l'enseignement classique (gymnases); celle de l'enseignement technique (instituts techniques, écoles réelles et spéciales); celle de l'enseignement populaire. Celle-ci compte, au moins, trois membres résidant à Vienne; elle étudie et élabore les dispositions générales, délibère sur les créations d'écoles, sur les livres scolaires, examine les rapports des conseils provinciaux. Le conseil propose; la décision appartient toujours au ministère.

§ 2. — Des Ecoles.

L'instruction populaire se distribue par l'intermédiaire de trois sortes d'institutions : les écoles populaires (*Trivialschulen*, *scuole elementari minori*), l'école principale (*Hauptschule, scuola elementare maggior*), l'école réelle.

[1] L'inspection de l'école par l'Eglise a été consacrée par les dispositions du concordat du 15 août 1855. « L'instruction *tout entière* de la jeunesse catholique doit être en rapport avec la religion catholique. *Il est du droit pastoral des évêques d'en avoir la surveillance*. L'inspection supérieure des écoles appartiendra donc à leurs délégués » (art. V, VIII). En conséquence, les inspecteurs laïques, qui avaient été provisoirement institués, ont été remplacés par des inspecteurs ecclésiastiques, dans la Vénétie, etc.

[2] Le ministère de l'enseignement a été joint au ministère des cultes jusqu'en 1848. Organisé alors en ministère distinct, il a été, en 1860, réuni au ministère de l'intérieur. En même temps les attributions du conseil de l'enseignement ont été agrandies.

Il existe, en outre, quelques salles d'asile, garderies privées d'enfants en bas âge, où il n'est permis d'avoir que des élèves au-dessous de 5 ans. (2 février 1832.)

Chaque paroisse doit posséder son école populaire.

On distingue entre l'école paroissiale (*Pfarrschule*) et les écoles qui se trouvent dans les filiales écartées (*Filialschulen*) ou qui ont pour objet la commodité d'un groupe de familles (*Bequemlichkeitsschulen*).

Toute localité doit être comprise dans un rayon scolaire; ce rayon est plus rapproché dans les pays de montagne, plus étendu dans les pays de plaine; ce qui présente, suivant les provinces, de grandes inégalités. Ainsi, tandis que dans les provinces de la couronne on trouve jusqu'à 4 écoles par lieue carrée, en Bukowine on en compte une pour deux lieues carrées. (Voir le tableau spécial, p. 64.)

Les écoles sont communes aux deux sexes. Cependant les règlements recommandent, comme mesure utile, la création d'écoles distinctes pour les garçons et pour les filles, surtout dans les grandes villes. Ils prescrivent de placer, dans les écoles communes, les filles et les garçons sur des bancs séparés. Des mesures récentes ont favorisé la séparation des sexes, qui devient générale dans la 4e classe des écoles principales.

Il doit exister dans chaque district au moins une école principale.

Les écoles réelles sont destinées aux villes industrielles et commerçantes : on y apprend la comptabilité, le change, des notions commerciales et agricoles, etc. (en Bohême, Rakowitz, Reichenberg, etc.; en Galicie, Brady, etc.).

§ 3 et 4. — Enseignement et Méthodes.

« L'enseignement des écoles élémentaires doit être approprié aux besoins des classes laborieuses, dit l'article 27 de la constitution scolaire; aussi, celui de la religion est-il placé au premier rang. » Lire, écrire et compter, sont, à côté de l'enseignement religieux essentiellement ramené au catéchisme, les seules études admises dans les écoles de campagnes et dans celles des bourgs.

L'enseignement du calcul doit s'arrêter à la règle de trois; celui de la langue, aux explications étymologiques. Rien ne doit être appris aux écoliers qui ne soit pratique, usuel. Ce sont les éléments, mais possédés à fond, qui doivent être enseignés[1]. Depuis quelques années cependant, ce programme se développe et se modèle pour l'école primaire sur

[1] Le caractère *usuel* donné en Autriche à l'enseignement public a été fort bien exposé par M. Saint-Marc-Girardin, dans son Rapport sur l'*Instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne* (Paris, 1839).

celui des écoles principales. L'école est divisée en trois cours, partout où le nombre des maîtres le permet ; si le nombre des élèves d'un cours est trop considérable, c'est-à-dire dépasse de 80 à 100 élèves, on établit une classe parallèle[1]. Le maître suit les mêmes élèves dans les trois cours, ou tout au moins dans les deux premiers (de deux années chacun). Le maître assiste toujours à l'enseignement du catéchisme donné par le curé, et en fait apprendre et réciter les leçons.

La méthode par l'aspect est partout en usage. Les livres de lecture servent d'instrument de culture générale. L'enseignement du chant est partout obligatoire; mais il est restreint à celui des cantiques, ou de chants enfantins. L'enseignement du dessin existe au moins dans les 3e et 4e classes des écoles principales. Il se donne parfois dès la 2e classe, mais en sus des 20 heures réglementaires. L'enseignement de la gymnastique est en voie de grands progrès[2].

L'enseignement des travaux à l'aiguille est général. Il ne constitue pas un enseignement à part de l'école, comme dans nos ouvroirs français, mais fait partie intégrante de l'instruction primaire. Cependant il n'est pas obligatoire, les familles préférant en faire souvent un enseignement domestique, surtout dans les villes. Les travaux doivent toujours consister en coutures, tricots, etc., d'un emploi usuel.

Dans plusieurs écoles, on enseigne, depuis quelques années, la culture et la taille des arbres fruitiers ; plus rarement et dans les heures supplémentaires, la culture de la vigne, du mûrier, des abeilles et des vers à soie. Mais partout des notions pratiques sont répandues sur ces matières par le livre de lecture.

La méthode de Felbiger, perfectionnée par Gall, est restée en usage[3]. L'enseignement doit s'adresser d'abord à la mémoire, puis à l'intelligence, puis à la volonté. Pour agir sur cette dernière faculté, les questions, les anecdotes sont recommandées. Les curés ont à diriger spécialement les instituteurs vers ce but et vers tout ce qui peut développer la moralité des élèves.

L'enseignement est simultané ; la méthode mutuelle de Bell et Lancaster, interdite. (Ordonnance du 18 mars 1837.) L'usage ancien était de faire venir à tour de rôle chaque élève devant le pupitre du maître.

[1] A Vienne, le *maximum* fixé par la commune est de 50. Des mesures sont prises pour que d'ici à quelques années le nombre des salles permette de ne jamais dépasser ce chiffre.

[2] La commune de Vienne poursuit la création, dans chaque paroisse, d'une école de gymnastique. L'exécution de ce programme est confiée à une commission spéciale; elle s'occupe, de concert avec la Société des gymnasiarques, à former les instituteurs à l'enseignement de la gymnastique. Les cours sont gratuits. Ils sont de deux heures par semaine pour les écoliers. Des notes sont inscrites sur les certificats d'école.

[3] Voir chap. I, § 6.

Durant cette succession de leçons particulières, le reste des élèves attendait, et la baguette du maître ne les maintenait pas sans quelque peine silencieux.

L'enseignement doit toujours se donner dans la langue en usage dans la localité. Telle est la règle depuis 1848. Jusque-là, au nord des Alpes l'allemand, au sud, l'italien étaient autant que possible employés. La population de droit comprend onze nationalités de premier ordre et huit secondaires; il en résulte que l'enseignement primaire est donné en dix-neuf langues, non compris le ladin en usage dans le Tyrol, l'idiome du Frioul et les enseignements mixtes donnés dans plusieurs écoles. On arrive ainsi à plus de vingt combinaisons principales d'écoles[1].

Les écoles allemandes sont toutefois à elles seules plus nombreuses que toutes les autres réunies. C'est là que l'instruction primaire s'est surtout développée. Celles par exemple des colonies de la Bukowine présentent un saisissant contraste avec les écoles indigènes; au second rang viennent les écoles tschètes-moraves, puis les écoles polonaises.

Les écoles principales (*Hauptschulen*) doivent être divisées en trois classes et comprennent toujours des leçons de composition, de calligraphie et, dans une 4e classe, divisée en deux cours d'un an chacun, le dessin appliqué aux arts professionnels, la géométrie élémentaire, la géographie de l'empire, et des notions de stéréométrie, de mécanique, d'histoire naturelle, etc.

Depuis dix ans, l'administration s'applique à détacher la 4e classe des écoles principales pour les constituer en *écoles réelles* au moyen de l'adjonction d'une troisième année d'étude.

Voici la division ordinaire des études dans les écoles principales:

	CLASSES.				
	I	II	III	IV	Total.
Religion.	2	3	3.	4	12
Langue natale (allemande, polonaise, etc.)	12	10	10	9	41
Écriture.	3	3	3	3	12
Calcul et dessin	3	4	4	4	15
	20	20	20	20	80

[1] Écoles allemandes, tschètes-moraves-slovaques, allemandes-tschètes, allemandes-polonaises, ruthéniennes, allemandes-ruthéniennes, polonaises-ruthéniennes, allemandes-polonaises-ruthéniennes, allemandes-russes, slovènes, allemandes-slovènes, croates, italiennes-croates, italiennes, serbes, italiennes-serbes, allemandes-italiennes, allemandes-roumaines, allemandes-ruthéniennes-roumaines, allemandes-magyares, allemandes-grecques, italiennes-grecques. Ces combinaisons se fractionnent encore dans la pratique. Par exemple, dans le Banat, on compte sur 139 écoles: 21 allemandes, 35 tschètes-moraves-slovaques, 47 serbes, 26 roumaines, 5 magyares pures, 5 grecques pures.

Ce plan se développe dans les villes. Voici celui d'une école principale à trois cours[1].

	CLASSES.			
	I	II	III	Total.
Religion	2	2	2	6
Langue natale	5	5	4	14
Histoire et géographie	3	3	3	9
Physique	4	4	»	9
Chimie	»	»	6	6
Arithmétique, change	4	4	3	11
Géométrie, dessin linéaire	10	4	»	14
Dessin d'imitation	»	6	7	13
Dessin architectural	»	»	3	3
Calligraphie	2	2	2	6
	30	30	30	90

§ 5. — Personnel enseignant.

Les écoles qui ne possèdent qu'une salle n'ont qu'un maître; le maître a autant d'adjoints qu'il y a de salles où l'enseignement est donné. Les écoles principales de filles comptent toujours deux maîtresses et deux classes; la première maîtresse a la responsabilité de l'école et est aidée d'une adjointe.

L'enseignement de la religion est partout donné par le curé ou par son vicaire à l'école. Cependant les écoles principales modèles ont un catéchète spécial qui, dans toute localité où existe un couvent, doit être fourni gratuitement par les moines. De même si l'Église de la localité possède un fonds ecclésiastique, c'est à la charge de ce fonds qu'est imputé le traitement du catéchète.

Dans les écoles de filiales écartées (les paroisses sont relativement peu nombreuses), le curé reçoit une légère indemnité de déplacement destinée à lui permettre, en hiver, l'usage d'une voiture deux fois par semaine. Le dimanche, les enfants sont conduits pour le catéchisme à l'église par l'instituteur qui doit les ramener chez eux.

Les substitutions temporaires d'emploi sont admises sous des conditions spéciales. (Décision du 14 février 1820.)

Les instituteurs ont un uniforme de fonctionnaires avec palmes. L'usage en est facultatif.

[1] Les écoles principales de villes sont habituellement appelées *écoles bourgeoises* (*Buergerschulen*).

§§ 6 et 7. — Relations des écoles et règles scolaires.

L'élève, au sortir de l'école primaire, peut entrer dans la 3e classe des écoles principales. Au sortir de l'école principale, il peut passer dans la classe inférieure des gymnases, ou s'il reste à l'école principale et fait le cours supplémentaire de quatrième année, il peut de là entrer dans la classe inférieure d'une école réelle. En général, les cours de la quatrième année ouvrent aujourd'hui ceux de l'école réelle.

Aucun élève ne peut passer d'une classe dans une autre sans l'approbation du curé chargé de l'enseignement religieux ou du catéchète. Un élève ne peut aller d'une institution dans une autre, sans produire un certificat d'études signé du maître et dont celui-ci est responsable. S'il arrive que l'élève sorti ne réponde pas dans le nouvel établissement aux notes qui lui ont été données, un rapport en est fait à l'inspecteur de district qui compare les notes anciennes avec celles dont il possède copie et use, s'il y a lieu, de réprimande envers le maître qui a délivré le certificat inexact.

Les jeunes gens qui ne sortent pas de la 3e classe des écoles principales sont néanmoins admis au Gymnase s'ils prouvent qu'ils ont reçu la préparation nécessaire d'un maître compétent (les ecclésiastiques sont toujours considérés comme tels). Examen est fait de leur instruction.

Un programme des cours est remis à chaque instituteur. Ce programme est divisé en parties afférentes à chaque mois, afin que l'instituteur ne puisse s'attarder dans son enseignement et pour qu'il y ait correspondance entre les classes.

L'année scolaire s'ouvre, dans les campagnes, à une époque variable, en rapport avec la fin des moissons, en Galicie le 1er novembre.

La durée de l'enseignement primaire n'est que de 4 heures, 2 le matin et 2 l'après-midi. Dans les campagnes où il n'existe qu'une école de demi-journée, les grands élèves ont 3 heures de classe, en hiver, chaque après-midi; en été, chaque matin; elles sont réduites à 2 heures pendant les grands travaux des champs. Les petits élèves reçoivent 2 heures de classe, en hiver, le matin; en été, l'après-midi. L'instituteur doit ainsi donner 5 heures de leçons par jour[1].

Dans les contrées où les enfants sont généralement employés à la garde du bétail, comme dans les pays de montagnes, l'instituteur, de concert avec le curé et le maire ou préposé local (*Ortsvorsteher*), peut, après

[1] Les écoles israélites où l'on enseigne l'hébreu prolongent au delà de toute mesure la durée des heures de l'école; c'est au reste le vœu des communautés, surtout dans les petites villes des Etats de la couronne.

approbation de l'inspecteur de district, disposer les heures d'école de manière à ce qu'elles tombent aux heures où le bétail est ordinairement revenu à l'étable.

Avant ou après la classe du matin, les enfants doivent être chaque jour conduits à la messe, excepté si le temps est mauvais, si l'église est éloignée de l'école, si elle est située sur une éminence; à Vienne, sauf le cas où l'église est à quelque distance de l'école, celui d'un froid rigoureux ou de pluie. La confession et la communion doivent avoir lieu, pour tous les écoliers réunis, à la Toussaint, à Noël, à Pâques et à l'Assomption (Décret du 26 décembre 1806).

A la campagne, les vacances ont lieu en général à l'époque de la fenaison, de la moisson et des vendanges, mais sans comprendre en totalité plus de cinq semaines. L'époque en est fixée par le curé, qui s'entend avec l'instituteur, le maire et le magistrat cantonal. En général, les vacances de la moisson durent quinze jours; celles des vendanges ou de la fenaison, trois semaines. En certaines localités, il y a vacances aussi pour la récolte de l'orge. Les écoles principales ont chaque automne six semaines de vacances.

Des examens publics ont lieu tous les six mois et coïncident, autant que possible, avec la visite scolaire de l'inspecteur de district. Le jour en est fixé par l'instituteur avec l'assentiment du curé. Les notes mensuelles sont apportées par les élèves, ainsi que leurs cahiers corrigés. Ils doivent venir à l'école en habits de fêtes (§ 91 de l'Ord. scol.). Le curé et l'inspecteur laïque doivent se trouver présents à l'école. Les notables du lieu, fonctionnaires, magistrats, employés assermentés doivent être invités à la réunion. L'examen se fait par le maître, et se termine par la lecture à haute voix du nom des écoliers les plus méritants. Des prix peuvent être distribués, mais cette permission est faite avec des réserves sur le choix des livres et images et sous la condition que les autorités diocésaines y donneront leur assentiment[1]. Les écoliers sont, à la suite de l'examen, classés par ordre de mérite, et leur promotion dans la classe supérieure est soit admise, soit ajournée. Lorsque les élèves ont terminé leurs six années d'école, ils reçoivent un certificat d'études. Un enfant ne peut être retenu à l'école après l'âge de 12 ans révolus que s'il ne possède pas d'une manière suffisante les éléments de l'enseignement. Dans le cas où l'instituteur et le curé diffèrent d'opinion à cet égard, un examen spécial a lieu.

Les certificats d'études exigés pour entrer aux gymnases ne sont déli-

[1] Un fonds spécial existe à Vienne dans ce but, le *fonds catéchétique*.

vrés aux enfants qui ont reçu l'instruction domestique qu'à la suite de l'examen scolaire auquel ils sont dans ce cas tenus d'assister. Des examens privés peuvent avoir lieu dans les familles, sur leur demande, à raison de 2 florins par examen (4 fr. 10), mais sans donner droit à un certificat écrit et comme simple renseignement. L'instituteur cependant, à la suite de ces examens particuliers, peut donner des attestations destinées à être envoyés aux parents dans le cas où ils sont absents ou éloignés. (Décret du 5 décembre 1785.)

Les écoliers sont divisés en deux cours, celui des petits qui épellent, celui des grands qui lisent et apprennent à écrire et à calculer. Depuis quelques années cependant les écoles tendent à se diviser en trois cours.

§ 8. — Préparation des Instituteurs et contrôle des Curés.

Aucun prêtre ne reçoit l'ordination sans justifier qu'il a suivi un cours de pédagogie et de catéchétique. Ce cours est donné dans les écoles normales diocésaines. Les élèves des séminaires sont tenus d'y prendre part. Quant aux novices des ordres religieux, il leur est donné un enseignement spécial sur ces matières par un prêtre de leur congrégation, désigné par l'autorité diocésaine.

Ne peuvent être, d'après la loi, nommés directement aux fonctions d'instituteur que les élèves des écoles normales ou ceux qui ont suivi pendant au moins 6 mois un cours spécial de pédagogie, annexé à une école principale qui, par cette adjonction, prend le rang d'école-modèle[1]. Les écoles normales tendent à se multiplier[2]. On n'y est admis qu'à 16 ans révolus et généralement au sortir d'une école bourgeoise ou réelle. L'examen de sortie se passe devant l'inspecteur cantonal président, et un délégué diocésain; un nouvel examen passé après un an d'exercice et lorsque le maître a 20 ans révolus confère seul un titre régulier.

Les places de 4e classe, dans les écoles principales, sont données après un concours.

Sont admis comme instituteurs adjoints ceux qui ont suivi pendant 3 mois le cours spécial annexé aux écoles principales modèles et qui y ont passé un examen satisfaisant en présence de l'inspecteur de district.

[1] L'usage général est de suivre ce cours pendant un an.

[2] Ces écoles normales, dites séminaires, ne consistent elles-mêmes qu'en un internat annexé à une école modele. Elles sont d'ailleurs encore en petit nombre; on ne compte guère que l'école de *Saint-Pœlten*, placée sous la direction de l'abbé Fabian (4 classes, 357 écoliers, 48 élèves instituteurs), pour la province d'Autriche sur l'Ens; — celle de Salzburg, dirigée par l'abbé Mauss (6 classes, 448 écoliers, 20 élèves instituteurs); — en Bohême, celle de Budweis (110 élèves instituteurs); celles de Kœniggrætz, Leitmeritz; — pour les institutrices, à Prague, l'école-modele de filles, fondée en 1771 par Marie-Thérèse; — en Carinthie, celle des Ursulines, à Klagenfurt, etc.

Les adjoints peuvent, après une année de services satisfaisants, être nommés maîtres titulaires sur la proposition de l'inspecteur de district à la condition de passer l'examen complémentaire, et de produire des certificats du curé, du maître titulaire et du maire, attestant leur capacité [1].

Les candidats au brevet d'institutrices doivent justifier qu'elles ont au moins 17 ans, qu'elles savent la couture et tous les travaux de femmes usuels et pratiques, et qu'elles ont reçu des leçons spéciales, en vue de l'enseignement, d'une institutrice habile et expérimentée. Elles sont examinées au point de vue des méthodes par l'inspecteur ; au point de vue de leur habileté dans les arts de la couture par la directrice de l'école supérieure des filles du district (à Vienne par la supérieure de l'école des Ursulines). A la suite de ce double examen, elles reçoivent, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude qui leur permet d'être admises comme maîtresses adjointes, puis comme titulaires. Il est expressément établi que les membres des congrégations religieuses ne sont pas dispensés de l'examen à passer devant l'inspecteur.

Nul, sous peine de prison, ne peut donner l'instruction privée, sans un certificat de capacité. Les précepteurs particuliers doivent avoir suivi pendant un an un cours spécial. Il en est de même des institutrices privées ; elles doivent avoir été préalablement examinées par les autorités diocésaines. Par décision du 9 mai 1830, aucun non-catholique ne peut être admis à faire, même comme instituteur privé, l'éducation d'enfants catholiques.

Le curé, en vertu de l'ordonnance du 15 mai 1807, doit s'assurer, chaque semestre, que tous les enfants de sa paroisse âgés de 6 à 18 ans suivent régulièrement l'instruction religieuse. Les autorités civiles doivent, dans les villes, les aider dans cette enquête. Dans les grandes villes, les parents et tuteurs sont tenus de présenter au curé de leur paroisse, tous les six mois, des attestations écrites à cet égard, notamment dans le cas où leurs enfants reçoivent une éducation privée. Les curés doivent contrôler personnellement, comme par voie d'information indirecte, l'exactitude de ces témoignages.

Les curés et les officiers de police sont spécialement chargés de veiller à ce que nul n'exerce les fonctions d'instituteur privé, sans une suffisante connaissance de la religion. (Décret du 16 mai 1807.)

[1] La préparation très insuffisante des maîtres devient encore plus défectueuse dans les provinces militaires où les écoles sont placées sous l'autorité des commandants de régiments et relèvent du ministère de la guerre. Là l'instituteur est très souvent un ancien soldat, qui a fréquenté pendant trois mois une école modèle.

Voy. sur l'ignorance des instituteurs de campagne en Autriche : F. Kallash, *Ueber die Zustande der Landschullehrer u. des niederen Clerus in Œstreich* (Prague, 1863).

En outre les curés doivent faire passer un examen catéchétique à tous les fiancés, et, s'il était reconnu que leurs connaissances en religion présentassent des lacunes, l'époque de leur mariage devrait être ajournée jusqu'à meilleure instruction[1].

Les parents d'enfants de 6 à 18 ans, admis à la jouissance d'une pension sur l'Etat, sont tenus pour la toucher de joindre, tous les six mois, au certificat de vie, celui du curé attestant que leurs enfants reçoivent et suivent l'instruction religieuse. Ils doivent produire le même certificat chaque fois qu'ils adressent une demande tendant à faire admettre leurs enfants au bénéfice de quelque fondation. (Décision des 18 juin 1813 et 19 juillet 1815.)

Les apprentis, même ceux qui suivent des professions artistiques ou commerciales, pendant toute la durée de leur apprentissage, sont tenus de suivre régulièrement chaque dimanche la leçon de catéchisme donnée dans l'église de leur paroisse. Pour être libéré de l'apprentissage, et alors que le terme du contrat est arrivé, l'apprenti doit, quinze jours à l'avance, se munir d'un certificat d'assiduité au catéchisme et de bonne instruction religieuse délivré par le catéchète. Tout patron qui libère son apprent avant d'avoir reçu ce certificat est frappé d'une amende de 50 thalers (185 fr.) L'obligation pour l'apprenti se prolonge au delà même de l'âge de 18 ans, si l'apprentissage n'est pas terminé à ce moment; s'il est terminé avant cet âge, cette circonstance ne libère pas l'ouvrier de l'obligation de suivre la leçon catéchétique jusqu'à 18 ans (patente du 15 septembre 1786). Si cependant, passé cette époque, l'apprenti, après avoir appris un premier métier et satisfait à l'obligation de suivre le catéchisme, entrait dans un second apprentissage pour apprendre un nouveau métier, il serait dispensé de l'obligation catéchétique. (Décret août 1823.) Les apprentis apothicaires en sont exemptés, vu l'obligation où ils se trouvent d'être de service le dimanche à toute heure (13 janvier 1836). Il en est de même pour les élèves qui ont terminé leurs classes d'humanités. (Décret 11 octobre 1787.)

Des conférences trimestrielles d'instituteurs et des bibliothèques sont organisées, depuis 1848, dans la plupart des districts, sous l'autorité de

[1] Voir *Code scolaire*, édition de 1847, p. 81. L'ensemble de ces règles constitue la *Christenlehrpflichtichkeit*, obligation essentiellement canonique, qui ne résulte pas de la constitution scolaire, mais qui n'en a pas moins force légale pour les catholiques. Le certificat de catéchisme aurait quelque analogie avec la prescription du certifiat de confession en France, si le mariage civil n'y existait pas. Des mesures plus libérales tendent au reste à se faire place dans la législation du mariage en Autriche. C'est ainsi que la condition du *revers*, en vertu de laquelle les enfants d'un protestant devaient être nécessairement catholiques s'il épousait une catholique, n'est plus obligatoire. Le mari peut s'y refuser; dans ce cas le mariage se fait hors de l'église, et le prêtre n'y intervient qu'en qualité de simple officier de l'état civil.

l'inspecteur du district et avec l'agrément de l'administration provinciale. L'inspecteur diocésain y assiste le plus souvent possible. Un rapport annuel est fait sur les conférences au gouvernement provincial par les inspecteurs de districts; ce rapport est transmis au Ministre.

§ 9. — Surveillance du personnel enseignant.

Des prescriptions détaillées règlent la surveillance exercée sur le personnel enseignant par les inspecteurs diocésains, les inspecteurs de district, les consistoires, les catéchètes, les curés. Elles régissent le droit de présentation qui, suivant la constitution particulière de l'école, peut appartenir au gouvernement provincial, au seigneur foncier, au curé, à la commune, ou simultanément au curé et à la commune. Elles précisent les formalités d'installation[1].

Diverses prescriptions règlent les attributions de l'inspecteur laïque ou surveillant local (*Ortsschulaufseher*). Aux termes de la constitution scolaire, il doit être nommé de concert par le magistrat et le curé; ce dernier, ou l'évêque dans les villes diocésales, a un droit absolu de veto. Le règlement indique que le surveillant laïque doit être choisi parmi les notables, les amis de l'école disposés à prendre ses intérêts gratuitement en main. Il doit s'occuper particulièrement du matériel de l'école, bâtiments, mobilier, fournitures scolaires. Il doit veiller aussi à l'observation exacte des heures et de la discipline, à la fréquentation scolaire, à la conduite morale des écoliers en dehors de l'école. Des instructions lui sont adressées à cet égard, en même temps que son arrêté de nomination. Il a, comme l'instituteur, rang hiérarchique après les juges et les membres des administrations municipales, mais avant les autres employés des municipalités, commissaires de police, maître de quartier, caméries, etc. Dans l'église, il a une place spéciale, voisine de celle des écoliers.

Une décision récente a remis au conseil de la commune le soin de désigner l'inspecteur local, de concert avec le curé. Ses attributions, bien qu'encore restreintes à la surveillance du matériel de l'enseignement, tendent à se développer et à le placer à côté du curé, dans une situation d'autorité à peu près égale[2].

Aucune école privée ne peut être ouverte qu'après autorisation, justi-

[1] L'instituteur doit déclarer sous serment qu'il n'appartient à aucune association secrète, etc.

[2] En Vénétie, c'est le maire qui fait toujours fonction d'inspecteur local.

fication des capacités, production du plan des études, et que si l'ordinariat a désigné pour l'enseignement religieux un maître spécial choisi par lui. S'il s'agit d'une école de garçons, le directeur doit être âgé de plus de trente ans; s'il s'agit d'une école de filles, la directrice doit avoir plus de vingt-quatre ans. Sauf dans l'enseignement supérieur, les directeurs sont tenus d'employer exclusivement les livres approuvés pour les écoles publiques, de se conformer à leur programme et à toutes leurs règles. Les certificats d'étude sont donnés dans la forme des certificats privés. Toutefois, pour l'enseignement religieux, le règlement exige que l'élève qui veut obtenir son certificat d'étude aille, comme lorsqu'il s'agit d'éducation domestique, se faire examiner dans une école publique.

§ 10. — Revenu des instituteurs.

La loi de 1785 assure à chaque instituteur un revenu minimum, en espèces, de 130 fl. (260 fr.); à chaque adjoint, un minimum de 70 fl. (140 fr.). A ces sommes viennent s'ajouter les émoluments afférents au service de la sacristie, lié à la charge d'instituteur dans toute école paroissiale, les revenus du fonds scolaire, enfin les redevances en nature. S'il n'y a pas de redevances en nature, le traitement en argent est porté à 250 florins pour le maître (500 fr.), 120 pour l'adjoint (240 fr.)[1]. Les traitements sont insaisissables, sauf ceux donnés pour le service de la sacristie (9 février 1841). Ils sont imputés en partie sur les biens ecclésiastiques, lorsque ces revenus présentent un excédant de recette.

Les fonds provenant de dons et legs faits à l'école sans affectation spéciale sont placés par les soins de l'administration du district, et les revenus en sont employés à acquitter la rétribution scolaire et à augmenter le nombre des places gratuites. Les legs dont le revenu dépasse 25 florins (50 fr.) sont soumis à une comptabilité spéciale et placés sous le contrôle du gouverneur provincial. L'inspecteur de district doit veiller à ce que les sommes soient exactement employées selon les intentions des bienfaiteurs. Le nom de ces derniers est porté sur un tableau placé dans l'école, et les enfants doivent être « fréquemment engagés, porte l'art. 175 de la

[1] Les Etats de la Basse-Autriche viennent de porter le *minimum* à 280-300 fl. (560-600 fr.) pour le maître titulaire, 160 fl. pour l'adjoint (340 fr.). — A Vienne, les directeurs d'école ont de 1,000 à 800 fl. (2,000 à 1,600 fr.) Les maîtres de la 1re classe, 600 fl. (1,200 fr.), ceux de la 2e, 400 fl. (800 fr.), ceux de la 3e, 300 fl. (600 fr.)

Voyez sur l'insuffisance du traitement des instituteurs de campagne et la situation misérable de quelques-uns d'entre eux, même en Bohême : F. Kallash, *Ueber die Zustœnde der Landschullehrer u. des niedern Clerus in Œsterreich* (Prague, 1863).

constitution, à avoir de la reconnaissance pour leurs bienfaiteurs et à faire pour eux des prières. »

Quant à la rétribution scolaire, elle n'a pas de taux légal, mais est fixée à un chiffre toujours minime et approprié aux ressources de la localité. A Vienne, jusqu'à l'année 1850, la rétribution était d'au moins 3 kreutzers par semaine (10 cent., environ 5 fr. par an). Ce chiffre s'élevait avec les classes jusqu'à 4 et 5 kreutzers (6 fr. 50, 8 fr. par an). Il atteignait dans les écoles principales de 17 jusqu'à 42 kreutzers par mois (7 fr. 50 à 18 fr. environ par an). Une décision du 1er octobre 1850 porte le taux minimum à 50 kreutzers par mois (nouvelle monnaie), soit un peu plus d'un franc par mois.

En général, dans le reste de l'empire, la rétribution varie de 2 fr. 10 à 8 fr. 40 (1 à 4 flor.). On calcule sur 47 semaines par année, et 10 p. 100 d'élèves absents par école. La rétribution d'un élève peut être doublée par les autorités locales, en cas d'irrégularité habituelle. Elle est acquittée soit mensuellement, soit hebdomadairement, suivant les usages locaux. Les pauvres sont toujours reçus à titre gratuit. La liste en est dressée par le curé, le surveillant, le maire et le maître, réunis, à cet effet, en conférence; le directeur de l'assistance municipale, qui porte en Allemagne le nom de *père des pauvres* (*Armenvater*) prend part dans les villes à cette conférence. Le nombre des enfants admis à ce titre est en moyenne de 25 p. 100[1].

Les enfants de militaires sont affranchis de toute rétribution (22 octobre 1830). Les parents qui ont déjà 3 enfants à l'école ne payent, dans les campagnes, rien pour les autres. Les enfants dispensés de la fréquentation scolaire (enfants arriérés ou maladifs, trop éloignés pour pouvoir se rendre à l'école ou placés dans un gymnase) n'en sont pas moins astreints à payer la rétribution scolaire dans la commune de leur résidence.

Les redevances en nature consistent en grains, boissons, fruits, etc. Parmi ces redevances se place la gerbe pour les *sonneries d'orage*, due à l'instituteur du chef-lieu de la paroisse par tous les propriétaires[2]. — Les dons en œufs et en charcuterie, de même que le bois pour le chauffage de l'école, ne sont pas compris dans l'évaluation des redevances.

Les couvents sont tenus de payer une redevance en nature ou argent

[1] En Bohême, la commune acquitte à l'instituteur la rétribution de tous les enfants admis à titre gratuit.

[2] Cette redevance (*Læut-Korn*) est dans les anciens usages de l'Allemagne, et y constitue encore dans plusieurs contrées, avec les *Messnergarben* et quelques dons en nature fondés sur les usages locaux, tout le revenu du sacristain.

pour l'acquisition des livres, fournitures scolaires et pour l'amélioration du traitement des instituteurs (décret du 31 juillet 1787)[1].

C'est la commune qui est chargée de percevoir la rétribution scolaire et les redevances en nature, et d'en remettre le produit à l'instituteur. Les autorités civiles sont saisies de toutes les contestations qui peuvent surgir à cette occasion.

Les maîtres et sous-maîtres sont exempts du service militaire (7 août 1827, — 14 août 1830).

§ 11. — Devoirs de l'instituteur et du curé.

La constitution scolaire recommande à l'instituteur de borner son enseignement à celui des éléments; son influence doit être surtout morale, et s'exercer sur l'éducation des enfants non moins que sur leur instruction.

De longues prescriptions, minutieusement détaillées, lui font connaître comment il doit veiller à la propreté, à la décence, à la bonne tenue des écoliers. Diverses précautions hygiéniques lui sont indiquées : en hiver, s'il y a de la neige, s'il pleut, les vêtements doivent être séchés, la chambre pas trop chauffée; les filles ne doivent pas avoir leur ceinture trop serrée[2].

Les récompenses actuellement en usage sont : 1° l'éloge donné par le maître ou par l'inspecteur local; dans les écoles bourgeoises, par le directeur ou en présence de la conférence des maîtres; 2° une attestation d'application et de bonne conduite avec une image religieuse. Parfois l'inscription sur un registre d'honneur.

Les punitions consistent dans la remontrance faite d'abord par le maître en tête-à-tête, ensuite devant la classe réunie, enfin, infligée par les autorités scolaires. — On admet aussi la relégation sur une place séparée.

Comme châtiment corporel, la verge seule est autorisée; le curé doit être préalablement informé et les parents mandés, afin que la punition puisse avoir lieu en leur présence, et qu'ils ne soient pas en droit de se plaindre qu'on ait frappé trop violemment leur enfant. — Du reste, les règlements recommandent à l'instituteur d'être doux, obligeant avec les familles, en bon exemple par sa vie privée, d'éviter les réunions tumultueuses, etc.

[1] Dans la partie de l'Istrie, restée en dehors de la Confédération germanique, le tiers du revenu des couvents autrefois vénitiens est attribué aux écoles.

[2] A ces instructions s'ajoutent, suivant un usage d'ailleurs assez général en Allemagne, celles directement adressées aux écoliers. Elles forment un long tableau qui doit être suspendu dans chaque classe. Voyez Saint-Marc Girardin, p. 409 à 415, où se trouve la traduction de ce document.

Le curé a un triple rôle dans l'école, dit l'art. 254 de la constitution scolaire : 1° celui d'instructeur religieux ; 2° celui de type moral (*moralisches Muster*) ; 3° celui de directeur et de surveillant immédiat de l'instituteur. Ces trois fonctions sont tour à tour exposées en douze articles.

§§ 12, 13 et 14. — Nominations, destitutions, retraites, pensions.

Si l'école est congréganiste, c'est au Supérieur de l'ordre qu'appartient le droit de nomination. Si elle est laïque, la vacance est publiée par les soins de l'autorité diocésaine pendant six semaines. Passé ce délai, l'inspecteur nomme l'un des candidats, avec l'agrément de l'autorité épiscopale et en ayant égard au vœu de la commune[1]. S'il existe un droit de présentation, le patron a quatre semaines pour l'exercer.

Lorsque c'est une école supérieure qui est vacante, l'autorité civile fait les publications.

L'inspecteur de district, s'il voit un instituteur en faute, l'avertit, lui montre ce qu'il doit faire. Il peut l'obliger à suivre pendant quelques semaines les cours d'une école particulièrement bien dirigée, et reçue, à ce titre, au rang d'école modèle. Il peut même lui donner pour quelques mois, en qualité d'adjoint, un jeune instituteur payé sur son salaire. Enfin, si les fautes sont graves, l'Instituteur peut être cité devant le consistoire, qui a le droit, avec l'assentiment de l'autorité provinciale, de le destituer, de lui assigner un poste moins avantageux, ou de l'obliger à recevoir un suppléant temporaire. Dans ce dernier cas, il garde ordinairement la charge de sacristain.

La citation ne peut avoir lieu qu'après l'avertissement verbal donné par le curé et l'avertissement écrit donné par l'inspecteur de district.

L'instituteur peut, pour des motifs d'âge ou de santé, présenter un suppléant et garder la charge de sacristain. Il pouvait même, dans ce cas, conserver jusqu'au tiers des redevances en nature. On agissait en général ainsi en faveur d'un fils. Aujourd'hui la résignation pure et simple est seule autorisée ; toutefois, le droit de présentation est maintenu.

Les instituteurs congréganistes peuvent être rappelés par le supérieur de leur ordre. Toutefois ce rappel n'est admis qu'après trois années d'exercice au moins dans la même école, et jamais dans le courant de l'année scolaire.

Le renvoi d'un suppléant dépend de l'inspecteur de district. Les aver-

[1] Les Etats de plusieurs provinces viennent d'investir les communes d'un droit formel de présentation. C'est ainsi que ceux de la Basse-Autriche ont voté cette mesure en 1864.

tissements de l'instituteur, du curé et de l'inspecteur doivent toujours précéder ce renvoi. Le suppléant a six semaines pour se pourvoir d'une nouvelle place. En cas de départ volontaire, il doit en donner avis six semaines à l'avance, et ne peut partir qu'à l'expiration d'un des semestres scolaires.

Quant aux directeurs, maîtres et suppléants des écoles supérieures, ils participent, pour la nomination, la révocation et la destitution, aux règles applicables à tous les fonctionnaires.

Les instituteurs primaires n'ont pas droit à une pension de retraite.

En cas de décès, après dix ans de services dans la même commune, la veuve et les orphelins reçoivent, s'ils sont indigents, de la caisse des pauvres ou de la commune, par l'entremise du curé, une pension calculée à raison de 8 kreutzers par jour pour la veuve (0 fr. 28), et de 2 kreutzers pour chaque enfant jusqu'à l'âge de quinze ans (0 fr. 07). Ces sommes sont réduites d'un quart si le maître a été moins de dix, mais plus de trois années en fonctions. S'il n'a pas trois ans de services, la veuve et les orphelins jouissent du traitement du défunt jusqu'à l'arrivée du nouveau maître, et partagent avec ce dernier les revenus en nature de la première année. Si la commune n'a pas les ressources suffisantes pour supporter ces charges, le district l'acquitte à l'aide d'allocations spéciales qui lui sont faites par la province[1].

En principe, l'instituteur doit garder toujours sa charge, et, en cas d'infirmité, recevoir un suppléant. On s'applique même à conserver, dans ce cas, aux instituteurs qui ont rendu de bons services le traitement d'activité.

Il existe toutefois, à titre d'institution privée, une caisse de retraite à laquelle les instituteurs sont libres de souscrire.

§ 15. — Obligation scolaire.

Tout enfant entré dans sa septième année est astreint à suivre pendant six ans l'école. L'inscription se fait d'office. Des tableaux sont dressés à cet effet, dans toutes les paroisses, par les soins du curé, suivant un modèle réglementaire, à l'aide des registres de baptême. L'instituteur

[1] De généreux sacrifices témoignent dans plusieurs localités de la sollicitude dont on entoure l'école populaire. La commune de Vienne doit être à cet égard citée en exemple. Dès 1850, elle a stipulé qu'une pension de retraite serait allouée aux maîtres des classes supérieures; elle vient, en 1863, d'étendre cette mesure à tous les instituteurs. En outre, des sommes assez élevées (10,000 fl. en 1860, soit plus de 20,000 fr.) sont portées, chaque année à son budget, pour être distribuées à titre de présent entre les instituteurs âgés, leurs veuves ou leurs enfants orphelins.

doit faire, chaque année, aux vacances d'automne, une révision des enfants existants par maison et par famille. Les enfants sont classés suivant qu'ils habitent les bourgs, les hameaux, les maisons isolées, les fermes ou la forêt [1]. — Les pasteurs des cultes non catholiques sont chargés de pourvoir au même soin pour les enfants de leur confession.

La garde isolée des bestiaux étant une source d'irrégularité, le règlement prescrit qu'elle soit remplacée par une garde commune, partout où les lieux la rendent possible. Les gardiens de chèvres et d'oies ne sont jamais dispensés de l'obligation scolaire. (Ordonnance du 15 février 1809.)

Toute personne qui prend à son service un enfant âgé de moins de 12 ans doit lui faire suivre l'école, notamment le dimanche. Nul ne peut être engagé comme pâtre sans un certificat du curé attestant qu'il a été instruit dans la religion, et qu'il a passé son examen de sortie de l'école.

Si le nombre des messes est important, les enfants de chœur doivent alterner afin de pouvoir suivre successivement la classe. (Règlement du 13 juin 1775.)

Les enfants employés dans les fabriques doivent fréquenter l'école tous les soirs ainsi que les jours fériés. Ils ne peuvent d'ailleurs, hors le cas de nécessité, être employés dans les manufactures avant l'âge de 9 ans, sauf dans le Tyrol et le Vorarlberg. (Décision du 1er octobre 1842.) Dans tous les cas, ils doivent justifier qu'ils ont suivi l'école du jour au moins pendant un an.

Une école du dimanche et des jours fériés doit exister partout où se trouve une école de semaine. Les curés et instituteurs y donnent des leçons de religion et un enseignement répétitoire, qui est obligatoire jusqu'à 18 ans. Une ordonnance de 1826 a abrégé cette limite pour l'enseignement répétitoire proprement dit; l'obligation cesse, sauf pour les apprentis, à 15 ans révolus, ou plutôt 3 ans après leur sortie de l'école primaire. (Décision du 11 février 1838.)

Sont dispensés de l'école répétitoire : 1° les élèves des gymnases; 2° les élèves qui ont suivi la classe de 4e des écoles supérieures, ou l'école réelle; 3° les enfants de familles nobles qui reçoivent l'instruction à domicile.

L'enseignement répétitoire ne porte pas seulement sur les matières enseignées à l'école primaire. On y a récemment ajouté des notions professionnelles d'agriculture dans les campagnes, de dessin technique dans les villes. Il donne droit, pour l'instituteur, à un supplément de salaire

[1] Le recensement de 1857, qui, pour la première fois, a donné le relevé de la population par âge, prouve que ces inscriptions contiennent souvent bien des lacunes.

(27 mars 1844) qui aujourd'hui est de 25 à 30 florins (50 à 60 francs) en général, parfois au titre de *maître modèle*, parfois à une augmentation fixe de traitement. Les leçons doivent être de 2 heures, et se tiennent habituellement le samedi soir. Si l'on y enseigne le dessin, elles sont de 3 heures. Le curé est invité à y assister autant que possible. L'école répétitoire (*Wiederholungs-schule*) ne doit pas être confondue avec l'instruction religieuse du dimanche (*Christenlehre*), laquelle est restée obligatoire jusqu'à 18 ans révolus pour tous les paroissiens, conformément aux règles du § 8[1]. Pour contrôler la régularité des élèves à ces deux enseignements, il leur est remis des cahiers, frappés, à chaque classe, d'une estampille.

La surveillance est spécialement confiée, dans les villes, aux représentants des corps de métiers, qui nomment des inspecteurs spéciaux, notamment pour ce qui concerne le dessin professionnel. Les parents, maîtres ou tuteurs, en cas d'absence de leurs enfants, pupilles, serviteurs ou apprentis, peuvent être frappés d'une amende qui, à Vienne, est de 2 à 4 florins (4 à 8 francs) ou punis d'un jour d'arrêt. La peine pour les patrons et fabricants est de 40 à 400 florins (80 à 800 francs), et de 2 jours à 3 mois d'arrêt dans les cas graves, notamment s'ils privent habituellement leurs apprentis du catéchisme pour les faire travailler le dimanche.

La peine est prononcée à la réquisition de l'inspecteur du district. Elle doit toujours être précédée d'un avertissement donné par l'inspecteur local, par le maire et par l'inspecteur professionnel.

Le code scolaire ne stipule d'ailleurs que la prescription, sans indiquer de pénalité; c'est au magistrat (juge de paix) à l'appliquer suivant des règles qui varient dans les provinces. En fait, les parents ou tuteurs commencent par être mandés devant le juge, qui leur donne un avertissement verbal. S'il reste sans fruit, le juge inflige une amende dont le taux varie suivant le chiffre de la rétribution scolaire établie dans l'école, en rapport elle-même avec le degré d'aisance générale des habitants. L'amende, si elle se renouvelle, devient progressive. Dans le cas où les parents sont indigents, le juge procède en les privant temporairement des secours qui peuvent leur être alloués. Enfin, en cas de refus opiniâtre, il a le droit de les frapper d'arrêt. Des instructions récentes recommandent à ces magistrats de n'user de voies de rigueur qu'en cas de mauvais vouloir persistant. Le produit des amendes est diversement employé. En 1863, il a été partagé entre les fonds scolaires de districts et les instituteurs. Il consistait, d'ailleurs, en sommes de petite importance.

[1] Voir *Code scolaire*, édit. 1847, p. 82. *Christenlehrpatent* du 19 septembre 1786, non abrogée.

L'enseignement répétitoire est gratuit.

Les communes pourvoient aux fournitures relatives à l'enseignement du dessin. Les livres et le papier sont donnés aux indigents.

§ 16. — Livres d'école.

Ne sont admis à l'école que certains livres et certaines éditions, primitivement restreintes à celles publiées par la librairie scolaire instituée par Marie-Thérèse (13 juin 1772), étendues ensuite à une liste déterminée d'ouvrages qui peuvent être imprimés partout, sous certaines conditions de contrôle, et moyennant une redevance de 20 p. 100, allouée à la librairie scolaire de Vienne. Tous les livres doivent être estampillés. Les prix sont fixés réglementairement pour chaque province. Un catalogue est publié chaque année; il comporte un assez large choix : celui de 1864 comprenait 21 alphabets autorisés, 12 catéchismes, etc.[1].

Les parents aisés doivent acheter les livres; mais ils sont fournis gratuitement aux indigents, de telle manière toutefois qu'un *Evangile* serve à deux élèves, un livre de lecture à trois, etc.

De très grands soins sont donnés, depuis quelques années, au matériel scolaire. L'exposition préparatoire de 1862, dirigée à Vienne par le chevalier d'Helfert, a donné lieu à d'intéressantes études[2].

§ 17, 18, 19. — Nombre réglementaire d'élèves et d'écoles. Batiments scolaires.

Il doit exister autant d'écoles que de paroisses, ou qu'il y a de fois 100 enfants dans un rayon d'une demi-lieue. Elles peuvent être en plus grand nombre, si la commune ou le seigneur foncier le demandent et offrent de les doter, ou si le fonds scolaire ou ecclésiastique suffit à en faire

[1] Voici le chiffre des ventes faites en 1863 par la direction de Vienne:

Livres d'écoles	en langue	allemande	639,414
—	—	tschète	105,699
—	—	polonaise	110,970
—	—	ruthénienne	33,263
—	—	slovène	53,827
—	—	croate	64,438
—	—	serbe	36,605
—	—	italienne	232,265
—	—	roumane	14,637
—	—	magyare	14,591
—	—	hébraïque	4,591
			1,310,370

En 1847, le chiffre des ventes n'avait été que de 432,908 exemplaires.

[2] Helfert, *Bericht uber die Ausstellung von Schul u. unterrichts-gegenstænden* Vienne, 1862.

les frais. Les élèves doivent suivre l'école du rayon qu'ils habitent, sous peine de payer deux fois la rétribution scolaire.

La règle veut que si le nombre des élèves dépasse 100, on donne au maître un adjoint.

Les salles doivent être claires; des dimensions sont prescrites aux bancs; quelques chaises doivent se trouver dans la classe pour le curé, le surveillant laïque, etc. Le logement de l'instituteur doit comprendre trois, et, s'il est possible, quatre pièces. Les proportions à donner aux salles font l'objet de règles précises. Une salle destinée à 50 écoliers doit avoir 21 pieds de longueur, 18 de largeur, 10 de hauteur[1]. Le pupitre du maître doit être un peu élevé, et les bancs disposés de manière à recevoir le jour à gauche[2], etc. A la campagne, un petit jardin destiné à la culture des légumes et des arbres à fruits doit être, s'il est possible, annexé à l'école.

Les charges relatives à la construction des maisons d'école étaient, jusqu'en 1848, réparties entre le seigneur, le patron et la commune scolaire. Le seigneur foncier devait fournir le terrain sur son domaine et les matériaux de construction, le patron payer les ouvriers, et la commune faire les transports et les terrassements. (Décret impérial du 6 octobre 1787.)

La patente du 7 septembre 1848, en abolissant le vasselage, transporta les obligations des seigneurs aux communes. Le patronat fut lui-même atteint. Il appartenait d'ordinaire au curé, et lui conférait le privilége de présenter l'instituteur, mais en même temps il mettait à la charge du curé une partie des frais de construction et d'entretien de l'école, et lui imputait les dépenses relatives au matériel scolaire (bancs, tableaux, etc.). Une loi, votée en 1863 et tour à tour sanctionnée dans les diverses provinces de l'empire (sauf en Galicie), a aboli le patronat partout où il ne reposait ni sur un titre régulier, ni sur une dotation spéciale. Les frais de construction des écoles supérieures et normales sont à la charge du fonds scolaire du district, lorsque ces écoles ne sont pas en même temps écoles paroissiales. Si elles le sont, le fonds scolaire du

[1] Le pied autrichien est égal à $0^m,38$. — Les mesures métriques tendent d'ailleurs à devenir usuelles en Autriche comme dans le reste de l'Allemagne. Elles viennent d'être, en 1865, admises comme mesures générales, à côté des mesures de pays, par les conférences de Francfort.

[2] Le conseil municipal de Vienne, ayant reconnu que la construction des écoles devenues nécessaires s'élèverait en vingt ans (1854 à 1873) à 4 millions de florins (8,001,000 fr.), a posé des règles qui ont pris autorité. Dans chaque paroisse, l'école communale doit se composer d'au moins huit salles; aucune ne doit avoir plus d'un second étage. En sous-sol doit se trouver une pièce pour les exercices de gymnastique; en été, ils se font dans la cour. Une attention particulière est donnée aux conditions de ventilation et de lumière, etc.

district paye seulement le tiers de la main-d'œuvre. Des règles particulières et compliquées régissent la matière. (Voir les ordonnances du 8 octobre 1829 et du 29 mars 1835.) L'Eglise participe à la dépense quand il s'agit de l'habitation d'un instituteur remplissant les fonctions de sacristain. Dans le cas où le terrain devait être acheté, le seigneur foncier devait en payer le tiers du prix. Si le local était loué, il avait à supporter le tiers de la location. Les menues dépenses d'entretien étaient également réparties par tiers entre le seigneur, le patron et la commune. Les charges mises au compte des patrons ont aujourd'hui passé à celui de la commune scolaire[1].

Le bois de chauffage était, en premier lieu, apporté par les enfants. Plus tard, ce fut au patron à le payer; mais la commune devait le lui fournir aux deux tiers du prix, ou, si elle n'avait pas de bois, le seigneur, à moitié prix. Aujourd'hui c'est la commune qui est directement chargée de cette dépense.

§ 20, 21, 22. — Inspections.

L'inspecteur de district doit visiter une fois par an toutes les écoles de l'arrondissement auquel il est préposé. Cette visite est généralement faite en même temps que la visite canonique des églises, l'inspecteur étant ordinairement doyen ecclésiastique[2]. Elle doit avoir alternativement lieu pendant le semestre d'été et pendant le semestre d'hiver. Elle est annoncée à l'avance par une circulaire. Sont convoqués et tenus d'assister, sous peine d'une amende de 10 ducats (12 francs), à moins d'excuses légitimes, le curé, le magistrat local, les représentants de la commune et le surveillant laïque de l'école. Procès-verbal est tenu de la visite d'inspection, et les assistants y sont nominativement portés. Les listes d'inscription, tableaux de présence, état des élèves sortis, notes mensuelles, cahiers de composition au net, programme des leçons, états des enfants indigents et des livres fournis à titre gratuit, enfin une note contenant les observations écrites et les vœux du maître sont placés sous les yeux de l'inspecteur.

Les points sur lesquels l'inspecteur doit porter son attention sont les suivants : 1° Personnel enseignant (zèle, aptitude, instruction, conduite, rapports avec les autorités). 2° Écoliers (régularité de la fréquentation, conduite morale, progrès). 3° Parents (prix qu'ils attachent à l'enseigne-

[1] Le patronat d'ailleurs pourvoyait d'une manière défectueuse aux soins laissés à sa charge, même à Vienne. Il n'exista jamais en Lombardo-Vénétie ni en Dalmatie.
[2] Voyez § 1.

ment, appui qu'ils prêtent au maître, obstacles qu'ils opposent à l'assiduité de leurs enfants, empressement à acquitter la rétribution scolaire). 4° Bâtiments d'école (salubrité, état du matériel, approvisionnement de fournitures, chauffage). 5° Action du curé (inspecte-t-il l'école en dehors des heures de catéchisme, seconde-t-il le maître, favorise-t-il l'enseignement répétitoire du dimanche?) 6° Surveillant laïque (paraît-il à l'école, s'occupe-t-il de veiller à la fréquentation scolaire, à la moralité de la jeunesse, à l'entretien des bâtiments, informe-t-il le curé des fautes qu'il remarque?) 7° Magistrat (maintient-t-il l'obligation, cite-t-il les délinquants, les punit-il, veille-t-il à la régularité du payement des redevances?)

L'inspecteur doit ouvrir l'examen par la prière et par un petit discours, puis charger le curé de commencer l'inspection sur le catéchisme en déterminant la partie sur laquelle elle doit porter. Il doit désigner les enfants à interroger, leur poser de temps en temps des questions, et, tandis que l'instituteur continue l'examen, observer la tenue de l'école et la manière dont le maître questionne et dont l'élève répond. En terminant, il doit indiquer les six écoliers qui ont le mieux répondu, les encourager et donner un livre religieux à l'enfant qui s'est montré le plus fort sur le catéchisme, « en insistant sur l'importance de la religion qui est le véritable objet de toute l'inspection. » (§ 414 de la Const. scol.) Une petite exhortation est encore adressée aux écoliers, qui, après une nouvelle prière, sont congédiés[1].

L'inspecteur doit adresser alors aux assistants soit des encouragements, soit de sérieuses observations. La fréquentation est-elle irrégulière, il s'adresse au magistrat, lui mettant sur la conscience le tort causé aux enfants par sa négligence et lui rappelant qu'elle le rend coupable devant Dieu et devant les autorités. L'instituteur est à son tour invité à se retirer et en son absence l'inspecteur interroge sur son compte les membres restés présents. Puis on le rappelle, il se défend s'il y a lieu, et l'inspecteur à son tour le réprimande ou prend sa cause en main. Il se fait montrer par l'instituteur les réparations nécessaires au bâtiment, se fait reproduire les livres, donne un bon pour s'en procurer gratuitement de nouveaux au chef-lieu du district, rédige le procès-verbal, le fait signer et donne congé aux assistants après avoir signalé au curé les points qu'il croit devoir recommander particulièrement à sa surveillance. Le règlement conseille à chaque inspecteur de se faire accompagner d'un confrère, afin que celui-ci confirme devant le consistoire les observations qu'il présentera.

[1] Des instructions précises, insérées dans la loi, règlent à cet égard la marche prescrite à l'inspecteur. Je me borne à résumer leurs dispositions.

§ 23. — Contestations. — Intervention des autorités.

Toute plainte, réclamation, proposition relative à l'école doit être faite en premier lieu au curé de la paroisse, première autorité scolaire, qui la transmet, si son intervention ne suffit pour y mettre terme, à l'inspecteur du district.

Il y a toujours appel de la décision du curé ou de l'inspecteur, dans les questions matérielles à l'administration du cercle, dans les questions morales au consistoire.

La décision de ces corps peut elle-même être en dernière instance portée devant le gouvernement de la province.

L'inspecteur doit déférer à l'administration du cercle les contestations relatives au salaire des instituteurs, en argent ou redevances, aux dispenses exceptionnelles accordées aux familles indigentes qui ne peuvent faire suivre l'école à leurs enfants pendant la durée réglementaire, au refus fait par l'autorité locale de réparer ou reconstruire l'école, aux créations nouvelles de place afin que l'administration vérifie si les ressources locales les permettent, etc. — Il doit remettre au consistoire le rapport du curé sur l'instituteur, l'enseignement et l'instruction des élèves, toutes les questions relatives à la nomination des maîtres, à leur départ, à leur révocation, les notes d'inspection. Des prescriptions minutieuses sont faites à ce sujet. — Les renseignements sur le personnel sont adressés chaque année au gouvernement de la province.

§ 23. — Écoles des non-catholiques.

Par ordonnance du 28 février 1820, les enfants des non-catholiques doivent être instruits dans des écoles spéciales, partout où il existe une paroisse de leur confession. Les frais d'entretien de l'école sont à la charge du conseil presbytéral qui est investi de l'inspection de l'école. Les *seniors* [1] exercent les fonctions d'inspecteurs de district. Là où les non catholiques n'ont pas d'école spéciale, ils doivent suivre l'école catholique, mais quitter la classe quand commence la leçon de catéchisme. Leur instruction religieuse est faite par le pasteur de leur culte. Les enfants des juifs doivent être assis ensemble sur des bancs à part, « mais s'ils

[1] Dignité qui correspond dans l'Église protestante d'Autriche à celle des doyens catholiques ou curés cantonaux.

cherchent d'une manière quelconque à pervertir leurs camarades chrétiens, ils doivent être pour toujours exclus. » (26 juin 1806.)

En fait, les israélites usent rarement du droit de se constituer des écoles particulières. Il n'en est pas de même des protestants; ce n'est que fort exceptionnellement (sauf en Bohême ou en Moravie) qu'ils ne possèdent pas des écoles propres[1]. En quatre ans, sept écoles protestantes viennent d'être construites à Vienne au moyen de souscriptions volontaires. L'une d'elles, destinée à un enseignement primaire supérieur, est un véritable palais. Son établissement n'a pas coûté moins de 240,000 florins (504,000 fr.). L'administration de ces écoles appartient à des commissions mixtes choisies par les conseils paroissiaux des Eglises réformées et luthériennes[2].

Dernières mesures.

Telles sont les dispositions de la grande ordonnance scolaire dans laquelle furent coordonnées, sous François Ier, les mesures prises depuis Marie-Thérèse, et qui, remaniée en 1805, complétée jusqu'en 1848 par une série de dispositions additionnelles, donne au système autrichien sa physionomie nettement accentuée, et le distingue absolument du régime en vigueur dans l'Allemagne du centre et du nord[3].

[1] Les écoles protestantes n'ont d'existence qu'à titre d'institutions privées; elles doivent, comme les Eglises protestantes, se suffire par leurs propres ressources. Le bienfait de la patente accordée à la Hongrie en 1860, sous le ministère de Schmerling, a consisté, non dans une situation d'égalité dans l'Etat donnée aux Eglises protestantes par rapport à l'Eglise catholique, mais dans le simple droit de fonder à leur gré des écoles, d'y employer les livres de leur choix, en un mot, de s'administrer librement, sans concours, comme sans entraves. C'était au reste le seul bienfait réclamé.

[2] Voyez pour les plans d'étude : Rapport du général Morin, p. 255 sq.; Rapport de M. Baudoin, p. 327 sq.

Le Règlement arrêté le 20 mai 1862, par le conseil des écoles évangéliques de Vienne offre un ensemble de dispositions libérales qui forme un remarquable contraste avec les règles des écoles officielles. Des administrateurs laïques, désignés tous les trois ans par le presbytère (corps administratif de l'Eglise périodiquement nommé dans l'assemblée ecclésiastique annuelle, composée elle-même de délégués paroissiaux élus par les communautés à intervalles rares) sont préposés à tous les intérêts de l'école : administration du capital scolaire, recouvrement de la rétribution fixée à des taux variables, mais généralement assez élevés, entretien des bâtiments, bibliothèques scolaires (celle de l'école principale compte 1,500 vol.). En cas d'absence, les mesures répressives se bornent à un avertissement donné aux parents de l'élève par les soins du directeur. Une feuille spéciale (*Monatliche mittheilungen f. d. Eltern d. Schueler u. freunde d. Wiener evangelischen Schulen*), composée de directions relatives à l'éducation, d'articles historiques, de notices bibliographiques, vient apporter chaque mois dans les familles des nouvelles de l'école et seconder le développement de l'instruction domestique. Ces mesures font honneur à l'administration zélée et habile du directeur de l'école principale, M. Schrœr, et du président laïque du presbytère, le Dr Kolatschek.

[3] La divergence est moins dans les mœurs scolaires que dans cette organisation systématique qui place avec tant de conséquence l'école dans la main de l'Église et emploie celle-ci comme instrument de l'Etat.

On reconnaîtra plus loin l'influence exercée par cette constitution sur la Bavière et jusque sur les anciens règlements de Bade.

Avec la création d'un ministère spécial de l'instruction publique[1] et surtout avec la nomination du chevalier d'Helfert, comme sous-secrétaire d'État[2] s'ouvre une période qui présente des caractères nouveaux. A celle de la réglementation succède celle de l'action administrative énergique et persévérante.

En 1847, les seigneurs, moins dépendants du pouvoir, remplissaient leurs obligations scolaires avec une négligence croissante et témoignaient volontiers de leur mépris pour les instituteurs et les écoles. Aussi la situation pécuniaire des maîtres allait-elle s'empirant. D'importantes mesures furent prises pour la relever (7, 28 février, 21 avril, 22 mai 1849 etc.). Les pensions de retraite furent améliorées, des écoles gratuites créées pour les indigents (Nothschulen)[3], les écoles réelles et supérieures multipliées; les écoles de demi-journée, remplacées par des écoles de toute la journée; les fournitures gratuites de livres, régularisées et le dépôt central de Vienne, agrandi; l'enseignement de la langue allemande dans l'école, répandu au milieu des 17 dialectes de l'empire; les écoles préparatoires, améliorées; les bibliothèques d'école, multipliées; enfin la part faite aux communes dans l'administration des écoles, agrandie.

Cette heureuse impulsion se poursuivit après la dissolution du ministère spécial de l'instruction publique (20 octobre 1860), par les soins du nouveau ministre de l'intérieur, M. de Schmerling. On connait sa célèbre parole: « C'est en instruisant le pays qu'on le rendra fort. »

L'important ouvrage du chevalier d'Helfert[4] ouvre au système scolaire autrichien de nouveaux horizons. Mais quelque modification que puisse lui apporter une pratique éclairée et libérale, quelque rapprochement qui s'y opère dans les villes avec les traditions générales de l'Allemagne, j'ai cru qu'il convenait de s'attacher à l'analyse des conditions sous lesquelles l'école populaire s'est constituée en Autriche et qui continuent à la régir légalement. Seules d'ailleurs elles expliquent l'aspect si accentué qu'y présente toujours l'école de campagne, soustraite aux influences uniformes de la pédagogie allemande. Elles expliquent également les manifestations qui se produisent devant les États des diverses provinces. Ceux

[1] 23 mars 1848, ministère Feuchtersleben.
[2] 19 novembre 1848. — Le chev. d'Helfert a gardé onze ans ces fonctions sous le ministère du comte de Thun.
[3] Près de la moitié des écoles en Gallicie sont gratuites, un quart en Carinthie.
[4] *System der œsterreichischen Volksschule, vollstændige Sammlung u. geordnete Zusammenstellung aller ueber das Volkschulwesen in Kraft bestehenden gesetze u. Verordnungen.* — Prague, 1861.

de Prague ont été, en **1864**, saisis d'une pétition des instituteurs sollicitant la séparation radicale de l'Eglise et de l'école; ceux de Carinthie et de Styrie se sont, la même année, prononcés en faveur d'une refonte complète du code scolaire.

§ 24. — Statistique. — Tableau d'ensemble (1857)[1].

Provinces.	Population.	Nombre d'écoles.	Nombre des maîtres et sous-maîtres.	Nombre des enfants légalement astreints à l'obligation.	Nombre d'enfants effectivement inscrits.	Rap. des chiff. d'inscript. avec le chiff. des enfants légal. astreints p. 100	Nombre moyen d'élèves par école.	Nombre moyen d'élèves par maître.	Nombre d'écoles par rapport à la population.	Nombre d'écoles par lieue carrée[2].
Antriche sous l'Ens. .	1,581,807	1,152	2,230	188,500	157,500	90	159	82	1,447	3,20
Antriche sur l'Ens. .	707,450	484	1,327	75,000	77,500	99	160	85	1,461	2,20
Salzbourg.	146,789	180	886	14,500	14,800[1]	101	07	30	977	1,20
Styrie.	1,086,773	707	958	115,500	99,600	87	140	104	1,494	1,70
Carinthie.	332,486	334	414	53,400	27,500	52	52	66	995	1,70
Carniole	451,041	240	284	52,600	20,100	55	121	114	1,968	1,30
Côte de Trieste. . . .	320,975	336	501	64,100	25,600	44	85	45	1,550	2,30
Tyrol.	881,016	1,892	2,702	106,200	110,600[1]	104	53	41	449	3,80
Bohéme.	4,708,825	3,547	5,955	631,400	611,100	96	159	103	1,323	4,10
Moravie.	1,867,004	1,718	2,485	249,500	245,000	99	146	101	1,085	4,20
Silésie.	448,012	415	808	55,800	85,500	05	133	95	1,082	4,40
Galicie	4,507,470	2,382	2,521	505,100	129,000	22	84	49	1,930	1,70
Bukowine.	458,020	95	129	77,400	7,800	10	78	55	4,803	0,50
Dalmatie.	404,409	1,186	245	32,300	8,100	25	43	32	2,174	0,50
Lombardo-Vénétie. .	2,445,086	747	2,418	304,100	102,500	33	89	42	1,400	3,50
Hongrie.	9,000,785	9,666	11,810	096,000	739,900	74	76	64	1,024	2,80
Croatie et Esclavonie.	878,009	391	402	78,500	34,800	44	88	70	2,234	1,10
Transylvanie.	1,928,727	3,321	3,850	218,100	157,500	72	44	41	580	2,10
Frontières militaires.	1,064,922	910	1,200	95,500	54,800	55	60	48	1,170	1,50
Total.	34,439,060	29,972	39,705	3,900,900	2,723,400	65	50	69	1,185	2,50

[1] Cet excédant provient de ce qu'un certain nombre d'enfants fréquentent l'école plus longtemps que la loi ne l'exige.
[2] La lieue d'Autriche est de 7 kil. 59.

—

[1] Voyez V. Helfert, *Bericht über die Austellung*. Vienne, 1862, p. 84 sq.
Le ministère s'occupe depuis quelques années, avec un grand soin, de réunir des renseignements statistiques, disposés en tableaux aussi nombreux que variés. Le plus saisissant de ces documents est la carte du Dr Ficker, dont les teintes plus ou moins foncées dénotent au premier coup d'œil la proportion des enfants qui, dans chacune des diverses contrées de la monarchie autrichienne, fréquentent effectivement l'école. Elle a été, à l'exposition de Londres, l'objet d'une juste attention. Reproduite par M. Baudoin, elle est accompagnée, dans son rapport, d'une riche série de tableaux (p. 305 à 354). Des renseignements non moins précis se trouvent dans le rapport du général Morin (p. 220 à 225). Il est intéressant de comparer avec ces documents ceux publiés en 1839 par M. Saint-Marc Girardin, dans son rapport sur l'*Instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne* (P. 210 à 243).
Parmi les ouvrages allemands les plus abondants en matériaux, il convient de citer, à côté du rapport du baron d'Helfert sur l'exposition scolaire de 1862, le volumineux mémoire du Dr Ficker, inséré, en 1863, dans l'*Encyclopédie* de Schmid.

Écoles (1864).

Provinces.	Écoles supérieures			Écoles élémentaires			Écoles gratuites.	Total.	Écoles de ville comprises dans le total.	École par lieue carrée[1].	Nombre d'habitants résidant en dehors d'un rayon scolaire.	Nombre d'habitants par école.
	de garçons.	de filles.	mixtes.	de garçons.	de filles.	mixtes.						
Autriche sous l'Ens. .	43	34	29	5	6	1,000	45	1,162	87	2,99	»	1,198
Autriche sur l'Ens. .	5	»	3	1	6	478	1	494	7	2,24	»	1,410
Salzbourg.	2	1	»	2	6	138	1	150	9	1,08	»	972
Styrie.	4	2	16	4	6	542	127	698	31	1,64	68,000	1,418
Carinthie.	2	2	3	3	3	290	30	333	2	1,76	20,000	926
Carniole.	5	2	7	2	2	157	57	232	10	1,23	81,000	1,637
Pays des côtes. . . .	18	14	4	64	44	102	88	334	22	2,15	102,000	1,199
Tyrol.	14	15	3	407	406	939	136	1,920	6	3,59	»	447
Bohême	58	8	46	18	63	3,520	149	3,862	61	4,06	»	1,264
Moravie.	23	1	15	1	16	1,580	83	1,721	15	4,23	»	1,112
Silésie	8	1	2	3	8	405	»	427	4	4,53	»	1,693
Galicie.	42	10	12	7	42	1,316	1,118	2,547	7	1,79	1,433,000	1,374
Bukowine	4	2	2	4	1	111	7	131	7	0,66	233,000	2,000
Dalmatie.	10	2	1	93	24	9	46	167	61	0,67	71,000	2,264
Vénétie.	54	12	»	1,709	215	»	54	2,044	14	4,45	»	1,196

Rapport de progression des écoliers et des écoles de 1847 à 1860.

Provinces.	Écoliers.	Écol. prim.	Éc. sup.
Autriche sous l'Ens.	13.88	2.20	294.4
Autriche sur l'Ens.	2.18	1.85	37.5
Salzbourg.	12.71	13.75	»
Styrie.	13.14	8.03	88.9
Carinthie.	17.29	11.67	60.»
Carniole.	149.32	142.85	
Province des côtes.	32.21	31.21	38.5
Tyrol.	.05	6.40	13.3
Bohême	14.93	7.78	80.»
Moravie.	6.24	10.12	74.1
Silésie	»	10.52	
Galicie.	44.42	8.56	37.2
Bukowine	47.76	118.36	
Dalmatie.	»	»	57.1

[1] La lieue d'Autriche est de 7 kil. 59.

Budget scolaire.

Les sommes affectées à l'entretien des écoles se composent de tant d'éléments divers qu'il est difficile d'en apprécier exactement le chiffre. Les données d'ensemble font d'ailleurs à cet égard défaut. On évalue communément la dépense relative à l'enseignement primaire à 10 millions de florins, soit 22 millions de francs[1].

Les allocations provinciales et communales s'élevaient en 1851 à 3,823,082 florins (8,828,472 fr. 20 c.).

En 1864, les recettes et les dépenses des fonds scolaires s'établissaient de la manière suivante :

	Recettes.			*Dépenses.*		
	florins.	fr.	c.	florins.	fr.	c.
Autriche sous l'Ens.	80,435	168,913	50	77,318	162,367	80
— sur l'Ens.	29,960	62,916	»	35,636	74,835	60
Salzbourg	2,709	5,688	90	8,457	17,759	70
Styrie.	22,564	47,384	40	67,806	142,392	60
Carinthie	10,043	21,094	50	21,235	44,593	50
Carniole.	9,347	19,628	70	21,382	44,900	10
Province des côtes	16,260	34,146	»	61,212	128,545	20
Tyrol et Vorarlberg	39,688	83,344	80	59,197	124,313	70
Bohême.	97,111	203,933	10	105,127	220,766	70
Moravie.	44,055	92,515	50	54,520	114,492	»
Silésie.	12.218	25,657	80	30,024	63,050	40
Galicie	36,263	76,152	30	112,977	237,251	70
Bukowine	2,600	5,460	»	9,859	20,703	90
Dalmatie	3,620	7,602	»	45,705	95,974	20
Vénétie	»	»		93,131	195,575	10
	406,875	854,437	50	803,582	1,687,522	20

[1] Les dépenses faites par la ville de Vienne pour ses 73 écoles municipales étaient en 1864 les suivantes :

	florins.	francs.
Personnel en activité	207,858	436,500
Pensions de retraites	10,153	21,320
Construction de nouveaux bâtiments scolaires et d'écoles de gymnastique	157,000	329,700
Entretien des bâtiments	7,000	14,700
Location	35,872	75,331
Frais de chauffage, d'éclairage, de balayage	26,984	56,666
Enseignement de la gymnastique	3,876	8,139
Divers	2,449	5,142
	451,192	947,497

Le chiffre des recettes se décomposait ainsi :

	florins.	fr. c.
Revenus des biens-fonds et intérêts des capitaux placés en rentes ou obligations foncières . .	210,008	441,016 80
Produit partiel des rétributions scolaires dans les écoles supérieures et dans quelques écoles élémentaires	50,249	105,522 90
Part attribuée aux écoles sur les revenus de divers fonds appartenant soit à des corporations religieuses, soit à des personnes privées . .	77,036	161,775 60
Produit des legs	47,853	100,513 30
Recettes diverses.	21,709	45,588 90
	406,875	854,487 50

La répartition des dépenses était la suivante :

	florins.	fr. c.
Montant des impôts sur les propriétés foncières.	13,825	29,032 50
Allocation aux directeurs et professeurs des écoles supérieures	302,562	635,380 20
Allocation aux employés subalternes	8,289	17,406 90
Secours aux instituteurs retraités, à leurs veuves et orphelins.	75,791	159,161 10
Allocation aux écoles d'aveugles, de sourds-muets	38,488	80,824 80
Allocation destinée à parfaire les dotations locales des instituteurs	148,289	311,406 90
Subsides destinés à payer des suppléants, des maîtres adjoints.	77,491	162,731 10
Bourses aux élèves instituteurs.	17,820	37,422 »
Allocation à diverses écoles	13,265	27,856 50
Subvention pour constructions et réparations des bâtiments scolaires.	46,731	98,135 10
Montant du loyer des écoles normales	14,139	29,691 90
Frais d'administration	23,601	49,562 10
Dons en matériel scolaire.	4,130	8,673 »
Frais d'inspection et dépenses des Commissions scolaires	12,917	27,125 70
Divers.	6,285	13,198 50
Total. .	803,623	1,687,608 30

TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.

PROVINCES.	En argent.				En nature.			
	unique.		annuelle.		unique.		annuelle.	
	florins.	francs.	florins.	francs.	florins.	francs.	florins.	francs.
Autriche sous l'Ens .	37,669	79,104 90	15,218	31,957 80	4,694	9,857 40	128	268 80
Autriche sur l'Ens. .	2,288	4,804 80	1,050	2,205 »	»	» »	»	» »
Salzbourg.	788	1,654 80	151	317 10	»	» »	»	» »
Styrie.	867	1,820 70	724	1,520 40	»	» »	»	» »
Carinthie.	67	» »	1,753	3,681 30	769	1,614 90	80	168 »
Carniole	6,720	14,112 »	2,216	4,653 60	»	» »	1,860	3,906 »
Tyrol.	11,150	23,415 »	1,426	2,994 60	»	» »	21	44 10
Bohême.	»	» »	6,553	13,761 30	1,789	3,756 90	1,529	3,210 90
Moravie	7,724	16,220 40	8,222	17,266 20	169	354 90	59	123 90
Silésie	20,271	42,569 10	1,073	2,253 30	4,374	9,185 40	211	443 10
Galicie	114	239 40	2,914	8,119 40	»	» »	2,997	6,293 70
Total.	87,591	183,941 10	41,300	86,730 »	11,795	24,769 50	6, 5	14,458 50

ETAT DE L'INSTRUCTION.

En 1839, on ne comptait dans l'empire que 1,682,181 enfants fréquentant les écoles populaires, c'est-à-dire environ la moitié de ceux astreints à les suivre.

En 1842, sur 2,575,000 enfants astreints dans les contrées de l'empire, déduction faite de la Hongrie, 1,560,000 seulement fréquentaient l'école.

En 1857, ce nombre, y compris la Hongrie, s'était élevé à 2,729,106 enfants.

Le tableau suivant donne le détail des chiffres par province et par cercle.

	1857. Rapport de l'inscription scolaire au nombre d'enfants assujettis à l'obligation.		
	Garçons.	Filles.	Moyenne.
Autriche sous l'Ens.			
Cercle de la forêt viennoise supérieure .	98.5	98.4	98.4
— — inférieure .	99.»	98.7	98.8
Mannhartsberg supérieur.	99.9	99.9	99.9
— inférieur	99.3	99.1	99.2
Autriche sur l'Ens.			
Muhlkreis.	97.7	97.7	97.7
Inkreis.	97.4	99.2	98.3
Traunkreis	97.9	98.4	98.2
Hausruckkreis	99.0	99.1	99.0
Salzbourg	99.2	99.2	99.2

	Garçons.	Filles.	Moyenne.
Styrie.			
Cercle de Gratz	98.8	97.6	98.2
— Marburg	79.0	60.4	69.4
— Bruck	88.»	84.9	86.5
Carinthie	80.1	64.6	71.9
Carniole	47.5	41.2	42.5
Province des côtes.			
Trieste et environs	73.1	57.5	67.7
Cercle do Goerz	45.5	34.7	40.1
— Mitterburg	51.0	29.6	40.6
Tyrol.			
Cercle de Inspruck	102.5	102.0	102.3
— Brixen	106.1	101.4	103.8
— Trente	105.2	104.2	104.7
— Bregenz	103.9	102.4	103.2
Bohême.			
Cercle de Prague	95.9	94.6	95.2
— Budweis	97.3	92.9	93.2
— Pisek	88.2	83.4	85.9
— Pilsen	95.8	94.3	92.8
— Eger	98.8	97.9	98.3
— Saaz	98.6	99.4	99.0
— Leitmeritz	100.0	99.2	100.1
— Jungbunzlau	97.5	96.9	97.2
— Jicin	97.2	96.8	97.1
— Kœniggratz	97.9	97.4	97.7
— Chrudime	96.3	96.3	96.3
— Caslau	96.4	93.1	94.7
— Tabor	95.8	94.1	94.9
Moravie.			
Cercle de Brunn	99.4	99.7	99.5
— Olmutz	99.9	98.8	99.9
— Neutitchem	96.3	95.5	95.0
— Hradish	99.4	99.4	99.4
— Znaim	99.0	99.9	100.2
— Iglau	100.0	97.5	100.2
Silésie	94.2	93.2	93.7
Galicie.			
Cercle de Cracovie	46.7	39.1	42.8
— Wadowice	31.9	20.9	37.6
— Sandec	38.3	24.5	31.0
— Jaslo	18.9	9.7	14.2
— Rzeszow	15.9	10.1	12.6

Galicie (Suite).	Garçons.	Filles.	Moyenne.
Cercle de Tarnow	22.5	13.9	18.1
— Bochnia	20.2	13.2	16.7
— Lemberg	40.0	25.7	33.1
— Stryi	34.1	12.9	23.5
— Sambor	21.6	8.6	15.8
— Sanok	15.9	8.9	12.9
— Przemmysl	26.2	10.1	18.1
— Zolkiew	30.9	11.4	22.3
— Zloczow	30.7	13.0	21.8
— Tarnopol	30.9	13.9	22.4
— Brzezan	21.5	9.2	15.4
— Czortkow	11.2	3.7	7.9
— Stanislawow	25.2	5.7	15.6
— Kolomea	16.1	3.6	9.9
Buckowine	13.6	6.8	10.3
Dalmatie.			
Cercle de Zara	15.8	4.1	10.8
— Spalato	25.0	5.3	15.6
— Raguse	40.0	6.2	24.3
— Cattaro	48.9	7.7	30.1
Vénétie.			
Province de Mantoue	42.2	40.2	44.3
— Venise	40.0	8.6	25.1
— Padoue	55.3	5.9	31.5
— Rovigo	51.1	8.2	30.5
— Vicence	71.0	8.4	40.5
— Vérone	62.1	8.5	35.7
— Trévise	64.6	1.5	34.0
— Udine	67.9	7.3	38.9
— Bellune	84.3	6.8	44.2
Frontières militaires.			
Croatie et Esclavonie	47.8	25.1	37.»
Serbie et Banat	97.0	91.2	94.4[1]

TABLEAU DES RECRUES SACHANT ÉCRIRE.

1856. — Basse-Autriche.	1,575 sur	2,092,	soit 75 p. 100.
1857. —	2,323 sur	2,649,	soit 87 p. 100.
1856. — Bohême	4,383 sur	6,665,	soit 65 p. 100.
1857. —	6,600 sur	11,111,	soit 59 p. 100.
1856. — Dalmatie	33 sur	751,	soit 4 p. 100.
1857. —	9 sur	928,	soit moins de 1 p. 100.

[1] On a divisé, avec raison au point de vue de la fréquentation scolaire, les provinces de la monarchie autrichienne en 4 groupes. Le 1er comprend, au premier rang, l'archiduché, le Salzbourg et le Tyrol; en second rang, la Moravie, la Bohême et la Silésie. La fréquentation y est générale, même celle des filles. Le 2e comprend la Styrie et la Carinthie. Le 3e, la Carniole, la province des Côtes, la Vénétie en ce qui concerne la fréquentation des garçons. En dernier lieu viennent la Buckowine, la Dalmatie, la Galicie, où l'ignorance domine et qui d'ailleurs manquent d'écoles (Voy. p. 66).

III. — BADE.

§ 1. — Coup d'œil rétrospectif.

Lors de la réorganisation des écoles en 1806, la situation du grand duché présentait, suivant les localités, de profondes divergences. Composé de territoires détachés tant de l'Autriche que du Palatinat, de la principauté de Furstenberg, de celle de Lœwentheim-Wertheim, etc., groupées autour du margraviat, il y régnait autant de traditions particulières et les influences les plus opposées [1]. On sait d'ailleurs que le margraviat était lui-même, depuis la Réformation, divisé en deux territoires indépendants, l'un catholique, l'autre protestant, réunis seulement en 1776. De là, quand le gouvernement nouveau voulut répandre de l'unité parmi ces organisations divergentes, la nécessité de multiplier les ordonnances. Les mesures prises dans ce but forment un volumineux recueil [2]. Elles ont contribué à donner à l'instruction primaire une impulsion marquée surtout depuis l'année 1834.

La réforme nouvelle de 1864 est appelée à amener des modifications profondes dans l'administration scolaire; je ne reviendrai pas sur ses caractères et son objet. (Voir p. 26.)

§ 2. — Obligation.

Sont obligés à suivre l'école [3] pendant le semestre d'été les enfants dont la 6e année est révolue au 23 avril. Si leur santé est particulièrement délicate, le conseil de l'école est autorisé à retarder cette date d'un an. Sont dispensés de l'obligation scolaire les enfants qui suivent une école supérieure ou privée. Peuvent en être affranchis par l'inspecteur de district ceux qui reçoivent une instruction domestique. Cette dispense est de droit si le précepteur a été reçu instituteur ou s'il a des titres prouvant sa capacité.

L'obligation dure, pour les garçons, jusqu'à l'âge de 14 ans; pour les filles jusqu'à celui de 13 ans, révolu au 23 avril. Exceptionnellement, l'inspecteur de district peut, sur l'avis du conseil scolaire, accorder le

[1] Voyez le rapport de M. Hœusser devant la 2e chambre en 1864.
[2] *Das Badische Volkschulwesen. Eine sammlung d. hierüber geltenden Gesetze u. Verordnungen* (2e éd. Carlsruhe, 1861).
[3] Voyez : Edit du 13 mai 1803. — Ordonnance du 15 mai 1834.

droit de quitter l'école aux enfants qui atteignent ces âges avant le 1er août de l'année.

Il est d'usage que la confirmation ait lieu à la même époque. Mais aucune disposition légale ne consacre cette coïncidence fondée seulement sur les mœurs.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la confession à laquelle se rattache l'école sont dispensés des leçons de catéchisme et de religion.

L'école de perfectionnement, tenue le dimanche (sauf les jours de grande fête) durant une heure, ainsi qu'en hiver une ou deux fois par semaine durant deux heures, est obligatoire pendant les trois années, et dans les villes durant les deux années qui suivent la sortie de l'école primaire. Toutefois, les classes d'hiver ne sont jamais obligatoires, même dans les campagnes, que pendant deux ans.

Les écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*) se distinguent complétement des écoles professionnelles (*Gewerbschulen*) réparties, au nombre de 40, dans toutes les villes du duché et qui ont pour objet de compléter l'apprentissage par un enseignement de dessin technique et par des notions scientifiques usuelles [1].

L'enseignement des écoles de perfectionnement est essentiellement répétitoire en hiver, et religieux le dimanche. Il comprend en outre quelques notions usuelles [2].

Son caractère obligatoire donne lieu d'ailleurs, dans l'application, à des difficultés plus fréquentes ; ce qui s'explique par l'âge et l'esprit d'indépendance de ceux qui en sont l'objet. Le conseil scolaire supérieur paraît disposé à proposer, en ce qui le concerne, l'abrogation de l'obligation légale [3].

Des écoles dites industrielles, simples ateliers de couture analogues à nos ouvroirs, sont partout annexées aux écoles primaires et doivent être suivies par les filles de 11 à 13 ans; dans quelques localités, cette obligation commence encore plus tôt.

L'instituteur doit remettre au président du conseil de l'école la liste des enfants absents de l'école sans causes légitimes. (Avant 1864, il la remettait au pasteur ou au curé, inspecteur local.) Celui-ci examine les noms, vérifie s'il ne s'en trouve pas qui se soient excusés auprès de lui et trans-

[1] Voyez le rapport du général Morin, p. 410 à 414.

[2] Voyez : Ordonnance du 15 mai 1834. — Instruction ministérielle du 30 mai 1834.

[3] Projet Kniess, thèse 7. Voyez le rapport de M. Baudoin, p. 403, où le projet est intégralement publié. Mais M. Baudoin confond à tort les thèses du Dr Kniess, quelque importance que leur donnent la situation de l'auteur, directeur du conseil scolaire supérieur, et l'adhésion d'une délégation du corps enseignant, avec les dispositions de la loi de 1864 spéciale aux autorités scolaires et qui est loin d'avoir intégralement réalisé jusqu'ici le programme de l'éminent pédagogue.

mel la liste ainsi révisée au bourgmestre, qui punit l'enfant à la première infraction d'une amende de 4 à 12 kreutzers (14 à 42 centimes), et, si ces absences se renouvellent, d'un emprisonnement de 24 heures. Dans le cas où ce dernier moyen resterait impuissant, il défère le coupable au magistrat cantonal. Si le bourgmestre se montre indolent, c'est également à ce magistrat que doit s'adresser d'office le président du conseil scolaire. Le monlant des amendes est versé à la caisse scolaire.

Il convient de constaler ici qu'une certaine négligence est en général apportée à l'application des mesures répressives. Le bourgmestre tient à rester populaire, et il répugnerait particulièrement à l'inspecteur local, en sa qualité de pasteur, de prendre en main les poursuites. Enfin la prison du village, où l'on est nourri sans qu'il en coûte rien, inspire moins de frayeur dans un pays pauvre qu'on ne ponrrait d'abord le croire.

J'ajouterai qu'il est d'nn usage constant qu'avant de prononcer une amende, le bourgmestre cite devant lui les parents et les enfants. Une verte semonce est le moyen d'action le plus fréquemment employé et paraît le plus efficace.

§ 3. — Statistique.

En 1856, les écoles évangéliques comptaient 72,851 élèves; les écoles catholiques, 131,516. Ensemble, 204,367. Ces chiffres représentent 17 p. 100 de la population protestante et 15 p. 100 de la population catholique[1].

On comptait 1,238 communes scolaires catholiques et 1,309 écoles; 531 communes scolaires évangéliques et 589 écoles, soit en tout 1,769 communes scolaires et 1,898 écoles[2]; c'est-à-dire, chez les protestants, une commune scolaire pour 814 habitants et une école pour 123 élèves; chez les catholiques, une commune scolaire ponr 520 habitants et une école pour 100 élèves.

Le nombre des instituteurs était : chez les protestants de 752, dont 582 titulaires (*Hauptlehrer*) et 166 adjoints; soit nn instituteur pour 90 enfants. Chez les catholiques, ce nombre était de 1,699 instituteurs, dont 1,328 titulaires, 361 adjoints; soit un instituteur pour 77 enfants. Les israëlites (population de 22,700 âmes) ont 48 écoles et 50 maîtres.

Il n'y a d'institutrices que dans quelques écoles catholiques; un petit nombre sont laïques (Heidelberg); la plupart sont congréganistes (Fribourg, Offenburg, Willingen, Brisach). Les institutrices congréganistes ajoutent le plus souvent à leurs écoles des internats.

[1] Population du grand-duché : 1,357,200 habitants, dont 905,000 catholiques, 423,000 évangéliques. (On désigne en Allemagne sous le nom d'*évangélique* l'Eglise formée de l'union des confessions luthérienne et réformée.)

[2] En 1832, on ne complait que 1,770 écoles et 2,473 maîtres et sous-maîtres.

En 1858, l'État, sur un budget de 354,114 florins (743,639 fr. 40 cent.) affecté à l'instruction publique, appliquait aux écoles primaires 114,546 florins 43 kreutzers (240,548 fr. 10 c.)[1], à savoir : subventions pour parfaire le traitement des instituteurs, 36,000 florins (75,600 fr.). — Séminaires évangéliques, 8,173 florins (17,163 fr. 30 c.). — Séminaires catholiques, 16,467 florins (34,580 fr. 70 c.). — Conférences d'instituteurs, 1,500 florins (3,150 fr.). — Inspection, 2,000 florins (4,200 fr.). — Subvention aux écoles, 2,638 florins (5,539 fr. 80 c.).— Fonds de retraite des instituteurs, 28,000 florins (58,800 fr.). — Fonds de pension pour les veuves et enfants d'instituteurs décédés, 10,000 florins (21,000 fr.). — Pour les maîtres israélites, 976 florins (2,049 fr. 60 c.).

Le montant des rétributions scolaires était, à la même époque, de 170,310 florins (357,651 fr.). Les salaires des instituteurs s'élevaient à 404,675 florins (849,817 fr. 50 c.).

La rétribution scolaire, qui, par l'ordonnance du 13 mai 1803, n'était que de 30 kreutzers par an (1 fr. 05 c.), portée par la loi du 5 mai 1845 à 48 kreutzers (1 fr. 70 c.), vient d'être relevée par la loi du 3 mai 1858 à 1 florin 12 kreutzers (2 fr. 50 c.) dans les écoles de campagne, et à 2 florins 34 kreutzers (5 francs) dans celles des quatre principales villes du grand-duché.

§ 4. — Enseignement[2].

L'école populaire, sous sa forme la plus simple, est celle qui ne possède qu'un maître. Le nombre des élèves ne doit y dépasser le chiffre *maximum* de 140, divisés en trois classes. Les garçons et les filles sont assis ensemble et divisés seulement en rang de classe. La 1re classe comprend les enfants de 7 et 8 ans; la 2e, ceux de 9 et 10; la 3e, ceux de 11 à 13 ou 14 ans. La promotion d'une classe à l'autre est réglée non-seulement sur les progrès, mais aussi sur l'âge. On ne veut pas qu'un enfant distingué par ses aptitudes et son travail arrive trop jeune dans la classe supérieure, ni qu'un enfant moins bien doué s'attarde trop longtemps dans

[1] Le patrimoine des écoles, formé d'affectations sur les biens ecclésiastiques, de fondations diverses, paraît être considérable, mais il se trouve confondu dans les biens de l'Eglise, lesquels étaient administrés par l'Etat.

Les lois de 1860 et de 1864 doivent avoir pour résultat direct de rendre à l'Eglise sa fortune et de reconstituer d'une manière distincte le patrimoine des écoles. Mais ce travail n'a pu être encore achevé, et donne lieu aux complications les plus difficiles, l'Eglise revendiquant la plupart des biens scolaires, dont elle prétend n'avoir consenti l'affectation à l'école que parce que l'école créée par elle était alors dans le ressort de son administration.

[2] Voir la longue *Instruction scolaire du 30 mai* 1834, véritable manuel de l'instituteur. *L'ordonnance du* 15 *mai* 1834, non moins développée, règle les pouvoirs et les rapports des autorités scolaires. La *loi du* 28 *août* 1835 pourvoit aux moyens d'érection et d'entretien des écoles. Ces trois documents constituent, avec l'*édit constitutif de* 1803, qui prescrit l'obligation et la *loi de* 1864, qui sécularise l'administration scolaire (voir p. 81 sq.), tous les éléments du régime en vigueur dans le grand-duché.

les classes inférieures. L'avancement doit être combiné de manière à ce que chaque élève ait, en quittant l'école, passé dans la classe supérieure au moins deux années.

Dans le semestre d'été, la durée des leçons se divise ainsi : quatre heures le matin et deux l'après-midi. Chaque classe reçoit séparément et tour à tour deux heures de leçons, puis est congédiée ; la classe supérieure est toujours celle qui commence la journée. Les enfants les plus âgés ont ainsi le temps d'aider leurs parents dans les travaux domestiques.

En hiver, les heures d'école se réduisent à trois heures le matin et trois l'après-midi. Celles du matin sont données uniquement à la classe supérieure ; la classe intermédiaire et la classe inférieure reçoivent chacune deux heures l'après-midi ; une heure est ainsi commune aux deux divisions réunies. Si toutefois les élèves des deux divisions supérieures ne dépassent pas ensemble le nombre de 40, ils peuvent être réunis, mais doivent dans ce cas recevoir quatre heures de leçons. Quant à la classe inférieure, elle doit toujours recevoir ses leçons séparément et pendant deux heures.

Les mercredi et samedi, il y a le matin, congé ; l'après-midi, trois ou quatre heures de leçons, réparties entre les classes suivant leur degré de force respective.

Les écoles qui dans les trois classes comprennent plus de 130 élèves, doivent recevoir un second maître, dont les attributions sont définies par les règlements. Chaque classe reçoit alors trois heures de leçons par jour. Dans la classe supérieure seulement, et lorsqu'il y a plusieurs maîtres, les filles et les garçons sont instruits séparément. Cette division a lieu pour toutes les classes, dans les écoles qui ont six maîtres. Qu'on suppose donc une école de deux maîtres : le nombre des élèves n'y pourra dépasser 260. Ils seront divisés en quatre classes. Chaque maître sera chargé de deux classes qui recevront chacune trois heures de leçons ; le premier sera chargé des deux inférieures ; le second, de la classe supérieure, divisée en deux sections, suivant la force des élèves. Les sexes demeureront réunis. — S'il y a quatre maîtres, le nombre des élèves pourra monter jusqu'au chiffre de 520, et ils seront divisés en six classes. Les quatre classes inférieures seront dirigées par deux maîtres, donnant chacun trois heures de leçons à chaque classe, et les sexes y seront réunis. Mais dans les deux classes supérieures ils seront séparés, et l'un des maîtres sera chargé de deux classes de garçons qui recevront chacune trois heures de leçons ; l'autre maître, de deux classes de filles.

Dans les villes, le plan de l'enseignement se développe ; chaque classe reçoit trois heures de leçons, parfois cinq. Un grand soin est apporté aux

branches subsidiaires (*nebenfæcher*). Parfois même, comme à Carlsruhe, à côté des écoles à enseignement développé, se trouve une école supérieure qui, commençant avec les éléments, donne au programme de chaque classe nne extension particulière. La rétribution s'élève alors, mais sans pouvoir dépasser jamais par an 4 florins (8 fr. 40 c.). Il ne peut y avoir dans ces écoles plus de 70 élèves par maltre. L'excédant de dépenses qui résulte de cet enseignement perfectionné est généralement supporté par les municipalités. Les plans d'études doivent avoir été approuvés par les autorités scolaires supérieures.

Les branches subsidiaires comprennent l'histoire naturelle, la géographie, l'histoire, l'hygiène, l'agriculture. L'arpentage et le dessin font partie des études principales. On admet, au reste, que les plans d'études soient modifiés suivant les besoins locanx, avec l'appropation de l'inspecteur.

Les écoles ont huit semaines de vacances; trois sont réparties entre les fêtes de Pâques et de Noël; cinq aux époques diverses des récoltes (fenaison, moisson, vendanges).

§ 5. — Religion.

L'instruction religieuse se donne dans chaque classe pendant la première demi-heure d'enseignement; dans les écoles de ville à programme développé, pendant la première heure. Elle comprend l'étude du catéchisme, le chant d'un cantiqne, une lecture dans l'histoire biblique, puis dans la Bible; chez les catholiques, dans un livre composé d'extraits de la Bible. Plusieurs des livres de la Bible ne sont d'ailleurs lns, dans les écoles protestantes, que dans un recueil analogue, mais à côté de ce recueil a toujours lieu une lectnre dans la Bible même.

Les leçons sont données alternativement par le pasteur ou le curé et par l'institnteur. L'instituteur est chargé d'enseigner l'histoire religieuse et de faire réciter les leçons. Le pasteur donne l'explication de ces leçons ainsi que celle du catéchisme. Les récitations se composent, dans les classes inférieures, de versets de la Bible; dans les classes supérienres, du catéchisme; on doit apprendre également des cantiques, 6 dans la classe inférieure, 13 dans la classe moyenne, 24 dans la classe supérieure, y compris la répétition de ceux appris dans les classes précédentes[1].

[1] Ce programme est celui des écoles évangéliques; dans les écoles catholiques le programme se compose essentiellement de récitations et comprend:

Classe I, 60 pages de catéchisme apprises par cœnr.

Classe II et III, 170 pages et 859 réponses; 36 pages d'exercices préparatoires à la confession; 200 pages d'histoire biblique, sans compter les cantiques.

Un règlement épiscopal vient de reporter à la classe III le catéchisme.

Les lectures bibliques ont été définies avec non moins de précision par le synode évangélique de 1855. Elles doivent comprendre des fragments de livres historiques, des psaumes, les extraits messianiques des prophètes, une partie des épitres.

La surveillance immédiate de cette partie de l'instruction est remise au pasteur, qui doit, au moins une fois par semaine, donner lui-même à l'école une leçon de religion à la classe supérieure.

Une prière et le chant d'un cantique doivent ouvrir et terminer chaque classe. La première est récitée par l'instituteur, suivant une formule du catéchisme ou celle d'un recueil spécial (celui de Calw). Il peut également faire une prière spontanée.

Les élèves sont tenus de venir le dimanche au culte public et de prendre part au chant. Ils y ont une place spéciale aux côtés de l'orgue. Cependant l'instruction donnée dans l'église à la jeunesse par le pasteur n'est pas considérée comme partie intégrante de l'enseignement scolaire. L'usage en repose sur les mœurs, non sur la loi.

Les dispositions de la loi du 29 juillet 1864 n'ont pas ôté son rang à l'enseignement religieux. Dans les écoles où les confessions sont réunies, cet enseignement subsiste intégralement, mais se donne séparément[1].

§ 6. — Administration.

L'administration des écoles appartenait aux fonctionnaires des Églises, qui en même temps étaient fonctionnaires de l'État. Cet ancien ordre de choses était en particulier confirmé par les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1834. Aux termes de ce règlement, la direction supérieure des écoles, la décision des matières contentieuses appartenaient pour les écoles protestantes à la section évangélique du ministère des cultes, pour les écoles catholiques à la section catholique de ce ministère, plus tard remplacées chacune par un Conseil ecclésiastique supérieur (*oberkischenrath*) spécial à chaque culte. Le ministère de l'intérieur était, il est vrai, investi d'un certain pouvoir de surveillance, mais son intervention n'était nécessaire que pour l'adoption de nouveaux règlements ou de nouveaux livres de lecture. Une Commission supérieure des écoles, composée de deux ecclésiastiques désignés par chaque conseil, décidait de toutes les questions relatives aux séminaires pédagogiques ou aux établissements non confessionnels.

[1] Il faut en excepter toutefois les *écoles municipales* à enseignement neutre en religion, fondées par quelques communes urbaines, sous l'inspiration de théories pédagogiques radicales. Ces institutions, du reste, ont beaucoup perdu de leur faveur.

Les écoles de même confession étaient réparties entre un certain nombre de circonscriptions, à la tête desquelles était placé un *inspecteur de district* (bezirksschulvisitator) choisi tous les six ans parmi les ecclésiastiques de la circonscription, par l'autorité provinciale. Cet inspecteur devait visiter, une fois an moins chaque année, plus tard toutes les deux années, les écoles de son district. C'est lui qui délivrait les attestations de capacité exigées des candidats aux fonctions d'instituteurs.

Le pasteur était toujours *inspecteur local* des écoles de sa paroisse [1]. S'il y avait plusieurs ecclésiastiques, le conseil supérieur désignait celui qui aurait à remplir ces fonctions. Les écoles israélites étaient placées sous sa juridiction. L'inspecteur local avait à surveiller l'exécution des règlements comme la conduite de l'instituteur. Il était assisté d'un membre laïque du conseil paroissial dans les communes protestantes, d'un membre du conseil de fabrique dans les communes catholiques, auquel était adjoint le bourgmestre. Cette réunion constituait le *conseil scolaire local*, aux séances duquel assistait en général l'instituteur. Le conseil avait à décider des questions contentieuses entre l'instituteur et les habitants, à surveiller la fréquentation scolaire, la gestion matérielle de l'école, etc.

La loi du 9 octobre 1860 vint apporter dans cette organisation, qui d'ailleurs fonctionnait d'une manière généralement satisfaisante, un trouble profond. L'article 7 portait : « L'Eglise évangélique unie et l'Eglise catholique romaine règleront désormais et administreront leurs intérêts d'une manière libre et indépendante ; » un autre article stipulait que l'enseignement public resterait sous la surveillance de l'Etat, sauf en ce qui concerne l'enseignement religieux, lequel continuerait à être contrôlé par chaque Eglise.

Les pasteurs et curés, nommés dès lors par le pouvoir religieux seulement, ne pouvaient pas rester les agents de l'Etat pour l'administration des écoles. Les Conseils ecclésiastiques, dont la constitution fut aussitôt transformée, n'étaient pas davantage en situation de conserver en matière d'enseignement public l'autorité supérieure [2]. Une ordonnance du 12 août 1862 vint donc instituer comme pouvoir central un Conseil scolaire supérieur (*oberschulrath*), mis dans le ressort du ministère de l'intérieur. Essentiellement composé d'hommes spéciaux, il fut placé sous la direction du professeur Knies de Fribourg. Ses attributions furent étendues à la surveillance de l'enseignement industriel. Un mandataire

[1] Voir ch. I, § 7.

[2] L'Eglise évangélique unie reprit comme autorité supérieure ses synodes, tout en laissant, dans l'intervalle des sessions, l'administration au Conseil ecclésiastique supérieur, auquel fut adjoint une Commission synodale. L'Eglise catholique remplaça l'ancien conseil ecclésiastique institué auprès du ministère, par l'ordinariat de l'archevêque de Fribourg.

désigné par chaque Église reçut la mission de les représenter dans les séances où des questions d'instruction religieuse seraient en jeu[1].

La loi du 29 juillet 1864, préparée sous l'inspiration de ce corps, a reconstitué les conseils scolaires, désormais composés de trois membres de droit, le pasteur, le bourgmestre, l'instituteur, et de trois, quatre ou cinq représentants des familles, nommés tous les six ans, par tous les hommes mariés ou veufs et âgés de plus de 25 ans, résidant dans le rayon scolaire. Des dispositions spéciales règlent l'organisation des écoles communes aux deux confessions [2]. Les présidents des conseils sont nommés par le gouvernement, qui désigne habituellement l'ecclésiastique préposé à la paroisse. L'instituteur seul ne peut pas être choisi.

Onze fonctionnaires laïques, rétribués par l'État, sont chargés de la visite des écoles, à la place des cent ecclésiastiques environ qui, en qualité d'inspecteurs de district, pourvoyaient gratuitement à ce service. Le Conseil supérieur se réserve de désigner à côté des nouveaux inspecteurs d'arrondissement, pour des missions auxiliaires, les hommes spéciaux et de bon vouloir dont le concours paraîtrait utile[3].

§ 7. — Préparation des Instituteurs.

Le nombre des instituteurs suffit à peine aux besoins. Les candidats sont pour la plupart fils d'instituteurs ou de paysans. Lorsqu'un jeune homme se destine à la carrière de l'enseignement, il doit présenter à l'inspecteur de son district un certificat d'études indiquant son degré d'instruction dans les diverses matières enseignées à l'école et attestant en outre qu'il a une bonne santé, une bonne voix et une élocution satisfaisante. L'inspecteur l'examine et l'inscrit, s'il y a lieu, sur la liste des postulants adressée chaque année aux autorités supérieures. Le candidat passe deux à trois

[1] Ces députés paraissent être assez rarement convoqués. Les pétitionnaires de 1865 se plaignaient qu'ils ne l'eussent été qu'une fois en trois ans.

[2] Voir p. 30.

[3] Cette loi a été acclamée en Allemagne dans le monde pédagogique (voy. par exemple A. Lüben, *Pæd. Jahresbericht*, v. 1864, p. 726). Elle a, d'une autre part, soulevé des orages, particulièrement au sein du clergé catholique (voy. *Denkschrift des Erzbischofs v. Freiburg. Die Reform des Schulwesens betreffend.* — L'archevêque y considère la séparation de l'école et de l'Église comme une répudiation du christianisme positif).

Les premières élections des conseils scolaires ont eu lieu à la fin de 1864. Des abstentions nombreuses se sont produites. La proportion s'en élevait, pour 174 écoles catholiques, à 73 p. 100.

Le choix des nouveaux inspecteurs a suivi ces mesures. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens instituteurs. On a fait coïncider les limites de leur circonscription avec celle des tribunaux de district.

Les conférences d'instituteurs réglementaires ont été rendues libres. Elles paraissent d'ailleurs n'être pas moins suivies et avoir gagné en intérêt (voy. *Allgem. deutsche Lehrerzeitung*, n° 17, 1864).

ans chez un instituteur autorisé par le Conseil supérieur à former des aspirants (*preparanden*). Il y suit les leçons des diverses classes, se perfectionne en chaque matière, apprend à jouer de l'orgue, à expliquer les éléments et reste placé sous la surveillance spéciale de l'inspecteur qui lui fait subir de temps en temps un examen. A l'âge de 16 ans révolus, il se présente à l'un des séminaires. Ces institutions sont au nombre de trois : deux catholiques, à Ettlingen (83 élèves) et à Meersbourg (79 élèves), un évangélique, à Carlsruhe (60 élèves). L'examen d'admission se fait à Pâques par le directeur et les professeurs du séminaire. Le Conseil scolaire supérieur prononce sur leurs rapports. Les élèves admis reçoivent gratuitement le logement et l'enseignement, mais ils doivent pourvoir à leurs dépenses d'entretien. La moitié d'entre eux reçoit une bourse entière de 100 florins (210 fr.) ou des demi-bourses de 50 florins (105 fr.) payées par l'Etat. Le séjour au séminaire est de deux ans. A chaque séminaire est annexée une école. Le directeur des séminaires est un ecclésiastique. Il y a toujours pour le chant un maître spécial. Les séminaires relèvent directement du gouvernement, tout en étant spécialement affectés à une confession religieuse. L'Etat dépense à leur entretien une somme qui, en 1863, s'élevait à 30,000 florins (64,477 fr.).

L'examen de sortie donne droit, en cas de succès, à une place de sous-maître, et seulement deux années plus tard, si les rapports des inspecteurs sont favorables, à une place d'instituteur titulaire, après un nouvel examen portant surtout sur les capacités pratiques. Enfin, un dernier examen, roulant principalement sur la langue, sur les branches subsidiaires et sur la géométrie, est exigé des candidats qui se présentent à une école urbaine.

Dans chaque canton existe une société de lecture. Tous les sous-maîtres et instituteurs qui n'ont pas dix années d'exercice doivent envoyer chaque trimestre à l'inspecteur un travail écrit, sur un sujet qu'il leur désigne. L'inspecteur devait successivement avoir avec les maîtres appartenant aux divers rayons de son district de petites conférences, de telle sorte que chacun des instituteurs du district y eût tous les deux ans pris part au moins une fois.

§ 8. — Traitement des Instituteurs.

Les instituteurs sont divisés en quatre classes, ayant chacune un traitement *minimum*, dont la loi du 3 mai 1858 vient de relever le taux.

Sont écoles de 1re classe (classe inférieure) celles des villages ayant moins de 1,500 âmes; le traitement n'y peut être inférieur à 200 florins

(428 fr.). Sont de 2e classe celles des communes de 1,500 à 3,000 âmes; le traitement doit être au moins de 250 florins (535 fr.). Sont de 3e classe celles des communes rurales ayant plus de 3,000 habitants; traitement minimum : 350 florins (750 fr.)[1].

Lorsque l'école a trois maîtres titulaires (*hauptlehrer*), le premier reçoit à titre de maître principal un supplément de 40 florins (84 fr.). Lorsqu'elle en a quatre, ce *principalat* s'élève pour le premier maître à 60 florins (126 fr.); pour le deuxième, à 40 florins (84 fr.).

L'évaluation des revenus fonciers afférents à ces émoluments se fait d'après celle fixée pour les contributions, déduction faite de trois p. 100.

En outre, tout maître titulaire a droit à un logement. Si l'école compte plusieurs maîtres, le premier seul est logé. Les autres ont droit à une indemnité de 40 florins (84 fr.), pour les deux premières classes, — de 60 florins (126 fr.) et de 75 florins (157 fr. 50 c.) pour les deux dernières, et dans les grandes villes (Carlsruhe, Mannheim, Fribourg et Heidelberg) de 100 florins (210 fr.).

En sus de ces sommes, l'instituteur reçoit de la caisse scolaire le produit de la rétribution des élèves. S'il y a plusieurs maîtres, ce produit est réparti par parties égales entre eux. Quant à la portion afférente aux sous-maîtres, elle est mise en réserve et seulement distribuée à titre de gratification, lorsque l'inspecteur le juge convenable. Les sommes qui en résultent peuvent s'élever assez haut. C'est ainsi qu'à l'école évangélique de Heidelberg, par exemple, qui compte 700 enfants, payant en moyenne 3 florins (6 fr. 30 c.), le produit total des rétributions est de 2,100 florins (4,410 fr.), sur lesquels sont mis en réserve comme part revenant aux sous-maîtres les 2 huitièmes, soit plus de 500 florins (1,050 fr.)[2].

Le traitement *minimum* des sous-maîtres est de 52 florins (111 fr.), plus le logement, la nourriture, le blanchissage, la lumière et le chauffage, qui sont à la charge du titulaire auquel il est adjoint. Celui-ci reçoit de son côté, à titre d'indemnité, suivant les classes : 120 florins (257 fr.), 135 (289 fr.), 150 (321 fr.), et dans les grandes villes 200 florins (423 fr.). Ces sommes sont parfois comptées directement au sous-maître qui est chargé dès lors de pourvoir librement à son entretien.

[1] En fait, et tous les revenus comptés, le traitement moyen des instituteurs titulaires s'élevait déjà en 1852, antérieurement aux dernières mesures prises en leur faveur, à 390 florins, soit 819 fr.

[2] Des allocations supplémentaires sont en outre accordées par l'Etat. En 1864, elles se sont élevées à 20,000 florins (42,000 fr.), dont 7,500 (16,000 fr.) distribués à titre d'encouragements annuels, et 12,500 (26,000 fr.) à titre d'augmentation de traitement proportionnelle au temps de service.

Le grand-duché compte 582 places évangéliques d'instituteurs titulaires : 195 de 1re classe, 277 de 2e, 68 de 3e et 42 de 4e; — 1,338 places catholiques, dont 596 de 1re classe, 540 de 2e, 154 de 3e et 48 de 4e.

Les instituteurs peuvent être autorisés à joindre à l'exercice de leur profession celle d'emplois accessoires : tels que la gestion des comptes des fondations locales, le secrétariat de la mairie (*rathschreiberei*), parfois la direction du bureau de poste et de télégraphe.

Ils ont privilége de bourgeoisie, eux et leurs enfants, partout où ils résident; ils sont dispensés de l'impôt personnel, et ne supportent de contributions sur leurs revenus que si les redevances en nature (*congrua*) dépassent 400 florins (840 fr.).

Ils ont droit à une pension qui, après 40 ans de services, est égale à l'intégralité du traitement légal, plus le logement. Après 5 ans de services et jusqu'à 10 ans, la pension est de 40 p. 100 du traitement, et s'élève ensuite de 2 p. 100 chaque année. Ces pensions sont à la charge d'une caisse distincte pour chaque confession, enrichie de legs, de subsides de l'État, et où se verse le produit des vacances de places.

Enfin, il existe en faveur des veuves et des orphelins un fonds spécial, doté au moyen d'anciennes fondations, et à l'aide d'une cotisation de 1 kreutzer par florin (3 cent. 1/2 par 2 fr. 10), prélevée sur le traitement des instituteurs, ainsi qu'à chaque promotion de classe de 6 kreutzers par chaque florin d'augmentation (24 cent.). A ces sommes s'ajoute un subside annuel de l'État de 10,000 florins (21,000 fr.). Ce fond permet de faire, au prorata entre les veuves, une répartition qui est actuellement de 50 florins (105 fr.) pour chacune d'elles. Les orphelins reçoivent de la caisse une somme égale à 20 p. 100 du chiffre de l'allocation faite aux veuves. S'ils ont perdu leur mère, cette somme s'élève à 30 p. 100. — En outre, chaque veuve reçoit, au moment de la mort de son mari, un trimestre du traitement auquel celui-ci aurait eu droit.

§. 9. — Résultats.

Le grand-duché de Bade est une des contrées de l'Allemagne où l'instruction se trouvait à l'état le plus arriéré, il y a un siècle; l'ignorance y était générale dans les campagnes; on y répétait assez fréquemment cette maxime, qui a fait le tour de l'Europe, c'est que, pour les filles, il n'y a nul besoin d'apprendre à lire et surtout à écrire. Quelques écoles d'hiver tenues par de pauvres maîtres, artisans ou bergers durant la belle saison, voilà tout ce que possédaient les territoires catholiques,

c'est-à-dire les deux tiers de ceux qui composent la circonscription actuelle du grand-duché [1].

L'instruction populaire n'y a donc pas un siècle de date. C'est le mouvement qui s'est propagé dans tous les Etats du sud de l'Allemagne, à l'imitation de l'Autriche et devant l'exemple de Marie-Thérèse; c'est l'influence personnelle du grand-duc Charles-Frédéric, qui à la même époque s'en allait visiter lui-même les écoles nouvellement créées et encourager les maîtres et les familles; c'est la secousse salutaire imprimée par la France au commencement du siècle aux gouvernements d'Allemagne, et qui, en ébranlant leur sécurité traditionnelle, les conduisait à pourvoir avec plus de vigilance aux intérêts populaires; c'est le régime scolaire institué en 1803, développé en 1834 avec une grande sollicitude; c'est surtout le remarquable appui prêté aux efforts du gouvernement d'abord par l'Eglise, puis par toute la partie intelligente et généreuse du pays, qui ont donné, dans le grand-duché, à l'instruction populaire l'admirable développement dont il s'honore, et ont fait de cette contrée, en deux générations, l'un des Etats les plus instruits, les plus prospères, en même temps que le plus libéral de l'Allemagne.

Pour s'en rendre compte, il faudrait entendre raconter avec quels scrupules en hiver, dans les rudes montagnes de la Forêt-Noire qui couvrent les deux tiers du pays, les enfants des hameaux écartés sont conduits, dès le matin, sur un traîneau commun dirigé, à tour de rôle, par l'un des chefs de famille qui, jusqu'à l'heure du retour, passe la journée à assister aux leçons et à y prendre sa part. Il faudrait visiter ces petites écoles de montagne où l'on sait dire, par exemple, à côté de choses plus usuelles, quelle est la superficie de la France, ou quel est le produit moyen en Languedoc de la culture des vers à soie [2]. Il faudrait voir ces listes de présence, témoignage d'une régularité parfaite et ce fonctionnement de l'enseignement obligatoire qui ne donne plus lieu à amendes ni citations et à peine à quelques avertissements. On en est arrivé, reconnaissent les hommes les plus compétents, au point où l'on ne peut rien

[1] Voir le rapport fait, en 1864, à la 2e chambre par M. Hæusser, au nom de la commission du projet de loi relatif à l'organisation des autorités scolaires.

[2] Ces réponses ont été faites devant moi, dans une école de montagne de la dernière classe, à Zunzingen, petit village de bûcherons, dans la partie méridionale du grand-duché. M. Pflueger, membre du conseil scolaire supérieur, y faisait une de ces inspections irrégulières que les plus hauts dignitaires de l'enseignement ont, en Allemagne, l'habitude d'accomplir souvent par eux-mêmes. Dans tous les villages où j'ai accompagné M. Pflueger, j'ai trouvé la même précision dans les réponses, la même richesse de connaissances. Les réponses que je cite m'ont paru des échantillons curieux du développement donné à l'enseignement de la géographie; mais une écriture excellente, des compositions presque exemptes de faute, une remarquable habitude du calcul de tête, sont des avantages plus précieux, possédés par les élèves avec une remarquable égalité, fruit d'un enseignement régulier.

faire de plus. C'est sur l'éducation des filles, sur les écoles moyennes qui leur sont destinées [1] que se porte aujourd'hui la sollicitude de l'administration [2].

Les chiffres de la fréquentation scolaire n'ont pas été recueillis, mais sa régularité est considérée comme parfaite.

Le nombre des illettrés est à peu près nul. Un contrôle fait à cet égard sur la partie la plus misérable de la population, et la plus sujette aux habitudes de vagabondage, a donné les résultats suivants :

Sur 747 prisonniers hommes en 1862, 723 savaient lire et écrire, 1 savait lire mais non écrire, 23 ne savaient ni lire ni écrire dont 3 étrangers.

Sur 130 prisonniers femmes, 121 savaient lire et écrire, 4 lire seulement; 5, sur lesquelles 3 étrangères, ne savaient ni lire ni écrire [3].

IV. — BAVIÈRE.

§ 1er. — Revue rétrospective.

« Les écoles allemandes et les séminaires destinés à former des instituteurs primaires ont été organisés de bonne heure en Bavière sur un

[1] Ces écoles, instituées par les soins des municipalités, sont ouvertes au public, moyennant une rétribution relativement modique. Le prix de l'enseignement, dans la plus haute de ces écoles, à Carlsruhe, est de 4 à 9 florins par trimestre, suivant les classes (9 fr. 50 c. à 40 fr. par trimestre). Leur programme est remarquablement développé. Il explique la culture des classes bourgeoises. Celui de l'école plus haut mentionné comprend entre autres la littérature allemande, le dessin, l'anglais et le français.

Je transcris comme spécimen la partie relative à cet enseignement pour la 5e année, imprimée en texte français dans les programmes : « Exercice sur le style épistolaire, écrire et apprendre des lettres et en faire l'analyse. Ecrire toutes les règles des verbes réguliers des quatre conjugaisons. Analyse grammaticale par écrit. Homonymes par écrit. Littérature, courte biographie de plusieurs poètes et auteurs des siècles passés et de ceux de nos jours que les élèves écrivent et apprennent par cœur et lecture de diverses pièces... Dictées allemandes que les élèves écrivent aussitôt en français... Lecture dans *Chrestomathie*, par Vinet, et de sujets littéraires des journaux l'*Ami de la Jeunesse* et *Magasin des Demoiselles*. Histoire de France : tableau chronologique des rois de France; traits principaux de chaque règne. Lexicologie, par Larousse; synonymes, acceptions et contraires. — Conversation française pendant les leçons d'ouvrages, dirigée par la maîtresse. — Les maîtresses ne parlent que français durant les leçons dans la 4e et la 5e classe, et les élèves y sont également tenues sévèrement. »

[2] Voir sur le développement parallèle de la prospérité avec l'instruction dans le grand-duché, le rapport du général Morin, p. 423.

[3] Dr R. Dietz, *Die Gewerbe in Grossherzogthum Baden*, p. 102 (Carlsruhe, 1863). L'auteur y fait observer que sur les 23 prisonniers hommes ne sachant ni lire ni écrire, il y avait 19 catholiques, 2 israélites, et seulement 2 protestants. Sur les 9 femmes ne sachant pas écrire, 8 catholiques, et seulement 1 protestante. (On compte dans le grand-duché 905,000 catholiques, 423,000 protestants.)

pied satisfaisant, dit le Dr von Hermann. C'est un des Etats qui les premiers ont créé des écoles répétitoires du dimanche. » « Les écoles de Nuremberg, dit Loebner, depuis que la ville est sous l'administration bavaroise, sont si bien tenues, qu'à part les progrès que le temps commande d'année en année, il reste peu de choses à désirer. »

C'est à l'ordonnance grand-ducale du 23 décembre 1802 que revient l'organisation des écoles populaires. Cette ordonnance déclarait leur fréquentation obligatoire pour tous les enfants de 6 à 12 ans. Une circulaire, adressée le 13 janvier suivant aux curés et pasteurs, les invitait, en termes pressants, à s'employer pour la cause des écoles en concourant à l'organisation des commissions scolaires et à celle d'inspections locales. Une instruction détaillée leur était à cet effet adressée à titre de direction générale. Les 24 principes qui y étaient posés sont restés célèbres : « Développer avant tout les dispositions religieuses de l'enfant, ses aptitudes morales et intellectuelles ; — combattre l'instruction mécanique, c'est-à-dire celle qui n'opère que par la mémoire ; — éviter tout ce qui risque de fausser le jugement, etc. » De 1804 à 1806, des règlements d'études pour les écoles rurales et urbaines furent rédigés sur ces principes avec des développements excessifs. L'enseignement était distribué en six articles : Dieu, l'homme, la nature, l'art, la langue, le calcul et l'arpentage. On encombrait les études de notions usuelles dites *réalités* (realien), auxquelles se mélangeaient des prescriptions hygiéniques contre les maladies de l'enfance, des règles de bienséance, des directions sur la gymnastique. Chaque branche devait être à la fois commencée. « Les principes de tout ce qu'il est nécessaire de savoir, quelle que soit la condition où l'on se trouve, humble ou lettrée, doivent être posés dans l'école. » Aussi, disait l'instruction plus récente du ministre de Montgelas, « l'obligation de tout étudier dans chacune des trois classes[1], loin d'atteindre les bons résultats que l'on avait espérés, a-t-elle produit de la confusion et du découragement ; les éléments ont été négligés... » Le ministre continuait en revendiquant pour les exercices de mémoire leur place légitime, excluait des programmes primaires les enseignements hétérogènes et indiquait, en de fort bons préceptes, les règles d'une saine pédagogie. Malheureusement, l'esprit des règlements antérieurs continua à prévaloir dans un bon nombre d'écoles, et y subsiste jusqu'à ce jour.

Cependant l'organisation de l'enseignement se complétait par les soins de l'Etat. En 1808, des inspecteurs de district et des commissariats de cercle étaient institués ; en 1809, des séminaires, destinés à former les

[1] Voir le § 4.

maîtres d'école. La constitution des écoles fut, en 1818, systématiquement organisée.

Le ministère Wallerstein, sous le roi Louis, imprima une puissante impulsion aux écoles primaires, appelées dès lors en style officiel : *écoles allemandes* (Deutschen Werktagschulen), par opposition aux écoles latines. Statistique, examens, rapports annuels furent repris à nouveau. Des conseils scolaires de district (*Kreisscholarchats*) furent créés (1832). Un nouveau règlement relatif à la préparation des instituteurs fut promulgué (31 janvier 1836). Une extrême activité fut mise à ces diverses mesures et imprimée à toutes les branches de l'administration scolaire.

Sous le ministère Abel, le gouvernement des écoles fut repris avec une vigueur et une précision nouvelles. Les nœuds de l'école et de l'Eglise furent resserrés; des prières et un culte du matin prescrits (22 août 1839). L'école fut, pour ainsi dire, incorporée à l'Eglise et placée sous son action immédiate, réserve faite des droits supérieurs de l'Etat. Un rescrit du 22 mars 1842, rédigé sous les mêmes influences, prohiba entre autres l'enseignement de la langue française dans les écoles bourgeoises de filles : « Il n'y a que les filles des classes élevées qui aient « le besoin regrettable (*leider*) de savoir le français. Les filles de la bour« geoisie doivent faire des femmes allemandes, ou rester des filles alle« mandes. » Une décision royale du 8 mai 1841 refusa aux maîtres des écoles primaires le caractère de fonctionnaires civils auquel ils prétendaient.

L'année 1845 ouvre en Bavière, comme dans le reste de l'Allemagne, la voie aux tendances les plus opposées : l'école prétend à être séparée de l'Eglise; l'instituteur, à devenir un fonctionnaire de l'Etat plus largement rétribué. Ces réclamations, faites dans un esprit généralement hostile à l'Eglise, n'en exercèrent pas moins sur elle une influence salutaire. Des circulaires consistoriales rappelèrent vivement les ecclésiastiques à leur devoir et réveillèrent leur zèle pour les écoles. Le pouvoir civil, tout en résistant aux réclamations des instituteurs et en les déclarant encore, par le rescrit du 26 février 1857, *employés des communes*, non de l'Etat, mit le plus grand soin à améliorer leur situation pécuniaire. De nouvelles maisons d'école furent construites de tous côtés; dans les districts où la population est la plus éparse, répandue en petits hameaux ou en fermes isolées, on les rencontre de lieue en lieue et souvent à de moindres distances encore. Là où l'on n'a pas construit de bâtiments spéciaux, des habitations convenables ont été appropriées aux besoins de l'instituteur qui, jadis, n'avait guère que la chambre d'école pour le jour et son grenier pour la nuit. Les administrations des cercles

viennent en aide, sur leur budget, aux communes pauvres. On peut dire que la sollicitude pour l'instituteur est le trait qui caractérise la période actuelle; elle se reflète en particulier dans le dernier règlement du 15 mai 1857. La question de la réforme scolaire ne continue pas moins à s'agiter et donne toujours lieu à de vives controverses.

§ 2. — Législation et Administration.

Dans toute l'étendue du royaume, et sans que la loi admette de cas de dispense, les enfants âgés de plus de six ans sont tenus de suivre l'école jusqu'à leur douzième année révolue (23 déc. 1802). L'obligation de fréquenter l'école de semaine se prolonge pour les enfants protestants jusqu'à la confirmation[1]; cet acte a lieu à treize ans, si l'enfant y est reconnu apte. Les treize ans doivent être révolus avant le 30 avril; des exceptions sont admises.

Après l'école de semaine, l'école du dimanche et des jours fériés (*Sonn- und Feiertagschule*) devient obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans[2]. Elle est toujours gratuite. Nul n'est admis à prendre un remplaçant militaire ni à contracter mariage, s'il ne produit un certificat en règle attestant qu'il a suivi l'école du dimanche et des jours fériés. Les élèves des écoles latines et des gymnases n'en sont pas dispensés (ordonnance du 12 sept. 1803), non plus que les apprentis et les ouvriers[3].

On avait, à diverses reprises, proposé de prolonger la durée obligatoire de l'école de la semaine et d'abréger celle de l'école des jours fériés. Le gouvernement s'y était longtemps refusé; mais une ordonnance du 9 juillet 1856, intervenue à la suite d'une longue discussion dans les chambres, tout en ménageant les habitudes prises, a porté, pour les catholiques, jusqu'à treize ans l'âge réglementaire de sortie de l'école de la semaine en abrégeant de deux ans, pour les jeunes gens des deux confessions, la durée de l'école des jours fériés; sa sortie a donc été fixée à seize ans[4].

[1] La confirmation n'avait jamais lieu à quatorze ans.

[2] Institué en 1793, cet enseignement était, antérieurement à 1856, obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les classes se divisent souvent, dans les grandes villes, suivant les professions; ailleurs, suivant les paroisses : on les nomme alors *Pfarrfeiertagsschulen*.

[3] Comp. les dispositions de l'instruction du 22 avril 1845, sur la *Feiertagsschulpflichtigkeit*, avec celles prescrites en Autriche par la *Christenlehrpatent* (p. 57).

[4] L'obligation de suivre l'instruction donnée à l'église par l'ecclésiastique, le dimanche après-midi, se prolongeait, dans quelques contrées, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus; elle était consacrée par les dispositions du Code de police. Ces dispositions

Les articles 99 à 101 de l'Ordonnance de police[1] donnent aux officiers de police du district le droit de prononcer, pour absence illégitime aux écoles de la semaine et à celles du dimanche et après avertissement de l'autorité scolaire et de la police, une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser trois jours d'arrêt, et une amende qui ne peut dépasser 10 florins (21 fr. 43)[2].

L'enseignement domestique, ne constituant, aux termes de l'ordonnance du 27 mars 1806, « qu'une instruction illusoire, » est soumis à un contrôle sévère. Il en est de même pour les écoles privées; elles ne peuvent s'ouvrir qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités locales. Les enfants qui les suivent, comme ceux qui reçoivent l'enseignement privé, sont tenus d'acquitter à la caisse scolaire une rétribution portée à 3 florins 12 par an (8 fr. 50 c.).

Pour éviter qu'un changement de résidence ne permette à l'enfant de se soustraire, même pendant quelques mois, à l'obligation de suivre l'école, avis de son départ doit être immédiatement donné au district scolaire du lieu où il se rend, et des justifications lui sont réclamées attestant qu'il ne s'est écoulé, entre le moment de son départ et celui de sa présentation à l'école du lieu d'arrivée, aucun intervalle irrégulier.

L'école, étant imposée à tous les enfants, doit être établie dans toute localité. La loi en fait une charge obligatoire pour la commune scolaire, distincte de la commune politique, dont elle ne suit pas toujours le rayon. Des fondations et des patronats sont parfois substitués à la commune dans l'acquittement de cette charge. L'Etat, en vertu de chartes

ont été abrogées par l'ordonnance de 1856. En 1863, des pétitions, provenant de 639 communes, en sollicitèrent le rétablissement, en même temps qu'elles demandaient que la durée de la fréquentation scolaire obligatoire soit reportée de 7 à 6 ans. Après une assez longue discussion, la Chambre s'est prononcée pour l'ordre du jour.

[1] Voyez également Code pénal, art. 107 : « Seront, après un avertissement de la police, punis de trois jours d'arrêt ou d'amende jusqu'à 10 gulden les parents, tuteurs, maîtres et patrons qui, sans excuse suffisante, auront omis avec persistance de faire suivre l'école à leurs enfants, pupilles, serviteurs ou apprentis, non compris les amendes qui auraient pu leur être infligées par les autorités scolaires aux termes des règlements.

« Sur la requête de l'autorité scolaire compétente, la peine des trois jours d'arrêt est applicable aux jeunes gens qui, après avertissement de la police, s'abstiennent avec persistance de suivre l'école du dimanche et la leçon de religion, jusqu'à l'âge prescrit par la loi. »

La jurisprudence a déterminé les cas qui constituent l'excuse légitime. Son interprétation a été généralement large. Par exemple, les pâtres sont considérés comme valablement dispensés, au moins dans la région des Alpes. (Voir *Strafgesetzbuch* annoté par Karl Barth.)

[2] L'ordonnance du 28 juillet 1862, complétée par les instructions ministérielles du 28 août suivant et du 19 mars 1863, a tracé la marche à suivre pour que, dans un délai de huit ou quinze jours, les délinquants soient avertis verbalement et par écrit. Les mesures de rigueur sont d'ailleurs évitées. « Plus le maître, dit le Rapport annuel des écoles de Munich pour 1863, saura dépouiller la roideur magistrale pour prendre avec ses élèves des allures paternelles, plus ceux-ci s'attacheront à l'école et s'appliqueront à y être d'eux-mêmes réguliers. »

spéciales, a des obligations de même genre à remplir dans diverses localités, mais il est expressément établi que c'est à titre particulier et non général.

La rétribution scolaire dans les campagnes était au minimum de 2 kreutzers par semaine (7 cent.); elle a été fixée par la loi de 1861 à 12 kreutzers par mois au minimum (15 cent.), ou 24 kreutzers par trimestre (86 cent.). Dans les villes elle s'élève, suivant l'aisance des familles, à 4 kreutzers par semaine (0 fr. 14 cent. ou 7 fr. par an) et à 6 kreutzers (21 cent. ou 10 fr. par an)[1]. Elle est due par les parents, à moins qu'il n'existe des fondations spéciales ou que les écoles ne soient gratuites. Les orphelins et les enfants des instituteurs en sont dispensés (Loi de 1861). La commune acquitte sur les fonds de la caisse des pauvres la rétribution des enfants indigents; elle pourvoit l'école du bois de chauffage, paye l'impôt sur les bâtiments, terres, rentes affectés à l'école, sauf dans le cas où le produit des redevances en natures acquises à l'instituteur (*congrua*) dépasse 200 florins (420 fr.) à la campagne et 300 florins (650 fr.) dans les villes. Elle a charge de fabrique (*onus fabricæ*) partout où des obligations particulières ne l'imposent à quelque autre personne.

Quant au logement de l'instituteur et du sacristain, les frais ordinaires d'entretien sont à la charge du fonds scolaire (*Schulfonds*). Les autres dépenses se partagent au prorata entre le fonds scolaire, qui en prend un quart, et les biens ecclésiastiques qui en supportent les trois autres quarts. Toutefois, ce partage en quatre parts n'a lieu que si le logement est dans un bâtiment distinct de l'école; en cas contraire, il s'effectue par moitié.

La commune est tenue, sur ses revenus, de pourvoir l'instituteur d'un traitement suffisant. Ce n'est que dans le cas où les ressources de son budget ne lui permettent pas de suffire à cette charge qu'il peut lui être alloué des secours sur le fonds du cercle. Ce fonds provincial s'alimente dans un fonds central, et, si ces allocations sont insuffisantes, dans une imposition extraordinaire formée au moyen d'une légère taxe additionnelle au principal des contributions.

Les dépenses faites par la caisse de l'école pour les fournitures scolaires sont recouvrées au moyen de taxes additionnelles ajoutées à la cote du père de famille, proportionnellement au nombre de ses enfants inscrits à l'école.

Les communes politiques présentant parfois trop peu d'importance

[1] La répartition des familles entre les trois taux réglementaires est confiée, à Munich, aux soins d'une commission spéciale.

pour suffire à elles seules aux dépenses d'une école, le gouvernement les réunit alors au nombre de deux ou trois pour former une commune scolaire. Cette organisation donne lieu à d'assez nombreux conflits, quand les différentes communes associées ne dépendent pas du même bailliage ou de la même cure.

L'accroissement de la population et surtout celui des fabriques a amené quelque perturbation dans le chiffre normal des écoliers par rapport à celui des maîtres. En principe, les règlements exigent un maître pour 60 élèves; le nombre des élèves inscrits ne doit, dans aucun cas, dépasser 100. Cependant, en fait, il n'est pas rare que ce chiffre monte jusqu'à 150, et parfois même dépasse 180. La raison principale de ces déviations à la règle est dans les dispositions mêmes du maître qui hésite à prendre un adjoint, à l'entretien duquel il est toujours tenu de participer. Dans certains cas, au contraire, dans les contrées montagneuses et peu habitées, on a été conduit à créer de petites écoles qui parfois comptent à peine 25 élèves inscrits.

Dans les parties du royaume où la population est partagée en confessions religieuses différentes, l'entretien des écoles particulières à chaque confession (*Confessionalschulen*) est mis à la charge des intéressés, au moyen d'une taxe additionnelle au principal des contributions qu'ils acquittent. S'il existe dans la commune un fonds affecté à l'instruction primaire, son revenu est réparti entre les écoles de chaque culte proportionnellement au nombre des enfants qu'elles renferment.

Aux termes de l'ordonnance du 10 mai 1810, les enfants sont astreints à fréquenter l'école paroissiale (*Schulsprengelpflichtigkeit*), même s'ils n'appartiennent pas au culte qui y est professé; mais, dans ce cas, il est pourvu à leur instruction religieuse au moyen d'un catéchète particulier. Cependant, lorsqu'il existe dans une commune voisine une école de leur confession, le commissariat général peut spécialement leur accorder l'autorisation de la suivre.

L'organisation des autorités scolaires a été reconstituée à différentes époques. Un décret du 16 mars 1849 a prononcé le rétablissement du Ministère des affaires ecclésiastiques et scolaires (*Kirchen- und Schulangelegenheiten*). Ce département comprend : le ministre directeur, trois conseillers ministériels (*Ministerialrath*), deux conseillers ecclésiastiques et scolaires (*Oberkirchen- und Schulrath*), sous les ordres desquels sont placés des employés de chancellerie. Le ministre peut confier à l'un des conseillers ministériels les fonctions de secrétaire général. A ce département ressortissent toutes les questions d'instruction publique, l'inspection de tous les établissements d'enseignement et notamment des écoles primaires

la direction des séminaires et l'emploi, la répartition des fonds qui y sont affectés par les Etats (Chambres).

Sous l'autorité du ministère fonctionnent les administrations provinciales dites *régences de cercle* (*Kreisregierungen*), au nombre de huit. Leurs attributions, réglées par l'ordonnance du 17 décembre 1827, comprennent : le soin des écoles et de l'éducation publique, le maintien des lois et ordonnances, la surveillance de tous les établissements d'enseignement, hormis les institutions supérieures du chef-lieu et les universités, celle des fonds affectés aux écoles (contrôle et approbation des comptes), la répartition de la dotation scolaire affectée au cercle, les mesures relatives à la construction de nouveaux bâtiments d'école, à l'ouverture ou à la fermeture des écoles, les renseignements statistiques relatifs à l'état de l'instruction, l'examen de toute personne se destinant à l'enseignement, le choix des instituteurs lorsque le droit de présentation n'est pas réservé à un patron, la surveillance à exercer sur la conduite du personnel, sur les conférences d'instituteurs, sur les inspections d'écoles, sur le maintien de la discipline, etc. — En secoude instance, le jugement des conflits entre les instituteurs et les ecclésiastiques ou les communes, lorsqu'ils se rapportent soit aux rapports de l'école et de l'Eglise, soit à la discipline de l'école, soit aux obligations de la commune (notamment lors des constructions de bâtiments scolaires). Un membre spécial du conseil de régence était autrefois préposé à l'examen de chaque nature d'affaires. La désignation du rapporteur est aujourd'hui laissée au choix du président du conseil.

En 1832, les affaires se multipliant, il a été institué des *scholarchats* de cercle, composés de quatre scholarques, membres dont les fonctions sont gratuites, révocables, et qui sont choisis par le président de la régence entre les recteurs, les professeurs, les inspecteurs scolaires, avec confirmation par le ministre.

Les scolarques résidant au chef-lieu assistent aux séances du conseil de régence où se débattent les questions scolaires importantes. Ils y ont voix délibérative.

Ils décident seuls des questions courantes, en assemblée spéciale, sous la direction du président de la régence, et avec le concours du conseiller chargé des affaires scolaires. Chaque année, les écoles de deux au moins des cantons, entre lesquels se distribue le cercle et qui composent chacun une inspection cantonale, doivent être visitées, soit par le conseiller rapporteur, soit par l'un des scolarques [1].

[1] Une disposition antérieure étendait cette obligation à la visite annuelle des écoles dans quatre cantons au moins.

Les *inspections cantonales* (Districtsschuliuspectionem) comprennent toutes les écoles d'un bailliage (*Landgerichtsbezirk*), c'est-à-dire un rayon habité par une population de 10 à 25,000 âmes. (Instr. du 15 septembre 1808.) Les fonctions d'inspecteur ont ainsi une corrélation directe avec celles du magistrat chargé de la police cantonale. Des réunions communes ont lieu entre ces fonctionnaires dans les questions relatives aux érections de bâtiments d'école, à l'approbation des budgets scolaires, à la répression des absences irrégulières. Dans ces dernières affaires, le droit de proposition appartient aux autorités scolaires; dans la première, il appartient au magistrat.

La personne chargée de l'inspection cantonale est, en général, le doyen ou un curé, président de consistoire, ou quelque ecclésiastique du canton. Sa tâche consiste à veiller sur l'application des règlements, l'amélioration des études, à contrôler les inspections locales. Il doit chaque année, dans une tournée générale d'examen (*Schulvisitationreise*), s'assurer par lui-même de la situation des écoles. Dans les grandes villes qui comprennent plusieurs rayons d'inspection, une réunion des inspecteurs se forme sous le nom de commission scolaire urbaine (*Stadtschulcommission*). Il n'en existe toutefois que dans les villes de première et deuxième classe, placées sous l'administration immédiate de l'Etat.

Les inspections cantonales se subdivisent en *inspections locales* (Localschulinspection). Chaque paroisse ou filiale pourvue d'école a une inspection locale. Le soin en est confié dans les communes sans magistrature au curé ou pasteur, au maire (*Ortsvorteher*) et à deux ou trois délégués du conseil local; dans les communes pourvues d'une magistrature (administration municipale spéciale aux communes urbaines), les inspections sont composées du bourgmestre, du curé ou pasteur et de un à quatre membres de la magistrature (conseillers municipaux), délégués par le corps. S'il y a dans la ville plusieurs arrondissements scolaires, chaque inspection se compose d'un curé ou pasteur, d'un membre de la magistrature, auxquels on adjoint de un à trois membres qui prennent le titre d'examinateurs de district (*Bezirksvortseher*). Les membres de ces diverses inspections forment entre eux une commission générale (*Gesammtschulcommission*).

Quant aux inspections locales, elles ont pour mission de surveiller l'administration des écoles, tant au point de vue de la discipline, qu'à celui de l'entretien matériel des bâtiments et du mobilier scolaire, de la confection des inventaires, de la bonne tenue et la disposition intérieure des classes, de la gestion du fonds scolaire, des allocations aux enfants indigents, des acquisitions et distributions de prix.

Les inspections locales ont autorité : 1° sur les instituteurs, maîtres, adjoints et employés inférieurs des écoles; 2° sur les parents et sur tous ceux qui ont un lien quelconque avec l'école. Elles sont en droit de les mander chaque fois que l'utilité de l'école le requiert. Elles peuvent en particulier réprimander les maîtres ou leur adresser des éloges, et même les récompenser sur le fonds scolaire.

Comme fonctions régulières, elles ont à tenir, le premier samedi de chaque mois, une conférence avec les maîtres, consacrée à l'examen des incidents survenus, des absences, des plaintes, de l'application des règlements, etc. Il doit être dressé procès-verbal de ces conférences. Les inspections locales doivent en second lieu faire chaque semestre un rapport sur la situation de l'école, enfin visiter fréquemment l'école; les observations recueillies à chaque inspection sont consignées sur un registre spécial.

Il est pourvu avec une extrême attention à la surveillance des écoles, au moyen d'examens confiés à diverses autorités. En premier lieu, aux *Régences* et aux *Scholarchats*. Les écoles de deux cantons au moins doivent être chaque année, pendant les mois de février, mars et avril, examinées dans les détails même de leur administration tant intérieure qu'extérieure. Des instructions fort développées précisent jusqu'aux formes exactes qui doivent être données aux procès-verbaux de ces visites (1833). L'examen est fait par le commissaire de la régence, en présence du bailli chargé de la police, de l'inspecteur cantonal, de l'inspecteur local, de l'instituteur, des maîtres adjoints et des amis de l'école (*Schulfreunde*).

En second lieu, des examens sont faits par les *baillis* chargés de la police et par les *inspecteurs cantonaux* chargés des visites annuelles. Un formulaire détaillé est prescrit aux examinateurs. Ils doivent, 1° s'enquérir des matières qui ont fait l'objet de l'enseignement; 2° en constater les résultats; 3° signaler les progrès; 4° faire connaître les améliorations qui leur paraissent désirables, etc. Une place spéciale est réservée dans les tableaux aux observations confidentielles. Les inspections locales doivent, quatre semaines avant l'examen, leur adresser en forme de tableau les *rapports de semestre* dressés par leurs soins et qui comprennent les chapitres suivants : 1° statistique; 2° chronique de l'école; 3° état de l'école et de la fréquentation scolaire; 4° questions relatives au personnel; 5° tenue de l'école et règlements; 6° discipline et éducation; 7° fortune scolaire; 8° et 9° vœux et observations de l'inspecteur local et du maître.

Enfin des *examens extraordinaires* (quatre au moins par année) sont

prescrits, depuis 1851, dans chaque cercle; une somme de 1,000 florins doit être à cet effet portée à leur budget[1].

A l'administration centrale se rattache une *librairie centrale*, fondée au siècle dernier en vue de publier de bons livres d'école; son privilége, toutefois, n'emporte aucune interdiction à l'égard d'autres éditeurs, et, ainsi que l'établit la circulaire du 21 juillet 1845, ne constitue pas un monopole. Elle doit sur ses bénéfices, quand elle en fait, fournir gratuitement à chaque canton des livres d'école pour une valeur de 150 florins (315 fr.). Le solde des bénéfices, en cas d'excédant, est versé à la caisse des veuves et des enfants d'instituteurs décédés.

Un *tableau de classement* des instituteurs (*Qualificationstabelle*) institué en 1836, joue au point de vue du contrôle un rôle important. Ce tableau renferme des notes détaillées sur la conduite, l'activité, les aptitudes, les connaissances de chaque maître, et se divise de la manière suivante :

Ire classe. *Services distingués.* — A, excellent; B, fort bon.

IIe classe. *Services satisfaisants.* — A, bon; B, suffisant.

IIIe classe. *Services insuffisants.* — A, médiocre; B, mauvais.

A la sortie de l'école préparatoire et à celle du séminaire, chaque ancien élève est inscrit au tableau dans l'une de ces six catégories. Tous les cinq ans, les notes des divers examinateurs sont compulsées, et le tableau est remanié d'après les renseignements qu'elles portent.

Bien qu'il existe d'étroits rapports entre l'école et l'Eglise, l'école n'en garde pas moins le caractère d'une institution distincte et civile. L'Etat a entendu se servir de l'Eglise pour inspecter l'école, mais non pas abdiquer entre ses mains. En règle, les doyens (curés ou pasteurs cantonaux) sont inspecteurs de district, mais dans los scholarchats, par exemple, il ne figure pas nécessairement d'ecclésiastique.

La surveillance de l'enseignement religieux et moral appartient pour les catholiques aux évêques[2]. Ils sont consultés dans toute question relative à cette partie des leçons. Les questions de religion posées aux élèves des séminaires pédagogiques sont choisies sur leurs indications. Les livres employés à l'enseignement religieux sont soumis à leur approbation (Décis. min., 8 août 1852). Le Consistoire supérieur jouit, en ce qui concerne les écoles protestantes, des mêmes priviléges. Un des deux conseillers scolaires du ministère doit être protestant (Règl. const. 1809);

[1] On s'est, à juste titre, demandé si cet état perpétuel d'inspection où se trouve en Bavière l'école primaire permet d'y donner un enseignement paisible et fécond, et s'il donne véritablement le moyen de combattre cette culture superficielle et machinale que les instructions signalent comme l'écueil qu'il importe surtout d'éviter.

[2] Cette disposition résulte d'un article même de la Constitution, ch. II, § 39.

De même le conseiller rapporteur de régence doit être protestant, si la majorité de la province professe ce culte[1].

§ 3. — Statistique

Le royaume de Bavière, comptait en 1858, pour quatre millions et demi d'habitants : 4,810 écoles catholiques, avec 5,796 maîtres et 307 maîtresses; 2,150 écoles protestantes, avec 2,669 maîtres et 8 maîtresses; 153 écoles israélites, avec 157 maîtres. En tout : 7,113 écoles, 8,622 maîtres, 315 maîtresses.

Ces écoles étaient suivies, dans les écoles de semaine, par 284,788 garçons, 290,426 filles, soit 575,214 élèves. En outre, les écoles du dimanche et des jours fériés comprenaient 178,713 jeunes garçons, 192,348 jeunes filles : soit 371,061 élèves. La population des écoles s'élevait ainsi à 946,275 âmes. On voit qu'en Bavière le chiffre de la population suivant l'école est de 21 p. 100, à savoir 12 p. 100 l'école de semaine, et 8.2 p. 100 l'école du dimanche[2].

Le nombre des élèves de semaine était en moyenne de 80 par école et de 67 par instituteur[3].

De 1835 à 1856, le nombre des écoles catholiques s'était accru de 476, celui des écoles protestante de 383.

Le revenu des écoles était, en 1858, de 2,912,500 florins (6,116,250 fr.). Savoir : allocations de l'Etat, réparties entre les cercles : 404,877 florins (850,231 fr. 70 cent.); redevances des communes, 1,103,789 florins (2,317,956 fr. 90 c.); produit des capitaux scolaires, 596,089 florins (1,251,786 fr. 90 c.); rétributions des familles, 807,745 fr. (1,696,264 fr. 50 c.).

De l'année 1835 à 1858, les allocations de l'Etat se sont accrues de 194,594 florins (408,647 fr. 40 c.); les redevances des communes, de 656,535 florins (1,378,723 fr. 50 c.); le produit des fondations, de 133,894 florins (281,177 fr. 40 c.). Total, 985,023 florins (2,068,548 fr. 30 c.). Les rétributions scolaires ont diminué de 64,438 florins (135,319 fr. 80 c.). Total de l'augmentation, 920.595 florins (1,933,228 fr. 50 c.). En 1864, les allocations de l'Etat s'élevaient à 420,000 florins (882,000 fr.).

[1] Je ne saurais entrer dans l'examen des méthodes pédagogiques en usage. Je dois signaler cependant la place faite à l'enseignement par l'aspect. Des recueils de gravure disposés à son usage sont fréquemment distribués comme prix. L'enseignement simultané de la lecture et de l'écriture (*Schreiblese-Methode*) est usité à Munich, à la place du système de l'épellation partout abandonné, et de la méthode phonétique (*Lautir-Methode*) encore généralement répandue.

[2] A Munich, en 1863, on comptait 10,465 écoliers (5,001 garçons, 5,464 filles), répartis en 130 classes, 16 écoles, 62 instituteurs, 57 institutrices, dont 28 congréganistes. L'enseignement de la couture comptait en outre 45 maîtresses, dont 27 congréganistes, assistées de 8 adjointes.

[3] Le rapport du général Morin fait connaître qu'en 1864 le nombre des écoles primaires s'était élevé à 8,230, et qu'on comptait en moyenne une école par 570 habitants.

L'école primaire réunit les enfants de toutes les classes. L'aristocratie n'a ni écoles spéciales ni, sauf des cas exceptionnels, de précepteurs privés; elle envoie ses fils s'asseoir sur les bancs de l'école populaire avec ceux de l'ouvrier. Ce mélange dans un pays où subsistent les droits seigneuriaux fait contraste avec les exigences de nos mœurs démocratiques. Il prépare les bons rapports sociaux et relève le rang de l'école primaire en même temps que l'importance de l'instituteur[1].

Il n'existe d'écoles gratuites que dans les grandes villes. On voit d'ailleurs sous un mauvais jour ces écoles spéciales où l'enfant du pauvre est mis à part et comme frappé dès le bas âge de la marque de l'indigence. Mais, dans plusieurs écoles, les fournitures sont accordées gratuitement aux enfants indigents[2].

Les écoles de fabriques sont peu développées. L'ordonnance du 15 janvier 1840, modifiée en août 1864, réduit le travail des enfants à 9 heures; ce temps doit être compris entre 6 heures du matin et 8 heures

[1] Comme exemple, je choisis au hasard, parmi les écoles de Munich, celle de la paroisse de la cathédrale, classe 1, 2e cours. Voici, sur 80 élèves, les noms et qualités de ceux qui, à la fin de l'année scolaire 1862-1863, avaient mérité une mention honorable :

De Zwebl (Alexandre), fils de S. Ex. le ministre des affaires ecclésiastiques et scolaires;
Traub (Antoine), fils d'un sacristain décédé;
Chev de Mangstl (Herman), fils d'un conseiller de régence;
Baron de Perfall (Emmanuel), fils d'un chambellan du roi;
Mayer (Julien), fils d'un sellier;
Wassermann (Franz), fils d'un fabricant de chandelles;
Braun (Charles), fils d'un homme de lettres;
Herold (Jérôme), fils d'un médecin;
Stumm (Charles), fils d'un greffier;
Schwaizer (Henri), fils d'un tourneur;
Schaebinger (Frédéric), fils d'un doreur;
Badhauser (Louis), fils d'un directeur des postes;
Robl (Franz), fils d'un tailleur;
Schwertfellner (Hugo), fils d'un conseiller au tribunal;
Oberhummer (Otton), fils d'un marchand;
Wassermann (Otton), fils d'un fabricant de chandelles.

Dans le 3e cours, je remarque le fils d'un conservateur des archives de l'Etat, d'un conseiller intime secrétaire du roi, à côté du fils d'un postillon de la cour, d'un apothicaire, d'un tailleur, etc.

Des contrastes semblables se remarquent dans les autres écoles, même dans les écoles de filles; suivant les quartiers les écoles prennent une composition plus ou moins populaire.

[2] De nombreuses fondations viennent, surtout dans les villes, pourvoir aux besoins des écoliers pauvres. La liste des legs, faits par de généreux donateurs, à l'école de leur paroisse est, à Munich, publiée chaque année dans le rapport sur les écoles. Leur affectation est des plus variées. Tantôt c'est une rente destinée à acheter, ici des souliers à quelques écoliers, là des vêtements, parfois du pain pour les parents des plus indigents; tantôt le produit des donations doit constituer des prix en livres, en argent, prix souvent minimes, attribués à tel ou tel mérite déterminé, mais qui n'en constituent pas moins, pour les élèves et les familles, un ensemble important d'encouragements variés.

En 1863, à Munich, 60 écoliers ont reçu, à titre de prix, sur le montant des fondations, des habillements complets; 40 en ont reçu du roi, comme présent de Noël. En outre, des vêtements ont été donnés à 1,2[illegible]0 enfants par l'assistance publique, et de nombreux cadeaux d'habits ont été faits à Noël par les enfants des classes riches. Grâce à ces dons multipliés, les élèves même indigents des écoles sont tous proprement vêtus et offrent sous ce rapport un aspect d'aisance et de bonne tenue qui surprend toujours le visiteur étranger.

du soir avec trois intervalles, formant ensemble 2 heures de repos. L'ordonnance stipule, en outre, que les apprentis recevront, soit à l'école publique, soit dans une école spéciale, au moins 3 heures de leçons.

L'état d'instruction des recrues de l'armée présentait en 1864 les résultats suivants :

Bavière supérieure. . .	7.8	sur 100	ne savent que lire ou imparfaitement lire et écrire.
Bavière inférieure . . .	15.»	—	
Palatinat.	9.4	—	
Palatinat supérieur . .	12.7	—	
Franconie supérieure. .	5.1	—	
Franconie moyenne . .	4.1	—	
Franconie inférieure . .	5.2	—	
Souabe	4.4	—	

Il faut observer que le remplacement, qui se fait en Bavière sur une large échelle, est fourni par les classes les plus infimes et que leur état d'instruction ne saurait être pris comme norme pour juger le degré de celle répandue dans le pays[1].

§ 4. — Organisation de l'enseignement.

L'enseignement est divisé en trois classes, parfois en sept dans les villes. Il présente ordinairement le tableau suivant :

A	Ire classe	préparatoire	. . . .	6 à 7	ans.
	IIe »	inférieure	1re division	7 à 8	—
		—	2e division	8 à 9	—
B	IIe »	intermédiaire	1re division	9 à 10	—
		—	2e division	10 à 11	—
C	IIIe »	supérieure	1re division	11 à 12	—
		—	2e division	12 à 13	—

Tel est, par exemple, le plan des écoles d'Augsbourg. Nuremberg compte 74 classes avec 63 maîtres et 11 adjoints. A Furth, des classes auxiliaires ont été organisées en vue des élèves les plus faibles. Le plus souvent c'est le même maître qui dirige les trois classes à la fois dans le même local, d'après le système usité dans l'Allemagne méridionale et en Suisse [2].

[1] Voir le rapport du général Morin. — Une enquête faite en 1865, mais sur des bases moins précises, a donné les résultats suivants : Conscrits ayant une instruction insuffisante : Bavière supérieure : 9,2 p. 100. — Bavière inférieure : 19,7. (Les enfants y sont de bonne heure employés à la garde du bétail sur la montagne.) — Palatinat : 8,2. — Palatinat supérieur : 15,9. — Franconie supérieure : 7,0. — Franconie moyenne : 4,8. — Franconie inférieure : 6,8. — Souabe : 7,4.

[2] La succession bien réglée des devoirs et études où l'élève est laissé à lui-même et

Dans les *écoles de pleine journée* la durée des études est de 5 heures par jour, réduite les mercredi et samedi par le congé de l'après-midi. Dans les *écoles de demi-journées* (*Halbtagschulen*), qui ne sont admises d'ailleurs qu'à titre exceptionnel, chaque division reçoit 3 heures de leçons par jour, y compris le mercredi, et 2 heures le samedi. L'instituteur donne ainsi 34 heures d'enseignement en minimum.

Dans les écoles d'été, la durée de l'enseignement se réduit pour les élèves de la classe préparatoire à 2 heures[1], et, quand les classes se tiennent dans des locaux distincts, à 1 heure. Les leçons commencent, autant que possible, à 6 heures du matin.

Dans les campagnes, les vacances sont fixées à l'époque des moissons et durent, pour la première moisson, deux semaines; pour la seconde, deux semaines, suivant toutefois les besoins de la localité. Quant aux écoles de villes, elles ne comptent dans toute l'année que 15 jours de vacances.

Le plan normal des études a été arrêté en 1804 et revu en 1811. En voici le tableau sommaire :

	Classe préparatoire.	Classe infér.	Classe interméd.	Classe supérieure.
Religion	1	2	2	2
Histoire biblique	2	2	2	2
Lecture	5	6	4	2
Ecriture	5	4	3	2
Langue allemande	»	3	4	6
Calcul	4	5	5	4
Chant	1	1	2	2
Géographie	»	3	2	2
Histoire naturelle	»	»	2	2
Histoire	»	»	»	2
Enseignement par l'aspect	2	»	»	»
	26	26	26	26

En fait, la durée de l'enseignement n'est habituellement que de 20 à 23 heures par semaine.

L'histoire enseignée dans la classe supérieure est spécialement l'his-

des explications et travaux où le maître intervient, permet à l'instituteur cette direction simultanée. Des tableaux fort ingénieux tracent la marche de ces rotations. M. Baudoin, dans son important Rapport sur l'enseignement spécial, en a donné plusieurs, p. 434.

[1] L'école d'été dure du 1er mai au 1er novembre.

toire nationale. Le chant est assez développé[1]. L'enseignement du dessin était d'abord obligatoire; on l'a postérieurement rendu facultatif; il est actuellement enseigné dans 261 écoles et par 266 maîtres[2].

L'enseignement de la couture est général dans les écoles de filles. A Munich, on lui consacre huit heures par semaine.

Les règlements prescrivent d'ouvrir l'école par un exercice religieux ainsi divisé : 1° salutatio, 2° chant, 3° lecture faite dans l'Evangile, 4° prière et P. N., 5° chant, 6° bénédiction suivie d'une courte pause. En pratique, on abrége ce programme.

Deux heures d'enseignement religieux doivent être données chaque semaine par l'ecclésiastique; quatre heures, par l'instituteur.

L'assistance au culte fait partie de l'obligation scolaire. Une place est réservée aux écoliers dans l'église, sous la surveillance du maître[3].

Il est de règle de ne donner qu'exceptionnellement aux élèves des devoirs à faire chez eux. Les cahiers de notes sont rarement en usage. Un cahier spécial (*Notizenbuch*), tenu par l'instituteur, contient la chronique de l'école. L'instituteur doit y transcrire les règlements scolaires.

Les élèves ne sont admis à quitter l'école qu'après avoir subi avec succès un examen passé en présence de l'inspecteur de district. Ils reçoivent un certificat d'études qu'ils sont tenus de reproduire lors de leur mariage ou pour entrer en jouissance d'un bien de tutelle, etc.

La discipline scolaire, sans intervenir dans l'intérieur de la maison paternelle, se prolonge cependant en dehors de l'école, en vertu d'un pouvoir de police délégué par la loi aux autorités scolaires. C'est ainsi que, si des parents emmènent leur enfant à la danse, l'inspection locale doit leur adresser un avertissement; en cas de récidive, elle est en droit, soit de leur infliger une des pénalités prescrites pour les infractions aux règles de simple police, soit, si elle le préfère, de les déférer au tribunal de police. D'autres prescriptions interdisent aux écoliers la fréquentation des cabarets, etc.

Les punitions corporelles sont admises; mais la plus grande réserve est prescrite dans leur application. Les soufflets sont interdits. La verge est permise, mais dans les cas extrêmes et après une autorisation spéciale donnée au maître par une autorité scolaire.

L'usage des prix est peu général. On distribue parfois à tous les éco-

[1] Trois heures supplémentaires sont consacrées dans les écoles protestantes de Munich à la répétition préparatoire des cantiques chantés à l'église.

[2] Les progrès de cet enseignement sont stimulés au moyen d'expéditions périodiques. On compte en outre en Bavière 1,550 écoles ouvrières et classes du soir avec 1,903 maîtres. L'enseignement du dessin technique y occupe la plus grande place.

[3] La rentrée des écoles s'inaugure en général dans les villes par une cérémonie religieuse, à laquelle prennent part élèves et maîtres.

liers, comme récompense, une *Bretzeln* (gâteau national fort répandu)[1].

Les écoles du dimanche et des jours fériés étaient destinées, dans les programmes de 1811, à compléter l'instruction de l'école. Mais on n'y donne plus en général qu'un enseignement répétitoire. La circulaire ministérielle du 22 avril 1847 assigne à ces institutions comme principal objet « celui d'exercer une influence religieuse et morale sur la jeunesse à l'âge où elle risque particulièrement de dévier. » Les garçons et les filles doivent y recevoir séparément 2 heures de leçons, de telle sorte que l'instituteur y donne successivement 4 heures d'enseignement.

En pratique, les choses se passent ainsi : une heure d'enseignement religieux à l'église et une heure et demie d'instruction primaire à l'école.

Les résultats des écoles du dimanche paraissent en somme assez infructueux. « Le maître, dit Klemm, voit d'année en année l'instruction et les aptitudes au travail intellectuel décliner chez ses élèves, et assiste à la ruine de l'édifice qui lui a coûté tant de peine à élever[2]. »

Un débat, élevé en 1856, sur cette question, dans les Etats du royaume, a eu pour conséquence la réduction à deux heures de l'enseignement du dimanche. Cette mesure a été appuyée sur des considérations tirées de l'intérêt industriel et domestique.

§ 5. — Instituteurs.

L'instituteur (*Schullehrer*), appelé vulgairement recteur (*Rector*) ou chantre (*Cantor*), est maître de 1re, 2e, 3e classe, ou maître d'école de filles (*Mædchenlehrer*) sans distinction de rang.

Il est nommé à titre définitif, lorsque l'école possède un revenu fixe de 250 florins (525 fr.). Il est nommé à titre provisoire et sous le nom de conducteur d'école (*Schulhalter*) si le revenu de la place atteint 200 florins (420 fr.). Si l'école ne possède que 150 florins (315 fr.), on y place temporairement des maîtres-adjoints ou parfois des instituteurs auxquels leur faible santé ne permettrait pas de diriger une classe nombreuse.

Le règlement de 1836, modifié par l'ordonnance du 15 mai 1837, règle

[1] A Munich, les noms des élèves les plus méritants sont publiés dans le rapport scolaire imprimé chaque année et envoyé dans les familles.

[2] Cette déclaration me semble importante à relever, si on la rapproche des efforts pénibles qui sont faits pour obtenir la fréquentation régulière à ces écoles. Chaque dimanche, à Munich, un rapport spécial est envoyé à la police sur les absents et des informations sont prises par elle avec une grande diligence. Un agent spécial est préposé à ce soin. Les feuilles hebdomadaires de rapports contiennent en moyenne 1 ou 2 punitions, qui varient généralement de 4 à 6 heures d'arrêt (salle de police). Le général Morin a reproduit l'un de ces tableaux dans son rapport, p. 298.

les conditions auxquelles sont soumises les fonctions d'instituteur. Il faut non-seulement avoir des connaissances déterminées, mais encore posséder les aptitudes de caractère qui font seules le bon maître. Le règlement en fait l'énumération suivante :

« Attachement à la foi de l'Eglise, dévouement au trône et au roi, soumission aux lois, instruction solide, sans prétentions, zèle pour la profession, affection pour l'enfance. »

L'éducation des maîtres se divise en études préparatoires, études dans le séminaire, perfectionnement après le séminaire. La préparation doit commencer après l'âge de 13 et avant celui de 15 ans ; elle dure 3 ans. Les élèves instituteurs (*Schullehrlinge*) sont admis, après un examen spécial, soit comme internes dans les écoles préparatoires annexées aux séminaires de district (*Vorseminarien*) et dirigées par un ecclésiastique ou par un maître principal (*Hauptlehrer*), soit auprès d'instituteurs bien qualifiés et spécialement autorisés à les recevoir, et qui habitent la campagne ou les petits bourgs, « afin que les élèves y gardent des habitudes de simplicité de vie. »

L'enseignement, dont le programme est tracé avec précision, comprend, outre les connaissances données dans les écoles primaires, celles de la musique, du dessin et de l'agriculture.

Après l'âge de 16 et avant celui de 20 ans, les élèves reconnus de bonne santé et pouvant payer, soit qu'ils aient quelques ressources par eux-mêmes, soit qu'ils aient obtenu quelques subsides à cet effet, sont admis dans le séminaire, sur la présentation d'un certificat de candidature (*Præparandenzeugniss*), et après un nouvel examen passé devant le président de la régence, un délégué des autorités ecclésiastiques, l'inspecteur du séminaire et un professeur. La durée des études dans le séminaire est de deux ans. L'enseignement y roule sur la religion, la langue, le calcul, la calligraphie, la musique, le service de la sacristie, la pédagogie, les connaissances utiles et le dessin (11 heures de leçons par jour)[1].

Les élèves sont tous internes, sauf les israélites. Le séminaire est dirigé par un ecclésiastique inspecteur, au traitement de 800 à 1200 florins (1,680 à 2,520 fr.), par un préfet des études également ecclésiastique, au traitement de 500 à 800 florins (1,050 à 1,680 fr.), et par un second maître, au traitement de 400 à 600 florins (840 à 1,260 fr.), choisi parmi

[1] Le ministère a nommé, en 1864, une commission chargée d'examiner s'il y avait lieu d'élever la durée des études dans les séminaires à trois ans. La question a été résolue affirmativement, et les États viennent de voter dans ce but une allocation de 80,000 fl. (168,000 fr.) — La commission a conclu en outre à l'établissement en chaque cercle d'un *Proseminaire*, où les candidats recevraient pendant trois ans un enseignement préparatoire à celui du séminaire et apprendraient le latin. En outre, le français serait enseigné dans les séminaires pédagogiques, mais à titre de cours facultatif.

les instituteurs, aidés de maîtres-adjoints, de surveillants, d'un économe, etc. Une école expérimentale est annexée à chaque séminaire.

Le nombre de séminaires, en Bavière, est de 10, avec un personnel enseignant de 73 directeurs et maîtres. Le nombre des élèves est de 518 (354 catholiques, 164 protestants, 7 israélites). La dépense totale est de 89,000 florins (186,900 fr.). Ils sont tous institutions d'État.

Le nombre des élèves s'était fort accru vers 1833, mais il est aujourd'hui insuffisant. Le gouvernement cherche à l'élever en accordant aux candidats des subventions. Il donne à ce titre au seul séminaire de Schwabach, comprenant 54 élèves, 2,500 florins (5,250 fr.), et des allocations qui atteignent 80 florins (168 fr.) par élève.

En général, les jeunes gens qui se présentent appartiennent à la classe ouvrière; il est de proverbe qu'on ne fait pas fortune par l'école. Les vacances sont de 6 semaines en automne et de 15 jours à Pâques. La même commission qui a fait l'examen d'entrée fait l'examen de sortie. La note I, 1, est rarement accordée. La note III, 1, oblige à recommencer les cours de l'année. La note III, 2, a pour conséquence le renvoi de l'élève.

Les élèves munis du certificat de capacité (*Schuldienstexpectanten*) peuvent être nommés, après une année de pratique, maîtres-adjoints, puis après deux nouvelles années, conducteurs d'écoles (*Schulverweser*). Ils sont obligés, comme du reste tous les maîtres, de prendre part à des exercices de perfectionnement dirigés par l'inspecteur cantonal et par un inspecteur local spécialement institué à cet effet par la régence. Ces exercices consistent en conférences (au moins 6 par an), en rapports faits sur des sujets ou sur des livres, des articles de journaux, en exercices catéchétiques et musicaux [1]. Le procès-verbal, avec les observations de l'inspecteur, est envoyé à la régence. — Chaque inspection de district doit posséder une bibliothèque scolaire [2].

Après quatre années de pratique comme conducteur d'école (*Schulverweser*), le maître passe son examen de réception à la charge définitive d'instituteur (*Anstellungsprüfung*). Cet examen a lieu dans le séminaire pédagogique, en présence d'une commission composée comme il a été précédemment indiqué, à la différence que l'inspecteur cantonal remplace

[1] Cette obligation vient, en 1864, d'être réduite, par décision ministérielle, en ce qui concerne les instituteurs, à quatre conférences, et totalement levée pour les instituteurs institués à titre définitif si leur examen de réception a été satisfaisant. Des conférences libres se sont organisées depuis cette mesure, notamment à Erlangen.

[2] Les instituteurs s'occupent fréquemment de culture et se font remarquer par leur agriculture et leur jardinage perfectionnés. En 1863, la Société d'agriculture de la Franconie intermédiaire a distribué dans cette seule province 63 médailles et diplômes à des instituteurs qui s'étaient distingués sous ce rapport.

le professeur du séminaire. Après 9 ou 10 années de services provisoires, le maître est institué à titre définitif, ce qui peut arriver plus tôt, si le maître a la bonne fortune d'être nommé à une place patronale[1].

La nomination du maître, de même que sa suspension et son renvoi, appartient à la régence. Les présentations patronales doivent être confirmées par elle. La présentation à des places de villes ne peut se faire que pour des maîtres portés au tableau sous la note I. La nomination aux places emportant un service de sacristie doit recevoir l'assentiment des autorités ecclésiastiques qui, si elles refusent le candidat proposé par la régence, ont deux jours pour réclamer devant le ministère.

L'institution à titre définitif n'emporte pas l'inamovibilité. Le maître reste révocable pour des causes graves. Une retenue de 10 % sur le revenu de la place est attachée pour la première année à l'acte d'institution.

Le tableau du 12 octobre 1832 fixait ainsi le minimum des traitements :

Dans les villes de Ire classe, comprenant plus de 2,000 familles .	400 flor.	(840 fr.).
» IIe » » de 500 à 2,000 »	300	(630 fr.).
» IIIe » » de moins de 500 »	250	(525 fr.).
Dans les villages	200	(420 fr.).
Maîtres adjoints, auxiliaires (souvent des instituteurs âgés) .	150	(315 fr.).

La loi du 10 novembre 1861 vient d'élever sensiblement ces chiffres en les portant : 1° dans les communes de plus de 10,000 âmes, à 500 florins (1,071 fr.); 2° dans celles de 2,500 à 10,000 âmes, à 450 florins (964 fr. 35 c.); 3° dans celles au-dessous de 2,500 âmes, à 350 florins (750 fr.).

Le minimum du traitement des suppléants est de 250 florins (535 fr.), non compris le logement auquel ils ont droit ou l'indemnité annuelle de 25 florins (53 fr.) qui en tient lieu; celui des maîtres auxiliaires est de 200 florins (428 fr.), non compris le logement ou l'indemnité.

Les traitements ont été fixés, en 1857, par les Etats de Franconie, d'une manière uniforme, proportionnellement au temps de service[2]; cette règle est d'ailleurs en usage dans quelques villes, notamment à Munich[3] et à Nuremberg[4]. Les taxes municipales produisent en moyenne 250 florins (525 fr.) et s'élèvent, dans les villes, jusqu'à 600 florins (1,260 fr.). Une partie de

[1] Le nombre des places patronales est environ du quart. Le patronat appartient tantôt à la commune (c'est le cas ordinaire dans le Palatinat), tantôt à un propriétaire foncier.

[2] Une gradation analogue vient d'être adoptée dans le Palatinat pour les pensions de retraite.

[3] A Munich, le traitement s'élève, après douze ans de service, à 600 fl. (1,260 fr.), et après dix-neuf ans, à 700 fl. (1,470 fr.)

[4] Nuremberg comptait en 1864, pour ses 63,000 habitants, 97 écoles de semaine, suivies par 6,292 élèves; 35 écoles de dimanche, suivies par 1,468 élèves (684 garçons,

ces taxes est spécialement destinée à rémunérer l'instituteur de ses services comme chantre, organiste, sacristain. L'instituteur est autorisé à remplir en outre les fonctions de secrétaire de mairie (*Gemeindeschreiber*); il reçoit à cet effet au séminaire un enseignement spécial. Il a sa part dans la jouissance des biens communaux. Lorsque la place est peu rétribuée, la commune est tenue d'acquitter les impôts et, là où elles existent, les redevances domaniales (droits seigneuriaux). On évaluait, en tenant compte de ces diverses ressources, le revenu moyen des instituteurs à 325 florins (682 fr. 50 c.). Depuis la loi de 1861, il s'est élevé d'au moins 100 florins (210 fr.).

Chaque district possède une caisse destinée à assurer des pensions de retraite et des secours aux veuves et aux orphelins d'instituteurs. Le secours alimentaire accordé à chaque veuve est de 40 florins par an (84 fr.), et celui accordé à chaque orphelin, de 8 florins (16 fr. 80 c.), jusqu'à l'âge de 15 ans: s'il est en outre orphelin de mère, le secours est de 12 florins (25 fr. 20 c.). Le cercle de Franconie y ajoute un fonds de secours de 2,000 florins (4,200 fr.), une somme de 2,000 florins (4,200 fr.) à distribuer aux maîtres qui ne peuvent plus professer; 1,600 florins (3,360 fr.) de subventions pour cas extraordinaires, 500 florins (1,050 fr.) pour les veuves, 2,144 florins (4,502 fr. 40 c.) pour supplément de secours alimentaires aux orphelins, etc. La plupart des autres cercles ont coutume de voter des allocations analogues.

Les instituteurs émérites gardent jusqu'à leur décès une partie du revenu de leur dernière place, auquel vient s'ajouter une subvention provinciale. En cas de retraite, la loi de 1801 assure à l'instituteur une pension d'au moins 200 florins (220 fr.) fournie par l'association provinciale de secours, aidée de subventions de l'État et garantie par la caisse du district.

Quant aux institutrices, elles n'existent guère que dans les écoles catholiques; la plupart sont congréganistes. Sur 315, on n'en compte que 8 protestantes. A Augsbourg, l'enseignement des filles est donné dans des écoles primaires distinctes, dirigées par des maîtresses congréganistes. L'extension des ordres de femmes voués à l'enseignement fait d'ailleurs de grands progrès. Elle est favorisée par les dispositions d'un rescrit ministériel de juillet 1852[1].

784 filles), 7 salles d'asile, 7 écoles de couture. Les dépenses s'étaient élevées l'année précédente, pour les écoles de semaine, à 42,855 fl. (89,996 fr.); pour les écoles du dimanche, à 1,434 fl. (3,011 fr.) L'allocation municipale avait été de 19,826 fl. (39,652 fr.)

[1] Il se produit toutefois dans les villes une certaine réaction contre les écoles congréganistes. C'est ainsi qu'en 1864 la municipalité de Spire a retiré la direction des classes de filles aux religieuses pour la donner à des institutrices laïques; de même, la municipalité de Dalm s'est opposée à l'introduction des carmélites dans l'école de la ville.

Les institutrices sont toutes soumises à un examen dont les règles sont consignées dans la décision ministérielle du 31 janvier 1836 [1].

V. — BRUNSWICK.

§ 1. — Revue rétrospective.

L'organisation des écoles repose encore sur la constitution ecclésiastique et scolaire publiée en 1569 par le duc Julius, comme consécration de l'organisation donnée à l'église et à l'école par Bugenhagen, dans son instruction aux inspecteurs ecclésiastiques (1528).

Le règlement de 1569 prescrivait d'adjoindre à chaque sacristie une école. On y enseignait, outre le catéchisme, à lire et à chanter. Les maîtres devaient êtres « gens habiles et préalablement examinés. » De nouvelles ordonnances vinrent, en 1644 et en 1651, confirmer ces dispositions. Cependant les écoles rurales présentaient toujours de profondes lacunes. Le duc Charles I[er] publia, en 1753, un règlement spécial pour les écoles de campagne, fort développé et plein des dispositions les mieux conçues. En même temps il fondait, à *Wolfenbuttel*, un séminaire pédagogique.

C'est cette ordonnance de 1753 qui régit toujours les écoles du duché; elle a été complétée par la loi du 23 avril 1840 sur la rétribution et l'obligation scolaire, et par celle du 8 décembre 1851 sur les comités scolaires.

§ 2. — Législation et statistique.

L'obligation scolaire commence avec la cinquième année révolue, et n'expire qu'à la quatorzième année révolue. L'entrée à l'école a lieu à Pâques ou à la Saint-Michel; la sortie, à la confirmation, généralement fixée le dimanche qui suit Pâques.

Il y a huit jours de vacances à Noël, autant à Pâques; trois à la Pentecôte, cinq semaines à l'époque des moissons, et congé les mercredi et samedi après midi.

Les écoles sont toutes confessionnelles et luthériennes. Il existe, mais à titre d'institutions privées, quelques écoles catholiques rattachées à

[1] Voir, sur l'enseignement primaire en Bavière, Schmid, *Encyclopédie*, I, 427, un article fort complet de Klemm. — Les rapports annuels publiés à Munich sur les écoles. — Les comptes rendus de A. Luben, notamment celui de 1865. — Je dois également à M. le D[r] Beeg, de Nuremberg, la communication de précieuses indications.

l'évêché d'Hildesheim, et quelques écoles israélites [1]. Les enfants de tous les cultes sont d'ailleurs admis dans les écoles luthériennes. Chaque paroisse ou commune doit avoir son école. L'entretien en est mis à sa charge. Pour y pourvoir, elle dispose des ressources suivantes :

1° La dotation scolaire;

2° Les rétributions scolaires, fixées dans les villes, à un thaler par an (3 fr. 75 c.); dans les campagnes, à des taux variables;

3° Une allocation de la caisse municipale, qui acquitte en outre la rétribution des enfants indigents;

4° Un subside prélevé sur d'anciennes fondations monastiques et scolaires fort importantes.

Le duché compte 406 places rurales d'instituteurs, présentant ensemble un revenu de 78,116 thalers (292,935 fr.), ainsi composé :

41,571 th.	(155,891 fr.	25 c.)	dotations scolaires : terres, fonds, revenus du casuel (accidentia);
29,832	(111,870	»)	rétributions scolaires;
2,908	(10,905	»)	subvention des municipalités;
3,805	(14,268	75)	prélèvement sur les fondations monastiques.
78,116 th.	(292,935 fr.	»)	

Un logement est en outre attribué à chaque instituteur.

La dotation scolaire se compose ainsi :

Jardins	186	morgen (arpent [2]),	24	rülhe (verge [3]).
Champs	2,614	»	103	»
Prairies	929	»	29	»
Bois	»	»	60	»

Au point de vue du traitement, les écoles de campagne se divisent en 8 catégories :

165	ont un rev. de	120 à 150	thalers	(450 fr.	» c.	à	562 fr.	50 c.)	
74	»	150 à 200	»	(562	50	à	750	»	)
90	»	200 à 250	»	(750	»	à	937	50	)
37	»	250 à 300	»	(937	50	à	1,125	»	)
28	»	300 à 350	»	(1,125	»	à	1,312	50	)
5	»	350 à 400	»	(1,312	50	à	1,500	»	)
4	»	400 à 450	»	(1,500	»	à	1,687	50	)
1	»	450 à 500	»	(1,687	50	à	1,875	»	)

[1] Le duché compte 269,818 habitants professant tous le culte luthérien, sauf 2,443 catholiques et 900 israélites.
[2] Le morgen de Brunswick vaut 25 ares 918.
[3] La verge vaut 16 pieds carrés, 1/36 d'are.

Le traitement normal, dans les villages de 250 habitants, est au minimum de 150 thalers (562 fr. 50 c.); et dans les localités plus petites, de 120 th. (450 fr.). Une décision récente a établi que toutes les places seraient portées à 140 thalers au moins (525 fr.).

Les maîtres adjoints dans les écoles rurales n'ont que 140 thalers (525 fr.), non compris le logement.

On compte, dans les 12 villes et les 3 bourgs du duché, 36 écoles comprenant 188 instituteurs et 42 institutrices.

Le montant des traitements des places de ville s'élève au chiffre total de 42,758 thalers (160,342 fr. 50 c.), ainsi composé :

Rétributions scolaires	18,839 th. 18 gr.	(70,646 fr. 25 c.)
Prélèvement sur les fonds monastiques et scolaires	9,600	(36,000 »)

Le reste est fourni par les municipalités.

Traitement normal dans les villes	150 th.	(562 fr. 50 c.)
S'il n'y a pas de logement	175	(656 25)

Le salaire s'élève avec les classes. A Brunswick, par exemple, dans une école de 6 classes, les traitements sont échelonnés de la manière suivante :

200, 250, 300, 350, 400 et 450 thalers (de 750 fr. à 1,687 fr. 50 c.).

Les instituteurs peuvent être autorisés par le Consistoire à prendre des fonctions subsidiaires.

§ 3. — Administration.

Chaque école doit avoir son *comité* (schulvorstand). Dans les campagnes, le comité se compose du président du conseil paroissial et d'un membre de ce corps, du président du conseil municipal et d'un membre de ce corps, enfin de l'instituteur avec voix consultative; s'il y a plusieurs instituteurs, du plus âgé d'entre eux. Le Consistoire (administration ecclésiastique supérieure) peut accorder voix délibérative aux instituteurs qui se sont distingués par leurs services.

Dans les villes, le comité est formé du président et d'un membre de la Magistrature (administration municipale), du premier pasteur et d'un membre du Conseil paroissial, et, s'il y a plusieurs paroisses, d'un délégué du Conseil paroissial de chacune d'entre elles; enfin du directeur des écoles, et, lorsque l'une d'elles est spécialement mise en cause, de son premier maître.

Les comités scolaires, créés par la loi du 8 décembre 1851, ont produit d'excellents effets. Ils administrent, sous le contrôle du Consistoire, la fortune de l'école, dressent son budget, traitent avec la commune du supplément d'allocation nécessaire. Ils veillent au maintien des lois et règlements, reçoivent les plaintes des parents et des maîtres, les examinent et les jugent, décident des graves punitions à infliger, proposent la liste des enfants qu'il convient de dispenser de la rétribution scolaire, président aux fêtes d'école, assistent aux examens, présentent aux inspecteurs et aux autorités compétentes leurs vœux et observations, etc.

Le pasteur de la paroisse est *inspecteur local*. Le duché est divisé en outre en 25 inspections cantonales ; à la tête de chacune est placé un *inspecteur de district*, choisi parmi les pasteurs et rémunéré sur le fonds monastique. Une de ses fonctions est de réunir en conférences scolaires les instituteurs et les ecclésiastiques de sa circonscription.

Le *Consistoire supérieur*, établi à Wolfenbuttel, a l'administration générale et décide des questions relatives aux programmes, admissions, nominations, radiations ou retraites des instituteurs, etc., sur la proposition d'un conseiller laïque, spécialement préposé à l'administration des affaires scolaires[1].

§ 4. — Organisation intérieure.

Les écoles rurales se divisent toutes en trois classes.

Autrefois, lorsqu'il y avait deux instituteurs, on séparait les sexes. On a partout renoncé à cette distinction, et l'on mélange actuellement les les garçons et les filles.

Les écoles se divisent ainsi :

A. Écoles d'un maître :

a.) de moins de 60 élèves ;

b.) de plus de 60 et de moins de 160 ;

c.) écoles plus nombreuses encore et qui exceptionnellement n'ont encore pu se procurer un adjoint.

B. Écoles divisées en deux cours.

[1] Il convient de faire observer que si dans le Brunswick, comme dans la plupart des contrées luthériennes de l'Allemagne, l'autorité supérieure en matière scolaire est remise à un pouvoir essentiellement ecclésiastique, ce corps est généralement à l'abri des tendances cléricales par son organisation même, dans laquelle prévaut ordinairement l'élément laïque. C'est ainsi que dans le duché le Consistoire a pour président un dignitaire de la magistrature et compte 4 membres laïques et seulement 3 ecclésiastiques (le surintendant général des Églises et 2 docteurs en théologie).

Voici le tableau réglementaire des heures d'enseignement pour chacune de ces écoles:

	Semestre d'hiver.	1er trimestre d'été.	2e trimestre d'été.
Nombre d'heures exigées du maître.			
A. a.	26	26	22
A. b.	32	28	24
A. c.	36	36	32
Répartition des heures entre les classes.			
A. classe I.	28	26	22
II.	16	15	12
III.	12	11	10

Dans les écoles A. a., les trois classes sont réunies. Dans les écoles A. b., et A. c., elles sont habituellement séparées, ou réunies au nombre de deux.

Dans la classe élémentaire, l'enseignement par l'aspect; dans la classe supérieure, l'histoire du pays; dans les villes, le dessin, la géométrie ont leur place dans l'enseignement.

Voici, par exemple, le programme des écoles de Schœningen, petite ville de 3,900 âmes[1]:

Classe élémentaire, garçons et filles

(de 6 à 10 ans) 126 élèves.

Religion	2
Exercice de pensée.	2
Exercice de parole.	2
Lecture et écriture.	12
Calcul.	4
Travail à la main (pour les filles) . . .	4
	26 heures.

[1] Schœningen compte en outre une classe supplémentaire où l'on enseigne le latin et le français, ainsi qu'une école gratuite destinée aux indigents.

	ECOLE DE GARÇONS DE 10 A 14 ANS.				ECOLE DE FILLES DE 10 A 14 ANS.			
	1re classe — 38 élèves.	2e classe — 56 élèves.	3e classe — 59 élèves.	4e classe — 62 élèves.	1re classe — 41 élèves.	2e classe — 50 élèves.	3e classe — 63 élèves.	4e classe — 78 élèves.
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2
Lecture biblique	2	2	»	»	2	2	2	»
Histoire biblique	1	»	»	»	»	»	»	»
Langue allemande	6	6	8	10	6	6	8	10
Histoire	2	»	»	»	2	2	»	»
Géographie	2	1	1	»	2	2	»	»
Histoire naturelle	2	2	1	»	2	1	»	»
Mathématiques	2	»	»	»	»	»	»	»
Géométrie	»	2	»	»	»	»	»	»
Calcul	4	4	4	4	3	3	4	4
Ecriture	3	3	3	4	2	2	4	4
Chant	2	2	2	2	2	2	2	2
Dessin	4	2	»	»	2	2	»	»
Exercices de pensée	»	»	»	2	»	»	»	»
Exercices de couture	»	»	»	»	6	6	6	2
Connaissances utiles	»	»	»	»	»	»	2	2
	32	26	26	24	31	30	30	26

§ 5. — Instituteurs.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière d'instituteur entrent à l'école préparatoire et suivent de là, pendant trois ans, les cours d'une école réelle. Puis ils sont admis au séminaire, où l'on pourvoit à tous leurs frais d'entretien, mais sans leur donner un enseignement spécial; on se borne à les répartir entre les écoles de la ville et à les employer comme adjoints. Le directeur du séminaire les réunit fréquemment en conférences. Les dépenses afférentes à cette préparation sont à la charge du fonds monastique.

Telle est l'organisation à Wolfenbuttel[1]. Il en est à peu près de même à Brunswick[2]. Une petite école existe aussi à Blanckenbourg, dans le Harz, sous la direction d'un pasteur.

[1] Fondé en 1754 et annexé à un orphelinat, le séminaire pédagogique de Wolfenbuttel compte 44 élèves réunis en une seule division et 6 professeurs. Les élèves sont pour la plupart employés comme sous-maîtres dans l'école bourgeoise.

[2] Le séminaire de Brunswick, fondé en 1859, comprend deux divisions, qui correspondent chacune à une école de la ville et comptent 10 élèves; 5 professeurs y donnent des cours. — Le directeur est en même temps à la tête de l'école supérieure de filles, divisée en 6 classes et suivie par 197 élèves. Rétribution scolaire de 16 à 24 th. (60 à 89 fr.) — On compte en outre à Brunswick, pour une population de 38,4?0 âmes, un gymnase latin (230 élèves), un gymnase réel (208 élèves) et une université des sciences ou école polytechnique, dite le Carolinum.

Depuis 1854, pour stimuler les instituteurs, on les oblige à tenir chacun un livre de comptes rendus, où ils sont tenus d'inscrire, tous les mois, ce que les élèves ont appris par leurs soins et ce qui s'est passé à l'école.

Un rapport est présenté à Pâques aux inspecteurs. Tel est du moins l'usage, on n'a pas voulu en faire une loi.

Deux conférences ont lieu, l'une à Pâques, en général, l'autre à la Saint-Michel; elles sont dirigées par l'inspecteur du district; le procès-verbal en est adressé au Consistoire. Il existe en outre des conférences libres, auxquelles se rattachent des sociétés de lecture et des bibliothèques pédagogiques qui sont en voie de grands développements.

L'Etat n'a droit de patronat que sur 273 places; les pasteurs et les communes réunis le possèdent sur 65 écoles; les pasteurs seuls, sur 22; les communes seules, sur 5; des personnes privées, sur 41.

La nomination des maîtres aux places relevant de l'Etat se fait sur la proposition du Consistoire, qui doit préalablement prendre l'avis du comité scolaire. S'il y a opposition de la part du comité, et si le Consistoire persiste dans sa présentation, la question est soumise au prince, qui statue.

Les instituteurs sont mis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office, par le gouvernement. La pension de retraite ne peut excéder les 4 cinquièmes du traitement. Elle est en général, dans les campagnes, de 120 thalers (450 fr.), non compris le logement. Le montant en est prélevé sur la portion du revenu afférent à la place, qui excède la quotité minimum auquel le nouvel exerçant a droit. Cette somme est complétée par la caisse communale, et si celle-ci n'y peut suffire, par le fonds monastique.

Une caisse spéciale, enrichie de donations privées, vient en aide aux veuves et aux orphelins. Il existe en outre une société mutuelle d'assurances sur la vie, spéciale aux instituteurs, à laquelle la plupart d'entre eux ont souscrit.

VI. — HANOVRE.

§ 1. — Création des écoles.

La création des écoles populaires dans les contrées qui forment aujourd'hui le Hanovre, remonte aux constitutions ecclésiastiques de la Réforme luthérienne. Celles de la province d'Hadeln (1526), celles du Calen-

berg (1569), du Lunebourg (1564 et 1619), du Lauenbourg (1585), de la Frise orientale (1631), reproduisent toutes des dispositions à peu près semblables. Elles prescrivent l'ouverture d'écoles de garçons et de filles dans chaque sacristie de campagne, où des maîtres et des maîtresses doivent enseigner le catéchisme, l'écriture, la lecture, le chant, le calcul, et aux filles la couture[1].

Après les troubles de la guerre de Trente ans, l'œuvre dut être reprise et réorganisée. Elle le fut par le duc Georges-Guillaume (1650), dans le duché de Calenberg-Göttingue, qui, avec le duché de Celle, constituait alors le territoire. Son règlement scolaire contenait des dispositions précises sur l'obligation scolaire, sur les écoles d'été, la rétribution scolaire, les inspections, la discipline de l'école et la catéchisation. Chaque enfant était tenu de suivre l'école à partir de l'âge de six ans jusqu'à ce qu'il eût appris à lire et à bien comprendre le catéchisme de Luther, sous peine de n'être point admis à la confirmation. En été, l'école se réduisait à une heure les samedi et dimanche soir. Le pasteur devait visiter au moins deux fois par semaine l'école, etc.

Une ordonnance de 1681 vint renouveler et confirmer ces prescriptions. Celle de 1687 les étendit au comté de Dannenberg, obligea les instituteurs à tenir école tout l'été, mais pour les plus jeunes enfants seulement, institua des inspecteurs de district (*Superintendenten*), régla les questions relatives aux constructions d'écoles, etc.

Le fils de George-Guillaume, George II, publia pour le Lunebourg *l'edictum* du 22 mars 1734; il imposait aux enfants du pays plat (de la lande) l'obligation de suivre régulièrement l'école pendant neuf mois chaque année (de la Saint-Michel à la Saint-Jean), etc. Un autre règlement (29 novembre 1738) spécial au Calenberg réduisit l'obligation à six mois d'école par année, pour les enfants de six à quatorze ans révolus.

Des dispositions analogues avaient été prises par les ducs de Celle (1705), par le Consistoire de Hanovre (1643). Des inspections annuelles étaient organisées sous l'autorité du Consistoire.

En 1757, le roi George II, promulgua, pour le Lauenbourg, une constitution fort développée.

Le territoire de Brême, incorporé au duché, possédait la sienne depuis 1715; le comté de Bentheim, depuis 1705: il la conserva dans son intégralité jusqu'en 1813. L'école y était déjà divisée en classes et durait neuf mois.

[1] J'extrais la plupart des détails suivants d'un rapport manuscrit fort complet, présenté au Consistoire par M. le conseiller Pabst, et dont je dois la communication à l'obligeance de M. le Dr Karmarsch, directeur de l'école polytechnique de Hanovre, qui a bien voulu l'accompagner de nombreux et riches documents.

Dans la Frise orientale, annexée en 1815 au royaume de Hanovre, l'école était organisée conformément à la constitution ecclésiastique du comté, remontant à l'année 1631.

§ 2. — Création des Séminaires et élévation du salaire des instituteurs.

Le premier séminaire pédagogique fut créé en 1757, par Bœttcher, marchand à Hanovre. Il y avait annexé une école de pauvres et légua le tout, y compris ses trois maisons, au Consistoire. Le nombre des élèves séminaristes était de trente. Ils y passaient trois ans, nourris et entretenus gratuitement. Les résultats obtenus furent remarquables. Aussi le chiffre des candidats devint-il considérable, et la maison se fit-elle une renommée jusqu'au delà du royaume. En 1800, on lui adjoignit, au moyen d'un subside du gouvernement, une école préparatoire spécialement affectée aux jeunes gens qui se destinaient aux écoles de campagne. Ils y passaient un trimestre; depuis 1836, un semestre. L'établissement leur fournit gratuitement à tous le logement et à quelques-uns la nourriture. Le nombre actuel des places y est de 56.

Des institutions privées de même nature se créèrent en 1800, à Hildesheim; en 1822, à Stade; en 1821, à Osnabruck; elles furent tour à tour reprises par l'Etat.

Jusqu'en 1834, les séminaires vécurent des ressources de leurs fondations et de deux subsides, l'un de 1,200 thalers (4,500 fr.), alloué par l'Etat, l'autre de 1,500 thalers (5,625 fr.), prélevé sur le fonds monastique.

La situation pécuniaire des instituteurs fut longtemps misérable. En 1775, dans le district de Hanovre, on comptait plus de sept cents instituteurs dont le traitement annuel était inférieur à 30 thalers (112 fr. 50), et descendait parfois à 20 et 10 thalers (75 fr. et 27 fr. 50). De là la création, par le même négociant Bœttcher, d'un fonds assez considérable, dont les intérêts étaient distribués en allocations aux communes rurales qui avaient élevé de 10 thalers (37 fr. 50) le traitement de leur instituteur. En même temps le roi George III accordait un subside de 1,000 thalers (3,750 fr.), destiné à être réparti entre les instituteurs ruraux les moins rétribués. Le Consistoire adressait des circulaires aux pasteurs et aux paroisses pour les engager à améliorer leur situation financière, notamment en affectant au service de l'école des terres en plus grande quantité et une part du revenu des fondations locales. De 1791 à 1803, diverses provinces inscrivirent successivement à leur

budget une somme destinée au même emploi et variant entre 3,470 et 3,800 thalers (13,012 fr. à 14,250 fr.). Une part des rentes du fonds monastique y fut enfin affectée[1]. Grâce à ce concours, en 1845, le revenu en argent des places était en moyenne de 102 thalers (382 fr. 50). Cependant sur les 3,426 places du royaume, 851 manquaient encore de logement; 356 instituteurs étaient réduits au tour de table (repas successivement fournis par tous les chefs de famille); 426 avaient moins de 26 thalers (97 fr. 50); 735, moins de 51 thalers (191 fr. 25); 477, moins de 75 thalers (281 fr. 25).

§ 3. — Loi du 26 mai 1845, et dernières mesures.

La loi du 26 mai 1845 et l'instruction du 31 décembre suivant ouvrent une période nouvelle à l'histoire de l'école. Des dispositions communes aux diverses parties du royaume donnent au régime scolaire de l'unité, tant au point de vue de l'obligation scolaire qu'à celui des programmes d'enseignement, des inspections, de la rétribution scolaire, de la nomination des instituteurs, etc.

L'allocation annuelle de l'État fut portée de 3,800 thalers (14,250 fr.) à 14,000 thalers (52,500 fr.), et, après la commotion politique de 1848, à 30,000 thalers (112,500 fr.).

Le pays fut divisé en districts comprenant ensemble 2,004 places d'instituteurs; leur salaire fut fixé à un minimum de 30 thalers (112 fr. 50) avec le tour de table, ou de 80 thalers (300 fr.) sans le tour de table mais avec le logement. Les tours de table furent étendus du dîner aux repas de toute la journée et le plus possible localisés dans une maison fixe. Les tours de coucher (*Reihewohnungen*) furent organisés par année ou le plus possible supprimés. Partout où l'importance des biens communaux le permit, les traitements furent portés, dans les campagnes, à 150 thalers (562 fr. 50), dans les villes, à 300 thalers (1,125 fr.). Un examen soigneux fut fait des dispositions intérieures des classes, de la répartition de l'enseignement, de la fréquentation réelle. Des rapports sur l'état des écoles dans chaque province furent successivement publiés (1848 à 1859).

La loi du 14 octobre 1848 prescrivit l'établissement de conseils scolaires composés : du pasteur, président; du maître d'école et de quelques assesseurs (*Schulvorsteher*) élus par la commune, pour représenter dans le conseil la commune scolaire, administrer sa fortune et aider le pasteur

[1] Le produit de ce fonds, provenant du revenu des couvents sécularisés lors de la Réformation, s'élève actuellement à 18,000 thalers par an (67,500 fr.).

à surveiller l'école. Au lieu de membres choisis par voie d'élection spéciale, les membres des conseils presbytéraux (conseils de paroisse) pouvaient également être désignés pour ces fonctions. La loi cependant ne fut pas mise en vigueur dans le pays d'Hadeln ni dans le comté de Bentheim (pays réformés), parce que l'administration des écoles, remise entre les mains des consistoires locaux depuis les temps de la Réforme, y fonctionnait suffisamment bien, ni dans le diocèse catholique d'Hildesheim, parce qu'elle y souleva de la part du clergé de vives résistances.

En 1850, d'importantes améliorations financières furent décidées en faveur des instituteurs. Une somme de 5,000 thalers (18,750 fr.) fut portée à la caisse des retraites, de 5,000 thalers (18,750 fr.) à celle des pensions de veuve; une somme de 15,000 thalers (56,250 fr.), allouée à titre de secours aux anciens instituteurs; une somme de 10,000 thalers (37,500 fr.), affectée à la préparation des maîtres; cette dernière allocation fut ensuite élevée à 20,000 thalers, puis, le 1er juillet 1862, à 25,000 thalers (75,000 fr. puis 93,500 fr.). Une ordonnance du 25 février 1855 décida qu'une partie des revenus du fonds monastique serait employée à constituer un capital aux caisses scolaires[1].

Grâce à ces secours, les séminaires purent être réorganisés. L'*institut préparatoire* (*Præparandeninstitut*) de Hanovre reçut 32 élèves, et son cours fut de semestriel rendu annuel. Le *séminaire principal* (*Hauptseminar*) vit ses cours annuels, portés à trois, que suivent 24 élèves. On laissa subsister l'*institut complémentaire* (*Nachbildungsinstitut*), destiné à recevoir temporairement 12 instituteurs en fonctions pour les perfectionner. Le séminaire d'internes d'*Alfeld* reçut 50 élèves pour un, deux et trois ans, suivant qu'ils se destinent à des places de campagne ou de ville. Celui de *Lunebourg*, 32 élèves, pour un cours d'un an.

Un séminaire de 14 places fut créé à *Aurich* pour la Frise orientale. Ses cours sont de deux ans. Il prépare des maîtres pour les écoles supérieures (ceux des écoles élémentaires continuant à être nommés sans préparation légale). De même à *Stade* (internat comprenant un institut principal (*Hauptinstitut*) de trois cours pour 20 élèves, et un séminaire annexe (*Nebenseminar*) d'un cours pour 30 élèves (aujourd'hui 50).

Dans le comté réformé de Bentheim, un externat d'un cours, destiné à 10 élèves, fut ouvert à *Neunhaus*. Le séminaire d'*Osnabruck* fut agrandi; ses cours portés à trois ans. Enfin, dans l'école normale de l'ancien évêché catholique d'*Hildesheim*, au lieu d'un simple cours d'été, on créa un cours de deux ans pour 12 élèves.

[1] Voir instruction du 15 août 1859.

De grands efforts furent poursuivis de tous côtés pour améliorer la situation des instituteurs; deux fonds spéciaux furent créés, l'un dit : *Schuldienstverbesserungsfonds*, l'autre : *Grundsteuerentschædigungsfonds*. Ce dernier avait été institué en vue d'acquitter les impôts fonciers au profit des instituteurs. Une dispense légale leur ayant été accordée en 1851, les revenus de ce fonds leur sont actuellement distribués à titre d'allocation supplémentaire.

A la suite d'un projet de réorganisation, né du mouvement de 1849, le gouvernement, tout en refusant de constituer un Conseil scolaire supérieur, « parce que, disait-il, l'école doit garder son caractère confes« sionnel, » nomma un référendaire spécial au ministère des cultes, et lui confia la haute inspection des écoles et des séminaires, ainsi que le droit de désigner dans chaque consistoire un homme spécial versé dans les questions scolaires pratiques, avec le titre d'*inspecteur supérieur des écoles* (*Oberschulinspector*). Cet inspecteur doit appartenir à la confession professée par le consistoire. Il est rapporteur pour les affaires scolaires, et pour ces questions seulement a voix délibérative.

Les inspecteurs supérieurs furent à diverses reprises réunis par le ministre des cultes en comité consultatif spécial, notamment en 1854.

Les *écoles municipales* fondées par les magistratures d'Osterode, Munden, Northeim, Verden, etc., n'étant pas des institutions ecclésiastiques, sont restées indépendantes de l'action des consistoires; des règlements particuliers les régissent.

Il en est de même des *écoles privées*. Elles peuvent s'ouvrir sans autorisation préalable.

§ 4. — Obligation.

L'obligation commence avec la 6e année révolue. Un ajournement n'est admis que sur une autorisation ministérielle. Avant cet âge, les enfants ne sont reçus à l'école que si l'espace le permet, et à la condition d'acquitter à l'avance la rétribution scolaire.

L'obligation cesse à des époques qui varient suivant les contrées et suivant les confessions. Dans la Calenberg, les districts de Göttingue, de Grubenhagen et de Diepholz, à 14 ans révolus (Ord. du 29 novembre 1734). De même, dans le Lunebourg et le district d'Hoya (Ord. du 2 mars 1751), dans le Lauenbourg (Ord. 1757), dans le district de Brême et Werden (Ord. 1752), et dans la Frise orientale (Ord. 1763). — Dans le Danenberg, l'obligation cesse à l'âge où le surintendant (inspecteur ecclésiastique) reconnaît l'enfant apte à recevoir la confirmation (Régl. de 1687). —

Dans le district d'Hildesheim, à 13 ans au moins, 14 ans au plus (pour les luthériens) (Règl. de 1735), et pour les catholiques, à l'époque de la première communion (ordinairement fixée entre 13 et 14 ans). Il en est de même dans les parties catholiques de l'Osnabruck. Dans la partie luthérienne, l'obligation dure jusqu'à 14 ans, et même au delà si la confirmation n'a lieu qu'après cet âge (Déc. consist. 3 août 1818); dans le pays d'Hadeln, elle cesse toujours à 14 ans (Déc. consist. 4 août 1847).

Sont dispensés de l'obligation scolaire les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou ceux qui reçoivent une instruction privée suffisante, c'est-à-dire comprenant les matières enseignées à l'école primaire. Le pasteur, inspecteur local, en a l'appréciation. Le choix de l'instituteur privé est laissé aux parents, à moins de dispositions particulières. Sur le territoire brémois, par exemple, le pasteur doit être préalablement informé par les parents du nom du candidat (Règl. de 1752). Dans le district d'Aurich, chaque instituteur privé doit avoir passé un examen devant le surintendant (Règl. 1763. — Décis. consist. 28 avril 1815).

L'enseignement privé ne dispense pas les enfants qui le reçoivent de la rétribution scolaire, à moins toutefois que l'instituteur privé ne donne de leçons qu'aux enfants de deux familles réunies. L'autorité reste d'ailleurs investie du droit d'intervenir dans son école pour imposer les conditions qu'elle jugerait nécessaires; elle peut fermer toute école privée dans laquelle sont réunis les enfants de plus de deux familles, si la personne de l'instituteur justifie ces mesures, ou même s'il en résulte « une concurrence nuisible pour l'école paroissiale. »

§ 5. — Communes scolaires et rétribution.

C'est à la commune scolaire que reviennent les charges légales d'établissement et d'entretien de l'école, en tant qu'il n'y a pas de corporations, de fonds, ou de personnes spécialement astreintes à cette obligation. La paroisse est souvent tenue d'y prendre une assez large part, les charges de sacristain et d'organiste étant généralement liées à celle d'instituteur. Les subsides de l'État ne sont alloués qu'à titre gracieux et pour secourir les communes scolaires indigentes.

Un des principaux revenus de la commune scolaire est la rétribution scolaire, qui autrefois très faible (⅓ de thaler par année 1 fr. 25 c.), a été relevée à des taux variables dont le maximum est ordinairement de 1 thaler par année et par enfant (3 fr. 75). La commune scolaire est d'ailleurs libre de pourvoir à l'entretien de l'instituteur par les moyens

qu'elle juge convenables et peut abaisser la rétribution au taux qui lui plaît.

Sont dispensés de la rétribution : 1° les enfants qui suivent les écoles secondaires; 2° ceux qui ont un précepteur particulier; 3° ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois; 4° ceux qui suivent une école située en dehors des limites de la commune scolaire. Lorsqu'une famille a deux enfants à l'école, le troisième et les suivants ne payent que la moitié de la redevance ordinaire.

La rétribution des enfants pauvres est acquittée soit par l'Eglise, soit par la caisse des pauvres, soit par des fondations spéciales.

Le montant de la rétribution se paye par trimestre (dans la Frise par semaine). On y joint la somme nécessaire pour les fournitures d'école.

Dans le Lunebourg, la rétribution s'acquitte par famille au moyen d'une sorte d'abonnement.

A la rétribution en argent s'ajoutent les redevances en nature, notamment celles en œufs, beurre, charcuterie, etc., qui ont un caractère plus ou moins obligatoire.

En cas d'insuffisance, la commune scolaire pourvoit aux nécessités de son budget par une addition au principal des taxes imposées à ses habitants.

L'école qui compte plus de 120 élèves doit avoir un sous-maître. Celle qui compte plus de 200 élèves, un second maître, ou se diviser en deux écoles. La fortune scolaire et les charges se partagent alors entre les deux communes scolaires.

§ 6. — Inspection.

L'inspection immédiate de l'école appartient au pasteur et aux autorités ecclésiastiques (au conseil paroissial, dans la partie réformée du pays). A côté de ces droits, subsistent cependant ceux du Seigneur foncier, actuellement transférés au roi qui les exerce par l'entremise du ministère des cultes, lequel agit soit directement, soit au moyen de ses délégués.

La surveillance pastorale s'étend non-seulement sur l'enseignement, mais sur les instituteurs, la discipline et la fréquentation scolaire. Les comités scolaires institués pour lui prêter concours n'ont qu'une action réduite aux points spéciaux dont l'examen leur a été délégué. Les pasteurs sont en outre tenus de veiller sur la conduite et la bonne tenue des enfants en dehors de l'école, d'intervenir dans les conflits entre la commune et l'instituteur par voie d'exhortation, etc.

La direction de l'école appartient au Consistoire supérieure (admi-

nistration ecclésiastique supérieure) avec le concours des inspecteurs ecclésiastiques et des pasteurs, et dans la partie réformée (comté de Bentheim), avec celui des conseils paroissiaux. Les autorités provinciales doivent leur prêter appui dans la mesure où leur intervention peut être nécessaire. Une commission spéciale de la section évangélique du Consistoire supérieur (section luthérienne) est chargée de la surveillance des écoles. Sont compris dans ce pouvoir de surveillance, la confirmation des professeurs de séminaires, des instituteurs et des maîtres adjoints, l'approbation des mesures disciplinaires et des mesures scolaires générales. Dans le diocèse d'Osnabruck, l'administration des écoles est partagée entre l'évêque et le roi, représenté par ses mandataires.

Les questions relatives aux livres et heures d'enseignement, à la fréquentation scolaire, etc., sont du ressort du ministère des cultes, qui en décide après avoir pris l'avis des autorités ecclésiastiques. C'est à lui de même que revient l'administration des séminaires pédagogiques.

§ 7. — Statistique.

En 1864, sur les 1,910,000 habitants que comprenait le royaume, on comptait 315,000 écoliers et 3,600 écoles.

En 1855, sur 1,806,891 habitants (1,496,443 luthériens, 94,307 réformés, 216,141 catholiques), on comptait 281,348 écoliers (soit 1 sixième 42), 3,584 écoles, et 3,812 maîtres, dont 3,395 protestants, et 407 catholiques, c'est-à-dire une moyenne de 74 enfants et de 474 habitants par maître; 1,227 écoles avaient moins de 50 élèves; 1,757 en avaient de 50 à 120. Les autres comptaient jusqu'à 200 enfants et même au delà.

Dans les petites paroisses rurales, les services de sacristain et d'instituteur sont habituellement réunis. C'est le cas dans la province d'Hildesheim pour 194 places sur 244; dans celle de Göttingue, pour 160 sur 207; dans la Frise orientale, pour 164 sur 322. Dans le Lunebourg, au contraire, où les paroisses sont fort étendues, cette réunion n'existe que pour 274 places sur 872; dans le territoire de Brême, pour 128 sur 691; dans l'Osnabruck, pour 179 sur 548. Le nombre des places à double fonction est en tout de 1,519.

Il y a, dans la plupart des grande villes, des écoles gratuites de pauvres, peu d'écoles de fabrique; des écoles du dimanche, seulement en été; des écoles répétitoires en petit nombre (450, avec 6,300 élèves); quelques écoles de garnison, qui servent en général d'annexes aux séminaires pédagogiques; quelques écoles moyennes, en vue des professions commerçantes.

Le revenu ordinaire des places varie, dans les provinces de Verden, Diepholz, Lunebourg, Bentheim, de 114 à 130 thalers (427 fr. 50 à 487 fr. 50); dans les diocèses d'Osnabruck et d'Hildesheim, de 136 à 148 thalers (510 fr. à 555 fr.); dans le Calenberg, la Frise orientale, de 160 à 180 thalers (600 fr. à 675 fr.); dans le Vieux-Pays, le Hartz, de 196 à 206 thalers (734 fr. à 772 fr. 50).

Le revenu total des places s'élève à 558, 800 thalers (2,095,500 fr.), représentant en moyenne par place 151 thalers (566 fr. 25).

Le nombre des places de sous-maîtres est de 963, ayant un revenu total de 22,270 thalers (83,512 fr. 50), soit une moyenne de 23 thalers (86 fr. 25).

La somme totale des subventions de l'Etat, y compris la part du fonds monastique affecté aux écoles et les subsides donnés aux caisses et fondations, s'élèvent à 116,000 thalers (435,000 fr.).

§ 8. — Organisation intérieure de l'école.

La plupart des écoles de campagne n'ont qu'une classe; mais les élèves, filles et garçons mélangés, sont répartis en deux ou trois divisions de force différente. Dans les grandes villes cependant, notamment à Hanovre, les écoles sont divisées en écoles de filles et écoles de garçons.

Les opinions varient quant aux écoles de demi-journée. Dans l'Hildesheim, on les tolère. Dans l'Osnabruck, on les voit avec plaisir. Dans la Frise orientale, on cherche à les créer.

La partie obligatoire de l'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul, le chant et la géographie (celle-ci est parfois supprimée).

L'enseignement facultatif comprend : la géométrie, le dessin, l'histoire naturelle, les travaux à l'aiguille, et dans la Frise : le hollandais. Les travaux à l'aiguille se font, dans l'Osnabruck, à l'école, avec un grand zèle; ailleurs, dans des établissements spéciaux, sorte d'ouvroirs dits écoles industrielles, entretenus aux frais de l'Eglise (*Industrie-schulen*).

Le nombre des heures d'école est réglé à 30 par semaine. Dans le pays plat, elles se réduisent à 18, et même à 12 en été. Les classes commencent, en été, à 6 heures; en hiver, à 8 heures. Les enfant employés dans la Lande ou le Hartz à la garde du bétail obtiennent des dispenses pour la durée de la belle saison.

Le programme des leçons est à peu près partout le même. Le maître donne seul l'enseignement religieux. Cette leçon remplit la première heure de la classe, catéchisme, lecture des péricopes (recueil en usage

dans l'Eglise luthérienne et contenant un fragment des évangiles, épîtres et psaumes, disposés pour chaque jour de l'année selon le cycle ecclésiastique), lecture dans la Bible, dans les cantiques. Chaque enfant doit apprendre un choix de passages et 30 ou 40 choraux (cantiques). A l'histoire religieuse de l'Ancien et du Nouveau Testament on rattache celle de la Réformation.

La classe s'ouvre et se ferme par le chant d'un cantique et une prière que fait l'instituteur.

Chaque instituteur doit tenir une sorte de chronique scolaire ou livre mensuel (*Monatsbuch*). Il doit dresser soigneusement la liste des absences. Si les absences se répètent, information du fait doit être donnée par le pasteur au magistrat local qui est chargé de mander les délinquants et de les punir. Les écoliers sont tenus de suivre le culte du dimanche.

Les visites périodiques d'inspection ne sont en usage que dans quelques villes et dans la Frise[1].

§ 9. — Instituteurs.

Des institutions spéciales pourvoient aujourd'hui à la préparation régulière des maîtres d'école (voy. § 2). L'usage des certificats de capacité tend à se répandre. A Aurich, par exemple, ils existent pour les élèves du séminaire pédagogique et de l'école annexe; d'autres candidats étrangers au séminaire peuvent également se présenter aux examens. Les refus sont très rares, le travail dans les séminaires étant en général assidu et satisfaisant. La durée des études dans les séminaires de district n'est d'ailleurs que d'une année.

Les candidats sortent le plus souvent des classes pauvres. Il y a des maîtres, des sous-maîtres et des adjoints, nommés en général avec *spes succedendi*.

L'usage des conférences paroissiales, auxquelles participent les instituteurs et les pasteurs, et quelquefois présidées par l'inspecteur ecclésiastique, est fort ancien (1736); il est suivi d'une manière générale.

[1] Il convient de signaler les efforts poursuivis depuis quelques années dans la partie catholique du royaume (l'évêché d'Hildesheim), pour y placer l'instruction primaire au rang qu'elle occupe daus les autres parties du territoire. A côté de la *Société d'éducation* d'Hildesheim (*Erziehungsverein*), société libre sans caractère ecclésiastique, il s'est formé une association spéciale, l'*Union scolaire catholique* (*Katholischer Schulverein*), qui s'applique avec zèle à subvenir aux besoins matériels et moraux des écoles catholiques, à y introduire un enseignement perfectionné par le système des classes, à relever le traitement des maîtres, à instituer à la tête des grandes écoles un directeur spécial, enfin à exercer par l'école une action religieuse sur les familles.

Il existe aussi, notamment dans la Friso, des sociétés de lecture qui prospèrent.

L'entrée des maîtres en fonction a généralement lieu à l'âge de 19 ans, et dans les villes à 23 ans. Le nombre des places patronales est de 1,480. Les autres relèvent du seigneur foncier, c'est-à-dire aujourd'hui du roi.

Après 25 ans de bons services, les instituteurs peuvent participer jusqu'à concurrence de 50 thalers (187 fr. 50) aux répartitions d'un fonds spécial (15,000 thalers de revenu, 56,250 fr.). En 1863, 950 instituteurs en recevaient une allocation.

On admet les instituteurs à exercer des fonctions accessoires, telles que des comptabilités, des agences pour des sociétés d'assurance, le secrétariat de la paroisse, etc. Ils peuvent également se livrer à certains travaux manuels, tels que la culture des fruits, des vers à soie, le soin des abeilles, l'exploitation de la tourbe, la peinture d'inscription, etc.

La pension de retraite ne peut être inférieure à la moitié du traitement d'activité; elle est en général des deux tiers ou des trois quarts.

La charge en revient à la commune scolaire, aidée d'une allocation spéciale de l'Etat.

Des caisses provinciales existent pour les veuves et les orphelins. Leurs statuts sont assez divers, mais toutes reposent sur un système de cotisations annuelles. La caisse de Hanovre avait, en 1861, 3,540 thalers (13,275 fr.), à répartir entre 213 veuves.

Il n'existe pas d'institutrices, si ce n'est dans quelques écoles catholiques (on y compte environ 15 institutrices).

VII. — HESSE-DARMSTADT.

§ 1. — Revue rétrospective.

La création de l'école populaire dans le grand-duché remonte à la Réformation. Dès l'année 1526, le synode de Homberg décida que des écoles seraient établies dans tous les bourgs et villages et que, si une instruction complète ne pouvait être donnée, les pasteurs veilleraient à ce que les garçons apprissent au moins à lire et à écrire. En même temps, le synode déclarait la création d'écoles de filles nécessaire dans les

villes, désirable dans les campagnes. De pieuses femmes devaient être chargées d'y donner l'instruction, réduite à la lecture. Le landgrave Georges Ier (1576-1596) fonda beaucoup d'écoles, rendit celles de Darmstadt gratuites pour les indigents. Georges II, en 1636, étendit cette libéralité aux enfants pauvres des campagnes; la caisse des aumônes devait acquitter pour eux la rétribution. — Le règlement scolaire de 1733 se distingue par ses instructions pratiques et énergiques; l'école devait durer 6 heures par jour; les enfants qui l'auraient suivie avec irrégularité devaient être obligés de retarder l'époque de leur confirmation, etc.

L'agende de 1724, antérieure à ce dernier document, resta pendant un siècle la loi du régime scolaire. L'école y était considérée comme une institution ecclésiastique. Les autorités religieuses en avaient seules la direction. Cependant, dans la Hesse Rhénane, les autorités civiles de la province possédaient un droit formel de surveillance.

L'édit du 6 juin 1832, vint modifier profondément l'ancien état de choses, en séparant l'école de l'Eglise pour en faire une institution de l'Etat.

§ 2. — Lois scolaires.

L'obligation commence à la sixième année révolue. Les enfants sont habituellement envoyés à l'école à partir de Pâques, l'année où ils atteignent cet âge. Les comités scolaires, peuvent, pour des cas plausibles, accorder des dispenses temporaires. Si les motifs de l'absence se prolongent, la Commission de district doit en faire l'examen.

L'obligation expire avec la confirmation, qui généralement a lieu à quatorze ans, c'est-à-dire après huit années d'école. La confirmation peut être autorisée à un âge moins avancé par décision du Consistoire supérieur, et pour des cas d'urgence. L'enfant est alors dispensé de suivre l'école, mais non d'acquitter la rétribution scolaire.

L'instituteur peut autoriser les absences de deux jours; le conseil scolaire, les absences de quelques semaines.

Pour chaque jour d'absence non excusée, il est dû une amende de 3 kreutzers (0 fr. 10 1/2). Ce chiffre peut, suivant la gravité des motifs, être doublé et même triplé. Le produit des amendes est employé à l'achat de fournitures scolaires données aux enfants indigents.

Les listes de présence sont communiquées tous les trimestres et plus souvent, s'il est nécessaire, aux autorités civiles du cercle.

Si, malgré les amendes, les absences se renouvellent, les parents peu-

vent être condamnés par le tribunal de police à un court emprisonnement et privés des secours de l'assistance publique.

Les écoles répétitoires durent jusqu'à l'âge de dix-huit et vingt ans, mais cessent d'être obligatoires. On a de même renoncé aux amendes pour les absences à la leçon catéchétique du dimanche [1].

Les précepteurs privés doivent justifier de leur aptitude. Aucune institution d'éducation particulière ne peut s'ouvrir sans autorisation préalable.

L'école est à la charge de la commune civile, à moins de fonds ou de constitutions spéciales. Dans le comté de Brenberg, par exemple, cette charge revient au fonds monastique; dans le territoire palatin, au fonds d'Umstadt formé du produit de collectes; ici et là, à la caisse ecclésiastique, etc. Les communes dont les ressources sont absolument insuffisantes reçoivent un subside de l'Etat.

Il existe, depuis 1802, trois fonds provinciaux formés du produit des vacances d'emplois et de la distribution du superflu des revenus ecclésiastiques. Le fonds de Starkenbourg compte 35,000 florins (73,500 fr.) de capital, et 5,700 florins de revenus annuels (11,970 fr.); celui de la Hesse supérieure a un capital de 30,000 florins (63,000 fr.) et un revenu de 3,000 florins (6,300 fr.); celui de la Hesse Rhénane, environ 1,000 florins de revenu (2,100 fr.). On compte en outre diverses fondations particulières; celle du conseiller May, à Starkenbourg, au capital de 96,800 florins (203,280 fr.), dont le revenu annuel est réparti entre les instituteurs ayant moins de 300 florins de traitement (630 fr.). Celle du conseiller Wenk, affectée à la distribution de prix en argent aux maîtres les plus méritants, etc. Dans la Hesse Rhénane, un dixième du produit des ventes communales a été capitalisé et le revenu en est affecté à la construction d'écoles et d'églises. De 1820 à 1836, 306,126 florins (642,864 fr. 60) ont été dépensés à ce but.

Dans la plupart des communes, les parents acquittent une rétribution pour l'enseignement et pour le chauffage de l'école : elle est perçue par le receveur municipal. La caisse municipale acquitte celle des indigents. Le taux de cette rétribution varie entre 1 à 2 florins par an dans les villages (2 fr. 10 à 4 fr. 20 par an). Dans les villes, il s'élève jusqu'à 4 florins (8 fr. 40). Cependant plusieurs communes n'imposent aucune rétribution et les parents ne doivent que l'offrande de nouvel an, partout en usage.

Les écoles gratuites de pauvres, qui avaient été créées dans les villes, ont été presque partout abolies.

[1] Voy. sur la *Kinderlehre* conservée dans toute l'Allemagne, avec des formes variables suivant les confessions et les territoires, p. 7.

La loi prescrit, dans toute commune comprenant trente-six enfants, l'ouverture d'une école; si leur nombre est de 100, l'instituteur doit recevoir un adjoint.

Dans la Hesse supérieure et le Starkenbourg, les écoles sont confessionnelles, c'est-à-dire affectées à un culte; ailleurs, depuis 1821, elles sont parfois communales et ne relèvent à ce titre d'aucune Eglise spéciale. On compte dans le grand-duché 1,230 écoles évangéliques, 433 écoles catholiques, 67 écoles communales.

Toute école est placée sous la direction d'un *Conseil scolaire local*. Ce conseil se compose du pasteur, du bourgmestre et de deux membres nommés tous les six ans, sur la proposition du pasteur et du bourgmestre, par le Conseil scolaire de district[1]. Dans les écoles communales les deux confessions sont représentées, et c'est à tour de rôle que chaque ecclésiastique préside le conseil. Dans les villes de Worms et Offenbach des recteurs spéciaux sont à la tête des écoles. A Friedberg, et Bensheim, ce sont les directeurs des séminaires.

Dans chaque district existe un *Conseil scolaire de district*, composé du conseiller de district (*Kreisrath*) président, et de deux ecclésiastiques représentant les deux confessions, nommés par le ministère tous les cinq ans.

Le conseil de district doit tous les deux ans faire l'inspection de chacune des écoles du cercle. Il est investi d'un pouvoir disciplinaire, et peut frapper les conseils locaux d'une amende de 5 florins (10 fr. 50) et les maîtres d'une amende de 20 florins (42 fr.).

Un *Conseil supérieur des écoles* (Oberschulrath) a la direction supérieure et générale des écoles. Il peut infliger, à titre de peine disciplinaire, jusqu'à 30 florins d'amende (63 fr.) et suspendre les instituteurs jusqu'à deux mois. Il nomme les suppléants, mais seulement pour un an, à moins qu'il n'y ait confirmation de sa décision par le ministère. Il accorde des congés de deux mois. Il fait tous les six ans l'inspection de chacune des écoles du grand-duché.

Le *Ministère de l'intérieur* nomme les instituteurs titulaires, confirme ceux présentés en vertu d'un droit patronal, prononce les destitutions, décide des créations nouvelles de places, etc.

L'évêque et le consistoire n'ont plus aucun droit d'intervention dans l'école, si ce n'est en ce qui concerne l'enseignement religieux, mais ils possèdent généralement un représentant dans le Conseil supérieur des écoles.

[1] Une pétition, adressée en 1863 au grand-duc, par les instituteurs, sollicite leur admission dans ce corps, ainsi que l'admission de l'un d'eux dans le conseil de district.

§ 3. — Statistique.

Sur 852,000 habitants, le grand-duché compte 150,568 écoliers (1861), soit 17 et demie pour 100 de la population, et 1,756 écoles, formant une moyenne par écoles de 85,7 élèves [1].

Des sacrifices importants ont été accomplis, depuis l'édit de 1832, pour améliorer la situation des instituteurs et des écoles. A cette époque si les villages de la riche plaine du Rhin présentaient des écoles déjà prospères, dans l'âpre région de l'Odenwald on ne comptait que de simples cours d'hiver fermés pendant la belle saison. Les instituteurs étaient de jeunes gens qui n'avaient passé que 6 à 7 mois dans une école préparatoire. Leur rémunération consistait, le plus souvent, dans le *tour de table*, auquel s'ajoutait parfois un salaire à peine égal à celui d'un valet de ferme, 60 à 80 florins (126 à 168 fr.). En 1803, un tiers seulement des instituteurs du grand-duché recevait plus de 100 florins (210 fr.); un tiers une somme variant entre 50 et 100 florins (105 à 210 fr.); un tiers moins de 50 florins (105 fr.), et les Etats votèrent une somme de 9,587 florins (20,132 fr. 70), pour porter le traitement de tous les maîtres à un minimum de 155 florins (325 fr. 50).

En 1839, l'état des traitements était le suivant :

225 places au revenu de		155 florins		(325 fr. 50)		
224	»	155 à 200	florins	(325 fr. 50	à	420 fr.)
261	»	200 à 250	»	(420 fr.	»	525 fr.)
191	»	250 à 300	»	(525 fr.	»	630 fr.)
155	»	300 à 350	»	(630 fr.	»	735 fr.)
121	»	350 à 400	»	(735 fr.	»	840 fr.)
124	»	400 à 500	»	(840 fr.	»	1,050 fr.)
45	»	500 à 600	»	(1,050 fr.	»	1,260 fr.)
36	»	600 à 800	»	(1,260 fr.	»	1,680 fr.)

En outre chaque instituteur recevait une indemnité de logement de 20 florins (42 fr.), et pour les places au-dessous de 155 florins, de 10 florins (21 fr.). Il était pourvu à son chauffage, soit par des fournitures de bois, soit par une somme de 30 à 40 florins (63 à 84 fr.).

Après les événements de 1849, au milieu desquels surgit le projet d'une réorganisation de l'instruction primaire sur le système de la gratuité, de

[1] Une école supérieure de filles existe à *Darmstadt* ; fondée en 1829 par la paroisse évangélique, elle compte 7 classes, 405 élèves, 10 maîtres et 7 maîtresses. La rétribution y est de 21 à 24 florins (45 à 55 fr.). — La municipalité d'*Offenbach* en a, de son côté, créé une en 1841 (6 classes, 185 élèves). — *Giessen* en compte une de 4 classes. Les salles d'asile prospèrent à Darmstadt, grâce au zèle du Dr Fœlsing.

nouvelles améliorations furent apportées à la situation des instituteurs. La somme de leur traitement fut élevée à 474,675 florins (996,817 fr. 50), sur lesquels 21,463 florins (45,072 fr. 30), fournis par l'État à titre de subvention.

Les places se classèrent ainsi :

401	places avec un traitement		au-dessous de 200 florins (420 fr.)
300	»	»	de 200 à 250 flor. (420 fr. à 525 fr.)
237	»	»	de 250 à 300 flor. (525 fr. à 630 fr.)
217	»	»	de 300 à 350 flor. (630 fr. à 735 fr.)
184	»	»	de 400 à 450 flor. (840 fr. à 945 fr.)
70	»	»	de 450 à 500 flor. (945 fr. à 1,050 fr.)
136	»	»	au-dessus de 500 flor. (1,050 fr.) ;

chiffres représentant une moyenne de 303 florins (636 fr. 30 c.).

En 1852, la 1re chambre proposa de fixer le chiffre de 225 florins (472 fr. 50) comme minimum ; mais la 2e chambre s'opposa à la mesure. Le gouvernement décida alors qu'il viendrait, par voie d'allocations supplémentaires, en aide aux instituteurs pourvus de revenus inférieurs à 300 florins (630 fr.). Les allocations de l'État s'élèvent actuellement à 44,463 florins (93,372 fr. 30), dont 7,000 florins (14,700 fr.) pour les pensions des instituteurs et 16,000 florins (33,600 fr.) pour secours aux instituteurs ayant moins de 300 florins (630 fr.) ; le reste est réparti entre les trois provinces, pour être accordé à titre de subvention aux communes. L'État dépense en outre, pour les deux séminaires, 12,185 flor. (25,588 fr. 50 c.), et il donne à la caisse de pension des veuves un subside annuel de 12,000 florins (25,200 fr.)[1].

Enfin, par une mesure récente (1864), les chambres ont décidé de fixer le traitement minimum, pour les écoles ayant plus de 30 élèves, à 300 fl. (630 fr.), pour les écoles de moins de 30 élèves, à 250 fl. (525 fr.) Après 15 ans de services en qualité de titulaire, le traitement sera porté à 350 fl. (735 fr.) ; après 30 ans, à 400 fl. (840 fr.). En même temps les chambres ont élevé la subvention de l'État au chiffre de 80,000 flor. (768,000 fr.)

§ 4. — Enseignement et instituteurs.

Les écoliers sont divisés en trois classes, suivant leur degré d'instruction. Le travail des classes se fait simultanément, à moins que l'école

[1] Des fondations particulières viennent également en aide aux veuves et orphelins d'instituteur, notamment la fondation dite de Louis et Alice.

[2] Dans ce chiffre est compris l'indemnité de logement, mais non celle de chauffage ; ni l'allocation afférente au service de la sacristie habituellement attaché à la charge d'instituteur.

ne soit assez nombreuse pour avoir plusieurs maîtres. La classe élémentaire doit recevoir par jour deux heures de leçons spéciales. S'il y a trois maîtres, on sépare les sexes dans la classe supérieure, jamais dans les classes inférieures. Chaque maître est tenu de donner 26 heures de leçons par semaine. Habituellement ce nombre s'élève à 30. Dans les campagnes, l'école d'été se tient pendant la demi-journée et dure de 3 à 4 heures. L'enseignement religieux y est mis au premier rang.

Le pasteur doit, deux fois par semaine, donner une leçon de religion à l'école, ou, s'il la fait donner par l'instituteur, il doit la surveiller fréquemment et en garde la responsabilité. Parmi les livres de lecture doit se trouver un livre racontant l'histoire de la patrie.

Les lectures bibliques se font dans le volume tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, non dans un recueil d'extraits.

Les enfants doivent, le dimanche, suivre le culte public, sans qu'il y ait cependant à cet égard d'obligation bien explicite[1].

Les coups de règle sont autorisés, mais ils doivent être notés sur le registre scolaire, avec indication des motifs. La verge ne doit être infligée qu'en présence d'un membre du conseil de l'école et des parents. Des fautes plus graves entraînent une punition du magistrat, qui consiste ordinairement en quelques heures de réclusion dans la salle d'école, ou, s'il y avait lieu, dans la prison du lieu, mais toujours séparément des autres prisonniers.

Le maître doit empêcher ses élèves de se rendre à des danses publiques, à moins qu'ils n'y soient accompagnés de leurs parents; il leur est interdit par la discipline scolaire de tourmenter les animaux, de dénicher les oiseaux, etc.

Le duché compte deux séminaires, l'un évangélique, à *Friedberg* (100 élèves), l'autre catholique, à *Bensheim* (30 à 40 élèves); ils comprennent 2 années d'études. Les élèves y entrent à 16 ans, après s'être préparés, sous la surveillance du conseil cantonal, chez un instituteur spécialement autorisé par ce corps[2]. A Friedberg, les repas se prennent en commun, en dehors de l'établissement.

En cas de ressources insuffisantes, les élèves reçoivent un subside de 30 à 40 florins (120 fr. 50 c. à 150 fr.). La plupart sont fils d'instituteurs ou de paysans. L'enseignement qui leur est donné comprend, en fait d'histoire, celle des pays mentionnés dans la Bible, celle de la patrie et celle

[1] La question, controversée en 1863 à Mayence, a été résolue dans le sens de la liberté. La fréquentation du culte n'en est pas moins générale chez les écoliers.
[2] Voir, p. 80 et 81, les dispositions analogues relatives aux *præparanden* dans le grand-duché de Bade.

des temps modernes; la géographie, l'histoire naturelle, l'arpentage, la musique et en particulier l'orgue et le violon.

Des sociétés de lecture et des conférences existent dans chaque canton, sous la présidence d'un membre du comité cantonal[1].

Après avoir rempli les fonctions de sous-maître, les candidats sont institués en qualité de maîtres titulaires vers l'âge de 24 à 30 ans. La nomination se fait par le ministre de l'intérieur.

Il n'y a d'institutrices que dans quelques écoles catholiques de la Hesse rhénane, notamment à Mayence.

VIII. — HESSE-HOMBOURG.

Le landgraviat de Hesse-Hombourg, vieil apanage d'une branche cadette de la famille des anciens landgraves de Hesse-Darmstadt, vient de faire retour à ces princes par suite de la mort du landgrave Ferdinand (24 mars 1866), décédé sans héritier. Mais un traité de famille, dont les dispositions précises ne sont pas encore publiées, assure au pays la conservation de son administration propre et de ses lois[2].

Composé de deux territoires séparés, le bailliage de Hombourg, aux pieds du Taunus (13,111 habitants), et le bailliage de Meisenheim (13,706 habitants), situé sur la rive gauche du Rhin, entre les cours de la Nahe et de la Glan[3], le landgraviat est régi par des lois rendues à dessein depuis de longues années assez semblables à celles de la Hesse-Darmstadt. Une ordonnance de 1838, complétée par quelques arrêtés postérieurs, a réglé tout ce qui concerne les écoles, dont l'état d'ailleurs était depuis longtemps prospère, grâce à l'administration paternelle des landgraves.

Aux termes de cette ordonnance (art. 14), l'école est obligatoire de 6 à 14 ans. Une commission scolaire est instituée dans chaque commune; elle est composée de 3 délégués du conseil paroissial, de 3 délégués du conseil municipal, désignés les uns et les autres par ces corps respectifs,

[1] Toute autre réunion d'instituteurs est interdite. — « Beaucoup de bonnes instructions, dit Strack, mais incomplétement mises en œuvre. »

[2] Je dois ces détails et les renseignements qui suivent à M. le pasteur Sauvin, de Friedrichsdorf.

[3] La seigneurie de Meisenheim, annexée en 1815 au landgraviat, a conservé quelques usages français.

pour trois ans, du bourgmestre, membre de droit, et du pasteur, auquel appartient la présidence. Cette commission fait chaque année la révision des enfants astreints à la fréquentation scolaire; elle peut accorder des dispenses temporaires.

Un inspecteur en chef (*Amtsschulinspector*) exerce la surveillance générale sur les écoles. Nul enfant ne peut sans son autorisation se dispenser de fréquenter l'école publique pour suivre une école privée ou recevoir un enseignement domestique. L'inspecteur doit également intervenir, si la dispense demandée est de plus de huit jours.

Quant à l'autorisation de discontinuer avant 16 ans la fréquentation scolaire, c'est le Département de l'instruction qui en décide.

En cas d'absence non excusée, les amendes vont s'élevant de 2 kreutzers pour le premier jour (7 cent. 1/2) à 4 kreutzers pour le second, 6 pour le troisième, et ainsi de suite progressivement. Si l'amende n'est pas acquittée et si la somme excède 15 kr. (55 c.), les parents peuvent être condamnés, comme pour les délits forestiers, à un temps d'arrêt proportionnel à la somme (pour 15 kr. 12 heures, pour 30 kr. 24 heures, etc.). En cas de récidive persistante pendant deux ou trois mois, la peine pourrait être convertie en un temps de prison (1 à 5 jours, art. 20 et 21).

Les parents indigents qui mettent de la négligence à faire suivre l'école à leurs enfants peuvent être, sur la requête de la commission scolaire, privés des secours de la commune.

La rétribution scolaire, constituant un des éléments du traitement des instituteurs, doit être acquittée, même pour les enfants indigents, mais, dans ce cas, par les soins de la caisse municipale. Quelques communes riches ont dérogé à cette règle et rendu leurs écoles gratuites pour tous les enfants de parents domiciliés dans la commune. Ceux des étrangers sont astreints au payement d'une rétribution.

Toute commune doit posséder une école si elle compte trente enfants en âge de la suivre. Des dispenses sont accordées aux communes pauvres, et leur réunion en une même circonscription scolaire est autorisée.

Certaines écoles sont communales, d'autres confessionnelles, suivant la nature de leur fondation. Ce caractère ne peut être modifié qu'avec l'assentiment commun du conseil paroissial et du conseil municipal[1].

[1] Les colonies de réfugiés français émigrés lors de la révocation de l'édit de Nantes occupent dans les Hesses une place à part. Le nombre de leurs membres s'y élève à environ 5,000. La colonie de Friedrichsdorf, dans la Hesse-Hombourg, a conservé, notamment avec la langue française, un ensemble d'usages au milieu desquels les écoles occupent une place de premier ordre. (Voir à l'APPENDICE, FRIEDRICHSDORF et les COLONIES FRANÇAISES.)

IX. — HESSE ÉLECTORALE.

§ 1. — Organisation générale.

L'école populaire, dans la Hesse électorale, est encore sous le régime des usages et manque de règlements[1]. Les projets de loi scolaire préparés en 1834 et 1836 n'ont reçu aucune suite. Ses princes d'ailleurs, depuis la Réformation et surtout depuis le commencement du dix-septième siècle, se sont à plusieurs reprises occupés avec sollicitude des écoles. On peut citer, en particulier dans l'évêché de Fulde, Henri de Vibra (1754-1788).

L'école s'est partout organisée comme une annexe de l'Église, administrée par les autorités ecclésiastiques, auxquelles s'est substitué en dernier lieu, pour la direction supérieure, le pouvoir civil. A la tête de chaque école se trouve un *comité scolaire* qui, dans les campagnes, se compose simplement du pasteur, inspecteur local, et du magistrat cantonal, inspecteur « in externis. » Ce comité, dans les villes, comprend en outre le bourgmestre, quelques membres de l'administration municipale, quelques pasteurs et généralement un instituteur. Dans les grandes villes, un recteur spécial a la direction des écoles; les pasteurs n'y ont plus à exercer qu'une inspection auxiliaire[2].

L'inspecteur ecclésiastique cantonal est inspecteur scolaire cantonal. Il y a recours auprès de lui des décisions de l'inspecteur local. L'administration provinciale intervient en troisième instance. Chaque administration a un bureau spécial pour les affaires scolaires, à la tête duquel est placé un rapporteur, qui généralement est un ecclésiastique. Des inspections périodiques sont faites par ses soins.

C'est l'administration provinciale qui nomme, révoque, met à la retraite, exerce en un mot l'autorité supérieure. A diverses reprises,

[1] Un règlement scolaire a toutefois été arrêté le 3 juin 1864, pour la province de Basse-Hesse. Ce projet n'est lui-même qu'une révision de dispositions publiées en 1853.

[2] Le règlement de la Basse-Hesse porte expressément que l'instituteur doit se considérer comme l'auxiliaire du pasteur, lui témoigner du respect, de l'affection, chercher ses avis particuliers. De son côté, le pasteur doit seconder l'instituteur, visiter l'école au moins tous les semestres. Le règlement met en garde contre l'écueil, dans l'enseignement de la religion, d'une place trop grande donnée à la mémoire et aux récitations, il s'étend ensuite sur la part à faire au chant et désigne les 20 choraux qui doivent être au moins appris par tous les enfants.

l'Etat a créé une autorité centralo (1802-1822-1842), qui s'est successivement dissoute [1].

L'instruction est obligatoire depuis l'âge de 6 ans jusqu'à la confirmation pour les protestants, fixée en général à 14 ans, et pour les catholiques et les israélites jusqu'à 14 ans dans tous les cas. La liste des absents est dressée par l'instituteur, remise par lui tous les mois, parfois tous les 15 jours, au comité de l'école, qui dénonce au magistrat les délinquants. La peine est de 1 à 15 gros par jour d'absence (de 0 fr. 12 1/2 à 1 fr. 87 1/2); s'ils sont indigents, l'amende est remplacée par la prison. Le produit des amendes est employé à l'achat des fournitures scolaires, gratuitement remises aux écoliers pauvres.

Aucune école privée ne peut s'ouvrir sans une autorisation spéciale. Les élèves qui la suivent doivent continuer à payer à l'école publique la rétribution scolaire [2].

Il n'y a d'institutrices que dans quelques écoles catholiques de filles, à Fulde, etc.

§ 2. — Statistique.

Sur une population de 726,726 habitants dont 601,607 évangéliques, (luthériens et réformés unis), 106,955 catholiques, 18,164 israélites, on comptait, en 1861, 899 écoles rurales protestantes dirigées par 987 maîtres,

117 écoles catholiques, par 130 maîtres;
31 » israélites » 37 »

Ces écoles étaient réparties en 60 inspections cantonales. Le nombre des écoliers s'élevait à 105,512 protestants, 17,376 catholiques, 3,230 israélites, représentant ensemble 18 0/0 de la population.

Dans plusieurs communes, l'instruction est gratuite, les biens ecclésiastiques ou les revenus municipaux suffisant à couvrir les dépenses de l'école. — Ailleurs, la rétribution varie de 10, 12, 15 gros (1 fr. 25, 1 fr. 50, 1 fr. 87 1/2) à 1 thaler (3 fr. 75) par an, dans les campagnes. Dans les villes, son taux est très inégal et s'élève souvent beaucoup plus haut.

[1] Un projet mis en avant en 1862 avec assez de bruit n'a pas abouti davantage.
[2] Cette règle est tombée en désuétude à Cassel.

Le produit total des rétributions atteint environ.	60,000 th.	(225,000 fr. » c.)
Les sommes allouées par l'Église aux instituteurs pour le service de la sacristie.	28,669 »	(107,508 75)
Celles allouées par l'État	72,000 »	(270,000 »)
Celles des communes à titre de subvention dans les dépenses de construction d'écoles (charge qui partout leur incombe).	4,600 »	(17,250 »)
	165,269 th.	(619,758 fr. 75 c.)

Le nombre des élèves s'élève fréquemment par école à 140 ou 160. Aucun usage n'existe en cette matière.

Les écoles rurales n'ont en général qu'une classe partagée en trois divisions; les garçons et les filles y sont assis séparément. Si l'école a deux maîtres, on la divise soit suivant les sexes, soit suivant la force des élèves. Le programme réglementaire des leçons y est ainsi fixé

JOURS.	MATIN.			SOIR.	
	1re heure.	2e heure.	3e heure.	1re heure.	2e heure.
Lundi et jeudi.	Prière, verset du jour, cantique et explication biblique.	Lecture.	Catéchisme et chant.	Chant.	Calcul (le jeudi connaissances utiles).
Mardi et vendredi.	Idem.	Idem.	Idem.	Calcul.	Ecriture.
Mercredi et samedi.	Idem.	Idem.	Idem.	Congé.	Conge.

Les écoles de ville suivent un programme plus développé et moins simplement conçu. On y enseigne l'histoire, la géographie, les mathématiqnes, l'histoire naturelle et le dessin. Depuis quelques années, les exereiees de gymnastiquo y ont pris vogue [1].

Des inspeetions ont lieu dans les eampagnes, lors de la visite ecclésiastique; elles sont faites par l'inspecteur eantonal an moins une fois tous les deux ans, dans chaque semestre alternativement; le pasteur doit en être informé huit jours à l'avance. Dans les écoles de ville, ces visites ont lieu à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire à Pâques.

Au lieu d'écoles répétitoires proprement dites, il existe des écoles ouvrières (*Handwerkerschulen*), au nombre de 33, dans tous les bourgs et les villes de l'Electorat. Ces écoles, instituées en vertu du règlement du 5 mars 1816, sont obligatoires pour les apprentis, sous peine d'une amende infligée au patron. On y enseigne, dans la première division, destinée spécialement aux apprentis, les connaissances primaires, la géographie, l'histoire naturelle et la géométrie appliquée à l'industrie; dans la seconde, spécialement réservée aux ouvriers, le dessin, le modelage, etc. Les leçons durent, chaque semaine, 4 heures, dont 2 le dimanche. Des examens s'y font chaque année. Ces écoles sont tenues par les instituteurs. Il est pourvu aux frais de leur entretien au moyen 1° d'une légère redevance imposée à tout apprenti jusqu'à l'expiration de son contrat; 2° d'une portion du produit de la vente des livrets de maîtrise et de voyage; 3° d'une légère rétribution semestrielle [2]; 4° du produit des amendes infligées pour eause de désordre ou d'absence; 5° du revenu des fonds spéciaux; 6° d'un subside de 6,000 thalers (22,500 fr.) accordé par l'Etat.

Ces institutions donnent, dans la 1re division, d'assez faibles résultats, mais de beaucoup meilleurs dans la seconde.

§ 3. — Instituteurs.

L'électorat eompte deux séminaires évaugéliques, institués par l'Etat, à une époque qui remonte à la guerre de Trente ans; l'un à *Homberg* (Hesse inférieure), l'autre à *Schluchtern* (province de Hanau), aneienne fondation monastique dont les revenus ont été affectés à l'entretien des élèves; il comprend en outre un séminaire catholique à Fulda (Hesse su-

[1] Des écoles bourgeoises existent dans chaque ville; on en compte à Bockenheim, Cassel, Eschwege, Frankenberg, Hanau, Hersfeld, Hofgeismar, Homberg, Rinteln et Schmalkalden. Des écoles supérieures de filles existent à Cassel, à Hanau. (223 élèves. Rétribution, 13 thalers 5/7, environ 50 fr. par an.)

[2] La rétribution est souvent supprimée et l'enseignement rendu gratuit.

périeure). Les études y sont de deux ans. Les élèves sont inscrits sur un tableau de classement[1]. Enfin il existe, depuis 1824, un séminaire israélite à Cassel, entretenu aux frais des communautés de ce culte.

Les traitements varient suivant les places. Cependant, en 1860, des mesures ont été prises pour assurer aux maîtres un minimum de 100 thalers (375 fr.), et après 5 années de service, de 150 thalers (562 fr. 50 c.[2]). A Cassel, le traitement fourni par la caisse scolaire est de de 250 thalers (937 fr. 50 c.). Le chiffre de 400 thalers (1,500 fr.) peut être considéré comme maximum des traitements. Ne sont pas compris dans ces chiffres le logement, le jardin et les dons en nature.

Les revenus de l'instituteur se composent de la manière suivante : 1° une somme variable en argent, provenant soit du revenu de fondations locales, soit des subventions de la caisse d'Eglise, ou de celle de la commune, dans des proportions très diverses.

2° Un logement. Il est fourni à presque tous les instituteurs de campagne ainsi qu'à ceux des villes, grâce à d'anciennes fondations. Au logement est généralement attaché un jardin et un champ[3]. Là où existent des terrains communaux partagés entre les habitants, l'instituteur a toujours droit à sa part, ainsi qu'à la jouissance des pâturages.

3° La rétribution scolaire là où elle est établie, et en outre celle pour le bois de chauffage de l'école. Perçues par les communes, ces sommes sont comptées chaque trimestre à l'instituteur.

4° Les redevances en nature. Chaque instituteur a droit à une corde de bois des forêts domaniales, non compris ce qui peut lui revenir des bois de la commune[4]. Dans plusieurs paroisses, les familles du rayon scolaire sont tenues, comme imposition spéciale, à livrer au maître, dans sa demeure, des quantités déterminées de grains, de pain, d'œufs, etc.

5° La caisse scolaire nationale, créée il y a un siècle et à laquelle l'Etat versait, dans le budget de 1861, une somme de 14,330 thalers (53,737 fr. 50 c.), répartit ses revenus (17,449 thalers (65,433 fr. 75 c.) entre les

[1] Les mêmes formes qu'en Bavière sont adoptées pour ce tableau. Voir p. 95.

[2] Des allocations supplémentaires ont été, en 1863, votées par les Etats, afin de porter le minimum, dans les campagnes, après trois ans de service, au chiffre de 150 thalers (562 fr.), et successivement de 175 après dix ans et 200 thalers (750 fr.) après vingt ans.

[3] A défaut de logement, l'instituteur reçoit une indemnité de 6 thalers par an (22 fr. 50). — Une décision récente du ministère établit en principe que les communes devront, dans tous les cas, fournir assez de terre pour assurer la nourriture d'une vache. D'assez nombreux débats se sont élevés entre les communes et les instituteurs à l'occasion de la quantité nécessaire à cet égard.

[4] La question du chauffage est une de celles auxquelles les usages locaux pourvoient avec le plus de sollicitude. On se l'explique par la rudesse des hivers, notamment dans l'Electoral, sur les plateaux élevés de l'Habrichtswald.

cantons. Ceux-ci les emploient en suppléments de traitement, pensions[1], etc.

Le nombre des candidats, ailleurs plutôt rare, est dans le grand-duché surabondant.

Des conférences ont lieu tantôt sous la présidence de l'inspecteur cantonal, tantôt en dehors de toute action officielle[2].

Il existe quelques salles d'asile dans les villes depuis 1837. Leur fondation est due à des sociétés de charité.

La seule ville de Cassel compte pour ses 37,000 habitants, 9 écoles de pauvres, divisées en 26 classes et comprenant 1,700 enfants qui, non-seulement sont dispensés de toute rétribution, mais sont défrayés de toutes les fournitures d'enseignement, livres, papiers, matériel de dessin et de couture.

X. — LAUENBOURG.

Les vieilles institutions de l'Allemagne du Nord ont conservé sur les coteaux du Lauenbourg leur ancienne physionomie[3].

L'ordonnance qui régit les écoles du duché est celle du 5 avril 1757. Elle repose sur le principe de l'obligation, établie tant en vue de prévenir l'ignorance que pour assurer les ressources de l'instituteur. La fréquentation scolaire n'est d'ailleurs imposée qu'aux enfants des parents relevant de la basse justice. Ceux placés dans le ressort du *forum superius* ne sont tenus à aucune justification, la loi admettant la présomption qu'une bonne instruction leur sera donnée sans que son intervention soit nécessaire. Les familles assujetties à l'obligation ont d'ailleurs la faculté de faire suivre à leurs enfants une éducation privée ou telle autre école de leur choix, mais à la charge d'acquitter la rétribution scolaire à la caisse de l'école du lieu de leur résidence.

[1] Les veuves et orphelins des instituteurs reçoivent actuellement de l'Etat un secours annuel de 19 thalers (66 fr. 50) Une caisse de retraite est en projet, mais sa fondation paraît avoir quelque peine à se réaliser.

[2] Dans le canton de Hanau, par exemple, des conférences libres ont lieu tous les quinze jours en hiver; on s'y est, en 1864, occupé de littérature et de physique.

[3] Pop., 50,000 hab. — Le duché de Lauenbourg n'était placé que sous la suzeraineté du Danemark, et conservait, dans la Confédération germanique, la situation d'un Etat propre. Il a donc droit à un compte rendu spécial. J'en dois les éléments à l'obligeance de M. le professeur Zander, de Ratzebourg. — Comp. l'article *Schleswig-Holstein.*

L'obligation commence avec l'âge de sept ans et expire avec celui de quatorze ans révolus, date qui coïncide ordinairement avec la confirmation et à laquelle commence le travail professionnel.

Les frais d'entretien des écoles populaires sont supportés exclusivement par les communes, l'Etat n'intervenant en aucune manière en ce qui les concerne [1]. Toutefois, en matière de construction d'école, c'est le seigneur foncier qui a la charge de la fourniture du bois.

La dotation des places d'instituteurs ne consiste en une somme d'argent que dans les trois écoles urbaines du duché et dans le gymnase. Partout ailleurs cette dotation se compose uniquement de redevances en nature et de casuel (*natural Emolumenten u. Accidenzien*).

Les redevances en nature sont : l'habitation affectée gratuitement dans chaque village au logement de l'instituteur et que la commune est tenue d'entretenir, ainsi que le bâtiment d'école, en bon état de réparation ; un jardin et des champs qui partout y sont annexés ; puis, suivant les localités, la jouissance d'un pâturage pour une ou plusieurs vaches, quelquefois une certaine quantité de bois ou de tourbe pour son chauffage, ou même en blé, et des livraisons en pain, à la charge des habitants de la localité.

Le casuel se compose de la rétribution que chaque écolier est tenu d'acquitter et qui réglementairement est de 30 schillings (monnaie de Lubeck), pour l'école d'hiver (2 fr. 85) et de 4 schillings pour l'école d'été (35 cent.), sommes fréquemment modifiées par des fondations qui en atténuent le chiffre. En outre, dans toute localité où il n'existe pas de redevance en nature pour le chauffage de l'école, chaque enfant est tenu de payer 1/2 schilling par semaine pendant la saison où l'on fait du feu soit à forfait 15 schillings par hiver (1 fr. 45 c.). Enfin l'instituteur reçoit pour chaque nouvel écolier un don d'entrée en argent (*Eintritesgeld*).

L'inspection des écoles de campagne appartient au pasteur de la paroisse dans laquelle elles sont situées. Le surintendant ecclésiastique du duché est inspecteur général. Les questions scolaires d'intérêt commun sont décidées par le Consistoire du pays. C'est lui qui nomme les instituteurs, sur la présentation des patrons scolaires, et après un examen du surintendant ; c'est aussi lui qui peut les révoquer.

Des pensions, dont le chiffre varie suivant les circonstances, sont accordées aux instituteurs âgés ou infirmes. Le Consistoire en arrête le montant qui est acquitté par la commune scolaire, en tant que le succes-

[1] Un nouveau règlement, en voie de préparation, repose sur le même principe.

seur du maître retraité n'a pas été tenu lors de sa nomination d'en supporter une partie[1].

XI. — LICHTENSTEIN.

La principauté de Lichtenstein, composée de deux seigneuries qui occupent, sur la frontière suisse, deux vallées contiguës du Tyrol, compte à peine 8,000 habitants et forme actuellement le plus petit des Etats de la Confédération germanique. Elle n'en possède pas moins, pour ses écoles, une organisation complète, arrêtée avec précision dans toutes ses parties par diverses lois et ordonnances, et elle offre, à ce titre, un intéressant exemple du développement de la vie locale en Allemagne[2].

Le catholicisme y est professé par tous les habitants, et il y a établi, notamment en matières scolaires, une étroite communauté d'usages avec l'Autriche et la Bavière.

Ce régime, si caractérisé par sa réglementation et par la part faite à l'action du clergé, se présente accompagné, dans toute l'Allemagne du Sud, d'une remarquable harmonie sociale, qui souvent, il est vrai, fait place, dans les agglomérations urbaines, à de vifs antagonismes, mais qui, dans les territoires presque entièrement habités, comme le Lichtenstein et le Tyrol, de populations rurales, apparaît sous un aspect particulièrement paisible. Moins connues en France que celles de l'Allemagne du Nord, ces organisations exercent pourtant sur les mœurs une influence qui a droit à une attention spéciale.

En fait, l'enseignement populaire est placé sous l'autorité du clergé. Le prince, il est vrai, s'est réservé sur l'école un droit supérieur de con-

[1] La ville de Ratzebourg, bâtie au milieu d'un lac, et dont certains quartiers appartiennent au Mecklembourg-Strelitz, tandis que les autres font partie du Lauenbourg, représente le chef-lieu intellectuel, qui, suivant l'usage général de l'Allemagne, se distingue, même dans ce petit territoire, du chef-lieu commerçant et administratif, ici, la ville de Lauenbourg. Ratzebourg possède notamment une école savante et une riche bibliothèque, fondée, en 1845, par le roi Christian VIII, et aujourd'hui dirigées, l'une et l'autre, par M. le professeur Zander.

[2] La loi du 8 févr. 1858, composée de 70 articles fort étendus, est venue compléter, en le modifiant, le règlement scolaire du 5 oct. 1827. J'en cite les premiers mots : « Jean..., profondément convaincu *que l'instruction populaire est intimement liée à la prospérité morale et au bonheur des habitants de notre principauté*, etc. » Un programme détaillé de l'enseignement accompagne la loi. L'ordonnance du 22 oct. 1861 a depuis organisé les cours professionnels. Une instruction du 20 nov. 1855 trace, avec ampleur, la marche à suivre dans les inspections.

Je dois la communication de ces documents à l'obligeance de M. le P. Jean Ackermann, *expositus* à Schellenberg.

trôle. Dans le Lichtenstein, il l'exerce par la Régence (administration civile). Mais c'est un ecclésiastique qui remplit toujours, dans la Régence, en vertu d'une disposition de la loi, les fonctions de rapporteur scolaire (*Schulrath*).

Chaque groupe d'école est d'ailleurs placé sous la surveillance directe d'un *commissaire scolaire* (*Schulkommissær*), choisi parmi les membres du clergé territorial (8 février 1859, art. 2): Sa mission consiste à visiter fréquemment les écoles, à veiller à l'observation des règlements et « à l'uniformité de l'enseignement, » à tenir note du zèle, des aptitudes et de la conduite morale des instituteurs, et, s'il y a lieu, à intervenir par voie de répression immédiate; à rechercher enfin tous les moyens propres à améliorer le service des écoles.

A cet effet, il présente chaque année un rapport à la Régence. Des indications précises lui tracent les points qu'il doit y traiter. En particulier, il doit y signaler les instituteurs, les magistrats locaux, les curés dont il a distingué les services, ainsi que les élèves qui ont témoigné d'aptitudes remarquables[1].

Chaque curé est dans sa paroisse un inspecteur local (*Localschulinspector*). Il forme, avec le magistrat du lieu (*Ortsvorsteher*) et le receveur *Sæckelmeister*), la première autorité scolaire. Le curé doit surveiller l'emploi des méthodes et la conduite journalière de l'instituteur; il doit tenir la chronique scolaire dans un registre spécial (*Gedenkbuch*), où sont transcrits les règlements, et brièvement remémorés les principaux faits, tels que nominations, décès, etc. Le magistrat local et le receveur décident en commun, avec le curé, de toutes les mesures relatives à la régularité de la fréquentation scolaire, à celle du payement de la rétribution des élèves, à l'administration du fonds scolaire, à l'entretien des bâtiments. L'instituteur assiste aux réunions. Ils vérifient les inventaires de la bibliothèque scolaire, des cahiers de musique, du mobilier, dressés par l'instituteur, qui en est expressément responsable.

La classe doit être inspectée deux fois par semaine par le curé, une fois par mois par le magistrat et le receveur, qui sont, en outre, tenus de s'y transporter à chaque réquisition du curé.

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes de 5 à 13 ans révolus. Elle consiste en un cours d'hiver, qui est de 6 mois, et commence le 3 novembre, et en un cours d'été, qui est de 3 mois. Ce dernier peut être abrégé par décision de la Régence, sur la proposition du

[1] Les examens se font d'ailleurs très paternellement. Les règles prescrites sont à peu près celles de l'Autriche; voy. p. 61.

commissaire. Il se tient à des époques variables, fixées par le comité local. A l'entrée de chaque cours d'hiver, le curé doit, au prône, exhorter les parents à remplir fidèlement leurs devoirs envers leurs enfants, en secondant l'éducation chrétienne qui leur est donnée à l'école. A la même époque de l'année, le curé doit remettre à l'instituteur un tableau renfermant les noms do tous les enfants assujettis à l'obligation; cette liste comprend même les enfants appartenant à des parents étrangers au pays, s'ils y ont 4 semaines de résidence continuo (Ord. 22 oct. 1861, art. 10); elle comprend aussi les enfants ne professant pas le catholicisme, mais ces derniers sont dispensés des leçons de catéchisme.

Les classes d'hiver durent 5 heures par jour, divisées par un intervalle, avec une demi-journée de congé par semaine. Les classes d'été ne durent que 2 heures pour les élèves les plus âgés, 3 heures pour les plus jeunes; en général, elles n'ont lieu que 3 jours par semaine.

Des écoles du dimanche et des jours fériés étaient obligatoires jusqu'à 18 ans. Elles recevaient, chaque semaine, les garçons et les filles à tour de rôle.

L'ordonnance du 22 octobre 1861 les a remplacées par des écoles d'*industrie domestique* pour les filles (couture, tricot, etc.), instituées dans chaque commune, et obligatoires, pendant 3 heures par semaine, de 6 à 16 ans (*Industrieschulen*), et par des *écoles ouvrières* pour les garçons (*Handwerkerschulen*), où l'on enseigne notamment la géométrie élémentaire, des notions d'histoire naturelle et d'agriculture. Ces écoles sont obligatoires jusqu'à 18 ans; elles peuvent être suivies également par des ouvriers plus âgés, moyennant une simple inscription[1].

La catéchisation du dimanche (*Christenlehre*), donnée par le curé à l'église, est restée obligatoire jusqu'à 18 ans.

Toute absence qui n'est ni autorisée par le curé[2], ni justifiée par une cause légitime (telle que la maladie), doit être suivie, soit d'une punition légère, donnée à l'élève par l'instituteur, soit de l'amende réglementaire qui varie entre 4 et 12 kreutzers (11 à 42 cent.). Elle était toujours de 12 kreutzers quand elle s'appliquait à l'école du dimanche ou à la catéchisation, et vient d'être dans ce cas, comme lorsqu'il s'agit de l'école ouvrière ou de l'ouvroir, portée à 30 neukreutzers (0 fr. 70)[3]. S'il y a résis-

[1] Un jardin, destiné à enseigner la culture et la taille des arbres, doit être annexé à chaque école (*Gemeinde-Baumschule*).

[2] Le curé peut accorder trois jours de dispense.

[3] L'ordonnance de 1861 s'exprime ainsi (art. 5) : « Chaque absence à l'instruction religieuse (la *Christenlehre* est faite le dimanche, à l'entrée de l'office de l'après-midi), à l'école ouvrière ou d'industrie, qui n'est pas justifiée par un motif suffisant, entraîne, pour ceux dont relève l'enfant, une amende de 30 neukreutzers, et, s'ils sont incapables de la payer, un emprisonnement (*Arreststrafe*) de 24 heures au plus, ou des prestations appliquées aux travaux communaux. »

tance opiniâtre, l'enfant ou les parents doivent être déférés à la justice civile. Enfin, aux termes de la loi du 8 février 1859 (art. 27), les jeunes gens qui se seraient soustraits à l'école du dimanche et à la catéchisation, pourraient être temporairement privés par la Régence de la permission d'exercer un métier ou de contracter mariage[1].

Les moyens mis en action pour stimuler les maîtres d'école sont comme dans presque toute l'Allemagne, les examens scolaires, l'institution au rang de titulaire et les conférences pédagogiques.

Les examens publics ont lieu dans chaque école à la fin du cours d'hiver, en présence du commissaire scolaire, d'un délégué de la Régence et des membres de l'autorité scolaire locale. Les écoliers ayant franchi leur treizième année sont particulièrement interrogés; si leur instruction est reconnue insuffisante, la commission d'examen est en droit de les obliger à suivre les classes pendant encore une année. L'examen se termine par uue allocution dans laquelle le commissaire doit s'appliquer à fortifier l'autorité du maître. La commission reçoit ensuite les plaintes que pourraient avoir à présenter soit les parents, soit l'instituteur.

L'examen relatif à l'instruction religieuse se fait publiquement par les soins du curé, à la fin de chaque hiver, en présence des membres du comité local (le magistrat et le receveur).

Les jeunes gens qui ont atteint l'âge réglementaire ne sont affranchis de l'obligation que si leur instruction est reconnue satisfaisante[2]. (8 février 1859, art. 38.)

Tout candidat inscrit soit dans une école étrangère, soit auprès d'un curé ou d'un instituteur du territoire autorisé par la Régence, peut, après un examen reconnu satisfaisant par une commission spéciale, être nommé à titre provisoire (*Schulprovisor*). Deux ans après, si ses services ont été satisfaisants, il peut être institué à titre définitif (*Schullehrer*). Le maître ainsi promu à titre définitif ne peut être nommé désormais à une nouvelle place que si elle offre un revenu au moins égal à celle qu'il occupait; il ne peut être révoqué que par le prince et pour des cas stipulés par la loi (peines correctionnelles, cruauté[3] ou immoralité dans les rapports avec les élèves, indignité notoire[4]).

[1] Voir les dispositions analogues de l'Autriche, p. 49; de la Bavière, p. 88.

[2] Des examens ont également lieu à la fin de l'été, tant pour l'école de semaine que pour l'école du dimanche; mais le commissaire scolaire n'est tenu d'y assister que tous les deux ans.

[3] Une ordonnance spéciale règle quels sont les châtiments permis aux instituteurs (29 fév. 1804) : la relégation, la prolongation des heures de classe, la comparution devant le comité local, enfin, les coups de règle (au nombre de 6, sur la main). La verge ne peut être infligée qu'avec l'autorisation du curé.

[4] Le maître provisoire peut être librement révoqué par la Régence.

Deux conférences pédagogiques doivent avoir lieu chaque année sous la direction du commissaire. Les instituteurs reçoivent une indemnité de 1 florin 12 kreutzers (2 fr. 25) par jour de séance. Les absents payent une amende qui est le triple de ce prix. Les membres du clergé sont conviés à y prendre part.

Un fonds scolaire local doit être institué ponr chaque école. Les comptes sont examinés par le commissaire, lors de l'examen annuel. La commune supplée à l'insuffisance de ce fonds sur ses revenus et avec l'aide d'allocations du gouvernement. Si l'école compte plus de 100 enfants inscrits, un second maître doit être nommé. La commune remet aux écoliers les fournitures scolaires moyennant une rétribution supprimée en faveur des indigents. Les traitements sont au moins de 200 florins (420 fr.) si l'instituteur est nommé à titre provisoire et si l'école a moins de 50 enfants; si elle en compte davantage, le maître reçoit 250 florins (525 fr.). Lorsqu'il est nommé à titre définitif, son traitement ne peut être inférieur à 300 florins (630 fr.). Il faut y ajouter le logement ou une indemnité spéciale, son salaire d'organiste et de sacristain, fonctions généralement exercées par l'instituteur [1], enfin des gratifications, variant entre 20 et 36 florins (42 et 75 fr.), accordées, sur le rapport du commissaire, aux maîtres qui ont présenté dans les conférences les meilleurs travaux.

Les élèves sont répartis, suivant le système habituel, en trois classes; les deux supérieures subdivisées une fois, la classe inférieure, subdivisée deux fois. Le programme de l'enseignement se développe, pour chaque subdivision, suivant un plan régulier. Ce programme, accompagné de fort bons préceptes, donne à la religion, à l'enseignement par l'aspect, à la calligraphie et au calcul de tête, les places principales.

On compte quelques écoles de filles dirigées avec succès par des maîtresses congréganistes. La loi admet en leur faveur les dispositions exceptionnelles impliquées par les règles de leur ordre.

[1] En outre, il y joint fréquemment, comme en Bavière, le produit d'une petite culture.

XII. — LIPPE-DETMOLD.

Cette petite principauté, dont le territoire, plus pittoresque que fertile, est occupé par les montagnes de grès de la forêt Teutberg et qui compte sur ses 21 lieues carrées, 105,500 habitants, — grâce à la sollicitude de la princesse Pauline, grâce au zèle de surintendants ecclésiastiques distingués, parmi lesquels figurent au premier rang Ewald et aujourd'hui von Cœlln, a vu ses écoles populaires atteindre, depuis les premières années du siècle, une prospérité sur laquelle le dernier règlement du 11 décembre 1849 n'a plus exercé que peu d'influence.

L'instruction y est obligatoire depuis l'âge de 6 ans révolus jusqu'à la confirmation (14 ans). Chaque école correspond à une commune scolaire, chargée de pourvoir à son entretien au moyen des ressources locales, sous le contrôle de l'Etat[1]; les communes scolaires sont autorisées à cet effet à répartir une taxe légère sur le montant soit de la contribution foncière des habitants, soit de la cote des assurances qui sont obligatoires, soit enfin sur l'impôt du revenu (*Aassensteuer*).

La commune scolaire est représentée par un *conseil scolaire* composé du pasteur, de l'administrateur local, de l'instituteur et de six à huit délégués nommés par les intéressés, tous les six ans. Le conseil nomme son président (c'est en général le pasteur). Il exerce sur l'école une surveillance continue; il entend les plaintes que peuvent avoir à élever les parents, notamment dans le cas d'une sévérité excessive de l'instituteur[2]; il fait un rapport annuel au consistoire sur le programme parcouru, sur celui adopté pour le nouveau semestre, sur les absences, les travaux de couture. Il vérifie les comptes du caissier de l'école, et les transmet au consistoire.

Le nombre des écoliers est d'environ 15,600, soit de 15 p. 100 par rapport au chiffre de la population, en y comptant les élèves des écoles réelles. Le nombre des écoles est de 108; celui des instituteurs de 171

[1] L'Etat exerce ce contrôle par l'entremise du consistoire, administration ecclésiastique supérieure, qui, par suite des étroits rapports entre l'Eglise et l'Etat, est ici instituée directement par le prince, et porte le nom de *Furstliches consistorium*. Une commission spéciale, dite *Scolarchat*, présidée par le surintendant ecclésiastique et composée du directeur du séminaire ou d'un rapporteur spécial, et d'un conseiller de Régence, s'occupe particulièrement des affaires scolaires.

[2] Un rescrit ministériel établit que c'est à la police que la plainte doit être faite, si le châtiment infligé à l'élève a été jusqu'à altérer sa santé.

(130 instituteurs titulaires, 33 maîtres adjoints, 8 sous-maîtres); on compte en outre 10 maîtres israélites.

Le montant de la rétribution scolaire est ajouté à la cote des impositions acquittée par la famille et varie proportionnellement à ce chiffre; elle est pour les moins fortunés de 20 gros par an (2 fr. 50)[1].

L'école est toujours divisée en trois classes qui reçoivent simultanément l'enseignement, chacune suivant son programme particulier[2]. Les sexes ne sont séparés que dans les villes ou dans les localités assez importantes pour qu'il soit nécessaire d'avoir plusieurs écoles. L'enseignement des connaissances utiles fait partie du programme réglementaire (2 heures par semaine). Les classes durent 3 heures le matin tous les jours et 2 heures l'après-midi, sauf les mercredi et samedi. Les vacances ne peuvent durer plus de 10 semaines. Il est de coutume de les fixer ainsi : 4 à 5 semaines pour la moisson; 8 à 15 jours pour la fenaison; 8 à 15 jours pour la récolte des pommes de terre. La fixation en est faite par les conseils scolaires, avec l'agrément du Consistoire.

Il existe quelques écoles spéciales pour les pâtres (*Hirtenschulen*). L'enseignement y est donné au milieu du jour, pendant les heures où le bétail est rentré aux étables.

Le séminaire de Detmold, fondé en 1789 à l'instar des séminaires prussiens et annexé à une école de sourds et muets, reçoit 55 élèves répartis en 3 classes : quatre places sont gratuites, les autres élèves ont à pourvoir à leur nourriture[3]. Le séminaire est placé sous la surveillance immédiate du Consistoire.

Le minimum de traitement est de 156 thalers (562 fr. 50) pour les instituteurs, 110 à 130 thalers (412 fr. 50 à 487 fr. 50) pour les adjoints, plus le logement. Après 5 années d'exercice, les instituteurs reçoivent une gratification annuelle de 20 à 30 thalers (75 à 112 fr. 50); 63 places ont un revenu inférieur à 200 thalers (750 fr.); 67 places ont un revenu supérieur; 4 places comptent un revenu qui atteint 500 thalers (1,875 fr.)[4].

Ne sont pas comprises dans ces sommes celles données pour le service des Eglises, les dons en nature, le produit des jardins, ni la maison d'habitation fournie par plusieurs communes.

[1] La rétribution doit être acquittée par les enfants des instituteurs mêmes.
[2] V. p. 98.
[3] Detmold compte, en outre, pour ses 4,000 habitants, un gymnase fondé en 1602, le *Leopoldinum* (6 classes latines, suivies par 45 élèves; 3 classes réelles, suivies par 49 élèves; une classe préparatoire, 34 élèves); une école supérieure de filles, divisée en 4 classes (100 élèves), placée sous le patronage direct de la princesse régnante.
[4] V. Schmid, *Pæd. Enc.* — A. Luben (*Pæd Jahresbericht*, 1864, p. 617) donne des chiffres un peu différents. Les Etats viennent, au reste, de voter, en 1864, un sub-

L'enseignement de la couture dans l'école est institué partout où les conseils scolaires le reconnaissent utile ; il est dû, dans ce cas, à la femme de l'instituteur, toujours chargée de ce soin, un supplément de 15 thalers (56 fr. 25), acquitté moitié par la commune, moitié par une caisse centrale.

Le service des écoles étant assimilé à un service public, les instituteurs sont dispensés après 50 ans de l'obligation de professer, et maintenus dans l'intégralité de leur traitement.

La caisse des veuves fournit à chacune une somme annuelle de 30 thalers (12 fr. 50), et à chaque orphelin 20 thalers (75 fr.). Tout instituteur doit y verser 3 thalers par an (11 fr. 25), ainsi qu'un droit d'entrée de 10 thalers (37 fr. 50).

Des conférences locales d'instituteurs ont lieu tous les mois et sont fort suivies; on compte, en outre, chaque année une conférence générale à laquelle le conseiller consistorial chargé des affaires scolaires prend habituellement part. Une bibliothèque spéciale, établie au séminaire de Detmold et fort bien pourvue, est affectée à l'usage des instituteurs.

XIII. — LIPPE-SCHAUMBOURG.

L'instruction populaire est, depuis la Réformation, répandue dans toutes les classes de ce petit pays (30,000 hab.). Constituées par le comte Otto III, en vertu du règlement sur les visites ecclésiastiques (1563), les écoles s'organisèrent dans tous les villages, de 1569 à 1622. Frédéric-Christian (1681-1728) créa une caisse dite *fundus ecclesiasticus*, destinée à venir en aide aux Eglises et aux écoles. Un premier règlement scolaire général fut promulgué le 23 décembre 1733; un second, spécial aux écoles urbaines, en 1766; un troisième, relatif aux écoles rurales, en 1777. La longue et paternelle administration du prince Georges Guillaume (1807-1860) seconda efficacement le développement de l'instruction.

La principauté compte 37 écoles, 61 instituteurs, 8 institutrices. Les

side de 1,000 thalers (3,750 fr.) destiné à élever le traitement des instituteurs proportionnellement au temps de service. En votant ce subside, les Etats ont d'ailleurs établi qu'il appartenait aux localités de pourvoir, par elles-mêmes, aux augmentations nouvelles qu'elles reconnaîtraient nécessaires. A la suite de cette décision, quelques communes ont voté des allocations additionnelles. Dans le petit village de Berleben, par exemple, plusieurs familles d'agriculteurs se sont cotisées pour assurer personnellement un supplément de 40 thalers (150 fr.) à l'instituteur.

écoles comprennent ensemble 5,056 élèves. Dans les campagnes, les instituteurs sont toujours organistes et sacristains. La dotation des places y consiste en champs et en prairies; leur revenu varie de 150 à 200 thalers (562 fr. 50 à 750 fr.), pour les moins rétribuées; de 450 à 500 thalers (1,687 fr. 50 à 1,875 fr.), pour les mieux partagées.

Il est dû une rétribution scolaire fixée à 1 thaler par enfant (3 fr. 75).

La surveillance des écoles s'exerce par les soins du Consistoire.

Buckebourg (pop. 3,500 âmes), capitale de la principauté, compte un séminaire pédagogique, suivi par 18 élèves, qui fréquentent les cours du gymnase et reçoivent en outre un enseignement spécial[1].

PLAN NORMAL D'ETUDES

POUR LA CLASSE SUPÉRIEURE D'UNE ÉCOLE RURALE.

	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
De 8 à 9.	Catéchisme.	Histoire sainte.	Histoire sainte.	Catéchisme.	Lecture biblique.	Histoire biblique.
De 9 à 10.	Lecture dans le livre de Cantiques.	Histoire universelle.	Langue allemande.	Lecture dans l'*Ami des Enfants*.	Histoire universelle.	Langue allemande.
De 10 à 11.	Ecriture.	Allemand (dictée).	Calcul.	Ecriture.	Histoire naturelle.	Calcul.
De 11 à 12.	Calcul de tête.	Géographie.	Chant.	Calcul de tête.	Géographie.	Chant.

XIV. — LUXEMBOURG.

Le grand duché de Luxembourg, bien que partie intégrante de la Confédération germanique et ayant à ce titre sa législation propre, appartient trop, par son gouvernement et ses mœurs, à la Hollande pour ne pas s'y

[1] Une école supérieure de filles existe, en outre, à Buckebourg.

rattacher aussi par son système scolaire. L'école populaire, objet d'une ancienne sollicitude, y est sous un régime de liberté et d'absolue sécularisation qui offre un contraste radical avec le régime germanique sous ses formes les plus diverses. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette organisation; elle se rattache à une autre histoire et à un autre ensemble [1]. Qu'il me suffise d'indiquer que les écoles du Luxembourg se distinguent cependant des écoles hollandaises par certaines particularités dans les méthodes et les usages, nées du voisinage de l'Allemagne et de la communauté du langage. Cette influence, loin de décroître, paraît se développer chaque année.

Le grand-duché compte une école normale et une commission supérieure qui surveille tout ce qui concerne l'instruction publique.

XV. — MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

§ 1er. — Revue rétrospective.

L'école présenta longtemps, dans les provinces de la Baltique, le tableau de la pauvreté. Les biens ecclésiastiques et les fondations monastiques y avaient été, malgré les efforts de Bugenhagen et de Luther, confisqués par la noblesse. Aussi l'instituteur de campagne, lorsqu'il lui manquait les revenus de la sacristie, était-il toujours ouvrier; son travail manuel restait sa principale affaire, la seule dont il s'occupât en été; il n'y avait école que l'hiver dans un village, pour deux ou trois communes. La chambre où elle se renfermait était étroite, dépourvue de tout appareil d'enseignement; les chemins qui y conduisaient, longs et mauvais.

Le règlement ecclésiastique de 1650 chargeait bien l'Eglise de prendre

[1] Le mémorable ouvrage de M. Cousin (*De l'instruction publique en Hollande*, 2 vol., 1856-1857) donne l'exposé le plus complet du système scolaire hollandais. La neutralité ecclésiastique, instituée par les lois de 1801 et 1803, et dont s'étonnait l'éminent écrivain, a été, il est vrai, depuis cette époque, l'objet des plus vives controverses. Mais, malgré le talent de M. Groen van Prinsterer, l'interprète le plus distingué des critiques, la loi du 29 juin 1857, procédant par voie de transaction, a maintenu aux écoles un caractère exclusivement laïque, en assurant toutefois aux Eglises d'assez grandes facilités pour y donner l'enseignement religieux aux élèves de leur culte.

La surveillance est d'ailleurs remise à des commissions locales, récemment supprimées en Belgique, et à des inspecteurs cantonaux et provinciaux, mais sans administration centrale. — Le rapport des écoliers à la population est de 10,7 pour 100; celui des enfants dénués d'instruction aux enfants qui fréquentent l'école est évalué à environ 10,5 pour 100.

en main l'administration des écoles, mais, en fait, l'instituteur était à la discrétion du seigneur foncier et du pasteur. Les places des villes, occupées en passant par des candidats aux fonctions pastorales, ne présentaient pas une situation beaucoup meilleure. Les ressources assurées au maître consistaient principalement en tours de table imposés par l'ordonnance du 15 mai 1694, à tous bourgeois ayant un enfant à l'école, à moins qu'ils ne préférassent acquitter à la place une rétribution en argent. « Dans les villages, dit une ordonnance de la même époque, le pasteur ou le sacristain, de concert avec leurs femmes, tiendront l'école et enseigneront aux garçons et aux filles le catéchisme, les prières, la lecture, l'écriture et la couture, de telle sorte que la jeunesse ne grandisse pas comme le bétail inintelligent, mais soit formée au travail et à la crainte de Dieu. »

Le duc Frédéric (1756-1785) s'occupa sérieusement d'améliorer le régime des écoles. Par ordonnance du 20 décembre 1763, il interdit de nommer aucun instituteur qui n'eût passé d'examen. Par celle du 1er décembre 1768, il enjoignit aux autorités civiles de contrôler la régularité de la fréquentation scolaire et le payement de la rétribution. Enfin, par celle du 18 octobre 1770, il régularisa le traitement des instituteurs de campagne, qui à leurs fonctions joignaient, presque partout, celles d'organistes et de sacristains. Ce traitement devait comprendre : une habitation consistant en une grande pièce munie de bancs et de tables, et si le nombre des écoliers l'exigeait, en une seconde chambre réservée à l'instituteur, plus quelques petites pièces à coucher, une étable, et un jardin de 100 verges (177 mètres carrés); quatre boisseaux de semence, une prairie de deux voiturées de foin, un droit de pâture pour deux vaches, 1 veau, 10 moutons et 2 porcs; 3 ou 4 cordes de bois[1]; le droit d'abattage de paisseaux et tuteurs, la mouture gratuite; enfin le produit des rétributions scolaires fixées pour chaque maître de charrue ou d'atelier (*Hufner und budner*), qu'il ait des enfants ou non, à un boisseau de seigle et 1/2 thaler (1 fr. 87 1/2), et pour tout enfant de berger ou de résidant à 1 1/2 schilling par semaine (10 c.). Un règlement du 20 août 1771 vint à son tour obliger les instituteurs à tenir école en hiver, matin et soir (5 heures par jour), sauf l'après-midi; et l'été, six heures, pendant deux jours, de 6 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, avec une heure de repos de 10 à 11 heures (11 juillet 1777).

En 1782, le duc annexa à l'orphelinat de Schwerin, un séminaire pour les instituteurs de campagne, transféré, en 1862, dans un vaste édifice à

[1] La corde mecklembourgeoise vaut 4 pieds cubes.

Neukloster. Les candidats y passent une première année pendant laquelle ils sont employés en qualité de maîtres adjoints dans les écoles de la ville, puis ils font leurs deux années de service militaire, qui sont suivies d'un second séjour de deux ans dans le séminaire en qualité d'internes, pendant lequel ils reçoivent une préparation directe à l'enseignement; à cette préparation est jointe une instruction agricole et industrielle[1]; ces études terminées, les candidats sont placés dans une école de campagne.

Il existe au ministère de la justice, depuis 1853, une division spéciale de l'éducation, à la tête de laquelle sont placés deux rapporteurs.

§ 2. — Législation.

Les écoles se partagent en diverses catégories, suivant qu'elles dépendent du domaine de la couronne, du domaine seigneurial, ou des états provinciaux (*Landschaft*). En outre quelques villes, notamment Rostock et Wismar, sont à peu près autonomes et ont une constitution scolaire tout à fait à elles. L'examen d'admission des instituteurs, quelle que soit la nature de l'école, est remis au soin des inspecteurs ecclésiastiques. Dans les villes, la magistrature urbaine a toujours droit de surveillance sur les écoles, soit parce qu'elle concourt à leur entretien, soit parce qu'elle a pris part à leur fondation, soit en vertu d'un droit patronal acquis *ex concessione*.

La patente du 21 juillet 1811 établit qu'il doit exister une école dans les campagnes pour 60 feux répartis dans un rayon d'une demi-lieue[2]. Les

[1] Le programme est le suivant : 1° Catéchisme, 2 heures par semaine. — 2° Explication des Péricopes, 1 heure le dimanche. — 3° Histoire biblique, 2 heures. — 4° Langue allemande, 4 heures (2 heures sont consacrées à la lecture, 1 heure aux exercices grammaticaux, 1 heure aux compositions). — 5° Histoire et géographie, 2 heures. — 6° Calcul, 2 heures. — 7° Histoire naturelle. — 8° Ecriture et dessin. — 9° Musique : 7 heures sont consacrées en deuxième année à cet enseignement, qui comprend le piano, l'orgue, le violon et le chant; on commence, en première année, par le piano. — Les méthodes employées sous la direction d'un habile pédagogue, Mr Kliefoth, sont d'ailleurs excellentes.

Le séminaire comptait, en 1864, 64 élèves, et, dans les classes préparatoires, 120 élèves. L'école-modèle, qui lui est annexée, comprenait 240 écoliers.

[2] Les habitations rurales consistent, en Allemagne, suivant les contrées, en habitations groupées, formant des villages ou hameaux, et en domaines isolés, au centre desquels se trouve l'habitation du cultivateur (*Dorfsystem*, *Hofsystem*). Ce dernier système devient particulièrement caractéristique dans l'Allemagne du Nord. Dans des vastes plaines tourbeuses, entrecoupées de bruyères, d'étangs et de forêts, on voit surgir de toutes parts les hauts toits de chaume des chalets épars, entouré chacun de sa palissade de bois, derrière laquelle se ramasse le bétail, et généralement ombragé par un magnifique bouquet de hêtres séculaires.

Malheureusement, dans le Mecklembourg, à la différence du Hanovre et des contrées voisines, ces domaines, au lieu d'être possédés par celui qui les habite, ne sont que des métairies louées. Les liens du servage, prolongés jusqu'en 1820, ont fait spontanément place, à cette époque, à un régime de complète liberté, mais sans que le paysan ait été rendu propriétaire. De là, un prolétariat rural, qui a conduit, dans de nombreuses localités, à une grave démoralisation, vainement combattue par un gouvernement patriarcal.

instituteurs sont en même temps sacristains. Ils doivent se présenter devant l'autorité domaniale compétente qui les accepte ou les refuse. Ils sont autorisés à exercer un métier, dans une chambre contiguë à la salle d'école, à la condition que ce ne soit pas un métier bruyant.

La fréquentation de l'école d'hiver est depuis longtemps obligatoire, à partir de 5 ans dans les communes possédant école; dans celles annexées à une circonscription scolaire, à partir de 6 ans. Il y a classe tous les jours, de 8 à 11 heures, et de 1 heure à 4 heures, sauf l'après-midi des mercredi et samedi. Des vacances de six semaines sont réparties entre les époques des moissons et les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte.

Les instituteurs, relevant du domaine de la couronne, doivent avoir fait leurs études au séminaire (Arrêtés de 1827, 1829, 1833). Ils recevaient au début (comme seconds maîtres) 96 thalers (360 fr.). Ce chiffre vient d'être porté à 120 thalers (450 fr.); ils sont en outre logés et chauffés. Le chiffre de leur traitement s'augmente avec le temps de leur service.

Les expectants (sous-maîtres) doivent être âgés d'au moins 18 ans. Ils sont entretenus et reçoivent 28 schillings d'argent par semaine (2 fr.).

Par décision du 19 septembre 1842, toutes les écoles relevant du domaine de la couronne doivent avoir un comité scolaire composé de deux membres; l'un élu par le pasteur et le magistrat, sur la proposition des chefs de métairie ou d'atelier (*Hauswirth und Budner*).

Des caisses scolaires ont été récemment instituées. Elles sont destinées à donner aux instituteurs un supplément de traitement de 40 à 50 thalers (de 150 à 187 fr. 50 c.), moitié en argent, moitié en seigle.

Enfin le règlement de 1850, complété par celui de 1854, vient de rendre l'école d'été également obligatoire. Mais l'enseignement y est réduit à 3 heures de leçons données le matin, de 7 heures à 10 heures.

Chaque absence doit être punie d'une amende en argent ou de prison. Une fois âgés de dix ans, les enfants sachant lire et connaissant bien leur catéchisme peuvent recevoir une dispense (*Diensterlaubnisschein*), mais seulement à la suite d'un examen que leur fait passer l'instituteur en présence du pasteur. Ils sont alors libres de ne plus fréquenter l'école d'été.

D'étroits rapports relient d'ailleurs l'école à l'Eglise; l'instituteur est avant tout l'auxiliaire du pasteur, particulièrement associé à sa mission morale. Les conférences sont communes aux instituteurs et aux pasteurs[1];

[1] La *Gazette des Ecoles du Mecklembourg* de 1863 donne l'ordre du jour d'une de ces conférences. Il fait particulièrement ressortir l'esprit qui les anime : « 1° Catéchisme, p. 210. On comparera l'exemple du pasteur Jaspi. — 2° Catéchisme, p. 195. — 3° Questions libres. La Magie. Pourquoi la vieillesse ramène-t-elle à l'enfance, l'âme étant immortelle? — 4° Wangemann : Traité de Luther. — 5° Zahn : Histoire de l'Ancien Testament. »

On voit la direction essentiellement catéchétique de ces entretiens : c'est aussi celle

ils ont une même caisse de retraite et de pension fondée sur le principe d'une retenue volontaire.

§ 3. — Statistique.

En 1859, on comptait dans le grand-duché pour 542,000 habitants : 1,132 écoles rurales, dont 575 relevant du domaine de la couronne, 557 du domaine seigneurial. Sur ces dernières, 40 relèvent des domaines monastiques sécularisés et affectés à divers emplois, 19 de la ville de Rostock, 7 de la ville de Parchim, d'autres de fondations particulières (église de Saint-George, etc.)

Le traitement des instituteurs peut être aujourd'hui évalué à un revenu variant entre 150 à 700 thalers (562 fr. 50 à 2,622 fr.) [1].

Les écoles de ville ou écoles bourgeoises présentent le tableau d'un enseignement généralement perfectionné. Divisées en 3, 7, 8, 9 classes, plusieurs touchent déjà à l'enseignement secondaire. On en compte dans toutes les villes, à Schwerin, Waren, Wismar, Butzow, Gustrow, etc. Il n'y a pas d'écoles spéciales de filles.

XVI. — MECKLEMBOURG-STRELITZ.

§ 1. — Revue rétrospective.

Les écoles du grand-duché de Mecklembourg-Strelitz se divisent en deux catégories, celles relevant de la couronne et celles relevant des seigneurs. Il n'existe aucune règle générale pour ces dernières. L'institution varie suivant la volonté du patron. Plusieurs sont dans un état

des écoles. La ferme orthodoxie du clergé concourt à la maintenir, et le corps enseignant s'y prête avec une remarquable harmonie. L'antagonisme parfois si vif entre l'école et l'Église, qui existe dans quelques villes de l'Allemagne centrale, paraît jusqu'ici inconnu dans le Mecklembourg. Faut-il attribuer à cette circonstance le ton railleur avec lequel certaines feuilles allemandes se plaisent à parler des écoles mecklembourgeoises? Leurs critiques, en tous cas, lorsqu'on cherche à les rapprocher des faits, ne paraissent pas justifiées.

[1] A Schwerin, par exemple, les maîtres non mariés reçoivent comme minimum en argent 230 thalers (762 fr. 50 c.); les maîtres mariés, suivant la durée de leurs services, de 3 à 400 thalers (1,055 à 1,500 fr.), sommes qui s'élèvent en diverses circonstances.

Ces chiffres, relativement élevés dans un pays où la population rurale est pauvre, expliquent le nombre élevé des candidats. En 1863, le séminaire de Neukloster n'a pu admettre, faute de place, que 32 jeunes gens sur les 64 qui se présentaient.

d'ailleurs florissant, et leur niveau n'est pas au-dessous des écoles domaniales.

Les écoles domaniales ont été créées en vertu de la constitution ecclésiastique de 1650. Dans l'ordonnance de 1711, le duc Adolphe-Frédéric III, se plaignait vivement qu'elles fussent partout en décadence. Il ordonnait à ses employés et aux pasteurs de veiller de concert à ce que l'école fût régulièrement suivie, jusqu'à ce que les enfants aient au moins appris à lire, prier, et à bien comprendre le catéchisme de Luther. Aucun instituteur ne devait être nommé sans l'examen du pasteur. Une fois par semaine, le maître devait, avec ses écoliers, se rendre chez le pasteur, qui écoutait son rapport et examinait les élèves. Des dispositions semblables furent renouvelées en 1773 et 1796. La fixation de la durée obligatoire de l'instruction scolaire et celle des vacances n'y furent pas réglementées, mais laissées au gré des communes. Il fut simplement établi en principe que tous les enfants devraient suivre l'école en hiver, et payer un schilling par semaine (10 cent.). Il existait, en été, quelques écoles où les leçons étaient données de 6 à 8 heures du matin.

Le long règne du duc George vit se multiplier les mesures favorables à l'instruction populaire. Défense fut faite de nommer des instituteurs qui n'eussent été dûment éprouvés et reconnus capables de donner un bon enseignement (1826). Un vaste séminaire, institution modèle en Allemagne, fut constitué à Mirow (1820)[1]; Giesebrecht, élève de Pestalozzi, fut placé à sa tête. Une nouvelle ordonnance, celle du 28 octobre 1826, est venue régulariser la fréquentation scolaire et le régime des écoles relevant du domaine de la couronne, en même temps que provoquer une émulation salutaire dans les écoles seigneuriales. Enfin des mesures ont été prises pour assurer une retraite aux instituteurs et sacristains émérites, ainsi qu'à leurs veuves; une caisse, fondée en faveur de leurs enfants orphelins, a été reconnue en qualité de *pium corpus* et a reçu à ce titre privilége de corporation.

§ 2. — Organisation.

En vertu de l'ordonnance du 28 octobre 1826, il existe dans toutes les écoles du domaine des classes d'hiver qui durent de 8 à 11 heures et de 1 à 4 heures, et des classes d'été qui durent de 7 à 9 heures. Outre les congés du dimanche, des jours de fêtes et des après-midi du mercredi et du samedi, il y a vacances pendant quatre semaines à l'époque de la fe-

[1] Les cours y sont de 3 ans. Les élèves, partagés en 2 divisions, étaient, en 1864, de 16 dans la première, de 20 dans la seconde.

naison et de la moisson, et pendant quinze jours à l'époque de la récolte des pommes de terre.

L'obligation scolaire dure de l'âge de six ans révolus jusqu'à la confirmation; et elle se prolonge au delà de cette époque pour les enfants qui ne savent pas alors répondre suffisamment bien aux interrogations du pasteur. La maladie, le très mauvais temps et les très mauvais chemins constituent seuls des causes légitimes d'absence.

Chaque école a son conseil scolaire, composé du pasteur et de deux habitants de la commune, nommés sur la présentation du pasteur par l'autorité civile. Le conseil est chargé de veiller à la prospérité de l'école, à la régularité de la fréquentation scolaire, à l'observation exacte des règlements. Il administre la caisse scolaire qui a pour revenu le produit des amendes et des dons volontaires.

Les pasteurs ont pour mandat celui de visiter au moins une fois par mois l'école de leur paroisse, et de faire sur sa situation, tous les six mois, un rapport au Consistoire. D'autres inspections sont prescrites à des employés civils. Des instructions détaillées tracent à l'instituteur ses règles de conduite. Il lui est interdit de fumer pendant la classe; il doit user de ménagement envers les élèves, notamment dans l'emploi des punitions corporelles, etc. L'école doit être partagée suivant les âges, en deux divisions. Une division doit venir à l'école une heure plus tôt et sortir une heure avant l'autre.

Chaque année, il se fait un examen général, l'après-midi du dimanche, dans l'église. Des prix consistant en livres utiles y sont donnés aux frais de la caisse scolaire. Les écoles ne doivent pas avoir plus de 70 élèves. L'autorité supérieure en matière scolaire est le Consistoire résidant à Neustrelitz.

§ 3. — Dotation et statistique.

Le revenu des places est ainsi constitué : 1° logement avec jardin, d'au moins 200 verges (près de 3 ares 1/2 = 355^{m} carrés); 2° un champ approprié à la culture des pommes de terre et du lin, de 100 à 200 verges (de 1 3/4 ares à 3 1/2 ares carrés); 3° droit de pâture pour 1 vache et 1 veau, 2 porcs, 2 oies, et du foin pour leur nourriture en hiver; 4° exemption de toutes contributions et services municipaux; 5° huit à dix charges de bois, ou une part équivalente de tourbe; 6° 24 boisseaux de seigle et 12 boisseaux d'orge; 7° 10 à 20 thalers en argent (37 fr. 50 à 75 fr.); 8° le produit des rétributions scolaires. Les instituteurs s'oc-

cupent fréquemment, en outre, de la culture du chanvre, du tabac, du cumin, de la taille des arbres et de la récolte de la soie et du miel, etc.

On compte dans le grand-duché de Mecklembourg-Strelitz, pour une population de 99,600 habitants, y compris la principauté de Ratzebourg, 231 écoles, savoir : 54 dans la principauté de Ratzebourg et 177 dans le grand-duché, dont 111 domaniales et 66 seigneuriales.

Les 54 écoles de la principauté de Ratzebourg sont divisées en 5 prévotés; une école seulement est bien allodial.

Les villes sont pourvues de vastes écoles bourgeoises (Neubrandenbourg, Neustrelitz, Schœnberg), ainsi que d'écoles spéciales de filles, divisées en 4 ou 5 classes.

XVII. — NASSAU.

§ 1. — Revue rétrospective.

Le duché, constitué sous sa forme actuelle en 1816, se composait de plus de quinze territoires différents, possédant des organisations scolaires distinctes. Les deux territoires principaux étaient ceux de Nassau-Orange et de Nassau-Walrem.

L'école populaire y fut créée lors de la Réformation. En 1588, on comptait dans le Nassau-Orange plus de 25 écoles de campagne. « Là où elles manquent, disait un règlement de Jean l'Ancien (1560-1606), les pasteurs devront tenir des classes de garçons et de filles. » Plusieurs écoles furent établies spécialement pour les filles, mais elles furent successivement réunies à celles des garçons. Le traitement des maîtres était prélevé sur les revenus de la sacristie, sur le produit du service des cloches, et il se complétait au moyen des rétributions scolaires. Nul instituteur n'avait moins de 100 florins (210 fr.). Des écoles d'été furent de très bonne heure créées et leur fréquentation rendue obligatoire jusqu'à huit ans (1621). Le règlement de 1664 déclarait l'école obligatoire depuis cinq ans; il imposait une rétribution même aux enfants qui recevaient un enseignement privé, et chargeait les pasteurs du soin d'inspecter régulièrement l'école. Le règlement de 1669 institua des examens généraux semestriels, prescrivit aux pasteurs des rapports mensuels qu devaient être adressés aux consistoires, et chargea ces corps de la nomi-

nation, de la révocation des instituteurs et de la surveillance supérieure de l'enseignement.

Dans le territoire de Harborn, un règlement un peu postérieur (1731) prescrivait 5 heures de classes par jour; on devait notamment enseigner les 4 règles et le chant. Dans le pays de Diez, les instructions étaient plus strictes encore (1736). Dans le Dillenbourg (1761), chaque absence non excusée était punie d'un kreutzer d'amende *ad pios usus* (3 cent. 1/2). Dans le duché de Walram, la peine était de 5 albus (environ 5 cent.) ou d'une prestation en nature. Dans les territoires de Wiesbaden et d'Idstein, l'école populaire était remarquablement bien organisée. Les élèves y étaient déjà divisés en trois classes; un séminaire était institué à Idstein, avec une dotation spéciale; un fond scolaire, constitué au capital de 30,000 florins (63,000 fr.) et ses revenus, affectés à l'amélioration du traitement des instituteurs, lequel variait entre 100 et 150 florins (210 à 315 fr.), outre les fournitures en nature.

Un an après la réunion de ces territoires entre les mains du duc de Nassau, le 24 mars 1817, parut un règlement scolaire, qui, en modifiant profondément le régime des écoles, donna lieu depuis cette époque à d'incessantes controverses. L'école, d'institution confessionnelle, était transformée en institution communale et déclarée *établissement d'État*. L'inspection en était donc remise aux autorités civiles: un enseignement manuel y était partout créé; le principe de l'obligation était confirmé, mais la loi y ajoutait celui de la gratuité. Il convient d'étudier de près ce régime qui fait au Nassau une place à part en Allemagne [1].

§ 2. — Écoles municipales.

Le service des écoles est considéré comme un service public municipal exercé sous l'administration de l'État.

Chaque commune est tenue d'avoir une école du moment où elle compte 60 enfants d'âge à la suivre. A l'époque des grands froids, dans les montagnes du Taunus et du Westerwald, l'instituteur doit se transporter dans les hameaux et y donner à domicile des leçons aux enfants des maisons voisines. A côté de l'école, doit toujours se trouver, dans les campagnes, un jardin destiné à l'enseignement de la culture des légumes, des fleurs et des arbres fruitiers. De fort longues instructions s'étendent sur ces leçons.

La commune doit, à défaut d'une habitation spéciale, fournir à l'insti-

[1] V. p. 148, à l'art. *Luxembourg*, la note sur le système scolaire des Pays-Bas. On sait les étroits rapports qui existent entre la maison de Nassau et la maison d'Orange.

tuteur une indemnité de logement (1824). La salle doit être peinte en gris ou en bleu et balayée chaque jour (1852, 1854). La commune doit fournir le bois nécessaire au chauffage de l'école : il en est fait inventaire; ce qui en reste ne revient pas au maître, mais doit être employé soit au chauffage des assemblées ecclésiastiques, soit à celui de la salle de danse (*sic*).

Les enfants de tous les cultes sont également astreints à suivre l'école municipale. Si le nombre des élèves dépasse 90, on doit ouvrir une seconde école (1857).

Lorsque les ressources de la commune sont insuffisantes pour couvrir les frais d'entretien de l'école, l'Etat lui vient en aide par une allocation spéciale. Bien que l'édit de 1817 ait déclaré l'instruction gratuite, néanmoins les conseils municipaux sont admis à imposer au profit de la caisse municipale une redevance variant, par semestre, entre 12 kreutzers et 2 florins (0 fr. 42 à 2 fr. 10), comme représentation de la dépense en livres, papier, encre, etc., qui sont alors fournis par la commune. Les communes aisées se chargent habituellement de cette dépense.

L'enseignement religieux doit rester général jusqu'à l'âge de 10 ans. Il est donné par l'instituteur, quelle que soit la confession religieuse qu'il professe. Les règlements insistent sur cette considération que la religion est moins une question d'intelligence qu'une question de sentiment et de volonté. « L'enseignement religieux doit consister principalement dans « l'observation de la nature, dans la connaissance de l'histoire sainte et « surtout dans la musique religieuse. »

Voici le programme réglementaire des leçons :

Première année : Développement du sentiment religieux au moyen de proverbes, de sentences, d'anecdotes.

Deuxième année : Dieu montré comme créateur, législateur et père de tous les hommes; *a*, par la nature; *b*, par la vie; *c*, par la conscience.

Troisième année : Vérités générales de la religion. Christ, maître divin; son enfance et son histoire.

Quatrième année : Histoire sainte (Ancien et Nouveau Testament) divisée en périodes, de manière à faire ressortir son développement providentiel.

Cinquième à septième années : Enseignement du catéchisme (de l'une ou l'autre confession suivant celle professée par l'élève). Application à la morale. Devoirs sociaux.

Les enfants doivent aller chez l'ecclésiastique prendre les leçons préparatoires à la confirmation, ce qui, en fait, paraît dans beaucoup de localités ne s'accomplir pas.

Cette organisation a soulevé de vives discussions. Le gouvernement a fait des concessions successives aux réclamations des Eglises. Depuis 1829, *il permet* de remplacer l'enseignement religieux général, par un enseignement spécial. Les ecclésiastiques ont été invités à visiter les écoles et à y inspecter l'enseignement et le chant religieux.

En fait, depuis 1851, les écoles des communes professant la même confession ont toujours un instituteur de leur culte, et dans les écoles mixtes les élèves sont séparés pour la leçon de religion. Dans plusieurs localités même, la division des élèves professant un autre culte que l'instituteur reçoit cette leçon d'un instituteur de leur culte d'une localité voisine, à une heure spéciale, moyennant une petite rétribution supplémentaire allouée à ce dernier par la commune. Il est d'ailleurs en usage que les communes mixtes aient tour à tour un instituteur de chacune des confessions qui y sont professées. Enfin le gouvernement a autorisé, dans le Taunus, la création de quelques écoles confessionnelles.

§ 3. — Règles scolaires.

Les écoles élémentaires doivent se diviser en 4 classes de deux années chacune. En fait, cependant, le plus grand nombre d'entre elles n'a qu'une classe partagée en 4 divisions, instruites deux à deux simultanément. Les premières reçoivent en général le matin 3 heures de leçons, les deux dernières 4 heures, l'après-midi.

L'obligation s'étend de l'âge de 6 ans à l'âge de 14 ans révolus, si toutefois l'examen final de Pâques est jugé satisfaisant par l'inspecteur et le comité scolaire. Chaque absence non excusée est punie d'une amende de 2 kreutzers (0 fr. 07) pour tous les jours du mois ; elle est portée, en cas de répétition fréquente, à 4 et à 6 kreutzers (0 fr. 14 ou 0 fr. 21) ; le montant en est versé à la caisse municipale.

L'instituteur doit pourvoir sous sa responsabilité à l'inscription des enfants assujettis à l'obligation ; le pasteur, à l'avertissement en cas d'absence ; le bourgmestre, à l'application de la pénalité, et le percepteur municipal, à l'encaissement du montant de l'amende. Remise peut en être faite par le gouvernement.

Les congés de quelques heures (30 heures dans l'année, au maximum) sont accordés par l'instituteur. Ceux de quelques jours (15 dans l'année) le sont par le pasteur. Des congés plus longs ne peuvent être donnés que par l'inspecteur.

En cas d'épidémie, l'école est fermée. Les enfants atteints, ne peuvent rentrer à l'école que sur un certificat de guérison donné par un médecin.

L'enseignement par l'aspect, au moyen de planches coloriées, se donne dans les deux classes inférieures. Celui des connaissances réelles, dans les deux classes supérieures[1].

Les filles reçoivent un enseignement spécial de couture, tricot, filage, donné par une femme, à qui la commune fait en général un traitement de 30 florins par année (63 fr.). L'étoffe, les aiguilles et le fil nécessaires sont fournis gratuitement aux enfants indigents. Les garçons eux-mêmes prenaient autrefois part à cet enseignement, mais en 1848, à la suite de vives oppositions, ces travaux ont cessé d'être imposés aux garçons. Dans les écoles catholiques, les leçons de couture sont données le plus ordinairement, depuis quelques années, par des maîtresses congréganistes.

Le programme des leçons se développe dans les écoles des villes. En général, on y trouve une école élémentaire pour la partie indigente de la population, et une école moyenne pour la bourgeoisie. Voici le programme d'une d'entre elles divisée en 5 classes :

Enseignement.	Division infér.		Division moyenne.				Division supérieure.			
	1re classe.		2e classe.		3e classe.		4e classe.		5e classe.	
	garç.	filles.	garç.	filles.	garç.	filles.	garç.	filles.	garç.	filles.
Religion	3	3	4	4	4	4	3	3	3	3
Enseignement par l'aspect. Lecture. Exercices de prononciation. Exercices de style. Exercices d'orthographe	8	8	10	8	7	8	6	6	6	6
Calcul	4	4	4	4	4	3	3	3	3	3
Géométrie	»	»	»	»	»	»	2	2	3	5
Histoire naturelle	»	»	»	»	»	»	2	2	3	2
Calligraphie et dictée	3	3	4	3	3	3	2	2	2	2
Histoire et géographie	»	»	»	»	2	2	4	4	4	4
Dessin	»	»	»	»	2	2	2	2	2	2
Chant	»	»	2	2	2	2	2	2	2	2
Français (facultat.)	»	»	»	»	4	4	4	4	4	4
Travaux à l'aiguille	»	4	»	6	»	6	»	6	»	6
Nombre d'heures	18	22	24	27	28	34	30	36	32	37

[1] IIIe classe : description des plantes, bêtes, minéraux du pays. — IVe classe : aperçus sur l'histoire de l'Europe, de l'Allemagne, sur la géographie du duché, sur les lois principales; notions d'hygiène, d'astronomie populaire, principes agricoles, etc.

Quant aux écoles du dimanche et du soir elles ont, depuis 1848, à peu près disparu.

Il y a, dans les 27 bourgs et villes des duchés, des *écoles ouvrières* (*Handwerkerschulen*), où l'on donne aux apprentis un enseignement professionnel complémentaire, ramené principalement au dessin.

Les écoles privées, qui d'ailleurs sont peu nombreuses[1], ne peuvent s'ouvrir qu'après une autorisation administrative et restent placées sous la surveillance des inspecteurs.

La direction de l'école appartient, en vertu de l'édit de 1817, au Comité scolaire local (*Ortschulvorstand*), qui se composait du bourgmestre et de 2 ou 3 membres du conseil municipal ou de la magistrature rurale (*Feldgericht*), élus tous les 4 ans et confirmés par l'inspecteur. Depuis 1844, on avait ajouté au conseil, comme membre de droit, le pasteur ou le curé. En 1858, on a reconstitué ainsi ces corps : l'ecclésiastique de la paroisse ou les ecclésiastiques des différents cultes qui y sont professés (si le nombre des habitants est à peu près égal, chaque ecclésiastique a tous les quatre ans la présidence, sinon elle appartient au plus âgé); l'instituteur, et s'il y en a plusieurs, les deux instituteurs les plus âgés de la circonscription, des assesseurs librement élus et en aussi grand nombre qu'il s'en trouve « ayant l'estime de leurs concitoyens et prenant à cœur les intérêts de l'école. »

Des inspecteurs de district, fonctionnaires spéciaux choisis généralement parmi les ecclésiastiques, font des tournées régulières d'examens, reçoivent les rapports mensuels de présence, infligent, s'il y a lieu, des amendes jusqu'à concurrence de 1 florin (2 fr. 10 c.), inspectent et contrôlent le personnel enseignant, et tiennent avec les instituteurs des conférences annuelles, sous l'autorité de l'administration provinciale. La direction supérieure des affaires scolaires appartient à la Régence ducale ; deux conseillers leur sont spécialement préposés.

§ 4. — Statistique.

Le duché compte pour 457,571 habitants[2] : 716 écoles[3], et 72,296 écoliers[4].

Le nombre des instituteurs est de 1,059[5], sur lesquels il y a 106 maîtres adjoints; 68 suppléants.

[1] On en compte 8 pour filles à Wiesbaden, 2 pour garçons.
[2] 228,941 évangéliques, 211,079 catholiques et 7,145 israélites.
[3] En 1819, on en comptait 618; en 1829, 646; en 1840, 690.
[4] En 1819, on en comptait 65,036; en 1826, 58,865; en 1851, 77,446.
[5] En 1816, il était de 710; en 1819, de 825; en 1830, de 839; en 1850, de 951.

Le produit total des traitements qui était de 357,064 florins (759,834 fr. 40 c.), soit en moyenne par instituteur de 365 florins (766 fr. 50 c.), vient d'être, par la loi du 12 juin 1858, porté à 380,404 florins (798,848 fr.)[1]. Dans cette somme sont comprises les indemnités de logement, mais non celles qui peuvent revenir à l'instituteur pour les fonctions d'organiste et de chantre. Les allocations de ce genre s'élèvent à un produit total de 12,952 florins (27,199 fr. 20 c.).

En général, l'instituteur débute en qualité de sous-maître avec 150 à 200 florins de traitement (315 à 420 fr.). Après 10 ans de service, il est installé en qualité d'instituteur titulaire avec un traitement de 350 florins (735 fr.). Après 20 ans son traitement est porté à 450 florins (945 fr.). Les traitements de 500 à 700 florins (1,050 fr. à 1,470 fr.) sont peu nombreux et n'existent que dans les villes[2]. Des écoles supérieures de filles ont été créées dans la plupart des villes et fréquemment annexées aux écoles réelles (notamment à Biebrich, Hochenbourg, Hœchst, Langenschwalbach, Usingen)[3].

Le séminaire pédagogique d'Idstein a été, depuis 1851, séparé en deux divisions, l'une catholique transportée à Montabaur, compte 62 élèves; l'autre évangélique, établie à Usingen, en compte 79. Dans l'une et l'autre de ces institutions, les études sont de 3 ans. Les élèves des deux premières classes habitent le séminaire en qualité d'internes, ceux de la troisième deviennent externes.

[1] Voici le détail de la répartition :

166 maîtres adjoints ou instituteurs, à 150—250 fl. (315 à 525 fr.)

93	instituteurs, à	250—299 fl.	(525 à 630 fr.)
120	—	300—349	(630 à 735)
193	—	350—399	(735 à 840)
146	—	400—449	(840 à 945)
103	—	450—499	(945 à 1,050)
120	—	500—599	(1,050 à 1,260)
25	—	600—699	(1,260 à 1,470)
6	—	700	(1,470)
6	—	800	(1,680)

[2] A l'occasion du jubilé de la 25e année du règne du duc Adolphe (21 août 1864), un institut, formé du produit de souscriptions volontaires, et qui, en l'honneur du duc et placé sous son patronage, a pris le nom d'institut Adolphe, a été fondé pour recevoir et élever gratuitement des orphelins fils d'instituteurs.

Une fondation privée a été créée le même jour en vue d'établir un prix en faveur du meilleur travail pédagogique fait par un instituteur. Ce prix doit être décerné, chaque année, à l'anniversaire de la fête du duc.

[3] On ne compte pas moins de 14 écoles réelles dans le duché. — L'école de filles de Wiesbaden est très perfectionnée. Divisée en 9 classes, elle est suivie par 251 élèves.

Le programme d'enseignement y est le suivant :

	III	II	I	Pratique dans l'école élémentaire annexée aux séminaires.
Religion et liturgie. . . .	4-5	5-4	4-2	3-4
Langue allemande. . . .	6	6	4	3
Pédagogie morale (*Seelenlehre*)	»	2	3	»
Arithmétique	3	2-3	2	2
Géométrie.	2	2	2	1
Histoire naturelle	2	2	2	»
Histoire nationale . . . . / Notions sur les lois et la constitution.	2	2	2	»
Géographie	2	2	2	»
Culture maraîchère et fruitière	1	1		»
Théorie de la musique. . .	»	1	1	»
Chant.	2	3 (II et I)		1
Orgue	2	2	2	»
Piano	2	2	2	»
Violon.	1	1	1	»
Calligraphie	3	2 (II et I)		»
Dessin. . . . . / Applications techniques . .	2	3 (II et I)		»
Gymnastique.	4 (III, II et I)			»

XVIII. — OLDENBOURG.

Le grand-duché d'Oldenbourg comprend plusieurs territoires distincts par leur situation géographique, comme par leur législation et leurs coutumes : d'une part, le duché d'Oldenbourg proprement dit (240,000 hab.); de l'autre, les principautés de Lubeck et de Birkenfeld (56,000 hab.), détachées, l'une et l'autre, à de grandes distances.

Le duché est lui-même composé du *vieux pays* qui formait l'ancien comté d'Oldenbourg (152,000 hab.) et de deux territoires récemment annexés, le Jeverland (24,000 hab.), qui faisait partie de l'ancien

comté d'Hoya [1], et le Munsterland (64,000 hab.), qui faisait partie de l'ancien évêché de Munster, et dont la population est catholique.

Il convient de mentionner encore pour mémoire la seigneurie de Kniphsusen, longtemps le plus petit des Etats indépendants de l'Allemagne (7,500 hab.), acquise, en 1852, par le gouvernement du grand-duc; elle participait d'ailleurs aux usages du vieux pays, dont elle avait fait partie.

§ 1er. — Le duché d'Oldenbourg.

L'organisation des écoles est aujourd'hui régie dans le duché par un règlement du mois d'avril 1855, publié conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle (art. 82-91). La direction générale de l'instruction et de l'éducation publique protestante est remise, sous le contrôle du ministre d'Etat, à un *collége scolaire supérieur* (*Oberschulcollegium*), qui a son siége à Oldenbourg et se compose de cinq membres, dont, au moins, un ecclésiastique (le premier délégué du corps pastoral au consistoire supérieur), et au moins un représentant du corps enseignant (le directeur du séminaire pédagogique d'Oldenbourg).

Quant aux écoles catholiques, elles sont placées sous l'administration supérieure d'un collége analogue, établi à Vechta, et dont fait partie, de droit, le président de l'officialité épiscopale et le directeur du Gymnase catholique de Vechta.

Sous la haute surveillance de ces corps sont placées les communes scolaires, appelées ici *bans scolaires* (*Schulacht*), et directement administrés par un comité propre (*Schulvorstand*). Ces comités spéciaux doivent comprendre cinq membres : 1° le fonctionnaire local du rang le plus élevé (dans les villes de première classe, par exemple, ce sera le directeur municipal) comme représentant de l'intérêt public; 2° le pasteur de la paroisse, au ressort de laquelle le ban scolaire appartient, comme représentant de l'intérêt ecclésiastique; 3° l'instituteur, et, s'il y en a plusieurs, le premier en rang, comme représentant de l'intérêt pédagogique; 4° un *juré scolaire* (*schuljurat*) préposé au soin des deniers de l'école, à la gestion des immeubles et à la surveillance du matériel, comme représentant de l'intérêt économique; 5° un chef de famille, résidant dans le ban scolaire, comme représentant de l'intérêt domestique.

Le juré scolaire est désigné, conformément à d'anciens usages consa-

[1] Voir sur la constitution scolaire du comté d'Hoya, p. 117.

crés par le règlement du 16 janvier 1836, dans une *assemblée générale* des chefs de famille du ban scolaire. Cette assemblée désigne, en outre, quelques représentants qui forment la *délégation du ban scolaire* (*Schulausschuss*). C'est cette délégation qui choisit tous les trois ans l'un de ses membres pour la représenter, d'une manière permanente, dans le comité directeur de l'école.

Les inspections sont organisées d'une manière très complète, mais sans l'intervention de fonctionnaires spéciaux. En premier lieu, le pasteur, membre du comité scolaire, est, en permanence, *inspecteur local* (*Localschulinspector*). En second lieu, des *visites triennales* (*Specialinspection*) sont faites dans toutes les écoles par un examinateur cantonal rapporteur, spécialement désigné pour trois ans, avant chaque tournée de voyage, par le collége scolaire supérieur, et généralement choisi parmi les pasteurs de l'un des cantons voisins, ou parmi les instituteurs les plus compétents du territoire. A la suite de cette visite, un rapport sur chaque école doit être envoyé au collége supérieur. L'inspection doit comprendre : 1° L'examen de l'état d'instruction des écoliers; 2° la visite du matériel; 3° une conférence spéciale avec l'instituteur, l'inspecteur local et les membres du comité et de la délégation scolaires disposés à y prendre part (*Visitationsconferenz*). Quelquefois, on réunit, dans la même conférence, les représentants de plusieurs écoles voisines. Une somme de 500 thalers (1,875 fr.) suffit à couvrir les frais d'inspection dans la partie protestante du duché; une somme de 200 thalers (740 fr.), dans la partie catholique. En troisième lieu, une *inspection générale* (*Generalvisitation*) est faite tous les six ans par l'un des membres du collége scolaire supérieur en personne, qui, à la suite, présente un rapport d'ensemble au ministre d'État. Enfin, tous les trois ans, les écoles protestantes sont, au point de vue spécial de l'enseignement religieux, examinées par un délégué du conseil ecclésiastique supérieur.

Chaque localité comptant plus de 100 enfants assujettis à l'obligation[1] est obligée d'instituer une seconde classe; après 200, une troisième; après 300, une quatrième, et ainsi de suite.

Les sexes sont mélangés. Toutefois, dans les écoles de plusieurs classes, ils peuvent être séparés dans les 2 divisions supérieures. C'est, en général, le cas dans les écoles catholiques, qui placent alors à la tête des classes de filles des institutrices. Dans la partie protestante du territoire, au contraire, on ne compte de classes de filles que dans les villes de Jever, Varel, Wildeshausen et Delmenhorst, et ce sont des maîtres qui

[1] Le rapport des écoliers à la population est calculé comme étant en moyenne d'un sixième.

les dirigent[1]. En revanche, des maîtresses d'ouvrage, qui sont presque toujours les femmes des instituteurs, donnent aux filles de leçons de couture dans 87 écoles. Ces leçons sont suivies par 2,285 élèves. Il n'existe que 6 cours analogues dans les écoles catholiques, dont 3 suivis par 203 élèves[2]. Ces cours reçoivent fréquemment du fonds provincial ou de l'Etat une subvention spéciale destinée à venir en aide à leurs dépenses.

La fréquentation est obligatoire depuis 6 ans jusqu'à 14 ans révolus. Dans les localités où l'école dure tout l'été, les enfants de 10 à 14 ans, assez avancés et de parents peu aisés, peuvent obtenir, pendant cette saison, une dispense réduisant la durée de la fréquentation à 18 heures par semaine, et même à 12 heures, ainsi réparties : 1° pour les écoles à plusieurs classes ou à une classe de moins de 50 écoliers, 3 heures le matin, de 7 1/2 à 10 1/2 ; — 2° pour les écoles d'une classe avec plus de 50 élèves, 2 heures le matin ou l'après-midi, suivant la division à laquelle appartient l'enfant.

Les absences non justifiées sont punies, pour chaque demi-journée d'école manquée, d'une amende de 1 silbergr. 1/4 (16 cent.) au profit de la caisse scolaire. La prison peut être infligée aux insolvables. Ces peines sont rarement appliquées, et il règne, en fait, une grande indulgence pour les infractions qui sont nombreuses, surtout dans la Lande et les pays de pâturage.

Pendant l'année scolaire 1862-63, chaque enfant des écoles primaires protestantes avait manqué, en moyenne, de 20 à 30 jours, et jusqu'à 45 jours dans le Jeverland. Les chiffres étaient plus satisfaisants dans les écoles catholiques. Mais, d'un autre côté, sur 120 écoles catholiques, il n'y en avait que 20 tenues l'été à journées pleines (*Vollesommerschule*); au contraire, sur 280 écoles protestantes, on en comptait 230 à journées pleines l'été.

L'école a un caractère essentiellement religieux. Aux termes d'instructions publiées pour la partie protestante, elle ne doit pas être considérée seulement comme destinée à instruire (*Lehranstalt*), mais d'abord à élever chrétiennement la jeunesse (*Christliche Erziehungsanstalt*)[3].

[1] A Oldenbourg, à côté de deux écoles primaires non divisées et de deux divisées (une de quatre classes, servant en même temps d'école modèle pratique pour le séminaire, et une de six classes pour la ville), où les sexes ne sont pas séparés, on compte deux écoles moyennes, à cinq classes, une pour les garçons et une pour les filles, où l'on enseigne notamment le dessin, l'histoire naturelle, les mathématiques et les travaux manuels. Vient ensuite une école bourgeoise de six classes, où l'on enseigne notamment les langues vivantes, précédée de trois classes préparatoires ; trois écoles supérieures de filles, etc.

[2] On peut s'étonner de ne trouver dans les écoles catholiques de filles que deux institutrices qui donnent cet enseignement.

[3] Voy. *Grundlinien fur den Lehrplan der evangelishen Volkschulen des Herzogthums.*

Le programme des leçons est fort développé; on en jugera par l'énumération suivante :

1. *Instruction religieuse.* — Elle doit comprendre : 1° l'histoire du royaume de Dieu (connaissance de l'Ancien et du Nouveau Testament; aperçu général sur les faits principaux de l'histoire ecclésiastique). — 2° la morale et l'enseignement confessionnel, au moins le petit catéchisme de Luther. — 3° un grand nombre de passages bibliques, de morceaux choisis dans des auteurs ecclésiastiques, de cantiques, etc.

2. *Lecture.* — La lecture courante, expressive, quelle que soit l'étrangeté des mots et la longueur des phrases.

3. *Ecriture.* — L'écriture, tant à main posée qu'à main courante.

4. *Etude de la langue.* — Des exercices pour habituer à une élocution aisée et à un style correct, en se plaçant surtout au point de vue pratique et professionnel. — L'enseignement grammatical doit se borner à la connaissance des parties du discours et des formes diverses que prennent les mots qui se déclinent ou se conjuguent.

5. *Calcul.* — L'usage des quatre règles avec application aux besoins usuels, en particulier à la mesure des surfaces et des solides.

6. *Chant.* — L'interprétation de chœurs populaires, de mélodies et de chants nationaux (*Volkslieder*) à deux parties.

7. *Cosmologie.* — L'histoire et la géographie nationales, l'histoire du monde, enfin les sciences naturelles étudiées dans leurs faits généraux les plus utiles à connaître.

8. *Dessin.* — Le dessin linéaire.

9. *Gymnastique.* — Moins au point de vue de la force musculaire qu'au point de vue de l'adresse et de la souplesse dans les mouvements.

10. *Travaux à l'aiguille pour les filles.* — Leçons comprenant la couture, le tricot, le raccommodage, le filage et tous les soins de ménage utiles à une mère de famille.

Ce programme n'est obligatoire que jusqu'au numéro 7 inclusivement. Dans les classes inférieures, l'enseignement *par l'aspect* remplace les numéros 4 et 7. De 8 à 10, les matières sont simplement recommandées aux instituteurs. Elles sont adoptées dans des proportions très inégales. C'est ainsi que, dans les écoles protestantes, on trouvait, pour l'année 1862-63, les exercices gymnastiques enseignés à 4,500 élèves, dans 90 écoles; les travaux domestiques, à 2,285 jeunes filles, dans 87 écoles.

Pour la même année, les écoles catholiques présentaient les chiffres suivants :

3 écoles donnaient des leçons de gymnastique à 40 jeunes gens;
6 — des leçons de couture à 203 jeunes filles.

TABLEAU DES LEÇONS

DANS UNE ÉCOLE OU LES TROIS CLASSES SONT RÉUNIES.

HEURES.	LUNDI ET JEUDI.	MARDI ET VENDREDI.	MERCREDI ET SAMEDI.
1	I *Histoire du royaume de Dieu*[1]. II, III Travaux écrits.	I *Enseignement de la religion.* II, III Travaux écrits.	I *Lecture dans la Bible.* II, III Dessin[2].
2	I Travaux écrits. II 1/2 *Histoire biblique.* III 1/2 *Lecture et écriture.*	I Travaux écrits. II 1/2 *Histoire bibliq.* III 1/2 *Lecture et écriture.*	I Travaux écrits. II 1/2 *Enseignement par l'aspect.* III 1/2 *Lect. et écrit.*
3	I, II, III Calcul.	I, II, III Calcul.	I, II, III Calcul (mercredi). Chant (samedi).
4	I *Lecture et langue.* II, III Travaux écrits.	I *Géographie.* II, III Travaux écrits.	Travaux manuels (couture, etc.)
5	I Dessin. II 1/2 *Enseignement par l'aspect.* III 1/2 *Lecture et écriture.*	I Travaux écrits. II, III *Maximes et chants.* (Sprüche u. Lieder)	
6	I Travaux écrits. II *Lecture et langue.* III Travaux écrits.	I, II, III Gymnastique.	

[1] Les leçons en italiques sont celles que l'instituteur donne particulièrement aux élèves d'une classe. Pendant ce temps, les élèves des autres classes s'occupent ainsi que l'indiquent les caractères romains.

[2] Les notions élémentaires de dessin données à l'école primaire consistent en simples lignes, destinées à faire prendre aux enfants une première habitude du crayon. Les élèves se bornent, en général, à copier des modèles à la craie ou lithographiés, représentant des maisons, des fleurs, des ustensiles de ménage.

Cet enseignement préparatoire se complète pour l'apprenti à l'*école ouvrière* (Gewerbeschule).

Cette institution, à Oldenbourg, est partagée en deux divisions. Son enseignement consiste essentiellement en une classe de dessin, tenue le dimanche et consacrée à l'étude tant du dessin linéaire proprement dit ou géométrique, avec règle et compas, qu'à celle du dessin d'ornement à main levée. En outre, deux cours ont lieu le soir pendant la semaine; l'un, répétitoire, est réservé à des exercices de calcul, d'écriture, de style; l'autre, complémentaire, consiste en notions générales sur la technologie et l'histoire naturelle.

Ces classes sont gratuites; la municipalité en supporte les frais.

Leur fréquentation était rendue obligatoire par la loi sur l'apprentissage. La liberté des métiers ayant été instituée en 1861, leur fréquentation est devenue facultative.

Déjà irrégulière sous l'ancien régime, elle n'obtient, sous le nouveau, qu'un travail inégal et décousu.

ECOLE A DEUX DIVISIONS.

Heures.	DIVISION INFÉRIEURE. I (6 à 8 ans). — II (8 à 10 ans). Lundi et Jeudi.	Mardi et Vendredi.	Mercredi et Samedi.	DIVISION SUPÉRIEURE. Lundi et Jeudi.	Mardi et Vendredi.	Mercredi et Samedi.
1	I *Hist. biblique.* (Lundi). II *Maximes, chants, prières* (Jeudi).	I Travaux écrits. II 1/2 *Hist. bibl.* 1/2 *Lecture et écriture.*	I, II *Histoire biblique.*	Histoire du Royaume de Dieu.	Enseignement de la religion.	Lecture dans la Bible.
2	I, II Calcul.	I, II Calcul.	I Travaux écrits II 1/2 *Calcul.* 1/2 *Lecture et écriture.*	Calcul.	Calcul.	Lecture et langue.
3	I Travaux écrits. II 1/2 *Enseignem. par l'aspect.* 1/2 *Lecture et écriture.*	I *Lecture.* II Travaux écrits.	I *Chant* (Mercredi). II *Maximes, chants, prières* (Samedi).	Lecture et langue.	Lecture et langue.	Ecriture (Mercredi.) Chant (Samedi).
4	I *Ecriture.* (dans le cahier de net). II Travaux écrits.	I 1/2 *Enseignem. par l'aspect.* 1/2 Dessin. II 1/2 Exercices mathématiq. 1/2 *Lecture et écriture.*	Travaux manuels.	Géographie.	Géographie.	Travaux manuels.
5	I 1/2 *Enseignem. par l'aspect.* 1/2 Dessin. II 1/2 Dessin. 1/2 *Lecture et écriture.*	I *Ecriture.* II Travaux écrits.		Dessin.	Ecriture.	
6	I *Lecture.* II Travaux écrits.	I, II Gymnastique.		Lecture et langue.	Gymnastique.	

La rétribution scolaire est, au minimum, de 25 silbergr. (3 fr. 12 c.) pour chaque enfant assujetti à l'obligation ; en sont dispensés ceux qui suivent des cours supérieurs, ou qui reçoivent chez eux une instruction suffisante. Les parents peu aisés, qui ont plusieurs enfants, ne doivent que la moitié de la rétribution pour le second enfant et pour ceux qui viennent après. La caisse des indigents paye pour les enfants pauvres. Dans les communes urbaines, la rétribution s'élève généralement au

double ou au triple du minimum (5 à 10 fr.). Le recouvrement en est fait par les soins du juré scolaire.

Les instituteurs se divisent ainsi :

1° Maîtres titulaires ou maîtres principaux (*Hauptlehrer*);

2° Maîtres-adjoints (*Nebenlehrer*);

3° Maîtres auxiliaires ou sous-maîtres (*Hülfslehrer*).

Est maître titulaire ou maître principal, l'instituteur d'une école dont les trois classes sont réunies, et le premier maître d'une école divisée. A lui incombe la direction de l'école. Les maîtres-adjoints dirigent les classes inférieures. La deuxième section d'une école à plus de deux divisions doit toujours être pourvue d'un maître-adjoint. Les sous-maîtres sont des élèves du séminaire dont on utilise temporairement les services.

Les maîtres-adjoints et auxiliaires ne peuvent se marier sans la permission du conseil supérieur.

Les maîtres principaux et les maîtres-adjoints sont toujours nommés à titre provisoire, pendant au moins cinq ans, à partir du jour où leur admissibilité est reconnue.

Leur traitement consiste : 1° dans le produit d'une dotation foncière ; 2° dans celui des rétributions scolaires; 3° dans un subside de l'Etat, proportionnel au temps de service; 4° dans les indemnités spéciales au service de l'orgue et de la sacristie. L'entretien du sous-maître est à la charge du titulaire.

Les traitements minimum sont ainsi fixés :

1. — *Maîtres principaux.*

1° Dans les bans scol. de plus de 50 famill.,	de 175 à 200 th.	(650 fr. 25 à 750.)
2° — — 25 —	150 à 175	(562 50 à 656,26.)
3° — au-dessous de 25 —	125 à 150[1]	(468 75 à 562,50.)

2. — *Maîtres-adjoints.*

1° à titre définitif.	125	(468 75.)
2° à titre provisoire	115	(430 25.)

3. — *Maîtres auxiliaires.*

1° lorsque ce sont des aspirants instituteurs.	105	(393 75.)
2° des élèves non encore sortis du séminaire.	95	(356 25.)

Les traitements sont comptés chaque semestre aux instituteurs par le juré scolaire, qui centralise les fonds.

Si la caisse du ban ne suffit pas à parfaire le minimum, il y est pourvu au moyen d'une taxe spéciale.

[1] Pour cette première catégorie, j'indique deux limites extrêmes, entre lesquelles le collége scolaire supérieur peut fixer les appointements. Presque toujours, il adopte le minimum.

De même, il est pourvu aux constructions de bâtiment scolaire ou aux grosses réparations par une taxe additionnelle à la contribution foncière. Si les communes sont trop chargées, l'Etat vient à leur aide par des allocations faites à titre de secours.

Il faut ajouter à ces chiffres le logement et les produits d'un jardin, dont la jouissance est partout assurée à l'instituteur; des allocations supplémentaires faites dans les villes et dans certaines communes scolaires, s'élevant en général, à 10 thalers pour le maître auxiliaire ; à 25 pour le maître-adjoint; à 30 ou 50 pour le maître principal (40 à 200 fr.).

Le produit du service de l'orgue et de la sacristie n'entre en ligne de compte, dans le revenu légal, que s'il dépasse 25 thalers (93 fr. 75 c.). Les instituteurs sont, en outre, autorisés à donner des leçons particulières, à se charger de la comptabilité de la paroisse et de la commune, et même, dans certains cas, à exercer un métier avec l'agrément du conseil supérieur.

Dix ans après leur installation à titre définitif, les instituteurs reçoivent de l'Etat un supplément annuel de 25 thalers (93 fr. 75 c.), qui s'accroît d'une somme égale tous les cinq ans, si le traitement effectif de l'instituteur n'a pas atteint, pendant les 10 premières années, 200 thalers, dans les campagnes (750 fr.); 250, dans les villes (937 fr.); — pendant les 10 années suivantes, 250 thalers dans les campagnes (937 fr.); 300 thalers dans les villes (1,125 fr.); — pendant les 5 années suivantes, 300 thalers dans les campagnes (1,125 fr.); 350 thalers dans les villes (1,312 fr. 50 c.).

En 1855, antérieurement à ces allocations, il est résulté d'une enquête que les revenus des 395 places du duché se répartissaient environ ainsi :

Places protestantes.	Places catholiques.				
4	12	90 à 100 thalers	(340 fr.	à 375 fr.)
17	12	100 à 150	» (375 fr.	à 562 fr.)
94	60	150 à 200	» (562 fr.	à 750 fr.)
72	12	200 à 250	» (750 fr.	à 937 fr.)
39	12	250 à 300	» (937 fr.	à 1,125 fr.)
29	12	300 à 350	» (1,125 fr.	à 1,312 fr.)
9	—	350 à 450	» (1,312 fr.	à 1,687 fr.)
5	—	450 à 550	» (1,687 fr.	à 2,063 fr.)
3	—	550 à 650	» (2,063 fr.	à 2,438 fr.)

On comptait, en outre, environ 100 places protestantes de maîtres auxiliaires ou adjoints, 20 places catholiques.

Un fonds spécial de retraite a été créé pour les instituteurs protestants; il n'en existe pas encore pour les instituteurs catholiques. L'Etat y supplée. La retraite est ainsi fixée : jusqu'à 10 ans de services, 40 0/0 du traitement minimum; pour chaque année en sus, jusqu'à 30 ans de services, 1 1/2 0/0; au delà de 30 ans, 1 0/0 en sus, sans que la pension puisse dépasser jamais 90 0/0 du traitement d'activité. A 70 ans, l'instituteur a toujours droit à sa retraite.

Deux fondations, au capital de 6 et 18,000 thalers (90,000 fr.), sont affectées à venir en aide aux instituteurs malheureux ou à ceux qui s'établissent en ménage.

Une caisse spéciale assure une pension aux veuves et orphelins des maîtres protestants qui veulent y participer suivant les règles ordinaires à ces institutions. En outre, chaque instituteur est tenu de souscrire à la caisse des veuves, commune à tous les fonctionnaires.

Le séminaire évangélique d'Oldenbourg, composé d'un vaste bâtiment reconstruit en 1846, compte environ 60 élèves. Ils sont logés, chauffés, éclairés gratuitement; ils y prennent aussi leur repas de midi, moyennant une somme fixée, en général, à 4 silbergr. par jour (50 cent.). L'admission a lieu à l'âge de 15 ans, à la suite d'un examen. L'enseignement théorique y dure deux années. Il comprend des leçons d'écriture, de dessin, de chant, de piano, d'orgue, de violon et de gymnastique. Les élèves sont ensuite exercés à la pratique pendant deux années et répartis, dans ce but, comme sous-maîtres et assistants (*Hospitanten*) dans les diverses écoles du pays. Puis ils reviennent pendant un an dans la première classe, et reçoivent des directions perfectionnées dans l'école-annexe du séminaire, où ils sont occupés à donner des leçons alternativement dans les trois classes. — Le séminaire possède une excellente bibliothèque, dont les livres sont mis libéralement à la disposition des élèves.

Un subside spécial est accordé aux élèves de première classe, et leur permet de faire en commun, sous la direction d'un des professeurs, un voyage à pied dans le Hartz, la Suisse saxonne, etc.

Les résultats des études sont satisfaisantes, à en juger par les examens de sortie, qui, tout à la fois théoriques et pratiques, écrits et oraux, décident de l'admissibilité[1].

[1] Voici quelques exemples des travaux écrits donnés en 1863 par la commission composée d'un membre du collége supérieur et d'un professeur désigné par ce corps, du directeur et des professeurs du séminaire. 1. *Religion*, *a*) Qu'entend-on par rédemption? *b*) Pourquoi tous les hommes en ont-ils besoin? *c*) Comment la nécessité peut-elle s'en déduire de la nature de Dieu et de son action? 2. *Composition*. Le voyage du Hartz fait cette année, ou comparer la lande avec le marais. 3. *Mathématiques*. *a*) Déterminer la surface d'un triangle rectangle. *b*) Transformer un triangle donné en un quadrilatère de même étendue, etc. L'examen oral a porté sur le contenu du livre de

Jusqu'en 1864, les instituteurs catholiques du Munsterland se formaient dans l'école-annexe du gymnase de Vechta; un séminaire vient de s'ouvrir depuis cette époque. Après deux ans passés dans l'établissement, les élèves entrent directement en fonctions. On s'efforce toutefois d'organiser le séminaire de Vechta sur le pied de celui d'Oldenbourg, en y créant un troisième cours.

§ 2. — Les Principautés.

Les principautés de Birkenfeld et de Lubeck, situées à deux extrémités opposées de l'Allemagne, possèdent chacune leur loi scolaire, celle de 1857 pour Lubeck, celle de 1861 pour Birkenfeld. L'une et l'autre sont d'ailleurs conformes, par leurs dispositions principales, à celle du duché. L'administration des écoles est confiée à la régence provinciale, qui l'exerce par le moyen d'une commission composée, à Lubeck, d'un pasteur et de deux membres du corps enseignant; à Birkenfeld, d'un ecclésiastique et d'un membre du corps enseignant.

Des règles précises établissent, dans la principauté de Lubeck, les dimensions de l'école et du logement de l'instituteur. Ce logement doit comprendre deux pièces à feu pour le jour, deux chambres à coucher, une chambre de servante, une cuisine, une salle à manger, un four, et, si possible, une cave, une, et, si possible, deux pièces pour chaque maître-adjoint. Le jardin doit être d'au moins 30 perches carrées [1].

Le revenu, en numéraire, des places est, en moyenne, de 200 à 250 thalers (656 à 937 fr.), et s'augmente d'allocations de l'Etat, qui sont de 30 thalers (109 fr.[2]), après 10 ans de services comme titulaire, renouvelés après 10, puis après 5 ans, si le revenu des places est inférieur, pour la première période, à 300 thalers (900 fr.); pour la seconde, à 240 thalers (1,125 fr.); pour la troisième, à 360 thalers (1,350 fr.).

La rétribution scolaire est acquittée *par famille* si le chef a des enfants assujettis à l'obligation; son taux est fixé à 12 silbergr. par trimestre (1 fr. 75 c.) Dans les écoles moyenne, ce prix est payé *par enfant*. Des cours d'industrie domestique sont annexés à presque toutes les écoles. On en comptait, en 1863, 53 suivis par 1,218 filles et par 77 garçons. —

Josué, sur les voyages de saint Paul, l'histoire de la Réformation; en botanique, sur les herbacées et particulièrement sur le lys, etc.

Les dépenses des séminaires sont couvertes par les revenus d'un capital spécial de 48,000 th. (180,000 fr.), augmentés d'une allocation annuelle de 6,000 th. accordée par l'Etat (22,500 fr.).

[1] La perche de Lubeck vaut 21 Mq 177.

[2] Dans les villes d'Eutin et Schwartau, ces allocations sont de 60 th. (218 fr.).

La moyenne des absences était, à l'école de semaine, de 25 par élève.

Dans la principauté de Birkenfeld, les places sont divisées en trois catégories, suivant la population :

1re classe : commune de 300 habitants, revenu de 160 à 190 thalers (600 à 712 fr.);

2e classe : commune de 150 habitants, revenu de 140 à 160 thalers (525 à 600 fr.);

3e classe : commune de moins de 150 habitants, revenu de 110 à 140 thalers[1] (412 à 525 fr.).

Les traitements s'élèvent dans les bourgs. Les instituteurs reçoivent, en outre, un logement, un jardin et leur chauffage.

Des allocations de l'Etat, fixées à 20 thalers (75 fr.), viennent accroître ces chiffres après des périodes de 10, 20 et 25 ans, si le revenu de l'instituteur est au-dessous des minimum de 175, 195 et 215 thalers (656 à 806 fr.). — La rétribution scolaire ne peut dépasser 20 gr. par an (2 fr. 50 c.).

Il n'existe que 10 cours de couture suivis par 300 jeunes filles. — La moyenne des absences n'est que de 7 par élève.

Il n'existe pas de séminaire dans les principautés. Les aspirants aux fonctions d'instituteur peuvent fréquenter, à leur choix, l'un des séminaires allemands. Quelques subventions sont accordées par l'Etat aux candidats dépourvus de ressources suffisantes.

En résumé, on compte :

Dans le duché d'Oldenbourg : 1° Ecoles protestantes : 393 classes, avec 30,381 élèves, 284 instituteurs, 109 maîtres auxiliaires; — 2° écoles catholiques : 153 classes, avec 10,345 élèves, 120 instituteurs, 25 maîtres auxiliaires et 8 institutrices.

Dans la principauté de Lubeck : 67 classes, avec 3,574 élèves, 65 instituteurs et 2 maîtres auxiliaires.

Dans la principauté de Birkenfeld : 107 classes, avec 5,815 élèves, 100 instituteurs, 5 maîtres auxiliaires et 2 institutrices.

Total, 720 classes, avec 50,115 élèves, 579 maîtres titulaires, 141 maîtres auxiliaires.

Dans le duché d'Oldenbourg, 50,000 thalers (187,500 fr.), c'est-à-dire 4 0/0 des revenus de l'Etat, sont affectés à l'instruction, sur lesquels 35,000 thalers (131,250 fr.), soit 70 0/0, aux écoles populaires.

Dans la principauté de Lubeck, 9,600 thalers (36,000 fr.), soit 6 0/0

[1] En fait, on ne compte dans la principauté aucune école d'un revenu inférieur à 130 th. (487 fr. 50). La moyenne est de 160 th. (600 fr.).

des revenus; — sur lesquels 4,800 thalers (17,980 fr.), soit 50 0/0, aux écoles populaires.

Dans la principauté de Birkenfeld, 10,800 thalers (40,480 fr.); soit 7 0/0 des revenus, — sur lesquels 6,400 thalers (24,000 fr.), soit 60 0/0, aux écoles populaires[1].

XIX. — PRUSSE.

§ 1. — Sources bibliographiques.

Parmi les diverses organisations scolaires de l'Allemagne, celle de la Prusse a été particulièrement étudiée en France. M. Cousin, dans un rapport déjà ancien (1831), mais où l'auteur a pénétré d'un œil si clairvoyant et si ferme les institutions allemandes, que la peinture qu'il en donne en reproduit encore aujourd'hui, avec une grande justesse, les caractères dominants[2]; M. Rendu, il y a dix ans[3]; tout récemment le général Morin[4] et M. Baudoin[5] ont fait connaître, avec des détails déjà fort complets, le système en vigueur dans la monarchie. Plus administratif, au milieu de ses nombreuses divergences provinciales, que celui des petits Etats du Nord, il offre peut-être une image moins exacte des mœurs traditionnelles et des anciennes institutions où le génie de l'Allemagne s'est révélé avec des caractères si distinctifs[6]; mais d'une autre part, il mérite l'attention spéciale qu'on lui a donnée, autant par l'importance du rôle qu'il exerce en Allemagne, que par la conséquence et la force de son organisation, tempérées d'ailleurs par de justes concessions aux traditions locales.

L'abondance des documents originaux apporte dans cette étude une certaine complication. Les divers recueils de documents officiels ne comp-

[1] Voyez l'excellent mémoire de M. Christian Harms, maître principal, publié en 1864, dans le 21e programme de l'école bourgeoise d'Oldenbourg, par M. Mommsen, recteur.

[2] *Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse*, par M. V. Cousin. Paris, chez Levrault, 1832. — Un supplément statistique a paru en 1833

[3] *De l'éducation populaire dans l'Allemagne du Nord*, par Eugène Rendu. Paris, chez Hachette, 1857.

[4] *Rapport sur l'organisation de l'enseignement industriel en Allemagne et en Suisse*. Paris, Imprimerie impériale, 1865.

[5] *Rapport sur l'organisation de l'enseignement spécial et élémentaire en Allemagne*. Paris, Imprimerie impériale, 1865.

[6] Voy. les art. *Schleswig-Holstein*, *Lauenbourg*, *Hanovre*, *Oldenbourg*, *Mecklenbourg*, etc.

tent, de 1817 à 1864, pas moins de deux mille ordonnances, instructions et arrêtés scolaires d'un intérêt plus ou moins général; d'une autre part, on peut citer plus de 20 publications spéciales à l'école populaire [1], plus de 15 feuilles scolaires paraissant en Prusse, et plus de 100 ouvrages de valeur, relatifs au développement qu'y a pris la pédagogie [2].

Au milieu de matériaux si multiples, j'ai suivi particulièrement comme guide, après plusieurs essais, l'ouvrage de M. de Rœnne qui, bien que datant de 1854, m'a paru le recueil à la fois le plus général et le plus méthodique [3]; je l'ai principalement complété à l'aide des recueils spéciaux publiés chaque année [4] et de la dernière statistique scolaire que le ministère a fait paraître en 1864 [5].

§ 2. — Le Mouvement des idées.

Quelque soin que j'aie mis à ne pas engager ce travail dans la discussion et l'exposé des systèmes pédagogiques qui se sont succédé en Allemagne, le rôle qu'ils ont joué en Prusse a trop directement réagi sur la constitution même de l'école dans ce pays pour que je ne pense nécessaire de résumer ici, dans ses principaux traits, le mouvement des idées tour à tour prépondérantes.

On a cherché l'origine de l'école populaire en Allemagne dans les écoles cathédrales et monastiques fondées en premier lieu par les soins éclairés de Charlemagne et remis aux évêques, puis à divers ordres religieux. Sans discuter ici la nature d'enseignement qui y fut bientôt donnée, il me suffira de constater que l'on ne retrouve pas, dans un seul des canonicats et des monastères fondés depuis les douzième et treizième siècles dans la Saxe, le Brandebourg, la Poméranie et le Mecklembourg, la trace d'une disposition indiquant qu'ils fussent tenus par leurs lettres d'insti-

[1] Voy. Œstrich, *Hand. über die Kirchen u. Schulgesetzgebung im Preuss. Staate.* 2 vol. Kœnigsb., 1844.
W. Harnisch, *Der jetzige Standpunkt des gesamten Preus. Volksschulwesens.* Leips., 1844, etc.

[2] En sus des ouvrages de Heppe, K. Schmidt, v. Raumer, etc., déjà cité (p. 33), et des nombreux opuscules et livres scolaires de Schnell et de Bornmann, les plus éminents pédagogues que possède aujourd'hui la Prusse, il convient de mentionner les publications suivantes : Ch. Palmer, *Evangelische Pædagogik* (1853). — Dr Günther, *Das Schulwesen im. protest. Staate* (1852). — *Schleiermachers Erziehungslehre* (1849). — H. Græfe, *Die deutsche Volkschule* (1850). — Zehnter, *Erziehungs u. Unterrichtslehre nach katolischen Grundsætzen* (1846). — Diesterweg, *Wegweiser, f. deutsche Lehrer* (1844). — L. Vœlter, *Beitræge zur christliche Pædagogik* (1846), etc.

[3] *Das unterrichts-wesen des preussischen Staates* in geschichtlichen Entwickelung v. Ludwig von Rœnne (Berlin, 1854).

[4] *Zusammenstellung d. preussischen Schul-Gesetze*, v. 1862, b. 1864. — *Muchackeschen Schulkalender* (1852 à 1864).

[5] *Statistische nachrichten ü. d. Elementar-Schulwesen in Preussen f. d. J.* 1859 *b.* 1865 (Berlin, 1864).

tution à donner un enseignement quelconque aux laïques[1]. L'ignorance, dans le nord de l'Allemagne, était absolue, sauf chez le prêtre; aussi la lecture et l'écriture étaient-ils alors appelés : *ars clericalis*[2]. Dans les villes de la Hanse toutefois, avec le développement de la vie commerciale, on voit apparaître le besoin de quelque instruction. Les municipalités veulent avoir des écoles à elles; de là des conflits avec les évêques qui prétendent en posséder le monopole; les papes cependant, par des concessions spéciales, octroient aux villes la faveur qu'elles sollicitent[3], et les premières écoles bourgeoises se créent en 1161, à Lubeck; en 1267, à Breslau; en 1390, à Stettin; en 1395, à Leipsick, etc. Mais l'absence de maîtres laïques en rend bientôt la direction au clergé et les ramène dans l'ornière des méthodes scolastiques.

Le réveil des belles-lettres, au quinzième siècle, n'exerça d'action que sur les universités. Les écoles latines elles-mêmes du Brandebourg et de la Silésie restèrent immobiles dans leur routine traditionnelle. Il fallut la puissante main de Luther pour y bannir le pédantisme scolastique. Tandis que, sous son influence, les lettres et l'histoire venaient, d'une part, renouveler l'enseignement supérieur et y prendre la place réservée jusque-là à la doctrine d'Aristote[4]; de l'autre, dans chaque paroisse urbaine ou rurale, des écoles élémentaires étaient créées pour le peuple.

Dans ce but, le Réformateur ne se bornait pas à multiplier les appels[5];

[1] Voy. Mœhsen, *Geschichte der Wissenschaften in der Mark Brandenburg*, p. 116 à 166. — Les écoles des franciscains et des dominicains qui apparurent plus tard étaient également des écoles de clercs et de religieux. Il convient de faire une place à part aux « frères de la vie commune » qui, dégagés pour la plupart de vœux monastiques, multiplièrent le long du Rhin les maisons de retraite et d'étude. Le moyen âge trouva dans cette pieuse et libérale association sa dernière et sa plus pure manifestation. La Réforme, de son côté, y puisa plusieurs de ses inspirations les plus élevées, et Luther déclare qu'après l'Evangile c'est à l'un des écrits nés de ce mouvement qu'il doit la meilleure part de sa théologie.

[2] Ruhkopf, *Geschichte des Schul. u. Erziehungswesen*, I, p. 34.

[3] *Idem*, p. 89.

[4] Voy. Fr. Gedike, *Luthers Pædagagik, oder Gedanken über Erziehung u. Schulwesen, aus Luthers Schriften gesammelt* (Berlin, 1794).

Luther faisait à l'étude des langues anciennes une place prépondérante, parce qu'il voyait en elles le moyen d'arriver à une langue nationale correcte et polie. De là le développement donné aux travaux philologiques dans les écoles fondées de toutes parts à la place des canonicats et des couvents sécularisés. Les vieilles écoles monastiques de la Bavière, restées fidèles aux méthodes scolastiques, appelaient en raillant ces institutions nouvelles : « Gymnases *poétiques*. » A l'étude des langues anciennes s'ajoutait celle des langues vivantes. Dès 1572, l'université de Wittemberg avait une chaire de *littérature française*.

Mais c'est à l'histoire que le Réformateur décernait le premier rang : « Le meilleur des enseignements, disait-il, est celui des exemples; ce que la philosophie n'enseigne qu'à force d'épuiser les raisonnements, l'histoire le met sous les yeux par des faits. Que l'on compte les leçons de justice, de prudence, de défiance salutaire et de confiance bien assise qui découlent de cette source intarissable, et l'on comprendra que, de tous les maîtres, il n'en est pas qui valent les historiens; je ne sache pas vraiment qu'on puisse avoir pour eux assez de considération, d'éloges et d'encouragements. » (Luth., *Op.*, t. XIV, p. 354, éd. Walsch.)

[5] Voy. p. 3 et 4.

lui-même traçait le plan d'une organisation régulière et mettait la main à son exécution. Le *Règlement ecclésiastique et scolaire* qu'il publia pour la Saxe en 1525, complété en 1528, établit les principes dont l'école allemande ne s'est plus départie. D'une part, l'instruction des enfants y est prescrite au nom de l'Eglise, comme une obligation du père de famille, à l'exécution de laquelle le magistrat local a le devoir de veiller; de l'autre, l'enseignement y est méthodiquement divisé, suivant le système des classes, et l'école, suivant celui des groupes [1].

En même temps, les méthodes pédagogiques dépouillaient leur roideur traditionnelle, et les sévérités du maître tendaient à faire place, tout au moins dans les écoles allemandes, à des procédés moins rudes : « Dieu, pour élever l'homme à lui, disait Luther, s'est fait homme. Pour élever à nous les enfants, il faut aussi nous faire enfants avec eux [2], » et, dans ses lettres à ses propres enfants, il en donnait lui-même de mémorables exemples.

Telle fut la première impulsion imprimée à l'école populaire. L'Allemagne protestante s'est tenue pendant deux siècles à cet ordre d'idées, et elle y a puisé de si profonds caractères, que dans mainte région du Nord, ils sont encore aujourd'hui les seuls qui apparaissent distinctement.

C'est au siècle dernier, à la suite des idées éveillées en Europe par Descartes, Locke, Rousseau, que de nouvelles doctrines pédagogiques apparaissent en Allemagne. On peut en distinguer nettement trois : l'école de Halle; celle des Humanistes; celle des Philanthropes.

L'école de Halle eut une influence prépondérante en Prusse [3]. Auguste-Hermann Francke, son fondateur, représentait avant tout un grand mouvement religieux, connu sons le nom de Piétisme, et qui, sous l'impulsion du pasteur Spener, Alsacien d'origine, tendait à ramener les esprits d'une profession stérile des dogmes orthodoxes, à la pratique vivante d'une piété active et émue. Mais Francke ne se borna pas à formuler, dans le domaine pédagogique, les principes de ce mouvement; il les consacra par un ensemble d'institutions qui sont restées la plus grande entreprise pratique réalisée en Allemagne par l'initiative privée. A côté de l'université de Halle dont il fut, avec Thomasius, le fondateur, il créa

[1] Les campagnes de la Saxe virent les écoles se constituer de toutes parts sur ces principes avec une rapidité merveilleuse, et le Réformateur pouvait bientôt écrire à l'Electeur : « Les jeunes gens, garçons et filles, sont si bien instruits dans le catéchisme et les saintes Ecritures que j'ai la plus vive joie à contempler leurs progrès, et que déjà ils savent en dire plus sur Dieu et sur l'homme que toutes les fondations, écoles et cloîtres ensemble de la papauté. »

[2] Gedike, p. 7.

[3] V. p. 12-14.

quatre établissements d'un caractère nouveau et qui servirent de types partout imités dans les régions environnantes.

C'était d'abord une école spécialement appropriée aux besoins des classes indigentes et presque gratuite, appelée *Armenschule;* c'était une école bourgeoise organisée au point de vue des besoins des classes professionnelles et qui doit être considérée comme la première des écoles dites bientôt *écoles réelles;* c'était enfin un internat d'orphelins auquel était lié un internat préparatoire à la pédagogie (*Pædagogium*), l'éducation des maîtres devant y être poursuivie plus encore par des soins pratiques donnés à de jeunes élèves sous l'œil de directeurs expérimentés, que par les cours théoriques qui venaient s'y ajouter [1]. Une imprimerie et une librairie, annexées à ces établissements, répandaient d'ailleurs par milliers, dans toute l'Allemagne, des Bibles, des ouvrages de piété populaire en même temps que de bons livres d'école.

Rapidement analysées, les méthodes de Halle consistaient à disposer l'enseignement en vue des applications pratiques. « Il faut, disait Francke, pour que l'élève garde un vrai profit de l'école, lui donner avant tout des notions claires et précises. » De là un système consistant à simplifier les leçons, à faire des répétitions fréquentes, à exiger une grande clarté dans les réponses, à choisir pour exercices des exemples tirés des habitudes professionnelles, à développer à côté de l'enseignement de la langue celui des connaissances usuelles, à introduire dans l'école des collections d'histoire naturelle, à conduire les élèves dans des ateliers, etc. Les maîtres, au lieu du ton doctoral, devaient prendre toujours celui d'entretiens familiers, éviter la sévérité qui inspire la crainte, devenir les amis, les compagnons, presque les confidents de leurs élèves. L'école devait être divisée en un grand nombre de classes spéciales à chaque âge et à chaque degré d'instruction; un grand soin était apporté au choix de locaux clairs et aérés, etc.

C'est ainsi que le Piétisme s'appliquait, en éducation comme en religion, à réagir contre l'inutilité des théories pures et à poursuivre les résultats utiles. Accueilli par les monarques prussiens avec une faveur héréditaire, il exerça une action durable sur les institutions fondées par par leurs soins, et répandit dans toute l'administration de la monarchie ce caractère pratique et précis qui la distingue jusqu'à ce jour. Deux élèves de Francke réformèrent les écoles de Berlin, J. Lange, directeur

[1] En 1714, vingt ans après l'ouverture du premier cours de Francke à l'université, on comptait dans ses institutions 1,075 garçons, 700 filles et 108 maîtres. Favorisées par le gouvernement qui en prit ultérieurement la charge, elles ont perdu beaucoup de leur importance et de leur intérêt.

de son gymnase, Hecker, directeur de sa première école réelle. Ces exemples trouvèrent de nombreux imitateurs dans toute l'Allemagne [1].

L'école des humanistes n'exerça sur l'enseignement populaire qu'une influence accessoire. L'amour exclusif qu'elle professait pour les anciens classiques la conduisait à mettre dans l'étude des langues mortes toute l'éducation de la jeunesse, en reculant l'étude des sciences aux universités. Les écoles de Pforta, Grimma, Meissen, Leipsick, dans les Saxes, furent rigoureusement organisées sur ces principes, adoptés ailleurs avec plus ou moins de tempérament. Ce fut du reste l'honneur des chefs de ce mouvement, Gessner, Ernesti, F.-A. Wolf, etc., d'avoir donné, en Allemagne, aux études philologiques, le brillant essor qu'elles y ont pris jusqu'à nos jours, et d'avoir compté parmi leurs disciples les Lessing, les Wieland, les Herder, les L. et F. de Stolberg, etc., c'est-à-dire plusieurs des écrivains nationaux dont les ouvrages ont pris place au nombre des monuments classiques de la langue allemande. Mais on comprend combien cette direction divergeait avec celle du piétisme. Autant la première s'appliquait à exclure de l'école secondaire et élémentaire les notions théoriques pour y introduire un enseignement pratique, autant la seconde prétendait y donner de place aux études grammaticales et en écarter les connaissances dites usuelles. Ainsi commença la longue controverse entre les partisans des écoles réelles et ceux des écoles de langues anciennes.

Egalement hostile aux piétistes et aux humanistes, J.-B. Basedow s'annonça comme le réformateur qui devait régénérer l'école et l'éducation, en la ramenant aux vraies données de la nature humaine. Son système était basé tout entier sur la doctrine de Rousseau. C'étaient les principes seuls de la religion naturelle dégagée de tout lien confessionnel, de toute attache à une secte ou à l'autre, qu'il prétendait enseigner dans l'école. D'une autre part, il reprochait aux humanistes de n'apprendre à la jeunesse que des mots et des formes; de faire des langues non l'instrument, mais l'objet même de l'éducation, d'élever chaque élève comme s'il devait faire un professeur de philologie, sans comprendre que l'enfant a d'autres besoins, et l'homme d'autres devoirs.

La publication, aux frais de souscriptions publiques, d'un volumineux ouvrage où Basedow exposait en trois laugues les principes de son système [2], et la création à Dessau, sous le nom de philanthropic, d'une école

[1] Voir sur les rapports qu'eut avec Hecker l'abbé de Sagan, réformateur des écoles de Silésie et d'Autriche, p. 22. — Bormann, *Die Berlinerschule u. d. katolischen Schulen Schlesiens* (Schulbl., Brand., 1859).

[2] Sous le titre d'*Elementarwerk*, cet ouvrage exposait en 4 volumes et dans les langues allemande, française et latine toutes les connaissances que, suivant l'auteur, l'enfant, dans une bonne éducation sociale, devait apprendre jusqu'à l'âge de 15 ans (1774). — Voy. Meyer, *Leben, charakter u. Schriften Basedows.*

normale où des élèves devaient être formés à l'enseignement des nouvelles méthodes, n'eurent qu'un succès passager. Après quatre ans, en 1778, Basedow dut laisser la direction du séminaire qu'il avait institué à des mains plus habiles. L'influence de ses idées n'en resta pas moins considérable. A côté des anciens catéchismes qui, dans bien des écoles, étaient, avec l'Evangile, les seuls volumes en usage, on vit surgir de toutes parts des cours méthodiques de lecture, des publications enfantines, appropriées, par les soins de Rochow, Campe, Salzmann, etc., aux exigences du jeune âge, mises par Basedow en relief. En même temps, sous l'influence des idées philanthropistes, l'usage abandonné des exercices corporels et de la gymnastique était rétabli dans les écoles; les locaux trop souvent étroits, mal éclairés, où étouffaient les écoliers amoncelés, recevaient d'importantes améliorations matérielles; et des vêtements aisés et naturels remplaçaient l'ancien accoutrement qui enserrait la taille des jeunes filles dans une étroite ceinture, et coiffait, dans les villes, la tête de l'écolier d'une perruque poudrée.

Tels furent les trois mouvements d'idées sous l'action desquels s'éveilla, en Allemagne, une science nouvelle, la pédagogie; peu de connaissances comptèrent aussi vite de plus chauds adhérents et de plus nombreux maîtres; ceux-ci mélangeaient habituellement les systèmes et composaient une doctrine qui, sans appartenir à aucune école, faisait à chacune de larges emprunts. Tels furent J.-G. Sulzer, à Berlin, auteur d'un ouvrage sur « l'Education rationnelle » qui eut un grand succès; Weisse (mort en 1806), qui écrivit de nombreuses séries d'ouvrages pour la jeunesse; J.-G. Büsch (mort en 1800), qui institua, à Hambourg, la première école de commerce, bientôt imitée à Magdebourg, à Berlin et à Elberfeld; F.-Gabr. Resewitz (mort en 1806), théoricien célèbre qui chercha à introduire dans l'école des notions de droit civil, et attribuait à l'Etat, suivant le système antique, un mandat d'éducation sociale; Stephani (1761-1850), qui, à la place de la méthode d'épellation, propagea la méthode phonétique (*lautirmethode*); Graser (1766-1841), en Bavière, restaurateur de la méthode d'enseignement simultané d'écriture et de lecture (*Schreibleseme-thode*[1]); Ziegenbein, à Brunswick (1766-1824), qui perfectionna l'enseignement des filles; Gedike, à Berlin (1755-1803), actif organisateur des bibliothèques scolaires et des examens pédagogiques; Niemeyer, à Halle, Dinter, à Kœnigsberg; Vogel et Dolz, à Leipsick; Zerreuer père et fils, l'un à Halberstadt, l'autre à Magdebourg, qui furent des praticiens également éminents.

[1] Voy. p. 96, note.

Les philosophes eux-mêmes se mêlèrent au mouvement général ; Kant écrivit sa *Pédagogie* (1804); Fichte développa la théorie d'une éducation nationale systématique; Herbart fit l'exposé des règles philosophiques qui doivent présider à l'enseignement [1]. En même temps, les méthodes étrangères trouvaient en Allemagne des interprètes plus ou moins habiles : la méthode mnémonique et littérale de Jacotot et d'Hamilton, la méthode mutuelle de Bell et de Lancaster.

Au milieu de cette multiplicité de systèmes, de ce chaos de doctrines, surgit une individualité assez éminente pour rétablir l'unité dans la pédagogie allemande par l'impulsion commune et profonde qu'elle imprima au tendances les plus divergentes ; ce fut celle de Pestalozzi. J'ai cherché déjà à caractériser son œuvre [2]. Qu'il me suffise ici de signaler ce fait, c'est que si bientôt il s'éleva entre ses élèves, sur la question religieuse, une division profonde, le maître, par ses opinions, ne prêtait pas au système radical qui se réclama de lui avec le plus de hauteur. Il fut, au contraire, aux yeux de plusieurs de ses contemporains, un chrétien modèle [3], et il suffit de le comparer à Basedow, le disciple allemand de Rousseau, pour reconnaître la distance qui sépare les deux esprits : Basedow se préoccupe d'épargner à l'enfant sa peine, en employant des méthodes où ses sens viennent, autant que possible, en aide à l'intelligence et en ramenant ses connaissances à des notions d'une utilité positive; Pestalozzi s'efforce en toutes choses de fortifier l'esprit, de développer la personnalité, de provoquer l'initiative ; ce n'est pas la faiblesse des organes qu'il veut ménager ; ses égards pour l'enfance sont empreints d'une sorte de respect pour la candeur de son âge, et c'est sa naïve confiance qu'il traite avec délicatesse et amour. Basedow prétend commencer la réforme par les classes riches; Pestalozzi, par les plus indigentes; à Aarau, à Stanz, il réunit des mendiants et des orphelins, et les écoles à la Wehrli restent les entreprises préférées de ses amis. L'un et l'autre, il est vrai, écartent de l'école les enseignements confessionnels, mais pour Basedow, c'est en vue d'en remplacer la doctrine par celle de la religion naturelle ; pour Pestalozzi, c'est afin que le maître fasse de la religion une œuvre non d'enseignement

[1] *Allgem. Pædagogik.* 1806.
[2] Voy. p. 25 à 28.
[3] Lavater disait de lui : « Je n'ai pas rencontré d'homme qui glorifiât plus complétement l'esprit du Rédempteur par ses sentiments, ses paroles et ses actes. Le Christ n'eut pas, même lorsqu'il fut sur la terre, de plus vrai disciple. » — Le roi Frédéric-Guillaume IV, l'un de ses admirateurs, écrivait de son côté aux fondateurs des Institutions dites de Pestalozzi : « L'esprit dans lequel Pestalozzi a agi et a vécu, son sérieux, son humilité, sa charité pleine d'abnégation, vertus chrétiennes qu'il a portées au plus haut point, découlaient d'une source qui, après quelque obscurité, a fini par lui apparaître dans sa clarté. Je tiens, en effet, de sa bouche que c'est dans le christianisme seul qu'il a trouvé à la fin de sa vie une paix qu'il avait cherchée d'abord dans des voies trompeuses. »

dogmatique, mais d'éducation et de démonstration vivante, c'est parce que, dans cette méthode, il voit le plus vrai moyen de former à la piété sincère, dans ses délicatesses, le cœur et la conscience des enfants.

Avec Pestalozzi, et ce n'est pas le moindre honneur de son œuvre, la pédagogie porta ses préoccupations dominantes des hautes études vers l'enseignement populaire; Schwarz [1], Niemeyer, de Turk [2], Denzel, Plamann [3], appliquèrent aux méthodes scolaires les nouveaux principes; et des l'année 1808, les écoles de Prusse durent être réorganisées sous leur influence.

La scission se produisit sur la question de l'enseignement confessionnel. Les uns en proclamaient l'utilité et en voulaient le maintien [4], les autres en réclamaient la suppression avec une vivacité qui s'accusa d'année en année. La question se compliqua en se rattachant au grand conflit philosophique et doctrinal dont l'Allemagne fut, pendant un demi-siècle, le théâtre; les catéchismes, en effet, représentaient, en général, la croyance orthodoxe, tandis que l'absence d'un enseignement ecclésiastique officiel permettait à l'instituteur de professer plus ou moins ouvertement ses opinions individuelles fréquemment imbues des théories avancées qui se succédaient dans les hautes écoles. A côté de la question de doctrine vint se placer une grave question d'organisation : ce fut l'intervention du pasteur dans l'enseignement, son autorité plus ou moins directe sur l'instituteur et le lien même de l'école et de l'Eglise qui furent plus ou moins mis en cause; entre le corps enseignant et le clergé, l'antagonisme se produisit en quelques localités avec une véhémence mal contenue.

Au milieu de ces conflits, l'intervention de l'Etat devint plus fréquente et plus décisive; l'administration supérieure prit plus directement en main la conduite des affaires scolaires; elle érigea en principe que, si la science doit rester libre comme la religion, du moment où celle-ci quitte les régions de l'idée pour s'organiser dans l'école en corporation, elle tombe dans le domaine politique et, comme institution sociale, relève de la souveraineté de l'Etat [5].

[1] Shwarz, *Pestalozzi's Methode u. ihre Auwendung in Volksschulen*. Brême, 1802.

[2] V. Turk, Preus. Schulrath, *Ueber Pestalozzi*. 2 vol., Leips., 1806.

[3] Plamann (mort en 1834) appliqua les méthodes de Pestalozzi à l'étude de l'histoire naturelle, de la géographie, de la langue, et organisa systématiquement l'enseignement par l'aspect. (Voir la description détaillée qu'en donne M. Baudoin, p. 98.)

[4] On doit citer, parmi les élèves de Pestalozzi qui se rallièrent à l'orthodoxie comme les plus éminents, Blochmann, directeur de l'institut de Dresde; Stern, directeur du séminaire de Carlsruhe; Henning, directeur du séminaire de Kœslin; Harnisch, directeur du séminaire de Wessenfels, etc.

[5] Voy. v. Rœnne, *Das Unterrichtswesen des preussischen Staats* (p. 30) L'auteur, après avoir exposé cette conception, l'oppose, d'une part, à celle de Fourier, l'*Etat*,

Une circonstance particulière détermina les mesures énergiques du gouvernement prussien. Diesterweg, le représentant le plus important de la pédagogie indépendante, dirigeait, depuis 1833, le séminaire pédagogique supérieur de Berlin. L'année 1846 avait vu son influence se fortifier par un brillant succès. La fête de Pestalozzi, célébrée à son instigation en mémoire de l'illustre pédagogue, et à l'occasion de l'anniversaire séculaire de sa naissance, avait été, pour le parti qui se couvrait de son nom, l'occasion d'une manifestation retentissante; d'utiles fondations en faveur des veuves et des orphelins d'instituteurs, en avaient consacré de toutes parts la célébration [1]. Mais en s'accentuant, le mouvement des esprits, par ses tendances radicales, causait au gouvernement de sérieuses alarmes [2]. En 1847, Diesterweg fut mis en disponibilité, puis, trois ans après, définitivement à la retraite [3]. La révolution de 1848 intervint bruyamment à la traverse de cette réaction conservatrice.

Au milieu des agitations politiques, la pédagogie indépendante développa avec hardiesse son programme, et les assemblées d'instituteurs se succédèrent de toutes parts; on y réclamait l'affranchissement des liens confessionnels et de la surveillance ecclésiastique, le caractère d'institution d'Etat donné à l'école, celui de fonctionnaire public donné à l'instituteur avec les divers droits de retraite et de pension attachés à cette qualité, la suppression des séminaires clos remplacés par des universités pédagogiques, etc.

Ces vœux, vivement exprimés, trouvèrent généralement un accueil favorable auprès des députés de Francfort, et dans la constitution préparée par le parlement, l'article VI était composé des dispositions suivantes:

§ 22. La science et l'enseignement sont libres.

§ 23. Les établissements d'instruction et d'éducation sont placés sous la surveillance de l'Etat et retirés au contrôle des ecclésiastiques, sauf en ce qui concerne l'élément religieux.

§ 24. Tout national est en droit de fonder et de diriger des établissements d'instruction et d'éducation, ou de prendre part à leur enseignement, s'il justifie, devant l'offi-

éducateur public, car la science doit être autonome et posséder un domaine propre, et, d'une autre part, à celle de Proudhon, l'*Ecole souveraine*, car, en tant qu'institution publique, elle rentre sous la souveraineté de l'Etat. Mais l'auteur ne résout pas la question plus capitale de savoir si la souveraineté appartient à l'Etat pour exercer une autre mission qu'un mandat d'ordre public.

[1] Les fondations dites de Pestalozzi se sont, à la suite de cette fête, créées sur divers points de l'Allemagne, à Pankow, près Berlin, à Hanovre, Hambourg, Francfort-s.-M., etc.

[2] Les premiers développements de l'école de Pestalozzi en Prusse avaient été empreints d'un esprit religieux et plutôt conservateur. Les théories radicales avaient ainsi le caractère d'une innovation.

[3] Elève de Pestalozzi, il avait, de 1820 à 1833, dirigé le séminaire de Meurs. Arrêté dans sa carrière de professeur, il reporta son activité sur la publication devenue célèbre des *Reinische Blætter*.

cier public compétent, de connaissances suffisantes. L'enseignement domestique est garanti contre toute immixtion.

§ 25. Des écoles publiques, en nombre suffisant, pourvoiront partout à l'éducation nationale de la jeunesse.

Les chefs de famille ou leurs représentants ne sont pas admis à laisser leurs enfants ou pupilles dépourvus des connaissances élémentaires qui composent le programme des écoles du degré inférieur.

§ 26. Les instituteurs publics ont qualité de fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat les nomme avec une part de concours attribué, suivant les lois, aux communes; ils ne peuvent être choisis que parmi les candidats diplomés.

§ 27. L'enseignement dans les écoles populaires et dans les écoles industrielles du degré inférieur sera donné gratuitement.

Les indigents seront admis sans rétribution dans tous les établissements publics d'instruction.

Tel était le programme proclamé, le 21 décembre 1848, au nom du parlement allemand, par l'archiduc Jean d'Autriche. Il convient de ne pas perdre de vue ces dispositions pour prendre une intelligence complète du mouvement inverse qui se produisit en Prusse et des mesures que la législation actuelle y a consacré. (Voy. § 4, p. 193-196.)

§ 3. — Le développement des institutions.

L'école catéchétique naquit en Prusse du besoin de l'Eglise évangélique [1]. Avant 1536 et 1539, dates auxquelles la Réformation fut introduite dans les Marches par Jean le Jeune et Joachim II, et en Prusse par Albert de Brandebourg, on n'y trouve aucune école pour le peuple [2]. Joachim se borne à proclamer, dans son règlement consistorial de 1540, que c'est *par la jeunesse* qu'il faut commencer la rénovation publique dont la Réforme est le signal, et il ordonne de rétablir et d'améliorer les écoles latines dans toutes « les villes et marchés » où elles avaient existé. Trente cinq ans plus tard, le règlement des visites ecclésiastiques et scolaires, publié par l'électeur Jean-George, à son avénement (1573), trouve les écoles bourgeoises et rurales assez généralement établies pour organiser leur inspection.

C'est, au reste, à une simple enquête que se borne alors la part de l'Etat dans l'enseignement. Laissant le soin de créer et d'entretenir les écoles

[1] Voy. *Sur les origines de l'école catéchétique dans le nord de l'Allemagne*, p. 609. — Kichter, *Ev. Kirchenordnungen des 16 J.*, I. — Vormbaum, *Ev. Schulordnungen*, I (16e s.). — Zietz, *Johannes Buhenhagen*. — Jæger, *Bedeutung d. æ. Buhenhagen'schen Kirchenordnungen, f. deutsche Kirche u. Kultur.* (*Th. st. u. k.* 1853, cah. 2.) Plusieurs des contrées, aujourd'hui placées sous l'autorité de la maison de Brandebourg, avaient devancé les Marches dans la voie de la Réforme et dans l'organisation des écoles. On peut citer à ce titre deux règlements également remarquables, celui de Stralsund (1525) et celui de Halle (1526). — Voy. Appendice.

[2] Voy. p. 192, note. — Mylius, *Const. Marchic.*, I, ch. I, § 2.

à l'initiative des paroisses et à l'obligation religieuse qui leur en est faite, le prince ne prétend que régulariser et stimuler les efforts des localités par un système régulier de constatations et de visites. Encoro ne dispose-t-il, en cette matière, que par voie de règlement *consistorial*, c'est-à-dire en sa qualité d'administrateur temporel de l'Eglise [1].

Les visites générales, prescrites en 1573, sont confiées aux soins de trois délégués du consistoiro : le surintendant ecclésiastique, un membre laïque et un légiste. Elles doivent avoir lieu tous les dix ans.

Ces visiteurs généraux (*Visitatores*) reçoivent comme auxiliaires dans lenr mission les pasteurs des principales localités, institués en qualité d'inspecteurs cantonaux; il est prescrit à ces derniers de visiter chaque année les instituteurs, comme les ecclésiastiques, de toutes les paroisses situées dans leur circonscription.

En même temps, les magistrats des villes sont invités à pourvoir aux besoins des écoles; les pasteurs doivent exhorter chaque famille à y envoyer régulièrement leurs enfants. Des commissions spéciales sont préposées au soin de ces institutions; composées de deux membres de la magistrature et de deux membres de la paroisse, elles doivent visiter les classes chaque mois et surveiller l'enseignement. Le soin des écoliers pauvres est particulièrement confié au bon vouloir des bourgeois. Le règlement recommande aussi la création d'écoles pour les filles où elles puissent apprendre à chanter, à prier, à lire et à écrire. Il s'étend enfin sur les règles de conduite que doit suivre l'institnteur pour être en bon exemple dans la paroisse, doux avec ses élèves, etc.

[1] Lnther, redoutant avant tont les abus qui naissent si aisément chez nu clergé laissé à sa propre antorité, avait préféré, par des considérations d'ordre et de prudence qu'il expose à diverses reprises, faire intervenir le pouvoir laïque des princes dans toutes les qnestions qui n'étaient pas do foi et de doctrine; il leur attribua donc, comme l'ancienne Eglise l'avait jadis reconnu à Constantin, la qualité d'évêques *in externis* (Eusebe, *Vit. Const.*, IV, 24, cfr. Carpsov, *Jurisp. eccl.*, I, 2). Toutefois un conseil ecclésiastique devait toujours étro adjoint au prince, qui ne ponvait prendre de décision, même dans les choses temporelles de l'Eglise, qu'*en Consistoire* (ancien corps chargé de la juridiction épiscopale et auquel, avec la Réforme, des fonctions administratives furent en outre conférées). — Voy. p. 29, note; p. 109, note.

Sur ces principes, l'Allemagne Inthérienne basa son nouveau droit canoniqne. Dans le système dit *épiscopal*, illustré par Carpsov, le prince n'a qu'un pouvoir d'ordre (*potestas externa*); il est le titulaire de la charge épiscopale qu'il représente nominalement (*titulotenus*) plutôt qu'il n'en possède les droits effectifs. Le ponvoir interne appartient au corps pastoral enseignant (*Lehrstand*), dont les décisions lient le prince en matière religieuse. — Le système *territorial*, que de bons esprits attribuent quelquefois à Luther, n'a apparu qu'à l'origino du dix-huitième siècle, et appartient à Thomasius; d'après lni, si la foi est du domaine de la conscience, l'Eglise, en tant qu'*institution sociale*, doit relever des pouvoirs publics. Sous l'influence de ces principes, l'Etat prit dans son administration celle de l'Eglise, laissant à peine subsister l'autonomie de la paroisse. — Enfin, dans le système dit *collégial*, de Pfaff, ce sont les seules décisions de la majorité qui font autorité dans l'Eglise et dans la paroisse, envisagées non plus comme institutions mais comme sociétés.

On s'explique, par ce résumé, la vigneur que l'Eglise luthérienne met en Allemagne à réagir aujourd'hui contre ces dernières théories, passées trop fréquemment dans son organisation.

Dans les paroisses rurales, le même document enjoint aux sacristains de tenir école deux fois par semaine, le dimanche après midi et l'un des jours ouvrables. Ils sont obligés, à cet effet, de se transporter alternativement dans chacune des filiales de la paroisse, « la jeunesse des campagnes ne devant pas être négligée, mais recevoir une instruction conforme à ses besoins. » Ainsi naquit l'école catéchétique et ambulatoire des contrées du Nord. Son programme, dans le Brandebourg, est d'ailleurs fort restreint ; le règlement de 1573 ne mentionne que l'enseignement du catéchisme de Luther, qui doit être appris par cœur, puis soigneusement expliqué ; le chant et la récitation des psaumes.

A ces premières connaissances s'en ajouteront graduellement de plus complètes. Cependant, dès cette époque, dans les provinces assez riches pour ajouter au modique salaire du sacristain, non-seulement, comme dans le Brandebourg, de légers présents en nature, mais une véritable rétribution scolaire qui lui permette de négliger son métier manuel, comme dans les Saxes, le Wurtemberg, la Poméranie, la lecture et l'écriture font partie de son enseignement. Le règlement ecclésiastique saxon, publié en 1580, prescrit aux sacristains de tenir école tous les jours pendant quatre heures. Les enfants doivent être divisés en trois groupes : le premier réunit ceux qui apprennent les lettres ; le second, ceux qui assemblent les sylabes ; le troisième, ceux qui commencent à lire et à écrire. Les deux livres d'école sont l'Abécédaire de Luther [1] et son catéchisme ; on ajoute à leur étude le chant des psaumes et des choraux. Des dispositions analogues sont prises jusque dans la Prusse orientale. A la mort d'Albert de Brandebourg (1568), le nouvel acte d'institution prescrit aux évêques de veiller à la création et à l'entretien des écoles, « non-seulement dans les paroisses de villes, mais dans les paroisses rurales bien situées. »

Grâce à ce développement, une littérature populaire se crée dès les premières années du dix-septième siècle ; les écrits religieux et pratiques des Arndt et des Scriver deviennent, avec la Bible en langue vulgaire et après elle, les conseillers du foyer le plus modeste ; forte école où le paysan des contrées luthériennes du Nord puise cette fermeté de mœurs, ce sens profond de la famille et des institutions locales, dont quelques auteurs ont pensé devoir faire honneur au climat [2].

L'enseignement donné dans les écoles pendant cette période était sans

[1] *Der Kinder Handbüchlein v. Dr. Luther*, voy. p. 5.

[2] On retrouve dans le Sud, là où les mêmes principes ont prévalu, à Nuremberg, par exemple, des mœurs identiques, caractérisées par un état égal de paix sociale et d'attachement aux institutions.

doute fort inégal, suivant les provinces, suivant même les localités. On le sent à la lecture des documents; plusieurs cependant renferment déjà, même en dehors des Saxes, des dispositions assez précises. C'est ainsi que l'*Instruction des visites ecclésiastiques* de la Prusse orientale établit, en 1638 : « que les parents doivent faire suivre assidûment l'école à leurs enfants, les y envoyer, non trop jeunes ou trop âgés, mais pendant les années où ils peuvent en mettre réellement l'enseignement à profit; que les instituteurs de campagne qui ont fait des études doivent, au lieu de s'abandonner à la paresse et de se donner du repos, s'appliquer à compléter leur instruction, s'adonner à la lecture et se faire les aides des pasteurs; que les instituteurs qui n'ont pas fait d'études et sont de méchants rustauds, habiles seulement à chanter en allemand et en lithuanien et à lire l'office, fort peu propres, par conséquent, à exercer leur profession d'instituteurs, n'en doivent pas moins s'employer de leur mieux à enseigner aux enfants, autant qu'il est en eux, à lire et à écrire, et surtout à prier et à bien connaître le catéchisme; et, pour améliorer leur condition matérielle, ils seront encore admis à continuer l'exercice d'un métier, et à faire, s'ils en ont la concession, la vente de l'eau-de-vie. »

L'Etat, pendant cette période, laisse d'ailleurs le soin des écoles à l'initiative des paroisses.

Dans l'ordonnance du 20 mai 1662, l'électeur Joachim-Frédéric de Brandebourg recommande « *aux Eglises et aux communes* de mettre tout le soin possible à la bonne organisation d'écoles, aussi bien dans les villages que dans les bourgs et les villes. » Le règlement du 6 août 1687, spécial aux possessions rhénanes, est plus explicite encore. « Si l'école paroissiale (*Pfarrschule*) est trop distante pour que les enfants de quelques fermes ou hameaux puissent y être régulièrement envoyés, un eécole annexe (*Nebenschule*) doit être instituée pour ces localités *par les soins du pasteur et des conseillers de la paroisse* auxquels, *s'il est nécessaire*, les autorités civiles apporteront leur concours » (art. XC).

Avec la constitution de la Prusse en royaume, les princes prirent plus directement en main les intérêts de l'école populaire, mais sans modifier au fond la nature de l'institution. Elle ne devint gouvernementale que sous Frédéric le Grand. C'est ainsi que le règlement général de Frédéric-Guillaume Ier, pour les écoles des paroisses évangéliques réformées de la monarchie (24 octobre 1713), ne parle encore que d'*inspections ecclésiastiques* accompagnées d'une incitation toute morale. Après avoir prescrit aux visiteurs de s'assurer que l'on enseigne dans les écoles allemandes la lecture, l'écriture, le calcul et particulièrement le catéchisme d'Heidelberg reçu à Berlin, le règlement continue en ces termes : « Lorsque les

visiteurs rencontreront des localités où il n'existe pas d'école, bien qu'on y compte un certain nombre d'enfants, ils se concerteront avec le pasteur, les administrateurs et les anciens de l'Eglise pour qu'en tout endroit où se trouve une paroisse réformée il se trouve aussi une école réformée; ils examineront avec eux les propositions qu'il y aurait à faire dans ce but au Directoire ecclésiastique, avec quelles ressources la paroisse pourrait l'établir et l'entretenir; quelles règles il conviendrait de prescrire au maître et aux élèves. » On le voit, c'est l'initiative locale qui est provoquée, et c'est suivant ses convenances particulières que l'école doit être instituée.

Le règlement des *convocations paroissiales* (classical Ordnung) fait voir les rapports intimes qui, à la même date, liaient l'école à la paroisse et aux familles. J'en reproduis intégralement quelques articles qui me paraissent bien dessiner les mœurs de l'époque :

§ III. — « Le pasteur du lieu où devra se tenir la convocation informera sa paroisse, le dimanche, à l'office du matin, que l'inspecteur, les pasteurs réformés et les anciens[1] de la circonscription se réuniront à un jour et un lieu dénommés pour conférer sur toutes choses important au bien de l'Eglise, des écoles et de la paroisse, et aviser notamment aux moyens de remédier aux fautes ou aux désordres qui auraient pu se produire. Chaque fidèle, et spécialement les anciens, les administrateurs des aumônes et les personnes employées au service des écoles (*Schulbediente*), seront invités à se rendre, au son de la cloche, à l'église, les femmes même et les enfants seront conviés à y assister; chaque ancien et chaque chef de famille (*Hausvater*) seront appelés à se rendre de là à la convocation. »

§ VI. — « L'inspecteur, en ouvrant à l'église la réunion, indiquera le motif de la convocation et exhortera ceux des anciens, des chefs de famille ou des paroissiens qui auraient à signaler une mesure favorable aux intérêts de l'Eglise ou des écoles, à exprimer une plainte contre le pasteur ou le maître d'école, à se rendre à la maison paroissiale où la convocation se tient, et là à s'exprimer en toute franchise. »

§ IX. — « Les écoles doivent être visitées par l'inspecteur, les pasteurs et les anciens délégués à cet effet (*Deputirte eltesten*). Ils doivent s'assurer que les instituteurs accomplissent bien leur mission et se conduisent chrétiennement. »

Les documents de la même époque sont conçus dans un esprit semblable. Ce sont de simples enquêtes qui font l'objet des prescriptions. Elles

[1] Sous le nom d'*anciens*, on entend dans toutes les Eglises réformées les membres du conseil ecclésiastique local (presbytère) chargés d'assister le pasteur, de représenter et d'administrer la paroisse.

tendent cependant à devenir de plus en plus autoritaires. L'instruction du 5 mars 1715, spéciale à la Marche de Brandebourg, indique qu'elles seront faites auprès des patrons, des pasteurs et des Eglises réunies en assemblée de paroisse [1] :

§ XXVI. « Les instituteurs actifs et capables recevront des éloges et des encouragements; les incapables et les paresseux seront admonestés, menacés de retrait d'emploi (*Remotion*) et effectivement destitués, après avis du consistoire. »

§ XXVII. « L'inspecteur rappellera aussi aux pasteurs qu'il ont à visiter assidûment l'école, pour le moins une fois par semaine, et à surveiller avec vigilance la conduite de l'instituteur, son zèle et ses méthodes[2]. »

Au milieu de ces prescriptions faites aux ecclésiastiques et aux paroisses, il n'est adressé que rarement d'injonctions directes aux familles. C'est au pasteur, au conseil paroissial qu'est laissé le soin de leur rappeler leur devoir à l'égard de leurs enfants; mais ce devoir est considéré comme impliquant l'obligation bien précise de les instruire. L'ordonnance du 28 septembre 1717 dit formellement que « les parents doivent envoyer régulièrement leurs enfants à l'école. » Celle du 29 septembre 1736 va plus loin et stipule que c'est de 5 à 12 ans qu'ils doivent la fréquenter. Néanmoins, l'obligation reste essentiellement ecclésiastique. On peut en juger par l'extrait suivant de l'ordonnance du 6 juillet 1735 concernant les Eglises et les écoles de la Poméranie.

1° « Les enfants qui ne savent pas lire couramment et qui ne sont pas suffisamment instruits dans les articles fondamentaux de la foi chrétienne *ne devront pas être admis à la confirmation ni à la sainte communion.* — 2° Chaque enfant, dès l'âge de 5 à 6 ans, doit être envoyé à l'école, les plus jeunes en été seulement, les plus grands en hiver aussi. Le pasteur doit d'ailleurs veiller à ce que tous répètent avec soin chez eux, en hiver comme en été, ce qui leur a été appris. La fréquentation scolaire doit être continuée jusqu'à ce que le pasteur du lieu délivre un certificat attestant que l'enfant sait lire couramment et connait les points essentiels du christianisme. L'école doit se continuer en chaque localité l'hiver comme l'été. — 3° Les pasteurs ne doivent accepter personne en qualité d'instituteur sans un examen préalable et sans l'avis du Préposé (inspec-

[1] L'instruction du 15 septembre 1756 trace le programme des questions qui doivent être posées; j'y remarque les suivantes: Le logement de l'instituteur est-il en bon état? — Quelles sont les redevances en nature qui lui sont attribuées? — Comment la livraison s'en réalise-t-elle?

[2] Le règlement ecclésiastique de Magdebourg (1652) laisse aux sacristains de campagne le soin d'enseigner « aux garçons et filles la lecture, l'écriture, le catéchisme et le chant des cantiques, » et charge les pasteurs « de veiller avec soin à ce que les parents envoient leurs enfants à l'école et de les y *exhorter sérieusement.* »

teur ecclésiastique). Si des candidats bien doués se présentent, le pasteur doit les signaler au Préposé, et le Préposé au synode. — 4° Chaque enfant doit posséder en propre un Nouveau Testament; quelques Bibles doivent être mises dans la classe à la disposition des enfants pauvres, aux frais de l'Eglise. Les enfants doivent être instruits dans le catéchisme de Luther et dans le traité de l'Exposition évangélique; chaque classe doit s'ouvrir et se fermer par le chant d'un cantique. L'écriture et le calcul doivent être enseignés aux enfants bien doués. — 5° La manière d'enseigner doit être prescrite dans chaque école par le pasteur, après qu'il se sera concerté avec le Préposé. — 6° Le pasteur doit visiter assidûment les écoles; l'instituteur doit conduire régulièrement les enfants à ses catéchisations du dimanche et de la semaine, notamment le mercredi; il doit faire répéter à l'école les leçons qui y auront été données aux écoliers. Le pasteur peut charger l'instituteur de la catéchisation, s'il le reconnait particulièrement doué, mais il doit y être toujours présent. — 7° Le pasteur doit tenir une liste de tous les élèves de sa paroisse, et se faire donner chaque dimanche, par l'instituteur, un rapport sur la manière dont l'école a été suivie pendant la semaine. »

Les efforts de Frédéric-Guillaume Ier se dirigèrent avec un zèle aussi intelligent qu'actif vers les deux mesures les plus efficaces pour élever le niveau des écoles populaires, d'une part la création de séminaires pédagogiques, de l'autre l'amélioration des revenus de l'instituteur.

Le maître d'école, dans les campagnes, était jusque-là en général un ouvrier. La patente du 10 novembre 1722, par exemple, stipule que « les seuls métiers autorisés pour les sacristains et instituteurs seront ceux de tailleur, tisserand, forgeron, charron et charpentier, » et le rescrit du 17 septembre 1738 porte : « défense d'exercer le métier de tailleur ambulant, nuls autres tailleurs ne devant être autorisés dans les campagnes que les sacristains et instituteurs. »

Leurs fonctions changèrent de caractère avec la création des séminaires pédagogiques successivement fondés en Prusse, ainsi qu'on l'a vu [1], sur le modèle de l'institut de Halle.

Mais en faisant de la profession d'instituteur un état, il fallait lui affecter des ressources suffisantes pour l'entretien du maître. Frédéric-Guillaume Ier poursuivit généreusement ce but, sans beaucoup engager toutefois l'Etat par une intervention directe. La province de Prusse

[1] Voy. p. 12 à 14. — On peut dire qu'avec Frédéric-Guillaume Ier, sous l'influence des idées de Francke, dont ce prince était le protecteur, l'école se constitue un domaine propre; à côté du corps ecclésiastique, le corps enseignant s'organise (*Lehrerstand*); à l'institution catéchétique succède l'institution pédagogique. C'est une phase nouvelle qui, de la Prusse, s'étend sur toute l'Allemagne.

était particulièrement dénuée. Il alloua au service des écoles un fonds de 50,000 écus intitulé *Mont-de-piété* (21 février 1737). Un comité provincial fut chargé d'administrer ce capital. Ses revenus furent destinés à venir en aide aux « sociétés scolaires » trop pauvres pour suffire à l'entretien de leur école. En même temps, il édicta des règles constitutives (*Principia regulativa*) dont les dispositions font bien entrer dans les mœurs du temps.

1° « Les bâtiments scolaires seront entretenus par les localités associées en circonscription, comme les presbytères et l'habitation du sacristain. — 2° S. M. donnera les bois de charpente pour la construction; les portes, fenêtres, poêles seront établis au moyen de collectes. — 3° S. M. donnera le bois de chauffage; les charrois en seront faits par les localités. — 4° Chaque Eglise donnera à l'instituteur, sur ses revenus, 4 th. (15 fr.); en retour, l'instituteur devra surveiller les soins de propreté à donner au bâtiment du culte, notamment le balayage de l'église. — 5° Si la paroisse est trop pauvre pour acquitter cette allocation, la charge en reviendra au patron. — 6° Le maître d'école jouira du droit de pâture pour une vache et un veau, deux cochons et quelques oies, et il recevra deux charetées de foin et de paille. — 7° En outre, S. M. lui fournira un jour de terre qui devra être labouré et entretenu par les soins des fermes de la circonscription scolaire. — 8° Les fermiers de la circonscription devront lui fournir par nombre de charrue un quart de boisseau de seigle, deux mesures d'orge. — 9° Chaque enfant de 5 à 12 ans (*Schulkind*) lui payera par année, *qu'il fréquente l'école ou non*, 15 gros de Prusse ou 4 gros courant (50 cent.). — 10° Si le maître n'a pas de métier, il disposera, à l'époque des récoltes, de six semaines pour s'engager comme moissonneur. — 11° Le maître d'école sera exempt des impôts personnel et mobilier. — 12° Si un paysan a plus de deux enfants assujettis à la rétribution scolaire, celle du second enfant sera payée sur les intérêts du capital de 50,000 écus. — 13° Le produit de la seconde bourse [1] appartiendra au maître d'école. — 14° Les colons (*Cœllmer*) acquitteront la même redevance en seigle et en orge que les paysans, mais leur condition étant meilleure, ils payeront 6 gros pour chaque enfant (75 cent.), sans qu'il puisse être fait de prélèvement en leur faveur sur le fonds. — 15° Les fonctionnaires seront affranchis de la redevance en nature, mais payeront pour chaque enfant 2 gros *par mois* (25 cent.). Les simples agents seront assimilés aux colons, et payeront 6 gros par année. Les gardes publics payeront comme les fonctionnaires; les gardes privés (*Warthen*), comme les paysans, et ils seront astreints également à faire suivre l'école à leurs enfants. —

[1] Dans les quêtes faites à l'église, à l'occasion des baptêmes, mariages, etc.

16° Chaque écolier payera, au moment de sa confirmation, 6 gros (75 cent.) à l'instituteur. — 17° Dans les localités où des obstacles insurmontables, tels que de vastes étendues de forêts ou de lacs, ne permettront pas d'organiser entre les habitants une société scolaire, l'allocation de l'instituteur sera formée du produit de la seconde bourse, et comme cette ressource serait fort insuffisante, le pasteur pourra demander à chaque mariage une somme de 8 gros (1 fr.) pour le traitement de l'instituteur, afin d'alléger ainsi la subvention complémentaire qui sera fournie sur le fonds des 50,000 écus. — 18° Chaque instituteur devra recevoir un terrain situé derrière son habitation, dont il puisse faire un potager. — 19° Les nobles doivent se guider sur ces règles pour prendre en main l'organisation des écoles. Ils auront toute liberté pour combiner les meilleures dispositions à prendre dans l'intérêt commun, de telle sorte toutefois que l'instituteur ait de quoi subsister. Les pasteurs doivent également veiller à ce que ces prescriptions soient observées et signaler les infractions aux autorités. Celles-ci feront, dans le délai de quinzaine, effectuer tous les payements arriérés. »

L'ordonnance du 28 avril 1738 assurait, par de nouvelles stipulations, l'exécution de ces « principes. » Aux termes de ce document, les redevances en grains devaient être converties en argent par les soins du fisc et payées d'avance à l'instituteur par les mains du pasteur. La juridiction des patrons était définie avec plus de précision, etc.

Grâce à ces mesures, dans cette province, où la population lithuanienne était restée particulièrement étrangère au mouvement imprimé depuis un siècle aux contrées voisines, on comptait, en 1743, 1,600 écoles de campagne, et Süssmilch, l'un des principaux magistrats de la province, pouvait écrire, en 1756 : « Nos 1,700 écoles sont si bien administrées et si prospères, que c'est assurément à elles que revient une grande part de l'essor rapide que prend la Prusse. Nos vieux Lithuaniens entêtés deviennent, avec l'instruction, de nouveaux hommes; ils prennent leur place dans la société civilisée ; ils connaissent et comprennent leurs devoirs vis-à-vis des autorités. Quelle belle récompense des efforts consacrés aux écoles [1] ! »

[1] Des mesures non moins heureuses furent prises par Frédéric-Guillaume Ier, pour adapter l'organisation des écoles aux exigences des grandes villes et particulièrement à celles de Berlin (Règl. du 16 octobre 1739).

Les ordonnances royales de Frédéric II, son fils, ont été déjà analysées avec leurs nouveaux caractères (ch. I, § 5). Je n'y reviendrai donc pas. Le règlement général du 12 août 1763, obligatoire pour toutes les con-

[1] La Prusse orientale et la Lithuanie comptaient en 1795, 1,840 écoles ; en 1828, 2,260 ; en 1837, 2,593, suivies par 199,226 élèves (1/6e de la population).

trées protestantes de la monarchie, à l'exception des colonies de réfugiés français, a d'ailleurs plus d'importance au point de vue de la législation qu'à celui des institutions; il généralisa plutôt qu'il ne fut créateur.

Le grand roi ne donnait personnellement aux écoles que des soins assez passagers. Mais il sut de bonne heure discerner le mérite de Hecker, l'élève de Halle, et il l'appuya avec une persévérante fermeté dans la création de son école réelle comme dans celle de son séminaire pédagogique, en s'inspirant également de lui pour la plupart des mesures législatives qui furent arrêtées (Voyez p. 15-19). Vers l'année 1770, cependant, Frédéric II parut s'occuper par lui-même, avec une attention spéciale, des questions d'enseignement. Il publia un ordre de cabinet sur la direction à donner à l'instruction dans les campagnes, écrivit une *Lettre sur l'éducation.* « Le roi se rend-il bien compte des difficultés d'exécution? disait à cette époque Bukedorf; je ne le pense pas. On s'applique au reste à lui donner le change sur la véritable situation des choses. Il s'est établi dans ce but une curieuse correspondance entre le département des affaires ecclésiastiques et le directeur du consistoire de Stettin; c'est dans les écoles de cette province qu'on doit introduire la réforme, et l'on s'y applique effectivement le long des routes que le roi a coutume de suivre pour aller aux revues, tout particulièrement dans les villages où sont établis des relais, et dans ceux placés autour des champs de manœuvre à un rayon d'une demi-lieue. Voilà comment on flatte les princes! »

Le ministère affectait en même temps de faire de l'école « une question de police. » Des instructions étaient données, dans ce sens, aux autorités provinciales. Ce point de vue, qui se continua sous Frédéric-Guillaume II, vint donner à l'administration des affaires scolaires une roideur qui n'était pas dans les anciennes mœurs. « Sans la contrainte extérieure, écrivait en 1787 M. de Massow, président de la régence de Stettin et plus tard ministre des affaires ecclésiastiques, vous n'obtiendrez rien du paysan poméranien, s'il s'est mis en tête de résister aux règlements. Il n'enverra régulièrement ses enfants à l'école, il n'acquittera les taxes paroissiales que si vous l'y forcez. » On recourait, dans ce but, à l'action administrative, et, pour la fortifier, le ministère instituait à Berlin un collége scolaire supérieur, qui s'appliquait à établir « de l'uniformité dans les provinces » et à organiser « une éducation nationale. » Enfin le Code prussien de 1794 plaçait les instituteurs sous le contrôle direct des autorités judiciaires, auxquelles il confiait la mission de les installer (t. XII, § 22, 26). Elle ne revenait au maire qu'en sa qualité de juge local.

Frédéric-Guillaume III, au milieu même des plus graves circonstances de son règne, témoigna, pour l'instruction populaire, ainsi que la reine

Louise, une vive sollicitude. Dès l'année **1803**, il faisait étudier les méthodes de Pestalozzi, et instituait un séminaire pédagogique de maîtresses d'école. « Nous avons perdu une partie de notre territoire, disait le roi après la défaite de Iéna, l'Etat est déchu de sa force, de son éclat extérieur, eh bien! il faut lui assurer la force, l'éclat intérieur; et, dans ce but, ma volonté expresse est que l'attention la plus grande soit donnée aux écoles. » Noble effort confirmé pendant les années qui suivirent par la création successive de nombreux séminaires pédagogiques et qui ne resta pas sans influence sur les destinées ultérieures du pays!

Depuis la codification de 1763, la Prusse s'est abstenue, en matière scolaire, de remanier intégralement son droit. Les ordonnances et règlements subséquents sont tous spéciaux, soit à une question, soit à une province. Ils appartiennent plus ou moins à la législation présente, dont je rendrai compte dans les paragraphes suivants.

Laissant donc l'analyse des anciennes législations provinciales qui vient se compliquer encore des droits particuliers aux territoires médiatisés des comtés de Recklinghausen, de Steinfurt, de Hoben-Limburg, de Wittgenstein-Wittgenstein, Wittgenstein-Berleburg, des seigneuries d'Anholt, de Bocholt, etc., je me bornerai à indiquer que, si le développement des institutions fut analogue dans les Marches, la Poméranie, les provinces de Saxe et de Prusse, en Silésie, au contraire, dans la partie catholique, l'école populaire eut d'autres origines qui se rattachent au mouvement provoqué par l'abbé de Sagan [1]. Un règlement fort étendu et qui institue, entre autres, des moyens de contrôle très complets vint, en 1765, y organiser les écoles sur le type de celles des autres provinces. Dans le duché de Posen, la transition fut plus brusque encore : lors de son annexion à la Prusse, en 1815, on n'y comptait que 20 écoles pour un million d'habitants [2]. L'application des lois générales de la monarchie y amena une transformation rapide sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à des dispositions spéciales. Quant aux provinces rhénanes, leur annexion temporaire à la France n'en modifia pas les usages; le patronat scolaire seul y fut aboli pour n'y plus être relevé.

§ 4. — Des rapports de l'école avec l'Etat.

La législation do l'instruction primaire s'est, depuis vingt-cinq ans, particulièment agitée autour de cette question.

[1] Voy. p. 22. — On ne trouve, dans les autres contrées catholiques de la monarchie, aucune disposition relative aux écoles populaires jusqu'à l'époque des ordonnances royales qui ne distinguèrent plus entre les territoires. Voy. Schmid, *Encykl.*, VI, p. 161.

[2] Voy. Discours du général Morin à la séance publique des cinq académies, 1864, p. 6.

Le code national de 1794 (*Allgemeines Landrecht*), consacrant les tendances qui s'étaient produites en dernier lieu, établissait, au titre des *Ecoles*, les dispositions suivantes :

§ 1. — « Les écoles et les universités sont *des institutions de l'Etat* destinées à instruire la jeunesse dans les connaissances utiles et les sciences.

§ 2. — « Aucun de ces établissements ne doit être ouvert à l'insu de l'Etat, ni sans son autorisation.

§ 9. — « Les écoles et établissements publics d'éducation sont tous placés sous la surveillance de l'Etat et doivent se soumettre en tout temps aux examens et inspections qu'il instituera.

§ 10. — « La diversité du culte professé ne doit être un motif d'exclusion pour personne.

§ 11. — « Les enfants appartenant à un culte différent do celui qui est enseigné dans l'école publique, sont libres de ne pas prendre part aux leçons concernant la religion. »

On le voit, l'enseignement populaire était considéré comme un service public, protégé contre l'intolérance confessionnelle.

Toutefois, les articles 12, 25 et 49 maintenaient le pasteur dans la surveillance séculaire qu'il exerçait sur l'école primaire[1] et plaçaient celle-ci dans le ressort de la juridiction communale ; on pouvait donc se demander jusqu'à quel point la qualité de fonctionnaire public, clairement attribuée par d'autres articles (65 et 73) aux professeurs des écoles supérieures, s'appliquait également aux instituteurs primaires.

Une longue controverse s'éleva ainsi sur la question de savoir si l'école appartenait à l'Eglise, ou à la commune, ou à l'Etat. C'était tantôt l'évêque de Munster qui, s'appuyant sur les anciens règlements, revendiquait, lors de la nomination des maîtres d'école, un droit formel de confirmation, droit qui lui fut, en 1846, enfin concédé ; c'était, d'une autre part, la magistrature de Breslau qui se refusait à attribuer aux écoles catholiques une part dans les deniers locaux affectés à l'instruction populaire aussi longtemps qu'elles n'auraient été explicitement données à la commune c'était, à Nordhausen, l'exclusion des écoliers que leurs parents, membres de cultes dissidents, ne voulaient pas envoyer à la leçon de religion ; c'était, à Magdebourg, le refus opposé par la commission municipale de fournir au Consistoire les notes qu'il réclamait sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles. Les partisans de l'émancipation de l'école s'enhardissaient d'année en année. Vainement le ministère Eichorn, suc-

[1] Voy. Rendu, p. 62, où ces articles sont reproduits.

cédant en 1840 au ministère d'Altenstein, multipliait-il les mesures répressives et destituait-il Bruno Bauer à Bonn, Walesrode à Kœnigsberg, Heinrichs à Halle, finalement Diesterweg à Berlin, des manifestations graves attestaient les progrès de l'opinion radicale, et les états provinciaux de 1843, épousant sa cause, adressaient eux-mêmes au roi un mémoire pour appuyer une pétition qui, au nom de la liberté de conscience, tendait à assurer la séparation complète de l'école et de l'Eglise[1].

C'est dans ces circonstances que s'ouvrit l'année 1848. Les constitutions politiques se succédèrent alors pendant deux ans, et la question des écoles y prit une place de premier ordre.

Une première discussion fut engagée en mai 1848 dans l'assemblée nationale. Le ministère Camphausen proposait de n'insérer dans la constitution dont on délibérait qu'une disposition unique : « La liberté de l'enseignement n'a de limites que celles qui résultent des lois. » La commission chargée du rapport conclut, au contraire, en faveur d'articles énonçant, en principe, que l'école populaire est *institution d'Etat* et rendant sa fréquentation *gratuite*. Le comte Schwerin, alors ministre des cultes, défendit, avec beaucoup de force, un point de vue intermédiaire et soutint que l'école primaire appartient à *la commune*. Un projet fut élaboré en ce sens, avec adjonction d'une clause établissant la gratuité. Un contre-projet préparé par Diesterweg, et appuyé de nombreuses adhésions recueillies surtout dans le corps enseignant, proposait, au contraire, les dispositions suivantes :

« § 1. — L'école est institution d'Etat ; elle est indépendante de l'Eglise.

« § 2. — L'Etat fournit à tout enfant prussien les connaissances essentielles à l'éducation de l'homme et du citoyen.

« § 3. — Cette instruction est donnée gratuitement dans les écoles po-

[1] Je n'ai pas à faire ici le procès aux systèmes philosophiques qui entraînèrent ce mouvement à ses conséquences extrêmes. On ne saurait toutefois méconnaître la gravité des passions qui l'accompagnèrent, et celles des conclusions auxquelles il aboutit chez la plupart de ses promoteurs.

Toutefois on confondrait à tort ses tendances dominantes avec celles de l'école socialiste française. Tandis que Saint-Simon et Fourier partent de la vieille notion d'Etat que nous a léguée la civilisation romaine, pour réclamer une éducation publique tellement organisée à son profit et sous son administration, qu'il n'y reste plus de place pour l'initiative individuelle et la famille, l'Allemagne ne compte guère que Fichte dont le point de vue se rapproche de ce système, et le but commun des chefs de l'opinion radicale est d'y affranchir l'enseignement populaire du lien des religions positives, pour assurer, par la souveraineté de l'école, le seul règne de la science. C'est, on le voit, la pensée du positivisme et le système exposé en France par Proudhon. On voit aussi quelle distance sépare cette notion de l'école souveraine de la notion luthérienne gravée dans les vieilles institutions de l'Allemagne. Aucun mouvement ne pouvait méconnaître plus profondément le sens de la tradition du pays. On s'explique donc la réaction qui s'est produite en Prusse en faveur des anciennes institutions nationales, et qui, grâce à la fermeté de sa base, paraît s'affermir dans son mouvement plutôt que s'arrêter.

pulaires de tous les degrés. La gratuité est également assurée, dans les établissements d'instruction supérieure, aux enfants dénués de ressources suffisantes, sous les conditions prescrites par la loi.

« § 4. — L'enseignement est commun à tous les cultes. Un enseignement religieux général sera conservé dans l'école; les enseignements confessionnels en seront exclus. »

De vifs débats s'agitèrent dans la presse autour de ces projets. L'assemblée adopta enfin des dispositions mixtes. Elles posaient en principe la liberté de l'enseignement, donnaient à l'Etat, sur l'école primaire, un pouvoir absolu de surveillance; à la commune, le droit de nommer les maîtres, et lui laissait la charge d'entretenir l'école en obligeant, en cas d'insuffisance, l'Etat à intervenir. Enfin, le principe de la gratuité était admis.

La constitution du 5 décembre 1848, octroyée par le roi, après la dissolution de l'assemblée nationale, reproduisait des dispositions semblables et donnait même aux instituteurs qualité de fonctionnaires (art. 20). Mais tandis que l'assemblée, en admettant l'intervention de la commune, avait repoussé celle de l'Eglise, et qu'il avait été entendu, dans la commission du projet, que la sécularisation de l'école serait complète; les ecclésiastiques, sous la nouvelle constitution, furent, en fait, maintenus dans leurs anciens droits.

Ces droits furent indiqués dans la nouvelle constitution du 31 janvier 1850 révisée par les deux chambres; le soin des intérêts matériels de l'école était seul attribué aux communes; la direction de l'enseignement était remise à l'Etat, qui était investi du droit de nommer les instituteurs, avec une certaine participation des communes; l'enseignement religieux était explicitement placé sous l'autorité des Eglises, et le caractère confessionnel maintenu à l'école. Les dispositions relatives au caractère de fonctionnaires publics et à la gratuité étaient d'ailleurs reproduites, ainsi qu'un article annonçant qu'une loi spéciale règlerait tout ce qui concerne l'enseignement populaire. Mais un article additionnel établissait que, jusqu'à la publication de cette loi, aucune modification ne serait apportée à l'ordre de choses établi.

Or, cette loi, promise dans tous les projets, et qui devait réorganiser, sur de nouvelles bases, l'instruction populaire, n'a jamais été faite. Préparée par le ministère Ladenberg, elle a été écartée en principe par le ministère de M. de Raumer. Les chambres, en repoussant à une majorité sensible, le 26 février 1852, la proposition de la réclamer au gouvernement, ont d'ailleurs approuvé elles-mêmes cet ajournement indéfini.

« Ce n'est pas en réglementant à nouveau le cadre des écoles, disait,

pendant la discussion de 1852, M. de Raumer, que nous leur apporterons, de la meilleure manière, les améliorations matérielles et morales qui sont encore désirables. C'est par une action soutenue des autorités; et je déclare que les bases existantes me paraissent le meilleur point d'appui pour tous les progrès à venir [1]. »

Mais en ramenant ainsi l'administration du pays des théories aux faits, en l'appuyant de nouveau sur le terrain solide des institutions acquises, on brisait avec le système de la pédagogie indépendante pour retourner à celui des anciennes constitutions luthériennes, modifiées par le grand roi au profit de l'Etat; et la question même du caractère de l'institution, qui avait tant passionné l'opinion en Allemagne, restait en Prusse indistincte; chacun, suivant ses préférences, pouvant s'attacher soit au caractère ecclésiastique des anciens règlements créateurs de l'école, soit au caractère plus gouvernemental des ordonnances postérieures et des dispositions du Code national.

§ 5. — Des rapports de l'école avec l'administration. — 1. *Autorité supérieure.*

La haute surveillance des écoles fut pendant longtemps exercée par le consistoire. Ce corps, ancien conseil épiscopal, dont Joachim II, lors de l'établissement de la Réforme, prit la présidence (1552), fut, on l'a vu, spécialement chargé, par le règlement de 1573, de faire visiter les écoles en même temps que les églises [2]. Composé de 4 à 5 membres, il décidait des questions canoniques et assistait le surintendant général, véritable administrateur ecclésiastique, de ses délibérations, que le prince, à son tour, couvrait de son autorité.

Un conseil privé, ou conseil d'Etat, fut, en outre, organisé bientôt par les électeurs, pour l'administration des affaires civiles, avec des fonctions analogues (1604). Ce conseil ne connaissait à aucun titre des affaires scolaires, restées dans les attributions du consistoire seul.

Un siècle après, avec la constitution de la monarchie et les transformations autoritaires qui se produisirent plus ou moins dans tous les gou-

[1] Il ne faudrait pas attribuer la position prise alors par le ministère à des préoccupations ecclésiastiques dominantes. Le point de vue défendu par M. de Raumer est bien plus conservateur que religieux. « L'Etat, dit-il explicitement, a la conduite de l'école, mais il est régulier (*verfassungsmässig*) et pratique qu'il en confie la direction aux corps ecclésiastiques, et que pour administrer l'école au point de vue intérieur, il les emploie exclusivement. » L'Église n'interviendrait donc que par délégation de l'Etat pour le servir dans l'accomplissement d'un de ses mandats. Qu'auraient dit de ce point de vue les auteurs des vieilles institutions qu'on prétend ainsi raffermir?

[2] Voy. p. 184.

vernements de l'Allemagne sur l'exemple de la France, le conseil d'Etat perdit graduellement son rôle et finit par se confondre avec le cabinet. Frédéric le Grand n'eut plus que des ministres, et le consistoire, ainsi que l'administration des écoles, tombèrent dans le ressort d'un de ces départements.

Là, les affaires se divisèrent en bureaux distincts. On comptait à la fin du siècle passé, dans les attributions du ministère des cultes, à côté des directions des cultes luthérien et réformé, celle des sciences, arts et éducation, dont le sixième bureau correspondait à une commission dite *collége scolaire supérieur* (Ober-Schulkollegium), embrassant dans son ressort les écoles de tons rangs (patente du 27 février 1787), à l'exception des universités qui lui furent bientôt retirées (Ord. 31 décembre 1801).

Ce collége, présidé par le ministre, et relevant directement de l'autorité royale, disparut à son tour, ainsi que le Consistoire supérieur [1], dans l'organisation administrative de 1808. Les affaires scolaires formèrent une simple sous-direction du ministère de l'intérieur, sous la présidence d'un conseiller d'Etat. Un pouvoir de contrôle était d'ailleurs remis à un chancelier d'Etat (1810) et le soin de délibérer à un conseil d'Etat (1817); mais les fonctions de chancelier ne furent plus continuées à la mort du prince Hardenberg (1822), et le conseil d'Etat cessa peu à peu de fonctionner, pour ne conserver, jusqu'en 1854, qu'une existence nominale.

C'est ainsi que, par un mouvement continu, la haute direction de l'enseignement populaire passa de l'autorité ecclésiastique supérieure à celle des bureaux ministériels.

Son importance, cependant, jointe à celle des affaires ecclésiastiques, décida leur réunion en un ministère spécial, qui, depuis 1817, forme ainsi la seule autorité supérieure.

II. — *Autorités provinciales.*

Les provinces, successivement annexées à la monarchie, conservèrent plus ou moins leur organisation territoriale. La plupart d'entre elles, à l'exception du duché de Clèves, par exemple, et de la Prusse méridionale, avaient leur consistoire qui y administrait les écoles et les Eglises avec

[1] Un sentiment plus vif de l'autonomie de l'Eglise détermina, en 1848, la reconstitution de ce corps (Ord. du 28 janv.), abandonnée cependant quelques mois après (15 avril 1848). Les bureaux du ministère, chargés des affaires protestantes, furent alors organisés en commission délibérante, sous la présidence du chef de la direction (Ord. du 26 janvier 1849). Cette commission fut, en 1850, investie d'une assez grande indépendance, reçut un président distinct du directeur et nommé par le roi, et prit le nom de *Conseil ecclésiastique supérieur* (Evangelischer Ober-Kirchenrath) (Ord. du uin 1850).

une certaine indépendance. Bientôt cependant le consistoire de Berlin prit le nom de consistoire supérieur (*Ober-Konsistorium*), et sa suprématie fut régulièrement organisée, sauf à l'égard du consistoire de Silésie qui continua à ne relever que de lui-même. Telle était la situation au dernier siècle. L'autorité consistoriale, remplacée à Berlin par celle du ministère, échappa dans les provinces à la dangereuse concurrence de la bureaucratie administrative, et les consistoires y subsistèrent jusqu'à ce jour ; toutefois une ordonnance du 31 décembre 1825 en a détaché la section scolaire pour la constituer, sous le contrôle du ministère, en corps distinct, les *colléges scolaires provinciaux* (*Provinzial-Schulkollegien*).

Les attributions des colléges provinciaux sont réglées par l'instruction du 23 octobre 1817 alors applicable aux consistoires. Elles se rapportent toutes à l'administration intérieure des écoles ; surveillance des méthodes pédagogiques ; préparation des règlements provinciaux ; approbation des plans et statuts scolaires au point de vue de l'enseignement ; examen des livres en usage, autorisation ou défense de les employer ; rédaction et révision des programmes d'études destinés aux séminaires pédagogiques, surveillance directe de ces institutions, nomination de leurs professeurs et mesures disciplinaires les concernant, etc.[1]. La présidence des colléges scolaires, comme, en général, celle des consistoires provinciaux, appartient, dans les huit provinces de la monarchie, à un dignitaire nommé *Ober-president* qui exerce une sorte de surintendance générale sur les *Régences* (administrations départementales), dirige les affaires d'un intérêt collectif, surveille de haut la marche des districts et représente, dans les circonstances importantes, l'autorité supérieure.

A côté du Président de province se place un dignitaire ecclésiastique préposé à la surveillance des intérêts religieux de la province et nommé *surintendant général* (general-superintendent). Il a la vice-présidence du collége scolaire provincial, et l'instruction du 14 mai 1829 place l'inspection générale des écoles au nombre de ses attributions essentielles (art 1, 6). Il doit, en accompagnant les surintendants ecclésiastiques dans leurs visites diocésennes, examiner les écoles de chaque canton (art. 13) et y faire en outre des visites extraordinaires. Il en rend compte au ministère par l'entremise du président de la province.

Enfin, c'est sous son autorité que les surintendants ecclésiastiques, dans chaque régence, et les pasteurs, dans chaque paroisse, font une inspection des écoles dont il sera plus loin rendu compte.

A côté de cette intervention d'un caractère surtout moral, fonctionne

[1] Depuis 1825, la nomination des directeurs de séminaire doit être ratifiée par le ministère.

celle des conseils de district dits Régences, chargés de l'administration civile. Un commissaire militaire et une chambre des aides et des domaines étaient autrefois préposés, dans chaque district, au maintien de l'ordre et à la gestion financière. Les fonctions de ces corps furent, dans le cours du dernier siècle, jointes à celles des autorités judiciaires, et une magistrature administrative fut ainsi organisée dans chaque district. Sa mission est de faire exécuter les lois dans leurs applications les plus diverses; les présidents de régence sont préposés à cet effet sur tout le personnel administratif du district.

La section du conseil, affectée aux affaires ecclésiastiques et scolaires, forme une commission spéciale qui a des séances à part (*Kirchen u. Schulkommission*). Les conseillers scolaires qui la composent (*Schulræthe*), habituellement choisis parmi le corps enseignant, prennent d'ailleurs part aux assemblées générales de la régence, avec voix délibérative dans les questions de leur compétence. Ils prononcent, en réunion de commission, la nomination des instituteurs aux places dont le prince a le patronat, et confirment celles aux places dont le patronat appartient aux communes ou à des personnes privées; ils pourvoient à l'examen des instituteurs et à leur installation, en tant que ce droit n'est pas réservé au consistoire. Ils veillent au maintien des règlements, à l'administration des biens scolaires, en tant qu'ils ne sont pas la propriété de communes, de corporations ou de personnes privées; ils organisent les sociétés scolaires, à la demande des localités, et apportent à leur circonscription toutes les modifications que les circonstances rendent nécessaires, etc. (Instr. du 23 octobre 1817, art. 18.)

Les conseillers scolaires sont nommés par le ministère. Un rapport annuel est préparé par leurs soins sur l'état des écoles dans la régence et directement transmis par le Président au ministre.

§ 6. — De l'éducation domestique et des écoles privées.

Après avoir exposé la part de l'Etat et celle de l'administration dans l'instruction populaire, il semblerait au premier abord plus naturel de passer à l'organisation des autorités locales et cantonales de l'école. Mais, si l'on examine de près ces pouvoirs, on reconnaîtra qu'ils ont un point d'appui tout différent de l'Etat et de l'administration centrale; le mouvement gouvernemental qui a favorisé en Prusse depuis un siècle et demi l'intervention directe de cette puissance s'arrête dans le domaine de l'instruction populaire aux questions d'intérêt général, et rencontre, dès les limites du canton, un mouvement inverse appuyé sur l'histoire de l'école

populaire qu'on a vu sortir de la paroisse et sur le principe, loujours mieux compris, que la vraie base de l'éducation et de l'école est dans la famille.

L'école est une institution auxiliaire (*Hülfsanstalt*), essentiellement destinée à venir en aide aux familles qui, « soit par insuffisance de dons ou d'énergie morale, soit par défaut de temps, ne peuvent ou ne veulent pas donner par elles-mêmes à leurs enfants l'instruction nécessaire. » Ce point de vue, exposé avec une grande précision par les auteurs les plus accrédités[1] est consacré par le Code général prussien qui, après avoir fait au père de famille une obligation « d'instruire son enfant dans la religion et les connaissances utiles suivant sa fortune et sa position sociale » (liv. II, tit. II, 55-75) établit : « qu'il appartient au père de décider comment cette éducation sera donnée » (55-74) et ajoute au titre XII : « Les parents sont libres de donner chez eux, s'il leur convient, l'éducation qu'ils doivent à leurs enfants » (§ 7), disposition rappelée à l'article relatif à l'obligation scolaire : « Tout habitant, *en tant qu'il ne peut ou ne veut pas donner chez lui l'instruction nécessaire à ses enfants*, est tenu de les envoyer à l'école dès l'âge de cinq ans révolus » (§ 43).

Tel est le principe. Il faut reconnaître toutefois que les règlements administratifs qui se sont succédé tendent plus, en matière d'enseignement privé, à protéger l'institution publique qu'à provoquer l'initiative des familles et à favoriser l'exercice du droit qui leur est reconnu.

Pour jeter quelque ordre en cette matière, il convient de distinguer le cas où l'éducation est donnée directement par la famille et celui auquel intervient un professeur, des maîtres particuliers, enfin un établissement privé.

1° *Instruction domestique.* — L'instruction purement domestique, donnée par le père ou la mère de famille, semble en fait peu comprise en Prusse et fort exceptionnellement pratiquée. Elle n'en est pas moins un droit formellement garanti par les articles plus haut cités. L'instruction du 31 décembre 1839, en a la première établi implicitement le contrôle par la disposition suivante : « Les parents ou tuteurs dont les enfants ou pupilles ne fréquentent aucune école publique devront, à la réquisition des autorités scolaires locales ou de police, justifier qu'une instruction leur est effectivement donnée » (art. 24).

Les difficultés soulevées à cet égard paraissent extrêmement rares. Le

[1] Voy. par exemple, Bormann, *Schulkunde*, p. 19-24. Cet auteur, conseiller scolaire provincial à Berlin, après avoir fait ressortir ce caractère de l'école (*Helferin der familien*), établit fort clairement qu'elle doit donc s'appuyer constamment sur la coopération des parents, dont elle n'est que la mandataire (v. p. 21).

ministre des affaires scolaires, M. Eichhorn, a cependant établi sur cette question les règles suivantes dans une circulaire adressée le 5 mars 1847 à l'un des présidents de régence et insérée dans le Bulletin du ministère :

« Le rapport de la régence du 19 octobre dernier faisait connaître qu'un sieur N. de N., appartenant à la secte menzélienne, avait, depuis trois ans, retiré ses enfants de l'école par suite de préjugés religieux et sous le fallacieux prétexte de se charger lui-même de leur instruction. Le sieur N., mandé par les autorités, leur ayant déclaré avec persistance qu'il se soumettrait à toutes les peines auxquelles on le condamnerait pour les absences de ses enfants aux classes, mais que, sous aucune condition, il ne les renverrait à l'école, la régence m'a demandé ce qu'il y avait à faire dans ce cas et dans tous autres semblables.

« Aux termes du § 24 de l'instruction du 31 décembre 1839, les parents ou tuteurs sont tenus de fournir aux autorités locales scolaires ou de police la justification de l'instruction qu'ils prétendent donner à leurs enfants. S'ils établissent que leurs enfants reçoivent les leçons d'un instituteur privé, ce maître pourra être tenu de justifier de sa qualité, conformément aux dispositions de l'instruction. Dans les cas, vraisemblablement rares, où les parents voudront instruire leurs enfants, il ne saurait être question d'exiger d'eux des justifications analogues ; mais il conviendra que l'autorité scolaire locale s'assure de temps en temps, par un examen, que des connaissances suffisantes sont réellement données aux enfants. Si elle constate qu'il n'en est pas ainsi, et s'il ressort d'ailleurs de la culture des parents qu'ils ne sont pas en état de donner ces connaissances élémentaires que doit recevoir, aux termes des lois, tout habitant du pays, les parents devront être contraints, autant qu'il est possible, à envoyer leurs enfants à l'école. Si des préjugés religieux ou d'autres motifs laissent vains les moyens réglementaires de coercition, on pourra examiner s'il n'y a pas dans ce refus des parents un cas de faute tel qu'il convienne de provoquer un jugement instituant un tuteur aux enfants, afin de les protéger contre le dommage qui leur serait causé par cette erreur des parents ou cet oubli de leurs devoirs [1]. »

On se rend compte des abus auxquels en principe pourrait prêter une ingérance des autorités dans l'éducation domestique aboutissant à de semblables mesures; mais je dois ajouter qu'il m'a paru qu'en fait elle ne s'exerçait jamais.

[1] Le code contient, en effet, au titre de la puissance paternelle, diverses dispositions, desquelles il ressort que si les parents négligent de remplir à l'égard de leurs enfants l'obligation de les élever, le tribunal pourra, après examen des faits, investir une personne de la religion du père, du mandat de pourvoir, aux frais de celui-ci, à l'éducation des enfants.

2° *Précepteurs. — Maîtres particuliers. — Écoles privées.* — Ces trois formes d'instruction que le père est libre de choisir et de régler suivant ses principes, dispensent les enfants qui les suivent de toutes autres justifications. La surveillance des autorités ne s'exerce que sur les maîtres; la législation d'ailleurs qui concerne ces derniers contient d'assez nombreuses réserves.

Le règlement général de 1763 consacrait déjà la faculté « pour les familles aisées » de s'affranchir de l'obligation scolaire en ayant chez elles un précepteur « chargé d'instruire les enfants *de leur maison.* » Le règlement stipulait, il est vrai, qu'en dehors de ce cercle domestique aucun enfant étranger ne pourrait prendre part aux leçons du précepteur (art. 15). Mais cette restriction, maintenue par l'ordonnance du 22 novembre 1790, a été abrogée par un rescrit du 5 février 1828. Le père peut admettre tout enfant à l'instruction qu'il fait donner dans sa famille et le dispenser ainsi de la fréquentation scolaire [1].

Aucune condition que le choix des familles n'est d'ailleurs posée à la profession de précepteur (*Haus-lehrer*) ou de gouvernante, si ce n'est celle qui résulte d'un rescrit du 18 mars 1840, portant que les protestants devront se pourvoir d'une permission de la police délivrée après enquête sur leurs mœurs et leurs tendances politiques (art. 19-22). Les candidats en théologie n'ont besoin que du consentement des autorités ecclésiastiques.

Quant aux maîtres particuliers (*Privat-lehrer*), ils sont, aux termes du Code national (tit. II, art. 8), assujettis à une autorisation « délivrée par l'autorité scolaire locale, examen fait par elle de leurs aptitudes. » Cette permission, abrogée avec toutes les autorisations professionnelles par la loi du 7 septembre 1811, a été remise en vigueur par l'ordonnance du 10 juin 1834, aux termes de laquelle « les certificats ne doivent pas seulement témoigner des connaissances possédées par le candidat, mais de sa moralité et de l'honnêteté de ses intentions au point de vue religieux et politique. » Le rescrit du 18 mars 1840 établit que ces permissions, révocables à toute époque, doivent être renouvelées chaque année (art. 15); elles doivent être refusées aux instituteurs ou employés publics destitués, et ne peuvent être accordées aux étrangers qu'après approbation du ministre (art. 6. — Rescr. des 27 juin 1836 et 11 février 1841) [2].

[1] L'art. 24 de l'Instruction du 31 décembre 1839 reste dans ce cas applicable; voy. p. 202.

[2] Les connaissances demandées aux maîtres particuliers enseignant les mêmes matières que les instituteurs publics, sont équivalentes à celles exigées de ces derniers, et consistent en fait dans un certificat d'examen satisfaisant délivré par un séminaire pédagogique.

Les maîtres particuliers sont d'ailleurs admis à donner librement des leçons communes aux enfants de plusieurs familles réunies (Instr. du 30 octobre 1827) et à diriger même de véritables écoles de familles (*Familienschulen*). Ces classes ne doivent être considérées comme écoles privées que lorsque la charge cesse d'en être directement prise par les parents. L'établissement devient alors une entreprise particulière du maître, qui constitue, sous sa responsabilité personnelle, un établissement soumis à des règles spéciales. L'ancienne législation interdisait sévèrement sous le nom d'*écoles clandestines* (*Winkelschulen*) ces institutions indépendantes dans lesquelles elle voyait une concurrence irrégulière à l'établissement paroissial (Règl. gén. de 1763, art. 15) et une atteinte « aux ressources déjà si modiques de l'instituteur » (Rescr. du 22 novembre 1790).

Le Code national admit un régime de liberté relative : « Toute personne qui voudra ouvrir un établissement d'éducation privée ou un pensionnat devra justifier auprès des autorités scolaires locales de sa capacité, leur soumettre son programme et le faire approuver. — Les écoles resteront soumises à la surveillance de ces autorités qui seront tenues de s'assurer par elles-mêmes des soins matériels et moraux qui y sont donnés aux enfants. Si elles y constatent des abus, elles devront les signaler à l'autorité scolaire de la province » (art. 3-5).

Le rescrit du 18 mars 1840 a longuement développé ces principes. La permission d'ouvrir des établissements privés ne doit être accordée qu'aux personnes ayant subi avec succès les examens auxquels sont assujettis les directeurs d'écoles publiques du même degré. Elles doivent justifier d'une conduite morale irréprochable et d'une certaine pratique de l'enseignement, en produisant à cet effet les certificats des autorités civiles et ecclésiastiques des lieux qu'elles ont habités pendant les trois dernières années. Toutes les conditions faites aux écoles publiques, en ce qui concerne le personnel enseignant, doivent être observées avec soin dans les écoles privées. Une interruption de six mois rend une nouvelle autorisation nécessaire. Les permissions sont délivrées par l'autorité scolaire locale, après avis donné à la régence, et s'il s'agit d'une institution de filles ouverte par un maître non marié, après approbation du ministre. Un rapport statistique sur les établissements privés est adressé chaque année au ministère par les régences. Quant aux révocations, elles sont prononcées par la régence avec droit de recours au ministre pendant les dix jours qui suivent la notification (Règl. du 17 janvier 1845).

M. d'Altenstein traçait ainsi à l'administration les règles qu'elle avait à suivre à l'égard des ouvertures d'écoles privées : « On sortirait de la légalité en refusant, dans l'intérêt de l'école publique, aux habitants d'une

localité, ville ou village, le droit de chercher pour leurs enfants une instruction meilleure que celle donnée dans la commune par l'instituteur public. Si donc le nombre des enfants envoyés dans une école privée, ou chez des maîtres particuliers, ou à l'école publique d'une localité voisine, est tel que les revenus de l'école publique cessent de lui permettre de se suffire à elle-même, il ne restera à la commune que la ressource de supprimer les rétributions scolaires pour les remplacer par une taxe fixe également ajoutée à la contribution de tous les habitants. » Le rescrit de 1840 parait, comme le Code national (t. II, art. 6), moins libéral toutefois que le ministre, et dit assez clairement qu'il ne convient dans les villages d'admettre d'école privée que si l'école publique est insuffisante (t. I, art. 1)[1].

Des conditions faciles sont faites aux écoles spéciales. Toute veuve ou femme mariée peut tenir une salle d'asile (*Warteschule*), si ses mœurs sont bonnes et si elle n'y reçoit que des enfants au-dessous de six ans. Un certificat de moralité est également la seule condition faite aux maîtresses d'école de couture, aux directeurs d'écoles de gymnastique, de natation, de danse[2] et d'armes.

§ 7. — Sociétés scolaires.

L'école populaire offre en Prusse, suivant les usages provinciaux et les convenances locales, des constitutions très diverses. Il n'est pas jusqu'à la forme ambulatoire qui ne soit représentée par exemple dans quelques régences du Nord, celles de Dantzick, de Marienwerder, etc. Là, une vingtaine de paroisses, la plupart allemandes et luthériennes, disséminées au milieu de populations catholiques et polonaises, celle de Katz, avec 9 stations et 113 élèves; celle de Patzig, avec 6 stations et 93 élèves; celle de Behlschau, avec 4 stations et 115 élèves, etc., n'ont que des instituteurs itinérants. Les maîtres circulent sans cesse d'une station à l'autre, s'arrêtant dans chaque localité de un à trois jours, et y laissant à leurs élèves une série de devoirs à faire jusqu'à la tournée suivante. Ces visites régulières sont d'ailleurs enregistrées sur un cahier de contrôle tenu par le comité scolaire local. Les résultats de ces écoles paraissent rivaliser avec ceux obtenus dans les écoles sédentaires les mieux

[1] La constitution de 1850 a proclamé, on l'a vu, la liberté complète du droit d'enseigner; mais jusqu'à la loi scolaire, toujours ajournée, les anciennes dispositions ont toutes été maintenues en vigueur (Voy. p. 197).

[2] D'anciens usages, empruntés à la discipline ecclésiastique et consacrés par divers arrêtés, soumettent les maîtres de danse à certaines mesures restrictives; c'est ainsi qu'ils ne peuvent donner de leçons aux enfants qui suivent un cours préparatoire à la confirmation ni dans des locaux ouverts au public (Min. Bl., 1853, p. 82).

organisées. Aussi s'occupe-t-on d'en multiplier le nombre (Staatsanz, 1854, p. 338).

Au milieu de ces diversités, de ces règlements qui varient avec chaque collége scolaire, se dessinent des bases communes consacrées en particulier par le code général prussien.

Aux termes des articles 29 à 32 (t. XII) et conformément aux anciennes coutumes[1], c'est aux chefs de familles (*Hausvæter*) du rayon auquel est affectée l'école, que revient la charge de pourvoir à son entretien selon leurs ressources; ils sont constitués à cet effet en une sorte de syndicat qui se divise suivant les cultes, s'il y a dans la localité une école distincte pour chaque confession, et qui porte le nom de commune scolaire (*Schulgemeinde*) (art. 39), et plus habituellement, dans les documents postérieurs au code, celui de société scolaire (*Schulsocietæt*). Les limites de la société scolaire sont les mêmes généralement que celles de la commune politique; les charges, bien que couvertes au moyen de taxes et redevances spéciales, paraissent alors se confondre, et plus d'un texte parle des charges communes sans distinguer entre leurs différents caractères. Le rescrit du 17 septembre 1838, relatif à cette question, explique nettement que par ces redevances communes il faut toujours entendre « celles de la communauté spéciale au rayon scolaire, laquelle forme, en dehors de la commune politique, *une société propre, analogue à la paroisse.* » Un rescrit du 13 août 1840, adressé aux régences des provinces rhénanes, oppose le système des sociétés d'école à celui du régime communal français, dont il abroge au point de vue scolaire les anciennes dispositions restées jusque-là en vigueur dans ces provinces.

Il y a donc, dans chaque localité rurale, trois sociétés : la société religieuse ou paroisse, qui est la plus ancienne; la société politique ou commune, distinguée de la paroisse par la législation moderne, mais qui d'ailleurs conserve avec elle une désignation commune (*gemeinde*); enfin la société ou commune scolaire. Ces trois communautés ont non-seulement des attributions, mais des revenus et une administration distincte; c'est ce qui ressortira des paragraphes qui vont suivre.

§ 8. — Comités scolaires ruraux.

L'organisation des sociétés scolaires a deux formes distinctes, suivant qu'elles sont rurales ou urbaines. Les sociétés rurales sont administrées

[1] Voy. § 26.

par des *comités scolaires* (*Schulvorstænde*); les sociétés urbaines, par des *députations scolaires* (*Schuldeputationen*).

Les anciens usages faisaient intervenir, dans l'administration de l'Eglise comme de l'école, à côté du pasteur, un conseil paroissial, composé de chefs de famille élus suivant diverses règles. Ces délégués, appelés dans les Eglises réformées *anciens*, dans les Eglises luthériennes *préposés ecclésiastiques* (*Kirchenvorsteher*)[1], furent maintenus par le code général prussien (tit. XII, art. 13) « dans la mission de veiller, sous la direction des autorités et du pasteur, au maintien des règlements scolaires et à l'administration des intérêts matériels de l'école. » Le code, à défaut de leur intervention, prescrivait « celle des maires, magistrats locaux, et officiers de police. »

Lorsque la notion de la société scolaire se dégagea avec plus de précision de celles de la paroisse et de la commune, des comités spéciaux, institués fort anciennement déjà dans les Marches électorales, et dont le ministère avait apprécié les bons effets, furent préposés partout au soin des écoles. Un premier règlement, spécial à la Silésie, parut à cet effet en 1801. Ces dispositions furent généralisées, en 1812, par le rescrit du 28 octobre, applicable à toute la monarchie. Les instructions de ce document, que j'abrége en quelques passages, sont les suivantes :

« Le comité de chaque école doit comprendre le patron[2] et le pasteur, membres de droit; plus deux à quatre chefs de famille, suivant l'importance de la société; à ce nombre s'ajoute le maire (*Schulze*), s'il doit se présenter une affaire de sa compétence. Les comités sont libres de s'adjoindre les instituteurs, lorsqu'ils les jugent dignes de ce témoignage de confiance.

« La présidence du comité appartient au seigneur foncier (*Gutsherr*), s'il a qualité de patron, au délégué de la magistrature, si cette qualité appartient à une ville. Si l'école relève de la couronne, celle-ci n'est pas représentée. En l'absence du patron, la présidence revient au pasteur.

« Le comité scolaire doit se réunir dans l'après-midi du premier mercredi de chaque mois[3]. Sa mission consiste à veiller à l'application des règlements et à la gestion extérieure de l'école. Le comité correspond avec l'inspecteur scolaire, qui lui envoie non-seulement le programme des

[1] Par analogie, les membres du comité scolaire sont nommés *préposés scolaires* (*Schulvorsteher*).

[2] Le patron scolaire est la personne à laquelle appartient le droit de nommer l'instituteur. C'est habituellement le seigneur foncier. Dans la Marche de Brandebourg, c'est toujours le roi (Voy. § 28).

[3] Jour où la classe a congé l'après-midi et où le pasteur est disponible. L'instruction stipule, par la même raison, que si le mercredi est jour de fête, la réunion sera de droit remise à la semaine suivante.

leçons et l'indication des livres à adopter, mais toutes les ordonnances et instructions publiées par les autorités supérieures, et qui peuvent concerner l'école. Le comité adresse d'une autre part un rapport à l'inspecteur. Il remplit les fonctions de première autorité pour l'instituteur et pour la commune scolaire. Il veille au bon entretien des bâtiments, salle de classe, logement de l'instituteur ; il décide des réparations nécessaires. il surveille la bonne tenue de la classe, exactitude, ordre dans la place donnée à chaque chose, propreté du sol, des murs, des fenêtres, des bancs, des tables, soins donnés aux livres, ardoises, tableaux, qu'il renouvelle et complète lorsque de nouveaux achats sont nécessaires; il examine l'état de propreté et de santé des écoliers, et s'il trouve des remarques à faire sur ce point, il les adresse aux parents; il s'assure que le plan des études est fidèlement suivi par le maître ; s'il a des observations à lui faire, il les lui présente en particulier ; dans le cas où plusieurs de ces avis resteraient sans résultat, il en informe l'inspecteur scolaire. Le comité doit de temps en temps se transporter tout entier à l'école; mention en est faite dans le registre scolaire. Le comité doit suivre la manière dont l'instituteur remplit ses diverses fonctions, et veiller à ce qu'aucun conflit ne s'élève entre lui et les membres de la commune scolaire, les écoliers, le pasteur. D'un autre côté, il doit tenir la main à ce que les différents membres de la commune scolaire s'acquittent envers l'instituteur de leurs obligations. L'instituteur doit remettre chaque mois au comité le tableau de la fréquentation scolaire : le comité, ainsi averti des négligences, prendra les informations et donnera les avertissements nécessaires. Les listes sont, à la fin de chaque année, adressées à l'inspection scolaire. Le comité y joint un rapport renfermant ses observations, ses vœux, ses plaintes et ses propositions, signalant les changements survenus dans l'année, et donnant le nom des parents qui, nonobstant tous les avis, n'ont pas envoyé du tout leurs enfants à l'école, ou ne les ont envoyés que très irrégulièrement, et que le comité estime devoir être cités devant les autorités. L'instituteur ne doit, sous aucun prétexte, s'absenter, même un jour, sans en informer le pasteur; en l'absence de ce dernier, ou si l'école est éloignée de la cure, il doit en informer l'un des membres du comité. Le comité organise à la fin de chaque année un examen public, auquel il fait inviter par le pasteur, à l'office du dimanche, les parents et amis de l'école, autant que le permet le local; il assiste lui-même à cet examen, y préside, prend toutes les mesures qui s'y rapportent, et en rend compte dans le registre scolaire.

« Le comité doit saisir chaque occasion pour améliorer la fortune de l'école et les revenus du maître. Il doit en particulier veiller à ce que,

lors de chaque répartition commune faite dans la localité, l'école obtienne aussi sa bonne part.

« Lorsqu'une place devient vacante, avis doit en être aussitôt donné par le comité à l'inspecteur. L'acte de nomination remis au nouvel instituteur doit contenir l'énumération de tous les revenus de la place, et porter la signature de tous les membres du comité. L'installation se fait par l'inspecteur, en son absence par le pasteur, en présence du comité, des membres de la commune scolaire, et des enfants (*Gemeinde-Jugend*).

« Le pasteur tient le registre des procès-verbaux des séances, a la charge de la correspondance, rédige les rapports au nom du comité. Il est spécialement préposé à la surveillance intérieure de l'école, à celle des procédés et méthodes; il veille aussi au perfectionnement des connaissances du maître, et prête tous ses efforts aux mesures propres à améliorer l'enseignement. Il doit visiter l'école au moins chaque semaine, et assister aux leçons.

« Le trésorier (*Rendant*) a l'administration matérielle de la fortune scolaire; il tient à cet effet des états réguliers, acquitte à l'instituteur, contre reçu, à des échéances déterminées, le montant de ses revenus, et fait approuver ses comptes par les autres membres du comité, et en particulier par le président. Il a la responsabilité de sa gestion, et tout le comité la partage. Les comptes, ainsi approuvés, sont transmis à l'inspecteur.

« La durée des fonctions de préposé scolaire est de six ans, sauf à l'égard du patron et du pasteur. Le renouvellement doit se faire de telle sorte qu'il ne sorte que deux membres à la fois. Les membres restants proposent à l'inspection cantonale les nouveaux chefs de familles à désigner. Ils doivent être choisis parmi les hommes qui témoignent d'un intérêt véritable pour le bien de l'école, qui ont bonne renommée, et jouissent de la confiance locale. On doit espérer que dans ces conditions ils s'acquitteront de la mission grave et honorable qui leur est confiée avec une fidélité consciencieuse, qu'ils prendront avec joie leur part dans ses charges, et qu'ils contribueront ainsi à élever l'école confiée à leurs soins à un degré de perfection toujours plus satisfaisant pour la bénédiction de la localité. »

Tels sont les principes sur lesquels repose, dans les sociétés rurales, l'organisation des comités scolaires. Des instructions particulières les ont développées et ont réglé, suivant les provinces, leur application[1].

[1] Les principaux documents de cette législation sont, pour la régence de Francfort-sur-l'Oder et les contrées de landes, les rescrits des 1er juillet 1811, 13 mars 1819, 20 mai et 26 juin 1835; — pour la province de Prusse le règlement du 11 décembre 1845; —

Leurs dispositions s'écartent, en quelques points, de l'instruction ministérielle, notamment en ce qui concerne le nombre des membres du comité, et la durée de leurs fonctions; quelques règlements ajoutent le maire au nombre des membres permanents; d'autres indiquent des modes particuliers d'élection. L'instruction de Leignitz, par exemple, établit que la nomination des chefs de famille sera faite par le patron et le pasteur seuls. Les instructions les plus divergentes sont celles des provinces rhénanes, où le patronat a été aboli par la domination française, au profit non de la couronne, comme dans le Hanovre, mais à celui de la commune politique. Dans le règlement de la régence de Coblentz, par exemple (7 novembre 1835), le comité est envisagé à un point de vue purement administratif; il est auprès du maître « l'organe de l'inspecteur scolaire et du magistrat cantonal » (art. 4). Les amendes reviennent à la caisse commune, mais avec affectation à des usages scolaires; la surveillance du comité est étendue « à la conduite des élèves en dehors de l'école » (art. 10), « au caractère de vraie piété, d'attachement au roi et à la patrie, à la légalité et à l'ordre, » qui doit se trouver dans l'enseignement du maître (art. 16). La composition du comité est ainsi arrêtée : 1° le curé, président, dans les affaires intérieures; le bourgmestre, président, dans les affaires extérieures, ou un membre du conseil municipal délégué par lui; — 2° un membre du conseil d'église (de la fabrique); — 3° deux membres de la commune scolaire, choisis parmi les habitants notables et amis de l'école, et nommés pour cinq ans, par l'inspecteur scolaire et le magistrat cantonal sur une présentation de quatre noms faite par le conseil municipal; — 4° un membre par chaque filiale, choisi dans les mêmes conditions.

§ 9. — Délégations urbaines.

Prescrites à toutes les magistratures de ville par l'ordonnance du 19 novembre 1808, relative à l'organisation des municipalités, les délégations scolaires (*Schuldeputationen*) qui, dans certaines, localités fonctionnaient en vertu d'anciens usages, ont été, par les règlements postérieurs, rendues facultatives (Ord. des 17 mars 1831 et 30 mars 1853). Leur existence n'en est pas moins générale dans les villes de quelque importance.

Aux termes de l'ordonnance de 1808, la magistrature urbaine (*Magis-*

pour la province de Posen, les instructions du 22 avril 1823, 21 février 1834; — pour la Silésie, les arrêtés des 26 mai 1821, 8 août 1824; — pour la Saxe, la circulaire du 1er juin 1840; — pour la Westphalie, les instructions des 6 novembre 1829, 25 août 1853, etc.

trat), réduisant son action directe au maintien de l'ordre et à l'application des lois dans la cité, doit confier l'administration gratuite des services municipaux, et notamment celle des écoles, à des commissions spéciales dites *délégations* (art. 174, 175[1]). Ces délégations comprennent, sous la présidence des plus âgés des membres de la magistrature désignés pour en faire partie, un certain nombre de bourgeois directement élus en assemblée de commune par les représentants de la ville (*Stadtverordneten*). La magistrature ne conserve sur ces délégations qu'un droit général de contrôle et que celui de décider directement toute question d'intérêt collectif (art. 178).

Son pouvoir de surveillance a été toutefois agrandi par les ordonnances subséquentes; elles ont notamment établi qu'un règlement particulier à chaque délégation déterminerait les limites exactes de ses attributions (Ord. du 30 mai 1853, art. 59), et elles ont désigné certaines affaires dont la magistrature aurait toujours à connaître (mesures exceptionnelles, questions exigeant l'intervention des autorités supérieures, nomination des employés, inspections, etc.).

De nombreuses instructions, spéciales aux diverses régences, sont intervenues en cette matière. Dans celle de Poméranie (26 juin 1811), la composition des délégations scolaires a été ainsi arrêtée : trois membres au plus de la magistratuure urbaine, autant de bourgeois désignés en assemblée de commune, autant d'hommes spéciaux par leurs connaissances pédagogiques[2], enfin un représentant des écoles publiques dont la magistrature n'a pas le patronat[3]. L'inspecteur ecclésiastique peut toujours prendre part, avec voix délibératrice, aux décisions concernant les écoles de son diocèse. De même, le directeur de l'assistance doit être invité aux séances qui concernent les écoles de pauvres, toujours placées dans son ressort. Dans les villes comptant moins de 3,500 habitants, au lieu d'hommes spéciaux, c'est le surintendant ecclésiastique qui fait partie de la délégation; s'il n'y a pas, dans la localité, de surintendant, c'est le premier pasteur.

La duré du mandat des membres est de 6 ans. Toutefois, ils sont en

[1] Les communes scolaires des villes ne constituent pas cependant « des corporations distinctes à la tête desquels serait préposé un comité administratif relevant en première instance de la magistrature; elles sont avec la municipalité dans un rapport semblable à celui des paroisses avec l'Église » (Ord. du 16 avril 1837).

[2] Des ecclésiastiques sont habituellement nommés à ce titre.

[3] Ce représentant est nommé de concert par la délégation ecclésiastique et la délégation scolaire (art. 6), si les écoles n'ont pas comme patrons particuliers un corps ou une personne qui puisse se faire dirèctement représenter (art. 11). Dans la régence de Mersebourg, les délégations doivent comprendre, pour ces écoles, autant de représentants qu'elles ont de patrons distiucts, et de plus, autant de députés qu'il y a dans la ville d'arrondissements scolaires subvenant à leurs besoins par leurs revenus propres.

droit de résigner leurs fonctions après 3 ans, en vertu du principe qui ne rend obligatoires à tout bourgeois que pour cette durée les services municipaux qui lui sont attribués (Ord. de 1808, art. 181). Les délégations doivent assister aux examens des classes, faire de temps en temps, dans chaque école, des visites extraordinaires, présenter aux directeurs les observations qu'elles jugent utiles sans toutefois intervenir directement dans leur gestion (art. 12). Elles doivent adresser, chaque année, à la régence un rapport détaillé sur l'état de l'enseignement, le nombre, la situation des écoles, leur fortune, etc. En ce qui concerne les écoles de filles, « elles doivent s'adjoindre des femmes appartenant aux différentes classes sociales et entourées de considération, pour leur remettre une part essentielle dans les visites à faire, dans les examens, dans les soins à donner pour bien diriger l'instruction des élèves et exciter, par tous les moyens, l'intérêt des mères de famille de la localité en faveur de la bonne éducation de leur sexe (art. 15). »

La délégation administre le capital des écoles en tant qu'il n'est pas spécialement affecté à l'une d'entre elles. Elle peut toutefois faire tenir les comptes par le receveur municipal, mais sur des états spéciaux.

Dans la régence de Stettin, la circulaire du 26 août 1818, en réglant les attributions des délégations, les rapproche beaucoup de celles des comités scolaires dont elle leur attribue le nom. Elle établit, entre autres dispositions, que des commissaires spéciaux pourront être préposés à l'une ou à l'autre des branches confiées à la délégation.

Le règlement de la régence d'Arnsberg (10 juillet 1838) maintient sous l'autorité des « commissions scolaires » le fonctionnement de comités spéciaux à chaque école (*Ortsschulvorstænde*). Ces comités, qui existent également dans d'autres provinces, sont en général composés simplement du pasteur et de quelques chefs de famille appartenant à la commune scolaire (Inst. du 1er janvier 1840, rég. de Mersebourg).

§ 10. — Coopération spéciale des pasteurs.

L'intervention des comités scolaires et des délégations urbaines est relativement récente; celle des ecclésiastiques, qui s'était longtemps seule exercée, a été maintenue par la législation en vigueur au point de vue surtout de l'enseignement religieux. « C'est notre volonté expresse, dit le règlement général de 1763 (art. 25), que les pasteurs, dans les villes et dans les villages, visitent les écoles placées sous leur juridiction, deux fois par semaine, tantôt le matin, tantôt l'après-midi, et que, sans se conten-

ter des informations données par le maître, ils interrogent eux-mêmes les écoliers sur le catéchisme et les autres objets d'enseignement.

« Le pasteur doit, tous les mois, réunir dans sa demeure les instituteurs de sa paroisse pour leur indiquer les parties du catéchisme à étudier, ainsi que le cantique, le psaume, les passages de l'Ecriture que les élèves, dans le mois, ont à apprendre par cœur. Il leur enseigne les moyens d'interroger avec profit les enfants sur la prédication faite à l'église; surtout il leur signale les lacunes qu'il a remarquées dans les méthodes, dans la discipline ou dans quelque autre partie essentielle.

« Le pasteur qui, contre toute attente, se montrerait négligent dans la visite des écoles où dans l'accomplissement des devoirs imposés dans le présent règlement, s'il est démontré que les avertissements sont restés sans effets, sera suspendu ou privé de sa fonction. Car le soin de l'instruction de la jeunesse et la surveillance de l'école constituent la partie la plus importante et la plus essentielle de la charge pastorale. »

Ces dispositions, consacrées par le code (t. XII, art. 419), ont été développées dans plusieurs instructions provinciales et rappelées à diverses reprises par le ministère : « Les pasteurs sont tenus de surveiller les écoles publiques et privées placées dans le ressort de leur paroisse, même celles qui conduisent les élèves jusqu'aux classes élevées des gymnases, » dit, entre autres, le rescrit du 30 mars 1828[1].

En leur qualité d'inspecteurs locaux (*Ortsschulinspector, Schulrevisor*), les pasteurs sont chargés de soins multiples, longuement exposés dans l'instr. du 2 juillet 1836 (province de Silésie). Ces soins comprennent :

1° L'organisation intérieure de l'école (organisation des classes, du plan d'études, choix des livres et application des méthodes, enseignement religieux donné personnellement).

2° L'organisation extérieure de l'école (surveillance des bâtiments scolaires), le pasteur étant spécialement chargé de donner avis à l'inspecteur des réparations nécessaires; surveillance du matériel de l'enseignement, le pasteur devant communiquer au comité scolaire dont il fait partie ses observations; surveillance de la fréquentation scolaire, le pasteur ayant à annoncer chaque année, en chaire, le moment des inscriptions, etc.

3° Le perfectionnement de l'instruction du maître par des directions pédagogiques, par une conférence mensuelle qu'il préside, par des encouragements de diverse nature.

4° La surveillance de la conduite morale du maître en l'observant, en

[1] Voy. sur cette question l'ouvrage de M. Rendu, p. 62-67, 86-90, 94-97, où sont intégralement reproduits les articles du code, diverses circulaires ministérielles, notamment celle du 1er octobre 1851 et les règlements des régences de Munster et de Potsdam.

l'avertissant, et si les avis restent vains, en signalant les fautes à l'inspecteur cantonal.

Les pasteurs sont, on l'a vu[1], chargés de rédiger le rapport annuel sur les écoles de leur paroisse; le cadre leur en est tracé avec les plus grands détails par une instruction du 28 février 1835. Il doit embrasser la statistique, l'enseignement, les conditions extérieures de l'école, etc. (Rég. de Breslau).

C'est à eux aussi que revient, en quelques régences, le soin de tenir les archives de l'école sous la surveillance de l'inspecteur (Circ. du 1er mars 1842, rég. de Kœslin).

D'anciennes dispositions obligeaient les candidats en théologie à faire, en vue de la mission donnée au pasteur dans l'école, des études spéciales. L'examen *pro ministerio* devait porter aussi sur la pédagogie (Instr. du 12 février 1799). Un rescrit du 30 juin 1842 leur a imposé l'obligation de suivre pendant 6 à 8 semaines les cours d'un séminaire pédagogique. Abrogée en 1843, pour les candidats qui avaient fait des études distinguées, cette prescription vient d'être faite de nouveau d'une manière générale à tous les candidats par une circulaire ministérielle du 2 mars 1863. Les dispositions spéciales à prendre à cet effet dans les séminaires ont été recommandées en même temps à la sollicitude des colléges scolaires provinciaux (Circ. du 19 mars 1863).

§ 11. — Inspections cantonales.

L'inspection des écoles paroissiales par les soins des surintendants ou doyens préposés à l'administration ecclésiastique du canton, remonte, on l'a vu, aux plus anciens usages. Le règlement de 1763 la consacrait en ces termes (art. 26) : « Nous recommandons de la manière la plus expresse aux surintendants, inspecteurs de chaque canton (*Kreis*)[2] de visiter eux-mêmes chaque mois leurs écoles, d'en examiner la situation avec toute l'attention possible, et de vérifier : 1° si les parents envoient leurs enfants à l'école; 2° si les pasteurs, dans la visite des écoles et la surveillance qu'ils doivent exercer sur les maitres, s'acquittent complète-

[1] P. 209.

[2] On ne compte en Prusse que trois divisions administratives : les *provinces*, au nombre de huit, dont les autorités ont un pouvoir de haute surveillance et de législation territoriale; les *régences*, au nombre de 25, et dont la population est en moyenne de 4 à 500,000 habitants; là résident véritablement les autorités exécutives (v. p. 200). Les régences se divisent en districts ruraux avec une organisation spéciale et à certains égards indépendante pour les villes. Ce sont ces districts ruraux (*Kreise*), au nombre de 5 à 22 par régences (340 pour la monarchie), que je désigne sous le nom de *cantons*. A leur tête se trouve le *Landrath*, placé lui-même sous l'autorité du président de la régence. J'évite de désigner sous le nom de sous-préfet, employé dans quelques traductions, ce magistrat du territoire rural dont les fonctions administratives ne s'expliquent que si on leur oppose celles des magistratures urbaines.

tement de leurs devoirs; 3° si les maîtres ont la capacité nécessaire, s'ils sont de bonnes mœurs. Les surintendants et inspecteurs doivent envoyer régulièrement, chaque année, un rapport au consistoire sur tous ces points.

« L'inspecteur, dans la visite de l'école, doit se faire présenter les enfants à qui le pasteur fait chaque semaine une leçon de catéchisme pour les préparer à la sainte communion. Le pasteur ne reçoit à la communion aucun enfant ne sachant pas lire et ne possédant pas les notions fondamentales de la religion évangélique. »

Le règlement du 18 mai 1801 est venu séparer en principe les fonctions d'inspecteur scolaire et de surintendant ecclésiastique (art. 51). Les surintendants généraux devaient se concerter avec les colléges scolaires provinciaux, pour désigner dans chaque canton un homme actif, versé dans la pédagogie et qui pût décharger le surintendant cantonal des fonctions d'inspecteur scolaire.

Le rescrit du 22 avril 1823 a rétabli, comme règle, la réunion des deux fonctions, sauf le cas « où, soit l'âge, soit la santé du surintendant rendrait nécessaire un allégement dans ses charges. »

Mais l'ecclésiastique auquel il peut confier alors le soin de le remplacer, prend à son égard la situation de vicaire et doit lui rendre compte des informations qu'il reçoit. Dans les diocèses étendus, le surintendant peut déléguer à des pasteurs expérimentés une partie de ses fonctions. Ces inspecteurs auxiliaires prennent alors le nom de curateurs scolaires (*Schulpfleger*)[1].

Chaque surintendant est tenu, aux termes du rescrit du 9 février 1830, de visiter toutes les années le tiers de son diocèse. Il doit dans chaque visite, après le service religieux, non-seulement faire donner en sa présence, par le pasteur, aux enfants de l'école, une leçon de catéchisme et examiner par lui-même ceux qui ont été reçus dans les trois dernières années à la confirmation; mais il lui est encore prescrit « de faire à l'école même une inspection, de s'y rendre compte de l'état d'instruction du maître et de ses méthodes, de s'assurer du progrès des enfants; de conférer avec le comité scolaire; d'examiner si le pasteur prend à cœur les intérêts de l'école, s'il visite exactement les écoles des filiales; de voir s'il existe une bibliothèque scolaire, une caisse scolaire; comment les enfants sont préparés à la confirmation, notamment dans les annexes » (Resc. du 9 février 1830, § 5).

Dans les quatre semaines qui suivent sa visite, le surintendant doit

[1] Les diocèses des évêques catholiques étant généralement beaucoup plus étendus que ceux des surintendants évangéliques, l'inspection des écoles y est habituellement déléguée aux *curateurs scolaires*. C'est notamment le cas dans les provinces rhénanes.

adresser au surintendant général un rapport complet sur tout ce qui concerne l'école (*interna* et *externa*). Il doit en outre envoyer chaque année à la régence un résumé des observations qui lui ont été communiquées.

L'inspecteur était enfin chargé de dresser des notes secrètes sur le personnel (*Geheimen Konduitenlisten*). Ces notes ont été abolies par décret du 31 juillet 1848; mais une circulaire du 6 mars 1852 a chargé les inspecteurs d'ajouter à leur rapport annuel une appréciation personnelle sur la tenue des écoles et la valeur des maîtres.

Une inspection d'un autre ordre est exercée par les *Directeurs des séminaires pédagogiques* qui reçoivent, dans plusieurs provinces, la mission d'inspecter un canton en qualité de commissaires du collége scolaire.

Enfin les magistrats cantonaux de campagne (*Landræthe*) sont investis d'un droit général de surveillance qui s'applique en particulier à l'école (Resc. du 31 décembre 1816). Ils sont, en quelques régences, spécialement invités à visiter de temps en temps ces institutions. (Règl. du 10 juin 1836, rég. de Trèves.)

§ 12. — Inscription scolaire obligatoire.

Après l'organisation de l'institution scolaire, il convient d'exposer les obligations prescrites, en ce qui la concerne, aux membres de la société qu'elle dessert.

Au premier rang se place le devoir fait à chaque père de famille d'envoyer ses enfants à l'école (*Schulpflicht*).

« Avant tout, dit à l'article 1er le règlement général des écoles rurales du 12 août 1763[1], nous voulons que tous nos sujets, parents, tuteurs, maîtres, envoient à l'école les enfants dont ils sont responsables, garçons ou filles, depuis leur cinquième année, et les y maintiennent régulièrement jusqu'à l'âge de treize et quatorze ans. Les enfants ne pourront quitter l'école, non-seulement avant d'être instruits des principes essentiels du christianisme, et de savoir bien lire et bien écrire, mais encore avant d'être en état de répondre aux questions qui leur seront adressées, d'après les livres d'enseignement approuvés par nos consistoires. »

Le code général reproduit ces dispositions sans fixer d'une manière plus précise l'âge jusqu'auquel subsiste l'obligation, et en indiquant celui de 5 ans comme point de départ.

[1] Voy. sur les dispositions antérieures, p. 183.

Ce sont les règlements territoriaux qui ont arrêté les conditions exactes faites à l'application du principe. Leurs dispositions contiennent des divergences sensibles.

C'est ainsi que l'enfant, dans les provinces de Prusse et de Poméranie, peut aller à l'école dès l'âge de 5 ans révolus, mais n'est astreint à l'inscription que depuis celui de 6 ans jusqu'à celui de 14 ans accomplis (Règl. du 11 décembre 1845, Arr. du 29 septembre 1826, rég. de Stettin.)

Dans la basse Lusace, l'inscription n'est obligatoire qu'à 7 ans révolus, en vertu des anciennes coutumes du margraviat.

En Silésie, elle cesse, dans les écoles catholiques, à 13 ans et ne commence qu'à partir de 6 ans (Règl. de 1801, art. 39).

Une ordonnance spéciale du 14 mai 1825 a promulgué l'obligation dans les provinces rhénanes et le territoire de Rugen, auxquels ne s'appliquait pas le règlement de 1763. Elle indique l'âge de 5 ans révolus comme date de l'inscription, sans autre terme que « le moment auquel l'enfant aura été reconnu par le pasteur suffisamment instruit dans les connaissances que doit posséder tout homme de sa condition doué d'un esprit sain » (art. 2). Les autorités locales sont toutefois investies du droit de « retarder de quelque temps, suivant les circonstances, l'époque de l'inscription (art. 3). »

Toutefois, l'application de la fréquentation obligatoire rencontrant quelques difficultés dans les provinces rhénanes, habituées alors aux facilités du régime français, une décision de la diète provinciale (26 mars 1839) établit que l'autorité pourrait retarder d'un an l'époque de l'inscription pour des communes et même des cantons entiers.

La distance entre les habitations et l'école constitue, dans quelques règlements, une cause légale d'ajournement à l'inscription.

C'est ainsi qu'en Westphalie les enfants des fermes éloignées de plus d'un quart d'heure de l'école ne sont astreints à suivre l'école qu'après 6 ans révolus, aux termes de l'arrêté du 22 février 1826, et qu'après 7 ans révolus, aux termes d'un rescrit ministériel postérieur (24 avril 1828) qui vint étendre à toute la province cette faculté déjà instituée dans quelques régences.

Une circulaire de la régence de Kœnigsberg (11 juillet 1853) pose de son côté en principe que les enfants des familles n'habitant pas la localité où se trouve l'école, ne seront, dans la province de Prusse, assujettis à l'inscription qu'à dater de leur septième année.

C'est à l'entrée du semestre d'été ou du semestre d'hiver (Pâques ou la Saint-Michel), — en Silésie seulement à Pâques; dans la régence de Gumbinnen, en outre, à Noël, — que les inscriptions ont lieu. Aucune

admission pendant la durée du cours ne doit être accordée sans l'autorisation du comité scolaire (Circ. rég. d'Arensberg, du 22 avril 1823, etc.).

Sont dispensés de l'inscription, les enfants inscrits à l'école publique d'une commune voisine ou à une école privée, ceux instruits à domicile, si le père en justifie. Toutefois, dans la régence de Francfort-sur-Oder, les enfants qui suivent une école située en dehors de la commune scolaire restent sous la juridiction du comité et du pasteur de leur résidence, et doivent acquitter, au profit de l'école du lieu, la rétribution scolaire (Règl. du 13 décembre 1828). Dans la régence de Munster, nul enfant étranger à la commune ne peut être reçu à l'école sans l'agrément du curé (Arr. du 17 avril 1833).

Des arrêtés spéciaux règlent les mesures à prendre lorsque la famille d'un écolier se transporte d'une commune scolaire dans une autre (*Schulwechsel*). Aux termes d'une circulaire de la régence de Mersebourg (13 mai 1828), l'enfant reste inscrit dans la commune, assujetti à la rétribution et aux amendes pour son absence, aussi longtemps que ses parents n'ont pas donné avis de leur départ à l'instituteur ou au pasteur, et qu'ils n'ont pas envoyé un certificat d'inscription à l'école de la nouvelle commune, signé de l'inspecteur cantonal, et sur le vu duquel la radiation des listes de la première école est opérée. Des dispositions analogues ont été prises dans les régences d'Arensberg (24 décembre 1827), de Minden (27 janvier 1828), de Breslau (11 avril 1828).

S'il ne s'agit que d'un éloignement temporaire, il suffit, pour que les parents soient dispensés de verser le montant des rétributions courues, qu'ils présentent, au retour de l'enfant, un certificat des autorités des lieux qu'il a habités, attestant qu'il y a suivi l'école (Resc. du 19 mars 1825).

Enfants infirmes. — La question de savoir jusqu'à quel point l'inscription des enfants infirmes est obligatoire n'est tranchée par aucune disposition légale. En principe, ils ne sont pas affranchis du devoir scolaire. Une circulaire ministérielle du 12 août 1847 établit toutefois que si les parents d'enfants aveugles et sourds-muets ne peuvent ou ne veulent pas les envoyer dans les maisons spéciales consacrées à leur instruction, on ne saurait, sans porter atteinte aux droits de la famille, inférer des lois sur l'obligation qu'ils puissent être contraints à les y placer; le devoir n'existant qu'à l'égard de l'école locale et la coercition n'étant applicable qu'en ce qui la concerne. « Il convient dans ces cas, ajoute le ministre, d'agir par voie de conseil et surtout de seconder l'éducation domestique, » et il recommande, pour mettre l'instituteur en mesure d'apporter son concours aux parents, de donner au séminaire, comme le font quelques

régences, des notions sur les méthodes d'éducation propres aux sourds-muets.

Une décision du 8 avril 1853 refuse, dans la régence de Dantzick, aux Comités scolaires le droit de fermer l'école aux enfants aveugles. L'instituteur devra, au contraire, les entourer dans la classe de soins spéciaux. Des instructions précises lui sont tracées à cet égard. Les parents sont d'ailleurs invités à donner eux-mêmes les premières notions aux enfants atteints de cette infirmité.

Enfants de dissidents. — La législation n'établit aucune exception en leur faveur; il en résulte pour ces familles des conditions particulièrement dures. Comment organiser une école privée, si elles sont disséminées? Pour que l'instruction domestique, directement donnée par les parents, soit admise, il faut d'ailleurs des conditions que l'autorité prussienne ne semble pas disposée, on l'a vu[1], à trouver aisément suffisantes. Les parents paraissent donc, en certains cas, ne pouvoir se dispenser de faire suivre à leurs enfants l'école publique, dont le caractère confessionnel est dans les campagnes si rigoureusement maintenu.

Mais il y a plus, dans la plupart des provinces la limite exacte du devoir scolaire est la confirmation. Dans ce cas, la régence de Potsdam résout la question de la manière suivante, par une circulaire adressée, le 4 juillet 1835, aux inspecteurs scolaires : « L'instruction, aux termes des lois en vigueur, étant obligatoire jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue suffisante par le pasteur, — ce qu'il manifeste en admettant l'enfant à la confirmation, — il en résulte que tous les enfants, sans exception, doivent être considérés comme astreints au devoir scolaire, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été régulièrement admis à la confirmation par le pasteur de la paroisse ou par un pasteur chargé par lui de ce soin ; par conséquent, les parents ou tuteurs qui retireraient leurs enfants de l'école avant la confirmation, pour des motifs sectaires, se placeraient sous le coup de toutes les mesures de police applicables aux absences irrégulières. » Cette circulaire, qui a d'ailleurs un caractère comminatoire plutôt qu'impératif, ne tendrait donc à rien moins qu'à rendre la confirmation obligatoire. Il y a dans une semblable interprétation des textes un excès de pouvoir évident; le sens des lois qui ont prescrit l'instruction n'étant nulle part de prescrire, avec l'école, l'entrée obligatoire des élèves dans une Eglise à laquelle le père n'appartient pas. Mais il convient de signaler des abus contre lesquels la loi ne paraît offrir que d'incomplètes garanties.

[1] Voy. p. 202, et notamment la circulaire citée à l'égard d'enfants de la secte des menzéliens.

Des dispositions expresses mettent toutefois les israélites à l'abri de semblables conséquences (Loi du 23 juillet 1847).

§ 13. — Fréquentation scolaire obligatoire.

Les règles qui régissent cette matière, l'une des plus délicates dans le régime de l'Allemagne, varient suivant les arrêtés exécutifs des régences.

Je ne pense pouvoir mieux faire que de reproduire textuellement, dans leurs dispositions principales, deux de ces documents, applicables : l'un, à la Poméranie; l'autre, aux provinces rhénanes.

Arrêté de la régence de Stettin : « Art. 2. Chaque année, à Pâques et à la Saint-Michel, les comités scolaires dans les campagnes, les délégations scolaires dans les villes remettront à l'instituteur ou au recteur [1] la liste des enfants qui ont atteint l'âge de l'obligation scolaire (*Schulpflichtig*), ou qui l'atteindront dans les trois mois.

« Art. 3. L'inscription peut se faire directement par l'instituteur ou le recteur, à la demande des parents, dans la semaine qui suit l'ouverture du cours d'hiver ou du cours d'été [2].

« Art. 6. Tout enfant, âgé de plus de six ans révolus, doit suivre l'école sans interruption pendant toutes les heures fixées pour les classes d'hiver et d'été.

« Art. 7. Ne sont admises comme légitimes que les absences motivées: 1° par la maladie de l'enfant; 2° par la maladie des parents, si les soins de l'enfant leur sont nécessaires; 3° par le très mauvais temps joint à de mauvais chemins, si l'habitation des enfants n'est pas dans la même localité que l'école.

« Art. 8. Les enfants retenus par l'une de ces causes doivent, en revenant à l'école, apporter au maître une excuse.

« Art. 9. Le maître doit dresser, chaque jour, à la classe du matin et à celle de l'après-midi, l'état des élèves présents et absents.

« Art. 10. Vers la fin de chaque trimestre, le maître doit extraire de ces états le tableau spécial des absences.

« Le pasteur examine cette liste, s'assure qu'elle est exacte, sans partialité, et il la certifie en la signant; le maître la transmet aussitôt au comité ou à la députation scolaire.

« Dans les villes, le recteur réunit les listes de chaque maître, les vé-

[1] Premier maître dans les écoles urbaines divisées en premières classes; quelquefois directeur de l'enseignement dans les villes qui comptent plusieurs écoles.

[2] Il faut toutefois que l'enfant soit, sinon *schulpflichtig*, du moins *schulfæhig*, susceptible d'aller à l'école, c'est-à-dire âgé de plus de cinq ans.

rifie, les signe et les transmet. Cette communication peut également avoir lieu tous les mois.

« Art. 11. La députation scolaire est tenue, avant huit jours et dans sa séance trimestrielle, d'examiner avec soin les motifs des absences, de mander les parents en défaut (*Vorzufordern*), de les exhorter affectueusement (*Liebreich*), d'y ajouter, s'il le faut, un avertissement sérieux et une invitation énergique. Les noms des parents qui auront comparu seront, à chaque séance, portés au procès-verbal.

« Art. 12. Si les parents restent insensibles à ces demandes amicales (*Freundliche bitte*), à ces sérieux conseils, avertissements et menaces, leurs noms seront portés par la délégation réunie sur un tableau, qui sera signé par les membres et remis, avant huit jours, à la magistrature dans les villes, à l'autorité cantonale dans les campagnes.

« (Le soin de transmettre la liste des délinquants, celui d'adresser aux parents les menaces, revient, comme tout ce qui concerne les intérêts externes de l'école, aux chefs de famille choisis dans la commune pour faire partie de la délégation scolaire; au pasteur revient celui de prier, d'exhorter, d'avertir, en un mot, d'agir sur les sentiments (*Gesinnung*) des parents, mission dans laquelle il réussira, suivant qu'il aura su gagner la confiance, l'estime et l'affection de sa paroisse.)

« Art. 13. Les magistratures et l'autorité cantonale devront, dans les quinze jours qui suivront la communication, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les pénalités prescrites. Il leur sera d'ailleurs loisible de mander les parents en défaut, de les admonester et réprimander avant d'user, à leur égard, des moyens de coercition donnés par la loi, afin d'essayer encore des ressources de la persuasion et de ne recourir à la sévérité qu'envers ceux qui ne seraient accessibles qu'à ce moyen. Si, d'autre part, ils trouvent chez les parents du mauvais vouloir et de la résistance, ils seront en droit d'élever la peine et de faire conduire, par la force, les enfants à l'école.

« Art. 15. Le produit des amendes sera versé à la caisse scolaire et employé à l'acquisition de livres pour les enfants pauvres, et à l'amélioration du matériel de l'enseignement.

« Art. 16. Les magistrats et les autorités cantonales feront connaître à la régence, à la fin de chaque année, si les instituteurs tiennent un compte exact et fidèle des absences, si les comités et les délégations scolaires remplissent avec soin la mission qui leur est faite à ce sujet, si des peines ont été appliquées; quelles localités se sont signalées par le plus grand ou le plus petit nombre d'absences, et par quels moyens on pourrait remédier aux irrégularités, etc. »

Arrêté de la régence de Dusseldorf (30 octobre 1825).

« 1. L'admission des enfants susceptibles de suivre l'école n'aura lieu désormais que semestriellement : le 1er avril et le 1er octobre.

« 2. Nul enfant ne sera reçu s'il n'est âgé de cinq ans révolus.

« 3. Le comité scolaire, que préside toujours le curé, a droit de surveillance sur tous les enfants du district assujettis au devoir scolaire et tient la main, autant qu'il est en lui, à ce que l'école soit effectivement fréquentée. Il exhorte les parents en défaut, note, dans les listes qui lui sont remises trimestriellement par l'instituteur, les noms de ceux qu'il a exhortés, et remet ensuite le tableau au bourgmestre.

« 4. Le bourgmestre, en sa qualité d'autorité civile de l'école, examine de temps en temps, avec le pasteur et le comité scolaire, de quelle manière on pourrait obtenir une fréquentation régulière de l'école sans recourir aux moyens de contrainte.

« 5. Les moyens de contrainte résultant de l'application des peines de police ne doivent être employés que si le comité scolaire a d'abord adressé aux parents en défaut un avis bienveillant resté sans effets. Dans le cas où les comités négligeraient d'exhorter les parents à l'exactitude, les autorités de police doivent en informer le magistrat cantonal, afin qu'il avise aux mesures à prendre.

« 6. Il appartient aux parents d'envoyer librement leurs enfants à d'autres écoles qu'à celle du district scolaire, ou à toute école privée autorisée. Les curateurs scolaires doivent toutefois prendre garde que des changements trop fréquents ne viennent nuire à l'élève autant qu'à l'école; les termes prescrits à l'art. 1er devront d'ailleurs être observés dans ces translations.

« 7. Si l'école est trop pleine, les enfants étrangers au district ne pourront être admis.

« 8. L'éloignement de l'école dans certaines communes scolaires, ailleurs les travaux des champs et d'autres occupations confiées aux enfants les empêchant de suivre l'école deux fois par jour; les locaux n'étant pas non plus toujours suffisants pour contenir à la fois tous les enfants astreints au devoir scolaire, les curateurs scolaires (*Schulpfleger*) seront en droit, d'accord avec le bourgmestre et avec l'approbation du comité scolaire local, d'apporter certaines modifications aux heures de classe, de diviser les enfants suivant l'âge et la force, ou suivant les sexes, et de déterminer quelle sera la durée de l'enseignement dans chaque division, en se conformant aux besoins locaux.

« 8. Les maîtres sont tenus de se conformer à toutes ces dispositions aussi longtemps qu'il n'en résultera pas l'obligation pour eux de diriger une classe pendant plus de 6 heures par jour. Si la durée de l'enseignement doit dépasser ces limites, ils auront droit à une allocation supplémentaire.

« 11. Les pasteurs sont tenus, lorsqu'ils reconnaissent un enfant suffisamment instruit, de lui en délivrer sans frais l'attestation. Tout enfant qui ne peut produire un certificat de cette nature doit être considéré comme sujet à l'obligation.

« 12. Dans les cas où les amendes de police ne seraient pas suffisantes pour déterminer la fréquentation de l'école, il en sera référé à nous.

« 13. Nous avons toutefois la confiance que des moyens de contrainte plus sévères ne seront nulle part nécessaires, bien plus *que la seule obligation d'acquitter régulièrement la rétribution scolaire sera généralement suffisante pour déterminer une fréquentation également régulière.*

« 26. Le maître rendra séparément compte de la fréquentation des enfants indigents. Chaque absence sera consignée, et la caisse des pauvres n'acquittera la rétribution scolaire pour le compte des enfants indigents que dans la mesure où ils seront réguliers à suivre l'école. Les parents qui seraient en faute à cet égard n'auront pas non plus à attendre de secours de la caisse. »

L'intervention personnelle du pasteur ainsi que celle de l'instituteur sont considérées comme les plus efficaces. Plusieurs circulaires ministérielles, adressées soit aux consistoires provinciaux, soit aux régences, insistent pour « que les pasteurs soient tout particulièrement incités à remplir exactement le devoir qui leur est fait à cet égard » (Rescr. du 23 août 1828). — « Ce sont les inspecteurs, les comités scolaires, mais spécialement les pasteurs et les instituteurs, qui sont en mesure de persuader les parents de la nécessité d'une fréquentation régulière et d'obtenir qu'ils s'acquittent, avec bonne grâce, d'un devoir également prescrit par la religion et par l'Etat » (Rescr. du 25 septembre 1837; comp. Règl. du 10 avril 1841).

Les instituteurs doivent, sous des peines assez sévères, tenir à jour le tableau quotidien des présences et la liste, quelquefois hebdomadaire, plus souvent mensuelle, ou même trimestrielle, des absences relevées dans le précédent tableau.

Les modèles lithographiés ou imprimés qui servent à ces usages sont, en général, tracés ainsi que voici :

MODÈLE A. LISTE DES ENFANTS ASSUJETTIS AU DEVOIR SCOLAIRE DANS LA COMMUNE DE N. N.

Numéro.	Nom des familles.	Qualité et profession.	Nom des enfants.	Nés.		Sont donc tenus de suivre l'école depuis		jusqu'à		Ont quitté l'école		
						l'année.	la date (Pâques).	l'année.	la date (la Saint-Michel).	l'année.	le jour.	par la décision de qui.

MODÈLE B. TABLEAU DE LA FRÉQUENTATION DANS L'ÉCOLE DE N., DURANT LE MOIS DE JANVIER 18....

Numéro.	Nom des élèves.	Présences. Le signe | désigne celle du matin; le signe — celle de l'après-midi.																															Total des absences.	Excuses alléguées.
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		

La circulaire consistoriale de Magdebourg (5 août 1817), à laquelle sont empruntés ces modèles réglementaires, y ajoute les prescriptions suivantes :

« La liste des enfants assujettis au devoir scolaire sera transcrite par le pasteur sur le tableau du modèle A, à l'aide du registre paroissial (des baptêmes) et soigneusement continuée par lui. D'après cette liste, l'instituteur remplira le tableau du modèle B, et le tiendra très exactement à jour. A la fin de chaque classe, il marquera d'un trait perpendiculaire le matin, oblique l'après-midi, la ligne correspondant au nom des enfants présents. A la fin du mois, il remplira les blancs du signe des absences et en fera l'addition[1]. Ces listes doivent commencer à être tenues avec précision[2], pour le semestre d'hiver, le lundi qui suit la Saint-Michel; pour le semestre d'été, le lundi qui suit Pâques, même s'il n'y avait ce jour aucun élève présent à l'école.

« A la fin de chaque mois, le tableau sera remis au pasteur ou au comité scolaire, afin qu'ils puissent prendre les informations nécessaires sur les motifs des absences. A la fin du semestre, les listes seront envoyées au surintendant ou à l'inspecteur scolaire, afin qu'il provoque l'action des autorités compétentes pour l'application des peines encourues[3]. Les consistoires pourront, là où ils le jugeront utile, réclamer la production de ces listes. »

L'usage a généralement amené l'intervention d'un troisième tableau spécial aux absences et reproduit plus loin (p. 236).

§ 14. — Mesures spéciales aux villes.

L'agglomération de la population dans les villes offre des difficultés particulières qui réagissent fréquemment, il convient de le reconnaître, sur l'état de la fréquentation scolaire. Il appartient aux magistratures de prendre des mesures spéciales pour y porter remède. L'un de ces moyens, prescrit dans la régence de Gumbinen, consiste en *recensements annuels*.

[1] Ces signes, en usage dans toute l'Allemagne comme dans la Suisse, comportent de légères variantes.

Dans l'instr. min. du 28 octobre 1812, le signe (.) est indiqué pour désigner une absence d'une demi-journée; le signe (—) pour désigner une absence de toute la journée. En Suisse, les traits sont habituellement réservés pour désigner les présences; l'absence se marque au moyen d'un O, que l'instituteur traverse d'un trait si l'élève arrive lorsque le pointage, fait peu après l'ouverture de la classe, est terminé. Cet O barré désigne alors l'arrivée tardive.

[2] Les pasteurs et les inspecteurs sont spécialement chargés du surveiller la manière dont les listes sont tenues.

[3] L'application des peines doit être toujours laissée aux pouvoirs administratifs (Rescr. du 30 septembre 1837).

Je cite, comme exemple, la circulaire du 22 août 1822 qui s'y rapporte :

« De nombreuses plaintes nous ayant été adressées, par les pasteurs, sur l'état d'ignorance dans lequel quelques enfants se présentent à l'instruction religieuse, et qui rend leurs soins inutiles, nous invitons, d'une manière pressante, les magistratures urbaines et les inspecteurs scolaires à veiller à ce qu'il soit fait de plus énergiques efforts pour combattre ce mal.

« La difficulté principale consistant, pour les commissions et les inspecteurs, à connaître, dans sa totalité, la jeunesse des villes en âge de suivre l'école, il est nécessaire :

« 1° Que les magistratures fassent opérer, chaque année, le recensement de tous les enfants âgés de 6 à 14 ans par les officiers de quartiers (*Bezirksvorsteher*), qui devront apporter à ce travail, fait sous leur responsabilité, la plus grande impartialité et exactitude. Les tableaux de recensement porteront six colonnes destinées à recevoir les nom et prénoms des enfants, la désignation de la profession des parents, de l'âge des enfants, de l'école qu'ils fréquentent, enfin les observations de l'officier de quartier. Il conviendra aussi de faire circuler ces tableaux chez les différents instituteurs en les invitant à y porter leurs annotations.

2° La liste ainsi révisée, et, s'il y a lieu, complétée, sera transmise, par la magistrature, aux commissions scolaires de la ville et aux inspecteurs avant le 15 mars de chaque année. Ceux-ci vérifieront les indications de la cinquième colonne à l'aide des listes de présence quotidiennes. Ils communiqueront les tableaux de recensement aux instituteurs pour qu'ils les signent.

« 3° Les inspecteurs transmettront à la magistrature, par l'entremise des commissions, les tableaux avec leurs observations, après les avoir également signés. Celle-ci rappellera aussitôt à leurs devoirs ceux qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école, ou ceux qui auraient donné des indications fausses.

4° Les magistratures nous transmettront, avant le 15 avril de chaque année, les tableaux de recensement, avec des indications développées sur les mesures qu'elles auront prises en vue d'assurer la fréquentation des récalcitrants et sur les résultats qu'elles auront ainsi obtenus.

« 5° Le tableau de recensement de l'année précédente devra toujours être communiqué, avec celui de l'année courante, aux inspecteurs et recteurs, ainsi qu'à nous, en vue de faciliter le contrôle. »

§ 15. — Mesures spéciales a Berlin.

La surveillance de la fréquentation scolaire dans une ville de plus de cinq cent mille âmes, qui compte deux cents écoles, mille classes, 50,000 élèves dont 25,000 exemptés de rétribution comme indigents, offre des obstacles particuliers auxquels s'ajoute la diversité des autorités dont les écoles relèvent, 36 seulement appartenant à la municipalité de Berlin, 36 à des corporations ou sociétés particulières, 9 dépendant de la couronne, 102 constituant des entreprises privées [1].

Au milieu des administrations propres qui appartiennent à ces établissements de différente nature, s'exerce l'intervention vigilante de la délégation urbaine, spécialement chargée de veiller à l'observation du devoir scolaire.

La direction des affaires y revient, sous la présidence de l'un des conseillers de la commune, à deux hommes spéciaux dits *conseillers scolaires* [2], qui font d'ailleurs partie de la magistrature urbaine.

Sous la surveillance de la délégation fonctionne, dans chaque paroisse, un comité scolaire composé du pasteur et de quelques membres dévoués à la cause de l'instruction et agréés par la magistrature.

« Tout directeur d'école, dit l'instruction du 3 mars 1832 (art. 28),

[1] Ces chiffres sont ceux du rapport administratif de la magistrature de Berlin pour 1852.

La statistique ministérielle de 1864 établit qu'en 1861 Berlin comptait pour 547,571 hab., 23,210 élèves dans les écoles publiques primaires; 28,654 dans les écoles privées; soit 51,864 enfants recevant l'instruction élémentaire. Le nombre des enfants assujettis à l'obligation était calculé au chiffre de 83,513. Celui des enfants astreints et non inscrits dans les écoles primaires était donc de 31,649.

Or, les tableaux du Dr Weise font voir, d'une autre part, que les gymnases de Berlin comptaient, en 1863, 3,799 élèves, et les écoles réelles, 2,104 élèves, ensemble 5,897 enfants. L'instruction étant, dans la province, obligatoire jusqu'à 14 ans révolus, on peut, ce me semble, évaluer sur ce nombre à 4,000 le chiffre de ceux astreints au devoir scolaire.

Il convient d'y ajouter les chiffres, incomplets pour plusieurs établissements, que fournit le Dr Mushacke (*Schul-Kalender*, 1865) en ce qui concerne l'enseignement moyen :

5	écoles spéciales de garçons (réfugiés français, etc.)	1,146 enfants.
10	institutions diverses de charité	583
9	écoles supérieures de garçons	1,867
17	écoles moyennes de garçons	6,198
34	écoles supérieures de filles	5,191
22	écoles moyennes de filles	4,856
	Soit encore	19,841 élèves

sur lesquels 15,000 peuvent, ce me semble, être supposés dans l'âge de l'obligation.

Il serait donc resté environ 12,000 enfants de 6 à 14 ans, non inscrits dans un établissement d'instruction; sur ce nombre, il y aurait à défalquer ceux qui reçoivent des leçons à domicile et un enseignement domestique. Le chiffre des absents ne représente pas d'ailleurs celui des enfants qui restent dépourvus d'instruction, mais principalement celui des enfants qui, par la négligence des parents comme aussi pour l'une des causes légales plus loin énumérées, n'entrent à l'école qu'après 6 ans révolus et en sortent avant 14 ans.

[2] La délégation se réunit à l'hôtel-de-ville de Berlin tous les quinze jours, le samedi.

est tenu d'apporter son concours au comité scolaire paroissial en vue d'assurer la régularité de la fréquentation. Il doit, à cet effet, tenir un registre général d'inscription pour l'école, ainsi qu'un registre spécial par classe, et les présenter à l'examen des membres du comité aussi souvent qu'il en est requis. »

Ce registre doit désigner l'âge de l'enfant, l'école qu'il suivait avant son inscription, dans le cas où il en fréquentait une, le jour de son arrivée, celui de son départ, une appréciation de ses progrès, de sa régularité, etc.

Le livre de classe doit contenir la liste des absences. En outre, un tableau spécial doit en être dressé par le maître.

« Les absences qui ne seront pas excusées par les parents devront leur être signalées sans délai par les soins du directeur de l'école, afin de prévenir ou de leur faire au moins connaître des absences qu'ils pourraient ignorer eux-mêmes. Dans le cas où les parents favoriseraient ces fautes, le directeur de l'école devra d'abord leur adresser toutes les représentations utiles, puis, si elles ne sont pas écoutées, remettre le soin de prendre d'autres mesures au comité scolaire, en lui envoyant la liste mensuelle des absences » (art. 31).

Un rescrit ministériel du 9 janvier 1831 a assuré aux comités le concours des commissaires de police.

Un système particulier de *cartes d'inscription* a été concerté avec ces agents et mis en vigueur par un règlement du collége scolaire provincial (10 juillet 1847).

Les dispositions développées de ce règlement permettront de suivre avec exactitude la marche adoptée à Berlin pour l'application du régime obligatoire.

Contrôle des inscriptions, à Berlin.

« § 1. — A l'entrée de chaque année ou semestre, il sera distribué, par les soins de la délégation, à tous les écoliers non confirmés, une carte de fréquentation scolaire (*Schulbesuchskarte*) qui, de même que les cartes d'étudiants, sera frappée du timbre de la délégation avec indication de l'année. Des cartes analogues seront remises aux enfants admis pendant la durée du semestre. Sur ces cartes, qui ne seront jamais valables que pour l'année ou le semestre, l'instituteur ou le directeur de l'école inscrira le prénom et le nom de l'enfant, son âge, et signera de sa main.

« § 2. — A chaque changement de domicile, le commissaire de police du quartier de la résidence se fera présenter les cartes de tous les enfants

âgés de 6 à 14 ans révolus, s'assurera qu'elles correspondent exactement à l'année courante et ne présentent rien d'irrégulier.

« § 3. — Lorsqu'un enfant ne pourra reproduire sa carte d'inscription, le commissaire du quartier en avisera aussitôt la délégation scolaire en remplissant un formulaire dont le modèle lui sera communiqué.

« § 4. — La délégation, sur le vu de cet avis, procèdera à l'inscription d'office de l'enfant (*Einschulung*), en ayant soin d'ailleurs de se conformer aux lois existantes.

« § 5. — De même, pour contrôler l'inscription au cours préparatoire à la confirmation, les commissaires de quartier réclameront, à chaque changement de domicile, des enfants appartenant aux classes inférieures qui auront atteint l'âge de 13 ans, sans avoir dépassé l'âge de 16 ans, la production soit du certificat d'inscription au cours préparatoire à la confirmation, soit de l'acte même de confirmation.

« § 6. — Tout enfant qui ne pourrait justifier de ces pièces sera consigné sur une feuille d'avis adressée aussitôt à la délégation.

« § 7. — Ainsi avertie, la délégation fera inscrire l'enfant à une école, s'il n'en suit aucune, et provoquera en même temps son examen, soit par le pasteur de la paroisse, soit par tout autre pasteur que préféreraient les parents.

« Si l'enfant est reconnu posséder des connaissances suffisantes pour suivre le cours préparatoire à la confirmation, il y sera aussitôt inscrit. Dans le cas contraire, la délégation avisera à ce que l'inscription puisse avoir lieu le plus tôt possible et tiendra note spéciale du nom jusqu'à ce que la confirmation ait été effectuée.

« § 8. — Les absences au cours de confirmation doivent être d'abord l'objet d'observations amicales faites pastoralement, par l'ecclésiastique ; mais si son action reste vaine, il doit en donner avis à la délégation, qui doit assimiler ces absences à toutes les autres, réprimander les délinquants et les punir.

« § 9. — Si un enfant quitte le cours d'un pasteur sans qu'en même temps son inscription ait lieu à celui d'une autre paroisse, avis doit être donné de son départ à la délégation qui veille à ce que l'enfant soit inscrit de nouveau au cours d'un ecclésiastique.

« § 10. — Les pasteurs doivent, en recevant un enfant au cours de confirmation, s'assurer qu'il est inscrit à une école, faire aux parents un devoir de l'y envoyer régulièrement, et adresser semestriellement au consistoire la liste des enfants inscrits à Pâques et à la Saint-Michel. Le consistoire, lorsqu'il y aura lieu de procéder à des mesures d'autorité, transmettra la liste à la délégation pour qu'elle y pourvoie.

« § 11. — Chaque enfant doit être considéré comme assujetti en principe à l'obligation scolaire aussi longtemps qu'il n'est pas confirmé. Il est en certains cas permis de s'écarter de cette règle et de n'exiger des enfants qui fréquentent le cours de confirmation que l'inscription à une école complémentaire (*Nachhülfeschule*). Si l'élève est arrivé à un âge où l'instruction commune, avec des enfants plus jeunes, ne lui est plus profitable, si la pauvreté de sa famille est assez grande et les exigences de son travail assez impérieuses pour qu'il ne lui reste pas le temps de suivre une école complémentaire, il pourra être dispensé de cette fréquentation, à la condition de présenter un certificat du pasteur attestant qu'il possède les premières connaissances et qu'il suit régulièrement le cours de religion. »

Contrôle des absences, à Berlin.

« § 1. — La délégation scolaire est préposée au soin de surveiller la manière dont les enfants inscrits suivent effectivement l'école, en usant, s'il le faut, de mesures de rigueur contre les parents négligents ou récalcitrants.

« § 2. — Les commissions scolaires sont les premiers agents que la délégation doive employer pour l'accomplissement de sa mission.

« § 3. — Chaque maître remplit tous les samedis un formulaire indiquant les noms de chaque enfant qui s'est absenté de l'école, un ou plusieurs jours, sans excuses suffisantes. Il remet ce tableau au premier maître ou au directeur qui l'adresse le même samedi au président de la commission scolaire de la paroisse.

« § 4. — Le président distribue dès le lundi ces tableaux entre les membres de la commission; ceux-ci doivent, dans les jours suivants, s'informer personnellement, auprès des parents ou tuteurs, des raisons de l'absence et indiquer brièvement si elle peut être attribuée à la maladie de l'enfant, à quelque malheur ou à des circonstances de famille de nature à l'excuser; — la maladie de l'enfant paraît toutefois, lorsqu'il n'a pas dépassé 11 ans, constituer le seul motif d'absence légitime; — si l'absence ne leur semble pas justifiée, ils doivent indiquer que les exhortations et les admonitions nécessaires ont été faites.

« § 5. — Le vendredi de chaque semaine, les membres de la commission rendent au président les tableaux qu'ils ont ainsi annotés. Celui-ci les envoie dès le samedi matin au directeur qui les remet aux maîtres.

« Les maîtres conservent ces tableaux afin d'y ajouter de nouvelles observations si l'absence se renouvelle.

« § 6. — Lorsque, dans le délai de quatre semaines après un premier avertissement, l'enfant se met de nouveau en faute, et que la commission

acquiert la certitude que la cause en revient au mauvais vouloir des parents, il les fait de nouveau avertir en les menaçant, s'il y a récidive, des peines légales; procès-verbal en est dressé. Si nonobstant cet avis, le même enfant fait, dans le délai de quatre semaines, une nouvelle absence qui n'est ni légitime ni excusée, et si la commission acquiert la persuasion qu'elle ne peut attendre d'amélioration que d'une intervention de la police et de l'application d'une pénalité, elle notifie la faute à la délégation scolaire, en remplissant un formulaire préparé, et en y joignant l'extrait du procès-verbal d'avertissement ainsi qu'une courte note.

« § 7. — La délégation, qui doit instruire chaque cas séparément, entend sans délai les excuses données par les parents, et, suivant les cas, celles invoquées par les enfants, et prononce la peine si la faute lui paraît suffisamment évidente. Il y a recours contre sa décision, auprès de la magistrature, pendant les 8 jours qui suivent la notification. Si le payement de l'amende n'est pas, dans le même délai, effectué à la caisse des pauvres, le condamné est censé en appeler.

« § 8. — En cas d'appel, la magistrature prend les renseignements qu'elle juge utiles, sans faire nécessairement comparaître les parents.

« § 9. — La décision de la magistrature est sans appel.

« § 10. — La magistrature notifie la décision à l'appelant, avec injonction, s'il est condamné, d'acquitter, dans le délai de huitaine, le montant de l'amende à la caisse des pauvres.

« § 11. — Lorsque le payement n'est pas effectué, une sommation est adressée à l'appelant, et, s'il n'y répond pas, l'amende est convertie en un emprisonnement proportionnel.

« § 12. — L'emprisonnement est exécuté par les soins du président de la police municipale, sur réquisition de la délégation scolaire; lorsque la peine est subie, la délégation doit en recevoir l'avis.

« § 13. — Les amendes varient entre 1 gros et 1 thaler (12 c. $\frac{1}{2}$ à 3 fr. 75 c.) et peuvent être converties en emprisonnement de 4 à 24 heures.

« Pour un jour d'absence non excusée, l'amende est de 1 gros (12 c. $\frac{1}{2}$); pour une semaine, de 10 gros (1 fr. 25). En cas de récidive, les chiffres sont doublés.

« La substitution de la prison à l'amende se fait à raison de 5 gros pour 4 h. (62 c. $\frac{1}{2}$).

« § 14. — L'instruction a lieu sans frais.

« § 15. — La délégation s'enquiert, après un délai de quinze jours, de l'état de la fréquentation des élèves punis, et s'ils persistent dans leur irrégularité, elle leur inflige des peines deux fois plus fortes. »

§ 16. — Mesures coercitives.

Aux termes d'un rescrit du 30 septembre 1837, les mesures de coercition prescrites par les règlements, en application de l'art. 48 du titre XII du Code national, constituent « de simples actes d'exécution, non des pénalités proprement dites. » Elles sont ainsi du ressort « de la police administrative. »

Dans les localités où il existe une police distincte de l'administration municipale, c'est à celle-là qu'il appartient de ponrsuivre le recouvrement des amendes ou de décider qu'elles seront converties en emprisonnement. Dans les autres, l'administration municipale agit en vertu du pouvoir de police qui lui est délégué (Instr. du 7 février 1854).

L'instruction doit se faire aussi promptement que possible. Un rescrit du 10 avril 1841 insiste pour que les absences soient signalées, non par voie de tableau trimestriel, mais chaque semaine, et pour que les comités prennent sans délai toutes les informations nécessaires.

« Il importe qu'on évite, dit le ministre, d'exciter, par trop de rigueur, et surtout par les emprisonnements, des sentiments d'amertume et de dégoût contre l'école ; on nuirait plus ainsi à son succès qu'on ne viendrait à son aide.

« Dans la plupart des cas, un entretien du seigneur foncier ou du pasteur et de l'instituteur avec les parents récalcitrants déterminera de meilleurs résultats que l'application des mesures coercitives.

« Un emprisonnement de plus de 24 heures ne doit étro, en tous cas, prononcé que dans des circonstancces tout à fait exceptionnelles. »

Les mesures coercitives offrent quelques variations, suivant les contrées. Le règlement de 1763 se bornait à prescrire (art. 10) que les autorités locales « pourvoieraient au besoin par voie de contrainte » à la régularité de la fréquentation scolaire, sans signaler les moyens à employer à cet effet. Il stipulait, en outre, que le surintendant, en se faisant, à chaque inspection, montrer la liste annuelle de la fréquentation scolaire, pourrait infliger aux parents négligents des amendes ne dépassant pas 16 gros (2 fr.).

Le règlement de Silésie (18 mai 1801) établit, avec plus de précision, que « les parents ou tuteurs qui auraient fait manquer l'école à leurs enfants ou pupilles pendant une semaine sans nécessité, payeraient à la caisse scolaire uue amende de 4 gros (30 cent.), et en cas d'indigence seraient condamnés à une journée de prestations communales. »

Dans la *province de Prusse*, les mesures coercitives ont été arrêtées ainsi par le règlement du 11 décembre 1845 :

Art. 4. « Les absences non excusables seront punies, si les exhortations du comité scolaire restent sans effet, d'une amende de 4 pfen. par jour d'absence (4 cent.) au profit de la caisse scolaire. Si cette amende, plusieurs fois réitérée, se montre infructueuse, on pourra en élever le chiffre jusqu'à 5 gros par jour d'absence (62 cent. $\frac{1}{2}$). »

L'article 3 donne d'ailleurs au pasteur le droit d'accorder à l'élève des dispenses de 8 jours, et réserve cette faculté à l'instituteur si l'école est éloignée de la cure.

Dans la *Régence de Posen*, l'amende peut être changée en emprisonnement, conformément aux règles suivantes : « Une amende de 1 à 5 gros (12 c. $\frac{1}{2}$ à 62 c. $\frac{1}{2}$) en un emprisonnement de 4 heures, une amende de 6 à 10 gros (62 c. $\frac{1}{2}$ à 1 fr. 25) en un emprisonnement de 8 heures, et ainsi de suite dans la proportion de 4 heures pour 5 gros[1]. Dans le cas où la peine atteindrait 1 thaler (3 fr. 75), il serait loisible de lui substituer un emprisonnement de 24 heures. » (Arr. du 24 octobre 1852.)

En *Poméranie*, une décision des Etats provinciaux, du 23 mai 1835, est ainsi conçue :

« 1. Le devoir de maintenir la régularité dans la fréquentation scolaire revient à la commune et particulièrement à ceux auxquels sont confiés les intérêts de l'école. Le premier moyen consiste dans les avertissements et les exhortations adressés aux parents. Le soin de les donner appartient notamment aux autorités de police, aux seigneurs fonciers, aux patrons, aux pasteurs, aux préposés scolaires et aux instituteurs eux-mêmes.

« 2. A la fin de chaque mois, les instituteurs remettent la liste des absences aux préposés scolaires ou à la délégation. A la campagne, des mesures doivent être prises pour que cette communication ait lieu promptement; dans les villes, elle peut n'être faite que tous les 2 ou 3 mois.

« 3. Le comité scolaire, dans les villes, fait aussitôt comparaître les parents, tuteurs ou maîtres d'ateliers afin de s'enquérir du motif de l'absence, se borne, à la première infraction, à les exhorter et en prend note.

« A la campagne, cet avertissement peut être donné par l'autorité et par le pasteur en présence des préposés scolaires. Si l'avis reste infructueux, notification est donnée de l'irrégularité à la police locale qui pourvoit à l'exercice de la coercition.

« 4. L'amende prononcée contre les parents, tuteurs, maîtres d'ateliers varie de 1 à 20 sgr. (12 c. $\frac{1}{2}$ à 1 fr. 25), suivant leur aisance respective

[1] Mêmes règles que dans la ville de Berlin (Voy. p. 232).
Si les absences à l'école, se compliquent, par exemple, de mendicité, les peines s'élèvent à un emprisonnement qui peut atteindre 8 jours (Loi du 6 janv. 1843).

et la durée de l'absence. En cas de récidive, elle peut être élevée jusqu'à 1 thaler 10 gros (5 fr.). Si les parents, tuteurs, maîtres d'ateliers ne se rendent pas à la citation, un second avis à comparaître leur est adressé avec une amende de 1 gros (12 c. $\frac{1}{2}$), élevée de 5 à 10 gros (62 c. à 1 fr. 25), s'il devient nécessaire de leur adresser un troisième avis.

« 5. En cas d'indigence, il peut être substitué à l'amende un emprisonnement d'une durée maximum de 24 heures. Cette peine s'exécute sous le contrôle du magistrat cantonal.

« 8. Le montant des amendes est employé à l'acquisition de livres pour les écoliers indigents. »

Dans les *provinces rhénanes*, l'amende varie de 1 gros à 1 thaler (12 c. $\frac{1}{2}$ à 3 fr. 75), et peut être remplacée par un emprisonnement de moins de 24 heures. Le soin des mesures coercitives est remis aux maires (bourgmestres) sous le contrôle des magistrats cantonaux (Ord. du 20 juin 1835).

Une instruction ministérielle du 6 février 1815 contient pour ces provinces les prescriptions suivantes :

« 1. L'instituteur remplit, à la fin de chaque mois, ou à des époques déterminées par le maire un tableau, en double exemplaire, conforme au modèle ci-annexé[1]; il les remet personnellement, dans les trois jours, au curé. S'il n'y a pas d'absence à signaler, l'instituteur en envoie l'avis par écrit.

« 2. Le curé examine les tableaux avec le concours d'un membre du comité scolaire et en remet un exemplaire au maire avec ses observations dans les huit jours.

« 3. Le maire fait avertir par écrit, dans un délai de 2 jours et avant le 15 du mois qui a suivi l'absence, le père ou le tuteur de l'enfant, en le mandant au bureau de la mairie ou dans toute autre salle communale plus voisine de son domicile.

« 4. Si le père ou le tuteur ne se présente pas à la citation, il est condamné par contumace, et le maire lui fait connaître son jugement dans les 2 jours, par l'entremise d'un agent de police ou du garde champêtre.

« 5. Si le père ou le tuteur se présente, les excuses qu'il allègue sont brièvement consignées dans le tableau des absences. Les faits invoqués doivent être confirmés de preuves écrites ou par témoin. L'inculpé est invité dans l'avertissement à se munir de ces témoignages.

« Le maire prononce aussitôt sa décision, la signe et la notifie à l'inculpé.

[1] Je reproduis à la page suivante le modèle officiel.

TABLEAU DES ABSENCES DANS L'ÉCOLE DE N. N. PENDANT LE MOIS DE . . . . . 18. .

Dressé, de la colonne 1 à la colonne 6, par l'instituteur N. N.

Communiqué à M. le maire et à M. le pasteur le . . . . .
N. N., le. . . . . (signature de l'instituteur).
Reçu le. . . . . . ; révisé et communiqué à M. le maire.
N. N., le. . . . . (signature du pasteur).

1	2	3		4																															5	6	7
Numéros.	Noms des écoliers.	Du père ou tuteur.		Les traits indiquent les absences qui ont lieu pendant le mois de. . .																															Nombre des absences.	Observations du maître (§ 1 de l'Instr.).	Observations du pasteur (§ 2 de l'Instr.).
		Nom.	Domicile	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			

8		9	10					11		12		13	14		15				16
l'inculpé		Excuses alléguées.	Décision du bourgmestre					Data de la condamnation par contumace.		Dete du recours.		Décision du magistrat cantonal.	Date du recours à la régeoce (départementale).		Il reste				Consignation de l'accomplissement de la peine.
est comparu.	n'est pas comparu.		acquitté.	Amende.		Prison.									ameode à payer.		prison à faire.		
				fr.	c.	jours.	heures.	muis.	jnurs.	mois.	joors.		muis.	jour.	fr.	c.	jnurs.	heures.	

« 6. Les absences sont excusées :

« *a*) Par une permission écrite du curé. Si la permission dépasse trois jours, ses motifs sont soumis, par l'intermédiaire de l'inspecteur, au magistrat cantonal, qui peut refuser de les admettre.

« *b*) Par la maladie de l'enfant.

« *c*) Si l'école est éloignée de l'habitation des parents, par le très mauvais temps.

« 7. Toute excuse fondée sur d'autres motifs doit être soumise au magistrat cantonal, qui ne doit l'admettre que pour des raisons péremptoires. S'il refuse de l'approuver, il désigne la peine et en informe le maire.

« 8. Les amendes (de 1 gros à 1 thaler, — 12 c. ½ à 3 fr. 75) peuvent être converties en emprisonnement.

« *a*) Avant tout, si l'inculpé reçoit des secours de la commune[1].

« *b*) Si la solvabilité est contestable (5 gros, 62 c. ½, sont représentés par 4 heures de prison).

« 9. Il y a appel de la décision du maire à celle du magistrat cantonal dans les trois jours de la notification. Avis du recours est donné dans les deux jours par le maire au magistrat.

« 11. Le magistrat cantonal inscrit sur le tableau sa décision, qui est communiquée à l'inculpé par l'entremise du maire.

« 12. Il y a recours dans les dix jours contre la décision du magistrat cantonal auprès de la Régenee, mais seulement si la peine est un emprisonnement.

« 13. Le recouvrement des amendes a lieu par les soins du percepteur de la commune dans la même forme que celle des taxes.

« L'emprisonnement se fait sur un ordre donné par le magistrat cantonal, indiquant le nom, le domicile du condamné et la durée de la peine.

« Le maire constate son accomplissement par une consignation finale au tableau.

« 15. Les absences aux leçons de religion sont soumises aux mêmes règles. La liste des absences est tenue par le curé et transmise par lui au maire.

« 16. Des informations spéciales peuvent être demandées tous les 8 ou 15 jours sur la manière dont, après une première punition, les enfants suivent l'école.

« 17. Les magistrats cantonaux sont spécialement chargés de veiller à l'application de ces règles ; ils peuvent infliger aux maires et instituteurs

[1] Une décision de la régence de Cologne (20 juill. 1840) établit que les secours de la commune doivent être retirés aux familles qui négligent de faire régulièrement suivre l'école à leurs enfants.

qui n'en rempliraient pas les prescriptions une amende disciplinaire s'élevant jusqu'à 5 thalers (18 fr. 75). »

§ 17. — Absences légitimes.

La maladie de l'enfant, la maladie des parents, une mort dans la famille, un voyage nécessaire, les très mauvais temps quand l'école est à quelque distance du domicile[1], sont considérés partout comme excusant de droit les absences.

En règle, cependant, une permission écrite doit être demandée, s'il est possible, au pasteur, à l'instituteur ou au comité scolaire.

Quelques règlements ajoutent à ces causes légitimes d'absence des causes relatives. Le règlement de Prusse énumère à ce titre les suivantes: « un voyage des parents, la nécessité d'employer les enfants à des travaux de récolte, à la garde de petits frères ou sœurs, à une occupation domestique urgente, ou toute autre raison analogue. » Et il ajoute : « Ces causes pourront être admises par les comités scolaires et les autorités locales, après un consciencieux examen de leur sincérité. » (Déc. prov. du 23 mai 1835.)

Une ordonnance royale du 8 août 1835 prescrit d'ailleurs de ne pas recevoir à l'école les enfants appartenant à des familles dans lesquelles une maladie contagieuse aurait éclaté (scarlatine, rougeole, petite vérole, etc.).

De même, si un mal de cette nature se produit au domicile de l'instituteur, il doit en informer aussitôt le comité scolaire, qui décide si l'école doit continuer et dans quel local (Arr. rég. de Potsdam, du 20 octobre 1833).

En cas d'épidémie grave, telle que le choléra, les classes peuvent être réduites à deux heures par jour et même suspendues (Arr. rég. de Potsdam, du 22 septembre 1831).

§ 18. — Écoles d'été.

L'école ne doit pas imposer aux parents une privation complète du travail de leurs enfants. Des dispositions spéciales ont donc été prises à toute époque pour concilier, sous ce rapport, les intérêts de la famille avec ceux de l'institution. Parmi ces mesures, se place en premier lieu l'organisation dans les campagnes d'*écoles d'été*, avec classes à durée restreinte, au moins pour les écoliers les plus grands, tenues ordinairement de grand matin.

[1] Le règlement des écoles de Silésie de 1765 établit que, pour que la fréquentation régulière de l'école soit exigible, il ne faut pas qu'elle se trouve à plus d'une lieue en plaine, ni à plus d'une demi-lieue dans la montagne. L'érection de nouvelles écoles est recommandée en cas d'éloignement plus grand. Le règlement de 1801 rappelle les mêmes idées. En plusieurs provinces, la circonscription des sociétés scolaires doit être disposée de telle sorte que le domicile de l'enfant ne soit jamais à plus d'une lieue de l'école.

« Les écoles d'été, disait le règlement de 1763, auront chaque jour une seule classe de 3 heures, commençant le matin à une heure fixée par le pasteur, d'après les convenances locales. Les leçons garderont leur ordre, mais au lieu de durer une heure, comme en hiver, elles ne seront chacune que d'une demi-heure » (Art. 5).

Ces dispositions sont reproduites et développées notamment dans le règlement de Silésie (18 mai 1801).

Les règlements postérieurs tendent toutefois à maintenir, pour les enfants les plus jeunes, la classe de l'après-midi.

« Afin que les grands écoliers, dit le règlement de la régence de Marienverder (1er juillet 1838, art. 20), puissent aider leurs parents dans leurs occupations domestiques ou dans les travaux des champs, on leur permettra de ne suivre l'école entre Pâques et la Saint-Michel que *trois heures par jour*. L'expérience ayant prouvé que les petits enfants, au contraire, qui ne peuvent encore faire ni jardinage, ni culture, lorsqu'ils ne viennent pas à l'école l'après-midi, vagabondent en général dans le désœuvrement, il continuera à exister pour eux une classe régulière, le matin et l'après-midi, pendant toute l'année. »

Un article suivant indique l'âge de 10 ans comme celui auquel s'établit la présomption que l'enfant est à même d'apporter à ses parents un concours utile.

Le règlement consistorial de la province de Saxe (11 mars 1817) porte qu'en été l'école sera divisée en deux classes, celle des grands élèves, fixée le matin à l'heure choisie par le patron, de concert avec le pasteur et quelques chefs de famille; celle des petits, tenue l'après-midi.

Le règlement de la régence de Kœslin contient les dispositions suivantes:

« Art. 2. — En été, chaque instituteur doit tenir école, à la campagne, 5 heures, les lundi, mardi, mercredi et vendredi; 3 heures, les mercredi et samedi. Pendant ces deux derniers jours, les écoliers et écolières qui sont nécessaires à leur famille pourront ne venir à l'école qu'*une heure*; pendant les quatre autres jours, ils devront y venir *deux heures*. Le reste des heures d'école sera spécialement consacré aux petits élèves.

« Art. 3. — Le comité scolaire de chaque localité décidera s'il faut avoir, eu égard aux convenances de l'endroit, une classe spéciale de 6 à 8 heures pour les grands écoliers, ou la fixer de midi à 2 heures.

« Art. 5. — Chaque père de famille sera d'ailleurs libre d'envoyer ses enfants à toutes les leçons. »

Des règles semblables sont en vigueur dans les diverses provinces ; elles ont été souvent étendues aux écoles même des petites villes, lorsqu'une partie de la population y était adonnée aux occupations rurales.

Un rescrit du 25 février 1834, applicable à la régence de Potsdam, pose à cet égard les règles que voici :

« Les commissions scolaires locales dresseront, avant l'ouverture du semestre d'été, la liste des enfants pour lesquels une fréquentation restreinte aura été demandée, et ils apprécieront s'il y a des motifs suffisants pour l'accorder.

« Elles remettront à l'instituteur le tableau des enfants admis par eux à ce bénéfice.

« La réduction des heures de classes s'opèrera de trois manières :

« 1° Ou bien les leçons commenceront à 7 heures pour tous les élèves et finiront à 9 pour ceux autorisés à la fréquentation restreinte. Les douze heures de leçons hebdomadaires seront dans ce cas consacrées aux matières essentielles et ainsi réparties :

« Religion,	2	heures	par semaine.
« Lecture,	2	—	—
« Ecriture,	2	—	—
« Calcul,	2	—	—
« Exercice de pensée et rédaction,	2	—	—

« Les écoliers astreints aux classes pleines continueront, pendant le reste des heures d'écoles, à se perfectionner dans les mêmes matières et à les compléter.

« 2° Ou bien, si les circonstances le permettent, une classe spéciale sera organisée séparément pour eux, le matin de 6 à 8 heures.

« Cette école restera distincte en hiver avec 6 heures de leçons; les élèves y étant moins nombreux que dans les autres, il sera facile de leur faire regagner pendant cette saison le temps qu'ils auront, en été, perdu pour leur instruction.

« 3° Si enfin des obstacles particuliers s'opposent à l'adoption de l'une ou l'autre de ces combinaisons, si d'ailleurs la fréquentation de l'école est même en hiver difficile à quelques enfants, il sera loisible, avec l'autorisation de la régence, d'avoir toute l'année une classe à durée restreinte, confiée à l'instituteur de l'école ordinaire, moyennant une indemnité supplémentaire, mais cette classe devra, en hiver, durer au moins 18 heures par semaine. »

§ 19. — Écoles de pâtres.

« Comme en de nombreuses localités les parents n'envoient pas leurs enfants à l'école sous prétexte qu'ils sont obligés de leur confier la garde des troupeaux, dit le règlement de 1763 (art. 41), les autorités judiciaires

doivent, autant qu'il est possible, faire en sorte, avant que les enfants ne soient retirés de l'école pour ce soin, qu'un gardien spécial de troupeaux en soit chargé. Quant aux contrées où, comme dans nos provinces de Westphalie, de la Vieille-Marche et autres, les habitations sont trop dispersées pour que le bétail puisse être gardé en commun, les enfants ne seront employés qu'alternativement, s'il s'en trouve plusieurs dans une même maison ou dans le voisinage ; chacun ira ainsi à l'école, au moins trois fois par semaine, de façon qu'il n'oublie pas en été ce qu'il aura appris en hiver. »

Conformément à ces principes, dans quelques régences, où les habitudes pastorales sont peu développées, la garde du bétail, aux heures d'école, par des enfants d'âge à la suivre, a été interdite (*Silésie*, règl. de 1801. — Rég. de *Minden*, arr. du 16 juin 1819. — Rég. d'*Arnsberg*, arr. du 23 avril 1820)[1]; dans les contrées de pâturage, au contraire, des mesures spéciales ont été prises pour que les enfants puissent, à la fois, garder le bétail et continuer leur instruction.

Comme exemple des combinaisons admises dans ce but, je citerai l'instruction de la régence de Marienwerder du 16 novembre 1852 :

« Art. 1er. — Aucun enfant astreint au devoir scolaire ne pourra être employé à la garde du bétail pendant les heures de classe s'il n'a pas atteint l'âge de 10 ans, s'il ne sait lire, s'il ne suit régulièrement les classes d'hiver, et s'il n'appartient à une famille pauvre.

« Art. 2 et 3. — En outre, pendant toute la saison des pâtures, savoir du 1er mai au 1er novembre, il devra suivre une classe spéciale d'une ou de deux heures par jour établie, soit le grand matin, soit à midi, soit le soir. » (*Morgen, mittags oder abendschule.*)

« Art. 4. — Là où la distance des fermes, l'éloignement des pâturages et le séjour qu'y fait le bétail rend impossible l'organisation d'une école spéciale pour les pâtres, on se bornera à exiger d'eux qu'ils prennent part, pendant un ou deux jours chaque semaine, à toutes les leçons de l'école.

« Art. 5. — L'inspecteur local, de concert avec l'inspecteur cantonal, arrêtera à cet égard, pour chaque école, les mesures spéciales d'application. »

Les articles suivants prescrivent aux pâtres de se pourvoir d'une permission écrite du pasteur, qu'ils présentent à l'instituteur et sur le vu de laquelle ce dernier les inscrit au tableau de la classe spéciale. Le comité scolaire dresse, de son côté, le tableau de tous les enfants employés à la

[1] Comp. le règl. de la rég. de Kœnigsberg : « Les maires et autres agents de l'autorité qui rencontreront des enfants vagabondant, mendiant sur la route, ou faisant paître du bétail, devront les faire immédiatement mener à l'école de la localité. »

garde du bétail, et le remet, avant le 15 mai, comme contrôle, à l'instituteur.

Les fermiers qui emploient un enfant comme pâtre, sans qu'il se soit fait autoriser et inscrire, encourent une amende de 1 à 10 thalers (3 fr. 75 à 37 fr. 50) établie par le règlement de police du 11 mars 1850. L'enfant ne peut plus être occupé à la garde du bétail avant d'avoir rempli les prescriptions réglementaires.

Les absences des pâtres à la classe qui leur est destinée sont punies, les deux premières, d'une amende de 4 pf. (4 cent.); les suivantes, d'une amende de 5 gros (62 c. ½). Un tableau distinct de la fréquentation des pâtres est tenu par l'instituteur. L'inspecteur local (le pasteur) est particulièrement chargé de la surveillance de tout ce qui concerne leur instruction. Il doit, à cet égard, tenir des notes spéciales présentées à l'inspecteur cantonal, à chacune de ses tournées. Celui-ci, de même que le magistrat cantonal, doit faire souvent par lui-même des visites de contrôle. Le magistrat doit, en outre, en faire fréquemment exécuter par les gendarmes (art. 12).

Des dispositions analogues viennent d'être prises par la régence de Kœnigsberg (Rescr. du 29 fév. 1864).

§ 20. — Écoles de fabrique.

Les travaux des mines, ceux des filatures exigeant spécialement le concours des enfants, la législation s'est appliquée à assurer à ceux qui seraient ainsi employés, avec des protections contre l'excès de la fatigue physique, des garanties sérieuses d'instruction.

Deux lois, celle du 9 mars 1839 et celle du 16 mai 1853, ont en particulier réglé cette matière. Venues après d'anciens rescrits (27 avril 1827, 15 décembre 1828), dont elles fortifiaient les dispositions, elles ont été complétées par l'instruction du 18 août 1853 et par la circulaire du 18 septembre 1854.

Aux termes de ces documents, la police des fabriques comporte une intervention de quatre natures :

1° Au point de vue de la *sécurité ;* diverses mesures de prudence sont prescrites en ce qui concerne tant les locaux que les machines.

2° Au point de vue des *mœurs ;* les jeunes filles âgées de moins de 16 ans doivent être exclusivement occupées dans des ateliers de femmes, les enfants doivent être autant que possible employés dans des ateliers spéciaux, les salaires des jeunes gens doivent être payés aux parents, les dortoirs pour apprentis ou ouvriers sont assujettis à des conditions de sur-

veillance particulières. Interdiction est faite d'employer comme contremaîtres des hommes condamnés pour certains délits, etc.

3° Au point de vue des *ménagements nécessaires à l'enfance;* l'âge, à partir duquel les enfants peuvent être employés dans les fabriques, fixé à 9 ans par l'ordonnance de 1839, a été reporté à 12 ans par la loi de 1853, et la durée du travail a été limitée, jusqu'à l'âge de 14 ans, à 6 heures par jour [1], coupées, le matin et l'après-midi, par un repos d'une demi-heure, et qui ne peuvent commencer, jusqu'à 16 ans, avant 5 heures ½ du matin ni durer au delà de 8 heures ½ du soir [2]. Le travail du dimanche et des jours de fête est interdit.

4° Au point de vue de l'*instruction élémentaire.*

Il convient d'examiner de plus près les règles qui protégent ce dernier intérêt.

Le règlement du 9 mars 1839 (confirmé par l'ordonnanee du 6 avril) s'exprime ainsi :

« Art. 2. — L'enfant qui n'aura pas reçu à l'école, pendant au moins trois ans, une instruction régulière, ou qui ne pourra justifier, par un certificat du comité scolaire, qu'il sait couramment lire et un peu écrire, ne pourra être employé dans une manufacture avant l'âge de 16 ans révolus, excepté dans le cas où le maître de l'établissement y aura établi une école reconnue suffisante par la régence, qui est chargée d'approuver la répartition des heures d'enseignement.

« Art. 6. — Les enfants qui n'auront pas encore été reçus à la communion devront être dispensés de tout travail pendant les heures choisies par le pasteur pour l'instruction religieuse.

« Art. 7. — Les maîtres des établissements où des enfants travaillent sont tenus d'en dresser la liste exacte et complète, indiquant le nom de chacun, son âge, le nom de ses parents, la date de son entrée. Cette liste, déposée dans la fabrique, doit être représentée à chaque réquisition des autorités scolaires ou de police. »

Des amendes variant d'un à 50 thalers sanctionnent ces dispositions (3 fr. 75 à 187 fr. 50).

La loi du 16 mai 1853 a remplacé la liste, d'une part, par un tableau qui doit être adressé chaque semestre à l'autorité locale, et qui comprend les noms de tous les ouvriers âgés de moins de 16 ans; de l'autre, par des

[1] Voy. Rapport du général Morin, p. 117.

[2] Le règlement de 1839 admettait 10 heures de travail entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, divisées également par un repos d'une heure. — La loi de 1853 établit d'ailleurs que si la réduction de travail de 10 à 6 heures privait de moyens d'action certains établissements, il pourrait leur être accordé des permissions exceptionnelles par le ministre du commerce, après qu'il se serait concerté avec son collègue de l'instruction publique.

livrets spéciaux, délivrés par l'autorité locale do police, à la demande du père ou du tuteur, et qui, déposés entre les mains du chef d'établissement aussi longtemps que l'enfant est employé chez lui, doivent être produits notamment aux inspecteurs des manufactures et aux membres des comités locaux de surveillance (art. 11). Ces livrets contiennent, entre autres, une colonne où doit être désigné le certificat exigé par la loi de 1839 (art. 2), une autre colonne où est notée la nature de l'enseignement que continue à recevoir l'enfant, enfin une colonne de contrôle, où les personnes chargées d'inspection inscrivent leurs observations.

L'instruction du 18 août 1853 développe ces prescriptions de la manière suivante :

« 1° En tête des livrets seront imprimés les dispositions des lois relatives au travail des enfants, ainsi que celles des arrêtés de police concernant leur application dans la régence ; l'autorité désignera ces articles.

« 2° Ces articles seront en outre imprimés en gros caractères et affichés sur un tableau qui sera pendu dans un des ateliers, de manière à tomber sous tous les regards.

« 3° Les colonnes 1, 2 et 3 (nom, âge et religion de l'enfant, — nom, profession et demeure du père ou tuteur, — désignation du certificat d'instruction) seront remplies par les soins du pasteur de la localité et du comité scolaire qui y apposera son timbre ; — à défaut d'eux, par l'autorité de police.

« 4° La colonne 4 (nature de l'enseignement donné) sera remplie par l'autorité de police qui, après avoir revêtu le livret de son visa et de son sceau, le remettra au père ou tuteur. »

Les prescriptions relatives à l'enseignement sont ainsi formulées (titre III).

« *a*). Les enfants astreints au devoir scolaire ne pourront travailler que six heures par jour et devront recevoir des leçons au moins pendant trois heures. Ces leçons leur seront données, soit dans une école spéciale affectée aux besoins de la fabrique et entretenue aux frais du chef de l'établissement, soit dans l'école publique de la localité, de telle sorte que les enfants occupés à la fabrique, le matin, y suivent la classe de l'après-midi, et que ceux qui travailleront l'après-midi y fréquentent la classe du matin. Il appartiendra d'ailleurs aux régences d'arrêter les règles spéciales d'exécution, de manière à répondre aux besoins particuliers des localités.

« *b*). En ce que concerne les enfants libérés de l'obligation scolaire, il est vivement à désirer que des écoles de perfectionnement soient instituées (*Nachhülfeschulen*). Il ne serait pas judicieux, toutefois, d'en rendre obligatoire la fréquentation, le bon effet de ces institutions dépendant, avant

tout, de la coopération personnelle et de la bonne volonté que leur apporteront les élèves, les parents et les chefs d'établissements; ce sont ces sentiments qu'il importe de provoquer par tous les moyens que les autorités reconnaîtront efficaces, notamment en faisant ressortir le bien qui résultera pour tous de ce genre d'enseignement.

« Aucune règle générale ne saurait être posée en ce qui concerne ces écoles, si ce n'est celle de ne pas les tenir les dimanches et jours fériés aux heures des cultes, mais de choisir de préférence des heures matinales [1]. »

Apprentis. — Le code national étend aux chefs d'ateliers, pour leurs apprentis, la responsabilité du devoir scolaire. L'article 294 s'exprime ainsi : « Celui qui prend comme apprenti un enfant encore dépourvu de connaissances suffisantes en lecture, écriture et religion, est tenu de lui faire suivre l'école jusqu'à ce qu'il les ait complétement acquises. » D'une autre part, l'ordonnance du 17 janvier 1845 n'autorise les chefs d'ateliers à recevoir en apprentissage que des enfants possédant déjà un certificat d'instruction, sauf dans certaines professions exceptionnelles (art. 148).

Parmi ces professions se place la construction du bâtiment. La circulaire du 4 avril 1841 recommande aux régences de provoquer l'organisation de classes spéciales, durant deux à trois heures par jour, pour les enfants occupés aux travaux de maçonnerie, « afin qu'ainsi les parents ne soient pas obligés de se priver entièrement du profit que leurs enfants peuvent déjà leur apporter. »

Domestiques. — De nombreux règlements établissent, dans les diverses provinces, que le devoir scolaire subsiste pour les enfants entrés en service. La responsabilité des absences incombe tantôt aux maîtres « comme représentants des parents » (Règl. de Stettin, 3 novembre 1819 [2]), tantôt reste aux parents qui ont à supporter les amendes (Règl. d'Aix-la-Chapelle, 17 septembre 1842), ou qui doivent être invités à reprendre leurs enfants, sauf à subir les amendes s'ils ne se rendent pas à cette invitation (Règl. de Gumbinnen, 5 décembre 1817). Dans plusieurs régences, les parents ne sont autorisés à placer leurs enfants en service qu'à la condition de produire préalablement au pasteur de la paroisse un engagement du maître de l'enfant, promettant de lui faire régulièrement suivre l'école (Règl. de Kœnigsberg, de Gumbinnen, etc.).

[1] Une circulaire spéciale (9 octobre 1851) s'étend sur les meilleures mesures à adopter pour les écoles professionnelles de perfectionnement.

[2] Dans le cas où les enfants se trouveraient avoir dépassé l'âge du devoir scolaire sans posséder une instruction élémentaire suffisante, par la négligence des maîtres, ceux-ci pourraient être contraints à leur faire donner des leçons particulières, dont ils auraient à payer les frais (art. 4).

Familles itinérantes. — Les régences doivent veiller à ce que les familles que leur profession conduit à se transporter sans cesse d'un lieu à un autre, placent leurs enfants dans une famille sédentaire, de telle sorte qu'ils puissent fréquenter régulièrement l'école; faute de quoi le permis professionnel ne doit plus être renouvelé aux parents (Rescrit du 9 décembre 1831).

Une exception est faite en faveur des familles d'étrangers, si les enfants figurent sur le passeport (Circ. du 27 mars 1827).

De nombreuses prescriptions interdisent d'ailleurs aux enfants le vagabondage et la mendicité. Défense leur est faite de voyager avec des musiciens (30 mai, 21 novembre 1839, etc.), avec des danseurs de corde (31 mai 1827), des comédiens (29 février 1844), des aveugles (18 juillet 1836), etc.

§ 21. — Vacances des moissons.

Les vacances se divisent en vacances des fêtes (Noël, Pâques et Pentecôte) et en vacances des moissons (*Ernteferien*) [1]. Ces dernières durent de 4 à 6 semaines; le soin de les répartir est en général remis aux autorités scolaires de la localité.

Les règlements relatifs à cette matière sont des plus nombreux. Je me bornerai à citer celui de Silésie (4 juin 1841).

« 6. Dans les campagnes et dans les villes adonnées aux travaux agricoles, il y aura, à l'époque des récoltes, quatre semaines de vacances, réparties entre la moisson des grains, la récolte des pommes de terre, et les principaux travaux de culture, tels que plantation et récolte des betteraves, plantation, binage et récolte du tabac, fenaison et récolte du regain.

« Ces vacances seront divisées en six parties par les soins des inspecteurs et préposés scolaires, avec l'agrément de l'inspecteur cantonal. »

D'autres dispositions établissent qu'à l'époque des grands travaux agricoles une portion des écoliers pourra être temporairement dispensée de la fréquentation scolaire, pour aider leurs parents ou même pour s'engager à prix d'argent.

Le règlement de la régence de Magdebourg (12 mars 1852) établit toutefois que ces permissions ne pourront être accordées qu'à certaines conditions, savoir celle d'être âgé de 10 ans, — de n'avoir à son compte, dans toute l'année, que trois absences sans excuses, — de continuer, sauf cas exceptionnel, à suivre l'école le matin pendant 2 heures. La

[1] En dehors de ces vacances, on compte un congé d'un jour lors de l'inspection scolaire annuelle, un congé d'un jour chaque fois qu'il y a grand marché (dans les villes), un congé de l'après-midi chaque mercredi et chaque samedi.

permission est délivrée par l'inspecteur local, sur la demande des parents, qui la présentent à l'instituteur.

§ 22. — Libération du devoir scolaire.

Il règne en cette matière une certaine confusion née du caractère à la fois confessionnel et gouvernemental donné à l'école populaire. Les limites mal fixées du domaine ecclésiastique s'étendent, au reste, ou se restreignent suivant les législations provinciales et les coutumes locales; partout cependant l'intervention légale de la confirmation, l'application du régime obligatoire au caractère confessionnel de l'institution établissent entre l'acte religieux et le devoir civil une solidarité nécessaire qui me paraît le côté le plus défectueux de l'école prussienne.

Le règlement général de 1763 prolongeait, on l'a vu, l'obligation scolaire «jusqu'à l'âge de 13 et 14 ans, si toutefois, à cette époque, l'enfant est instruit dans les principes essentiels du christianisme, s'il sait bien lire et bien écrire et s'il est en état de répondre aux questions qui lui seront adressées d'après des livres approuvés par les consistoires » (art. 1). Ainsi trois conditions doivent être réunies : d'une part, une condition d'âge, de l'autre, une condition d'instruction générale, enfin une condition d'instruction religieuse.

Quant à l'âge, les règlements subséquents ont, dans la plupart des provinces, arrêté celui de 14 ans révolus, également prescrit pour la confirmation [1]. Les surintendants ecclésiastiques peuvent toutefois autoriser une admission anticipée à la confirmation (Rescrit du 14 août 1848).

Cette admission entraîne, en quelques provinces, celle à l'examen de sortie, si elle ne constitue qu'une anticipation de 3 mois; avec l'agrément de la régence, l'anticipation peut être portée à 6 mois (Circ. du 29 mai 1837, rég. de Brandebourg).

L'instruction de l'élève est ailleurs contrôlée par un examen de sortie (*Entlassungsprüfung*). « L'instituteur, en présence du curateur ou de l'inspecteur scolaire et du comité local, examine les élèves, et la commission décide quels sont ceux qui peuvent quitter l'école » (Rég. de Coblence, Rescr. du 25 juin 1829).

Cet examen ne peut avoir lieu que deux fois par an, à Pâque et à la Saint-Michel.

Un certificat scolaire (*Schulzeugniss*) préparé par les soins du maître, rempli et signé par le pasteur, porte les notes données à l'examen de sortie et déclare l'élève libéré du devoir scolaire.

[1] Voy. les dispositions des règlements de Prusse, de Poméranie, de Silésie, p. 218.

De son côté, l'admission à la confirmation a lieu dans plusieurs provinces, à la suite d'un examen fait par le pasteur en assemblée de paroisse, ou du moins en présence des membres du conseil de l'Eglise. Cet examen s'étend quelquefois à la lecture et à l'écriture; il tient alors lieu de l'examen de sortie, et le certificat de confirmation, du certificat de libération scolaire. C'est notamment le cas dans les provinces de Saxe, de Brandebourg, de Westphalie, de Poméranie.

La libération de l'école est d'ailleurs, en principe, subordonnée à l'admission à la confirmation, là même où elle a lieu par un acte distinct. Si cependant, sur le vœu des parents ou pour tout autre motif, la confirmation est reculée, le surintendant ecclésiastique peut dispenser l'enfant de l'obligation de suivre l'école, mais il reste légalement assujetti à la fréquentation du cours annuel dit de catéchumenat (*Katechumenen unterricht*), qui, dans les six dernières semaines préparatoires à la communion, prend le nom de cours de confirmation (*Konfirmanden unterricht*). La police est en droit d'exiger la production d'un certificat d'inscription à ce cours de tout jeune garçon ou jeune fille qui ne peut produire un certificat de confirmation (Rescr. du 25 février 1838, rég. de Munster; 18 avril 1838, rég. de Brandebourg).

§ 23. — Juridiction disciplinaire des comités et des autorités scolaires.

A côté de l'obligation scolaire il convient de placer des prescriptions diverses, dont l'ensemble compose une discipline publique faite à la jeunesse, et dont l'application est confiée aux autorités scolaires locales.

C'est ainsi qu'il est interdit à tout enfant âgé de moins de 14 ans de s'arrêter dans des auberges, d'entrer dans des débits de vin ou des maisons de jeu, sauf lorsqu'il est accompagné de ses parents (Rescr. du 22 janvier 1822). L'entrée des salles publiques de danses, comme celle des cabarets, lui est en toute circonstance défendue. Les autorités scolaires, d'une part, sont chargées de punir les enfants qui feraient infraction à ces règles. Les autorités de police, de l'autre, doivent sévir contre les aubergistes et cabaretiers; à la seconde infraction leur maison peut être fermée (Ord. du 23 mars 1841).

Les comités et les députations scolaires sont également chargés de punir disciplinairement les enfants de leur circonscription âgés de moins de 14 ans, qui dénichent les nids, qui prennent les oiseaux chanteurs, qui maltraitent et font souffrir les animaux (Circ. des 3 octobre 1828, 16 avril 1827, 2 janvier 1843).

Défense est faite aux enfants âgés de moins de 14 ans de se servir

d'armes à feu, de jouer la comédie dans des locaux publics, de prendre part à des assemblées politiques, d'endommager les monuments publics. L'observation de ces règles est placée sous la surveillance des instituteurs, des inspecteurs scolaires, comme sous celle de la police.

Plusieurs instructions expliquent que les comités scolaires ont, ainsi que les pasteurs et les instituteurs, à exercer une mission d'éducation locale qui s'étend en dehors de l'école, sur toute la jeunesse de la commune (*Ortsjugend*). Entre l'action domestique des parents et l'action civile de la police se place ainsi leur intervention d'une nature mixte et qui emprunte à la fois son autorité à leur caractère de représentants communs des familles et à celui de mandataires de la loi (Inst. du 5 juin 1827, rég. de Cologne; Circ. du 29 mars 1834, rég. de Potsdam).

§ 24. — Fortune scolaire.

La fortune scolaire fut longtemps confondue avec la fortune ecclésiastique. Le code national, en conférant le droit de corporation aux sociétés religieuses reconnues ou paroisses, ne mentionnait pas les sociétés locales scolaires dont la constitution d'ailleurs n'était pas à cette époque dégagée de celle des Eglises. Les biens des écoles étaient donc envisagés comme appartenant, soit dans les campagnes, à la paroisse, soit dans les villes, à la municipalité, mais avec une affectation spéciale.

Cette jurisprudence, combattue depuis 1829 par le ministère, était fermement maintenue par le tribunal supérieur (arr. du 12 mai 1851). Toutefois, un arrêt des chambres réunies est venu, le 20 juin 1853, consacrer le point de vue de l'administration. Il est ainsi conçu :

« Toute société scolaire ou commune scolaire, instituée par l'autorité civile compétente pour donner un enseignement public élémentaire, et qui est pourvue d'un comité spécial, possède le droit de corporation. »

Le protocole de la séance expose longuement les motifs de droit qui ont déterminé ce changement de jurisprudence; les précédentes décisions s'appuyaient sur les textes des anciennes lois; le tribunal supérieur, dans son nouvel arrêt, a voulu faire ressortir le caractère d'institution d'utilité publique qui s'attache à l'école. Il reste d'ailleurs établi que l'école pourra conserver le caractère de propriété paroissiale ou communale, suivant la manière dont son administration sera organisée. Les délégations scolaires, par exemple, instituées par les magistratures urbaines comme de simples commissions, ne détachent pas la société qu'elles administrent de la municipalité. La qualité de personne morale n'est reconnue qu'aux sociétés scolaires pourvues d'un comité propre et indépendant.

§ 25. — Revenus scolaires.

1° *Intérêts des capitaux scolaires.* Cette ressource se place au premier rang. Elle comprend les rentes des fonds capitalisés conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe qui précède, et le produit des biens-fonds. Toutefois, la fortune des sociétés scolaires ne suffit nulle part à couvrir toutes les dépenses de l'école et à en rendre ainsi la fréquentation gratuite.

2° *Rétributions scolaires.* Dès l'origine de l'institution la rétribution des écoliers a constitué la base de la rémunération des maîtres. Le règlement général de 1763 en fixait ainsi le montant (§ 7): « pour chaque enfant, jusqu'à ce qu'il sache lire, en hiver, 6 pfen. (6 cent.); s'il sait lire, 9 pfen. (9 cent.); s'il écrit et compte, un gros par semaine (12 cent. 1/2). Au contraire, pendant le semestre de l'été, on n'exigera que les 2/3 de la rétribution, de telle façon que ceux qui payaient 6 pfen. pendant l'hiver en payeront 4, ceux qui en donnaient 9, en donneront 6, et ceux qui donnaient un gros, donneront 8 pfennige. »

L'instruction du 23 octobre 1817 a remis aux régences le soin de régler tout ce qui concerne cette matière. De là des dispositions fort nombreuses et assez divergentes. Habituellement les rétributions scolaires sont perçues par les soins du receveur municipal ou du maire, tous les trois mois et d'avance, sur une liste dressée par l'instituteur. Le montant intégral ou partiel est remis au maître suivant qu'a été conçu son acte d'appel. La distinction établie par le règlement général de trois prix suivant le degré d'avancement des élèves a généralement disparu au fur et à mesure du renouvellement des actes de nomination, et la rétribution a été ordinairement fixée à 1 gros par semaine (12 c. 1/2).

Ce prix tend néanmoins à s'élever. La circulaire du 6 mars 1852, en rappelant aux régences le droit qui leur appartient d'autoriser des taux supérieurs, indique que celui d'un gros ne paraît plus en rapport, dans un bon nombre de localités, avec la dépréciation de l'argent :

« La rétribution scolaire, continue ce document (art. 4), est la rémunération directe de l'instituteur et doit constituer à ce titre la partie essentielle de son traitement. Il convient donc, en principe, de lui en attribuer le produit intégral, en évitant les prélèvements faits ici au profit de la caisse d'école, affectés là au renouvellement du matériel et des livres scolaires. »

L'instruction établit plus loin que la rétribution est due pour tous les enfants astreints dans la société au devoir scolaire, quelle que soit la situa-

tion des parents, sauf dans les territoires où des législations spéciales admettent une exonération en cas d'indigence, notamment sur la rive gauche du Rhin par application de la loi du 21 floréal, an X (art. 4).

Partout ailleurs une liste spéciale des parents indigents est dressée par les soins de la caisse des pauvres, et c'est elle qui acquitte la rétribution pour eux. Cette charge revient, dans d'autres localités, à la caisse municipale. C'est de même le fonds militaire qui acquitte la rétribution des enfants de soldats, en activité ou invalides (Rescr. des 15 janv. 1831 et 17 déc. 1835).

La rétribution scolaire, du reste, est due, même pour les enfants qui ne suivent pas l'école (Règl. gén. 1763, § 10; Circ. 4 sept. 1817, rég. de Kœnigsberg).

Elle n'est pas due pour le temps des absences motivées par la maladie (Rescr. du 28 juil. 1827).

3° *Redevances et taxes scolaires.* Aux termes du Code national, toutes les dépenses nécessaires à l'entretien de l'instituteur et des bâtiments, en tant qu'il n'y est pas pourvu au moyen de fondations locales, sont à la charge des chefs de famille du lieu (*Hausvæter*), qu'ils aient des enfants ou non, et doivent être également réparties entre eux par les soins des autorités judiciaires[1] (II, § 29-38).

La substitution intégrale de ces taxes aux rétributions scolaires est toutefois peu générale, malgré les efforts faits dans ce but par le ministère, qui y voyait un allégement pour les familles chargées d'enfants, en même temps que le moyen d'assurer aux instituteurs un traitement fixe, indépendant du nombre des élèves et de leur inscription (Rescr. du 18 avril 1831, du 24 août 1835, etc.).

La constitution de 1850, allant plus loin encore que le Code national, a déclaré que l'instruction élémentaire serait rendue partout gratuite (art. 25). Cette mesure est restée sans application; un rescrit ministériel du 6 mars 1852, relatif aux rétributions scolaires, a recommandé au contraire « de les maintenir avec le plus grand soin. »

L'établissement des taxes doit être autorisé par les régences. C'est à elles qu'il appartient de régler le mode de répartition; en général c'est celui en usage pour les taxes communales.

En sont dispensés: *a*). Les fonctionnaires, en tant que résidant, à raison de leurs fonctions, dans la commune scolaire, et qu'acquittant déjà la retenue maximum prélevée sur leur traitement au profit des taxes locales (de 1 à 2 pour 100, suivant le chiffre du traitement).

[1] Voy. Rapport du général Morin, p. 163, où ces articles sont reproduits. — On entend par *Hausvater* toute personne « ayant son ménage. »

Les ecclésiastiques, bien qu'affranchis des taxes communales, ne le sont pas des taxes scolaires.

b). Les militaires et les gendarmes en activité de service.

c). Les propriétaires étrangers à la société scolaire.

Quant aux seigneurs fonciers, lorsqu'ils ne possédaient que des terres nobles, ils étaient primitivement exempts des redevances scolaires. Mais l'édit du 14 sept. 1811, en les assujettissant aux taxes locales, a assimilé leur condition à celle de tous les chefs de famille de la société, bien qu'aux termes du règlement général de 1763, ils ne puissent être considérés comme en faisant partie [1] (Rescr. du 24 avril 1842).

D'une autre part, le règlement général mettait à leur compte la charge d'acquitter la rétribution scolaire des enfants appartenant aux familles pauvres de leurs vasseaux (§ 33). L'édit du 9 oct. 1807 ayant abolit les liens du vasselage, cette obligation n'existe plus que pour leurs domestiques et les journaliers pauvres engagés à leur service (Rescr. du 8 mars 1830). Un rescrit du 2 nov. 1837 établit toutefois que cette charge, bien que transportée à la caisse des pauvres, subsiste subsidiairement pour le seigneur foncier par rapport aux familles placées sous sa suzeraineté patronale (*Schutzunterthanen*).

4° *Dons en nature.* Ces dons, établis en vertu d'usages locaux, ont souvent le caractère de véritables redevances, garanties à l'instituteur au nom des chefs de famille comme partie intégrante de son traitement. Leur acquittement est alors obligatoire; divers arrêtés règlent le mode dont leur perception doit être opérée en cas de refus ou de retard (Ord. du 19 juin 1836). Un droit particulier de saisie et de séquestre a été institué à cet égard dans quelques régences (Nouv. Poméranie, 30 juil. 1853).

5° *Collectes.* Un ancien usage, consacré par le règlement général de 1763 (art. 9), veut qu'il y ait dans chaque paroisse, le dimanche de la Saint-Michel, une prédication spécialement consacrée aux écoles et toujours suivie d'une collecte, dont le produit est notamment affecté à l'acquisition de livres au profit des élèves pauvres. Le soin en est remis au consistoire, qui centralise les recettes. Des collectes exceptionnelles sont en outre habituelles, tant à l'Eglise, qu'à domicile lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des besoins extraordinaires, notamment lorsque les bâtiments scolaires doivent être reconstruits (Rescr. des 10 octobre 1845, 8 mars 1846, 10 juin 1851).

6° *Droit de carrière* (Freikuxe). Le Code national maintient aux écoles comme aux Eglises le droit de s'approvisionner gratuitement, dans toute

[1] Voy. § 28, des Patrons scolaires.

carrière ouverte, des matériaux de construction qui leur sont nécessaires (II, XVI, § 134).

7° *Secours de l'Etat.* Les allocations de l'Etat ont le caractère de secours gracieux (*Gnadensache*) : « L'entretien des écoles élémentaires, comme leur création, est une obligation des communes locales, à laquelle, en cas d'insuffisance dans les ressources, il appartient aux seigneurs fonciers de pourvoir, suivant les droits territoriaux. La translation de cette charge à l'Etat ne paraît pouvoir se justifier à aucun titre » (Déc. des Etats prov. de Prusse 4 janv. 1830). Un crédit qui, de 200,000 th. en 1854 (750,000 fr.), s'est élevé en 1864 à plus de 328,000 th. (1,200,000 fr.), figure toutefois au budget du ministère de l'instruction publique à titre d'allocation supplémentaire aux traitements des instituteurs primaires.

§ 26. — Entretien des maîtres d'école.

La situation pécuniaire des maîtres d'école, en Prusse, varie beaucoup, suivant les sociétés scolaires, mais reste, en général, des plus modestes.

En 1833, leur traitement moyen, en argent, était, dans les campagnes, de 78 th. (285 fr. 50).

Quelques années plus tard, le Dr Beckedorf en dressait un relevé reproduit à la page suivante[1].

La moyenne, d'après ce tableau, était, dans les campagnes, de 85 th. (322 fr.), somme correspondant à peu près au salaire habituel d'un journalier.

C'est à relever le traitement, alors inférieur, dans 9,250 places, à 300 fr., que sont consacrées les allocations supplémentaires de l'Etat. Le but du ministère est d'assurer à tous les maîtres un minimum en argent de 100 th. (375 fr.). Une longue instruction, du 25 juin 1850, trace aux régences la marche qu'elles ont à suivre, en vue de stimuler les sociétés scolaires à s'imposer des sacrifices pour améliorer les conditions pécuniaires des instituteurs. Certains règlements provinciaux ont arrêté des minima obligatoires.

Dans la province de Prusse, le minimum a été, en 1845, fixé à 50 th. (187 fr. 50).

A côté des revenus en argent se placent les revenus en nature. Aux termes du rescrit du 15 avril 1846, ces redevances doivent être recueillies et livrées au maître par les soins du maire.

[1] Harkort, *Preus. Volkschule*, p. 47.

TABLEAU DU REVENU EN ARGENT DES INSTITUTEURS D'APRÈS LE Dr BECKEDORF.

INSTITUTEURS DE VILLE.				INSTITUTEURS DE CAMPAGNE.			
Par an.	Protest.	Cathol.	Total.	Par an.	Protest.	Cathol.	Total.
au-dessous de 50 th. (187 fr. 50)	68	54	122	au-dessous de 10 th. (37 fr. 50) [1]	263	60	313
50 — 100 th. (375 fr.)	298	195	493	10 — 20 th. (75 fr.)	641	216	857
100 — 150 th. (562 fr. 50)	447	295	742	20 — 40 th. (150 fr.)	1,652	635	2,287
150 — 200 th. (750 fr.)	506	188	694	40 — 60 th. (225 fr.)	2,002	824	2,826
200 — 250 th. (937 fr. 50)	443	113	556	60 — 80 th. (300 fr.)	2,116	841	2,957
250 — 300 th. (1,125 fr.)	341	48	392	80 — 100 th. (375 fr.)	1,807	1,026	2,833
300 — 350 th. (1,312 fr. 50)	237	24	261	100 — 130 th. (487 fr. 50)	1,652	766	2,418
350 — 400 th. (1,500 fr.)	139	19	158	130 — 150 th. (562 fr. 50)	869	283	1,152
400 — 450 th. (1,687 fr. 50)	108	6	114	150 — 180 th. (675 fr.)	794	292	1,086
450 — 500 th. (1,775 fr.)	50	9	59	180 — 200 th. (937 fr. 50)	333	91	424
500 — 550 th. (1,962 fr. 50)	35	2	37	200 — 300 th. (1,125 fr.)	652	101	753
550 — 600 th. (2,150 fr.)	102	2	104	300 — 400 th. (1,500 fr.)	206	10	216
au-dessus de 600 th.	13	»	13	au-dessus de 400 th.	18	»	18
	2,790	955	3,745		13,503	5,135	18,140

[1] Ces chiffres et les suivants s'expliquent par l'usage des *tours de table* et des *tours de coucher*, organisés au mois ou à l'année, dans quelques localités. L'instituteur est ainsi défrayé en nature par les chefs de famille. — Dans les chiffres du tableau ne sont d'ailleurs pas comprises les sommes payées à l'instituteur pour les fonctions d'organiste et de chantre. — Les instituteurs s'appliquent en général à accroître leurs ressources en donnant des leçons particulières, en tenant des classes du dimanche ou du soir, en élevant des abeilles ou des vers à soie, en consacrant leurs loisirs au jardinage et aux travaux des champs.

La fourniture gratuite du bois de chauffage (*Deputatholz*) est assurée aux instituteurs. Il est prélevé sur les forêts de l'Etat, partout où il en existe dans le district; le charroi seul est alors à la charge des habitants de la localité. Le bois est remis par l'agent forestier à la personne désignée par le maire pour le recevoir et le conduire. Il doit être déposé au domicile de l'instituteur. Un membre du comité scolaire assiste à la livraison. En

cas de retard, plainte est portée au magistrat cantonal par le comité (Rég. de Kœnigsberg, 13 mai 1818).

S'il n'existe pas de forêt domaniale, le bois nécessaire au chauffage de l'école et à celui de l'instituteur doit être acheté soit par la caisse scolaire, soit par la caisse communale, soit avec le produit d'une taxe légère répartie sur les habitants, suivant les localités. L'instituteur est d'ailleurs en droit de vendre le bois dont il ne veut pas faire usage. On peut aussi remplacer la livraison en nature par une indemnité variant de 10 à 12 th. (37 fr. 50 à 45 fr.), ou substituer au bois, pour moitié, de la tourbe ou de la houille.

L'instituteur reçoit toujours un logement et n'a que les menues dépenses d'entretien à sa charge (Code nat., §§ 784-788).

A l'habitation est partout jointe, dans les campagnes, une dotation foncière.

Les tours de table s'ajoutent parfois à ces ressources, plus généralement les *dons de nouvelle année*, ainsi que des *gratifications* instituées dans quelques provinces au moyen d'un fonds spécial, allouées dans quelques villes sur les deniers municipaux.

Les instituteurs sont exonérés des *taxes communales* (Ord. urb. du 30 mai 1853, § 4), à Berlin, de l'*impôt mobilier ;* ils sont exempts des logements militaires.

Leur traitement est insaisissable en tant qu'il ne dépasse pas 400 th. (1,687 fr. 50).

En tenant compte des émoluments accessoires payés aux instituteurs pour le service de la sacristie et de l'orgue, et des revenus fixes ou en nature attachés à leurs fonctions, le montant des traitements s'élevait, en 1859, à la somme de 6,294,268 th. (23,603,505 fr.), représentant, pour les campagnes et les villes, une moyenne de 191 th., soit de 716 fr. 25, non compris le logement et le chauffage.

La statistique ministérielle de 1864 divisait ainsi ce chiffre, applicable à l'exercice de 1861 :

Dans les écoles de campagnes	181 th.	(678 fr. 75).
Dans celles des villes	281 th.	(1,053 fr. 75).
Dans celles de Berlin	413 th.	(1,548 fr. 75)[1].

En onze années, de 1852 à 1862, le traitement des maîtres élémentaires s'était augmenté dans la proportion suivante :

[1] La moyenne pour les écoles privées paraît être, à Berlin, de 300 thalers (1,125 fr.); dans la province de Saxe, elle est de 231 thalers (866 fr 25) ; dans celle de Posen, de 156 thalers (585 fr.).

1° Par les ressources des sociétés scolaires, de :	665,292 th.	2,494,845 fr.
2° Par les fonds de l'État, de :	64,812 th.	243,045 fr.
Ensemble:	730,104 th.	2,737,890 fr.

L'accroissement *annuel* des sommes affectées au traitement des instituteurs a été, de 1854 à 1861, de :

	115,012 th.	431,295 fr.	(territoires prussiens.)
	1,599 fl.	3,357 fr. 90	(Hohenzollern.)
Ensemble :	116,611 th.	434,652 fr. 90	

§ 27. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES BATIMENTS SCOLAIRES.

Les régences sont investies, en cette matière, d'un droit particulier de surveillance et d'autorisation. Elles l'exercent par l'entremise des magistrats cantonaux, auxquels est spécialement dévolue la charge de contrôler l'entretien des bâtiments. Les architectes départementaux doivent leur concours gratuit aux comités placés sous le patronage de la couronne; ils se bornent à réviser les plans et devis des travaux relatifs aux autres écoles. Les projets des constructions dont le prix dépasse 500 th. (1,875 fr.), et ceux des réparations dont le prix dépasse 1,000 th. (3,750 fr.) doivent être révisés et approuvés par le comité supérieur d'architecture (*Ober-Baudeputation*), auquel a été substituée, en 1850, une division du ministère des travaux publics.

Quant aux travaux dont le montant est inférieur à 50 th. (187 fr. 50), ils sont directement décidés par les comités scolaires; mais les architectes départementaux sont en droit de les inspecter. Le patron doit toujours en être informé et y donner son assentiment. Dans quelques régences, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions des locaux, les chefs de famille intéressés sont toujours consultés; ils sont convoqués en assemblée générale et délibèrent sur les mesures proposées si c'est au moyen de taxes spéciales ou de fournitures à leur charge, qu'il doit être pourvu aux dépenses.

Les instructions recommandent, d'ailleurs, d'apporter à ces travaux une grande économie; les bâtiments scolaires se distinguent par leur extrême simplicité, qui n'exclut pas une entente très pratique dans les dispositions[1]. Des instructions multiples ont été, à cet égard, adressées aux régences[2].

[1] M. Cousin a publié, en 7 planches jointes à son rapport, la série des plans types alors en usage. (Voy. APPENDICE.)
[2] Voy. § 28.

La charge des travaux revient aux membres de la Société scolaire. Des réserves spéciales sont, par les soins des patrons et des comités, affectées, en diverses localités, aux nécessités de cette nature (Rescr. du 10 février 1825).

Les seigneurs fonciers sont tenus de fournir gratuitement les matériaux de construction qui existent sur leur terre, s'ils s'y trouvent en quantité suffisante pour subvenir à l'entretien des bâtiments de leur propre exploitation.

Une caisse spéciale dite *Caisse des obligations patronales* (Patronats-Baufonds) pourvoit aux dépenses qui reviennent à la couronne pour les écoles dont elle a le patronage. Parmi ces charges, se place habituellement celle de la fourniture du bois de construction, qui, lorsqu'elle ne peut être réalisée en nature, doit être faite en argent (Ordon. du 3 février 1826).

Certains titres imposent même à la couronne la fourniture du bois nécessaire aux bancs et à l'aménagement intérieur de l'école.

De nombreux règlements provinciaux règlent la manière suivant laquelle la répartition des charges s'établit entre les habitants et les membres des sociétés scolaires et pourvoient à l'exécution de ces obligations. C'est ainsi que, dans le district de Breslau, les patrons ecclésiastiques sont astreints à une cotisation double (Déc. sénat., Breslau, 3 mars 1835). Dans l'ancien département consistorial de Glogau, les patrons sont tenus de fournir tous les matériaux nécessaires, et les membres de la Société scolaire ne sont astreints qu'aux travaux manuels, aux transports et à la livraison de la paille (Déc. du 10 déc. 1839). Dans la Lusace supérieure, les patrons supportent le tiers de la dépense, etc.

§ 28. — Patrons scolaires.

Le patronage scolaires implique, en général : 1° le droit de présenter un nouveau titulaire, lorsque la place devient vacante ; 2° le devoir de contrôler la gestion financière de l'école et de seconder son administration morale ; 3° la charge de fournir gratuitement les matériaux de construction, lorsque les bâtiments scolaires ont besoin d'être renouvelés ou entretenus.

Institué par d'antiques usages pour les paroisses, le patronage s'est naturellement appliqué aux écoles populaires, créations de l'Eglise tardivement détachées de son domaine. Le Code national, en plaçant l'école dans le ressort de l'autorité judiciaire, ne la dégageait pas du patronage, et

consacrait plutôt ses droits, les seigneurs fonciers étant alors chargés en général d'exercer la basse justice.

Les droits des patrons scolaires ont été expressément réservés par l'instruction du 23 oct. 1817, qui a institué les comités scolaires, comme par les rescrits des 3 nov. 1834, 5 janv. 1825, 28 mai 1845, etc. Le droit de présentation n'y est limité qu'à l'obligation de présenter des candidats nationaux[1], et de se pourvoir de la confirmation de l'autorité provinciale.

L'article 261 de la constitution de 1850, en établissant que les instituteurs seraient désormais nommés par l'État, avec le concours des communes, paraît abolir le privilége essentiel des patrons. Mais l'ancienne législation ayant été indéfiniment maintenue, cette nouvelle disposition est partout restée à l'état de lettre morte[2].

Des dispositions spéciales à chaque territoire règlent l'exercice du patronage et ses charges; elles se modifient d'ailleurs, suivant les titres particuliers attachés aux fondations scolaires. Des règlements récents ont cherché toutefois à répandre de l'unité dans ces usages, en précisant les dispositions qui, faute de titres écrits, doivent prévaloir.

Celui de la *Prusse orientale* (1836) contient, à cet égard, les articles suivants :

« 1° S'il s'agit d'une école paroissiale, le patron de la cure sera patron de l'école.

« 2° S'il s'agit d'une école de village, celui-là sera reconnu patron, qui est en possession du droit de nommer l'instituteur.

« 3° En règle ordinaire, c'est le seigneur foncier (*Gutsobrigkeit*) qui est patron scolaire dans les campagnes.

« 4° Dans les sociétés comprenant plusieurs seigneurs fonciers, le patronage appartient au fisc si l'un des domaines relève de la couronne, à moins de titres particuliers.

« 5° Dans les villes, c'est la magistrature qui, en règle habituelle, nomme l'instituteur.

« 6° Dans les écoles paroissiales catholiques, c'est l'ecclésiastique, de concert avec la commune.

« 7° Dans les lignes frontières, c'est l'autorité militaire.

« 8° Si le patronage appartient au seigneur foncier, les présentations faite par lui devront être confirmées par le consistoire. »

[1] Une dispense peut être accordée aux étrangers par arrêté du ministre de l'intérieur. En cas de naturalisation, une décision du ministre de l'instruction publique suffit.

[2] Voy. p. 197.

Le règlement de la Prusse occidentale (patente du 18 avril 1844) se borne à établir (§ 63); que « la nomination des instituteurs des campagnes appartient aux seigneurs fonciers (*Gutsherrschaft*) et que l'exercice de ce droit et la répartition des charges doivent se régler pour chaque école suivant l'usage local. »

Un règlement postérieur et commun à toute la province (11 déc. 1845) précise ces dispositions (§ 6). « S'il se trouve plusieurs seigneurs fonciers dans le même district scolaire, le choix de l'instituteur doit être fait en commun. Le seigneur du lieu où se trouve l'école préside la délibération. S'il ne se trouve aucun seigneur, c'est le comité scolaire qui adresse vocation à l'instituteur. Si aucun appel n'est adressé dans les trois mois de la vacance, il appartient à la régence de nommer le maître. »

Les mêmes règlements stipulent d'ailleurs que « les patrons devront fournir tout le bois nécessaire tant aux constructions et réparations de l'école qu'à celui du logement de l'instituteur, alors même qu'ils ne posséderaient pas de forêts (Règl. de 1836, § 245). » Ce sont eux qui doivent supporter les frais d'assurances contre l'incendie. Dans le cas où le district comprend plusieurs seigneurs fonciers, la répartition des charges s'établit proportionnellement au nombre de leurs tenanciers.

Les patrons ont toujours la présidence des comités scolaires (Déc. de 1845, § 29[1]). Sils sont plusieurs, ce soin appartient à celui d'entre eux qu'ils désignent à cet effet. Dans le cas où ils n'arrivent pas à se concerter dans les trois mois, la régence établit entre eux un tour de rotation, dont elle détermine la durée et l'ordre.

Les patrons doivent intervenir en faveur de la fréquentation scolaire en mandant et exhortant les parents négligents. Ils doivent être conviés spécialement par le comité scolaire à assister aux examens et aux fêtes d'école.

Dans les *Marches*, le patronage scolaire n'existe que sous une forme incomplète; les seigneurs fonciers, toutefois, dans la nouvelle Marche, sont ordinairement en droit de présenter l'instituteur; mais celui-ci étant généralement sacristain, le patron ecclésiastique intervient dans les charges d'entretien et de construction de son habitation. La fourniture des matériaux est faite par les seigneurs fonciers, contre une indemnité (Conv. de 1741, §§ 142-145). Dans la vieille Marche, c'est habituellement le juge local qui exerce au nom de la couronne le patronage ecclésiastique auquel est presque toujours attaché le droit de présenter l'instituteur.

Dans la *Poméranie*, les usages se rapprochent de ceux de la Prusse.

[1] Voy. p. 208.

« Lorsque le district scolaire comprend plusieurs seigneurs fonciers et que l'un d'eux consent, avec l'assentiment des autres, à pourvoir seul à la construction et à l'entretien de la maison d'école, à fournir le jardin et à en faire faire la grosse culture, à fournir le bois de chauffage, une pâture pour une vache et du fourrage pour son entretien en hiver, » c'est à lui qu'appartient exclusivement le patronage scolaire (Règl. du 29 août 1831, art. 6).

En *Silésie*, la charge de fournir à l'instituteur sa dotation foncière revient, dans les territoires protestants, au propriétaire domanial (*Dominien*) pour 1/4 et à la communauté scolaire pour les 3/4; dans les territoires catholiques, au propriétaire domanial pour 1/3 et à la communauté pour les 2/3 (Proj. de 1841, §§ 146. — Comp. p. 258).

Dans la province de *Saxe*, c'est le patron ecclésiastique qui est patron scolaire[1]. Cette réunion cesse dans le territoire dépendant autrefois du royaume de Saxe. — Dans celui qui relevait de la principauté d'*Halberstadt*, le patron ne peut exercer son droit de présentation que de concert avec le pasteur. Dans celui qui relevait de la principauté d'*Eichesfeld*, le droit de présentation appartient toujours à l'inspecteur ecclésiastique. Les seigneurs fonciers y sont d'ailleurs affranchis de toutes charges particulières.

Le patronage, aboli dans les *provinces rhénanes*, par décret du 19 déc. 1811, art. 241, et par arrêté préfectoral du 9 oct. 1813, subsiste dans quelques territoires de la rive droite. Dans ceux de l'ancienne principauté de *Minden* et du comté de *Ravensberg*, le patron doit contribuer aux dépenses d'acquisition des matériaux, comme à celles de main-d'œuvre et aux charroyages, proportionnellement à l'étendue des terres qu'il possède dans le district scolaire, par rapport aux autres habitants.

On a vu (§ 25) quelle était la charge de contrôle remise aux patrons dans la gestion financière de l'école. En principe, pour toute décision engageant la fortune scolaire, le trésorier doit se pourvoir de son assentiment[2].

Des mesures spéciales garantissent le patronage territorial des princes médiatisés (*Standesherrn*) à l'égard des écoles qui relevaient autrefois de leur autorité immédiate. Ils ont en outre un pouvoir général de surveillance sur toutes les écoles comprises dans leur ancien territoire et peuvent instituer des inspecteurs spéciaux. Ces inspecteurs joints aux autorités de police, peuvent former un consistoire particulier dont le prince prend la présidence (Edit du 21 juin 1815).

[1] Dans les villes, l'instituteur est nommé par la magistrature; mais l'inspecteur ecclésiastique doit prendre part, avec voix consultative, à la délibération.

[2] Voyez aussi, sur la part faite aux patrons dans les dépenses de construction et de réparation des bâtiments, § 27.

La couronne intervenant, en vertu de titres particuliers, à l'entretien de certaines écoles de concert avec les seigneurs fonciers, participe dans ces cas aux droits patronaux. Elle exerce le pouvoir qui lui en revient (*Kompatronat*) par l'entremise d'un commissaire désigné par elle.

Des dispositions applicables à toute la monarchie établissent que, lorsqu'un israélite possède un domaine auquel est attaché un patronage scolaire, le droit de présentation est exercé par l'autorité provinciale dans les territoires protestants et par l'évêque dans les territoires catholiques.

§ 29. — Droits et obligations des instituteurs.

Le droit de présentation, qui appartient au patron, n'impliquo pas celui d'imposer à l'instituteur des conditions spéciales, qui limiteraient la durée de ses fonotions ou modifieraient les revenus affectés à son traitement. Un formulaire de vocation, arrêté par quelques régences, prévient toutes réserves de cette nature.

L'instituteur est fonctionnaire public (Rescr. du 4 mars 1834. — Const. de 1848 et de 1850); à ce titre, il est astreint au serment.

Cette qualité lie sa conduite politique. La liberté qui lui avait été reconnue à cet égard, en dehors de ses fonctions (Rescr. du 20 décembre 1848), lui a été bientôt retirée (Ord. du 11 juillet 1849). Des interdictions sévères lui ont fermé l'entrée des réunions politiques (Rescr. du 19 avril 1850), l'affiliation à la Société générale des instituteurs allemands (Rescr. du 1er février 1854). Le pouvoir, qui avait pensé, on accordant aux maîtres d'école une certaine action politique, trouver en eux de l'appui et qui, dans une circulaire du 30 décembre 1848, au lendemain de la constitution octroyée par le roi, où leur qualité de fonctionnaire était proclamée, et à la veille des premières élections, faisait appel à leur concours et invitait les régences à veiller « à ce qu'il ne résulte pas de l'inaction et de la négligence des maîtres d'école que les électeurs restent mal informés de leurs devoirs et des intérêts véritables du pays, » ne tarda pas, après une émancipation passagère, à prendre des mesures opposées. La conduite des instituteurs fut soumise à une surveillance vigilante, au point de vue politique (Rescr. des 22 janvier 1851 et 12 juin 1851) et des peines disciplinaires, telles que retrait d'allocations de l'État, translation de place et destitution, frappèrent ceux qui avaient donné lieu aux reproches de l'autorité. En même temps, le lien confessionnel était confirmé dans toute sa rigueur (Rescr. des 15 mars 1851 et 15 mars 1852). On jugera de sa précision par l'instruction suivante, adoptée déjà anciennement par la régence

de Mersebourg (1er mars 1822), officiellement communiquée, comme modèle, à toutes les régences, par le ministère, et plus ou moins reproduite dans les instructions adressées aux instituteurs par plusieurs de ces autorités :

« Différents faits nous ayant prouvé que les instituteurs ne comprenaient pas toujours ou n'observaient pas suffisamment les devoirs de leur charge vis-à-vis des pasteurs et le rapport légal établi entre eux, nous croyons devoir leur rappeler les prescriptions de la loi, en les invitant à s'y conformer exactement.

« 1. Le pasteur est partout, en sa qualité d'inspecteur local, la première autorité de l'instituteur, tant en matière scolaire qu'en matière ecclésiastique, là où l'instituteur a un service ecclésiastique à remplir.

« 2. L'instituteur doit donc, dans toutes les choses de sa profession, une obéissance stricte au pasteur ; et il convient qu'en toute cause il s'adresse d'abord à lui.

« 3. Si l'instituteur croit que la direction qui lui est donnée par le pasteur a des inconvénients, il ne doit pas moins s'y conformer, mais il est libre, ensuite, d'en référer au surintendant du diocèse.

« 6 à 13. L'instituteur qui est sacristain doit remplir ses fonctions en habit noir. Il doit, en jouant les orgues, éviter tout air de chansons, de marche, de danse. Il doit s'enquérir personnellement, auprès du pasteur, des cantiques qui sont à jouer. Pendant la durée du service, il doit surveiller les enfants. Il doit, lors de l'administration des sacrements, accompagner le pasteur, en vêtement noir, en portant les vases sacrés. Le pasteur doit, autant que possible, éviter que ces sorties n'aient lieu aux heures de classe. En l'absence du pasteur, il doit, suivant ses instructions, lire un sermon désigné par le pasteur et faire la catéchisation, sans pouvoir ni monter en chaire, ni se placer devant l'autel.

« 15. C'est au pasteur qu'il appartient de fixer le programme des leçons, avec l'approbation du surintendant, qui doit du reste entendre les observations de l'instituteur. Une fois le programme arrêté, l'instituteur n'est plus en droit d'en dévier en quoi que ce soit.

« 18. Chaque classe doit commencer par une courte prière et un chant, et doit finir par un chant.

« 24. L'instituteur ne peut s'absenter plus d'un jour sans une permission du pasteur, plus de trois jours sans une permission du surintendant.

« 25. Les époques et la durée des vacances sont fixées par le pasteur, de concert avec le surintendant. Des congés d'une journée peuvent être accordés par le pasteur seul. »

D'autres instructions (par exemple celle de Gumbinnen, 18 novembre

1829) placent toutefois l'instituteur sous l'autorité immédiate du comité scolaire. L'intervention du pasteur s'exerce alors au nom de ce corps, dont il est « premier membre. »

L'école publique étant confessionnelle ne peut, comme institution mixte, être desservie que par un instituteur du culte qui y est professé. Si le maître change de confession, son acte de vocation est considéré comme annulé par le fait même; il perd sa place, mais sans que ce retrait ait le caractère d'une peine disciplinaire (Rescr. du 15 mars 1851). Le maître est d'ailleurs tenu de se conformer aux prescriptions de son Eglise, d'observer le dimanche, d'assister au culte, de prendre part à la communion. On peut s'étonner que ces injonctions lui soient faites par voie de circulaires de régence (Circ. de la rég. de Magdebourg du 15 mars 1852, Min. bl. 1852, p. 107). La plupart des instructions se bornent, toutefois, à établir le devoir pour l'instituteur de conduire les écoliers à l'église et de les y surveiller[1], disposition déjà prescrite par le règlement général de Frédéric II (§ 23).

Les instituteurs sont placés sous l'autorité disciplinaire des colléges scolaires. Ces corps peuvent les avertir, les citer, les frapper d'amende, prononcer leur révocation temporaire, leur changement d'emploi, leur destitution. Mais, dans ces trois derniers cas, les instituteurs ont, aux termes de la loi du 21 juillet 1852 relative aux garanties des fonctionnaires, un droit de recours ouvert pendant quatre semaines, par l'entremise du ministre d'Etat, auprès du conseil supérieur de discipline nommé par le roi (*Disziplinarhof*).

Défense est faite aux instituteurs de chasser, de prendre part à des concerts publics, etc. Différentes réserves leur sont posées, à l'égard des fonctions annexes qu'ils peuvent être autorisés à prendre, par les comités scolaires et les patrons. C'est ainsi qu'ils ne sont jamais admis à exercer la profession d'aubergiste. Celle de greffier peut leur être concédée. Ils ne peuvent être fermiers. La culture des vers à soie et celle des arbres fruitiers leur sont, au contraire, particulièrement recommandées.

Les instituteurs ne doivent que six semaines de service militaire. Ils reçoivent de l'autorité militaire une dispense, sauf le cas d'urgence, si leur participation aux exercices de la landwehr ou à sa mobilisation doit entraîner la fermeture de l'école.

[1] Instr. de Mersebourg (1er mars 1832), de Gumbinnen (18 nov. 1829), de Posen (24 mars 1844).

§ 30. — Séminaires et examens pédagogiques.

On a vu qu'avant la création à Halle de la première école pédagogique, l'instituteur de village, simple sacristain et ouvrier, devait en général chercher dans son travail manuel son principal salaire[1]; souvent aussi c'était un vétéran qui trouvait dans la rétribution des écoliers une allocation supplémentaire à sa solde d'invalide. En 1794, un auteur décrivant les écoles de campagne divisait les maîtres en quatre catégories : ceux qui sortent de l'armée, ceux qui sortent d'une école, ceux qui sortent d'un emploi, enfin ceux qui sortent du service d'un conseiller au consistoire après y avoir rempli les fonctions soit de précepteurs, soit de domestiques[2]. Peu d'années avant, dans quelques districts éloignés de la Poméranie, les rapporteurs des synodes signalaient encore l'obstination des paysans à n'avoir pour écoles que des réunions d'hiver (*Gangschule*) qu'ils faisaient tenir par le berger chargé, en été, de conduire aux pâturages les bestiaux de la localité.

Dès le commencement du dix-huitième siècle, toutefois, des écoles spéciales se créaient sur le type de Halle[3]. Le séminaire pédagogique de Berlin, fondé et dirigé par Hecker, l'élève de Francke, avec l'appui du roi, exerçait dans les Marches une influence de premier ordre[4]. A côté de cette institution, s'élevait le séminaire français fondé par les protestants exilés, généreusement accueillis par la Prusse, et dont les colonies, rapidement prospères, donnaient dans toute l'Allemagne l'exemple d'un zèle éclairé pour tous les perfectionnements et les progrès[5]. Dès 1763, Frédéric II déclarait qu'il ne serait nommé dans le Brandebourg, aux places relevant de la couronne, que des candidats examinés et reçus par Hecker. Les idées de Pestalozzi, habilement interprétées à Berlin par Plamann, popularisées dans les provinces par Zeller, et il convient d'ajouter : la foi courageuse de Frédéric-Guillaume II qui, poursuivant, au milieu des plus grands revers, le succès de la nation par son relèvement moral, s'appliquait à employer surtout à cette œuvre les deux leviers de

[1] Voy. pages 12, 177, 178.

[2] Krünitz, *Die Landschulen* (Berlin, 1794).

[3] Voy. p. 13.

[4] Cette institution, dite *Küsterseminer*, fut, en 1817, transportée à Potsdam, puis à Kœpenick. Voy. la notice et la description détaillée que lui consacre M. Cousin, p. 353 à 387. Je ne saurais trop engager le lecteur à se reporter à ce document, qui lui tracera un tableau complet et heureusement choisi des séminaires prussiens. La direction de M. Striez, que M. Cousin y rencontra, est restée dans les meilleurs souvenirs de l'établissement. — Voy. aussi *Heintzsch, Geschichte des k. Schulleherseminar zu Potsdam.*

[5] Voy., sur le collége français de Halle, l'institut français de Berlin ; Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*, t. I, p. 178 ; Bartholmèss, *Histoire de l'Académie de Prusse.*

la religion et de l'instruction populaire, déterminèrent, dans les premières années du siècle, un mouvement à la fois paisible et fécond qui fit à la Prusse, au point de vue pédagogique, la position éminente qu'elle occupe, et dont les séminaires ont été le soin principal et le fruit le plus important. « Alors que la France dominait sur les contrées de l'Ouest, la Prusse, dit Harnisch, prenait sur le terrain de l'éducation l'hégémonie en Allemagne. » En 1810, se créait le séminaire de Braunsberg, en 1811, celui de Karalène, en 1812, le séminaire évangélique de Breslau, et en 1813, son séminaire catholique, en 1814, le séminaire de Marienbourg, en 1815, celui de Jenkau; ceux de Kœslin et de Bunzlau, en 1816; ceux de Graudenz et de Neuzelle, en 1817, etc. La prospérité de ces établissements, dans les années qui suivirent, appela sur eux une juste attention. Le rapport de M. Cousin, qui les visita en 1831, fait connaître avec détail leur organisation. Dix ans plus tard, à l'influence d'Harnisch succédait celle de Diesterweg[1]; du séminaire de Berlin, pour les instituteurs de ville, dont il était directeur, se répandaient de nouvelles tendances; la pédagogie prétendait sortir de son rôle d'auxiliaire pour prendre celui de maîtresse. J'ai indiqué déjà les mesures prises pour arrêter et réprimer ce mouvement. Elles consistent essentiellement dans les règlements des 1er, 2 et 3 octobre 1854, relatifs, le premier, au programme des leçons données dans le séminaire; le second, au programme des connaissances nécessaires pour y être admis; le troisième, au programme de l'enseignement.

L'étendue de ces documents, intégralement reproduits par M. Rendu, qui les a accompagnés des pièces les plus propres à présenter la physionomie du mouvement[2], m'engage à ne donner ici qu'un résumé sommaire des principales dispositions en vigueur. Les nouveaux règlements concernent, d'ailleurs, la pédagogie et le caractère de l'enseignement, plutôt que la nature même de l'institution qui fait ici ma principale étude.

Les séminaires sont des établissements provinciaux, placés sous l'autorité immédiate des colléges scolaires, qui en règlent l'organisation (Instr. du 23 octobre 1817). Quelques séminaires, cependant, constituent des fondations particulières, régies par des constitutions propres;

[1] Harnisch vient de mourir en 1864; Diesterweg, en 1865. — Voy. *Mein Lebensmorgen, zur Geschichte d. J. 1787-1822*, par W. Harnisch.

[2] É. Rendu, *De l'instruction populaire dans l'Allemagne du Nord, et de ses rapports avec les doctrines philosophiques et religieuses* (Paris, 1855). — Voy. aussi Stolzenburger, *Beiträge z. Geschichte d. Regulative u. d. Schulverordnungen*. — *Actenstücke z. Geschichte u. z. Verständniss d. drei preus. Regulative*. — Bock, *Wegweiser f. evangelische Volksschullehrer*. — Bormann, *Unterrichts u. Schulkunde*, etc.

les colléges scolaires n'exercent alors sur eux qu'une simple surveillance.

Il existe, en général, de 5 à 10 séminaires par province (58 dans le royaume); le nombre des élèves varie habituellement en chacun, soit entre 20 et 30, soit entre 50 et 60, pour n'atteindre qu'à Kœpenick, Neuzelle, Kempen, Brühl, c'est-à-dire aux environs de Berlin et dans les provinces rhénanes, le chiffre de 100 élèves.

Le système qui caractérise ces établissements est celui de l'internat et d'une discipline assez stricte; leur direction est habituellement confiée à un ecclésiastique. Des conférences instituées par les colléges scolaires réunissent, dans la plupart des provinces, les directeurs.

La rétribution, généralement demandée aux élèves, consiste en un droit d'entrée de 5 th. (18 fr. 75) et une pension alimentaire de 40 th. (150 fr.). Les élèves ont à pourvoir aux dépenses de livres, musique, papier, crayons, vêtements et à leur blanchissage. Le logement seul et l'enseignement leur sont fournis gratuitement par l'institution, qui tire, à défaut de revenus propres, ses ressources du fonds provincial et de l'Etat.

La durée des études est en général de trois ans.

Pour être admis il faut justifier « de bonnes et solides connaissances préliminaires. » Elles sont données soit dans des cours prépartoires[1], soit chez des instituteurs agréés par la régence. Cette faculté est en particulier attribuée aux fils des maîtres d'école (Circ. col. de Poméranie, 29 mai 1829); — soit enfin chez des pasteurs, cas envisagé par le règlement du 2 octobre « comme particulièrement favorable. »

Les programmes des connaissances exigées pour l'admission aux séminaires, renfermés par le règlement du 2 octobre dans des limites précises, ne contiennent pas moins des matières fort complètes. C'est ainsi qu'en Poméranie les conditions posées sont les suivantes :

« 1° Justifier, par un certificat du pasteur et du comité scolaire local, qu'on a mené une conduite irréprochable et qu'on offre des garanties de piété, tant par l'éducation domestique reçue que par l'instruction religieuse.

« 2° Avoir 18 ans révolus.

« 3° Justifier, par un certificat du médecin, qu'on possède les aptitudes physiques nécessaires à la profession (une poitrine délicate, une ouïe dure, une vue courte doivent être notamment considérées comme des obstacles).

[1] Les élèves de ces cours (*Schulpræparanden*) sont externes. S'ils ne peuvent les suivre en restant chez leurs parents, ils se placent en pension dans une famille de la localité.

« 4° Témoigner d'aptitudes intellectuelles propres à l'enseignement, qui sont en particulier un jugement sain, l'amour de l'étude et une bonne mémoire.

« 5° Posséder les connaissances requises savoir :

« *Religion*. Connaître les saintes Ecritures (Ancien et Nouveau Testament), la suite et le contenu des livres, leurs auteurs ; — connaître l'histoire biblique, notamment les récits propres à réveiller et à entretenir la piété, — connaître la signification des fêtes chrétiennes et des dimanches (cycle ecclésiastique), — montrer que l'on possède par cœur, dans ses principales parties, le catéchisme ; que l'on connaît les principales preuves des vérités chrétiennes, et que l'on sait trouver avec promptitude les textes bibliques.

« *Langue*. *a*). Posséder un langage exempt de tout idiome (*Hochdeutsch*).

« *b*). Savoir lire avec correction tous les caractères, imprimés et manuscrits, y compris les caractères romains, en observant la ponctuation, les inflexions, et savoir rendre un compte intelligent de ce qu'on a lu.

« *c*). Posséder une écriture nette, formée suivant de bons principes, et assez régulière pour qu'avec de l'exercice elle puisse devenir une belle écriture.

« *d*). Connaître les diverses parties du discours, les principales règles grammaticales, de telle sorte qu'on puisse s'exprimer verbalement et par écrit sans fautes graves.

« *Calcul*. Les quatre règles ; la règle de trois ; les règles de société et les fractions. Calcul de tête.

« *Musique*. Posséder une bonne voix, une oreille juste ; savoir déchiffrer les notes ; connaître les éléments du piano et du violon ; posséder les choraux et les mélodies de fond de l'Eglise évangélique.

« *Connaissance du pays* (Vaterlandskunde). Géographie de la Prusse et en particulier de la Poméranie ; indication des faits principaux de l'histoire de la Poméranie [1]. »

Tel est le point de départ acquis dans chaque province, avec de légères divergences [2], aux études des séminaires. La longue instruction du 3 octobre 1854 règle les limites de l'enseignement qui doit être donné au séminaire et s'applique à prévenir les prétentions d'une pédagogie ambitieuse en resserrant les nœuds de l'école « avec la famille, l'Eglise et

[1] Comp. l'Instruction de la rég. d'Oppeln du 16 nov. 1850. — Des conditions plus sévères sont faites à l'admission au séminaire de Berlin pour les écoles de ville. L'examen porte sur la géométrie, la géographie universelle et l'histoire, le dessin linéaire, etc. (Arr. du 13 fév. 1838.) — Celles demandées au petit séminaire d'institutrices, fondé en 1852, à Drossig, pour 20 élèves, sont assez restreintes, tout en embrassant encore la géographie, l'histoire naturelle, les travaux à l'aiguille, etc.

[2] Voy. Rendu, p. 239, 242, 250 ; Cousin, p. 362.

l'Etat. » Je n'entrerai pas dans l'exposé de ce document qui n'a pas apporté d'ailleurs à l'enseignement des séminaires d'aussi graves innovations qu'on l'a quelquefois supposé. L'esprit des anciens programmes n'offre dans les séminaires prussiens que fort peu de différence avec celui de l'instruction, et les traditions provinciales des institutions se sont continuées sans secousse bien marquée. Les leçons se répartissent en général de la manière suivante [1] :

Enseignement de la langue (*Sprachbildungsunterricht*) : lecture, diction, rédaction, 5 heures par semaine.

Enseignement des quantités (*Græssenlehre :* calcul de tête et calcul écrit, géométrie), 5 heures; religion, 3 heures; écriture, 3 heures; science scolaire (*Schulkunde*, précédemment *Methodenlehre*), 4 heures; chant, 3 heures 1/2; piano, de 2 à 3 heures; orgue, 3 heures et 1/2.

En outre, chaque élève assiste, pendant 2 heures et 1/2 par semaine, aux leçons données dans l'école pratique, et il y prend activement part pendant la dernière année. Les leçons de gymnastique sont d'un usage général.

Des leçons sur l'histoire, la géographie, les sciences naturelles ne prenaient place dans les programmes avant 1852 qu'exceptionnellement et dans des proportions très inégales. Le règlement du 2 octobre veut qu'on se borne à donner dans les classes supérieures des leçons d'histoire biblique et d'histoire allemande « en faisant ressortir en particulier les jours de fêtes nationales; elles donneront lieu de faire connaître aux élèves les meilleurs chants patriotiques. » L'enseignement de la géographie doit être donné dans les classes inférieures. Le règlement indique aussi que deux heures par semaines doivent être consacrées à l'histoire naturelle (description des plantes, des principaux minéraux indigènes, du corps humain) [2]. Pendant la troisième année, ces leçons seront remplacées par un enseignement élémentaire de physique.

« L'école d'application, dit le règlement, est le pivot sur lequel roule l'enseignement dans les deux dernières années. Elle offre le moyen de mettre l'enseignement du séminaire en garde contre l'abstraction et de guider immédiatement les élèves dans l'usage pratique des connaissances qu'ils viennent d'acquérir.

« A cet effet, il importe que l'école d'application ait l'organisation d'une

[1] Harkort, *Bemerkungen über die Preussische Volksschule*.

[2] Diverses circulaires ont prescrit d'enseigner aux élèves des notions précises sur les premiers soins à donner en cas d'accidents, de morsure par des chiens enragés, d'incendie, etc. On doit en particulier faire connaître aux élèves-maîtres quelles sont les plantes vénéneuses. Des leçons doivent leur être données sur la construction des orgues, sur la manière de les entretenir et de les réparer (Rescr. des 13 avril 1842 et 5 janvier 1829).

école élémentaire ordinaire, de sorte que les élèves-maîtres s'y fassent une idée nette et précise de l'enseignement dans une école à *une* classe et dans une école à *plusieurs* classes.

Les règlements disciplinaires varient avec les établissement. Chaque directeur a la responsabilité de leur exécution. Son autorité s'appuie sur la conférence des maîtres qu'il saisit des mesures les plus graves, et qui en délibère sous sa présidence. Le renvoi d'un élève est aussitôt exécuté, sans intervention du collége scolaire, mais un rapport détaillé doit être adressé à ce corps pour lui faire connaître la mesure et ses motifs.

Un élève renvoyé ne peut être admis dans un autre établissement pédagogique ou aux examens d'instituteur sans qu'une instruction spéciale n'ait eu lieu sur sa conduite par les soins des autorités compétentes (Rescr. du 28 février 1834).

L'examen de sortie (*Entlassungs-prüfung*) est fait par les professeurs du séminaire sous la présidence d'un ou de plusieurs commissaires choisis par le collége scolaire dans son sein et avec le coucours des conseillers scolaires. Les surintendants et généralement les pasteurs du district peuvent y assister.

A la suite de cet examen un certificat (*Abgangs-zeugniss*) est préparé par le directeur avec le concours des professeurs et complété par les commissaires. Ce certificat est qualifié par l'un des chiffres I (excellent), II (bon), III (suffisant). Dans cette attribution, il doit être tenu compte non-seulement des connaissances dont justifie l'élève, mais encore de ses qualités morales, de sa conduite, de son caractère [1].

Le candidat admis est tenu de rester à la disposition de la régence pendant les trois années qui suivent sa sortie du séminaire, et, s'il n'est pas entré déjà en fonction dans une école publique, de se rendre immédiatement aux postes qui lui sont désignés par elle. En se présentant au séminaire il en contracte l'engagement par écrit. Faute par lui de le tenir, il doit acquitter au séminaire : 1° 10 th. (37 fr. 50) pour chaque semestre passé dans l'établissement; 2° le montant des bourses dont il a profité (Rescr. des 28 février 1825, et 18 avril 1835). Après sa sortie du séminaire, il est tenu, en quelques régences, de faire connaître au directeur sa nouvelle adresse et de le mettre au courant de ses changements ultérieurs de résidence (Rég. de Magdebourg, 30 mai 1826).

Des examens analogues sont institués pour les candidats qui se sont préparés en dehors des séminaires. Les évêques catholiques ont le droit

[1] Ce certificat tient lieu, pour diverses fonctions, d'examen spécial. C'est ainsi qu'il suffit de le produire pour le surnumérariat des emplois civils (Rescr. du 25 déc. 1829), pour l'admission à l'Institut musical de Berlin (Rescr. du 1er juin 1826).

de s'y faire spécialement représenter, s'il s'agit de jeunes gens de leur culte (Rescr. du 22 mars 1827).

Le certificat donné aux candidats reçus en dehors des séminaires peut stipuler qu'il ne s'applique qu'à la direction d'une seconde classe, ou d'une petite classe de 20, 30 ou 40 élèves (Rescr. du 8 avril 1838). A défaut de restriction, le certificat porte l'un des trois numéros plus haut énoncés.

Toutefois, un droit de préférence reste acquis aux élèves des séminaires pour les places relevant de la couronne et des comités scolaires (Rescr. du 1er juin 1826).

Les instituteurs, dont le certificat de capacité ne porte pas le nº I, ne peuvent être nommés qu'à *titre provisoire;* ils doivent, deux ans après leur admission, se présenter à un nouvel examen (*die abermalige Prüfung*) organisé par les soins du collége scolaire.

Aussitôt après cet examen, s'ils sont porteur d'un certificat nº II, ils peuvent être nommés à titre définitif. Mais si leur certificat n'a que le nº III, ils ne peuvent être définitivement installés que deux ans après le second examen.

Les instituteurs qui échouent dans cette épreuve restent en fonctions provisoires jusqu'à ce qu'ils l'aient passé avec succès à une session suivante; si leur incapacité est constatée d'une manière notoire, le collége scolaire est en droit de les congédier (Rescr. du 31 août 1833 et du 4 juillet 1840).

Des examens spéciaux à programme étendu, soutenus devant une commission provinciale, et comprenant différents travaux écrits, sont institués pour les candidats aux écoles urbaines et bourgeoises. Ces places sont fréquemment remplies par des candidats en théologie qui sont dispensés de certificat à la condition d'avoir soutenu devant le consistoire l'examen *pro candidatura* (Rescr. du 29 mars 1827 et du 12 juillet 1833). Des exigences particulières sont faites à Berlin pour les écoles de la ville (Instr. col. scol. du 12 octobre 1852).

Les instituteurs qui veulent être employés comme chantres, organistes, maîtres de musique, doivent soutenir un examen particulier; mention en est faite sur le certificat (Rescr. du 28 novembre 1827).

Un rescrit du 24 juin 1845 a institué un examen pour les institutrices. Son programme a été précisé par le rescrit du 29 novembre 1853. Il s'étend à Berlin et comprend la religion, la langue, l'histoire, la géographie, le calcul et la science de l'éducation (*Erziehungslehre*). Les matières facultatives sont le français, le dessin, l'écriture et le chant (Arr. du 12 mai 1837).

Des cours complémentaires (*Nachhülfekursen*) ont été institués dans

quelques régences pour les instituteurs dont l'enseignement est défectueux. Les surintendants sont en droit de les obliger à s'y rendre et à y séjourner à leurs frais pendant le semestre d'été. Les enfants de leur école sont envoyés alors à la classe d'une école voisine à durée restreinte. Au besoin l'instituteur doit quitter sa place.

Plus souvent ces cours sont organisés dans le séminaire, pendant la durée des vacances, au moyen d'allocations du fonds provincial (Rescr. du 24 mars 1827).

Des *conférences d'instituteurs*, organisées dans les campagnes, ont à la fois pour objet de compléter l'éducation des maîtres d'école par les soins des pasteurs, et d'établir un lien d'association entre les instituteurs de la même circonscriptiou. Consacrées par le règlement de 1763, ces conférences ont une organisation propre suivant les contrées. Un arrêté de la régence de Stettin (1er septembre 1828) les a organisées daus le district de la manière suivante : Une réunion mensuelle de trois heures à la cure sous la présidence du pasteur, à un moment de la journée qui ne trouble pas l'ordre des classes. La première heure est consacrée à l'examen de quelque lacune signalée dans les écoles du ressort; la seconde, à une explication biblique; la troisième, à la lecture d'un fragment choisi dans les ouvrages de pédagogie et d'éducation. Une instruction spéciale peut être donnée en outre par l'ecclésiastique à d'autres heures aux maîtres les plus faibles. Les pasteurs et les instituteurs ne peuvent, sans une excuse par écrit ou une autorisation du surintendant, se dispenser de prendre part aux séances. Un rapport sur la réunion est adressé chaque année en mai aux surintendants.

A côté des conférences se placent les sociétés de lecture (*Lesevereine*) organisées dans diverses régences par paroisse, spécialement en vue des instituteurs et au moyen d'une légère allocation, prélevée souvent sur la caisse des écoles du rayon paroissial (20 gr. à 2 th., 2 fr. 50 à 7 fr. 50). Chaque instituteur est invité à prendre part à la société; il paye un abonnement annuel de 5 à 10 gros (62 cent. 1 2 à 1 fr. 25) et participe à la circulation mensuelle des ouvrages, organisée sous la direction du pasteur (Rég. de Kœnigsberg, Instr. du 27 février 1834).

Quelques districts ont institué des cours de musique vocale pour les instituteurs, en vue d'améliorer le chant liturgique des églises et d'y favoriser l'organisation des chœurs (Rescr. min. du 10 juillet 1824).

Enfin la *Gazette officielle* (*Amtsblatt*) doit être, dans plusieurs régences, notamment dans les provinces rhénanes, communiquée dans les trois jours par le maire ou par l'échevin (*Ortschoffe*) aux instituteurs, qui la font circuler à leur tour (Rescr. min. du 21 février 1848).

§ 31. — Programme de l'enseignement.

C'est aux colléges scolaires provinciaux qu'il appartient d'arrêter les bases générales de l'enseignement donné dans les écoles primaires de leur circonscription. Quant au programme particulier à chaque école, il doit être rédigé par le pasteur (Inst. de 1794, art. 12, Règl. des 29 juill. 1829 et 11 déc. 1845). Le droit de confirmation en revient à la régence (Rescr. du 7 mars 1835). L'Etat intervient d'ailleurs en cette matière par voie d'instruction spéciale.

La division de l'école est habituellement en usage. Aux termes du règlement de 1763, l'école rurale doit comprendre au moins une division pour les grands élèves et une division pour les petits élèves. Le règlement de 1801 en prescrit trois en Silésie. Des usages fort divers règlent aujourd'hui, suivent les convenances locales, cette matière (Cir. du 10 févr. 1852). Les classes sont en général instruites simultanément si l'école ne possède qu'un instituteur. Si la localité compte assez d'enfants pour exiger les soins d'un second maître, la séparation se produit, non suivant les sexes, sauf dans les écoles bourgeoises, mais suivant la force des élèves. Le pasteur Goltzsch, dans un ouvrage hautement apprécié et patroné par le ministère[1], a proposé de recevoir séparément les divisions, même dans les écoles à un seul instituteur, en ne donnant dans ce cas à chacune que trois heures consécutives de leçons par jour et en corrigeant les devoirs que les enfants auraient faits à domicile. Ce système pratiqué avec succès dans quelques institutions, est resté néanmoins en Prusse d'un usage exceptionnel[2]. Les travaux essentiels se font à l'école; ceux donnés aux élèves pour être faits chez leurs parents ne doivent avoir, aux termes d'un rescrit de 1854, qu'un caractère complémentaire.

Ne peuvent être employés que les livres admis par le collége scolaire de la province (Règl. gén. de 1763; Inst. du 23 oct. 1817; Rescr. du 24 avril 1837). — Une circulaire ministérielle du 16 juin 1844 recommande d'en réduire le nombre : un alphabet, un catéchisme, une histoire biblique, un livre de lecture comprenant des notions sur l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, enfin un recueil de problèmes suffisent dans les écoles de campagne.

L'acquisition des livres et des fournitures d'école est faite par les soins du pasteur au compte de la caisse scolaire; le montant est dû par les

[1] *Einrichtung u. Lehrplan für Dorfschulen.* Berlin, 1852.

[2] A Berlin, dans les écoles de pauvres, les leçons sont ainsi organisées. Il en résulte que l'après-midi ou la matinée peut être consacrée par les enfants au travail. (Voy. sur le système de la succession des classes : Bade, Saxe, Reuss, Suisse, canton d'Appenzell, etc.)

parents, qui sont dispensés de le rembourser en cas d'indigence (Rég. de Gumbinnen, 2 nov. 1821). Dans les provinces rhénanes, ce montant est alors acquitté par la commune (Arr. du 22 juillet 1828); en Silésie, par la caisse des pauvres (Rég. de Breslau, 7 mars 1853), mesure généralisée par le rescrit minstériel du 14 juin 1834. Cette charge revient au patron s'il n'existe pas de caisse des pauvres, ou si ses ressources sont totalement épuisées. Des ordonnances royales permettent le commerce et la vente des livres d'écoles et d'Eglise, aux relieurs (11 juin 1847), aux imprimeurs (29 août 1851).

I. *Instruction religieuse.* — Aux termes de tous les règlements, l'enseignement de la religion est considéré comme l'objet fondamental de l'école, institution essentiellement confessionnelle. « La prospérité de l'école dépend de son intime union avec l'Eglise, » dit le règlement du 1er octobre 1854, mais, dans le système prussien, la religion n'est pas laissée dans l'école à l'Eglise; elle y est, depuis un siècle, réglementée par le pouvoir qui, faisant intervenir la loi dans le domaine de la piété, donne à l'enseignement religieux un caractère officiel qui en altère gravement les bienfaisantes influences.

C'est ainsi que l'instruction préparatoire à la confirmation fait partie intégrante du devoir scolaire.

L'enfant appartenant à une autre confession qu'à celle dont relève l'école est dispensé de prendre part à son enseignement religieux, sans être dégagé à l'égard de celui afférant à son Eglise. La question se complique lorsqu'il s'agit de cultes non reconnus. Il résulte de divers arrêtés que l'inscription au cours d'un pasteur dissident ne doit être considérée comme dispensant l'élève de suivre les instructions officielles que s'il a été accordé à ce pasteur une autorisation spéciale. Faute de cette permission, les enfants mêmes de ce pasteur doivent suivre le cours de confirmation de l'ecclésiastique reconnu (Inst. de la rég. de Magdebourg, *Nat. Zeit.*, 1854, 11)[1]. Une pratique plus libérale prévaut toutefois depuis quelques années.

Tous les enfants, filles et garçons, doivent suivre l'enseignement religieux du culte professé par le père (Décl. du 21 nov. 1803); une ordonnance spéciale annule les stipulations contraires et notamment celles exigées par l'Eglise catholique lors de la bénédiction nuptiale (17 août 1825). Les parents sont toutefois libres de déroger d'un commun accord à cette règle. Mais ce droit n'existe plus pour la veuve; si, un an avant

[1] Le 25 sept. 1853, l'assemblée religieuse d'une communauté libre a été dispersée à Rothenbourg-s.-O. par l'autorité comme comprenant des enfants âgés de moins de 14 ans, que le pasteur n'était pas autorisé à instruire. Même fait à Nordhausen, en 1854 (*Nat. Zeit.*, 1853, n° 456; 1854, n° 13).

la mort de son mari, les enfants n'ont pas été inscrits par lui dans une autre Eglise, ils doivent suivre, jusqu'à quatorze ans, l'enseignement de la religion du père, et le tribunal est commis pour y veiller (Code nat. § 80-82; Rescr. du 25 nov. 1813, etc.).

L'instruction religieuse donnée par le pasteur consiste : 1° dans le cours préparatoire à la confirmation ; — 2° dans la catéchisation faite le dimanche à l'Eglise (*Kinderlehre*), que tous les jeunes gens doivent suivre, aux termes des règlements ecclésiastiques (Instr. consist. du 13 juillet 1697), même après leur confirmation, pendant deux années. Mais l'obligation, en ce qui la concerne, est purement canonique. — 3° Quelques règlements prescrivent en outre au pasteur de faire par lui-même un cours de religion à l'école. Dans le Brandebourg, par exemple, ces leçons doivent être de quatre heures par semaine à la campagne[1]. Ailleurs et plus habituellement, c'est le maître qui donne cet enseignement.

Le règlement du 3 octobre s'étend avec détail sur cette partie du programme et contient à son égard des instructions d'une haute valeur religieuse, mais qu'on éprouve une juste surprise à trouver dans la bouche du pouvoir civil, sous forme de prescription officielle.

Dans ce document, d'une importance capitale au point de vue pédagogique, le ministre s'exprime ainsi :

La confirmation étant l'entrée personnelle dans la communauté à laquelle les enfants ont été incorporés par le baptême, l'école a pour premier mandat celui de leur donner conscience des grâces qui leur sont acquises dans l'alliance chrétienne, et le maître a pour mission auguste celle de leur dire au nom du Christ : « Venez à moi car le royaume des cieux est à vous. »

Or, la loi de l'Ancien Testament, dit l'apôtre, est la discipline qui conduit à Jésus-Christ. L'histoire biblique doit donc constituer, ainsi que l'établit le règlement relatif aux séminaires, la base que l'école élémentaire est essentiellement appelée à poser et qui servira de point d'appui à toute la vie chrétienne.

Depuis le récit de la création jusqu'à celui de la Pentecôte, auquel s'ouvre l'histoire de l'Eglise, les faits qu'elle expose sont un tableau incessant qui révèle à la fois le cœur humain dans ses faiblesses et la grâce de Dieu dans sa puissance de rédemption et de sanctification. L'enfant chrétien est ainsi appelé à voir l'histoire biblique revivre en lui, mais c'est l'école qui, dans ce travail intérieur, doit venir à son aide. Il importe donc qu'en lui enseignant l'histoire biblique destinée à servir d'explication à sa vie, le maître saisisse son intelligence, et que l'élève apprenne à la raconter en se rendant compte de sa signification morale.

Dieu nous a fait connaître son œuvre dans un texte précis, l'histoire biblique doit donc être racontée dans les paroles mêmes de la Bible.

Mais il y a dans la Bible « du lait » et des « aliments solides; » les histoires bibliques seront donc reproduites dans la forme et le cadre que leur donnent les bons recueils historiques.

Pendant les deux premières années, les récits de la création, de la chute, du déluge,

[1] Diverses instructions indiquent que le système mutuel ne doit être autorisé qu'exceptionnellement, l'enseignement religieux restant dans cette méthode incomplet (27 avril 1822, 23 mars 1829).

de la vocation d'Abraham, de la mission de Moïse, les histoires de la vie de Jésus-Christ, propres à faire comprendre les fêtes chrétiennes, sa puissance divine, son amour miséricordieux fourniront un ample objet d'études. Après quoi, les enfants sachant lire couramment, on leur fera suivre méthodiquement un recueil de lectures bibliques; les enfants plus avancés liront textuellement dans la Bible les chapitres correspondants.

Aussitôt après leur arrivée à l'école, on apprendra aux enfants le Notre Père, la prière du matin et du soir, celle qui précède et suit les repas. On accroîtra graduellement cette bonne provision en enseignant aux élèves les principales prières liturgiques.

Chaque matin, à l'ouverture de la classe, après la prière, on lira le texte du jour que l'on fera apprendre aux enfants, ainsi qu'un verset du cantique de la semaine[1].

On choisira au moins trente cantiques, parmi ceux désignés pour les séminaires, et on les fera apprendre par cœur aux enfants.

Chaque samedi on lira les péricopes du dimanche suivant et on les expliquera; les évangiles du dimanche, tout au moins, seront appris par cœur.

Le catéchisme en usage dans la paroisse sera appris par cœur; on veillera à ce qu'il soit compris et récité avec intelligence.

Six heures par semaine seront consacrées à l'enseignement religieux; elles doivent, en général, ouvrir ou clore la classe.

Si l'on estime qu'il vaut mieux ne pas faire suivre à tous les élèves la catéchisation, on occupera ceux qui n'y prendront pas part à des exercices silencieux choisis dans l'ordre des choses religieuses.

La leçon de religion commencera toujours par le chant d'un cantique, par une prière faite d'abord par le maître; après quoi, il lira le texte du jour et celui de la semaine. Il importe de donner, autant que possible, à l'enseignement religieux un caractère d'édification. Ce doit être le premier soin du maître de se maintenir devant Dieu dans des sentiments assez humbles et fervents pour que ses paroles soient toujours vraies, pénétrantes, et qu'en priant pour ses élèves il prie aussi pour lui-même. Dans la mesure où il le fera avec sincérité, il sera en droit de s'appliquer les paroles de Luther qui, en expliquant le 4e commandement, montre que l'instituteur aussi est seigneur, dépositaire d'une autorité dont il doit compte à Dieu pour veiller, de sa part et selon sa Parole, sur de pauvres enfants qui ont besoin d'être gouvernés et élevés. C'est là qu'est la vie de l'école chrétienne lorsque, prenant son appui sur la Parole de Dieu, se plaçant elle-même sous sa discipline, elle devient l'institution qui instruit, corrige, redresse et trace le chemin de la justice et des bonnes œuvres vers cette perfection que le chrétien doit sans cesse poursuivre comme le but de sa vie.

[1] Le règlement général de 1763 contient à cet égard des prescriptions détaillées:
Art. 19 : « On observera l'ordre suivant :
« Pendant la première heure de classe : 1° *Cantique*. L'instituteur commencera par le dire lentement et intelligiblement, puis il le chantera avec tous les enfants. Il suffira, tous les mois, de chanter un seul cantique, qui sera désigné par le pasteur, et ne sera pas trop long, de sorte que les plus petits élèves puissent l'apprendre par cœur. Le maître veillera à ce que tous prennent une part effective au chant.
« 2° *Prière*. Elle sera faite soit d'abondance par le maître, soit d'après un recueil. Dans ce dernier cas, le maître la fera lire lentement par un écolier, les enfants l'écouteront assis, puis se lèveront pour réciter ensemble une prière apprise par cœur. Ensuite un écolier lira à haute voix et lentement le psaume du mois. On terminera par l'Oraison dominicale. Si des enfants arrivent à l'école pendant la prière, ils attendront à la porte qu'elle soit terminée.
« 3° *Catéchisme*. Un fragment sera chaque jour expliqué, très brièvement, de telle façon que tout le catéchisme soit lu en six semaines. Dans ce travail, on procèdera ainsi : le fragment sera lu par un écolier assez lentement pour être entendu de tous. Puis l'explication sera donnée par voie d'interrogation portant d'abord sur les mots, puis sur les choses. Cette explication sera appuyée sur des passages bibliques. Elle sera terminée par quelques applications pratiques.

II. *Lecture, connaissance de la langue, écriture.* — Le règlement du 3 octobre 1854 fixe à 12 le nombre des heures qui doivent être consacrées à ces études.

On doit exiger du maître que tout enfant qui fréquente régulièrement l'école, sache lire au bout de la première année. L'instituteur est invité à s'aider du concours des élèves les plus avancés.

L'enseignement de la langue fait l'objet d'instructions développées. Celle du 27 août 1844 en trace ainsi le programme :

On doit commencer par la méthode, par l'aspect (*Auschauungsunterricht*), c'est-à-dire par des interrogations faites aux enfants sur les objets qu'ils voient, sur des images ou des tableaux spécialement préparés à cet effet; ces questions ont pour objet de les exercer à se rendre compte des choses, à s'exprimer avec précision et promptitude et à prendre sans fatigue des notions élémentaires sur le langage[1]. Ces exercices, où l'attention de l'élève est appuyée sur un objet fixé devant ses yeux, doivent être suivis d'exercices plus abstraits; la phrase que lit l'élève est analysée dans ses éléments; les premières notions grammaticales lui sont ainsi inculquées. Viennent ensuite les exercices du livre de lecture, puis des exercices de langue sans que la grammaire soit jamais abordée dans ses notions théoriques, enfin des exercices d'orthographe et de rédaction d'un caractère usuel.

III. *Calcul.* — Cinq leçons par semaine doivent lui être réservées. L'enseignement doit s'arrêter aux quatre règles. Les élèves doivent être particulièrement exercés au calcul de tête.

IV. *Chant.* — L'enseignement du chant doit être de trois heures par semaine; il comprend l'étude des notes et celle de chants religieux et populaires, exécutés soit à l'unisson, soit en partie, soit, dans quelques écoles, en chœurs à plusieurs voix.

Certains règlements placent cet enseignement sous la direction spéciale du pasteur; c'est à lui qu'il appartient alors de choisir les chants. Les écoliers doivent, autant que possible, former, dans l'église, un chœur spécial et sont, dans ce but, divisés en trois classes (Inst. de Munster, 13 décembre 1817; Breslau, 10 novembre 1834).

Vingt-six leçons par semaine, trois le mercredi et le samedi, cinq les autres jours, sont ainsi occupées. « S'il est possible, dit le règlement du 3 octobre, de porter ce dernier chiffre à six, on consacrera une heure à l'*histoire nationale*, une à l'*histoire naturelle*, une au *dessin*. A défaut de

[1] Voy. M. Baudouin, p. 91, 93. — Parmi les ouvrages que la circulaire recommande pour l'application de cette méthode se trouvent : Bormann, *Das Leben in Stadt u. Land, in feld u. Wald.* — Grossmann, *Anleitung zu Denk u. Sprechübungen*, etc.

leçons particulières sur ces sujets, on emploiera le livre de lecture pour donner aux élèves quelques notions, au moins, d'histoire nationale et d'histoire naturelle. On animera l'enseignement par l'usage de cartes de géographie, par l'examen de plantes ou d'autres objets[1]. »

§ 33. — Écoles du dimanche et cours de perfectionnement.

Ces écoles, spontanément instituées en diverses localités, sont restées sous le régime de la liberté. Leur caractère est tantôt spécialement religieux, tantôt spécialement professionnel.

« Les écoles du dimanche, dit le règlement de Gumbinnen (18 novembre 1819), qui ont lieu dans les locaux des classes, surtout en hiver, peuvent rendre d'utiles services à ceux qui ne sont pas en état de se rendre à l'église. Les instituteurs se borneront à y lire l'évangile, un sermon, et à y faire la prière. Il nous serait agréable que le maître occupât, en outre, les jeunes garçons, pendant une heure, pour les exercer à la lecture et à l'écriture, et que sa femme prît avec elle les jeunes filles pour les faire coudre. Il convient, suivant les circonstances, d'encourager les réunions de même nature pendant les soirées d'hiver ou les vacances. »

Le règlement général de 1763 était plus précis : « Le dimanche, outre la catéchisation, une leçon récapitulative doit être faite à l'école aux personnes non mariées. La leçon doit se partager entre la lecture et l'écriture (Art. 6). »

Quelques régences ont maintenu ces dispositions. Celle de Marienwerder exige qu'à la suite du culte les garçons et les filles confirmés reçoivent, à tour de rôle, jusqu'à l'âge de 17 ans, une leçon récapitulative de deux heures que l'instituteur est tenu de donner gratuitement (26 juillet 1832). Dans la régence de Magdebourg, il suffit que cette leçon ait quelquefois lieu le dimanche ou pendant les soirées d'hiver (9 août 1843).

Depuis quelques années, les écoles du dimanche tendent à s'organiser, en Prusse, sur le modèle de celles d'Angleterre. On compte dans des classes formées sur ce type, à Berlin et dans les environs, 270 maîtres et 3,150 élèves[2].

[1] De petites collections d'histoire naturelle figurent assez fréquemment dans les salles d'école. Plusieurs arrêtés conseillent de les établir. D'autres prescrivent de faire connaître aux écoliers les plantes vénéneuses et recommandent les tableaux muraux publiés à cet effet par divers éditeurs.

[2] 27 écoles professionnelles ont été créées dans diverses grandes villes (5 juin 1850). On compte en outre trois grandes écoles de perfectionnement à Berlin : 1° *Kœnigstædtische fortbildungsanstalt*, 9 cours, 17 maîtres, 600 élèves ; 2° *Friedrich-Wilhemstædtische fortbildungsanstalt*, 6 cours, 12 maîtres, 400 élèves ; 3° *Louisenstædtische fortbildungsanstalt*, 6 cours, 13 maîtres, 400 élèves. Des cours répétitoires et complémentaires, destinés surtout aux apprentis, s'y succèdent le dimanche de 8 heures du matin à 1 heure. (Voy. Rapport du général Morin, p. 122-136.)

§ 32. — Exercices manuels.

La question de l'introduction du travail manuel dans l'école populaire a été mise plusieurs fois à l'étude dans les régences (Circ. de Cologne du 9 janvier 1830; Rescr. du 30 août 1830). Quelques essais heureux ont été signalés notamment dans les provinces rhénanes [1]. Les Etats de Westphalie ont voté, en 1834, une allocation annuelle de 2,000 th. (7,500 fr.) pour annexer aux écoles des cours temporaires de tissage. Des mesures analogues ont été prises dans quelques cantons indigents de la Silésie. On ne peut toutefois signaler comme ayant obtenu un succès général que les écoles de culture fruitière et les écoles d'industrie domestique.

Ecoles de culture fruitière (Obstbaumschule). L'établissement de ces écoles a été prescrit d'une manière générale par le rescrit du 19 mai 1829; de nombreux arrêtés exécutifs ont été pris dans les régences pour y pourvoir; le concours des communes a été notamment réclamé; des sociétés particulières ont favorisé ce mouvement. Aux termes de l'arrêté de la régence de Stettin (3 octobre 1828), les écoliers doivent être occupés, trois heures par mois, dans la belle saison, sous la direction du maître, à tailler, greffer, bouturer. Les élèves qui se distinguent dans ces soins en sont récompensés par le présent d'un jeune plant d'arbre.

Dès l'année 1843, la régence de Trèves constatait que les jardins fruitiers ne manquaient plus qu'à peu d'écoles, et que des résultats importants avaient été obtenus pour l'amélioration des espèces dans la contrée. Elle décidait que, pour favoriser cet enseignement, un cours de pomologie serait établi dans les séminaires de Neuwied et de Brühl.

Ces écoles ont été utilisées pour l'introduction d'espèces perfectionnées. Le jardin botanique de Munster, les instituts d'arboriculture de Potsdam, de Stargard fournissent gratuitement des semences, des greffes et des plants. Des encouragements sont donnés par quelques régences pour stimuler les efforts des instituteurs et encourager ceux qui ont le plus contribué à l'amélioration des espèces et à leur propagation.

Les arbres peuvent être vendus avec l'agrément du comité scolaire et à son profit. La commune a le droit de prendre gratuitement ceux qui lui sont nécessaires. Quant aux fruits, ils reviennent aux maîtres.

Ecoles d'industrie domestique. — Ces cours, dirigés habituellement par

[1] On a agité en particulier la question de savoir comment on pourrait employer le concours des instituteurs pour développer l'agriculture (Voy. *Bavière*, p. 103, note). Un rescrit ministériel du 21 avril 1847 insiste, à ce point de vue, sur les avantages que présente l'établissement des séminaires pédagogiques dans des localités *rurales*.

les femmes des instituteurs, et qui réunissent les jeunes filles pendant l'après-midi du mercredi et celle du samedi sont d'un usage général. Plusieurs instructions tendent à y limiter les travaux aux ouvrages usuels, le tricot, la couture, le raccommodage, la taille des vêtements. Des ouvroirs spéciaux existent dans les grandes villes, notamment à Berlin; on y donne un véritable apprentissage.

Gymnastique. — Les cours publics de gymnastique, remis en vogue, par Jahn, vers 1809, furent interdits en 1819, puis autorisés en 1834, et leur introduction formellement recommandée, en 1844, dans les séminaires et les gymnases.

§ 33. — STATISTIQUE.

Les écoles élémentaires comptaient, en 1861, 2,875,836 écoliers pour 18,476,500 habitants, soit un peu plus de 16 p. 100 ou du 6e de la population.

En 1861, le nombre des écoles était de 24,763; en 1821, il était de 20,085. L'accroissement moyen avait donc été d'environ 116 écoles par an. Le chiffre actuel représente une école pour 745 habitants.

Les écoles se répartissent ainsi : dans les villes : 2,935 pour une population de 5,611,132 et de 843,359 écoliers; dans les campagnes : 21,828 écoles pour une population de 12,865,368 et de 2,114,498 écoliers.

En 1821, le nombre des écoles de villes était déjà de 2,462; celui des écoles de campagne n'était que de 17,623. C'est donc 4,225 écoles de villages qui ont été créées en quarante ans, soit un accroissement de 23 p. 100.

Le nombre des classes distinctes est de 36,783 pour 24,763 écoles; celu des maîtres de 35,372. On voit ainsi que 1,411 classes seulement manquent d'un maître spécial.

Les écoles de villes comptent à elles seules 10,290 classes, soit en moyenne de 3 à 4 par école. Celles de campagne sont au nombre de 26,493. Un sixième seulement comprend deux classes.

Le nombre moyen des élèves par classe est de 82 pour les villes, de 75 pour les campagnes.

Le nombre des maîtres, en 1861, était de 35,372; en 1821, il était de 21,885. L'accroissement a donc été de 13,487, double de celui des écoles, ce qui s'explique par la multiplication du nombre des classes dans les écoles de ville.

Sur les 35,372 personnes chargées de classes, on compte 33,617 instituteurs et 1,755 institutrices (soit un 20e). On voit donc que l'enseigne-

ment n'est donné par des femmes aux filles que dans un cas sur dix, et que les 9/10es des filles sont instruites par des instituteurs.

En 1828, le nombre des institutrices n'était que de 1,704, tandis que celui des instituteurs était de 22,261. Le nombre des institutrices s'est ainsi accru de 140 p. 100; celui des instituteurs de 51 p. 100.

Le nombre des institutrices catholiques est de 1,321, triple de celui des institutrices protestantes, qui n'est que de 431, bien que les écoles publiques comptent 1,775,888 élèves protestants et seulement 1,005,805 élèves catholiques. Plus de la moitié des institutrices professent dans les villes (1,064), 691 seulement dans les campagnes. Il convient de reconnaître, à cet égard, que, dans les provinces de l'Est, la subvention fournie par les communes, consistant presque exclusivement en terres arables, ne peut être convenablement allouée qu'à des hommes.

Les séminaires pédagogiques sont au nombre de 56. L'Etat leur alloue une subvention de 131,768 th.[1] (494,130 fr.).

La caisse des pensions en faveur des veuves et enfants orphelins des instituteurs a vu son capital s'élever à

1,682,158 tb. (6,308,092 fr. 50 c.)
et 24,268 fl.[2] (50,962 fr. 80 c.)

Ensemble 6,359,055 fr. 30 c.

Les revenus ont été, en 1861, de. . 139,331 tb. (522,491 fr. 25 c.)
et de 1,565 fl.[2] (3,286 fr. 50 c.)

Ensemble 525,777 fr. 75 c.

La même année, on a distribué à 6,017 veuves et orphelins la somme de
79,372 th. (297,645 fr. »)
71 fl.[2] (149 fr. 10 c.)

Ensemble 297,794 fr. 10 c.

représentant une moyenne de 13 th. (48 fr. 75 c.).

On a capitalisé à nouveau. . . . 59,959 th. (224,846 fr. 25 c.)
427 fl.[2] (896 fr. 70 c.)

Ensemble 225,742 fr. 95 c.

[1] *Instruction secondaire et moyenne.* 107 gymnases coûtant en moyenne 8,500 th. (31,875 fr.), dont 3,500 th. (13,125 fr.) sont fournis par la rétribution scolaire, 3,000 th. (11,250 fr.) par les dotations, 2,000 th. (7,500 fr.) par l'Etat.

Le nombre des écoles supérieures de filles était déjà, en 1843, de 325, comprenant : 526 maîtres, 371 maîtresses, 228 maîtresses adjointes et 40,910 élèves.

[2] Les sommes en florins représentent celles afférentes au *Hohenzollern*.

Fréquentation scolaire.

Rapport du chiffre des écoliers à celui des enfants âgés de 6 à 14 ans.

Années.	Chiffres de présence ou d'inscription.	Chiffres complémentaires.
1816	54.14 p. 100[1]	45.86 p. 100[3]
1846	77.98 p. 100[1]	22.02 p. 100[3]
1861	95.78 p. 100[2]	4.22 p. 100[4]

Ce rapport résulte, pour 1861, des chiffres suivants publiés par le ministère[4] :

Nombre d'enfants astreints à l'obligation	3,090,294
Enfants inscrits (écoles publiques et privées)	2,959,857
Différence	130,437

Ces 130,437 enfants comprennent ceux qui reçoivent l'instruction secondaire, ceux qui reçoivent l'instruction domestique, ceux qui sont dispensés de la fréquentation pour une cause légitime.

Or, les établissements publics du second degré comprennent 65,174 élèves, dont le plus grand nombre n'a pas dépassé l'âge de l'obligation légale, à savoir 14 ans[5]. Il conviendrait d'ajouter à ce chiffre celui des élèves des institutions privées d'enseignement secondaire assez nombreuses, surtout en ce qui concerne les filles.

On serait dans la vérité, dit le général Morin, en portant à 3 p. 100 en moyenne, le nombre de ceux qui échappent à l'instruction scolaire, pour un motif plus ou ou moins légitime.

[1] Chiffres de présence.
[2] Chiffre d'inscription.
[3] K. Schmidt, *Gesch. des Pæd.*, IV, 10.
[4] *Statistische nachrichten u. d. Elementar-Schulwesen f. d. J.* 1859-1861. Berlin, 1864. — *Centralblatt für die gesammte Unterrichtsverwaltung in Preussen*, 1864 (cahier d'août).
[5] Voici la décomposition de ce chiffre donné, pour le semestre d'été de 1862, dans l'important recueil du Dr Wiese (*Das hœhere Schulwesen in Preussen.* Berlin, 1864):

147	gymnases	38,055 élèves.
32	progymnases	2,174
83	écoles réelles de 1re classe	13,614
12	» 2e classe	2,908
17	écoles bourgeoises supérieures	1,285
	Écoles secondaires spéciales	507
	Classes préparatoires annexées aux divers établissements secondaires.	6,631
	Total	65,174 élèves.

On compte en outre 26 instituts de sourds et muets, 10 instituts d'aveugles.

TABLEAU DE L'INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES (1864).

Provinces.	Population (recensement du 3 décembre 1861).		Nombre d'enfants astreints au devoir scolaire.	Nombre d'élèves inscrits: Évangéliques.	Catholiques.	Israélites.	Dissidents.	Ensemble.	Nombre d'écoliers inscrits pour 100 enfants astreints au devoir scolaire.
I. Prusse.	2,666,866	A.	90,621	49,849	17,896	3,681	253	71,679	91-92
		B.	363,353	254,326	89,176	1,024	726	343,252	
		C.	453,974	304,175	107,072	4,705	979	416,931	
II. Posen.	1,485,550	A.	71,469	23,114	27,902	10,459	70	61,545	93-93
		B.	101,726	52,801	103,501	572	65	156,939	
		C.	233,195	75,915	131,403	11,031	135	216,484	
III. Brandebourg.	2,467,759	A.	196,550	120,047	3,738	2,296	186	126,267	82-83
		B.	230,825	225,149	984	437	379	227,149	
		C.	427,375	345,196	4,722	2,733	665	353,416	
IV. Poméranie.	1,389,739	A.	66,329	55,599	344	1,606	418	57,967	93-94
		B.	173,726	164,865	1,016	324	1,158	167,363	
		C.	240,055	220,464	1,360	1,930	1,576	225,330	
V. Silésie.	3,390,695	A.	113,614	51,127	46,108	2,715	411	100,361	95
		B.	432,482	202,766	214,612	647	838	418,863	
		C.	546,296	253,893	260,720	3,362	1,249	519,224	
VI. Saxe.	1,976,417	A.	129,405	116,179	4,448	644	642	121,923	96-97
		B.	232,969	212,360	15,531	53	106	228,050	
		C.	362,374	328,539	19,979	697	758	349,973	
VII. Province du Rhin.	3,215,784	A.	183,149	59,754	103,157	1,671	209	164,791	95
		B.	364,709	68,200	285,004	2,606	303	356,113	
		C.	547,858	127,954	388,161	4,277	512	520,904	
VIII. Westphalie.	1,618,085	A.	76,036	29,360	35,226	589	25	65,200	97-98
		B.	198,813	90,333	105,144	588	91	196,156	
		C.	268,849	119,693	140,376	1,177	116	261,356	
IX. Hohenzollern.	64,675	A.	1,573	29	1,333	122	»	1,484	99
		B.	8,745	30	8,685	19	»	8,734	
		C.	10,318	59	10,018	141		10,218	
X. Territoire de Jahde.	930	A. B. C.	Les écoles, dans les parties du territoire cédées à la Prusse par la convention du 20 juillet 1853, sont encore rattachées au grand-duché d'Oldenbourg.						
Ensemble.	16,476,500	A.	922,946	503,058	246,152	23,783	2,224	771,217	93-94
		B.	2,167,348	1,270,830	823,653	6,270	3,866	2,104,019	
		C.	3,090,294	1,773,888	1,063,805	30,053	6,090	2,875,636	

Les chiffres designés dans le tableau qui précède par la lettre A, représentent les élèves des écoles urbaines; ceux designés par la lettre B, les élèves des écoles rurales. Quant aux chiffres de 1816 et de 1846, ils s'expliquent principalement par le nombre encore insuffisant d'écoles qui existaient surtout à la première de ces dates dans plusieurs des provinces de la monarchie. La Posnanie, par exemple, n'était revenue définitivement à la Prusse qu'en 1815, une année auparavant. Or, à cette date, elle ne comptait encore que 20 écoles pour près d'un million d'habitants. Il y avait donc impossibilité matérielle à y mettre en vigueur le système de l'obligation.

ETAT D'INSTRUCTION DES JEUNES SOLDATS.

Les chiffres du ministère de la guerre sur l'état d'instruction des jeunes soldats ont leur importance, moins encore comme contrôle des chiffres du ministère de l'instruction publique, qu'à titre d'indication sur l'instruction positive laissée par l'école dans l'esprit de ceux qui l'ont fréquentée.

En 1851, sur 50,000 jeunes soldats, l'instruction de 37,569 a été satisfaisante (75.13 p. 100); de 10,029, insuffisante (20.05 p. 100); de 2,412, nulle (4.82 p. 100).

Le rapport du général Morin donne à connaître que la proportion actuelle des jeunes soldats dépourvus d'instruction est tombée de 4.82 à 3 p. 100, chiffre en rapport avec le déficit de l'inscription scolaire.

XX. — REUSS-GREITZ.

La législation des petits Etats de l'Allemagne centrale n'est pas moins réglementaire que celle de la Prusse; mais elle se dépouille d'une certaine roideur. La loi intervient autant dans le domaine de la famille et de l'éducation, mais on y sent moins la rudesse que donne quelquefois à son application la main des fonctionnaires; c'est avant tout l'ancien patronage conservé du prince et du pasteur.

[1] Ces chiffres permettent de constater que si, en 1846, sur les enfants de 6 à 14 ans, il n'y en avait que 78 p. 100 inscrits aux écoles primaires, le déficit de 22 p. 100 ne correspond nullement au chiffre des illettrés. En effet, cinq années plus tard, en 1851, les jeunes gens âgés, en 1846, de 14 ans, étaient atteints par le service militaire; or il se trouvait qu'en moyenne le nombre des illettrés était, non de 22 p. 100, mais de 4,82. Donc une partie des enfants absents, en 1846, avaient néanmoins passé par l'école, mais d'une manière incomplète; et c'est encore ce que permet de constater la décomposition du chiffre d'instruction des jeunes soldats. En effet, ce chiffre de 20 p. 100 présentant une instruction insuffisante, joint à celui des illettrés, correspond au déficit de 22 p. 100 signalé pour 1846.

La principauté de Reuss (*ligne aînée*), composée des seigneuries de Greitz et de Burg, sur l'Elster et la Saale, et qui, sur ses deux territoires, couverts de collines boisées et de pâturages, compte à peine 30,000 habitants, se rapproche en particulier par ses institutions de celles de la Prusse. Toutefois, bien que dans leur ensemble les dispositions promulguées relativement aux écoles reproduisent celles des provinces voisines de la monarchie, les usages sont restés plus fidèles à l'ancienne tradition et se distinguent par leur douceur.

Aux termes de l'ordonnance du 25 janvier 1847 l'obligation scolaire commence avec la sixième année révolue; l'inscription doit avoir lieu à Pâques, dans l'année ou l'enfant atteint cet âge[1]. Une décision du comité scolaire, ou un certificat du médecin, peut retarder l'époque de l'inscription si l'école est distante, si la santé de l'enfant est mauvaise ou si ses aptitudes intellectuelles ne sont pas suffisamment développées. La sortie de l'école a lieu en même temps que la confirmation, lorsque l'enfant a atteint quatorze ans révolus et acquis le minimum des connaissances que doit donner l'école (*das Schulziel*), c'est-à-dire lorsqu'il sait bien lire, lorsqu'il possède les principales parties du catéchisme, les passages bibliques et les cantiques les plus importants, des notions claires sur le christianisme, lorsqu'il est état d'écrire et de faire des calculs simples.

Faute de posséder couramment ces connaissances, l'élève ne peut être admis à la confirmation et doit continuer à suivre l'école. Toutefois, si l'insuffisance de son instruction doit être attribuée à une insuffisance d'aptitude, cette prolongation d'études ne peut être exigée pendant plus d'un an, et l'enfant doit être admis à la confirmation et être affranchi du devoir scolaire.

Ce devoir d'ailleurs est considéré, suivant l'ancien point de vue de l'Allemagne luthérienne, comme une obligation essentiellement ecclésiastique et morale; il ne s'appuie dans l'ordre civil que sur la rétribution, imposée d'office aux parents de l'enfant qui atteint l'âge du devoir scolaire, et exigée au delà de quatorze ans, si celui-ci ne peut justifier d'une instruction suffisante. Toutefois, lorsque les parents sont pauvres, ils cessent, après huit ans, d'être astreints au payement de la redevance, alors même que l'enfant continuerait à suivre l'école (Ord. du 25 janv. 1847, § 6).

Les écoles et pensionnats libres ne peuvent s'ouvrir qu'à la condition :

[1] Je dois la communication des notes manuscrites et documents où ces renseignements sont puisés à l'obligeance de M. le Dr Schmidt, conseiller ecclésiastique et surintendant à Greitz.

1° de justifier des convenances de leur création et de leur organisation; 2° d'être dirigés par un candidat en théologie ou un instituteur muni d'un certificat régulier de capacité et âgé de plus de vingt et un ans, 3° d'être surveillé par l'inspection scolaire et de ne donner de certificats d'études qu'avec son concours. Chaque père de famille peut envoyer ses enfants dans une école étrangère de son choix à la condition d'en informer l'inspection du lieu qu'il habite. Il peut, aux mêmes conditions, donner à ses enfants l'éducation d'un précepteur pourvu que ce dernier soit candidat en théologie ou ait un certificat d'instituteur et ne donne lieu à aucune opposition de l'autorité, fondée sur l'insuffisance de sa capacité ou de sa moralité. Les parents peuvent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, pourvu que ces derniers prennent part, chaque année, aux examens de l'école publique de la localité. Dans ces différents cas, la rétribution scolaire doit être acquittée, aux conditions fixées pour l'école publique et à son profit (Ord. du 25 août 1856, § 1-5).

L'école est placée sous l'inspection locale du pasteur de la paroisse, lequel est tenu de la visiter régulièrement chaque semaine, de surveiller la marche donnée à l'enseignement, l'application de la discipline, ainsi que la conduite de l'instituteur.

« Le pasteur auquel est confiée cette charge, dit l'instruction du 16 janvier 1847, doit avant tout se pénétrer du sentiment de la dignité de l'école, pépinière de l'Église, source première où s'alimentent l'esprit chrétien et le cœur; il doit travailler à la faire apprécier à cette haute valeur, tant par les maîtres et les élèves que par les paroissiens eux-mêmes, et témoigner le premier de son estime par des soins consciencieux, empressés à saisir toute occasion pour venir en aide à cette institution et favoriser sa prospérité. Il doit, en particulier, dans ses prédications, mettre les intérêts de l'école au cœur de ses auditeurs. »

C'est le pasteur chargé de l'inspection locale qui installe l'instituteur, lui remet les locaux, l'inventaire du mobilier, les archives, le programme des leçons, le registre scolaire, la liste de présence et de notes et le journal quotidien (*Diarium*). En cas de décès ou de départ, il doit prendre la garde de ces pièces.

L'inspecteur local est spécialement chargé de veiller à l'inscription des enfants. Elle a lieu au jour fixé, sous sa présidence, en général un dimanche après midi, à l'église; elle doit être suivie par une exhortation pastorale et une prière. Le pasteur chargé de l'inspection décide si l'enfant qui a atteint l'âge réglementaire peut être admis à la confirmation. Il doit être l'appui de l'instituteur, le reprendre s'il est nécessaire, surveiller ses occupations annexes, y compris les leçons particulières

données à domicile; s'assurer que ces travaux ne nuisent pas à ceux de l'école. Aucun congé ne peut être accordé par l'instituteur sans son autorisation. Il fixe, de concert avec le comité scolaire, les époques des vacances de moisson et les publie du haut de la chaire. Il peut accorder à l'instituteur deux jours de congé. Chaque maître a droit à quatre jours de congé par année pour se perfectionner par la visite d'autres écoles, à la condition d'en faire la demande par écrit.

L'inspecteur local préside chaque année à Pâques l'examen de promotion, ainsi qu'à la Saint-Michel un examen solennel fait par l'instituteur, et auquel l'inspecteur doit inviter de la chaire les membres de l'église et particulièrement les membres du conseil paroissial. Chaque mois, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort pour lire avec eux, à défaut de question spéciale, un ouvrage religieux ou pédagogique.

C'est à l'inspecteur local qu'il appartient de combattre de toute son influence les absences. Il doit exhorter sans délai les parents, tuteurs ou patrons des écoliers négligents; si ses avertissements restent inutiles, il doit les mander devant le conseil scolaire, composé, sous sa présidence, de l'instituteur, du juge ou du maire, et d'un membre de la paroisse choisi par le pasteur. Le conseil renouvelle l'exhortation. Si elle reste inutile, avis en est donné à l'éphorat (bureau de l'inspection scolaire territoriale).

L'inspecteur local tient un registre de procès-verbaux où il consigne toutes ses observations sur la marche de l'école, où il rend compte des faits importants et des inspections générales et qui reste déposé aux archives de la paroisse. Il veille à ce que les listes d'inscription et de fréquentation soient dressées chaque année et les transmet à l'éphorat (Inst. du 16 janv. 1847).

L'inspection générale de toutes les écoles est faite par le surintendant, accompagné de deux ecclésiastiques désignés à cet effet par le consistoire. Elle a lieu une fois chaque année, et dans quelques écoles, deux fois. Un compte en est rendu au Consistoire. C'est à ce corps qu'appartient le droit supérieur de contrôle[1]. Il nomme aux places qui relèvent du prince, confirme à celles qui relèvent des villes ou des patrons particuliers. Il pourvoit à l'examen des candidats par l'entremise d'une commission composée des conseillers ecclésiastiques et des professeurs du séminaire.

Le revenu des instituteurs varie, dans les villes, entre 180 et 500 th.

[1] Le consistoire, nommé par le prince, se compose de trois conseillers laïques, qui forment le conseil civil de régence, du surintendant et d'un assesseur ecclésiastique. Il constitue, avec le département des finances, de l'économie et des forêts, toute l'administration de la principauté.

(675 fr., 1875 fr.); dans les campagnes, entre 150 et 400 th., non compris le logement (562 fr. 50 c., 1,500 fr.).

Une loi du 22 mai 1862 a prescrit les minimum figurés dans le tableau suivant :

DANS LES VILLES.		DANS LES CAMPAGNES au-dessus de 30 élèves.	DANS LES CAMPAGNES au-dessous de 30 élèves.
En commençant,	160 th. (600 fr. 00)	150 th. (62 fr. 50	140 th. (525 fr. 00)
Après 5 ans,	210 th. (787 fr. 50)	160 th. (600 fr. 00)	150 th. (562 fr. 50)
Après 10 ans,	240 th. (900 fr. 00)	175 th. (656 fr. 00)	160 th. (600 fr. 00)
Après 15 ans,	270 th. (1,012 fr. 50)	190 th. (712 fr. 00)	170 th. (637 fr. 50)
Après 20 ans,	300 th. (1,125 fr. 00)	225 th. (844 fr. 75)	185 th. (693 fr. 75)

Les redevances en nature sont calculées dans les chiffres du revenu par les soins du consistoire, ainsi que les sommes afférentes au service de la sacristie. Dans les campagnes, leur logement doit, en outre, être fourni gratuitement par la commune scolaire. C'est à chaque commune scolaire que revient la charge de servir, par trimestre, ces traitements. Elle tire ses ressources du revenu des biens ecclésiastiques affectés à l'instruction, des rétributions scolaires et des secours de l'Etat.

La rétribution, dans les campagnes, varie entre 20 gr. (2 fr. 50 c.) et 1 th. 10 gr. par année (5 fr.).

Elle ne peut dépasser ce dernier chiffre, fixé dans les villes comme maximum pour les classes pauvres, mais qui s'y élève, pour les autres élèves, de 2 à 8 th. (7 fr. 50 à 30 fr.).

Les secours de l'Etat donnés soit pour parfaire le minimum réglementaire, soit à titre d'encouragements supplémentaires, atteignent environ la somme de 1,600 th. par an (6,000 fr.).

Il n'existe pas de loi relative aux pensions de retraite, mais l'usage veut qu'elles soient fixées, suivant la durée du service, soit à la moitié, aux deux tiers, ou aux trois quarts du traitement d'activité. Les veuves et les orphelins reçoivent en général un cinquième du montant de ce traitement.

Un séminaire à Greitz, fondé en 1793, comprend vingt élèves externes répartis en deux divisions de deux années chacunes, celle des élèves en préparation (*Præparanden*), celle des séminaristes.

Les règles d'admissions rappellent celles fixées généralement en Prusse. Les élèves payent un droit d'entrée de 1 th. (3 fr. 55 c.) et une pension de 2 th. par trimestre (7 fr. 50 c.), sauf en cas d'indigence. L'examen de

sortie comprend notamment des exercices pratiques; le candidat doit diriger une classe sous les yeux de la commission. Les certificats portent, suivant le mérite, l'une de trois qualifications : n° 1, n° 2, n° 3. Les instituteurs ne sont nommés à titre définitif qu'après deux ans de service provisoire et un second examen dit d'installation (*Anstellungsprüfung*).

TABLEAU DES ÉCOLES ET DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE.

	MAÎTRES.	ELÈVES.	Absences excusées sur 300 jours scolaires.	Absences non excusées.	Moyenne totale des absences par année.
Ville de Greitz.					
Ecole de garçons. 2 div., 6 cl.	10	608	6	2 2/3	8 2/3
Ecole de filles. 2 div., 5 cl.	8	552	6	2 3/4	8 3/4
Ecole de pauvres. 4 cl.	2	200	11	22 1/3	33 1/3
(Ecole de fabrique. 2 div., 2 cl.)	»	(180)	20	5	25
(Institutions privées de garçons. 6 cl.)	(6)	(71)	6	2 2/3	8 2/3
(Institutions privées de filles. 4 cl.)	(4)	(40)	6	2 2/3	8 2/3
Ville de Zeulenroda.					
Ecole de garçons. 7 cl.	6	493	9	2 1/2	11 1/2
Ecole de filles. 6 cl.	5	473	10	9	19
Ecole de pauvres. 2 cl.	2	111	11	22 2/3	33 2/3
Villages.					
5 écoles à 4 cl.	10	1,870	10	9	19
30 écoles à 2 cl.	30	3,570	10	9	19
42 (plus 3).	73 (plus 10)	7,392 (plus 290)	9 18/33	8 7/33	17 25/33

TABLEAU DES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX ÉCOLES.

	Traitement des instituteurs.	Entretien des bâtiments.	Chauffage.	Fournitures scolaires.
	th. fr.	th. fr.	th. fr.	th. fr.
Ville de Greitz.	7,120 (25,700 00)	80 (300 00)	190 (712 00)	100 (375)
Ville de Zeulenroda	4,300 (17,125 00)	50 (187 50)	100 (375 00)	40 (150)
Villages.	8,195 (30,731 25)	175 (656 00)	450 (1,587 50)	60 (225)
Totaux. .	19,615 (73,556 25)	305 (1,143 75)	740 (2,775 00)	200 (750)

Ensemble 20,860 th. (78,225 fr.)

XXI. — REUSS (ligne cadette).

La principauté de Reuss (ligne cadette), qui comprend, réunies actuellement sous l'autorité de la maison de Reuss-Schleiz, les seigneuries de Géra, de Schleiz, de Lobenstein et d'Ebersdorf, habitées par une population d'environ 75,000 âmes, se rapproche tout à fait par ses usages de ceux en vigueur dans les territoires voisins.

Une longue ordonnance du 26 novembre 1837, arrêtée de concert par le prince Henri LXII de Reuss-Schleiz et Henri LXXII de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf pour le territoire de Géra, alors administré indivis par les deux maisons, contient notamment les prescriptions suivantes[1] :

Le devoir scolaire commence pour chaque enfant, à six ans, si cet âge est révolu à Pâques ou s'il doit l'être avant l'expiration du semestre; l'obligation cesse avec la confirmation, habituellement fixée à 13 ans pour les filles, à 14 pour les garçons, s'ils sont reconnus convenablement préparés. Cette époque peut être, à la même condition, avancée par le pasteur de 3 mois pour les garçons, d'un mois pour les filles.

L'inscription est faite d'office par le pasteur à l'aide du registre des baptêmes, communiquée au juge local qui la notifie aux parents et con-

[1] Je dois ce document, ainsi que le texte des ordonnances postérieures et diverses notices imprimées et manuscrites, à une communication bienveillante du ministère de la principauté et à l'obligeance de M. le Dr Wittig, conseiller consistorial et surintendant ecclésiastique à Géra.

trôle la liste, puis remise à l'instituteur afin qu'il en complète les indications.

L'installation des enfants inscrits a lieu solennellement. « Le lundi de Quasimodo, dit l'ordonnance, à sept heures du matin, les nouveaux écoliers doivent se trouver dans la salle d'école avec le pasteur, l'instituteur, le juge local et ceux des parents qui veulent se joindre à la fête. Elle est toujours consacrée par une courte allocution du pasteur et par une prière. »

Les parents sont, d'ailleurs, en droit d'envoyer leurs enfants à tout autre établissement d'éducation; ils peuvent leur organiser des cours particuliers, leur donner un précepteur pourvu de certificats réguliers, mais c'est à la condition : 1° d'informer de leur décision le pasteur; 2° si les enfants ne sont pas instruits dans la localité de lui fournir chaque année, à Pâques, un certificat justifiant qu'une instruction effective leur est donnée.

Si la famille est reconnue indigente par le comité scolaire, le pasteur peut autoriser l'enfant à entrer en service ou à s'engager comme pâtre à la condition de justifier, par des certificats trimestriels du pasteur de sa résidence, qu'il continue à suivre une école chaque jour, pendant deux heures.

Les absences qui ne sont justifiées par aucune excuse suffisante doivent, après que le père a été deux fois infructueusement averti par le pasteur devant le comité scolaire, être punies, par le juge local, d'une amende de 6 pfennigen par jour (6 cent.); si l'absence a duré plus d'une semaine, l'amende est portée à un gros par jour (12 c. 1/2). Le montant en est versé par les soins du juge à la caisse de l'école. Des infractions réitérées peuvent, suivant les circonstances, motiver un emprisonnement ou des prestations aux travaux communaux.

Sont considérées comme excuses légitimes celles fondées sur la maladie de l'enfant, sur la maladie d'un membre de la famille, si personne d'autre que l'enfant ne peut le soigner, sur une fête ou un deuil domestique; toute autre absence doit être préalablement autorisée. Il appartient à l'instituteur et au pasteur d'apprécier celles tirées du mauvais temps.

Les vacances sont réparties entre les fêtes ecclésiastiques, la moisson et la récolte des pommes de terre. Les solennités religieuses peuvent déterminer des congés; s'il s'agit d'une consécration religieuse, par exemple, le congé est de deux jours. Dans les noces importantes, si l'instituteur doit y être occupé la plus grande partie du jour, il peut se borner à tenir, le matin, une classe pour les petits élèves.

Les heures de leçons sont fixées, en été, de 6 à 10 heures du matin et

de midi à 3 heures de l'après-midi; en hiver, de 8 heures à midi et de 1 à 3 heures. En automne et au printemps, la classe du matin commence à 7 heures et finit à 11 heures.

Toutes les écoles sont divisées en deux classes qui sont instruites séparément et à tour de rôle. La première reçoit 20 heures de leçons par semaine, la seconde 16 heures. La succession des classes, suivant les jours et les saisons, est arrêtée par le pasteur et l'instituteur d'après les convenances de la localité (Ord. de 1837, art. 11).

En général, c'est la première classe qui vient le matin à l'école, c'est la seconde qui la fréquente l'après-midi. Les écoliers assez avancés pour passer dans la première sont habituellement réunis en une sorte de classe intermédiaire qui suit à la fois les leçons des deux classes. Au fur et à mesure qu'ils se perfectionnent, ils cessent de venir au cours de l'après-midi. Si le nombre des maîtres permet d'organiser trois classes, la première reçoit 20 heures de leçons par semaine, la seconde 18, la troisième 16.

Les promotions sont décidées à la suite d'examens publics faits chaque année à Noël et à Pâques, et auxquels le pasteur convoque les parents du haut de la chaire. Les membres du comité scolaire doivent y assister. Ces examens servent en même temps de fête pour l'école; des distributions de livres y sont faites, les absences des élèves irréguliers sont signalées, « tout doit y concourir à vivifier le zèle des écoliers et à élever la sollicitude des familles de la localité pour l'instruction et la bonne éducation de la jeunesse. »

Des ecclésiastiques, désignés par le ministère, ont qualité d'inspecteurs de districts et doivent, deux fois par an, visiter toutes les écoles de leur ressort.

Le surintendant doit les visiter, autant que possible, une fois, et tenir avec les inspecteurs du district deux conférences sur les intérêts scolaires.

Le pasteur a dans sa paroisse qualité d'inspecteur local. Il doit être, à ce titre, l'appui de l'instituteur, visiter l'école au moins deux fois par semaine, exhorter les élèves, les parents qui font preuve de négligence, consigner ses remarques et ses expériences sur un livre d'observations (*Schulnotizbuch*) et adresser, à la fin de chaque année, un rapport à l'inspecteur de district.

« Pour consacrer son influence, » la loi lui prescrit de donner personnellement, à l'école de la localité, trois ou quatre heures d'enseignement religieux par semaine en dehors du cours de confirmation. Les élèves de la première classe des écoles de filiales doivent s'y rendre. Le pasteur n'est dispensé de cette obligation que par décision spéciale du consistoire,

si ses travaux sont exceptionnellement nombreux, ou s'il est âgé de plus de 60 ans.

Le pasteur est assisté d'un comité scolaire, lequel comprend, sous sa présidence, dans les villes et bourgs le bourgmestre, dans les villages relevant de la couronne (*Amtsdœrfer*) le maire nommé par l'administration, dans ceux relevant d'un patron (*Vassallendœrfer*) le juge local et deux habitants désignés par la paroisse en assemblée de commune.

Le comité doit spécialement surveiller la régularité de la fréquentation scolaire, donner aux parents négligents des avertissements, s'assurer que les jeunes gens qui par leur âge relèvent de l'école, ont, en dehors des classes, une conduite convenable, qu'ils ne paraissent sans leurs parents dans aucune réunion publique, qu'ils n'errent pas seuls le soir hors de chez eux. Le comité contrôle l'entretien des bâtiments et du mobilier scolaire; pourvoit à toutes mesures relatives aux propriétés de l'école. Il se réunit le dimanche de chaque trimestre chez le pasteur. Le patron ecclésiastique ou le seigneur chargé de la basse justice a droit de prendre part à la réunion, et il y occupe toujours la présidence d'honneur.

Chaque habitant est tenu par la loi (§ 21) de se présenter devant le comité ou devant l'inspecteur local lorsqu'il en a reçu l'invitation (*Vorladung*). Il est en droit de s'y rendre spontanément et de faire entendre au comité ses observations et ses plaintes.

C'est le comité qui arrête la liste des enfants indigents.

La rétribution était fixée, pour la classe inférieure et moyenne, à 2 gros par mois (25 cent.); pour la classe supérieure, à 3 gros (37 cent. 1/2). Elle vient d'être portée à un minimum d'un thaler par an dans les campagnes (3 fr. 75), de 2 thalers dans les villes (7 fr. 50). Lorsque deux enfants de la même famille suivent déjà l'école, la rétribution du troisième et des suivants est réduite à moitié.

Le montant de la rétribution était, avant 1837, payé par les parents au maître ou apporté par les enfants. Il est aujourd'hui perçu à l'avance par un receveur spécial désigné par l'autorité et qui, à titre de rétributions, prélève un gros par thaler (12 c. 1/2 pour 3 fr. 75).

La construction et l'entretien des bâtiments scolaires est, suivant l'usage local, à la charge de la commune, à celle de la caisse paroissiale ou à celle de la caisse scolaire. Si l'une ou l'autre de ces dernières ne possède que des ressources insuffisantes, c'est à la commune d'y suppléer. Il en est de même pour le bois de chauffage, fourni dans quelques localités par la caisse scolaire moyennant un abonnement de 4 gros par écolier (50 cent.).

L'ordonnance de 1837 arrêtait ainsi les éléments du traitement des maîtres chargés des écoles de filiales (*Præceptor*).

1° « Un logement qui consistera en deux pièces, l'une pour coucher, l'autre pour habiter et tenir l'école [1].

2° « Le bois nécessaire au chauffage du logement, qui sera de 3 cordes de bois de quartier et de 6 tas de fagots.

3° « Le repas de midi et du soir, lequel sera fourni par les membres de la commune ayant des enfants à l'école, à tour de rôle, pendant une semaine.

4° « La rétribution scolaire, fixée conformément au taux légal. »

Chaque paroisse doit posséder une école principale; les élèves des filiales en suivent les cours pendant les deux dernières années au moins.

L'instituteur, placé à la tête de cette école (*Hauptschullehrer*), doit avoir un logement de plusieurs chambres et comprenant une cuisine et un bûcher; son entretien est à la charge de la commune. En cas de construction, la caisse ecclésiastique doit prendre à sa charge une partie de la dépense; il est fait, en outre, une collecte dans toutes les paroisses de la principauté.

Les tours de table sont remplacés par des fournitures de blé, pain et bois, représentant au minimum une valeur de 100 th. (375 fr.).

Si l'instituteur principal a un adjoint, il perçoit la moitié des rétributions payées par les élèves de la classe élémentaire; l'adjoint reçoit, en outre, de la commune, le logement et le bois de chauffage; de la caisse scolaire territoriale (*Landschulkasse*), trente thalers (112 fr. 50).

Ces conditions ont été ainsi modifiées, le 31 décembre 1862, par le prince Henri LXVII. Le minimum, non compris le logement, doit atteindre les chiffres suivants :

Dans les campagnes.	160 th.	(600 fr. 00)
Dans les bourgs et marchés. . .	200	(750 fr. 00)
A Lobenstein et Schleiz. . . .	220	(825 fr. 00)
A Géra.	240	(900 fr. 00)
Maître adjoint à la campagne. .	120	(450 fr. 00)
Maître adjoint dans les villes. .	150	(562 fr. 50)

2° Allocations supplémentaires accordées en cas de services satisfaisants :

[1] L'obligation de fournir un logement était, en quelques localités, une innovation, en ce qu'elle abolissait les *tours de coucher*.

Le système de rotation des classes, qui divise le nombre des enfants, permet l'emploi de locaux restreints. Dans une école de cette nature, que j'ai visitée, et qui était divisée en trois classes alternant entre elles, le maître n'avait jamais autour de sa table que 15 à 18 écoliers, et la chambre, bien qu'assez petite, était suffisante aux besoins de cours ainsi fractionnés.

Après six ans.	20 th.	(75 fr. 00)
Après douze ans.	40	(150 fr. 00)
Après dix-huit ans.	60	(225 fr. 00)
Après ving-quatre ans. . . .	80	(300 fr. 00)

Si toutefois la moyenne des élèves reste pendant cinq ans au-dessous de trente, le supplément ne s'élève qu'à la moitié de ces chiffres.

Dans le calcul du traitement sont compris la valeur des fournitures en nature, celle des revenus des terres affectées à l'usage de l'instituteur, le revenu attaché au service de la sacristie, s'il dépasse en moyenne 20 thalers par an (75 fr.).

Les pensions de retraite, précédemment à la charge de la commune (292 fr.), ont été assimilées à celles des fonctionnaires et mises au compte de l'Etat; mais la caisse communale doit acquitter à la caisse de l'Etat une somme annuelle égale à 2 p. 100 du traitement de l'instituteur.

La haute administration des écoles appartient, comme celle des Eglises, à un département ministériel qui, aux termes de l'ordonnance du 23 mai 1863, constitue « un comité responsable composé d'un membre laïque et de deux membres ecclésiastiques. »

La ville de Géra a conservé toutefois pour ses écoles une administration indépendante, confiée à un comité scolaire spécial. Aux termes d'un statut du conseil municipal du 18 décembre 1864, ce comité comprend le premier bourgmestre, le premier pasteur, le président et deux membres du conseil municipal. Parmi les institutions que ce comité administre se trouve, au premier rang, un établissement d'une nature particulière, composé de trois écoles bourgeoises à programme distinct, appropriées à des exigences diverses et réunies dans le même bâtiment[1].

La statistique des écoles offrait cette année, à Pâques, les chiffres suivants :

I. *Territoire de Gera.*

Séminaire pédagogique : 4 professeurs, 10 élèves.

Ecoles bourgeoises réunies : 41 professeurs, 8 maîtresses, 987 garçons répartis en 40 classes, 851 filles réparties en 18 classes.

[1] Cette institution, dite *Gesammtstadtschule* et qui paraît avoir un grand succès, comprend : 1° une école réelle de 9 classes, suivie par 270 élèves; 2° une école supérieure de filles de 6 classes, suivie par 143 élèves; 3° une école moyenne de garçons de 8 classes, suivie par 378 élèves; 4° une école moyenne de filles de 8 classes, suivie par 377 élèves; 5° une seconde école de garçons à programme restreint de 6 classes, suivie par 346 élèves; 6° une école de filles de 6 classes, suivie par 338 élèves. Géra compte en outre, pour ses 7,000 habitants, un gymnase divisé en 7 classes, avec 13 professeurs et suivi par 197 élèves, l'école du commerce du Dr Amthor avec 9 professeurs et deux institutions privées.

Ecole gratuite : 8 maîtres, 2 maîtresses, 162 garçons répartis en 3 classes, 130 filles en 3 classes; 41 garçons et 21 filles à l'école du soir.

Campagnes : 28 écoles, 33 instituteurs, 2,859 élèves.

II. *Territoire de Schleiz.*

Schleiz. — Séminaire pédagogique : 9 professeurs, 20 élèves.

Ecole urbaine (*Stadtschule*) : 9 professeurs et 4,116 garçons répartis en 5 classes, 348 filles réparties en 41 classes [1].

Campagnes : 35 écoles, 46 instituteurs, 3,678 élèves [1].

III. *Territoire de Lobenstein-Ebersdorf.*

Lobenstein. — Ecole urbaine : 8 maîtres, 285 garçons en 5 classes, 261 filles en 4 classes [2].

Hirschberg. — Ecole principale : 4 maîtres, 163 garçons et 140 filles en 2 classes.

Campagnes. — 38 écoles, 43 instituteurs, 2,899 élèves.

XXII. — SAXE (ROYAUME DE).

§ 1. — ANCIENS RÈGLEMENTS.

C'est de la Saxe qu'est partie, au seizième siècle, l'impulsion à laquelle l'école populaire doit sa création en Allemagne. Les premiers règlements publiés dans ce pays méritent donc, par l'influence qu'ils ont exercée, une attention particulière.

En 1524, paraissait à Wittemberg l'appel adressé par Luther « aux bourgmestres et conseillers de toutes les villes allemandes, » en vue de provoquer la création d'écoles [3], non-seulement dans les villes, mais dans les campagnes, et qui, dans ces dernières, « aient pour étude fondamentale et rudimentaire celle des saintes Ecritures. »

Le règlement de Halle, publié deux ans plus tard par Jean Brenz, était

[1] Listes d'inscriptions de 1863.

[2] On compte, en outre, à Lobenstein, un gymnase de 5 classes (92 élèves), une école d'architecture, de perfectionnement, un institut de sourds et muets et un pensionnat de jeunes filles.

[3] « An die Burgmeister u. Rathsherren aller Stædte deutschen Landen, dass sie christliche Schulen aufrichten u. halten sollen. » (Walsch, X, p. 532. — K.-V. Raumer, *Gesch. d. Pædag.*, I, p. 145.) Voy. p. 3. — La citation de la page 4 se rapporte à un écrit publié par le Réformateur l'année suivante, qui précise ses principes en matière d'instruction, complétés trois ans plus tard, dans le règlement saxon. — Comp. sur les premiers résultats obtenus, p. 177, note.

une première application de ces idées, presque textuellement reproduites dans quelques passages. L'intérêt des municipalités à pourvoir avec le plus grand soin à l'instruction de la jeunesse, y était mis vivement en relief et leur devoir énergiquement proclamé; celui des parents, établi avec non moins de précision. « L'existence des écoles, disait le règlement, une fois assurée par des dotations ou par tout autre moyen, on annoncera en chaire leur ouverture et l'on exhortera avec vigilance les bourgeois des classes populaires (*gemeine Burgerschaft*) à y envoyer leurs enfants; pour qu'ils ne soient pas détournés des travaux manuels, les heures d'école pourront être disposées de telle façon que les élèves les plus âgés reçoivent dans la matinée une heure de leçon, puis reviennent à la maison travailler au métier de leur père, et que les plus jeunes leur succèdent pendant une heure, puis que l'après-midi les grands aient de nouveau une heure de leçon, ensuite les petits, chaque classe passant ainsi à l'école deux heures par jour, une le matin et une l'après-midi; car il n'y a nul profit à contraindre les enfants à passer, assis l'un à côté de l'autre, leurs pleines journées; on surcharge de la sorte leur esprit sans résultats utiles, comme la bouteille qui, une fois sa mesure remplie, laisse déborder tout ce qu'on y verse. Tient-on à empêcher les enfants de courir en hiver dans les rues ou en été dans les champs, on pourra les faire aller, pendant deux heures de suite, à l'école. Est-il impossible, pour quelques enfants, de s'y rendre pendant les jours de la semaine, l'instituteur organisera pour ceux-là une classe spéciale le dimanche et les jours fériés qui durera deux heures. On ne se fait pas scrupule d'exercer la jeunesse au tir, le le dimanche, pourquoi hésiterait-on à l'instruire?

« Lorsqu'un enfant saura bien ses lettres et commencera à lire, il convient que l'instituteur ou le pasteur examine avec soin s'il est apte à apprendre ou non le latin. Si l'on reconnaît qu'il n'y est pas apte, on continuera à lui apprendre à lire l'allemand et à écrire, — aussi longtemps qu'il conviendra aux parents.

« Il importe surtout de mettre à la tête des écoles des gens instruits autant dans les villes que dans les campagnes, des pasteurs, des vicaires, des instituteurs, des écrivains et tous autres. Les faire venir du dehors, c'est s'aventurer; veut-on les prendre dans la localité, il faut qu'on s'oblige à les former.

« Il n'est pas moins désirable d'établir pour les filles une femme habile qui, comme l'instituteur, donne à chacune deux heures de leçons par jour et les instruise dans la lecture et l'écriture. L'apôtre Paul nous enseigne que les femmes âgées doivent enseigner les jeunes (Tite I). L'instruction, en effet, n'appartient pas seulement aux hommes, elle

appartient autant aux femmes ; car les uns et les autres sont appelés au même titre au ciel et à la vie éternelle. »

Le plan des écoles de Saxe, préparé par Mélanchthon (1528), et qui termine l'instruction donnée aux visiteurs des Eglises, repose sur des données analogues, quoique plus spécialement applicables aux écoles latines.

Le règlement de Wittemberg (1533) contient des détails précis en ce qui concerne les écoles de filles.

« Par l'initiative du docteur Martin et du pasteur[1], et avec le concours d'un *conseil spécial*, une école de filles ayant été depuis longtemps créée, il y est prescrit les règles suivantes pour servir de programme à l'instituteur.

« Les jeunes filles doivent venir à l'école le matin, à l'heure où l'on sonne pour le culte, puis à midi. L'instituteur, aidé du sacristain, leur apprendra à lire dans la classe du matin, à écrire dans celle de midi jusqu'à deux heures. Toutes ensemble s'exerceront alors à chanter des psaumes et des cantiques. Successivement on leur apprendra les chiffres et un peu d'arithmétique. Le mercredi et le samedi, elles seront libres l'après-midi et ne viendront à l'école que le matin pour y apprendre le catéchisme, de bons proverbes ou des psaumes courts. Le dimanche, elles seront absolument libres. L'instituteur demandera conseil au pasteur et à l'inspecteur des écoles sur les livres qu'il devra employer. »

Le duc Maurice vint apporter à la cause des écoles un puissant appui ; c'était à ces institutions qu'il cherchait, comme Philippe de Hesse, à affecter les biens des couvents. On lui doit notamment la fondation, en 1543, des écoles princières de Meissen, de Grimma et de Pforta, fondées au moyen de ces ressources[2]. Son œuvre fut continuée par l'électeur Auguste Ier. Dans les articles généraux publiés en 1557, à la suite des inspections de 1555 et 1556, un livre spécial est réservé aux écoles. On y remarque l'institution d'examens annuels présidés par le pasteur, le bourgmestre et quelques membres du conseil municipal, à la suite desquels quelques encouragements « en menue monnaie » sont distribués aux élèves qui ont le mieux répondu. Ces règles, reprises avec détail dans le long règlement de 1580, y sont accompagnées de nombreux préceptes pédagogiques et d'instructions disciplinaires, destinées aux écoles urbaines, où prédomine encore l'enseignement du latin, mais qui sont

[1] Buhenhagen, habituellement dit *Poméranus*, de la province de Poméranie, dont il était originaire, ou plus simplement encore *le pasteur*. Il exerçait cette qualité même à l'égard de Luther.
[2] Leo, *Gesch. d. Reformation in Dresden u. Leipzig.* — Cousin, p. 100 à 118.

terminées par différents titres spécialement applicables *aux écoles allemandes qui se tiennent dans les villages et autres lieux*. Le premier de ces articles est ainsi conçu :

« Pour enseigner avec fruit dans ces écoles, il convient de diviser les élèves en trois groupes : le premier, comprenant les enfants qui apprennent les lettres; le second, ceux qui épellent; le troisième, ceux qui lisent et commencent à écrire. » Des notes, dans chaque groupe, doivent être données aux élèves pour stimuler leur éducation. Les éléments doivent être enseignés à fond, possédés avec clarté. Le catéchisme en particulier doit être appris avec soin et méthode; les chants d'église sont étudiés et préparés à l'école; les prières apprises par cœur. L'instituteur est tenu de recevoir, à certains jours, tous les enfants de la paroisse, même ceux qui ne sont pas inscrits à l'école, pour leur enseigner, sous la direction du pasteur, le catéchisme et les cantiques. En cas de vacance, c'est dans les villages, *aux vassaux*, qu'appartient le droit de présenter au surintendant ecclésiastique, de concert avec leur pasteur, le nouveau maître. S'ils ne savent pourvoir à ce choix, c'est au consistoire à le faire. L'installation a lieu par les soins du juge local. Le surintendant doit, dans l'un et l'autre cas, s'assurer que le candidat professe le culte luthérien, qu'il a mené une conduite honorable, et qu'il est en mesure de bien enseigner à lire, compter et écrire. L'instituteur est placé d'ailleurs, dans chaque paroisse, sous l'autorité du pasteur qui reçoit à son égard le titre d'*inspecteur*. Il ne peut s'absenter sans sa permission. Il doit s'engager vis-à-vis du juge local, en présence du pasteur et des anciens, et en mettant sa main dans celle du magistrat, à remplir fidèlement toutes les obligations de sa charge. Le pasteur doit visiter l'école tous les huit ou quinze jours, examiner les méthodes du maître, les progrès des élèves dans chaque branche, signaler à l'instituteur les lacunes qu'il a observées, les faire connaître au visiteur ecclésiastique, lors de sa visite, afin qu'il en réfère, s'il y a lieu, au surintendant. »

Tel est, dans ses dispositions principales, le règlement qui, pendant un siècle et demi, a régi les écoles de la Saxe. L'intervention des princes ne s'est exercée, pendant cette période, qu'en faveur du traitement « des maîtres d'école et sacristains. » Amélioré par l'instruction de 1596, que fit paraître le duc Frédéric-Guillaume, il fut, en 1617, l'objet d'une enquête spéciale ordonnée par l'électeur Georges Ier. Après avoir fait consigner les droits consacrés par les usages, ce prince institua, pour remédier aux lacunes signalées, une commission composée de laïques et de pasteurs. Cette commission prépara un décret synodal qui, rédigé en 1624, fut rejeté par les Etats; en 1673 toutefois, sous l'électeur Jean-

George II, cette assemblée consentit à sa publication. Le décret établit le droit des instituteurs de ville (*Preceptores*) ou de campagne (*Custodes*) à jouir des divers priviléges institués dans chaque localité à leur profit (tours de table, redevances), s'ils étaient examinés et confirmés; il prescrivit aux instituteurs diverses règles de douceur dans les moyens de discipline, de bienséance dans le costume, de soumission à l'égard des pasteurs; il recommanda aux parents l'envoi régulier de leurs enfants à l'école; aux pasteurs, la visite hebdomadaire des classes; aux autorités, la vigilance à faire régulièrement effectuer le versement des redevances en grains et à en surveiller la qualité.

L'électeur Frédéric-Auguste renouvela, en 1713, ces prescriptions en insistant spécialement sur le soin à donner au catéchisme par les maîtres d'école et sur la vigilance des pasteurs. Le 20 novembre 1724, parut un second règlement général sur les bases et dans l'esprit de celui de 1580. Je me borne à reproduire le programme des heures de leçons annexé à ce document :

Lundi, matin. — 1re heure : prière, répétition du sermon; 2e heure : lecture; pendant ce temps, les élèves de la 1re classe écriront; 3e heure : passages bibliques (*Spruchstunde*). Après-midi. 1re heure : passages bibliques; 2e heure : catéchisme; 3e heure : écriture.

Mardi, matin. — 1re heure : prière et étude de la Bible (*Bibelstunde*); 2e heure : lecture; 3e heure : passages bibliques. Après-midi, comme le lundi.

Mercredi, matin. — 1re heure : prière et étude de la Bible; 2e heure : lecture; 3e heure : exercices religieux (*Ubungstunde*)[1].

Jeudi, matin. — 1re heure : prière et étude de la Bible; 2e heure : lecture; 3e heure : étude des psaumes[2] (*Psalterstunde*). L'après-midi, comme le lundi.

Vendredi. — Le matin et l'après-midi, comme le mercredi.

Samedi, matin. — 1re heure : prière et étude de la Bible; 2e heure : calcul; 3e heure : chant et répétitions.

On comprend le nom de *catéchète*, donné dans ce document, aux instituteurs de campagne.

Le long règlement de 1773 appartient, par la plupart de ses dispositions, à la période actuelle. J'en rendrai compte en exposant la législation qui régit aujourd'hui l'école populaire dans le royaume de Saxe.

[1] L'art. 25 explique que ces exercices consistent en prières spontanées, en applications des passages bibliques aux diverses situations morales, en examens de conscience et en chants religieux.
[2] L'art. 14 explique qu'un choix de psaumes doit être appris par cœur et chanté.

§ 2. — Devoir scolaire.

Le devoir scolaire a conservé en Saxe un caractère moins administratif qu'en Prusse[1]. Aux termes mêmes de la loi de 1845, il se rattache directement à la confirmation, l'école étant essentiellement restée une institution auxiliaire de l'Eglise, et son enseignement, un catéchuménat.

Le règlement de 1773 établit, au titre Ier, le devoir des parents de donner eux-mêmes à leurs enfants la première instruction religieuse, comprenant les prières, les éléments du catéchisme et, autant que possible, la connaissance des lettres; il rappelle aux parrains et marraines qu'en leur qualité de témoins des engagements baptismaux, ils ont contracté l'obligation de veiller à ce que cette première instruction soit effectivement donnée; puis il expose, dans le titre II, l'obligation civile faite aux parents qui ne sont pas en mesure de continuer à leurs enfants l'instruction domestique, de leur faire suivre l'école paroissiale; aux termes d'une disposition générale des articles du 24 juillet 1769, cette obligation s'étend de l'âge de 5 ou de 6 ans, si l'habitation est distante de l'école, jusqu'à l'âge de 14 ans, tant dans les campagnes que dans les villes, en hiver qu'en été, hormis pendant la durée des moissons, saison à laquelle les élèves doivent avoir congé.

La loi du 6 juin 1835 a stipulé plus simplement que le devoir scolaire consistait dans une fréquentation continue de l'école pendant huit ans (art. 19).

L'admission a lieu habituellement à Pâques et à la Saint-Michel; l'inscription et l'installation des enfants qui ont atteint, pendant le semestre, l'âge de six ans révolus, se font à l'école dans une réunion spéciale présidée par le pasteur. Chaque enfant est interrogé sur ce que ses parents lui ont déjà appris (Règl. de 1773, 2). Les parents peuvent demander un délai au comité scolaire si l'enfant est d'une santé faible, si les chemins qui conduisent à l'école sont longs ou mauvais, s'il est arriéré dans ses aptitudes.

La sortie de l'école a lieu par la confirmation. Le pasteur, s'il ne trouve pas l'enfant suffisamment préparé, peut en reculer l'époque de six mois. Si les enfants n'appartiennent pas à l'Eglise évangélique, ils ne sont libérés du devoir scolaire qu'à la condition de passer un examen spécial qui constate que leur instruction est suffisante.

[1] Voy. sur le caractère général des écoles : Krœzer, *Reise durch Sachsen nach Bœhmen u. Œstreich.* (2 vol.) Altona, 1840. — Cousin, p. 119 à 144. — J.-A.-L. Hoffmann, *Prakt. Handb. der Deutschen Volksschulverfassung u. des Schulrechts, zur bequemen Uebersicht aller auf das Volksschulwesen Bezug habenden Gegenstænde* (Dresde, 1836).

La sanction du devoir scolaire consiste en premier lieu dans l'obligation d'acquitter la rétribution (24 juillet 1769). S'il résulte des tableaux de contrôle remis au comité scolaire par le juge rural ou le quartier-maître, qu'un enfant astreint au devoir scolaire n'est pas inscrit, ou s'il résulte du tableau des présences, dressé chaque mois par l'instituteur, qu'un élève s'est absenté sans excuses valables, les parents, tuteurs ou patrons, après avoir été vainement exhortés par le pasteur, sont punis, dans le premier cas, d'une amende de 20 gr. à 5 th. (2 fr. 50 c. à 18 fr. 75 c.); dans le second, d'une amende de 5 gr. à 2 th. 12 gr. (62 c. à 9 fr. 25 c.). En cas de persistance, ces amendes peuvent être augmentées ou même converties en emprisonnement[1].

Le montant des amendes est encaissé par les soins de l'autorité civile et versé à la caisse locale.

Si les absences résultent du fait seul des enfants, il n'est employé contre elles qu'une punition disciplinaire.

Aux termes de l'ordonnance du 9 mai 1855, sont admises comme excuses légitimes les absences motivées :

1° Par la maladie de l'enfant;

2° Par celle du père ou de la mère, si l'enfant est l'aîné de ceux qui habitent la maison et si ses parents n'ont pas de servante;

3° Par celle d'un frère ou d'une sœur, si l'enfant est l'aîné de ceux qui habitent la maison, s'il n'a que son père ou sa mère, et si ces derniers doivent travailler au dehors;

4° Si l'enfant est petit ou faible de santé ou mal vêtu et que l'école soit distante, les chemins mauvais, le temps pluvieux ou très froid.

« Il appartient d'ailleurs au comité local, et particulièrement au pasteur, ajoute l'ordonnance, d'admettre toutes autres raisons tirées de circonstances domestiques ou exceptionnelles, si consciencieusement elles semblent avoir, pour un bon motif, occasionné l'absence » (§ 142).

[1] Cette disposition résulte de la loi du 6 juin 1835, § 66. Le règlement de 1773, après avoir insisté sur la nécessité préalable d'une exhortation faite par le pasteur ou par les *diacres* (laïques chargés du soin des pauvres et du service séculier de l'Église), n'indiquait, en cas de nouvelle infraction, que l'amende, sans parler de prison, et il ajoutait : « S'il se présente un cas de résistance, pour ne renouveler les amendes qu'à défaut de tout autre moyen, le pasteur ou l'instituteur le signalera d'abord au surintendant, afin qu'il adresse lui-même des remontrances aux parents en présence de l'autorité. Si ces remontrances restent vaines, il en fera un rapport spécial au consistoire, qui avisera. » — Quant au règlement de 1713, il se bornait à prescrire l'exhortation du pasteur, sans même établir d'amende. L'influence morale et l'action religieuse étaient seules mises en œuvre.

L'ord. du 9 juin 1835 continue d'ailleurs à ériger en mission du pasteur celle de rappeler aux familles en toute occasion, « par les exhortations privées et les prédications, combien il est essentiel et nécessaire d'instruire l'enfance, et non-seulement de mettre soigneusement à profit les ressources de l'école, mais de *coopérer personnellement* à l'éducation qu'elle donne et de la soutenir sans cesse *par leur propre concours* » (§ 1).

Quelques comités ont établi avec succès, dans les grandes communes, le système suivant, préconisé par l'ordonnance : Un messager d'école (*Schulbote*) reçoit chaque jour de l'instituteur les noms des absents non excusés, et va le lendemain matin s'informer auprès des parents du motif de leur absence. Cette course doit lui être payée par les parents 6 pf. (6 cent.). Si l'absence se prolonge pendant deux jours, le messager va chercher lui-même l'enfant et le conduit à l'école. Il reçoit pour ses frais 1 gros (12 c. ½). L'autorité n'intervient que si ces mesures restent inutiles. La rétribution du messager consiste dans les indemnités payées par les parents auxquelles s'ajoute une légère allocation de 4 à 5 th. (11 fr. 25 c. à 18 fr. 75 c.) prélevée annuellement sur la caisse scolaire.

Le comité scolaire peut, après s'être concerté avec l'instituteur, accorder aux enfants les plus grands des congés pendant la belle saison, lorsque les parents réclament leur concours pour les travaux des champs (Ord. du 9 juin 1835, § 42).

Un congé d'un mois est toujours accordé, sur la demande des parents, aux enfants âgés de plus de dix ans pendant l'époque des moissons.

Les enfants qui appartiennent à un autre culte que celui auquel se rattache l'école, ne doivent y suivre les leçons de religion que si les parents en ont manifesté la volonté expresse. Il appartient aux autorités ecclésiastiques d'organiser pour eux des moyens particuliers d'instruction religieuse qui deviennent obligatoires (§ 2).

Les écoles de fabriques consistent, autant que possible, en une classe du matin ou une classe de l'après-midi ; très exceptionnellement en une classe du soir.

Les écoles privées sont librement ouvertes quatre semaines après une notification faite à l'autorité, à la condition qu'elles soient dirigées par des maîtres munis de certificats pédagogiques et d'une moralité reconnue.

Les parents sont dispensés d'envoyer leurs enfants à l'école en établissant, soit qu'ils les font instruire par un précepteur ayant passé ses examens théologiques ou pédagogiques, soit qu'ils leur donnent eux-mêmes l'instruction élémentaire. L'inspecteur local peut contrôler cette déclaration en faisant subir un examen aux enfants.

§ 3. — Administration locale et inspection scolaire.

Il n'existe pas en Saxe d'administration spéciale pour les écoles primaires. La décision supérieure des questions qui s'y rapportent est restée

dans les attributions du consistoire, conseil ecclésiastique dont le président a rang et qualité de ministre.

L'intervention de ce corps est elle-même très restreinte. C'est le consistoire qui prépare les lois et ordonnances scolaires, confirme les nominations faites par les patrons et les comités et décide directement de celles aux places relevant de la couronne.

L'administration de l'école est essentiellement locale. Aux termes des lois du 6 juin 1835 et du 3 mai 1851, la gestion des intérêts matériels appartient au conseil de la commune, la direction morale à l'Eglise.

Les membres du conseil de la commune, dont le chiffre est en rapport avec celui de la population, peuvent, lorsqu'ils sont nombreux, déléguer le soin de gérer l'école à un comité spécial (loi de 1835, § 71) ; si la commune compte plusieurs écoles, ils doivent instituer pour chacune un comité spécial (§ 75); cette désignation est toujours obligatoire dans les villes (§ 79). Si les écoles relèvent de confessions religieuses différentes, les membres choisis pour en faire partie doivent professer la croyance enseignée dans l'école (§ 75). Les écoles sont d'ailleurs souvent communes à plusieurs localités voisines. Dans ce cas, les conseils des diverses localités se concertent, soit pour administrer l'école collectivement, soit pour instituer un comité mixte (§ 72).

La présidence du comité scolaire ou celle des conseils communaux délibérant sur les affaires scolaires appartient toujours au pasteur, et, dans le cas où le district de l'école en compte plusieurs, à celui désigné par le conseil de la commune ou par l'autorité supérieure (§§ 73, 74). Toutefois, si la paroisse possède un patron ecclésiastique, ce dernier a qualité de patron scolaire et droit, à ce titre, de présider les délibérations relatives à l'école, mais le pasteur reste *director actorum* (§ 77). Les comités scolaires comprennent toujours trois membres au moins, habitant la commune scolaire; chaque hameau comptant plus de 20 électeurs y est représenté par un membre. L'instituteur titulaire peut être invité à prendre part aux séances, mais avec voix consultative seulement.

Le comité a la police de l'école et décide de toutes les questions financières. Il fixe les époques des vacances de moissons, contrôle la fréquentation, etc.

Le pasteur est inspecteur local; aux termes des anciens règlements et notamment de l'ordonnance de 1773, il doit visiter chaque semaine l'école, assister aux leçons faites par l'instituteur, et donner lui-même aux enfants un enseignement catéchétique, notamment en les interrogeant sur le sermon du dimanche et en s'appliquant à le leur faire comprendre (Ord. de 1773, ch. IX, § 1). C'est à lui que revient le soin de

réprimander les élèves, d'exhorter les parents, de réunir les instituteurs en conférences auxquelles assistent les pasteurs du voisinage. Il tient des notes sur l'école, sur la conduite de l'instituteur, les transcrit sur le registre paroissial et les communique à l'inspecteur cantonal; il lui transmet également les tableaux semestriels des examens, en y ajoutant ses observations.

Les écoles de la même région sont groupées en districts spéciaux dits *éphories*, et placés sous l'inspection, soit du surintendant ecclésiastique lorsque le district en possède un, soit d'un pasteur institué en qualité d'inspecteur cantonal (*Ephorus*). Cet inspecteur doit visiter toutes les écoles du district, publiques et privées, conférer sur leurs intérêts avec les comités, seconder le perfectionnement des instituteurs, intervenir pour autoriser leurs absences lorsqu'elles dépassent huit jours, etc.

Enfin les administrations de cercle[1] décident, sous l'autorité du consistoire, des mesures relatives aux séminaires, aux créations et délimitations de communes scolaires, aux allocations de secours, aux suspensions et révocations d'instituteurs, et à l'approbation des comptes des comités scolaires.

§ 4. — Communes scolaires.

Bien que rattachée par un lien direct d'une part au pasteur, de l'autre au conseil civil de la localité, l'école n'en constitue pas moins une institution propre, appuyée, aux termes de la loi de 1835, sur une communauté distincte, correspondant au district scolaire (*Schulgemeinde*). Les limites de la commune scolaire doivent se rapprocher surtout de celles de la paroisse, alors même que les localités ainsi réunies relèveraient de juridictions différentes (§ 13). C'est, au reste, aux habitants de chaque localité qu'il appartient de choisir, en assemblée délibérante, le district scolaire auquel ils préfèrent appartenir. Toutefois, si les avis sont divisés, l'administration du cercle décide de la question (Ord. du 9 juin 1835, §§ 9, 10).

Les districts scolaires doivent, autant que possible, n'avoir qu'une demi-lieue de rayon. Toutefois en quelques filiales écartées il existe encore, suivant le type ancien, des écoles dites catéchétiques (*Katechetenschulen*), dirigées par un *catéchète, sonneur* ou *maître d'enfants* (*Glœkner* ou *Kinderlehrer*).

Les écoles ambulatoires (*Reihe Wandelschulen*), tenues par des maîtres

[1] On compte quatre cercles dans le royaume, ceux de Dresde, Leipzig, Zwickau et Bautzen.

itinérants qui se transportaient à tour de rôle dans les fermes ou les hameaux, pour y instruire, suivant une rotation déterminée, les enfants du voisinage, et dont l'antique coutume s'était conservée dans quelques paroisses jusqu'en 1835, ont été à cette époque interdites (§ 18). Chaque commune scolaire a été tenue de faire bâtir les locaux nécessaires à l'établissement d'une école sédentaire. A la maison de l'instituteur doit toujours être annexé un champ.

Les dépenses de construction et d'entretien des bâtiments sont à la charge de la commune scolaire.

La caisse de l'école doit pourvoir en outre :

1° Au traitement en argent de l'instituteur payable mensuellement ;

2° Aux livraisons en nature, stipulées dans l'acte de vocation, et notamment au bois de chauffage;

3° A la fourniture de bancs, tables, tableaux, cartes, etc. ;

4° A celle des livres et du papier pour les enfants pauvres;

5° A de petits présents en argent et des prix en livres pour les enfants les plus laborieux ou pour ceux qui appartiennent à des familles particulièrement indigentes.

Comme ressources la caisse scolaire possède les suivantes :

1° Le revenu des biens ecclésiastiques affectés à l'école et celui des fondations diverses faites à son profit;

2° Le montant des rétributions scolaires perçues hebdomadairement par les soins du trésorier du comité, et qui, variant autrefois suivant la classe suivie par l'élève entre $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ de gros et 1 gros, tend aujourd'hui à atteindre ce dernier chiffre (12 c. $\frac{1}{2}$)[1];

3° Le montant des amendes;

4° Le produit de collectes spéciales faites à l'église[2] ou à domicile;

5° Le produit des impositions additionnelles réparties entre les membres de la commune scolaire dans la mesure où cette ressource devient nécessaire, notamment dans les cas de construction ou de réparation des bâtiments scolaires.

La rétribution des enfants inscrits par le conseil de la commune comme indigents est acquittée par la caisse des pauvres[3]. Dans les villes, des

[1] La loi de 1858 interdit d'abaisser, sans une autorisation du consistoire, le taux de la rétribution au-dessous de 1 gros là où ce chiffre est déjà atteint.

[2] En vertu des anciens usages et notamment de l'ordonnance de 1778, les pasteurs doivent consacrer, dans chaque paroisse, deux prédications à la cause des écoles et de l'éducation. Les collectes qui les suivent, annoncées le dimanche précédent, sont versées à la caisse scolaire de la localité. Un membre de la commission scolaire fait l'office de collecteur ou doit tout au moins surveiller la collecte et en recevoir le montant en présence du pasteur (Ord. de 1835, § 33).

[3] « A chaque mariage ou à chaque baptême, pendant le repas, partout où il y a un rôti, ce qui est un signe d'aisance, le maître d'école fait circuler une assiette, ordinai-

coles spéciales ont été instituées pour les pauvres. La fréquentation en est gratuite. La rétribution dans les autres s'élève, suivant les classes, de 10 à 20 th. par année (37 fr. 50 à 75 fr.).

La caisse scolaire est administrée sous la surveillance du comité par l'un de ses membres, qui, à la clôture de chaque année, fait approuver ses comptes. Un relevé en est adressé tous les trois ans à l'administration du cercle.

§ 5. — Instituteurs et enseignement.

Le traitement des instituteurs consistait essentiellement en redevances dont les quantités et la nature variaient suivant chaque localité; volontairement souscrites par les parents des élèves ou les habitants sédentaires, elles n'avaient souvent aucune fixité. A ces cotisations s'ajoutaient les dons du nouvel an, de la Saint-Grégoire, etc.; ailleurs, les tours de table; partout, la rétribution en argent des élèves.

La loi de 1835 abolit les tours de table et stipula que le montant des redevances ou des cotisations en argent devrait atteindre un minimum fixe dans les campagnes, qui, sans compter le logement, serait de 120 th. (450 fr.), et avec le service de la sacristie, lorsqu'il y serait joint, de 200 th. (750 fr.).

Sensiblement augmentés par la loi du 3 mai 1851, les chiffres minima ont été ainsi fixés par la loi du 28 octobre 1858 : dans les campagnes, 150 th. (562 fr. 50); dans les villes, 180 th. (667 fr.); et si la population y dépasse 10,000 habitants, 200 th. (750 fr.).

Des allocations supplémentaires sont accordées à l'instituteur âgé de plus de 25 ans proportionnellement au temps de service, ainsi que le figure le tableau suivant :

rement remplie de sel, dans laquelle chacun met, en la cachant, sa petite contribution pour la caisse des pauvres : cette caisse reçoit aussi le produit des amendes encourues par la non-observation du repos du dimanche. L'intérêt de l'argent qui forme le capital de cette caisse sert à payer le prix de la pension pour les enfants pauvres de la commune. Chaque village de la commune est donc intéressé à ne pas laisser s'accroître le nombre de ses pauvres; aussi, quand une femme étrangère à un village devient enceinte, elle est citée devant l'autorité et obligée de déclarer le père de l'enfant. D'abord elle paye une amende, ainsi que le père de l'enfant, pour le scandale qu'elle a causé; ensuite, à l'époque de ses couches, on la renvoie dans son pays natal, de peur que l'enfant, venant au monde dans le village, n'ait un jour à réclamer l'assistance de la commune » (Cousin, *Rapport sur l'instruction en Allemagne*, p. 123).

APRÈS	VILLAGES. Ecoles de moins de 50 élèves.	VILLAGES. Ecoles de plus de 50 élèves.	VILLES de 5 à 10,000 hab.	VILLES de plus de 10,000 habitants.
	th. fr. c.	th. fr. c.	th. fr. c.	th. fr. c.
5 ans	160 (600 00)	180 (675 00)	210 (787 50)	240 (900 00)
10 ans	170 (637 50)	210 (787 50)	250 (937 00)	280 (1,050 00)
15 ans	180 (675 00)	240 (900 00)	320 (1,200 00)	360 (1,350 00)
20 ans	200 (750 00)	270 (1,012 50)	560 (1,350 00)	400 (1,500 00)

Les candidats ne peuvent être institués en qualité de maîtres titulaires s'ils n'ont subi avec succès un examen devant une autorité agréée par le ministère des cultes[1]; s'ils n'ont rempli pendant deux ans les fonctions de maître adjoint ou de maître particulier, sous la surveillance d'un instituteur expérimenté, et n'ont ainsi témoigné d'aptitudes pratiques; enfin s'ils n'ont passé une nouvelle épreuve (*Wahlfæhigkeitsprüfung*) et ne sont âgés de plus de 21 ans.

La nomination appartient, suivant les constitutions locales, au patron ecclésiastique, à la couronne, représentée par le consistoire, ou à la commune scolaire, représentée par son comité. Si le collateur laisse un délai de deux mois s'écouler sans présentation, la dévolution a lieu au profit du consistoire (Loi de 1835, §§ 44 à 48).

Toute école comptant plus de 60 enfants inscrits doit être divisée. Depuis la loi de 1847, le même instituteur ne peut diriger plus de deux classes que dans des cas exceptionnels, s'il n'a pas de service ecclésiastique prenant une partie de son temps, et s'il s'oblige à donner aux trois classes huit heures de leçons en été, sept en hiver.

Si l'âge ou l'infirmité de l'instituteur le rend impropre à continuer ses fonctions, l'inspecteur local doit en aviser l'autorité supérieure qui met en demeure l'instituteur soit de prendre un adjoint défrayé à ses frais et auquel est alloué un minimum de 40 th. (150 fr.), soit de demander sa retraite; l'une ou l'autre de ces mesures peut être prise d'office. Dans l'un et l'autre cas, le supplément de dépense est à la charge des membres de la commune scolaire, aidée en cas d'insuffisance par un secours de l'Etat. En cas de décès du maître, son traitement est continué pendant deux mois à la veuve et aux orphelins; quelques usages locaux prolongent cette attribution.

[1] La commission d'examen est en général composée des professeurs du séminaire et d'un conseiller de district. Les certificats portent l'une des trois notes : fort bonne instruction, bonne, suffisante. Les porteurs d'un certificat n° 1 sont, par exception à la loi, dispensés du second examen.

L'instituteur ne peut être suspendu ni révoqué qu'avec l'autorisation de l'administration du cercle, sur le rapport du juge, pour une des causes énumérées par la loi, comprenant des infractions graves aux prescriptions civiques, aux lois de la morale, aux obligations confessionnelles. La loi de 1851 a étendu ces cas.

Les fautes plus légères, et notamment la négligence dans les devoirs professionnels, peuvent donner lieu a une admonestation faite, soit par l'inspecteur, soit, dans les cas plus graves, par l'autorité du cercle ou par son mandataire ; procès-verbal en est dressé. Si ces mesures restent sans effets, l'administration du cercle peut prononcer, soit un second avertissement, soit une suspension de trois mois. Il y a recours contre cette mesure, pendant dix jours, auprès du consistoire. La révocation peut être prononcée après ces deux avertissements.

Les élèves sont toujours répartis, suivant leur degré d'instruction en trois divisions, et se rendent généralement à l'école à des heures distinctes ; les plus âgés, le matin de 7 à 10 h., de manière à pouvoir travailler avec leurs parents pendant le reste de la journée. Le programme est, pour chaque division, dressé par l'instituteur, approuvé par le pasteur, inspecteur local, et révisé par l'inspecteur de l'éphorie. Les sexes ne sont séparés que dans les grandes villes, et dans la classe supérieure des écoles des bourgs ; toutefois, les garçons et les filles sont assis séparément, par rang d'avancement, de telle façon que les plus arriérés soient les plus proches du maître. Un enseignement de couture est donné aux filles, le mercredi, par la femme de l'instituteur, lorsqu'elles n'en reçoivent pas dans leur famille.

A la fin de chaque semestre a lieu un examen présidé par le pasteur; les notes méritées par chaque élève sont consignées sur un tableau qui est communiqué au comité scolaire et transcrit sur le registre d'école. A la suite de l'examen a lieu la fixation des rangs (*Location*), l'avancement d'une classe à l'autre (*Translocation*), enfin la libération du devoir scolaire, si les enfants sont admis à la confirmation. Un certificat de sortie est donné à l'élève avec l'une des notes : très bonne instruction, bonne, suffisante.

La fréquentation des écoles de dimanche et des jours fériés est facultative. Les cours ont un caractère répétitoire ou complémentaire et durent deux heures; ils réunissent alternativement les jeunes gens et les jeunes filles jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans.

§ 6. — Statistique.

En 1863, on comptait, pour 2,t79,907 habitants, les nombres suivants d'écoles, de maîtres et d'élèves :

	Ecoles.	Maîtres.	Elèves inscrits.
Dans les villes. . .	275	1,744	127,161
Dans les campagnes .	1,741	2,121	243,641
	2,016	3,865	370,802

Soit, en moyenne, 1 maître, dans les villes, pour 73 élèves ; dans les campagnes, pour 114[1].

En 1831, la proportion de la population scolaire à la population totale était de 11,74 p. 100.

Elle est aujourd'hui de 14,15 p. 100.

Ces chiffres, dans la ville de Leipzig, par exemple, s'établissent ainsi :

	En 1831 (48,000 hab.)			En 1864 (80,000 hab.)		
	Ecoles.	Maîtres.	Elèves inscrits.	Ecoles.	Maîtres.	Elèves inscrits.
Ecoles publiques.	8	108	3,756	14	307	10,414
Ecoles privées .	16	83	1,477	11	160	913
	24	19t	5,233	25	467	11,327

[1] Un tableau statistique des plus complets, publié par le général Morin (p. 168), donne des rapports à peu près identiques. J'en extrais les résumés suivants :

	Habitants.	Enfants dans l'âge du devoir scolaire.	Ecoles.	Maîtres (y compris les adjoints).	Moyenne d'élèves par maître.	Moyenne des rayons scolaires	Chiffres moyens des habitants des communes scolaires.	des enfants astreints à la fréquentation.	des élèves inscrits.
Campagnes.	7,326,749	239,278	1,741	2,121	113	kil. 14,63	762	137	138
Villes. . .	795,153	131,537	275	1,744	76	»	2,895	478	481

Il ressort de ce tableau que le chiffre des écoliers non-seulement atteint celui des enfants astreints au devoir scolaire, mais le dépasse, quelques enfants commençant à suivre l'école avant l'âge réglementaire, d'autres prolongeant sa fréquentation au delà de cet âge.

TABLEAU DES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT (1864).

	thalers.	francs.
1. Pour l'entretien des écoles de corporation (*Knappschaftliche Sch.*).	3,800	14,250 00
2. Indemnité remplaçant l'ancienne exemption de l'impôt sur les boissons, dont jouissaient les instituteurs et quelques ecclésiastiques. . . .	5,525	20,718 75
3. Secours aux instituteurs pour l'amélioration de leur traitement et aux communes scolaires sans ressources.	32,000	120,000 00
4. Subvention aux écoles du dimanche. . .	2,500	9,375 00
5. Secours aux communes scolaires pour construction et réparation des maisons d'école. . .	7,000	26,250 00
6. Pour l'encouragement de la gymnastique. .	3,000	11,250 00
7. Subside à la caisse générale des maîtres, des veuves et des orphelins (augmenté de 800 thalers).	5,000	18,750 00
8. Service des rentes de l'ancienne caisse des instituteurs de campagne, des veuves et des orphelins de l'éphorie de Dresde (diminué de 22 thalers)	58	217 50
Total. . .	59,345	220,543 75

Ce tableau offre, par rapport à l'état de 1861-1863, 800 thalers d'augmentation sur les dépenses ordinaires ;

11,295 thalers de diminution sur les dépenses extraordinaires, par suite de la suppression du crédit alloué à un gymnase destiné à former des maîtres de gymnastique.

A ces sommes il convient d'ajouter les dépenses relatives à l'entretien des séminaires, institutions de l'État, qui s'élevaient ensemble à la somme de 59,403 th. (222,761 fr. 25 c.).

TABLEAU DES SÉMINAIRES.

	CLASSES.	ÉLÈVES séminaristes.	ÉLÈVES proséminarist.	PROFESSEURS.	ALLOCATION de l'Etat. th.	fr. c.
Annaberg	4	77	63	8	8,910	25,912 00
Bautzen (internal, maîtres de campagne). . . .	4	74	41	10	3,914[1]	14,677 50
(Internat catholique) . .	»	»	»	8	»	»
Borna	»	»	»	fondé en 1863	9,600	36,000 00
Dresde (Friedrichstadt). .	4	78	»	6	4,503	16,886 25
» (S. de Flettscher) .	4	41	43	3	3,400	12,750 00
Grimma	4	72	44	5	6,333	23,748 75
» (sem. auxiliaire, f. 1855).	3	»	30	4	900	5,575 00
Nossen (f. 1863) . . .	4	90	»	6	6,230	23,362 50
Plauen	4	100	50	6	6,551	25,816 25
Waldenburg	4	50	20	6	5,476	15,035 00
Callnberg (pour institutrices, f. 1856)	3	64	»	6 profess. 4 maîtresses.	5,650	13,787 50
					55,267	207,251 25

Aux dépenses de l'Etat pour les séminaires s'ajoutaient les chiffres suivants :

Pensions aux professeurs émérites. 1,306 (4,875 00)
Sommes à valoir. 3,300 (12,375 00)
Construction et entretien des bâtiments. . . . 2,500 (9,375 00)
L'accroissement des dépenses résultant de ces chiffres par rapport au budget de 1861-1863 était de 18,057 (67,713 75)

XXIII. — SAXE-ALTENBOURG.

La constitution des écoles primaires offre, dans le duché de Saxe-Altenbourg, situé entre le territoire de Géra (principauté de Reuss-Schleitz), et

[1] Chaque séminariste est tenu de payer 40 thalers par année, pour ses frais de nourriture (150 fr.); chaque proséminariste 12 thalers (45 fr.). 5 classes d'application sont annexées au séminaire.

celui de la Saxe royale, les mêmes caractères que dans ces deux contrées. Institutions essentiellement ecclésiastiques, les écoles y relèvent du consistoire ducal, comme autorité supérieure. L'inspection locale appartient au pasteur; chaque année, aux termes du règlement du 15 novembre 1825, il adresse au consistoire un rapport détaillé sur l'état des écoles de sa paroisse. L'instruction privée est elle-même soumise à son contrôle (Ord. du 28 juillet 1860).

L'obligation scolaire n'a reçu de sanction civile que par la loi de 1807. L'inscription est faite d'office par les soins de l'autorité locale; le pasteur donne lecture de la liste en chaire et la remet à l'instituteur. En cas d'absences réitérées, et après que les avertissements sont restés inutiles, l'autorité locale peut infliger une amende ou même un emprisonnement[1].

C'est aux communes scolaires qu'il appartient de pourvoir à la construction et à l'entretien des bâtiments d'école dans lesquels est habituellement compris le logement de l'instituteur. Ce sont elles aussi qui doivent subvenir à l'entretien des maîtres. Cette charge est allégée pour plusieurs, grâce à d'anciennes fondations et aux secours de l'Etat. Une somme de 5,068 th. (19,000 fr.) était, dans le budget de 1863, affectée à cette destination.

Le duché compte, pour une population de 130,000 habitants, 180 écoles primaires, occupant 273 maîtres et 7 maîtresses. L'ensemble des traitements, relevés par le règlement du 8 mai 1862, était, en 1863, de 65,574 th. (260,902 fr.).

Le séminaire d'Altenbourg, fondé en 1787, compte 32 élèves internes répartis en 3 cours. Les candidats aux places de premiers maîtres dans les écoles bourgeoises doivent avoir passé devant le consistoire l'examen académique.

XXIV. — SAXE-COBOURG-GOTHA.

§ 1er. — Situation générale.

Ce duché compte une population de 175,000 habitants environ, répartie en trois territoires distincts, la principauté de Gotha contiguë à la Prusse, celle de Cobourg contiguë à la Bavière, celle de Lichtenberg,

[1] Cette peine paraît n'avoir jamais été appliquée (Voy. Baudoin, p. 235).

située au delà du Rhin, entre la Nahe et le Glan et enclavée entre la principauté oldenbourgeoise de Birkenfeld, la seigneurie hessoise de Meisenheim, le cercle bavarois du Rhin et la régence prussienne de Trèves.

Le territoire le plus considérable est celui de Gotha. Il comprend, pour une population de 101,000 habitants, 242 écoles primaires et 360 instituteurs. Son séminaire pédagogique ne compte pas moins de 63 élèves et de 10 professeurs. Celui de Cobourg comprend 9 élèves et 6 maîtres.

On compte, en outre, à Gotha, à côté du Gymnasium Ernestinum et d'une école réelle, une école industrielle et une haute école de filles (150 élèves, 7 maîtres et 2 maîtresses); à Cobourg, à côté du Gymnasium Casimirianum et d'une école réelle, un institut des mines et l'école Alexandrine, fondée sous le patronage de la duchesse régnante et comprenant 102 élèves répartis en sept classes[1].

L'administration supérieure des affaires scolaires est entre les mains du ministère d'Etat.

Mais le territoire de Gotha se distingue en particulier par l'importance des écoles pédagogiques qui s'y sont succédé et par l'influence prépondérante qu'elles ont exercée sur les lois et les institutions scolaires.

§ 2. — Mouvement pédagogique.

La première période scolaire offre, dans le duché, les caractères déjà décrits pour les autres contrées protestantes de l'Allemagne. L'instruction populaire est donnée par le sacristain (*Kuster* ou *Custos*, gardien des vases sacrés, — *Glœkner*, sonneur de cloches, — *Kirchner*, serviteur des offices). Cette instruction consiste essentiellement dans les services catéchétiques (enseignement du catéchisme, de la Bible, de chants et de prières), auxquels sont ajoutées la lecture et bientôt l'écriture, afin que l'enfant, lors de sa confirmation, soit en état de lire lui-même la Bible et de rendre un compte personnel de sa foi. Telles sont, dans les seizième et dix-septième siècles, les prescriptions des règlements scolaires, simples appendices des règlements ecclésiastiques[2].

Les règlements du duc Ernest le Pieux ouvrent une période nouvelle. En 1641, 1648, 1653, 1662, ils se succèdent, pour former, enfin, en 1685, le *Methodus*, manuel complet de l'instituteur. Je ne reviendrai pas sur

[1] A Gotha, une école libre de filles est placée également sous le patronage direct de la duchesse.

[2] Voy. sur cette période et sur les suivantes : *Die geschichte der Volkschule und des Lehrers-Seminars im Herzogthum Gotha*, par le Dr Karl Schmidt (Gotha, 1863).

l'exposé que j'en ai déjà présenté[1]. Inscription de l'âge de 5 ans jusqu'à la confirmation, fréquentation obligatoire, division régulière des classes, méthodes d'enseignement perfectionnées, examens annuels, introduction des connaissances usuelles, tout est contenu dans ces longues instructions qui attestent un état d'avancement égal à celui que l'école a pris à notre époque dans d'autres pays, et auquel il ne manque guère, pour rappeler celui qu'offre encoro aujourd'hui l'Allemagne dans plusieurs contrées, que les séminaires pédagogiques.

A côté des règlements, il convient de mentionner le livre de lecture qui parut en 1656 (*Deutsche Lesebüchlein*). Ce recueil était ainsi composé : *a*) le catéchisme de Luther expliqué; *b*) courts préceptes tirés du catéchisme; *c*) courts préceptes tirés du livre d'Eglise; *d*) choix de passages tirés de la Bible, sur différents sujets; *e*) explication des fêtes ecclésiastiques; *f*) les dix commandements, le Credo et le Notre Père; *g*) des alphabets en différents caractères et la table de multiplication. A ce manuel était annexée la « brève instruction » (*Kurze Unterricht*), composée des chapitres suivants : 1° *le ciel :* notions élémentaires sur les sept planètes, les étoiles fixes, la lune, une explication de sa lumière réfléchie, de sa croissance et de sa décroissance, etc.; 2° *la terre :* notions élémentaires sur les quatre éléments; 3° *la création animée :* distinction entre les végétaux qui n'ont que la vie, les animaux qui ont la vie et les sens, les hommes qui ont la vie, les sens et la raison; 4° *végétaux :* notions sur les plantes qui servent à l'alimentation de l'homme, et sur les plantes utiles dans les maladies; 5° notions sur les *animaux;* 6° *le corps humain :* brève description des organes de la tête, du tronc et des membres; 7° *l'âme :* ses trois facultés principales, sensibilité, intelligence, volonté. — Puis venaient trois parties complémentaires, consacrées, l'une à des notions usuelles dans la vie *professionnelle* (la ligne, le cercle, le triangle, etc., un peu de géométrie et d'arpentage); l'autre à des notions relatives à la vie *sociale* (les autorités du pays, les conseillers et les pasteurs, les lois et les usages, la propriété, les impôts, les redevances, quelques règles de police, etc.); la troisième, aux règles utiles dans la vie *domestique* (devoirs à l'égard du père, de la mère, des frères et sœurs, etc.).

Tel fut le cadre tracé, dans le duché, à l'enseignement populaire, il y y a déjà plus de deux siècles.

Le duc Frédéric II ne témoigna pas à la cause des écoles moins de sollicitude qu'Ernest le Pieux. Les visites générales ayant constaté un certain déclin, il prit des mesures pour fortifier l'enseignement scolaire; re-

[1] Voy. p. 9 à 12.

nouvela, en 1698, les instructions du *Methodus*; prescrivit, en 1701, de tenir avec soin les listes de présence; en 1704, d'avoir chaque matin, pendant les vacances de moissons et les jours de fête, une classe répétitoire de quelques heures; en 1726, de cesser d'enseigner dans les écoles les doctrines divergentes entre protestants et catholiques. Dès 1698, il avait tenté d'établir des séminaires pédagogiques (*Seminaria scolastica*), sous la direction des instituteurs les plus habiles. Cette tentative, toutefois, resta sans succès.

Une nouvelle période s'ouvrit à la fin du dix-huitième siècle. Le duc Ernest II (1772-1804), zélé pour les intérêts du peuple et pour la cause des lumières, confia à l'un des partisans les plus distingués du philanthropinisme, J.-E. Christian Hann, l'inspection des écoles du duché. Hann s'empressa de créer un séminaire à Gotha, qui, dès la première année (1786), réunit 24 séminaristes et 12 expectants (élèves de la classe préparatoire); une école d'application, divisée en 4 classes, était annexée à l'établissement. Hann consacra son influence par la publication d'une nouvelle instruction (*Allgemeinen Schulmethodus*, 1801), dans laquelle il s'appliquait à rendre les connaissances plus usuelles encore, recommandait l'enseignement du jardinage, de l'agriculture, de la culture des vers à soie et des abeilles, etc., ajoutait au programme scolaire un enseignement de style, d'histoire, de géographie, d'encyclopédie, etc.

« Là où l'analyse du sermon n'est pas un travail goûté, continuait le pédagogue, on pourra la remplacer par la lecture de quelques fragments des journaux de la semaine tels que la *Gazette nationale* ou le *Messager de la Thuringe*. Un enfant placé au milieu de la classe en donnera lecture lentement et à voix claire; le maître y ajoutera quelques observations. »

En même temps Hann indiquait à l'instituteur le moyen de s'affranchir des emplois ecclésiastiques tels que la sonnerie des cloches et le service de la sacristie en cherchant sa rémunération complémentaire dans l'organisation de petits commerces ou de petites industries : culture de la soie, du miel, des légumes, des arbres à fruits; vente de graines, de papier, de couteaux et rasoirs; travaux de reliure, copie de musique et de papiers d'affaires, rédactions de lettres, leçons de chant, etc.

On le voit, les préceptes de la « nouvelle méthode » étaient loin de ceux du *Methodus* d'Ernest le Pieux qui s'appliquait à faire de l'instituteur dans chaque paroisse un auxiliaire de l'ecclésiastique.

Pendant le demi-siècle qui a suivi, les systèmes particuliers se sont succédé au milieu d'une assez grande confusion. Enfin, en 1855, le consistoire supérieur a conféré à un éminent pédagogue, le Dr Karl Schmidt,

déjà placé à la tête du séminaire de Gotha, le soin de rédiger un nouveau plan d'études.

Ce programme ne fut pas appliqué sans quelque résistance. En 1863, toutefois, l'influence du Dr Schmidt, l'un des représentants les plus éclairés en même temps que modérés de la pédagogie indépendante, prévalut d'une manière décisive par le vote de la loi préparée par ses soins.

« Grâce à la publication de la loi scolaire du 1er juillet 1863, écrivait le Dr Schmidt, le duché de Gotha est, pour la troisième fois, à la tête du progrès en Allemagne, et le duc Ernest II, de Cobourg-Gotha a pris une place égale à celle de ses deux illustres devanciers, dans le domaine de l'éducation populaire. »

Le 15 septembre 1863, la première réunion des inspecteurs scolaires de district, élus conformément à cette loi, s'assemblait à Gotha. Là, présidant la séance, le Dr Schmidt[1] inaugurait l'ère nouvelle par un chaleureux discours :

« L'école va se trouver affranchie de la tutelle de l'Eglise. Faut-il pour cela dédaigner les efforts de nos devanciers? Loin de là. L'école naissante au seizième siècle était une enfant de l'Eglise protestante. Au dix-septième siècle, il était visible que l'enfant voulait s'échapper des bras de sa mère, mais sa mère la retenait. Aujourd'hui l'émancipation est accomplie. Félicitons-nous de l'indépendance légitime qui lui est rendue, mais en même temps remercions l'Eglise protestante d'avoir si bien élevé notre école populaire qu'elle peut et doit maintenant marcher sans lisières. D'ailleurs, bien que libre à l'égard de l'Eglise, l'école ne doit pas se considérer comme telle par rapport à la religion, cette vie de l'homme en Dieu, et de Dieu en l'homme, car on ne saurait concevoir d'école populaire sans une religion qui l'inspire, la vivifie et l'élève... Que nos écoles soient des écoles modèles, afin qu'on ne puisse pas dire : l'école populaire n'est pas mûre pour son émancipation et ne peut se séparer de l'Eglise. Voyez le duché de Gotha qui a voulu tenter l'entreprise et qui y a échoué ! »

Il convient d'examiner de plus près le document qui prétend ouvrir ainsi, dans l'histoire scolaire de l'Allemagne, une période si distincte de sa tradition séculaire.

[1] Décédé en 1865, le Dr Schmidt a disparu de la scène peu de mois après Harnisch et Diesterweg. La pédagogie allemande, dirigée depuis un demi-siècle par les élèves de Pestalozzi, semble chercher aujourd'hui de nouveaux chefs.

§ 3. — Loi du 8 aout 1863 sur l'instruction de la jeunesse.

I. — *Droits et obligations publiques*[1].

1. Nul parent ou tuteur, résidant sur le territoire, n'est en droit de laisser ses enfants ou pupilles privés du minimum d'instruction prescrit pour les écoles publiques.

2. Ce minimum se compose de connaissances sur la religion, la langue nationale (lecture et écriture), le calcul, la géographie, l'histoire, les sciences naturelles, le chant, le dessin et la gymnastique.

L'enseignement religieux reste dans l'école sur le terrain de l'histoire (faits contenus dans l'Ancien et le Nouveau Testament). Il cesse lorsque commence l'enseignement préparatoire à la confirmation, donné à l'église par le pasteur.

3. L'école populaire s'applique à développer les forces morales et intellectuelles, et ne surcharge la mémoire d'aucune notion que l'esprit ne puisse comprendre.

L'action disciplinaire de l'instituteur est restreinte à la durée des classes, et garde un caractère paternel.

4. Le devoir scolaire dure huit années.

II. — *Droits et obligations communales.*

6. Toute commune politique constitue en règle une commune scolaire. Néanmoins, si plusieurs communes politiques ne sont pas écartées de plus d'une demi-lieue et communiquent entre elles par des chemins faciles, elles peuvent ne former qu'une même commune scolaire. De même, la commune politique qui compte moins de 30 écoliers ou qui ne suffit pas à couvrir les dépenses d'une école propre, peut être réunie à une commune contiguë par les soins du ministère.

8. Le chiffre normal des élèves est de 80 par classe. Si pendant cinq années consécutives ce maximum est dépassé, une classe nouvelle doit être créée.

10. Dans des cas exceptionnels, le minimum peut être porté à 100 par l'administration.

11. Tous les frais relatifs aux écoles : construction et entretien des locaux, traitement et pension des maîtres, dons aux veuves et orphelins (*Gnadenabgaben*), allocations aux suppléants, dépenses de chauffage, doivent, à moins de titres particuliers, être couverts d'abord par les fondations locales, puis par les revenus afférents à l'enseignement, enfin par la caisse communale.

12 et 13. Si plusieurs communes sont réunies, les frais sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de leurs habitants, déduction faite d'un tiers de la dépense, supporté spécialement par la localité dans laquelle est située l'école.

14. Les revenus afférents à l'enseignement se composent 1° de la rétribution scolaire 2° des amendes.

15. Il appartient à chaque commune d'arrêter le taux de la rétribution scolaire, pour les écoliers qui résident chez elle.

Dans les communes où le revenu des fondations et des terres affectées à l'école est insuffisant pour entretenir l'instituteur, la rétribution scolaire doit être calculée de telle sorte que son montant ne dépasse jamais la moitié du traitement en argent de l'instituteur. Le complément doit être fourni au moyen d'impositions communales.

Dans aucun cas il ne doit dépasser la somme de 4 th. par élève (15 fr.), dans le villes, réduite à 6 th. (22 fr. 50) si l'écolier a déjà un frère ou une sœur assujettie au devoir scolaire ; à 8 th. (30 fr.) s'il en a plusieurs. — Dans les campagnes, le maximum est fixé à la moitié de ces chiffres.

16. L'État vient en aide des communes indigentes.

[1] J'abrége ou j'omets, ainsi qu'on le verra par les lacunes dans la série des numéros, plusieurs articles qui ne constituent que des aphorismes généraux.

III. — *Droits et obligations des familles.*

17. Les parents ou les personnes qui les représentent sont tenus de faire inscrire à l'école les enfants âgés de 6 ans révolus, au commencement de l'année scolaire, c'est-à-dire dans la semaine de Pâques qni suit l'époque à laquelle ils ont atteinl cet âge.

Ils peuvent toutefois, en alléguant la faiblesse de corps ou d'esprit des enfants, obtenir du comité scolaire un sursis jusqu'au 1er octobre suivant.

19. L'écolier est libéré de l'obligation avec l'expiration de l'année scolaire dans laquelle il atteint 14 ans révolus; il l'est également s'il doit atteindre cet âge avant le 1er octobre.

Toutefois, si à ce moment l'enfant ne sait pas lire et écrire couramment, résoudre les problèmes faciles qui sont, dans toutes les professions, d'un emploi usuel, il doit continuer à suivre l'école aussi longtemps que ses aptitudes n'indiqnent pas l'inutilité d'une semblable prolongation.

Tout écolier peut d'ailleurs continuer à suivre l'école pendant un an, si ses parents en font la demande au comité scolaire.

20. Il appartient aux parents de décider quelle est la nature de l'enseignement religieux qu'il leur convient de faire donner à leurs enfants. Les enfants sont donc déliés de la participation obligatoire au cours de religion. Toutefois, les parents ne sont admis à faire discontinuer à leurs enfants le cours donné à l'école qu'à la condition d'établir qu'ils pourvoient, par une autre manière, à leur instruction religieuse.

21. En règle, chaque enfant doit suivre l'école de la localité dans laqnelle il réside. Toutefois, les parents peuvent envoyer leurs enfants dans une école du voisinage, si le comité de cette école y consent. Dans ce cas, ils acquittent à cette école la rétribution scolaire, et à l'école de leur commune, la part de redevances et d'impositions scolaires mise à leur charge.

22. Toute absence, non justifiée par une excuse valable, est punie.

23. Les parents ou les personnes qui les représentent sont responsables des infractions aux dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 ; le comité est en droit de les punir d'une amende en argent jusqu'à concurrence de 5 th. (18 fr. 75) ou d'un emprisonnement correspondant.

Dans les cas les plus graves de résistance, l'administration scolaire est en droit de retirer aux parents ou à ceux qui les représentent l'éducation abandonnée des enfants pour y pourvoir à leurs frais par les soins d'un curateur[1].

24. Les réclamations que les parents auraient à élever contre l'instituteur, doivent être adressées au comité scolaire. Les parents qui entreraient pour se plaindre dans la salle d'école et mettraient l'instituteur personnellement en cause, pourraient être punis par l'administration scolaire, informée par le comité local, d'une amende en argent jusqu'à concurrence de 10 th. (37 fr. 50) ou d'un emprisonnement correspondant; les méfaits plus graves seront réprimés par la police ou par le tribunal.

25. Tout enfant temporairement exclu de l'école pour motifs disciplinaires ou par décision de la police ou du magistrat, recevra une instruction privée aux frais de la famille, et si elle est dans l'indigence, aux frais de la commune ou de l'État.

26. Les parents auxquels il convient de ne pas mettre l'école publique à profit pour l'instruction de leurs enfants, sont libérés de la rétribution, mais non des impositions scolaires.

[1] Comp. art. 27. — Il est étrange de trouver dans une loi qui émane des hommes avancés du parti libéral allemand une disposition qui, par sa rigueur et par les droits dont elle arme l'administration contre la famille, n'a aucun précédent dans l'ancienne législation.

Ils doivent à l'Etat de ne pas donner à leurs enfants une éducation privée moins complète que celle de l'école. L'inspection de district, si elle a quelque doute à cet égard, doit s'assurer du fait par les voies qu'elle juge convenables. Les parents ou les personnes qui les représentent sont tenus de se soumettre à ces mesures, sous peine d'une amende acquittée au comité scolaire sur la plainte de l'inspecteur de district, et qui est au maximum de 5 th. (18 fr. 75) ou d'un emprisonnement correspondant.

27. En cas de résistance persistante, les dispositions de l'article 23 sont applicables. Elles le sont également lorsque l'inspection de district ayant constaté que l'enseignement privé est insuffisant, les parents refusent de prendre les mesures nécessaires pour le compléter.

28. Les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables à l'enseignement privé religieux si l'inspecteur appartient à la confession professée par l'enfant. Dans le cas où il n'appartient pas à cette confession, son examen ne porte que sur le fait qu'un enseignement religieux est donné. S'il constate qu'il n'en est pas donné, l'administration scolaire pourvoit à ce que l'enfant en reçoive un aux frais des parents.

IV. — *Préparation des instituteurs.*

29. L'Etat pourvoit à la préparation des instituteurs au moyen de séminaires pédagogiques.

30. L'âge d'admission y est de 16 ans révolus.

31. Ne sont reçus que les élèves sortant du gymnase, après y être restés jusqu'à la classe de seconde, ou d'un progymnase, après en avoir terminé le cours d'études, ou ayant passé avec succès un examen correspondant.

32. L'enseignement du séminaire comprend, outre les matières enseignées au gymnase, les branches suivantes :

a. Pédagogie et son histoire ;
b. Anthropologie et psychologie ;
c. Histoire de la littérature ;
d. Musique.

33. L'enseignement du gymnase est en partie complémentaire (mathématiques et sciences naturelles), en partie répétitoire.

L'enseignement de la religion y sera donné sous une forme historique ; on étudiera le développement historique du christianisme en le rattachant aux documents de l'Ancien et du Nouveau Testament. On y ajoutera une histoire des développements de l'Eglise chrétienne.

34. Le nombre des élèves est illimité. L'enseignement sera donné gratuitement aux nationaux.

35. Seront immatriculés sur le tableau des candidats ceux munis d'un certificat de bonnes études ou qui auront justifié par toute autre voie de leur capacité morale scientifique et professionnelle.

Les candidats immatriculés pourront seuls entrer dans l'enseignement public.

36. Pendant les deux années qui suivent l'immatriculation, les candidats sont tenus de rester à la disposition de l'administration pour remplir les fonctions de suppléants ou d'auxiliaire, sous peine d'être rayés du tableau. Ils ne peuvent s'absenter du territoire sans faire connaître leur départ et leur nouvelle adresse.

V. — *Nomination des instituteurs.*

37. Toute commune qui pourvoit par ses ressources propres ou par celle des fondations locales à l'entretien de ses écoles, sans avoir dû recourir, depuis au moins cinq ans, aux subsides de l'Etat, est en droit de nommer les instituteurs qu'elle emploie, réserves faites des droits des patrons.

La commune exerce ce droit d'élection par l'organe du conseil et de la délégation communale, sous la présidence du maire (*Schultheis*).

Dans les districts scolaires formés de plusieurs communes, ce droit est exercé par celle du lieu où se trouve l'école.

L'élection est soumise à la confirmation de l'administration territoriale.

38. Les patrons scolaires sont maintenus dans leurs droits de présentation. Toutefois, les communes peuvent soumettre l'instituteur proposé à un examen; la confirmation n'a lieu que s'il ne s'élève de la part du conseil communal aucune opposition fondée contre le candidat.

39. Les nominations qui appartiennent à l'État ne sont définitives qu'après que le conseil communal a été mis en demeure d'examiner l'instituteur proposé et n'a élevé aucune opposition fondée contre son choix.

40. La première nomination est généralement faite à titre provisoire, mais pour au moins deux années.

41. L'éducation des écoliers peut être, pendant les trois premières années, confiée à une institutrice, après une autorisation spéciale du ministère et l'assentiment exprès de la commune.

VI. — *Droits et devoirs des instituteurs.*

42. Chaque instituteur reçoit au moment de son installation un certificat indiquant la date de son entrée en fonction et le traitement qui lui est garanti.

Ce traitement doit atteindre au minimum les chiffres suivants:

A. En cas de nomination à titre provisoire:

1° 150 thal. (562 fr. 50) et le logement gratuit ou une indemnité équivalente, pour les sous-maîtres et maîtres auxiliaires; 2° 175 thal. (656 fr. 25) et le logement gratuit pour tous les autres maîtres.

B. En cas de nomination à titre définitif:

1° Écoles de campagne de 50 élèves et au-dessous:

200 thal. (750 fr.) et le logement jusqu'à la fin de la 5ᵉ année de service;

230 thal. (835 fr.) du commencement de la 6ᵉ à la fin de la 10ᵉ année;

260 thal. (975 fr.) du commencement de la 10ᵉ à la fin de la 15ᵉ année;

290 thal. (1,087 fr. 50) du commencement de la 16ᵉ.

2° Écoles rurales de plus de 50 élèves (avec les écoles des villes de Friedrichroda et Zella):

200 thal. (750 fr.) et le logement gratuit jusqu'à la fin de la 5ᵉ année de service;

240 thal. (900 fr.) depuis le commencement de la 6ᵉ jusqu'à la fin de la 10ᵉ;

280 thal. (1,050 fr.) depuis le commencement de la 11ᵉ jusqu'à la fin de la 15ᵉ;

320 thal. (1,200 fr.) depuis le commencement de la 16ᵉ.

3° Écoles des villes de Gotha, Ohrdruf et Waltershausen:

250 thal. (937 fr. 50) et logement gratuit jusqu'à la fin de la 5ᵉ année de service;

300 thal. (1,125 fr.) du commencement de la 6ᵉ année à la fin de la 10ᵉ;

350 thal. (1,312 fr. 50) du commencement de la 11ᵉ année à la fin de la 15ᵉ;

400 thal. (1,500 fr.) à partir de la 16ᵉ année.

43. Dans ces sommes est calculée la rémunération attribuée aux instituteurs pour le service de la sacristie dans les paroisses où il leur est confié. Celle donnée pour la comptabilité de la caisse ecclésiastique ou municipale vient toujours en supplément.

44. Indépendamment du logement, l'instituteur nommé à titre définitif reçoit une partie de son traitement en nature. Il doit notamment lui être alloué, partout où la chose est possible, un jardin, un pré pouvant nourrir une vache, un champ propre à la culture des pommes de terre et d'une étendue correspondant aux besoins de sa famille.

Le traitement en argent est acquitté par termes mensuels.

47. L'instituteur est tenu de remplir les fonctions de sacristain, chantre, organiste, maître de chœurs, dans toutes les localités où cette réunion d'attributions est en vigueur.

Il peut donner des leçons privées, tenir des comptabilités dans la mesure où ces travaux ne nuisent pas à ses devoirs.

Toutes autres occupations ne sont admises qu'après autorisation.

48. L'institution à titre définitif assure au maître :

a. Le droit à la pension de retraite;

b. La participation à la caisse d'assurances sur la caisse scolaire au profit des veuves;

c. Les participations aux revenus des fondations affectées aux enfants d'instituteurs décédés.

49. Chaque maître est tenu de donner trente heures de leçons par semaine, non compris le temps consacré à l'enseignement de la gymnastique.

L'instituteur ne peut discontinuer aucune leçon sans la permission des autorités scolaires. En cas de nécessité, il doit en donner avis sans délai au comité local.

50. Nul instituteur ne peut se marier sans une autorisation administrative délivrée par le ministère d'Etat. Cette permission ne peut être refusée que si la femme que veut épouser l'instituteur est mal famée ou si ses ressources sont évidemment insuffisantes pour l'entretien d'une famille.

51. L'instituteur, en cas de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, de mauvais traitements infligés aux élèves, de désobéissance envers ses supérieurs, de conduite scandaleuse ou de dettes légèrement contractées, reçoit un avertissement du comité scolaire, et, suivant les cas, de l'inspecteur cantonal. Si cette mesure, deux fois renouvelée, reste sans effet, il est procédé à des mesures de correction.

52. Les mesures de correction sont les suivantes:

a. Une réprimande verbale devant l'administration scolaire;

b. Une réprimande verbale devant le ministère d'Etat, jointe à l'avis donné à l'instituteur qu'à moins d'un amendement il sera destitué.

Si pendant trois ans la même faute n'a plus été commise, celle qui a donné lieu à la réprimande ne peut plus être mise en cause.

53. Le ministère peut, pour motif disciplinaire, changer l'instituteur de place ou, s'il est nécessaire, le destituer.

55. Si l'âge ou la maladie de l'instituteur ne lui permet plus de suffire à son service, le ministère peut d'office lui nommer un adjoint

56. Le traitement de l'adjoint est supporté par la caisse scolaire, qui retient sur le traitement du titulaire un quart de ce montant. Ce prélèvement donne au titulaire le droit de réclamer sa pension de retraite.

58. La retraite peut être soit volontairement demandée par l'instituteur, après 40 ans de service et 65 ans d'âge, soit prononcée d'office par l'Etat, si la situation corporelle ou intellectuelle de l'instituteur ne lui permet plus de remplir suffisamment ses fonctions.

59. La pension de retraite est jusqu'à dix ans de service de 40 p. 100 du traitement d'activité. Le montant s'en élève ensuite chaque année d'un et demi pour 100.

Si l'instituteur retraité est appelé à des fonctions publiques, et que le chiffre de son nouveau traitement joint à celui de sa pension dépasse 300 th. (1,125 fr.), la somme excédant ce montant est réduite de moitié.

61. En cas de destitution, l'instituteur perd tout droit à la pension de retraite.

VII. — *Autorités scolaires*. — A. *Autorités communales*.

64. Les comités scolaires sont chargés de la représentation des intérêts de l'école.

65. Dans toute commune rurale formant commune scolaire, le comité est composé du bourgmestre, du pasteur ou, s'il y en a plusieurs, du premier pasteur, des instituteurs et d'un certain nombre de curateurs scolaires (*Schulpflegern*) égal à celui des instituteurs.

S'il y a plus de deux instituteurs, les deux plus âgés font seuls partie du comité.

Les curateurs sont nommés pour trois ans par la délégation communale et choisis parmi les habitants de la commune.

66. Si la commune scolaire embrasse plusieurs communes politiques, celles-ci sont chacune représentées dans le comité par le maire et par un curateur. Le plus âgé des pasteurs et les deux plus âgés des instituteurs font en outre partie du comité.

67. Dans les villes de Gotha, Ohrdruf et Waltershausen, le comité se compose du sénateur préposé aux affaires scolaires, de deux curateurs élus pour trois ans par le collége des délégués de la commune, du premier pasteur, du directeur des écoles et d'un instituteur élu pour trois ans par les instituteurs installés à titre définitif.

68. S'il existe un patron scolaire, il fait de droit partie du comité. Il peut charger un habitant de la localité de le représenter dans le comité.

70. Les membres du comité choisissent dans leur sein le président. — Les directeurs d'école et les instituteurs ne peuvent être nommés à cette fonction.

71. Le comité a la responsabilité des bâtiments scolaires. Il veille à leur entretien, à celui du mobilier scolaire, du matériel d'enseignement.

72. Il dresse, dans le dernier trimestre de chaque exercice, le budget de l'école. Le projet de budget est publiquement affiché pendant au moins huit jours; chaque intéressé est en droit de faire au comité ses observations. Le projet est ensuite présenté à la délégation communale; après avoir été voté par elle, il est soumis à la ratification du gouvernement (l'administration scolaire des écoles, s'il s'agit de communes rurales; le ministre d'Etat, s'il s'agit de communes urbaines). En cas de divergences entre les propositions du comité scolaire et les délibérations de la délégation communale, c'est le gouvernement qui prononce entre elles. S'il juge des modifications utiles, il en saisit le comité scolaire, qui transmet sa décision à la délégation pour qu'elle en délibère.

73. L'administration de la caisse scolaire est spécialement confiée à l'un des membres du comité. Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le trésorier doit faire au moins une fois par mois, de concert avec un membre de la délégation communale, la révision des comptes du receveur et vérifier l'encaisse.

74. Les comptes, arrêtés au 1er mai, sont soumis chaque année à l'approbation du comité. Après qu'il les a contrôlés, ces comptes sont publiquement affichés pendant au moins huit jours: la délégation communale doit entendre les observations des intéressés. Elle est chargée de réviser les comptes, et peut, à cet effet, nommer une commission spéciale. Le maire n'a pas voix délibérative dans ces délibérations. La délégation transmet dans les trois mois au gouvernement ses observations signées par le président de l'assemblée de la commune.

75. Le comité veille à la régularité de la fréquentation scolaire. Il prononce l'exclusion des écoliers pour motif disciplinaire, l'admission dans l'école d'enfants étrangers à la commune. Il assiste aux examens et fêtes, et dans les cas douteux, décide s'il y a lieu d'exonérer les enfants du devoir scolaire.

76. Le comité arrête le taux de la rétribution des élèves.

77. Le comité juge les différends survenus entre les instituteurs ou entre les parents et les maîtres.

78. Le comité surveille les instituteurs dans l'exercice de leurs fonctions en tout ce qui n'est pas spécialement réservé aux inspecteurs cantonaux. Il peut déléguer cette surveillance à l'un ou à plusieurs de ses membres, et est en droit de donner à l'instituteur des avertissements.

Il autorise les absences qui ne dépassent pas une durée de trois jours.

79. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité est investi du droit de mander devant lui les inculpés, et de leur infliger, en cas de défaut, une amende de 5 th. (28 fr. 75) ou un emprisonnement correspondant.

81. Le comité s'assemble sur la convocation du président. Chaque membre est en

droit de réclamer sa réunion dans les trois jours. Le président est tenu de convoquer le comité chaque fois que l'inspecteur cantonal le demande.

83. Un procès-verbal est tenu des délibérations du comité, et communiqué à l'inspecteur chaque fois qu'il le requiert.

84. Il y a appel des décisions du comité auprès de l'administration des écoles.

B. — *Autorités gouvernementales.*

85. L'État contrôle l'instruction et l'éducation populaires au moyen d'inspecteurs cantonaux choisis parmi les pédagogues versés dans la pratique de l'enseignement. Leur nombre ne peut dépasser le chiffre de huit.

86. Les inspecteurs contrôlent le mode d'enseignement donné dans les écoles publiques, et ont pour mission d'en poursuivre le progrès.

Ils surveillent les instituteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions et leur adressent les avertissements nécessaires.

Ils signalent aux autorités compétentes les défectuosités que présentent les locaux scolaires, le matériel de l'enseignement, les conditions de traitement, de pension faites aux instituteurs, etc.

87. Les inspecteurs réunissent chaque mois sous leur présidence les instituteurs de leur canton respectif en conférence pédagogique.

88. Le ministre réunit chaque année les inspecteurs en conférence générale, sous la présidence du conseiller spécialement chargé des affaires scolaires. Dans cette réunion se préparent les programmes, mesures générales, listes de livres autorisés, etc. Le ministère peut inviter des directeurs d'écoles ou instituteurs expérimentés à prendre part à ces conférences.

89. L'administration des affaires scolaires (*Schulamt*) est confiée à trois bureaux : l'un pour les villes de Gotha, Ohrdruf et Waltershausen, composé du bourgmestre, président et de l'inspecteur; l'autre, pour les cantons ruraux correspondants, composé du magistrat rural, président, et des inspecteurs; le troisième, formé des districts judiciers de Volkenrode et Nazza, composé du juge, président, et des inspecteurs.

91. L'autorité supérieure appartient au ministère d'État. Une inspection générale des écoles est confiée par lui à un pédagogue versé dans la pratique de l'enseignement et qui remplit au ministère les fonctions de conseiller.

92. Le ministère est directement chargé : 1° de la surveillance du séminaire ; 2° de l'examen des candidats; 3° de la confirmation des nominations, translations, retraites, destitutions, etc.; 4° de l'inspection générale; 5° du contrôle relatif aux capitaux scolaires et à leur administration; 6° de la création des nouvelles écoles; 7° de la création des nouvelles classes; 8° de l'approbation des programmes et des livres scolaires; 9° de l'examen en dernier ressort des plaintes contre les instituteurs.

Un règlement spécial, en date du 11 septembre 1863, fait ressortir l'importance du rôle attribué aux inspecteurs. Ils sont, dit l'art. 1er, « les organes de l'État, » et doivent assurer dans les écoles le développement « d'une saine pédagogie » Ils sont le point d'appui de ce système d'organisation. De longues instructions sont données aux inspecteurs, un modèle spécial de feuille-contrôle leur est tracé; parmi les enseignements particulièrement confiés à leur sollicitude se trouve, à l'un des premier rangs, celui de la religion. Un programme fort étendu, rédigé par le Dr Schmidt[1],

[1] Décédé le 8 novembre 1864.

présente un exposé très développé des enseignements du christianisme sous une forme exclusivement historique. On sent que l'éminent pédagogue a concentré dans ce travail tout un système, qui n'est pas ce qu'il y a de moins caractéristique dans la tentative qui distingue le duché de Gotha

XXV. — SAXE-MEININGEN-HILDBURGHAUSEN.

Les usages scolaires des principautés de Meiningen et d'Hildburghausen reposent encore sur les anciens règlements ecclésiastiques saxons. L'Etat n'est intervenu dans le domaine de l'école que pour régulariser le traitement des instituteurs et, grâce à de généreux subsides, en élever progressivement le minimum, par les lois des 20 juin 1835, 16 août 1847, 11 juin 1859 et 23 juin 1862, de 150 florins (315 fr.) aux chiffres suivants :

I. Dans les villes de 5,000 habitants et au-dessus : A. Pour les recteurs (directeurs de l'enseignement), 800 fl. (1,680 fr.); B. Postes inférieurs, 350 fl. (735 fr.); C. Postes moyens, 425 fl. (892 fr. 50); D. Autres postes, 500 fl. (1,050 fr.).

II. Dans les villes de 3,000 à 5,000 habitants : A. Pour les recteurs, 700 fl. (1,470 fr.); B. Postes inférieurs, 350 fl. (735 fr.); C. Postes moyens, 425 fl. (892 fr. 50); D. Autres postes, 500 (1,050 fr.).

III. Dans les autres villes : A. Pour les recteurs, 500 fl. (1,050 fr.); B. Postes inférieurs, 300 fl. (630 fr.); C. Postes moyens, 350 fl. (735 fr.); D. Et pour tous autres, 400 fl. (840 fr.).

IV. Dans les campagnes :

1° Population de 300 habitants et au-dessus : A. Ecoles à un maître : sans fonctions ecclésiastiques, 300 fl. (630 fr.) ; avec fonctions ecclésiastiques, 350 fl. (735 fr.); B. Ecoles à deux maîtres : maître de la classe inférieure, 225 fl. (472 fr. 50); maître de la classe supérieure, 350 fl. (735 fr.); C. Avec plus de deux maîtres : maître de la classe inférieure, 225 fl. (472 fr. 50); maître de la classe supérieure, 275 fl. (577 fr. 50); et pour tous les autres, 350 fl. (735 fr.).

2° Population de moins de 300 habitants : poste sans fonction ecclésiastique, 225 fl. (472 fr. 50); poste avec fonction ecclésiastique, 275 fl. (577 fr. 50).

La loi du 12 juin 1862 stipule en outre les dispositions suivantes : Si

un instituteur de ville est en même temps chantre, organiste ou sacristain, le minimum de son traitement est de 350 fl. (735 fr.).

Les maîtres des écoles de ville pourvus d'une culture universitaire qui les rend aptes aux fonctions ecclésiastiques ou à l'enseignement supérieur, et qui en justifient dans un examen public, reçoivent, après 6 ans de service, dans les villes de 5,000 habitants et au-dessus, un traitement d'au moins 700 fl. (1,470 fr.), et dans les villes de 3,000 à 5,000 habitants, un traitement minimum de 600 fl. (1,260 fr.); dans les autres villes, un minimum de 450 fl. (945 fr.), y compris les revenus afférents à leurs fonctions ecclésiastiques.

Les suppléants, dans les campagnes et dans les villes de moins de 3,000 habitants, reçoivent un traitement annuel de 200 fl. (420 fr.) porté à 250 fl. (525 fr.) dans les villes de 3,000 habitants et au-dessus.

Les sous-maîtres à la campagne et dans les villes de moins de 3,000 habitants touchent un minimum de 16 fl. 40 kr. (35 fr.), porté à 20 fl. *par mois* (42 fr.) dans les villes de 3,000 âmes et au-dessus.

Le montant des traitements consiste essentiellement, dans les campagnes, en redevances en nature (grains, bois, etc.) [1].

Le devoir scolaire commence à 5 ans et se termine, avec la confirmation, à 13 ans dans les campagnes, à 14 ans dans les villes.

L'administration des écoles est essentiellement paroissiale; le contrôle supérieur est exercé par le ministère d'Etat conjointement à celui des Eglises.

Le duché compte 408 écoles pour une population de 165,000 âmes.

Un séminaire pédagogique, créé à Hildburghausen en 1795, et auquel ont été réunis en 1827 les séminaires de Meiningen et de Zaalfeld, compte 53 élèves répartis en trois cours. A cet établissement est annexé un institut de sourds et muets et deux classes d'application.

XXVI. — SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Le grand-duché de Saxe-Weimar, célèbre par le soin que le prince Charles-Auguste (1828) mit, pendant un demi-siècle, à y réunir les no-

[1] Des conférences pédagogiques réunissent périodiquement les instituteurs. Dans la conférence générale de Sonneberg, on s'est occupé avec succès d'organiser une exposition des travaux scolaires des diocèses de Sonneberg et de Schalkein.

tabilités littéraires de l'Allemagne, a vu depuis longtemps prospérer ses écoles populaires sur la base des anciens usages, communs à toute la Thuringe.

L'instituteur est placé sous la direction immédiate du pasteur de la paroisse chargé à la fois de le seconder et de le contrôler. Celui-ci doit visiter chaque semaine l'école, assister chaque mois à toutes les leçons de la classe, garder les archives, veiller à la bonne tenue des registres d'inscription et de libération, à celle des feuilles de présence, présider à l'examen annuel, à la fête des écoles qui l'accompagne, à l'inscription des enfants âgés de 6 ans et qui a lieu dans la même solennité. C'est lui qui accorde à l'instituteur et aux élèves les congés de courte durée, qui instruit les plaintes des parents, etc.[1].

Dans chaque éphorie (canton scolaire), l'inspection générale est remise au surintendant ecclésiastique, qui fait un examen annuel des écoles de son district, prépare les programmes, contrôle les inventaires, réunit au moins deux fois par année les instituteurs du canton en conférence pédagogique, institue en cas d'urgence des suppléants provisoires, etc. Les éphories relèvent du Consistoire, remplacé, depuis 1848, par le conseil ecclésiastique supérieur, corps de 7 membres dont 5 sont ecclésiastiques, et qui forme une section du ministère d'Etat.

Dans chaque commune scolaire, à côté de l'inspecteur local, fonctionne un comité spécial (*Schulvorstand*) composé: 1° du bourgmestre et de son adjoint; 2° du pasteur ou, s'il y en a plusieurs, de l'un d'entre eux désigné par le ministère; 3° de l'instituteur ou, s'il y en a plusieurs, du premier maître; 4° de deux délégués scolaires nommés par le conseil communal permanent, si la localité en possède un, ou, si elle n'en possède pas, par l'assemblée communale (Ord. du 15 mai 1821; loi du 2 mai 1851).

Le comité représente la commune scolaire; ses réunions sont en général publiques (Instr. du 18 oct. 1852). Il administre la dotation de l'école (terres, bâtiments, matériel d'enseignement, etc.), arrête, conformément aux dispositions de la loi, le traitement de l'instituteur, décide de l'établissement de taxes locales réparties sur tous les habitants et substituées, s'il le juge convenable, aux rétributions scolaires[2], prononce l'admission

[1] L'instruction générale de 1822, relative aux instituteurs de campagne, s'exprimait ainsi : « Le maître d'école est sous la surveillance du pasteur; il doit le regarder comme un supérieur vis-à-vis duquel il est tenu à un juste respect; il doit prendre ses conseils, rechercher ses avertissements. Le maître d'école doit enseigner d'après un plan de leçons agréé par le pasteur. Dès que la police de l'école est en jeu, il doit avertir le pasteur avant d'infliger la punition. Il ne peut s'absenter, fermer l'école sans la permission du pasteur; c'est lui qui surveille les enfants au service divin, qui conduit le chant et joue l'orgue; il a la charge des vases sacrés, du mobilier et du bâtiment de l'Eglise; les registres de la fabrique sont tenus par lui. »

[2] Voy. sur la même institution en Prusse, p. 252.

des enfants étrangers à la paroisse, surveille la fréquentation scolaire, et est investi à cet effet d'un droit de citation et d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 2 th. (7 fr. 50). Tous les trois mois, le maître présente au comité le relevé des absences. Les parents négligents sont appelés, avertis. Si ces mesures restent insuffisantes, un rapport, signé par le comité, est envoyé à l'inspecteur cantonal qui assigne les récalcitrants à comparaître à l'éphorie. Ce moyen est-il encore sans effet, les délinquants peuvent être renvoyés devant les autorités de police; celles-ci font conduire d'office, s'il est nécessaire, les enfants à l'école et usent de moyens légaux de coercition.

Les instituteurs ne sont nommés par la couronne que si elle possède le droit de patronage; ils sont, dans les autres cas, présentés par les patrons particuliers, ou élus par la commune, réunie, dans l'église, en assemblée paroissiale; la ratification est prononcée par le ministère. Un examen doit toujours précéder l'installation et constater la capacité du candidat.

Le traitement minimum des instituteurs a été élevé par la loi du 1er mai 1851 de 100 th. (375 fr.) à 125 th. (468 fr. 75); à cette somme fixe s'ajoute un supplément proportionnel au temps de service, et qui porte, après dix ans, leur traitement minimum à 150 th. (562 fr. 50); après quinze ans, à 175 th. (656 fr. 25); après vingt ans, à 200 th. (750 fr.).

Les maîtres suppleants ne peuvent recevoir moins de 90 th. (337 fr. 50), et si leur service est satisfaisant, moins de 108 th. (405 fr.). A titre de fonctions annexes, l'instituteur est admis à donner des leçons particulières jusqu'à concurrence de quinze heures par semaine.

La caisse de la commune scolaire pourvoit à toutes les dépenses concernant l'école; cette caisse est alimentée par le revenu des biens-fonds et capitaux scolaires, par les rétributions des élèves ou par le montant de la taxe spéciale. En cas d'insuffisance absolue, un fonds spécial d'Etat lui vient en aide (*Landschulfond*). En plusieurs localités, la caisse ecclésiastique concourt aux dépenses, en vertu des anciennes constitutions.

La rétribution des élèves, perçue par un receveur spécial, ne peut, dans les campagnes, dépasser le tarif suivant :

Pour une famille ayant un enfant à l'école, 15 gr. (1 fr. 50);

Pour une famille ayant deux enfants à l'école, 25 gr. (2 fr. 50);

Pour une famille ayant trois enfants à l'école, 1 th. (3 fr. 75).

Aux termes de la loi du 14 mai 1862, toutes les communes doivent verser dans la caisse de l'Etat 4 % de la dotation attachée à la place de leur instituteur. Au moyen de ces contributions, l'Etat assure aux maîtres qui ont moins de 20 ans d'exercice une somme égale à la moitié.

et à ceux qui ont plus de 20 ans une somme égale aux deux tiers de leurs appointements.

En vertu de l'édit du 21 décembre 1827, tous les instituteurs doivent souscrire à la caisse générale d'assurances en faveur des veuves et des orphelins; le droit d'entrée est de 10 thalers (37 fr. 50); la cotisation semestrielle, de 18 gros (1 fr. 80) [1].

L'école est divisée en trois classes: la classe des commençants, la classe moyenne et la classe supérieure; ces classes diverses reçoivent souvent leur enseignement, toujours distinct, à des heures différentes, ce qui réduit le nombre des leçons pour chacune d'elles, attendu que le maître ne dépasse jamais le nombre total de leçons fixées pour l'école. Les trois leçons du matin sont alors consacrées aux plus grands, qui sont libres pendant le reste du jour de travailler avec leurs parents. L'après-midi est réservée aux commençants; les trois classes ne se trouvent réunies que le mercredi et le samedi, à cause du congé du soir.

Les écoles de ville ont quatre classes. La rétribution y monte jusqu'à 4 th. (15 fr. 10).

Les objets d'études sont, aux termes de l'instruction de 1852, et par rang d'importance : 1° la religion; 2° l'art de penser (*Denkfertigkeit*); 3° la lecture et l'écriture courante, l'orthographe et la caligraphie; 4° le calcul de tête et au tableau; 5° les connaissances utiles (*gemeinnutzige Kenntnissen*); 6° le chant.

En dehors des heures de classe, l'instituteur doit enseigner aux plus grands élèves la culture des arbres à fruits.

L'instruction laisse d'ailleurs le choix des livres et des méthodes à l'instituteur en l'invitant simplement à prendre conseil sur ce point des autorités scolaires qui, si elles le jugent nécessaire, peuvent intervenir d'office.

Les vacances sont de 68 jours : quatre semaines, à l'époque de la moisson; 15 jours, aux vendanges; 8, à Pâques; 5, à la Pentecôte; 9, à Noël; et 3, à la fête anniversaire de l'Église.

Le duché compte, pour une population de 286,542 habitants, 404 écoles primaires, sur lesquelles 17 catholiques et 4 israélites; elles comprennent ensemble 642 instituteurs.

Il faut y ajouter 4 écoles bourgeoises, 3 écoles supérieures de filles,

[1] Il existe, en outre, à Weimar une Société, dite de Pestalozzi. En 1853, ses revenus étaient de 443 th. (1,165 fr.); ses dépenses de 524 th. (2,065 fr.) Quarante-trois familles d'instituteurs privées de leur chef avaient reçu de 5 à 25 th. (de 18 fr. 75 à 93 fr. 75). En dix ans, la Société a vu ses recettes s'élever au total de 3,305 th. (12,731 fr. 25), et a employé 1,283 th. (4,811 fr. 25) en secours; 1,580 th. (5,935 fr.) à l'accroissement de son capital.

2 séminaires pédagogiques, celui de Weimar, fondé en 1726 par le duc Guillaume-Ernest et comprenant 120 élèves, répartis en deux classes; celui d'Eisenach, fondé en 1783, et comprenant 30 élèves, répartis en trois divisions.

XXVII. — SCHWARTZBOURG-RUDOLSTADT.

La tradition des anciens usages paraît s'être d'autant mieux conservée en Allemagne que le territoire de l'Etat a moins d'étendue et que la bureaucratie administrative a pris moins d'importance. C'est ainsi que dans la principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt l'obligation, bien qu'implicitement consacrée par plusieurs dispositions législatives, n'est appuyée sur aucun système de coercition légale, et repose encore sur la coutume et sur le devoir religieux fait aux parents par l'Eglise. La sortie de l'école se lie à la confirmation et n'a pas d'autre date réglementaire. L'inscription a lieu à cinq ans et demi pour les enfants qui ont atteint cet âge au 1er avril. Elle se fait par les soins du conseil d'Eglise qui remplit en même temps les fonctions de conseil d'école (*Kirchen und Schulvorstand*). Ce corps peut, du reste, autoriser les parents à retarder l'inscription; il doit les en dispenser toutes les fois qu'ils établissent que leurs enfants reçoivent une instruction à domicile (Loi du 22 mars 1861, § 9) [1].

Le pasteur est inspecteur local; le surintendant ecclésiastique est inspecteur cantonal; le surintendant général, inspecteur général. L'administration supérieure est exercée par le Consistoire.

Les diverses charges de l'école (traitement de l'instituteur, construction et entretien des bâtiments, chauffage, matériel d'enseignement, livres d'étude pour les enfants pauvres) sont acquittées par la commune. Les communes qui comptent moins de 20 élèves, ou qui sont trop pauvres pour suffire aux dépenses d'une école propre, sont réunies à une commune voisine; les charges scolaires sont dans ce cas, à défaut de convention spéciale, supportées proportionnellement au nombre des habitants.

Ne peut être installé à titre définitif que le candidat 1° qui a étudié dans un séminaire; 2° qui a rempli des fonctions actives en qualité de

[1] Je dois la communication de ces documents à l'obligeance du Dr Muller, conseiller scolaire supérieur, directeur du *Gymnasium Fridericianum*, à Rudolstadt.

précepteur, de maître adjoint, vicaire ou suppléant, et a justifié ainsi de ses aptitudes pratiques; 3° qui a mené une vie morale et sans reproches; 4° qui a franchi l'âge de 21 ans.

La nomination à titre provisoire se fait par le Consistoire; la nomination à titre définitif, par la commune. L'instituteur prête serment suivant une formule développée; s'il a déjà rempli des fonctions dans l'enseignement public, il se borne à renouveler son serment en donnant la main à l'inspecteur chargé de présider à son installation. Les instituteurs vicaires (auxiliaires) sont choisis, avec l'agrément du Consistoire, par l'instituteur qui a besoin de leurs services; c'est à lui qu'est laissé le soin de pourvoir à leur traitement.

Les revenus de l'école consistent dans les rétributions scolaires perçues trimestriellement par les soins de l'administration communale, dans les dons dits de trimestre, de la Saint-Jean, de la Saint-Michel, restés généralement en usage.

La loi du 22 mars 1861 a garanti à l'instituteur des minima, relevés par la loi du 18 mars 1864 et ainsi fixés :

Dans les campagnes, si l'école n'a qu'un instituteur et compte plus de 70 élèves, 275 fl. (577 fr. 50); si elle compte moins de 70 élèves, 250 fl. (525 fr.); dans les villes, 300 fl. (630 fr.).

Des suppléments proportionnels au temps de service sont alloués et s'élèvent :

Après 5 ans et jusqu'à 10 ans, à 21 fl. (44 fr. 10); de 10 à 15 ans, à 35 fl. (73 fr. 50); de 15 à 20 ans, à 45 fl. $\frac{1}{2}$ (95 fr. 55); après 20 ans, à 52 fl. $\frac{1}{2}$ (110 fr. 25).

Ces suppléments ne sont toutefois accordés qu'en tant que les revenus attachés à la place ne dépassent pas le minimum du traitement fixé. Ils tombent lorsque l'instituteur change de poste.

L'Etat vient en aide aux communes obérées.

Le service de la sacristie fait partie des fonctions du maître; celui-ci n'est plus autorisé, depuis 1861, à pourvoir à la sonnerie des cloches, au service des noces, invitations de baptême, etc.

En cas de décès, les héritiers ont droit à un mois du traitement de l'instituteur; s'il laisse une veuve et des orphelins, ceux-ci reçoivent, à titre gracieux, un trimestre des appointements du défunt.

L'instituteur ne peut se marier sans la permission du Consistoire; il doit justifier que ses ressources sont suffisantes à l'entretien d'une famille et que la femme qu'il veut épouser est honnête.

Les inspecteurs cantonaux sont investis d'un pouvoir disciplinaire qui comporte le droit d'infliger aux instituteurs des amendes jusqu'à concur-

rence de 5 fl. (10 fr. 50). La suspension ne peut être prononcée que par le Consistoire et pour fait d'immoralité, de mauvais traitements, ou si les doctrines qu'enseigne le maître sont contraires à celles de l'Église.

XXVIII. — SCHWARTZBOURG-SONDERSHAUSEN.

La principauté de Schwartzbourg-Sondershausen, dont la population s'élève, d'après le recensement du 3 décembre 1864, à 66,189 habitants, répartis en 9 villes et 84 villages, compte 94 écoles, suivies, à Pâques 1865, par 10,984 élèves (5,558 garçons et 5,426 filles), et dirigées par 157 maîtres[1].

L'école populaire, créée avec la Réformation, est restée sous le régime des usages jusqu'en mars 1800, époque à laquelle parut une première ordonnance princière. Elle est actuellement régie par la loi du 6 mai 1852 et par celle du 9 décembre 1865.

Aux termes de ces documents, chaque école appartient à une *commune scolaire*, dont les limites correspondent habituellement avec celles de la commune politique, et qui est administrée par un *comité scolaire* (*Schulvorstand*), composé du pasteur, inspecteur local, du bourgmestre et de deux habitants dans les campagnes, de quatre habitants dans les villes, élus pour six ans par le conseil communal. Le comité scolaire est notamment chargé de défendre les droits de la commune scolaire, de pourvoir aux locaux, au traitement de l'instituteur, de surveiller l'enseignement et la discipline de l'école, de contrôler les absences.

Les comités relèvent d'*inspections* au nombre de quatre, qui comprennent le surintendant et le magistrat rural du canton (*Landrath*). L'autorité de ces corps s'exerce sur tout ce concerne l'enseignement, écoles privées, cours de perfectionnement, jardins d'enfants.

Enfin le *ministère*, section des écoles, décide, contrôle et administre en qualité de pouvoir supérieur.

Certaines affaires ne peuvent être résolues que par le ministère délibérant en sections réunies et avec l'intervention du prince.

La fréquentation de l'école est obligatoire de 6 à 14 ans, à moins que

[1] Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Helmrich, directeur du séminaire pédagogique de Sondershausen, ainsi qu'à une communication de M. Gunther, commissaire délégué pour l'Exposition universelle de 1867.

les parents n'établissent que leurs enfants reçoivent, par une autre voie, l'instruction correspondante.

L'inscription est faite d'office par le pasteur chargé de la garde des registres de l'état civil et doit être notifiée par ses soins aux parents un mois avant Pâques, époque à laquelle commence l'année scolaire.

Le montant du traitement de l'instituteur est en général alloué par la commune politique, assistée des deniers de l'État si ses ressources sont insuffisantes. Les rétributions des élèves sont toutefois maintenues dans la plupart des communes rurales; leur montant est versé dans la caisse de la commune.

Le programme de l'enseignement élémentaire comprend : l'étude du catéchisme et d'un certain nombre de cantiques; la connaissance de la Bible; le chant et les mélodies ecclésiastiques; la lecture et l'écriture courantes; la diction correcte et l'orthographe; l'air et le texte de chansons populaires; le calcul de tête et des problèmes écrits; le dessin et des notions géométriques; enfin des notions élémentaires sur la géographie, l'histoire et les sciences naturelles. Chaque année, un examen est passé à Pâques sur ces matières.

Les vacances sont de 9 semaines, dont 3, réparties entre les trois grandes fêtes, et 6, entre les époques de récoltes, conformément aux usages locaux et aux décisions de chaque comité.

Toute absence est consignée; l'instituteur a pour mission de s'enquérir de son motif. Si elle est sans excuses valables et que la faute en revienne à l'enfant, il reçoit une punition; si l'absence est du fait des parents, ils sont mandés devant le comité local, qui leur adresse une admonition et peut, en cas de persistance, les renvoyer devant l'autorité de police. Cette autorité est en droit de prononcer l'emprisonnement jusqu'à concurrence de quatre semaines.

La discipline scolaire est paternelle. Les châtiments corporels ne sont admis que dans des cas de méchanceté tout à fait exceptionnels.

Le séminaire de Sondershausen, fondé en 1844, réunit, en trois divisions, 22 élèves. Une école d'application y est annexée depuis 1862. Le séjour au séminaire est gratuit; ne sont admis que les candidats âgés d'au moins 16 ans. Ils sont placés généralement en qualité d'auxiliaires. L'installation à titre définitif n'a lieu qu'après trois années de pratique. Les minima fixés pour les appointements sont actuellement : dans les campagnes, de 180 th. (787 fr.); dans les petites villes, de 220 th. (825 fr.); dans les grandes villes, de 250 th. (947 fr. 50).

Si le logement est fourni gratuitement à l'instituteur, il est opéré sur ces chiffres une réduction de 5 p. 100.

Après 40 ans de services, l'instituteur a droit à une pension de retraite dont le montant est des 4 cinquièmes du traitement d'activité. En cas de démission, la pension est réglée suivant que les circonstances le comportent.

Des cours complémentaires continuent à réunir deux fois par mois les anciens écoliers sous la direction de l'instituteur et avec le concours des pasteurs, pendant les quatre années qui suivent la confirmation. On compte aussi dans la principauté quelques salles d'asile et jardins à la Frœbel, ainsi qu'une école supérieure de filles et un ouvroir très prospère, divisé en trois classes et fondé par la princesse Mathilde, dont il porte le nom.

XXIX. — SLESWIG-HOLSTEIN.

§ 1. — Origine et développement de l'école.

Le christianisme, en se répandant au neuvième siècle, par un lent prosélytisme, sur la rive droite de l'Elbe, ne trouva pas de meilleur point d'appui pour gagner à ses croyances, dans leur lieu natal, les populations saxonnes et scandinaves que les écoles de catéchumènes dirigées par les missionnaires. A l'autorité morale qui s'attachait à leur zèle religieux s'ajoutait, dans ces contrées, celle de représentants de la civilisation carlovingienne. La plus ancienne de ces institutions fut fondée, en 827, à Cella Velena par un moine de Corbie, Anschaire (Ansgar ou Oscar), l'Apôtre du Nord, sur les ruines d'un premier monastère abandonné. Pour recruter leur personnel, Anschaire organisait peu après, à Hambourg, un séminaire missionnaire.

Le Sleswig à son tour vit, sous Kanut, les monastères se multiplier, et avec eux la civilisation et l'instruction se répandre [1].

A chaque couvent ou séminaire épiscopal était annexé, à côté de l'école intérieure, une école extérieure dite canonicale (*schola exterior seu canonica quia sub canonice ecclesiastico jacebat*), régie par la discipline ecclésiastique, sous l'autorité commune d'un mandataire épiscopal, l'écho-

[1] On doit attribuer au soin alors apporté à la création des Eglises ce fait que, tandis que le Holstein ne compte encore aujourd'hui que 137 paroisses pour 525,000 habitants, le Sleswig en compte 237 pour 425,000 habitants.

lâtre. L'Allemagne du Nord vit alors fleurir une instruction prospère, quoique encore très circonscrite [1].

Vers l'an 1200, commence une longue période de troubles et d'ignorance. Les charges d'instituteurs dans les écoles canonicales deviennent des sinécures, et les dotations affectées à l'entretien des chanoines, de simples bénéfices; l'instruction se réduit partout à celle des chœurs liturgiques. Fait étrange, une obligation assez précise apparaît dans quelques diocèses du Nord en ce qui concerne les garçons [2], mais pour se borner à leur imposer le devoir de chanter dans les offices. L'écholâtre, ramenant sa mission à la défense d'un vain monopole, ne semble intervenir que pour gêner les efforts que les villes naissantes de Brême et de Hambourg font en vue d'assurer quelque instruction aux enfants de leurs bourgeois [3].

Avec la Réforme, une transformation rapide se produit. Promulguée en 1542 par Christian III après le vote des Etats de Rendsbourg, elle est organisée par Buhenhagen, qui, dans un règlement spécial (*Christlyke kerken Ordeninge*), reconstitue l'Eglise et l'école sur des bases restées jusqu'à ce jour en vigueur. L'instruction de l'enfance est rattachée par un lien direct à la confirmation, dont l'usage se généralise graduellement et finit par entrer profondément dans les mœurs. Le règlement établit dans les villes et les bourgs des écoles de deux degrés : celles du premier degré, destinées à tous les enfants des bourgeois jusqu'à l'âge de douze ans; les autres, réservées aux enfants doués d'aptitudes spéciales et suivies jusqu'à l'âge de seize ans. En même temps, il confie à la sollicitude des municipalités le soin de créer des écoles purement allemandes pour les garçons et pour les filles [4]. Un chapitre spécial, consacré aux « privilèges » des maîtres, pourvoit à leur rétribution, à leur logement, lequel doit être fourni par la municipalité.

Dans les campagnes, chaque paroisse devient un rayon scolaire, et le règlement enjoint au sacristain (*Sacellanus, Ludimoderator*) de consacrer une journée par semaine à l'instruction des enfants. Son enseignement se réduit à celui de la religion et de la lecture, auquel ne s'ajoutent qu'exceptionnellement des leçons d'écriture et de calcul. Encore cette instruction ne se donne-t-elle, en général, qu'en hiver. Absorbé par les soins de son métier, le sacristain se borne trop souvent à n'exiger des enfants qu'une

[1] « Tunc (965) et scholas ecclesiæ florentissimo studio rexit Tiadhelmus qui fuerat magni Ostrici a Magdeburg discipulus » (Adam, de Brême, II, 6).

[2] Les filles restent jusqu'à l'époque de la Réformation à l'écart de toutes les écoles. Voy. Dr Jessen, *Grundzuge zur geschichte und Kritik des Schul- und Unterrichtswesens der Herzochtumer Schleswig und Holstein*. Hambourg, 1860.

[3] Voy. p. 176.

[4] Heppe, *Geschichte des Deutschen Volksschulwesens*, I, 12.

simple récitation du catéchisme, des cantiques et de fragments des saintes Écritures. D'ailleurs, il n'existe pas encore de locaux spéciaux où il réunisse tous ses élèves. Le sacristain parcourt les vastes paroisses du Holstein et du Sleswig groupant autour de lui, pour quelques heures, dans une salle de ferme, les enfants des métairies voisines ou du hameau. C'est l'école itinérante du Nord, sous sa forme primitive et rudimentaire. A cette époque appartient l'apparition d'une littérature en bas saxon, restée jusqu'à ce jour populaire dans les campagnes du Holstein (Bible, cantiques, catéchisme).

La guerre de Trente-Ans ouvre une période d'affaissement et de déclin. Le pays est livré au passage des armées; alliés et ennemis concourent à l'appauvrir; les longs ravages des bandes slaves durant la guerre des polaques, achèvent de l'épuiser. Les écoles disparaissent; l'instruction s'éteint dans les campagnes, et le servage fait, ainsi que la misère, de rapides et redoutables progrès. Les domaines de paysans disparaissent dans les biens nobles [1], et les seigneurs, devenus les possesseurs du sol, témoignent, lorsque reparaît la prospérité, un certain mauvais vouloir à l'égard des écoles, qui retarde leur développement.

Ce n'est que vers 1700 que les écoles paroissiales sont rétablies dans les territoires nobles, sous la pression de l'autorité; encore l'enseignement y est-il réduit à la religion et à la lecture: il faut une permission exceptionnelle du seigneur pour apprendre à écrire et à compter. Aussi voit-on se perpétuer jusqu'alors, parmi de singuliers préjugés, une frayeur superstitieuse de la sorcellerie. En 1686, le comte de Ranzau fait encore arrêter sur ses terres dix-huit vieilles femmes accusées comme sorcières, et les fait brûler sur le rivage de la mer.

Telle était la situation, lorsque se produisit l'intervention directe de l'État. Jusque-là, il avait réduit son action à de simples enquêtes. Une visite générale des écoles avait été faite en 1559, en 1583 (dans les Dithmarsches), en 1637 (dans les districts nobles et monastiques). A la suite de celle de 1638, une inspection régulière dans chaque district avait été prescrite aux doyens, et cette disposition avait été renouvelée en 1634 et 1695. Toutefois, l'instruction elle-même n'avait fait l'objet d'aucune réglementation de la part du pouvoir civil. A partir des premières années du dix-huitième siècle, une législation de plus en plus précise apparait en matière scolaire. L'ordonnance royale du 5 juillet 1726 confirmant les décisions du synode de Rendsbourg, fait une obligation au pasteur de visiter chaque

[1] Voy. Jessen, p. 165. — Cette influence fut plus sensible encore dans le Mecklembourg, où l'on comptait, au milieu du seizième siècle, 12,000 domaines de paysans, nombre si rapidement descendu, qu'il n'est plus encore aujourd'hui que de 1,750.

mois toutes les écoles de sa paroisse, et d'adresser au doyen un rapport sur ce qui les concerne, tous les trimestres, sous peine d'avertissement et de suspension. Une circulaire du 31 mai 1737 donne le programme des renseignements à fournir [1].

L'ordonnance de 1726 prescrit en outre de diviser en plusieurs districts scolaires les paroisses d'un rayon trop étendu, d'assujettir à un examen les sacristains chargés d'instruire les enfants, d'instituer une quête dans l'Église les dimanches et jours de fête au profit de l'école, là où celle-ci ne possède pas de capitaux suffisants pour assurer son entretien; enfin il stipule, en termes fort précis, l'obligation, pour tous les enfants, de suivre, de l'âge de 7 à 12 ans, l'école d'été, et de l'âge de 12 à 14 ans, l'école d'hiver. L'école d'été doit consister en un jour de classe au moins par semaine. Des prescriptions analogues sont faites dans les territoires de Kiel (18 nov. 1734) [2], de Plœnsch (10 sept. 1732), de Pinneberg (14 mai 1736), etc.

Avec la création des séminaires pédagogiques, une nouvelle période s'ouvrit pour l'école populaire dans les duchés. Prescrits par le règlement scolaire du 31 déc. 1747, ils ne furent définitivement organisés que sous l'influence du mouvement philanthropiniste. Déjà des efforts persévérants avaient été faits pour régulariser la situation des instituteurs. Un rescrit du 28 mars 1761 avait interdit, d'une manière absolue, de nommer comme instituteurs des maîtres qui n'eussent justifié de leurs aptitudes par un examen public. Diverses mesures locales avaient amélioré les traitements, en ajoutant aux rétributions scolaires une légère allocation en argent (10 tb. en général; dans les bailliages ruraux, 37 fr. 50), — en étendant les droits de pâture et les franchises d'impôt. En 1780, la question des séminaires fut reprise par le roi Christian VII. La difficulté principale était de pourvoir à la dépense de ces établissements, l'instruction populaire étant toujours considérée comme une charge exclusivement paroissiale, et l'État n'ayant aucun département qui y correspondît. L'année suivante, le roi trancha la difficulté en affectant sur sa cassette une somme de 7,000 th. (26,500 fr.), à la dotation d'un premier séminaire. A ce fonds la noblesse ajouta, de son côté, un capital de 10,000 th. (37,500 fr.). Ainsi fut créé le séminaire de Kiel. De nouvelles souscriptions pourvurent à des agrandissements successifs. Un

[1] Toutefois, l'instruction donnée à l'enfance conserve le caractère d'un enseignement de catéchuménat; jusqu'au milieu du dernier siècle, la cérémonie de la confirmation a lieu fréquemment à l'école.

[2] Un tableau de tous les enfants assujettis au devoir scolaire doit être dressé à la Saint-Michel, par l'instituteur, aidé du bailly (1734). Une liste des absences est, chaque mois, remise à l'inspecteur, qui pourvoit aux mesures à prendre pour les faire cesser (1733).

orphelinat fut annexé au séminaire comme école pratique. En 1787, une imprimerie y fut adjointe; consacrée à la publication de bons livres scolaires, elle versait le produit des ventes dans la caisse du séminaire. L'établissement était dirigé par quatre maîtres, le premier recevait 100 th. (375 fr.) et le logement, le quatrième, 30 th. (114 fr. 50), sans le logement. A côté de la religion, de la langue, du calcul, on enseignait la géographie, l'histoire universelle et nationale, les connaissances utiles, la pédagogie (*Methodik*), le chant, l'orgue, et quelques connaissances professionnelles (notions technologiques, culture fruitière).

Vers la même époque, le legs généreux d'un ecclésiastique du Sleswig, Balthazar Petersen, permettait d'organiser à Tondern, pour dix-huit élèves, un internat pédagogique, qui devenait bientôt un second séminaire.

L'influence exercée par ces institutions fut profonde. Les méthodes scolaires se renouvelèrent, et avec elles les livres d'études, le matériel d'enseignement. En même temps, les liens du servage, graduellement amoindris depuis 1792, étaient définitivement abrogés par la loi du 19 déc. 1804. De toutes parts les villes, les bailliages s'occupaient des écoles, publiaient des règlements pour arrêter les détails de leur organisation.

L'indépendance locale étant complète en cette matière, la multiplicité de ces documents est extrême. On peut notamment citer les suivants :

Pour la ville d'Eckernfœrde, le règlement du 6 août 1799 ;

Pour la ville de Garding, celui du 28 février 1800;

Pour la ville de Tœningen, celui du 29 août 1800, revisé le 5 juillet 1808 ;

Pour Hadersleben, celui du 29 décembre 1802, revisé le 29 juillet 1829;

Pour Tondern, celui du 4 novembre 1803, revisé le 11 juillet 1834;

Pour Friedrichstadt, celui du 2 juillet 1807, revisé le 1er décembre 1812 ;

Pour Sonderburg, celui du 6 février 1807, revisé le 5 mai 1835;

Pour Apenrade, celui du 23 février 1807

Pour Flensburg, celui du 2 juillet 1807;

Pour Husum, celui du 10 octobre 1807;

Pour Krempe, celui du 13 août 1810;

Pour Neustadt, celui du 5 septembre 1810;

Pour Heiligenstadt, celui du 5 septembre 1810;

Pour Lutjenburg, celui du 5 août 1811 ;

Pour Rendsburg (ville neuve), celui du 10 mars 1812;

Pour Neumunster, celui du 22 mars 1812 ;

Pour Oldenslœ, celui du 22 mars 1813;

Pour Meldorf, celui du 14 novembre 1814.

Dans les décanats ruraux[1], on compte les règlements suivants:

Décanat de Flensburg, 19 juin 1798;
» d'Apenrade, 9 juin 1801;
» de Fehmarn, 7 janvier 1802;
» de Bredstedt, 9 février 1802;
» de Sonderburg, 17 mai 1803;
» de Tondern, 28 avril 1804;
» d'Husum, 28 avril 1804;
» de Hutten, 25 septembre 1804;
» de Gottorf, 11 décembre 1804;
» d'Eiderstedt, 22 décembre 1804;
» d'Hadersleben, 18 juillet 1808;
» des Suddithmarsches, 17 décembre 1810;
» de Munsterdorf, 9 mars 1812;
» de Cismar, 9 mars 1812;
» de Rendsburg, 21 décembre 1812;
» de Neumunster, 22 février 1813;
» de Segeberg, Bordesholm, Kiel et Kronshagen, 22 mars 1813.

§ 2. — Règlement général du 24 aout 1814 et dernières mesures.

Au milieu des dispositions assez divergentes qui caractérisent les règlements locaux intervint, en 1814, un règlement général, publié sous l'influence du même mouvement d'idées, par le roi Frédéric VI. Ce règlement est resté le document principal de la législation actuelle.

Trois catégories d'écoles sont tour à tour envisagées; les écoles savantes, les écoles urbaines ou bourgeoises, les écoles rurales. « Le but de l'école bourgeoise, dit l'article 30, est de faire de bons citoyens, comme de fidèles chrétiens. » Des conditions spéciales sont prescrites aux salles d'asile (*Aufsichtschulen*), destinées aux enfants âgés de moins de 6 ans; aux écoles du premier degré, destinées aux enfants de 6 à 9 ans; aux écoles du second degré, destinées aux enfants âgés de plus de 9 ans. Ces dernières doivent être divisées suivant les sexes dans la même salle, et s'il y a plusieurs maîtres, dans des salles différentes.

Le programme des écoles du second degré est fort complexe; il comprend, entre autres, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, des

[1] Arrondissements comprenant les paroisses administrées sous la surveillance du même *Probst* (doyen ecclésiastique).

notions de mécanique, d'optique et d'astronomie, l'enseignement du danois, et enfin, autant que possible, l'enseignement du français.

Le programme des écoles rurales est, au contraire, des plus réduits, et ne comprend que la religion, la lecture, l'écriture et le calcul.

Les articles 35 et 59 règlent le mode de rétribution de l'instituteur. A l'ancien usage du schilling par semaine payé au maître par l'élève, et qui donnait lieu à de longues réclamations, il substitue une taxe répartie entre les familles de la paroisse, qu'elles aient ou non des enfants. L'étranger la supporte, lorsqu'il a des enfants qui suivent l'école[1].

L'article 65 précise et étend le devoir scolaire. Aux termes des anciens règlements, l'obligation n'existait qu'à l'égard de l'école d'hiver dont la durée ne dépassait jamais vingt-deux semaines. L'école d'été ne réunissait, en général, que les enfants des classes tout à fait élémentaires; les autres se bornaient à suivre, une après-midi par semaine, quelquefois le dimanche, une classe répétitoire. L'obligation, d'ailleurs, n'était nulle part, même en hiver, strictement observée. Le règlement établit que l'école devra être suivie depuis l'âge de six ou au plus tard sept ans jusqu'à la confirmation. Les élèves les plus âgés, et notamment les jeunes garçons, pourront en être dispensés en été par le pasteur pour venir en aide à leurs parents, mais à la condition de recevoir toutes les semaines, pendant quelques heures, un enseignement répétitoire.

Les dispenses de cette nature sont assez largement accordées aux écoliers, filles ou garçons, âgés de plus de 10 ans. La classe répétitoire a généralement lieu les mercredi et samedi matin, de 6 à 8 heures; dans le Sleswig occidental, quatre fois par semaine, de midi à 1 heure. Les enfants ainsi dispensés travaillent aux champs, à la maison, s'engagent comme pâtres ou domestiques[2]. L'école d'été, dans les campagnes du Sleswig-Holstein, comme dans les pâturages de l'Oldenbourg, et surtout du Mecklenbourg ne conserve guère encore aujourd'hui que les élèves commençants. Dans les localités industrielles, les apprentis suivent alternativement l'école trois jours par semaine, et consacrent les trois autres journées au travail manufacturier.

A partir de 1820, se succèdent une série de mesures ayant pour objet d'appliquer aux écoles des duchés le système de l'enseignement mutuel d'après la méthode Bell et Lancaster, adopté par le Danemark. Le gou-

[1] Malgré cette disposition, les rétributions scolaires ont été conservées dans un grand nombre de localités.

[2] Le pasteur Jessen signale ce que cette organisation offre de défectueux. « Les jeunes gens, dit-il, ne suivent les classes répétitoires que fort irrégulièrement, et chaque année un certain nombre d'enfants se voit refuser la confirmation comme sachant mal lire. » A son avis, il conviendrait d'avoir en été classe tous les jours, de 6 à 8 heures, sauf pendant les vacances des moissons (p. 316-319).

vernement commence par instituer à Eckernfœrde une école d'expérience (23 février 1823), transformée, deux ans plus tard, en école modèle. Une école d'application est, en 1826, créée dans chaque décanat rural. Le système mutuel est ainsi graduellement introduit. Après 20 années de controverses, le pays finit par l'adopter assez généralement en le mitigeant suivant différentes combinaisons. Pendant cette période, d'importantes améliorations sont apportées aux bâtiments et au matériel scolaire. Le nombre des écoles est sensiblement accru. Des allocations sont faites aux communes indigentes pour les aider à construire de nouveaux locaux. La fréquentation des élèves devient de plus en plus complète, sans l'intervention ordinaire des moyens répressifs.

En 1863, des comités scolaires ont été institués dans le Holstein. Ils se composent, sous la présidence du pasteur, de délégués élus par les membres de la commune. L'instituteur n'en fait pas partie. L'école est d'ailleurs placée sous l'inspection du pasteur de la paroisse, en premier lieu ; en second lieu, sous celle du doyen ecclésiastique ; en troisième, sous celle du surintendant[1].

La loi de 1863 a fixé, en même temps, dans le Holstein le minimum du traitement de l'instituteur à 135 th. (506 fr. 25), plus une habitation, un jardin et le bois de chauffage. Ce chiffre s'élève beaucoup dans les villes. A Kiel, il varie en 600 et 1,200 th., non compris le logement (de 2,250 à 4,500 fr.). Les premières places dans les écoles de villes sont d'ailleurs réservées à des élèves de l'Université[2].

On compte trois séminaires dans les duchés, celui de Segeberg pour le Holstein (80 élèves), ceux d'Eckernfœrde (60 élèves) et de Tondern pour le Sleswig. Ce dernier comprend une section danoise, comptant 43 élèves ; une section allemande qui en compte 61.

Suivant les constitutions locales, qui sont des plus variées en cette matière, la nomination de l'instituteur a lieu soit par le patron, soit par la commune, sur la proposition du patron ou sur celle du gouvernement. Habituellement, trois noms sont, dans ce cas, soumis à la commune qui choisit entre eux.

Les questions scolaires sont d'ailleurs considérées comme essentiellement paroissiales et placées dans le ressort du département des cultes.

[1] Les instituteurs des duchés se réunissent périodiquement en conférences générales qui donnent lieu à des travaux pédagogiques de différentes natures.

[2] Je dois ces renseignements aux communications obligeantes de M. le Dr Fricke, ancien professeur à l'Université de Kiel, et à celle de M. N. Schmidt, directeur du séminaire de Tondern.

XXX. — VILLES HANSÉATIQUES ET VILLES LIBRES.

§ 1er. — Brême.

La ville de Brême, à côté de son gymnase, de son école de commerce, de ses écoles réelles et supérieures de diverses natures, compte cinq espèces d'institutions affectées à l'enseignement primaire.

1° Les *écoles paroissiales*, au nombre de 9. Chacune d'elle est administrée par un conseil composé de représentants de la commune, présidés par le pasteur et qui portent le nom de maîtres du local (*Bauherren*). Les écoles se divisent en 4 classes; les sexes sont mélangés dans les trois premières et séparés seulement dans la classe supérieure. Elles comprenaient, en 1858, 2,939 élèves. Le subside de l'Etat était de 10,000 th. (37,500 fr.).

2° Les *écoles gratuites*, au nombre de 9, également. Ces écoles sont institutions de l'Etat. Elles comprennent de 3 à 4 classes. Les écoliers reçoivent gratuitement les livres, le papier, les plumes, l'encre, etc. — 2,062 élèves.

3° Les *écoles privées*, instituées en vertu de permissions spéciales, au nombre de 24, dirigées en général par des femmes. Celles dont la rétribution scolaire est au-dessous de 12 thalers par an (45 fr.), reçoivent de l'Etat, à titre de subvention, la moitié du prix de leur loyer. — 2,118 élèves.

4° Les *écoles des Sociétés de Dames*, sortes d'ouvroirs. — 78 élèves.

5° Les *salles d'asile*, garderies d'enfants.

Depuis 1858, la ville a fondé un séminaire pédagogique de 3 classes, suivi par 30 élèves.

Les maîtres des écoles paroissiales reçoivent de 175 à 500 thalers (de 656 fr. 25 à 1,875 fr.), logement compris.

Les maîtres des écoles gratuites reçoivent de 180 à 485 thalers (675 fr. à 1,818 fr. 75).

Le premier maître de chacune de ces écoles reçoit, en outre, après chaque période de 5 années de services, un supplément de 20 thalers (75 fr.), jusqu'à ce que son traitement ait atteint le maximum de 550 thalers (2,062 fr. 50).

Les maîtres des écoles gratuites sont pensionnés par l'Etat; ceux des écoles de paroisses, par un fonds spécial. Il y a, en outre, une caisse de pensions pour les veuves, formées de cotisations de 4 thalers (15 fr.), souscrites par les instituteurs, et dont le revenu est distribué au prorata entre les veuves et les orphelins.

L'administration supérieure des écoles appartient au scholarchat, composé de quatre membres du sénat. Les écoles possèdent, les unes des commissions municipales, les autres des délégations scolaires.

Le territoire de Brême compte 24 écoles rurales. Elles reçoivent de l'Etat une subvention annuelle de 8,740 th. (33,575 fr.). Quelques-unes sont tellement remplies qu'elles ne peuvent suffire au nombre d'enfants astreints à la fréquentation scolaire ; la loi sur les absences non excusées est, pour ce motif, tombée temporairement en désuétude.

Les enfants doivent aller à l'église pour y recevoir l'enseignement religieux du pasteur. Cet enseignement occupe en général la classe du matin[1].

Les instituteurs font, en général, défaut. Cependant, on s'applique à combler les lacunes. En attendant, l'activité des maîtres actuels supplée au nombre, et les progrès deviennent toujours plus sensibles.

§ 2. — Hambourg.

Le règlement scolaire de Hambourg est, après celui de Saxe et de Brunswick, le plus ancien que possède l'Allemagne, en ce qui concerne l'école populaire. Rédigé par Bugenhagen, il fut voté le jour de la Pentecôte 1529, par le conseil et la députation des bourgeois. Ecoles bourgeoises, écoles de filles, écoles allemandes y reçoivent une organisation précise[2].

L'enseignement primaire présente aujourd'hui à Hambourg le même tableau qu'à Brême, bien que son organisation officielle y soit moins systématique et complète. C'est ainsi que la ville n'a pas de séminaire.

La plupart des écoles sont des institutions particulières. A côté d'elles se trouvent des écoles gratuites (*Armenschulen*), entretenues aux frais de l'Etat et fréquentées, en 1857, par 4,330 enfants. Les inspections sont organisées d'une manière variable et inégale.

L'instruction populaire est essentiellement laissée à l'initiative privée; ses efforts ne font pas défaut. Une société de bien public, connue sous le nom de *Schulwissenschaftliche Bildungsverein*, poursuit le développement de l'instruction de ses membres, le perfectionnement des instituteurs et institutrices, la diffusion des connaissances populaires en

[1] D'après l'*Encyclopédie* de Schmid, l'enseignement donné par le pasteur durerait, les lundi et jeudi, de 8 heures à 2 heures; les mardi et vendredi, de 10 à 2 heures; et le mercredi, de 9 à 11 heures. Il ne resterait ainsi que deux heures par jour aux autres leçons. — Le programme de l'école principale de Brême, que j'ai sous les yeux, n'attribue que quatre heures par semaine à l'enseignement religieux.

[2] Voy. P.-C. Kraft, *De Joannis Bugenhagii in res scholasticas emendatas meritis*, 1829. — Vormbaum, p. 18 à 37.

général, la protection des intérêts matériels des veuves et des orphelins d'instituteurs.

Pour atteindre ce but, la société a fondé des réunions qui se tiennent régulièrement le samedi soir, à 7 heures; une bibliothèque, qui contient les meilleurs ouvrages sur la pédagogie; un cercle littéraire, qui reçoit vingt-quatre des meilleures feuilles périodiques; une gazette spéciale consacrée aux intérêts scolaires de Hambourg; un cabinet d'histoire naturelle; une union chorale, dite Polyhymnie; un comité pour l'histoire nationale; un établissement qui prépare des instituteurs, à titre d'école normale libre; un établissement semblable pour les institutrices, qui, depuis six années, a formé à peu près 90 maîtresses d'école; une caisse pour les malades, qui garantit aux sociétaires, contre un apport de 8 schillings par trimestre, 5 marcs (7 fr. 50) par semaine de maladie; une caisse de secours pour les veuves d'instituteurs et les orphelins sans ressources.

A celte société se rattache celle des salles d'asile (*Vereinigten Bürgerkindergarten*). Hambourg compte 7 institutions de cette nature fréquentées chacune par 80 petits enfants en moyenne, ainsi qu'un cours spécial de perfectionnement pour les régentes ou gardiennes préposées à ces établissements.

Une troisième association est l'*Union chrétienne des instituteurs*. Son principe est de maintenir une étroite union entre l'école et l'Eglise. Les principes conservateurs représentés par cette association ont pris un grand ascendant; c'est ainsi qu'au mois de février 1853 un décret du Sénat a fermé l'école de la *libre commune* de Hambourg[1].

§ 3. — Lubeck.

L'organisation des écoles se rattache aux mêmes origines que celle de Hambourg. Aujourd'hui réglée par les dispositions de 1810, elle se modifie suivant la nature de chaque institution. Quelques écoles sont privées; d'autres sont instituées en vertu de fondations. Elles ont toujours un comité spécial. Plusieurs sont administrées par la Société du bien public. L'Etat concourt en général à leur entretien, en se chargeant de pourvoir au local. D'autres écoles sont gratuites et spécialement destinées aux classes indigentes; instituées par l'Etat, elles relèvent de l'administration de l'assistance publique. Les dernières enfin sont paroissiales; elles sont surveillées directement par les pasteurs, auxquels sont adjoints des inspecteurs laïques.

[1] Ce titre désigne les quelques communautés déistes qui s'étaient récemment constituées en Allemagne et qui, les unes après les autres, tendent à disparaître.

Au-dessus de ces directions particulières, est placé le collége scolaire (*Schulcollegium*), commission spéciale composée de 16 membres, les syndics, le conseiller, le protonotaire, les pasteurs et députés des paroisses, enfin le directeur du Catharineum (ancienne fondation qui sert de gymnase). Ce collége présente au Sénat, tous les deux ou trois ans, un rapport sur l'enseignement.

Les places d'instituteurs, sur le territoire rural, ont de maigres revenus; les écoles y sont dans un état défectueux. On y comptait 4,500 écoliers en 1845, et 469 maîtres dont 116 seulement titulaires. Le Sénat, de concert avec la bourgeoisie, a voulu porter remède à la situation; il a publié, en 1863, une loi scolaire pour les districts ruraux, de laquelle j'extrais les dispositions suivantes :

Le territoire rural de l'État de Lubeck est divisé en districts scolaires. Chaque district scolaire est pourvu d'une école primaire luthérienne évangélique. Cette école est divisée en deux classes, si, d'après la moyenne des trois dernières années, le nombre des élèves dépasse 100 ; en trois classes, si ce nombre dépasse 200, etc.

La maison d'école doit pouvoir loger l'instituteur et les sous-maîtres. L'instituteur doit recevoir un morceau de terrain, à proximité de l'école. Tout candidat aux fonctions d'instituteur titulaire doit sortir d'un séminaire pédagogique. Dans le choix des maîtres adjoints, une préférence est assurée aux élèves des séminaires.

Le traitement du maître titulaire est ainsi fixé, non compris le logement et le bois de chauffage : si, d'après la moyenne des trois dernières années, le nombre des élèves ne dépasse pas 40 : 500 marcs (750 fr.); s'il dépasse 40 et jusqu'à 80 : 600 marcs (900 fr.); au-dessus de 80 : 700 marcs (1,050 fr.).

En cas de maladie prolongée, l'instituteur titulaire se fait remplacer à ses frais.

Les maîtres auxiliaires sont logés, nourris, chauffés, éclairés, blanchis, et reçoivent au moins 150 marcs de traitement en argent (225 fr.).

Chaque maître donne 30 heures de leçons par semaine.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, la composition, le chant, l'instruction religieuse et l'histoire sainte ; pour les écoliers les plus âgés, elle comprend en outre des éléments de géographie, de cosmographie, d'histoire naturelle et de dessin. Le maître doit veiller à ce que les jeunes filles apprennent en hiver, pendant quatre heures au moins par semaine, à tricoter, coudre, marquer et raccommoder. Quant aux garçons, ils doivent recevoir, en été, des leçons de gymnastique pendant 2 heures par semaine.

Bien que les enfants soumis au devoir scolaire puissent être envoyés à l'école placée hors du district ou être instruits chez eux par un répétiteur ou par un précepteur quelconque, les parents n'en sont pas moins dans l'obligation de supporter toutes les charges scolaires et de payer la rétribution usuelle.

Chaque district a ses inspecteurs nommés par l'autorité supérieure. Ces inspecteurs ont la surveillance immédiate de l'école, au point de vue de l'enseignement, du matériel et de la discipline. Les inspecteurs sont obligés d'examiner les écoles au moins une fois par semestre, et de faire un rapport à l'autorité supérieure sur l'état où ils les ont trouvées.

Les écoles élémentaires luthériennes évangéliques du territoire rural sont à la charge de l'ensemble des habitants compris dans le district scolaire qui constituent une *commune scolaire*. Les communes scolaires sont investies du pouvoir de régler et de surveiller librement les intérêts de leurs écoles, sous le contrôle de l'autorité supérieure. Chaque commune scolaire pourvoit, par ses ressources propres, à ses dépenses: les seigneuries y contribuent dans une mesure plus ou moins importante, suivant les constitutions locales; l'Etat vient au besoin en aide aux communes indigentes.

Les membres de la commune qui n'ont pour vivre que leur travail journalier, ne peuvent être frappés que de taxes scolaires inférieures à un minimum plus ou moins réduit.

La commune scolaire se réunit deux fois par an, pour délibérer en assemblée générale sur ses intérêts. Chaque commune désigne en outre un comité, composé de trois membres, qui se réunit au moins quatre fois par an. Ce comité représente la commune, administre la caisse scolaire, surveille l'école publique et l'enseignement qui y est donné, et participe à l'élection de l'instituteur et à celle des maîtres auxiliaires.

§ 4. — Francfort-sur-le-Mein.

Les écoles populaires se rattachent, les unes à d'anciennes fondations et à des canonicats, les autres, plus élémentaires, aux écoles dites écoles allemandes fondées par quartiers, lors de la Réformation[1].

Ces écoles, au nombre de 4, sont aujourd'hui écoles de paroisse et se sont développées depuis 1837 en écoles bourgeoises, divisées en 4 classes de garçons et 4 classes de filles, de 2 années chacune.

[1] Cousin (p. 3 à 22) donne des détails fort complets sur l'état des écoles en 1833. L'ensemble qu'il présente de l'école populaire, de l'école moyenne et de la haute école se rattache au grand règlement scolaire voté par le sénat de Francfort, le 23 avril 1765, et qui compte à juste titre parmi les plus complets et les plus importants de cette période.

L'enseignement de la géographie, de l'histoire, de la géométrie, du dessin, de l'histoire naturelle fait partie du programme.

La rétribution est de 8 florins par an (16 fr. 80).

En 1859, le nombre des élèves était de 2,230, dont 1,664 reçus à titre gratuit.

Au même rang que ces institutions se trouvent deux écoles catholiques, l'une de garçons, l'autre de filles, comptant ensemble 410 élèves. Il existe aussi une école israélite de 240 élèves.

On compte enfin dans la ville plusieurs écoles privées. En 1859, ce nombre était de 6 pour les garçons, de 16 pour les filles, de 8 pour les enfants des deux sexes mélangés. Il fallait y ajouter 2 salles d'asile et deux écoles de dessin, formant ensemble 44 écoles publiques.

La Société du bien public entretient plusieurs établissements d'enseignement, notamment une école industrielle du soir subventionnée par l'Etat.

Le côté matériel des écoles est fort soigné.

Un conseil, composé de 61 bourgeois, surveille l'ensemble des écoles publiques.

XXXI. — WALDECK-PYRMONT.

§ 1er. — Origine et développement des institutions scolaires.

Le comté de Waldeck, auquel est annexé le comté de Pyrmont, détaché en 1625 de la province prussienne de Westphalie, constitue, depuis le couronnement de l'empereur Charles II (1711), une principauté souveraine. Son territoire montagneux compte 59,143 habitants, répartis en 14 villes et 107 villages et qui, à l'exception de 1,164 catholiques et de 873 israélites, professent le culte évangélique luthérien[1].

La création des écoles populaires remonte à l'époque de la Réformation. Aux termes du règlement ecclésiastique de 1640, chap. xv, « dans les villes, des écoles allemandes doivent être organisées pour les filles;

[1] Je dois cette monographie au bienveillant concours de M. Albracht, conseiller consistorial à Arolsen. Les renseignements qu'il a bien voulu me communiquer n'ayant encore été nulle part publiés, m'ont paru utiles à reproduire dans leurs développements. En étudiant, dans un district restreint, le fonctionnement des institutions on en saisit la portée avec une précision qui manque en général aux tableaux d'ensemble relatifs à des territoires étendus.

Voir, sur la principauté : *Geschichte u. beschreibung des Furstenthums Waldeck*, p. L. Curtze (Arolsen, 1850). — *Das Furstentum Waldeck-Pyrmont u. seine sociale u. politische Entwickelung seit*, 1848, p. O. Speyer (Brockhaus, *Conversations lexikon*, 1862, c. 17).

dans les villages, des sacristains capables et pieux doivent être établis pour apprendre aux garçons, et particulièrement aux enfants des familles pauvres, les prières, la lecture, l'écriture et des notions élémentaires dans les arts utiles. »

Ces écoles sont placées, comme une dépendance des paroisses, sous le contrôle des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques et du surintendant; à partir de **1680**, elles relèvent du Consistoire, corps mixte formé du surintendant, d'un inspecteur ecclésiastique et de deux conseillers laïques et préposé en dernier ressort « aux affaires ecclésiastiques, scolaires et matrimoniales. »

Cette organisation pénètre fortement dans les mœurs avec le règlement scolaire du **14** juin **1704**, publié par les comtes Christian-Louis et Frédéric-Antoine-Ulrich. Cette instruction mémorable, rédigée dans l'esprit du mouvement religieux inspiré par Spener et Franke, se distingue par la solidité des méthodes, la sollicitude qui y règne pour tous les écoliers; ce sont notamment les plus pauvres que le maître doit s'appliquer à doter d'un patrimoine religieux et intellectuel, comprenant l'histoire biblique, la lecture, l'orthographe, le calcul et la géographie. Une haute gravité morale et un vif amour pour l'instruction règnent à la fois dans ce document, qui se place à côté du célèbre manuel du duc Ernest le Pieux, de Saxe-Gotha, avec lequel il offre de nombreuses analogies[1]. Toutefois, la division de l'école en classes y fait défaut, et surtout il y manque des dispositions propres à pourvoir à l'éducation des maîtres d'écoles et à leur assurer un revenu suffisant.

Le dix-huitième siècle voit se multiplier sans résultats importants les arrêtés et les édits. Des tendances opposées divisent les efforts; les partisans de Basedow luttent avec ceux de l'école rationaliste représentée par Dinter, et rencontrent, les uns et les autres, les résistances des conservateurs, défendant l'intérêt ecclésiastique et confessionnel. Cependant, à mesure que grandit l'influence de Pestalozzi, la pédagogie retrouve de l'unité. Chacun prétend moins meubler l'esprit de connaissances que développer les aptitudes et former le cœur, l'éducation harmonique de toutes les facultés humaines devient le but principal que l'on se propose dans l'école, et l'instruction ne semble plus qu'un moyen, « une gymnastique intellectuelle. » En même temps, le rôle de l'instituteur grandit dans l'opinion, qui lui attribue dans la commune une place, sinon prépondérante, du moins fort élevée.

Sous l'influence de ce courant d'idées, qui se répand bientôt dans

[1] Voy. p. 10 à 12, 308. — Comp. *Die Volksschulgesetzgebung des Furstenthums Waldeck*, p. L. Curtze (Arolsen, 1851). — Heppe, p. 361. — Dr. K. Schmidt, p. 4.

toute l'Allemagne, les écoles de la principauté se divisent suivant le système des classes (1806); une commission, composée d'hommes spéciaux, est instituée pour constater les aptitudes des candidats aux fonctions d'instituteurs, même de campagne (1828); des ecclésiastiques, bien doués comme pédagogues, sont choisis pour diriger les études des candidats; enfin, de nouvelles dispositions législatives viennent, en 1845 et 1855, consacrer ces différents progrès.

La loi du 30 janvier 1846, due à l'initiative de la princesse régente Emma et à la sollicitude des Etats des deux territoires, place sous le contrôle supérieur du Consistoire l'ensemble des écoles, délègue à l'un des membres de ce corps, choisi parmi les hommes spéciaux, les fonctions de rapporteur scolaire, met sous la direction centrale du Consistoire des directions cantonales (*Districtsschuldirectionen*), principalement composées, ainsi que les comités locaux, d'éléments laïques.

A ces dispositions, la loi de 1846 ajoute la création d'une caisse scolaire territoriale, destinée à subventionner les caisses locales et à venir directement en aide aux instituteurs dépourvus de ressources. Elle élève, en faveur des maîtres le taux des rétributions scolaires. Elle régularise et améliore leur traitement; elle précise les cas de destitution, fixe les conditions de retraites, pourvoit aux aménagements intérieurs de l'école, et crée à Wildungen, pour quelques années, un proséminaire.

Grâce à ces mesures, le niveau de l'école et du personnel enseignant s'élève sensiblement.

Les événements de 1848 contribuèrent à conférer aux instituteurs de nouveaux droits. Aux termes de la décision du 16 décembre 1848, les maîtres ne purent plus être révoqués par voie administrative, et furent déclarés membres de droit des comités locaux. La décision du 1er janvier 1849 les assimila aux fonctionnaires, en faisant participer leurs veuves à la caisse des pensions publiques.

La constitution du 11 août 1852, promulguée par le prince George-Victor, lors de sa prise de possession du pouvoir, contenait la clause suivante: « L'éducation et l'instruction de la jeunesse seront placées sous la surveillance de l'Etat et régies par des lois spéciales, qui règleront les rapports de l'école avec l'Eglise, et la part attribuée aux communes, dans la nomination des instituteurs. »

Conformément à cette disposition, et après que le Consistoire eut été réorganisé en 1853, la loi du 9 juillet 1855, complétée par les articles additionnels du 21 décembre 1855 et du 22 décembre 1860, et par les lois du 24 mars 1860 et du 28 novembre 1863, vint fixer l'organisation aujourd'hui en vigueur.

ment chargé des fonctions d'inspecteur; il doit visiter, à ce titre, chaque année, toutes les écoles du district, y faire un examen, et présenter à l'autorité supérieure un rapport sur leur situation intérieure et extérieure. La loi permettant de nommer 2 inspecteurs par district, on en compte actuellement 7; leur traitement s'élève ensemble à la somme de 400 th. (1,500 fr.), payée par la caisse scolaire territoriale. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

L'office des comités de district est de fournir à l'autorité supérieure toutes les informations utiles, de veiller à l'application de ses rescrits, de pourvoir aux vacances, de procéder à l'installation des maîtres, de surveiller la gestion de la fortune scolaire, d'approuver les comptes financiers des comités locaux et les dépenses inférieures à 30 th. (112 fr. 50), d'accorder les congés de moins de quinze jours, d'admonester les instituteurs en faute et de leur infliger, s'il y a lieu, des amendes disciplinaires jusqu'à concurrence de 5 th. (18 fr. 75).

Le comité de district peut être remplacé, en ce qui concerne les hautes écoles, par une administration propre (*curatorium*). Tel est le cas pour l'école supérieure d'Arolsen.

Comme pouvoir local, chaque commune scolaire compte un comité spécial (*Ortsschulvorstand*), qui, sous la présidence du pasteur, est composé du premier maître, du bourgmestre et de deux habitants désignés, tous les six ans, par l'assemblée communale.

Le comité local représente la commune scolaire, administre gratuitement ses biens, veille à l'entretien des bâtiments et du matériel scolaires, contrôle l'inscription des enfants assujettis à l'obligation et leur régularité à suivre l'école, préside aux fêtes annuelles, assiste à l'examen de fin d'année et aux inspections, détermine l'époque des vacances d'été et d'automne, décide, dans les cas graves, des punitions disciplinaires à infliger aux écoliers, etc.

Le président du comité est inspecteur local, et l'instituteur relève immédiatement de lui. Il surveille son enseignement, étend son contrôle aux écoles privées; il adresse à l'instituteur tous les avertissements utiles et peut lui accorder des congés ne dépassant pas trois jours.

Toute localité qui compte 50 enfants de la même confession doit avoir une école. Celle qui ne possède pas ce chiffre peut être réunie à une localité voisine pour former une commune scolaire. La circonscription scolaire cependant correspond presque toujours avec la commune politique, sauf en ce qui concerne quelques groupes de maisons rattachées suivant des convenances particulières à une école plus voisine.

Chaque commune scolaire a sa caisse propre. Cette caisse reçoit les

rétributions des élèves. Le minimum est pour les classes inférieures d'un thaler par an (3 fr. 75); pour les classes supérieures, de 1 th. 20 gr. (6 fr. 25); pour les écoles de perfectionnement et de couture, de 10 gr. (1 fr. 25), payables d'avance par trimestre.

Sont dispensés de la rétribution les fils d'instituteurs, les enfants abandonnés, les enfants malades pendant le temps de leur maladie, ceux qui reçoivent en dehors des écoles publiques l'instruction voulue par la loi.

La perception des deniers scolaires est faite soit par le trésorier du comité local, soit par le receveur de la commune politique.

L'obligation commence à l'âge de 6 ans révolus, et dure pendant 7 années pour les filles, 8 années pour les garçons. Dans les villes, les enfants commencent en général à suivre l'école avant l'âge réglementaire. Les écoliers appartenant au culte évangélique ne peuvent être libérés avant d'être inscrits au cours préparatoire à la confirmation. Les élèves qui, lors de l'examen de sortie, ne font pas preuve de connaissances suffisantes, peuvent être contraints, par décision du comité local, à prolonger leur temps d'étude.

Les enfants qui n'appartiennent pas au culte professé dans l'école, sont libres de ne pas prendre part aux leçons de religion qui y sont données, mais les parents sont tenus de pourvoir par une autre voie à cette lacune.

Les absences sont consignées sur des listes communiquées au comité local. Celui-ci peut mander les parents et les punir d'une amende variant, pour chaque heure d'absence, d'un demi-gros à 2 gros (7 à 25 c.). Si la faute se renouvelle, c'est l'administrateur de district qui inflige la peine. En cas de persistance, le tribunal de police peut frapper le délinquant d'une amende de 10 gros à 10 th. (1 fr. 25 à 37 fr. 50), remplacée, en cas d'indigence, par un emprisonnement d'une durée correspondante.

Les mêmes pénalités s'appliquent aux absences qui se rapportent aux cours de perfectionnement.

§ 3. — Organisation intérieure.

L'école populaire est toujours divisée en deux classes au moins, l'une pour les élèves les plus jeunes, l'autre pour les plus âgés. Aucune ne peut compter plus de 30 enfants.

Chaque classe est instruite séparément, et comprend en outre 2 divisions; les enfants passent deux années dans chacune de ces divisions,

répétant la seconde année les matières qu'ils ont vues la première. Lorsque l'école compte trois maîtres, la classe supérieure a 3 divisions d'une année; la classe moyenne, 2; la classe inférieure, 3; lorsque l'école a 4 maîtres, la classe supérieure se partage, suivant les sexes, en deux sections instruites séparément.

Le programme des leçons est ainsi fixé :

Classe supérieure.

Religion (catéchisme, étude de passages bibliques et de cantiques)	4 heures.
Langue allemande (exercices de parole, rédaction, exercices de langue)	6 »
Calculs (problèmes usuels, arithmétique jusqu'aux proportions)	3 »
Connaissances usuelles (notions sur la géographie, et en particulier sur celle de l'Allemagne; sur l'histoire biblique et ancienne; sur l'histoire naturelle, etc.)	3 »
Chant (cantiques, chants populaires)	2 »
	18 heures.

Classe inférieure.

Histoire biblique	4 heures.
Lecture et écriture	6 »
Calcul	2 »
Exercices de pensée et de parole	2 »
Chant (en commun avec la classe supérieure)	2 »
	16 heures.

Une école de culture fruitière est annexée à chaque école.

Il n'est jamais donné aux écoliers ni prix, ni signes distinctifs, l'éloge du maître étant considéré comme la meilleure récompense.

Les vacances sont de 10 semaines.

Le dimanche qui suit la Saint-Jean est, dans toutes les communes, consacré à la fête des écoles. Les élèves se rendent en rangs à l'église avec les maîtres, pour y entendre une prédication spéciale ; l'après-midi est occupée par des jeux et une promenade, animée au moyen de chants et interrompue par un goûter dont la caisse scolaire supporte les frais, et qui se compose de pain et de lait, parfois de bière. La musique de danse y est interdite. Dans un grand nombre de localités, les parents se

joignent aux enfants, et la solennité prend ainsi le caractère d'une fête populaire.

Les écoles de perfectionnement sont obligatoires pour les garçons pendant les deux années qui suivent la confirmation. Elles comprennent 4 heures de leçons par semaine en hiver, généralement fixées dans la soirée et consacrées à des lectures utiles, à des exercices de calcul ou de rédactions usuelles. Les maîtres reçoivent, pour ce travail supplémentaire, une indemnité. Dans quelques paroisses, les pasteurs donnent, aux mêmes heures, des conférences religieuses, mais qui perdent le caractère obligatoire. Dans les villes, les élèves suivent les cours des écoles d'agriculture. La fréquentation des cours de perfectionnement laisse en général à désirer, et n'est pas entrée jusqu'ici dans les mœurs.

Les écoles de couture et de tricot (*Næh- u. Strickschulen*) doivent être suivies, pendant 2 heures par semaine, jusqu'à la confirmation, par les filles âgées de 10 ans. On y enseigne les travaux à l'aiguille. Les maîtresses sont choisies par le comité local et reçoivent des honoraires variant, à la campagne, entre 6 et 10 th. (21 fr. à 37 fr. 50).

Les écoles privées sont assujetties à la surveillance des autorités scolaires. Le maître qui veut en ouvrir une doit justifier, auprès du Consistoire, de sa capacité, de sa moralité, et faire approuver les règles de son établissement.

Les instituteurs publics sont fonctionnaires; toutefois leur traitement est à la charge non de l'Etat, mais des communes scolaires; ils ne sont pas dispensés du service militaire, mais figurent dans le second ban.

On distingue entre les instituteurs en service ordinaire (*Ordentliche lehrer*), les chargés d'école (*Schulverweser*) et les maîtres auxiliaires. Les premiers seuls sont nommés à titre définitif avec la confirmation du prince.

Le Consistoire propose les instituteurs. Le comité local augmenté de 3 délégués de la commune, est en droit de refuser deux fois de suite le candidat proposé, sans faire connaître les motifs de son refus[1]. Mais la troisième proposition est directement soumise à l'agrément du prince.

Six places rurales relèvent de patrons particuliers. Les municipalités des villes ont conservé la prérogative de présentation à l'égard de leurs écoles. S'il n'est pas fait usage de ces droits dans les deux mois, l'exercice en revient au Consistoire.

Les candidats suivent, pour se préparer aux fonctions de l'enseignement, soit les cours de l'école réelle de Corbach, qui sont gratuits pour

[1] Les communes n'ont repoussé que six fois une première présentation, qu'une fois une seconde.

eux, soit ceux des écoles bourgoises d'Arolsen, de Wildungen ou de Pyrmont. Ils doivent passer ensuite trois ans dans un séminaire étranger. Le gouvernement accorde en ce moment des subsides d'environ 75 th. (333 fr. 25 c.) à 24 d'entre eux répartis dans les séminaires de Prusse, de Thuringe et de Hesse. Après un premier examen, les maîtres sont nommés provisoirement; après un second examen, éloigné de trois ans au moins du premier, ils peuvent recevoir l'institution définitive.

Des conférences, présidées par l'inspecteur du district, les réunissent périodiquement. On compte en outre plusieurs sociétés de lecture, qui ont organisé dans le district des circulations de livres.

Les instituteurs peuvent être mis en disponibilité par le Consistoire, notamment lorsque leur santé ne leur a plus permis de tenir leur école pendant un semestre; le traitement de disponibilité est des trois quarts du traitement d'activité. Si l'infirmité se prolonge, ils peuvent être mis à la retraite. La pension de retraite est, avant 10 ans, du tiers du traitement d'activité; après 10 ans, elle est de la moitié; après 25 ans, des deux tiers du traitement.

En cas de décès, la veuve jouit du traitement du défunt, pendant un trimestre, à la condition de loger et de nourrir le nouveau maître. Après ces trois mois, la veuve reçoit une pension égale au quart de ce montant. Si elle meurt, les enfants de l'instituteur continuent à jouir de la pension jusqu'à l'âge de 15 ans révolus (Ordonnance du 11 juillet 1844).

Depuis le 1er janvier 1847, les maîtres titulaires, mariés ou non, sont tenus de souscrire à la caisse des veuves (*Staatsdiener wittwenkasse*). Le versement annuel est d'un et demi pour cent du traitement normal. Ils doivent en outre verser, l'année de l'inscription, un douzième de leur traitement. En cas de second mariage, ce douzième doit être de nouveau payé; il est doublé si la dernière femme est âgée de dix années de moins que la précédente.

Chaque maître titulaire doit donner 32 heures de leçons par semaine à l'école primaire; et en hiver 4 heures, à l'école de perfectionnement. Dans le cas où il est chargé des fonctions de diacre, la durée obligatoire de son enseignement est réduit à 24 heures à l'école, et à 2 heures pour le cours de perfectionnement.

Les places sont divisées en 4 catégories, suivant le chiffre de la population locale. Le traitement est pour chacune ainsi fixé : 1re catégorie, 150 th. (562 fr.); 2me catégorie, 200 th. (750 fr.); 3me catégorie, 250 th. (937 fr. 50 c.); 4me catégorie, 300 th. (1,125 fr.).

Dans ce chiffre sont compris le logement et le terrain qui en dépend, sans toutefois que l'évaluation en puisse dépasser 35 th. (131 fr. 25).

Les chargés d'école et les maîtres auxiliaires doivent recevoir du titulaire le logement et l'entretien, ou une somme en argent équivalente ; ils reçoivent en outre de la caisse scolaire une gratification mensuelle de 4 th. (15 fr.), à laquelle s'ajoute en général une légère allocation de la caisse territoriale de 2 à 4 th. (7 fr. 50 c. à 15 fr.).

§ 4. — STATISTIQUE.

On compte dans la principauté 9,681 écoliers (soit 16, 37 pour 100 de la population), répartis en 123 écoles (moyenne : 79 écoliers par école), instruits par 171 instituteurs (moyenne : 57 élèves par maître).

Le traitement des instituteurs de 4me classe était, en 1846, de 80 th. (292 fr.); porté, en 1855, à 100 th. (375 fr.); en 1860, à 130 th. (487 fr. 50 c.). Il vient d'être fixé, en 1865, à 150 th. (562 fr.), c'est-à-dire à peu près doublé en vingt ans.

La caisse scolaire territoriale possédait, en 1866, un capital de 25,000 th. (7,750 fr.).

Les dépenses, consistant pour la plupart en allocations faites aux instituteurs à titre complémentaire du traitement, s'élevaient à 9,601 th. (38,000 fr.).

On a constaté que, depuis 20 ans, il n'y a pas eu dans la principauté un seul enfant, sain d'esprit, qui ne sût assez couramment lire, écrire et compter, et qui ne fût instruit des principes de sa religion.

XXXII. — WURTEMBERG.

§ 1er. — LES RÈGLEMENTS DE 1559 ET DE 1729.

Peu d'années après les premiers règlements saxons et les constitutions ecclésiastiques de Buhenhagen parut, annexée au règlement ecclésiastique du Wurtemberg, une longue instruction scolaire qui forme l'un des documents les plus considérables du seizième siècle. Véritable code de l'instruction publique dans le duché en même temps que manuel de pédagogie, le règlement wurtembergeois arrête, avec de minutieux détails, l'enseignement nouveau qui doit être donné dans les écoles de villes[1], arrête le nombre et le programme des classes, coordonne leur

[1] Voir, à l'*Appendice*, comme type des dispositions analogues, le règlement genevois.

inspection remise aux autorités ecclésiastiques, précise les dispositions à prendre dans les internats récemment établis, sous l'autorité des prélats évangéliques, à la place des couvents, règle ce qui concerne les fondations affectées à la préparation des études théologiques, enfin, dans une dernière partie, organise les écoles allemandes créées pour le peuple, avec la Réforme, dans les villes et les campagnes.

Ces écoles étant également destinées aux filles et aux garçons, le premier soin du législateur est de répondre aux craintes que pouvait inspirer une innovation de cette nature. Diverses précautions, aujourd'hui disparues, sont stipulées dès l'abord : les filles doivent être assises séparément des garçons; il n'est permis, ni aux uns ni aux autres, de se rencontrer dans leurs jeux; ils doivent entrer à l'école par rangs et à part.

Le règlement s'étend ensuite sur l'organisation intérieure. Les élèves doivent être divisés en trois groupes[1] : le premier est destiné à réunir les écoliers qui apprennent leurs lettres; le second, ceux qui épellent; le troisième, ceux qui commencent à lire couramment et à écrire. Dans chaque groupe, les élèves doivent être classés par degré d'avancement, « afin de stimuler leur émulation et de simplifier au maître sa tâche. » La liste des livres d'étude ne se compose guère que du catéchisme, des psaumes et de l'Evangile. A la lecture doit toujours s'ajouter une explication du maître, « faite simplement et de manière à être comprise de chacun. » Les élèves sont exercés à la récitation de diverses prières, et du catéchisme sur lequel ils sont interrogés à l'Eglise, lors de l'explication familière donnée le dimanche après-midi aux fidèles. Une place non moins importante est faite au chant religieux.

Le maître conserve d'ailleurs, aux termes du règlement, la qualité de sacristain. Il est tenu d'en remplir exactement les diverses fonctions; toutefois, celles d'huissier et de garde champêtre, quelquefois exercées par le sacristain, lui sont interdites.

La nomination des instituteurs est laissée aux localités. Mais leur choix doit être confirmé par les conseillers ecclésiastiques que le prince désigne à cet effet. Ceux-ci doivent se renseigner sur les garanties morales qu'offre le candidat, et s'assurer personnellement de ses aptitudes par un examen. Si la localité n'exerce pas son droit de présentation, les conseillers ecclésiastiques peuvent adresser un candidat au juge local qui pourvoit à son installation.

[1] Même organisation dans le règlement saxon de 1580 (Voy. p. 299). Les trois divisions sont restées, dans le Wurtemberg, jusqu'à ce jour en vigueur.

Quant à la rétribution scolaire, son taux doit être modique, mais varie suivant l'usage local.

Des règles fort précises tracent à l'instituteur sa conduite. Il doit ménager les punitions, ne pas s'absenter de son poste, marcher dans la soumission au pasteur et au surintendant d'une part, de l'autre au juge local et au bailli. Quant à la direction pédagogique, elle est exclusivement laissée aux autorités ecclésiastiques. Le pasteur doit visiter chaque semaine l'école, veiller au maintien de la discipline, interroger directement les élèves, s'assurer qu'un bon enseignement leur est donné, en constater les résultats. En outre, il contrôle à l'église la manière dont le catéchisme leur est expliqué, et dont les cantiques leur sont appris. Il en rend compte au surintendant, et avise avec lui aux mesures qui seraient à prendre.

Tel est le remarquable ensemble constitué dès la moitié du seizième siècle dans le Wurtemberg, et confirmé par le règlement de 1559 [1].

Bien que la guerre de Trente ans soit venue jeter un trouble profond dans l'organisation des écoles et en arrêter l'essor jusqu'à la fin du siècle, une série non interrompue de mesures témoigne de l'intérêt qui subsistait dans ce pays pour la cause de l'instruction populaire. Plusieurs décisions interviennent pour confirmer l'obligation faite aux instituteurs, même nommés à titre provisoire, de justifier de leurs aptitudes, préalablement à leur entrée en fonctions (1594, 15 juin; Syn. 1673). Le caractère obligatoire de l'enseignement se précise; d'abord il ne se manifeste qu'en ce qui concerne la rétribution : le père qui retire son enfant de l'école est obligé d'acquitter le prix dû pour l'année entière, alors même que l'enfant ne l'aurait suivie que 4 ou 5 semaines (Syn. de 1591). Bientôt les mesures deviennent plus impératives. Les pasteurs, maires et juges sont chargés, dans les villages, de veiller à ce qu'il ne se produise aucune négligence dans la régularité de la fréquentation scolaire (1631, 30 septembre). « Comme, dans plusieurs localités, les parents n'envoient leurs enfants à l'école que d'une manière très-inégale, le pasteur devra, notamment dans les deux prédications consacrées, en vertu des règlements ecclésiastiques, à la cause de l'éducation, faire ressortir la grave responsabilité qu'ils assument, et le tort qu'ils commettent envers leurs enfants en les privant d'instruction; il devra les presser de veiller à la régularité de la fréquentation scolaire, non-seulement en hiver, mais même en été, au moins le matin, partout où il existe un cours d'été » (1654, 17 mai). — « Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école régulière-

[1] Voy. R. Vormbaum, *Evangelische Schulordnungen* (Guetersloh, 1860), p. 68 à 165.

ment et de bonne heure. Ils ne doivent pas les retirer avant l'époque en usage » (Syn. 1673). — « Les inspecteurs rappelleront aux pasteurs que, de concert avec les autorités civiles, ils doivent non-seulement exhorter les parents, mais même les contraindre, au moyen des pénalités en usage, à ne pas négliger l'instruction de leurs enfants, de laquelle ils sont responsables » (1660, 28 nov.). Des écoles d'été, d'un caractère répétitoire, sont, autant que possible, instituées dans les villages (1588. — Rescr. gén. de 1672; Décr. du 3 janv. 1679). Les maîtres sont rappelés à la déférence qu'ils doivent aux pasteurs (1590, 1670). Les infractions à cette règle peuvent être punies d'amende par les inspecteurs jusqu'à concurrence de 5 flor. (10 fr. 50). D'une autre part, les pasteurs ne peuvent user des instituteurs pour leur service personnel (1654, 17 mai). A la mort d'un instituteur, des informations immédiates doivent être envoyées à l'inspecteur sur la situation pécuniaire de la veuve et des enfants (1582, 1584, 1585, 24 avril). Le traitement, garanti par la localité à l'instituteur, doit être transcrit dans un registre au-dessous de l'acte de vocation, et un extrait doit être envoyé au Consistoire par les soins de l'inspecteur (1652, 27 juillet). Le bâtiment d'école et l'habitation de l'instituteur sont, en différents cas, affranchis d'impositions (1614, 13 août).

Telles étaient les dispositions en vigueur, lorsque le duc Eberhard-Louis publia la grande ordonnance de 1729. Reproduite, sans modifications sensibles, en 1782, l'école populaire wurtembergeoise s'est solidement assise sur ses règles séculaires[1].

Après avoir rappelé dans un long préambule les lacunes signalées, le prince confie l'exécution du règlement à la vigilance des surintendants d'une part et des baillis de l'autre. Aux uns, il signale l'action qui revient aux pasteurs par le moyen de leur prédication annuelle sur le devoir de l'éducation, par celui de leurs visites hebdomadaires à l'école; aux autres, il indique l'intervention que les juges locaux doivent exercer pour assurer, au besoin par la voie coercitive, la régularité de la fréquentation scolaire.

Les chapitres qui suivent développent méthodiquement des instructions analogues, en plusieurs points, à celles du règlement de 1539, relativement à la préparation des instituteurs; à l'esprit dans lequel ils doivent se vouer à leur mission; à la division des classes. La durée de l'enseignement est fixée à 5 heures par jour : 3 heures le matin, 2 l'après-midi. « Si l'enfant arrive habituellement en retard, le maître le pu-

[1] Voy. Moser, *Corpus juris eccl. evang.*, II, p. 525. — Eisenlohr, *Sammlung der Wurtemb. Schulgesetze*, p. 76. — Vormbaum, III, p. 304 à 337.

nit ; si la faute en revient aux parents, il la signale au pasteur, et celui-ci adresse aux parents les exhortations nécessaires. » L'instruction, empreinte d'un esprit essentiellement religieux, s'étend avec détails sur les prières qui doivent être faites, les cantiques qui doivent être chantés, la manière dont la Bible doit être lue, étudiée, et commentée au point de vue des applications pratiques. Des préceptes d'une haute valeur font du règlement un véritable manuel pour l'instituteur et lui donnent un caractère très-distinct des lois appartenant à la période actuelle, caractère qu a laissé de profondes traces dans les institutions wurtembergeoises.

§ 2. — Législation.

Les dispositions actuellement en vigueur sont contenues dans la loi du 29 septembre 1836, modifiée par celles du 6 novembre 1858 et du 25 mai 1865[1].

Aux termes de la loi de 1836, l'objet assigné à l'école est double : donner à l'enfant une éducation religieuse et morale, lui fournir les connaissances nécessaires à la vie civile.

Pour atteindre le premier but, une large place est faite à l'intervention de l'Eglise. Le pasteur donne lui-même à l'école, avec le concours de l'instituteur, et à moins de dispositions spéciales arrêtées par les autorités ecclésiastiques, l'enseignement religieux. L'école est placée sous sa surveillance directe. L'administration des intérêts scolaires est remise à un comité local essentiellement composé des membres du conseil paroissial (*Kirchenconvent*). C'est le doyen ecclésiastique qui exerce les fonctions d'inspecteur cantonal, et le Consistoire qui constitue l'autorité supérieure.

Le programme de l'enseignement est limité aux connaissances essentielles : la religion, la lecture, l'écriture, la langue allemande, le calcul et le chant. Si quelques écoles y ajoutent des branches complémentaires, c'est en vertu de la libre initiative du comité local[2]. Cependant la loi de 1865, cédant aux réclamations de plusieurs pédagogues[3], et tout en main-

[1] Voy. F. Thiersch, *Ueber den gegenwärtigen Zustand des œffentl. Unterrichts in den westlichen Staaten von Deutschland*, etc., 3 p. (Stutgard, 1838). — Knapp, *Sammlung der bestehenden Verodn. fur den evang. deutschen Schulstand in Wurtemberg* (Tubingue, 1828).

[2] Cette initiative, en ce qui concerne notamment le dessin, est heureusement excitée et soutenue par les expositions bisannuelles de travaux scolaires organisées à Stuttgard sous l'habile direction de M. le Dr de Steinbeis, président du Conseil royal de l'industrie et du commerce. Grâce à cette impulsion, plus de 400 classes de dessin industriel ont été depuis dix ans annexées aux écoles. Les modeles sont fournis à des prix réduits par la Direction du commerce. — Voy. Rapport du général Morin, p. 386.

[3] Voy. *Denkschrift des Wurt. Volksschullehrervereins, die Reform des vaterlandischen Volksschulwesens betreffend.* (Stuttgard, 1862, p. 10-16.)

tenant la simplicité du cadre réglementaire, a établi qu'une leçon d'une heure et demie serait, une fois par semaine en été, deux fois en hiver, consacrée aux connaissances usuelles.

La fréquentation scolaire est imposée à tous les enfants âgés de plus de six[1] et de moins de quatorze ans. La liste en est dressée par les soins du pasteur, lue à l'église et remise à l'instituteur. Les enfants des étrangers sont assujettis à l'obligation lorsqu'ils appartiennent à un état dans lequel des dispositions réciproques sont en vigueur.

Les parents répondent des absences. Le comité local est investi du droit de les frapper d'amendes et même d'emprisonnement, dans les limites assignées aux autorités communales[2]. En cas de persistance opiniâtre, le comité peut déférer les récalcitrants au tribunal de police.

La libération du devoir scolaire n'est acquise à l'élève qu'après un examen de sortie passé en présence du comité local. Si le comité ne reconnaît pas à l'enfant une instruction suffisante, il peut prolonger à son égard l'obligation de suivre l'école, sans que cette prolongation puisse s'étendre toutefois à plus de deux années.

Un cours répétitoire à la fois et complémentaire (*Vortbildungsschule*), établi soit le dimanche, soit en hiver un soir par semaine, continue à réunir les anciens élèves de l'école jusqu'à l'âge de 18 ans. L'obligation cependant n'est pas maintenue sans quelque peine, en ce qui le concerne, au moins pendant les dernières années. Ce cours prend fréquemment dans les villes un caractère plus spécialement technique et porte alors le nom d'école industrielle (*Sonntags-Gewerbeschule*).

L'enseignement privé est libre de tout contrôle, en tant qu'il s'ajoute à l'enseignement public. La fréquentation d'une école particulière ne dispense de la fréquentation de l'école paroissiale que si l'école particulière offre un enseignement équivalent, si les maîtres justifient les mêmes aptitudes et si elle s'assujettit aux mêmes inspections. Les élèves ne sont d'ailleurs libérés du devoir scolaire qu'à la condition de prendre part à l'examen de sortie passé dans l'école publique.

L'enseignement d'un précepteur dispense de la fréquentation scolaire, si l'aptitude du précepteur a été reconnue; lorsque l'enseignement privé ne consiste qu'en leçons données par des maîtres étrangers ou par les parents, l'enfant est tenu de prendre du moins part aux examens semestriels. Il reste, dans les deux cas, soumis à l'examen de sortie.

[1] Aux termes de la loi de 1836, l'obligation commençait à l'âge de 5 ans révolus; la loi de 1858 a rendu l'école facultative après la 5e année, obligatoire après la 6e.

[2] Maximum ou droit : 6 fl. pour les amendes (12 fr. 80); 48 heures pour l'emprisonnement.

Chaque localité constituant une commune ou une section de commune doit posséder son école, si elle compte plus de trente familles. Au-dessous de ce chiffre, elle peut être réunie à une localité voisine, à la condition que la distance soit inférieure à une heure. Dans le cas où la distance est supérieure, il suffit que la localité compte plus de quinze familles pour qu'elle puisse avoir une école publique.

Les familles qui professent un autre culte que celui de l'école locale peuvent former entre elles, dans un rayon d'une heure de marche, une communauté scolaire propre. Les charges de l'école spéciale sont supportées par la caisse commune de la localité, si la localité compte soixante familles professant ce culte. Lorsqu'elle n'en compte pas autant, c'est aux familles associées à supporter toute la dépense.

Jusqu'en 1865, l'administration locale de l'école appartenait au conseil paroissial; l'instituteur devait être convié à ses séances chaque fois que les délibérations portaient sur les intérêts scolaires, sans impliquer de question qui lui fût personnelle. La loi du 25 mai 1865 a confirmé le droit attribué au maître. S'il y a plusieurs instituteurs dans la localité, ils font également partie du comité, sans que leur nombre puisse dépasser trois. Des délégués spéciaux, en nombre égal à celui des maîtres, et qui sont élus pour trois ans par les pères ou tuteurs jouissant de leurs droits électoraux et résidant dans le rayon scolaire, doivent compléter le conseil paroissial, lorsqu'il délibère sur les questions d'école; leur réunion constitue, sous la présidence du pasteur, le comité local. S'il s'agit de pénalités à appliquer, c'est le maire qui prend la présidence, et le pasteur doit s'abstenir de prendre même part au vote.

L'inspecteur ecclésiastique du district ou doyen exerce, en général, moyennant une légère indemnité, les fonctions d'inspecteur cantonal. Ses visites aux écoles ont habituellement lieu en même temps que ses visites aux églises L'inspection des écoles catholiques est remise à un ecclésiastique nommé par le Conseil ecclésiastique supérieur. Dans chaque canton, d'ailleurs, l'administrateur civil est également chargé de surveiller les écoles.

Au-dessus des doyens, les surintendants généraux, au nombre de six, et qui portent en Wurtemberg le nom de *prélats*, font tous les trois ans une visite générale dans le cercle ou la section du cercle à laquelle ils sont préposés. Leur intervention, en ce qui concerne les écoles, est du reste fort restreinte.

Comme autorité supérieure se place le Consistoire évangélique, dont les membres avec les prélats ont chaque année une conférence, sous le nom de synode, dans laquelle les mesures importantes sont délibérées.

Les écoles catholiques relèvent d'un conseil ecclésiastique propre, qui est en relation avec l'évêque.

Les questions scolaires sont placées, comme les questions ecclésiastiques, sous le contrôle d'un ministère distinct détaché, en 1848, du ministère de l'intérieur. L'approbation du roi est, dans certains cas, nécessaire.

Les instituteurs évangéliques sont, depuis 1810, réunis en conférences sous la présidence de directeurs désignés par le Consistoire. Des travaux de diverses natures y sont répartis entre les maîtres ; les rapporteurs qui se distinguent reçoivent des prix de l'autorité supérieure.

Les ressources assurées au comité scolaire, pour pourvoir à l'établissement et à l'entretien de l'école, sont les suivantes :

1° Les fondations locales, les dotations foncières et les capitaux appartenant à l'école ;

2° Les rétributions scolaires. Leur taux varie dans chaque localité, selon que le fixe le conseil communal. Toutefois, il ne peut excéder, sans l'autorisation de la régence du district, un maximum ainsi arrêté par la loi de 1858 : dans les campagnes, 48 kr. par an (1 fr. 80); dans les villes de moins de 6,000 habitants, 1 fl. (2 fr. 10) ; dans les villes plus populeuses, 1 fl. 24 kr. (3 fr.).

La gratuité est toujours assurée aux familles indigentes; le conseil paroissial en dresse la liste.

3° Les allocations complémentaires fournies par la caisse communale, et prélevées sur les habitants de la commune ou de la section de commune, au moyen de taxes additionnelles.

L'école reçoit encore, mais pour être spécialement affectés à l'acquisition du matériel d'enseignement et à de menus frais :

1° Une allocation de la caisse locale égale à 6 kr. par élève (20 cent.);

2° Le produit de la collecte faite à l'église le jour de la confirmation;

3° Le montant des amendes.

Enfin, la commune lui doit le bois de chauffage fendu et déchargé sur place.

Les instituteurs sont soit titulaires (*Stændig, Ordentlich*), soit auxiliaires (*Unstæntdig, Hulfslehrer*). C'est le comité local qui fixe les proportions de ces maîtres, suivant des règles spéciales. Le nombre des auxiliaires ne peut dépasser le tiers du nombre des titulaires.

Chaque instituteur titulaire peut réunir dans une classe jusqu'à 90 élèves. Au delà de ce nombre, et jusqu'à 180, l'école doit avoir un maître auxiliaire. Si cependant l'instruction est donnée en divisions séparées, et à des heures différentes, le nombre des élèves peut monter jusqu'à 140. Au delà de 200 élèves, l'école doit toujours avoir trois maîtres.

Aux termes de la loi de 1858, les comités sont autorisés à conférer, avec le consentement des autorités communales et scolaires supérieures, la direction de la classe élémentaire à des institutrices, même lorsque l'école ne compte que des garçons.

Chaque instituteur est tenu à trente heures de leçons par semaine. S'il consent à dépasser ce nombre sur la demande formelle des familles, il a droit à une augmentation de traitement correspondante ; elle est, pour une heure de plus par semaine, de 12 fl. (25 fr. 72) par an, à la campagne ; de 16 fl. (34 fr. 29) par an, dans les villes ordinaires, et de 20 fl. (44 fr. 86) dans les grandes villes.

Le traitement des instituteurs, précisé par la loi de 1836, relevé par celle de 1858, a été ainsi fixé par celle du 25 mai 1865 :

Ecoles de campagne.

Si l'école a deux instituteurs, le traitement du premier est de	425 fl.	(910 fr. 80)
Celui du second est de	400	(857 fr. 20)
Si l'école a trois instituteurs, le traitement du premier est de	450	(964 fr. 25)
Celui du second est de	425	(910 fr. 80)
Celui du troisième est de	400	(857 fr. 20)
Si l'école a quatre instituteurs, le traitement du premier est de	475	(1,017 fr. 90)
Celui du second est de	450	(964 fr. 35)
Si l'école a cinq instituteurs, le traitement du premier est de	500	(1,061 fr. 50)
Celui du second est de	475	(1,017 fr. 90)

Et ainsi de suite, en descendant progressivement de 25 en 25 florins (53 fr. 50) par chaque degré.

Ecoles de ville.

Population de 2,000 âmes :		
Si l'école a trois instituteurs, le traitement du premier est de	475 fl.	(1,017 fr. 90)
Celui du second est de	450	(964 fr. 35)
Celui du troisième est de	425	(910 fr. 80)
Population au-dessus de 2,000 âmes :		
Le traitement du premier instituteur est au moins de	500	(1,071 fr. 50)
Population au-dessus de 4,000 âmes :		

Le traitement du premier instituteur est au moins de	550 fl.	(1,178 fr. 65)
Population au-dessus de 6,000 âmes :		
Le traitement du premier instituteur est au moins de	600	(1,285 fr. 80)

Et ainsi de suite, en descendant de 25 en 25 florins.

Les revenus attachés au service de la sacristie restent en dehors du traitement.

Outre le logement, l'éclairage et le chauffage, les maîtres supplémentaires ont droit à un traitement minimum ainsi fixé :

Dans les localités dont la population est de 2,000 âmes	240 fl.	(514 fr. 30)
Dans celles dont la population varie entre 2,000 et 3,000 âmes	260	(557 fr. 20)
Et dans celles qui comptent plus de 6000 âmes, au moins	280	(600 fr. 00)
Les aides instituteurs reçoivent de leur côté :		
Dans les villes de moins de 2,000 âmes, un minimum de	160 fl.	(342 fr. 90)
Dans les villes de moins de 4,000 âmes, un minimum de	170	(364 fr. 30)
Dans les villes de moins de 6,000 âmes, un minimum de	180	(385 fr. 75)

Ne sont pas compris dans ce montant le logement, le chauffage, et sept quintaux et demi d'épeautre.

Les instituteurs âgés de plus de 70 ans, atteints d'infirmités ou d'une maladie se prolongeant au delà de deux ans, peuvent être mis à la retraite par décision du Consistoire.

La pension de retraite s'élève, après dix ans de services, à 50 p. 100 du traitement d'activité, et s'accroît, pour chaque année en sus, de 1 p. 100 (loi de 1836, art. 56).

Si la maladie de l'instituteur n'offre qu'un caractère purement temporaire, on se borne à lui donner un suppléant. L'instituteur doit faire abandon à ce dernier d'un quart de son traitement.

Une caisse de pension, alimentée par les revenus d'une ancienne dotation, par les cotisations des maîtres, par des retenues prélevées sur leur traitement et par les subsides de l'Etat, fonctionne au profit des veuves et des orphelins âgés de moins de 16 ans.

Après le décès de son mari, la veuve conserve pendant six semaines la jouissance de son habitation.

§ 3. — Statistique.

Le Wurtemberg, pour une population totale de 1,822,926 habitants, possède actuellement 1,455 écoles primaire évangéliques, 875 catholiques, 12 israélites; soit 2,337 écoles populaires[1].

Le nombre des maîtres titulaires était, en 1855, de 2,456, auquel il fallait ajouter un chiffre variable d'institutrices, de maîtres auxiliaires et suppléants, pouvant s'évaluer à 1,500.

A la même époque, 290,448 écoliers fréquentaient les écoles primaires. En y joignant les mille élèves environ astreints au devoir scolaire, et qui fréquentaient les écoles moyennes et supérieures, on arrive à une proportion de 17 p. 100, par rapport à la population du pays, chiffre qui n'est nulle part atteint, même en Allemagne.

Il résulte d'un rapport publié en 1864 par le recteur Eisenlohr que, sur 1,240 prisonniers qui, dans les six années 1853 à 1857, ont été mis au nombre des jeunes détenus, c'est-à-dire qui n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ne sût lire et écrire. Parmi les 2,103 personnes de tout âge qui ont été emprisonnées en 1859, 2,066 (soit 98 p. 100), savaient lire et écrire; 14 (soit 0,7 p. 100) savaient lire mais non écrire; 23 (soit 1, p. 100) ne savaient ni lire ni écrire.

Le tableau suivant indiquera les progrès accomplis de 1829 à 1859 Sur cent prisonniers la proportion des illettrés s'est ainsi établie:

Années.	Sachant lire et écrire.	Lire, mais non écrire.	Ni lire ni écrire.
1829-1833	77.7	5.6	16.7
1833-1843	83.16	4.56	12.28
1843-1853	92.47	1.82	5.71
1853-1858	95.56	1.02	3.42
1858-1859	98.2	0.7	1.1

Un trait qui caractérise l'état intellectuel du pays, c'est le nombre considérable d'enfants qui, soumis au devoir scolaire, suivent l'enseignement des écoles supérieures. Sur 9,600 garçons de 8 à 14 ans, 8,400 (soit 9 p. 100) suivent les écoles latines ou réelles. La onzième partie de la population masculine apprend une langue étrangère. Dans la ville de Stuttgard, à côté de 60 garçons p. 100 soumis à l'obligation scolaire qui fréquentent les établissements supérieurs, on n'en compte que 40 p. 100 à l'école primaire ordinaire. Les 3/5e de la population masculine y apprennent les langues anciennes ou étrangères. De petites écoles supérieures, dirigées par deux ou trois professeurs, sont répandues dans toutes les villes. On

[1] *Das Kœnigreich Württemberg*, d. k. statistisch-topographische Bureau (Stuttgard, 1863). — *Pædagogischer Jahresbericht* v. 1864, p. *A. Luben* (Leipzig, 1865).

ne compte pas moins de 70 institutions consacrées aux connaissances réelles, et de 84 aux études philologiques.

Trois séminaires pourvoient à la préparation des instituteurs; deux, placés sous l'autorité directe du Consistoire, sont affectés au culte évangélique. Ce sont les séminaires d'Esslingen et de Nurtingen. Un séminaire catholique a été institué en 1824 à Gmund. Ce dernier compte deux cours, 7 maîtres et 53 élèves. Celui de Nurtingen, 3 cours, 7 maîtres et 40 élèves. Le plus important est celui d'Esslingen, qui comprend 9 professeurs, et dont le budget est de 12,000 fl. (24,250 fr.). A tous les trois sont annexés, comme écoles pratiques, des instituts de sourds et muets et d'aveugles.

Les programmes de chaque école varient suivant les localités. Reproduits lors de chaque exposition scolaire, comme complément d'une notice sur l'école et en tête des travaux d'élèves, ils trouvent place dans le compte rendu qui suit ces concours[1]. J'en extrais, comme spécimen, les suivants:

Programme de l'école de *Nellingsheim*, petit village de 300 habitants, tous cultivateurs et pauvres.

L'école contient 44 élèves des deux sexes, partagés en été en 2 classes, en hiver instruits simultanément.

HEURES.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
1	I. II. Hist. sainte. I. Lecture dans la Bible. II. Calligraphie.	» Calcul de tête. »	I. II. Hist. sainte. I. Lecture dans la Bible. II. Calligraphie.	» Calcul de tête. »	I. II. Hist. sainte. I. Lecture dans la Bible. II. Calligraphie.	I. II. Evangile du dimanche. I. Lecture de l'Evangile. II. Ecriture.
2	I. Enseignement agricole. Dessin. II. Epellation.					
3	Versets de cantique, de catéchisme et du livre de confirmation.					
4	I. Ecriture sur erdoise. II. Calligraphie.	I. Ecriture sur erdoise. II. Calligraphie.	» »	I. Ecriture sur ardoise. II. Calligraphie.	I. Ecriture sur erdoise. II. Calligraphie.	» »
5	I. Calligraphie. II. Lecture. I. II. Chant.	I. Calligraphie. II. Lecture. I. II. Chant.	» » »	I. Calligraphie. II. Lecture. I. II. Chant.	I. Calligraphie. II. Lecture. I. II. Chant.	» » »

[1] Voy. *Die zweite Ausstellung der Arbeiten Württembergischer Volksschulen.* Lehrstoff, Lehrgang und Resultate (Stuttgard, 1863).

Programme d'une classe de l'école de garçons de *Stuttgard*.

57 élèves de 12 à 13 ans, presque tous fils de vignerons.

HEURES.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
De 8 à 9 1/4 h.	Culte du matin, instruction religieuse par le pasteur, lecture biblique.					
De 9 1/4 à 10 h.	Calcul.					Lecture, connaissances utiles.
De 10 à 10 1/4 h.	Interruption.					
De 10 1/4 à 11 h.	Dessin.	Lecture et étude grammaticale.		Instruction religieuse.	Etude grammaticale.	Ecriture.
De 11 à 12 h.	Dessin.	Ecriture.	Chant.	Ecriture.		Chant.
De 1 à 3 h.	Enseignement des connaissances utiles.					

Programme de l'école catholique de *Zwiefaltendorf*,

petit village de 244 ames.

L'école est composée de 65 élèves de 6 à 14 ans, divisés en 3 classes, instruits simultanément (35 garçons et 30 filles).

	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
MATIN.	I. II. III. Calcul de tête. II. III. Composition. I. Problèmes d'arithmétique. Exercices de lecture. I. II. III. Religion.	II. III. Calcul écrit. I. Problemes. II. III. Dictée et orthographe. I. Composition. I. II. III. Religion.	II. III. Calcul décimal. I. Calligraphie. II. III. Composition. I. Enseignement par l'aspect. I. II. Lecture. III. Corrigé et travaux écrits.	I. II. III. Corrigé des travaux ecrits. II. III. Calcul. Dessin. I. Problèmes. II. III. Dictée. I. II. III. Religion.	II. III. Calcul. I. Exercices de calcul. II. III. Composition en arithmét. I. II. Problèmes. I. Lecture. I. II. III. Religion.	II. III. Calcul de surfaces. Calcul décimal. I. Ecriture. II. III. Dictee. I. Lecture et calligraphie. Chant.
APRÈS-MIDI.	II. III. Corrigé. I. Lecture. I. Calligraphie. II. III. Dictée et connaissances utiles. I. II. III. Chant.	II. III. Lecture. I. Ecriture. II. III. Travaux ecrits. I. Lecture. I. II. III. Chant. II. III. Dessin.	» » » » » »	II. III. Ecriture. I. Lecture et dictée. II. III. Composition sur les connaissances utiles. I. Recitation, lecture. I. II. III. Chant.	II. III. Travaux écrits. I. Lecture. I. II. III. Lecture dans les connaissances utiles. I. Calligraphie. II. III. Dessin.	» » » » » »

PROGRAMME DE L'ÉCOLE MOYENNE DE *Boppingen*, PETITE LOCALITÉ DE 900 HABITANTS, CULTIVATEURS.

3 classes, 44 élèves âgés de 10 à 14 ans, dont 34 fils d'ouvriers.

HEURES.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
1	Religion.	Leçons da religioo, par le past.	Leçons de religion, par le past.	Leçons de religion, par le past.	Religion.	Religion.
2	Arithmétique.	Religion.	Géométrie.	Religion.	Arithmétique.	Religion.
3	Allemand.	Arithmétique.	Allemand.	Arithmétique.	Religion.	Composition.
4	Géographie et hist. naturelle.	Hist. naturelle.	Chant.	Géographie et hist. naturelle.	Géométrie.	Chant.
5	Histoire.	Calligraphie, dessin.	»	Calligraphie, dessin.	Histoire.	»

PROGRAMME DE L'ÉCOLE MOYENNE DE *Freudenstadt*, BOURG DE 4,800 HABITANTS, CULTIVATEURS, MINEURS, BUCHERONS, SITUÉ A L'ENTRÉE DE LA FORÊT-NOIRE.

77 élèves de 11 à 14 ans, dont 60 fils d'ouvriers.

HEURES.	LUNDI	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
1	Chant, prière, lecture dans la Bible, évangile du jour et explication par le maître.					
2	Religion.	Exercice dans liv. de lecture.	Calcul.	Religion.	Exercices de lecture.	Géométrie et calcul.
3	Calcul.	Calcul.	Calligraphie et récitation.	Calcul.	Hist. naturelle.	Calligraphie et récitation.
4	Exercices grammaticaux. I. Calligraphie.	Géographie.	I. Exercices grammaticaux.	Physique.	II. Géographie.	Chant, devoirs.
5	Dessin.	Dessin.	»	Dessin.	Dessin.	»
6	Hist. et devoirs.	Hist. sainte et devoirs.	»	Hist. et devoirs.	Hist. sainte et devoirs.	»



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : ALLEMAGNE.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

P. 5 et 8, au lieu de : Schmidt, lisez : Schmid.

P. 37, au lieu de : III. Autriche, lisez : II. Autriche.

P. 48, au lieu de : *les* aider, lisez : l'alder.

P. 64, au lieu de : *chevalier* d'Helfert, lisez : baron d'Helfert.

P. 72, au lieu de : Hœusser, lisez : Hæusser.

P. 73, ajoutez à la note : le Dr Kniess vient au surplus d'être, en 1865, remplacé dans ses fonctions par M. le conseiller de Seigfried, qui aux projets de son prédécesseur a substitué la proposition d'une allocation de 200,000 fl. (420,000 fr.) destinée à améliorer le traitement des instituteurs.

P. 128, au lieu de : 168,000 fr., lisez : 68,000 fr

P. 143, ajoutez : Je dois à une communication récente de M. Fischer, directeur de l'école réelle de Vaduz, l'indication des faits suivants :

La principauté de Lichtenstein compte 17 écoles, suivies par 1,200 élèves; deux de ces institutions sont dirigées par des maîtresses congréganistes. Toutes sont gratuites.

Les candidats à l'enseignement font en général leurs études préparatoires dans l'un des séminaires du Wurtemberg, et les usages scolaires de la principauté tendent à se rapprocher de ceux de ce dernier pays.

P. 168 : *elle participait d'ailleurs aux usages du vieux pays.* — Cette phrase doit être supprimée.

P. 174, au lieu de : Baudoin, lisez : *Baudouin.*

P. 301, placer : *Cousin, p.* 119 à 144, avant *Krœger*, etc.

P. 72, 106, 130, 343, ajoutez à l'indication des ouvrages spéciaux les publications suivantes :

Das hœhere und niedere Schulwesen im Grhzth. Baden (Constance, 1846).

Müller, *Handb. des Volksschulwesens in Baiern* (Wurtzb., 1830).

Linde, *Uebersicht des gesammten Unterrichtswesens im Grhzth. Hessen* (Giessen, 1839).

Ruperti, *Kirchen- und Schulgesetzgebung der Hzth. Bremen und Verden* (Verden, 1844).

Paris. — Typ. de Ch. Meyrueis, rue Cujas, 13. — 1867.



